

AVERTISSEMENT

Ce document est le fruit d'un long travail approuvé par le jury de soutenance et mis à disposition de l'ensemble de la communauté universitaire élargie.

Il est soumis à la propriété intellectuelle de l'auteur : ceci implique une obligation de citation et de référencement lors de l'utilisation de ce document.

D'autre part, toute contrefaçon, plagiat, reproduction illicite de ce travail expose à des poursuites pénales.

Contact : portail-publi@ut-capitole.fr

LIENS

Code la Propriété Intellectuelle – Articles L. 122-4 et L. 335-1 à L. 335-10

Loi n° 92-597 du 1^{er} juillet 1992, publiée au *Journal Officiel* du 2 juillet 1992

<http://www.cfcopies.com/V2/leg/leg-droi.php>

<http://www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/droits/protection.htm>



THÈSE



En vue de l'obtention du
DOCTORAT DE L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE

Délivré par l'Université Toulouse Capitole

École doctorale : **Droit et Science Politique**

Présentée et soutenue par

MEITE BINTOU

Le 12 décembre 2022

**LA GESTION DES BIENS DU MINEUR : ÉTUDE COMPARÉE DES
DROITS FRANÇAIS ET IVOIRIEN**

Discipline : Droit

Spécialité : Droit privé et sciences criminelles

Unité de recherche : IDP- Institut de droit privé

Directeur de thèse : MARYLINE BRUGGEMAN, Maîtresse de conférences,
Université Toulouse 1 Capitole

JURY

Rapporteurs

Isabelle SERANDOUR, Professeure, Université Rennes 1
Marc AZAVANT, Maître de conférences, Université de PAU

Examineur

Moussa THIOYE, Professeur, Université Toulouse 1 Capitole

Membre invité

Etienne ALLA, Professeur, Université Felix Houphouët Boigny Abidjan

« L'université n'entend ni approuver ni désapprouver les opinions particulières de l'auteur. »

À BOAKE MEITE,

REMERCIEMENTS

Au terme de ce long parcours, je tiens à exprimer mes plus sincères remerciements à Madame MARYLINE BRUGGEMAN qui m'a fait l'honneur d'accepter de diriger ce travail, avec patience et disponibilité. Son soutien permanent, ses conseils précieux et ses encouragements bienveillants tout au long de cette recherche ont permis à mon projet d'aboutir.

Je voudrais ensuite exprimer toute ma gratitude à Madame la professeure ISABELLE SERANDOUR et Messieurs les professeurs MOUSSA THIOYE, ALLA ETIENNE et MARC AZAVANT pour avoir accepté de siéger dans mon jury de soutenance.

Mes remerciements s'adressent à mes piliers, mes parents et ma jumelle, pour leur soutien infaillible et leurs prières.

Enfin, je tiens à remercier mon amie, la docteure IRIE LOU JESSICA pour sa relecture, ses encouragements et ses conseils.

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	13
PREMIERE PARTIE : LA GESTION DES BIENS DU MINEUR EN FRANCE ET EN CÔTE D’IVOIRE : LA FIN DU MIMETISME IVOIRIEN	43
Titre I. LE MAINTIEN D’UNE BASE COMMUNE : LA REPRESENTATION LEGALE	45
Chapitre I. Le recours commun au mecanisme de la représentation légale.....	47
Chapitre II. Des exclusions identiques de la representation legale	73
Titre II : LES PREMICES D’UNE DIFFERENCIATION ENTRE LES INSTITUTIONS DE GESTION.....	117
Chapitre I. La différenciation des modes legaux de gestion.....	119
Chapitre II. La différenciation des modes volontaires de gestion.....	161
SECONDE PARTIE : LA GESTION DES BIENS DU MINEUR EN FRANCE ET EN CÔTE D’IVOIRE : VERS UNE AMELIORATION DES RÈGLES	185
Titre I. AMELIORER L’EFFECTIVITE DES REGLES DE GESTION DES BIENS DU MINEUR	187
Chapitre I. Le non-respect des règles de gestion des biens du mineur : une problématique dans les deux droits	191
Chapitre II. La solution à l’ineffectivité : l’adaptation du droit aux réalités sociales.....	213
Titre II : AMELIORER L’EFFICACITÉ DES RÈGLES DE GESTION DES BIENS DU MINEUR	245
Chapitre I. La nécessité de renforcer les contrôles de gestion	247
Chapitre II. La nécessité d’optimiser les règles de gestion	293
CONCLUSION GENERALE.....	331

LISTE DES ABREVIATIONS

<i>Adde</i>	Ajouter
<i>AJ Contrat</i>	Actualité juridique contrat
<i>AJDA</i>	Actualité juridique droit administratif
<i>AJ Fam</i>	Actualité juridique famille
<i>AJPI</i>	Actualité juridique de la propriété immobilière
<i>al.</i>	alinéa
<i>anc.</i>	Ancien
<i>APD</i>	Archives de philosophie du droit
<i>Art.</i>	Article
<i>Bull. civ.</i>	Bulletin civil de la Cour de cassation
<i>C/.</i>	Contre
<i>CA.</i>	Cour d'appel
<i>CASF</i>	Code de l'action sociale et des familles
<i>Cass. Ass. plén</i>	Assemblée plénière de la Cour de cassation
<i>Cass. civ</i>	Chambre civile de la Cour de cassation
<i>Cass. com</i>	Chambre commerciale de la Cour de cassation
<i>Cass. crim.</i>	Chambre criminelle de la Cour de la cassation
<i>Cass. soc</i>	Chambre sociale de la Cour de cassation
<i>C. cons</i>	Code de la construction et de l'habitat
<i>C. cons</i>	Code de la construction et de l'habitation
<i>C. civ. fr</i>	Code civil français
<i>C. civ 1</i>	Code civil 1 ivoirien
<i>CE</i>	Conseil d'Etat
<i>C. elec</i>	Code électoral
<i>Chron.</i>	Chronique
<i>CIDE</i>	Convention internationale sur les droits de l'enfant
<i>CIREJ</i>	Centre d'études et de recherches juridiques
<i>CJPM</i>	Code de la justice pénale des mineurs
<i>Comm.</i>	Commentaire

<i>COMPTRASEC</i>	Centre de droit comparé du travail et de la sécurité sociale
<i>coj.</i>	Code de l'organisation judiciaire
<i>concl.</i>	Conclusion
<i>ConvEDH</i>	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
<i>cpc.</i>	Code de procédure civile
<i>CURAPP</i>	Centre universitaire de recherches administratives et politiques de Picardie
<i>CS</i>	Cour suprême
<i>C. Trav.</i>	Code du travail
<i>D.</i>	Recueil Dalloz
<i>D. action.</i>	Dalloz action
<i>D. actu</i>	Dalloz actualité
<i>Defrénois</i>	Répertoire du notariat défrénois
<i>Dir.</i>	Direction
<i>D. jur. gén.</i>	Dalloz jurisprudence générale
<i>Doctr.</i>	Doctrine
<i>DP</i>	Dalloz périodique
<i>Dr. et. Patr.</i>	Droit et patrimoine
<i>Dr. Fam</i>	Droit de la famille
<i>éd.</i>	édition
<i>égal.</i>	également
<i>Fasc.</i>	Fascicule
<i>fr.</i>	français
<i>Gaz. Pal.</i>	Gazette du palais
<i>Ibid.</i>	Au même endroit
<i>in.</i>	dans
<i>INADES</i>	Institut africain pour le développement économique et Social
<i>infra</i>	ci-dessous
<i>IRJS</i>	Institut de recherche juridique de la sorbonne
<i>ivoi.</i>	ivoirien
<i>J-Cl.</i>	Juris- Classeur (encyclopédies)
<i>JCP A</i>	

	La Semaine juridique, Administrations et Collectivités territoriales
<i>JCP G</i>	
<i>JCP E</i>	La Semaine juridique, Edition générale
<i>JCP N</i>	La Semaine juridique, Entreprise et affaires
<i>JDI</i>	La Semaine juridique, Notariale et immobilière
<i>JDJ RAJS</i>	Journal du droit international
	Journal du droit des jeunes. La revue d'action juridique et sociale
<i>JO</i>	Journal officiel
<i>JORCI</i>	Journal officiel de la république de Côte d'Ivoire
<i>Jur. Gén.</i>	Dalloz jurisprudence générale
<i>LPA</i>	Les Petites affiches
<i>n°</i>	numéro
<i>Obs.</i>	Observation
<i>Op cit.</i>	<i>Opere Citato</i>
<i>Ord.</i>	Ordonnance
<i>préc.</i>	précité
<i>préf.</i>	Préface
<i>PUAM</i>	Presses universitaires d'Aix-Marseille
<i>Puf</i>	Presses universitaires de France
<i>PUSST</i>	Presses de l'université des sciences sociales de Toulouse
<i>RCDIP</i>	Revue critique de droit international privé
<i>RDAA</i>	Revue du droit des affaires en Afrique
<i>RDH</i>	Revue des droits de l'homme
<i>RDI</i>	Revue de droit immobilier
<i>RDSS</i>	Revue de droit sanitaire et social
<i>Rép. dr. civ</i>	Répertoire de droit civil Dalloz
<i>Rép. dr. pén</i>	Répertoire de droit pénal Dalloz
<i>Rép. dr. com</i>	Répertoire droit commercial Dalloz
<i>Rép. pr. civ</i>	Répertoire de procédure civile Dalloz
<i>RFDC</i>	Revue française de droit constitutionnel
<i>RGDA</i>	Revue générale du droit des assurances
<i>RID</i>	Revue ivoirienne de droit
<i>RIDC</i>	Revue internationale de droit comparé

<i>RIEJ</i>	Revue interdisciplinaire d'études juridiques
<i>RIRSS</i>	Revue internationale de recherches et synthèses sociologiques
<i>RJPF</i>	Revue juridique personnes et famille
<i>RJPIC</i>	Revue juridique et politique indépendance et coopération
<i>RLC</i>	Revue de littérature comparée
<i>RLDC</i>	Revue Lamy droit civil
<i>RRJDP</i>	Revue de la recherche juridique, droit prospectif
<i>RSC</i>	Revue de science criminelle et de droit pénal comparé
<i>RTD Civ.</i>	Revue trimestrielle de droit civil
<i>RTD Com</i>	Revue trimestrielle de droit commercial
<i>RTDH</i>	Revue trimestrielle des droits de l'homme
<i>S.</i>	Recueil Sirey
<i>spéc.</i>	spécialement
<i>ss</i>	sous
<i>supra</i>	ci-dessus
<i>svts</i>	suivants
<i>t.</i>	tome
<i>TPI</i>	Tribunal de première instance
<i>TGI</i>	Tribunal de grande instance
<i>Trad.</i>	Traduction
<i>Vol.</i>	Volume

INTRODUCTION

« Mes enfants, pour vous prouver que je vous veux du bien, il suffit de savoir et de dire que vous êtes mes enfants ; pour comprendre que je vous aime mal, il suffit de savoir que je ne fais aucun effort pour préserver votre fortune. »¹

MIGUEL DE CERVANTES, L'ingénieur Hidalgo Don Quijote de la Mancha.

1. La propriété et la gestion : une relation intime. La propriété est un droit fondamental et absolu reconnu à tout individu. La déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 en fait un droit « naturel et imprescriptible » (article 2), « inviolable et sacré » (article 17). Nul ne peut en être privé sauf en cas de « nécessité légalement constatée ». L'importance de ce droit est telle qu'il fonde les livres II et III des codes civils français et ivoirien : des biens et des différentes modifications de la propriété (livre II) ; des différentes manières dont on acquiert la propriété (livre III). Il est défini à l'article 544 de ces codes comme « le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements ». La propriété investit ainsi son titulaire d'une souveraineté sur la chose. La corrélation entre la propriété et la gestion s'établit nettement : l'individu propriétaire est le seul gérant de ses biens. La propriété lui confère une gestion à la fois juridique et matérielle. Cette corrélation, confirmée à l'article 537 du code civil français et du code civil ivoirien, repose sur l'idée que le propriétaire est le meilleur garant de ses intérêts. Partant de ce postulat, les biens appartenant à une personne ne devraient être gérés que par elle et non par autrui. Pourtant, il arrive que le propriétaire ne soit pas le gérant de ses biens soit parce qu'il décide volontairement de confier la gestion à des tiers soit parce que la loi lui impose des personnes en vue d'assurer la gestion de ses biens. Bien qu'au premier abord cette dernière hypothèse puisse paraître surprenante, elle répond très souvent à un impératif de protection. La personne propriétaire ne pouvant pas garantir ses propres intérêts, la loi confie alors la gestion de ses biens à autrui. Tel est le cas des mineurs.

¹ La traduction de ces propos en espagnol : « *Hijos, para deciros que os quiero bien basta saber y decir que sois mis hijos ; y para entender que os quiero mal basta saber que no me voy a la mano en lo que toca a conservar vuestra hacienda* ».

2. Le mineur, un être à protéger. « Créatures extrêmement vulnérables, les êtres humains ont besoin d'une certaine protection. L'escargot est protégé par sa coquille, le caméléon par son mimétisme, le lion est fort et rapide, l'homme lui est lent et fragile »². Cette analyse comparative de Kenneth Minogue vise, assurément, à interpeller sur la nécessité de protéger l'être humain. Que dire alors des mineurs ? Ces derniers en raison de leur âge doivent davantage faire l'objet de protection. Leur extrême vulnérabilité impose à tout État de droit de les protéger aussi bien dans leur personne que dans leurs biens. C'est à ce titre que la Côte d'Ivoire et la France recourent à des tiers pour gérer les biens des personnes mineures. Qui sont les personnes désignées comme gérantes ? Comment doivent-elles gérer les biens du mineur ? Sur ce sujet, les droits français et ivoirien adoptent-ils les mêmes règles juridiques ?

On ne saurait traiter le sujet de la gestion des biens du mineur dans les droits français et ivoirien sans en avoir au préalable défini les notions essentielles **(I)**. Aborder le sujet sous l'angle notionnel permettra d'une part, de dégager l'intérêt et la problématique de l'étude **(II)** et d'autre part, d'exposer la méthodologie **(III)** et le plan de la recherche **(IV)**.

I/ La définition des notions essentielles du sujet

3. Présentation des notions. Comme Voltaire, nous sommes « bien loin de penser qu'il faille s'en tenir aux définitions (...) ; mais [nous maintenons] qu'il en faut partout (...) »³. D'autant que celles-ci « sont l'équivalent de conventions de langage qui ne sont jamais indépendantes du contexte et de la doctrine desquels s'inspire le chercheur »⁴. Dès lors, la définition des notions de gestion **(A)** de biens **(B)** et de mineur **(C)**, termes clés du sujet, nous paraît impérieuse.

A. La gestion

4. La gestion, une notion éclectique. Existe-t-il une notion aussi vague et ayant une multiplicité d'appréciations que celle de la gestion ? Du latin « *gestio* », la gestion est l'une des notions couramment utilisées dans des contextes extrêmement variés. On peut ainsi entendre,

² K. MINOGUE, « L'histoire de la notion des droits de l'homme », in *Anthologie des droits de l'homme*, New York, Nouveaux Horizons, 1989, p.7.

³ VOLTAIRE, « Correspondance : année 1756 », in *Œuvres complètes de Voltaire*, Garnier, 1833, p. 130.

⁴ M. TROPER, « Pour une définition spéculative du droit », in *Droits*, n° 10, 1989, p.103

gestion d'une entreprise, gestion d'un patrimoine, gestion financière, gestion d'un stock de marchandises, gestion d'une administration, gestion d'un immeuble, comité de gestion, comptes de gestion, gestion de portefeuille, gestion de crise, contrôle de gestion, gestion des ressources humaines ou encore, comme le propose l'intitulé de cette thèse, gestion de biens. L'éclectisme de la gestion est certainement la raison pour laquelle Bernard Alibert soutient que cette notion « pourrait être considérée comme une discipline autonome, comme les mathématiques ou l'histoire avec sa propre épistémologie »⁵. Une opinion que semblent d'ailleurs épouser les économistes.

5. La gestion du point de vue des économistes. Il nous paraît impérieux d'aborder la notion selon le vocabulaire des économistes parce qu'au sens strict, la gestion, comme le fait pertinemment remarquer Quentin Prim, est une notion du secteur économique⁶. Elle est définie par Elie Cohen suivant trois approches complémentaires. En premier lieu, la gestion est appréhendée par l'économiste comme « un ensemble de pratiques, d'opérations, de procédures et d'interventions qui se déroulent dans les entreprises ou les organisations et y produisent des effets de toute nature : circulation de flux physiques, de flux financiers... »⁷. En deuxième lieu, il la présente « comme un ensemble d'énoncés à ambition cognitive ou, plus simplement, comme un ensemble de connaissances théoriques ou techniques qui permettent d'identifier le domaine des sciences de gestion »⁸. En troisième et dernier lieu, « le champ de la gestion englobe un ensemble de discours qui assument plus une fonction d'affirmation professionnelle, d'exhortation, de mobilisation ou de justification qu'une fonction cognitive »⁹. Ces différentes approches mettent en évidence les fonctions de la gestion. Celle-ci vise à organiser, à prendre des décisions et directives, à prévoir, et à contrôler. Des fonctions qu'elle assure aussi dans le domaine juridique.

6. La gestion du point de vue des juristes. La notion de gestion n'est pas étrangère au monde du droit. Mieux, elle est bien connue des juristes, car le code civil en fait usage dans plusieurs matières : gestion concurrente¹⁰, gestion d'affaires¹¹, gestion de sociétés¹², faute de

⁵ B. ALIBERT, « La gestion : essai de définition juridique », *LPA*, 26 février 1997, n° 25, p. 10.

⁶ Q. PRIM, *La gestion des biens d'autrui*, Thèse, Bordeaux, 2021, p.49.

⁷ E. COHEN, « Epistémologie de la gestion », in Y. SIMON et P. JOFFRE (ss dir), *Encyclopédie de la gestion, Economica*, p.1163-1168.

⁸ Ibid.

⁹ Ibid.

¹⁰ Art 1421 c. civ. fr ; art 82. Loi. ivoi. 26 juin 2019 sur le mariage.

¹¹ Art 1301 c. civ. fr ; art 1372 c.civ 2 ivoi.

¹² Art 1832 et svts c. civ. fr ; art 1832 et svts c.civ 2 ivoi.

gestion¹³, etc. Elle fait partie de ces termes utilisés dans le domaine juridique sans lui appartenir spécifiquement. Cela dit, la gestion fait l'objet de définition aussi bien dans les dictionnaires de droit que dans les travaux de recherche. Elle est définie dans le vocabulaire juridique de l'association Henri Capitant comme « l'action de gérer un bien ou un ensemble de biens en vertu de la loi (...), d'un jugement (...) ou d'une convention (...) qui englobe en général les actes d'administration stricto sensu et parfois les actes de disposition »¹⁴. Elle désigne « selon les cas la fonction conférée ou la façon de gérer »¹⁵. Cette définition de la gestion n'est en réalité qu'une adaptation de celle qui lui est donnée dans les dictionnaires littéraires. En effet, dans la langue française, la gestion est « l'action ou la manière de gérer, d'administrer, de diriger, d'organiser quelque chose »¹⁶ ou encore « la période pendant laquelle on gère une affaire »¹⁷. Cette adaptation n'a rien d'étonnant, puisque selon le vocabulaire juridique : la gestion « est l'ensemble des termes de la langue française qui reçoivent du droit un ou plusieurs sens (...) [qui] englobe tous les termes que le droit emploie dans une acception qui lui est propre »¹⁸.

L'idée première qui se dégage de cette définition du vocabulaire juridique est que la gestion confère au gérant le pouvoir (légal, judiciaire ou conventionnel) de réaliser des actes juridiques. Secondairement, ces actes doivent en principe être des actes d'administration et exceptionnellement des actes de disposition. Il résulte de la définition énoncée que la gestion doit essentiellement consister en une « exploitation normale du patrimoine »¹⁹. L'objectif visé par cette exploitation est clairement celui de la conservation des biens.

Dans les études juridiques en général et dans celle de Jean-François Cuif en particulier, la gestion « consiste en l'accomplissement par le gestionnaire d'actes matériels et juridiques sur les biens d'autrui en vue de leur valorisation. C'est aussi un service qui, rendu en toute indépendance par le gestionnaire, doit décharger totalement le géré »²⁰. Dans sa thèse de doctorat, Alain Andorno retient également cette idée de mise en valeur. L'auteur soutient que la gestion doit consister à mettre en valeur les biens à gérer²¹. Elle doit osciller entre

¹³ Art 1850 c. civ. fr; art 1850 c.civ 2 ivoi.

¹⁴ G. CORNU (ss dir), *Vocabulaire juridique*, PUF, coll. « Quadrige », 2020, V° « mineur ».

¹⁵ Ibid.

¹⁶ DICTIONNAIRE LAROUSSE, 2020, p. 629.

¹⁷ Ibid. Synthétisant cette définition, Marc Nikitin affirme que la gestion « désigne autant l'action de gérer que la durée dans laquelle s'inscrit cette action ». M. NIKITIN, « Gestion et décisions : quelques repères étymologiques », in *Décisions et gestion*, Toulouse, P.U.S.S.T., Coll « histoire, gestion et organisations », 1997, n°7, p.12.

¹⁸ G. CORNU, *Linguistique juridique*, Montchrestien, coll « Domat-droit privé », 3^e éd. 2005, p.21.

¹⁹ CARBONNIER, *Droit civil*, T.1, PUF, coll « Quadrige-manuels », 2017, n°294, p.551.

²⁰ P-F. CUIF, *Le contrat de gestion*, Economica, coll « Recherches juridiques », 2001, p.3.

²¹ A. ANDORNO, *Les techniques de gestion des biens, en droits privé et public comparés*, thèse, Toulouse, 2012, p. 25.

conservation et valorisation. Il définit la mise en valeur comme l'exploitation des biens²² en vue de leur fructification²³. Concrètement, la gestion doit poursuivre des objectifs économiques. Le gérant ne doit pas seulement conserver la masse de biens ; il doit lui faire produire des fruits et limiter autant que possible les pertes et les risques de perte.

Au regard de tout ce qui précède, la gestion des biens doit être entendue comme une activité en vertu de laquelle une personne appelée gérant effectue des actes de gestion sur un bien ou un ensemble de biens en vue de leur conservation et de leur valorisation. C'est cette définition de la gestion que nous retiendrons au cours de cette étude. Ce terme n'est donc pas entendu au sens d'une administration, notion avec laquelle elle est parfois confondue.

7. La gestion et l'administration. « L'administration est la partie de la gestion d'un patrimoine qui tend à faire valoir les biens en vue d'en assurer la productivité régulière ou le profit normal sans atteindre le capital, mais au contraire en le maintenant intact »²⁴. Autrement dit, elle désigne le « pouvoir destiné à assurer la conservation de tout ou partie d'un patrimoine »²⁵. L'idée qui se dégage de ces définitions est que la gestion a un sens bien plus large que celui de l'administration. En effet, cette dernière consiste en une exploitation normale des biens. Elle ne poursuit pas des objectifs économiques, c'est-à-dire faire produire des fruits en accomplissant des actes de valorisation. L'administrateur a seulement pour mission de conserver le patrimoine. Dès lors, il est clair que la gestion dépasse le cadre de l'administration dans la mesure où elle n'implique pas que la conservation, mais aussi la mise en valeur des biens à gérer. Une nette différence s'observe alors entre ces deux notions. Pourtant, elles sont présentées parfois comme des synonymes. Sans altérer la compréhension du sujet, dans la rédaction de ce travail, nous nous prêterons à ce jeu de synonymie en utilisant parfois le substantif « administration », mais ce terme devra être entendu au sens de « gestion ».

La seconde notion essentielle à définir est celle de biens.

²² L'exploitation du bien est définie comme « une activité de mise en valeur d'un bien ou d'une masse de bien dont se dégage un résultat bénéficiaire ». F. ZENATI-CASTAING et T. REVET, *Les biens*, PUF, coll « droit fondamental », 3^e éd, n°378, p.557.

²³ A. ANDORNO, *Les techniques de gestion des biens, en droits privé et public comparés*, op cit, p.26.

²⁴ F. GENY, *Science et technique en droit positif : nouvelle contribution à la critique de la méthode juridique ; Troisième Partie ; Elaboration technique du droit positif*, Paris, Sirey, 1921, p.469.

²⁵ <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/administration/1130>

B. Les biens

8. Délimitation. Si toute définition est périlleuse en droit comme le disaient les romains, « *omnis definitio periculosa est* »²⁶, celle de la notion de biens l'est encore davantage. Christophe Grzegorzcyk n'annonce-t-il pas « l'impossible définition » de la notion de bien ?²⁷ On pourrait consacrer des centaines de pages à essayer de définir ce qu'est un bien sans véritablement réussir à cerner les contours de cette notion, toutes les caractéristiques qui en forment la substance et sans parvenir à exposer toutes les théories doctrinales émises à son sujet. C'est pour cela que nous essayerons de circonscrire nos propos.

9. Les biens et les choses. On ne saurait définir la notion de « bien » sans nous intéresser à celle de « chose », car deux notions n'ont jamais été aussi intimes que ces deux-là. Carbonnier écrivait même que « les biens sont le décalque des choses comme le monde juridique est le reflet du monde physique »²⁸. Les législateurs français et ivoirien en font des synonymes, puisque « dans le livre II du code civil [des deux systèmes juridiques], le bien est chose »²⁹. En effet, il faut rappeler que *la summa divisio* du droit civil consiste dans la distinction des personnes et des choses³⁰. Or, après avoir traité « des personnes » dans le livre premier, les législateurs traitent « des biens... » dans un livre deuxième. Ce plan tend à montrer que du point de vue des législateurs, les biens sont appréhendés comme des choses. En droit français, cette opinion est confortée à la lecture du rapport de l'auteur du titre relatif à la distinction des biens. En effet, dans son rapport, il y soutint que « le peuple romain, ce premier législateur de l'antiquité, avait établi trois divisions principales de ses lois civiles : les personnes, les choses et les actions. Notre code civil ne traitera point de la troisième division, qui formera un code spécial, le code judiciaire. Après avoir réglé ce qui est relatif aux PERSONNES, il contiendra les dispositions relatives aux BIENS³¹ »³².

Cette synonymie pourrait expliquer le fait que, dans certains droits étrangers, l'on ne retrouve que l'un ou l'autre de ces termes. En droit suisse par exemple, il n'est fait mention que

²⁶ L-M. SCHMIT, *Les définitions en droit privé*, LGDJ, coll « thèses de l'IFR », 2017, n° 507, p.663.

²⁷ C. GRZEGORCZYK, « Le concept de bien juridique : l'impossible définition ? » in *Les biens et les choses*, APD, t.24, Sirey, 1979, p.259.

²⁸ J. CARBONNIER, *Droit civil*, Les biens, PUF, coll « Thémis », 19 éd, 2000, n°45, p.80

²⁹ M. VILLEY, « préface historique », in *Les biens et les choses*, APD, préc.

³⁰ S. VANUXEM, *Les choses saisies par le droit*, préf. T. REVET, IRJS, 2012 ; W. DROSS, *Droit civil*, *Les choses*, LGDJ, 2012.

³¹ Ces deux termes sont en majuscule dans l'édition originale.

³² L. F. A. GOUPIL-PREFELN, *Rapport fait au tribunal le 29 Nivôse, au nom de la section de Législation, sur le projet de loi intitulé de la distinction des biens, formant le titre premier du Livre deuxième du code civil, code civil*, éd. Garnery, Paris, an XII, 1804, p.14.

de la notion de chose. L'article 641 du code civil dispose que « le propriétaire d'une chose a le droit d'en disposer librement, dans les limites de la loi » et son article 713 énonce que « la propriété mobilière a pour objet les choses qui peuvent se transporter d'un lieu dans un autre, ainsi que les forces naturelles qui sont susceptibles d'appropriation et ne sont pas comprises dans les immeubles ». Il en est de même en droits allemand et autrichien. Les codes civils des deux Etats (BGB et l'ABGB) comportent des dispositions de « *Sachenrecht* » c'est-à-dire de droit des choses et non de « *Güter* », des biens. Contrairement à ces législations, en droit québécois, le législateur n'emploie que le terme de biens. L'article 899 du code civil dispose que « les biens, tant corporels qu'incorporels, se divisent en immeubles et meubles ». De son côté, l'article 947 du code civil québécois dispose que « la propriété est le droit d'user, de jouir et de disposer librement et complètement d'un bien ».

La proximité entre les notions de « bien » et de « chose » s'explique par le fait que la première a longtemps été identifiée par rapport à la seconde. En effet, dans sa conception originelle, le bien se définit comme « une chose matérielle susceptible d'appropriation »³³. La chose en est le support comme l'atteste cette célèbre citation du doyen Carbonnier : « le droit a recouvert le monde bariolé des choses d'un uniforme capuchon gris, la notion de bien, cette abstraction »³⁴. La chose ne devient un bien que lorsqu'elle rentre dans le droit. Autrement dit, la notion de « bien » est le nom juridique donné à une chose. Ainsi, pour reprendre la formule de Louis d'Avout, « les biens sont des créations du monde juridique (...) tandis que les choses sont une réalité du monde du fait (...) »³⁵. Le rapport qui lie ces deux notions n'est pas une opposition, encore moins une identité. Il s'agit à notre sens d'une corrélation, car l'une ne peut être pensée sans l'autre. Dès lors, parler d'un bien, c'est parler d'une chose. Cela dit, cette dernière a un caractère plus extensif que le terme de bien. Comme l'a écrit Pierre Berlioz, « la chose constitue une catégorie résiduelle, et le bien une sous-catégorie de celle-ci »³⁶. De sorte que, « tous les biens sont des choses quoique toutes les choses ne soient pas des biens »³⁷. En effet, pour qu'une chose soit qualifiée de bien, elle doit remplir certains critères.

³³ Le code civil espagnol retient la même conception du bien. Il considère comme des biens toutes les choses qui sont ou peuvent être objets de propriété. L'article 333 dispose : « *Todas las cosas que son o pueden ser objeto de apropiación se consideran como bienes muebles o inmuebles* ». C'est-à-dire, « toutes les choses qui sont, ou peuvent être l'objet d'appropriation sont considérées comme des biens meubles ou immeubles ».

³⁴ J. CARBONNIER, *Droit civil. Les biens. Les obligations*, vol II, PUF, coll « Quadrige », 2004, n°707, p.1592.

³⁵ L. D'AVOUT, *Sur les solutions du conflit de loi en droit des biens*, thèse, Paris, 2005, cité par P. BERLIOZ, *La notion de bien*, préf. L. AYNES, LGDJ, 2007, p.13.

³⁶ Ibid. p.15

³⁷ C. DEMOLOMBE, *Cours de Code Napoléon, Traite de la distinction des biens ; de la propriété ; de l'usufruit, de l'usage et de l'habitation*, 3^e éd, t. IX, 1865, n°33, p.27.

10. Les biens selon le critère de l'appropriation. « Il faut une possibilité d'appropriation pour faire un bien d'une chose »³⁸ écrivait Carbonnier. En effet, les biens ont longtemps été définis selon le critère de l'appropriation. Il s'agit de la conception originelle et la plus répandue de la notion de bien. Selon cette conception, « seules les choses dont l'appropriation est (...) possible deviennent des biens »³⁹. Elle fait de la propriété le critère essentiel de la notion de bien. Dès lors, ne sont pas des biens des choses insusceptibles d'appropriation⁴⁰. Ce qui fait dire à Pierre Berlioz que le bien est une recette qui se compose de deux ingrédients qui sont : une chose et un droit de propriété⁴¹.

La chose se transforme en bien par l'effet de la propriété, car « en l'absorbant, elle lui fait acquérir une condition juridique originale, qui se traduit par son entière sujétion à son propriétaire »⁴². En effet, la propriété est un droit qui permet à son titulaire d'exercer des pouvoirs les plus complets⁴³. Et ce droit s'exerce sur une chose qui en est l'objet. Le titulaire peut alors faire usage de celle-ci comme il l'entend ou décider de ne pas en faire usage. Il a ainsi une emprise totale sur la chose. Cette dernière ne se présente plus comme un « vulgaire » objet, mais comme un bien. La propriété apparaît alors comme un transformateur ou du moins comme un convertisseur pour reprendre l'expression de Berlioz.

La relation qu'entretient le bien et la propriété n'a rien d'étonnant, puisque ces deux thèmes constituent les piliers du code civil, et ce, aussi bien en droit français qu'en droit ivoirien. Le livre second du code civil des deux systèmes juridiques ne s'intitule-t-il pas « *des biens et des différentes modifications de la propriété* » ?

Du point de vue de cette conception, les choses appropriables considérées comme des biens sont des choses qui ont une consistance physique, c'est-à-dire des choses corporelles, celles que nous pouvons percevoir par nos différents sens, notamment celles qu'il est possible de voir et de toucher de la main. En clair, une chose matérielle. Ainsi, une fois appropriés, un appartement, une voiture, des bijoux, une plantation, une somme d'argent, peuvent par exemple être qualifiés de bien.

³⁸J. CARBONNIER, *Droit civil. Les biens. Les obligations*, op cit, p. 1595.

³⁹ F. ZENATI et T. REVET, *Les biens*, 2^e éd, PUF, coll « droit fondamental », 1997, n°1, p.13.

⁴⁰ Prenant le contre-pied de cette phrase, des auteurs affirment que « *parmi les choses, il n'y a que celles qui sont susceptibles d'appropriation qui sont des biens* ». G. BAUDRY-LACANTINERIE et M. CHAUVEAU, *Traité théorique et pratique de droit civil. Des biens*, Librairie de la société du recueil général des lois et arrêts, 1896, n°10, p.11.

⁴¹ P. BIERLOZ, *La notion de bien*, op. cit, p.25.

⁴² Ibid.

⁴³ Pour Alex Weill, il s'agit de « tous les pouvoirs imaginables ». A. WEILL, *Les biens*, Dalloz, 1970, n°28, p.88.

11. Les biens selon les critères de l'utilité et de la valeur. Le rapport bien et utilité relève d'un truisme parce que tout bien est utile à l'homme de quelque manière que ce soit. Il satisfait à l'un de ses besoins, lui procure un avantage. Comme le résume Gérard Cornu, « les biens c'est bon »⁴⁴. Selon ce critère de l'utilité, constitue un bien « toute chose dont la possession, la jouissance (en fait ou en esprit) est considérée par l'Homme comme utile à la conservation, à l'expansion de son être »⁴⁵. Autrement dit, sont appelés « biens » sous le prisme du critère de l'utilité, les choses que l'être humain considère comme favorisant son épanouissement et son équilibre. Les auteurs épousant cette conception voyaient dans l'utilité, la substance même du bien. L'un de ces auteurs, Jean Dabin, soutient à ce titre que « utilité, bien, valeur, jouissance, intérêt : telle est la succession des idées » qu'éveille le premier des éléments composants du droit. Tout droit quelconque existe pour le service, pour l'utilité de l'homme ; toujours, il a pour contenu un bien, de nature morale ou économique, qui objectivement, représente une valeur et, subjectivement, au regard de l'individu bénéficiaire, un intérêt »⁴⁶. Quant à Aubry et Rau, également partisans de cette conception, ils soutiennent qu'on « peut considérer les objets des droits civils, soit en eux-mêmes et d'après leur nature ou leur forme constitutive, soit sous le rapport de l'utilité qu'ils offrent à la personne qui a des droits à exercer sur eux. Envisagés sous ce dernier point de vue, et par conséquent, abstraction faite de leur individualité, ces objets s'appellent des biens »⁴⁷.

Ce critère de l'utilité va faire apparaître celui de la valeur. Le bien n'est plus une chose utile, mais une chose ayant de la valeur. Alain Piédelièvre écrivait en ce sens que « la notion de valeur est essentielle, toute valeur doit être considérée comme un bien »⁴⁸. Elle est la substance de la notion de bien⁴⁹. La valeur visée est la valeur économique ou la valeur en échange⁵⁰. Ainsi, la chose est un bien lorsqu'elle est évaluable en argent, c'est-à-dire lorsqu'elle a une valeur pécuniaire. Une opinion que partagent bon nombre d'auteurs dont Philippe Malaurie et Laurent Aynès puisqu'ils soutiennent que le bien désigne les droits ayant une valeur patrimoniale à

⁴⁴ G. CORNU, *Introduction. Les personnes. Les biens*, Montchrestien, coll « Domat-droit privé », 13 éd, 2007, n°829, p.373.

⁴⁵ Trésor de la langue française informatisée, « bien », subst. Masc, II.A.

<http://stella.atilf.fr/Dendien/scripts/tlfiv5/visusel.exe?13;s=3977387490;r=1;nat=;sol=2;>

⁴⁶ J. DABIN, *Le droit subjectif*, préf. C. ATIAS, Dalloz, 2007, p.65.

⁴⁷ C. AUBRY et C. RAU, *Cours de droit civil français*, t. 2, 6 éd, par E. BARTIN, Impr et libr. gén. jur, 1935, § 162, p.8.

⁴⁸ A. PIEDELIEVRE, « Le matériel et l'immatériel. Essai d'approche de la notion de bien », in Mélanges en l'honneur de M. DE JUGLART, *Aspects du droit privé en fin du 20^e siècle*, LGDJ, 1986, p.57.

⁴⁹ V. MERCIER, *L'apport du droit des valeurs mobilières à la théorie générale du droit des biens*, préf. D. PORRACHIA, PUAM, 2005, n°188, p.97.

⁵⁰ La valeur en échange se distingue de la valeur en usage. À ce sujet voir. C. GRIMALDI, *Droits des biens*, LGDJ, 2021, p. 29.

l'exception des avantages liés à la personne, parce qu'ils ne peuvent être évalués en argent⁵¹ ; ou encore Jean-Louis Bergel, Marc Brush et Sylvie Cimamonti. Ces derniers affirment que « les choses ne sont des biens que si elles sont objets de droits exprimant les pouvoirs que des personnes détiennent sur elles. Ce sont des droits portant sur des choses qui leur confèrent leur utilité et leur valeur économique, autrement dit leur prix. (...) Les biens au sens large, sont dès lors essentiellement des droits ayant une valeur économique (...) »⁵².

12. La définition retenue. Qu'il s'agisse de la conception définissant le bien selon le critère de l'appropriation ou de celle retenant l'utilité ou la valeur de la chose, elles présentent toutes deux des insuffisances.

Relativement à la première, elle exclut des biens, les choses incorporelles. Pourtant, ces choses sont apparues avec l'évolution de la société comme des choses d'une particulière importance. En effet, les biens immatériels constituent le socle même de l'économie actuelle. Par exemple, les logiciels, les inventions, les dessins, les marques, les réseaux sociaux et plus largement les œuvres de l'esprit sont au cœur de l'industrie. Comme le constate Michel Vivant, « l'immatériel est partout »⁵³. Et il « constitue aujourd'hui, déjà et constituera plus encore demain la richesse première des sociétés de l'innovation permanente, que sont nos sociétés »⁵⁴. L'apparition de ces biens immatériels a mis en question la conception originelle de la notion de bien dans la mesure où les choses incorporelles peuvent également faire l'objet d'une appropriation. On parle de « propriété intellectuelle ». La propriétaire d'une œuvre de l'esprit dispose au même titre que celui d'un bien matériel du droit de jouissance et de disposition de l'article 544 du code civil. Le postulat selon lequel le bien est nécessairement une chose corporelle appropriée ne correspond plus à la réalité.

S'agissant à présent de la conception du bien fondée sur le critère de l'utilité et de la valeur, elle se révèle imparfaite en raison de son caractère trop général. Elle présente une certaine plasticité qui permet à une infinité de choses d'accéder au rang de bien. En effet, en retenant la valeur économique pour faire d'un bien une chose, tout peut être qualifié de bien. Car comme le dit pertinemment Thierry Revet, « l'argent est apte à tout transformer en bien, y compris la personne, ses composantes, ses éléments, ses attributs... l'argent fait dépendre la qualité de bien de la seule valeur, quelle que soit la nature »⁵⁵.

⁵¹ P. MALAURIE et L. AYNES, *Droit civil, Les biens, la publicité foncière*, CUJAS, 3 éd, 1994-1995, n°6.

⁵² J-L. BERGEL, M. BRUSCH et S. CIMAMONTI, *Traité de droit civil, Les biens*, 2^e éd, LGDJ, 2010, n°1.

⁵³ M. VIVANT, « L'immatériel, nouvelle frontière pour un nouveau millénaire », *JCP G*, 2000, I. 193.

⁵⁴ Ibid.

⁵⁵ T. REVET, « L'argent et la personne », in *Mélanges en l'honneur de C. MOULY*, Litec, 1998, p.147.

Se fondant sur les différentes conceptions émises à propos de la notion de bien et tenant compte des limites relevées, nous retenons le bien comme toute chose corporelle et incorporelle, dans le commerce, faisant l'objet d'appropriation et ayant une valeur économique. Cette définition retenue permet de faire la jonction entre les différentes conceptions. Par ailleurs, elle permet de distinguer les biens du patrimoine.

13. Les biens et le patrimoine. Le patrimoine se définit comme « l'ensemble des biens et des obligations d'une même personne (c'est-à-dire de ses droits et charges appréciables en argent), de l'actif et du passif, envisagé comme formant une universalité de droit, un tout comprenant non seulement ses biens présents mais aussi ses biens à venir »⁵⁶. Cette définition ressort de la théorie du patrimoine construite par les auteurs Charles Aubry et Charles Rau. Selon ces auteurs, le patrimoine est une universalité de droit, c'est-à-dire qu'il est constitué de l'actif et du passif. Autrement dit, il est un contenant ayant pour contenu les biens et les dettes. La notion de patrimoine est alors plus large que celle de biens. Dès lors, traiter de la question de la gestion des biens du mineur ne revient pas à aborder celle de son patrimoine⁵⁷, cette dernière faisant l'objet de nombreux travaux de recherches⁵⁸. Cela dit, nous ferons parfois usage de ce terme pour désigner celui de « biens ».

Intéressons-nous à présent au terme central : le mineur.

C. Le mineur

14. Le mineur, une notion juridique⁵⁹. Dérivé du latin *minor*, le terme « mineur » désigne ce qui est « plus petit, inférieur »⁶⁰. Il est défini en droit français à l'article 388 du code civil comme « l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans

⁵⁶ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, V° « patrimoine ».

⁵⁷ Nous ferons parfois usage du terme de « patrimoine » pour désigner celui de « biens ».

⁵⁸ B. MOREL, *De l'administration du patrimoine du mineur en droit Romain : De l'administration de la fortune mobilière des mineurs en droit français*, Paris 1881 ; Y. FAVIER, *L'enfant et son patrimoine en droit français et en droit espagnol*, thèse, Lyon 3, 2000 ; G. KABWA KABWE, *La protection du patrimoine de l'enfant en droits congolais et français comparés*, thèse, Paris 1, 2012.

⁵⁹ Il est intéressant de relever que le terme « mineur » ne ressort pas exclusivement du droit. Il recouvre plusieurs acceptions hors du domaine de la loi. En effet, le terme « mineur » désigne l'ouvrier qui travaille dans une mine et plus spécialement dans une mine de charbon. Ils sont appelés mineurs de fond. L'actualité au Burkina Faso porte justement sur ces mineurs. Voir. <https://information.tv5monde.com/afrique/burkina-faso-l-espoir-de-retrouver-les-huit-mineurs-portes-disparus-sous-terre-s-amenuise>

Dans le milieu militaire, ce terme est également utilisé pour désigner certains soldats. Ce sont ceux « chargés de la pose des mines explosives ». Dictionnaire, *Le petit Robert*, 2012, p.1602.

⁶⁰ Ibid.

accomplis ». En droit ivoirien, l'article 1 de loi du 26 juin 2019 sur la minorité définit le mineur comme « la personne qui n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit ans accomplis ». L'âge retenu dans les deux droits étant celui de la majorité, le mineur pourrait alors se définir négativement dans les législations françaises et ivoiriennes comme « l'individu qui n'a pas [encore] atteint l'âge de la majorité »⁶¹. Il résulte de ces dispositions que le terme de mineur n'est pas réellement précisé par les législateurs. Il est dans l'ombre de celui de la majorité. Dès lors, pour véritablement définir le terme « mineur », il est nécessaire de s'intéresser à celui de la majorité. Cette dernière est définie comme « l'âge légal auquel [un individu] accède à la pleine capacité d'exercice et devient en droit indépendant et responsable »⁶². De sa naissance jusqu'à l'accession à la majorité, le mineur est donc incapable d'intervenir personnellement sur la scène juridique. La majorité visée est la majorité civile. Comme l'énoncent les dispositions citées, elle est fixée à dix-huit ans dans les deux droits. Ainsi, la minorité s'exprime « dans les nombres, l'arithmétique l'accompagne (...) »⁶³.

En droit français, cet âge retenu est le fruit de deux lois : l'une du 12 avril 1906 portant la majorité pénale de seize à dix-huit ans et l'autre du 5 juillet 1974 ramenant la majorité civile de vingt-et-un à dix-huit ans. Ainsi, aujourd'hui, la majorité se présente comme une notion unitaire : elle est acquise dans tous les cas à l'âge de dix-huit ans. En droit ivoirien jusque très récemment, l'âge fixé pour accéder à la majorité était, comme autrefois en droit français, à vingt-et-un ans. Ce n'est que par la loi du 26 juin 2019 sur la minorité qu'elle a été portée à dix-huit ans. Cet abaissement, il faut le souligner, a permis d'aligner la majorité civile sur la majorité pénale et sur la majorité électorale, évolution souhaitée par les auteurs. En faveur de cet abaissement, Assi Ezzo Anne-Marie soutenait que « si, à dix-huit ans, le mineur est apte à participer à la vie politique et à assumer sa responsabilité pénale, il doit être jugé aussi apte à participer à la vie civile »⁶⁴.

La définition du mineur donnée par les textes français et ivoirien est celle retenue dans cette étude. Ainsi, par mineur, nous n'entendons pas seulement l'adolescent ou plus largement, le jeune ou l'enfant, terminologies souvent utilisées pour caractériser le mineur. Il convient de s'intéresser à ces termes afin de voir en quoi ils se distinguent du mineur. Car comme l'a écrit Charles Jarrosson, « si l'étude d'une notion est très utile, elle n'est pas, en tant que telle,

⁶¹ G. CORNU (ss dir), *Vocabulaire juridique*, op cit, V^o « mineur ».

⁶² Ibid., V^o « majorité ».

⁶³ J. CARBONNIER, *Droit civil. Les personnes*, t. 2, éd. PUF, coll « Thémis », 2000, n° 106.

⁶⁴ A-M. ASSI-ESSO, *Droit civil : les personnes*, 3^e éd, UIBA, coll « Précis de droit ivoirien », 2008, p.233.

suffisante. Elle doit être complétée par une étude plus globale de la “famille de notions” à laquelle elle appartient »⁶⁵.

15. Le mineur et « l’adolescent ». Du latin « *adolescens* » qui signifie « grandir » et du participe présent « *adolescere* », c’est-à-dire « celui qui est en train de grandir », l’adolescence est une notion récente qui n’est apparue qu’au cours du XXe siècle⁶⁶. Elle est généralement définie comme « une phase de transition entre l’enfance et l’âge adulte, débutant à la puberté et se terminant vers 18 ou 20 ans »⁶⁷. Elle « constitue, selon Raymond Cahn, ce temps ou la conjonction du biologique, du psychique et du social parachève l’évolution du petit homme »⁶⁸. Pour l’UNICEF, l’adolescence est une étape qui va de 10 à 19 ans⁶⁹. L’organisation distingue deux types d’adolescence au regard de cette étape : la « première adolescence » qui s’étend aux enfants de 10 à 14 ans et la « seconde adolescence » qui intéresse les enfants de 15 à 19 ans⁷⁰. Les adolescents ne sont donc pas des enfants (entendu au sens des plus petits), mais ne sont pas non plus des adultes. Au regard de la distinction opérée, l’on remarque, d’une part, que l’adolescence est une période de la minorité (les adolescents sont pour la plupart des mineurs) ; d’autre part, qu’elle n’intéresse pas seulement les mineurs puisqu’elle touche également des personnes majeures (les individus de 18 à 19 ans). C’est pour cette raison que nous ne ferons pas usage du substantif « adolescent » dans ce travail pour désigner le mineur.

16. Le mineur et « le jeune ». Le terme de « jeune » est de plus en plus utilisé pour désigner le mineur. En atteste en droit français, l’article L1133-2 du code du travail relatif aux différences de traitement fondées sur l’âge dans les relations individuelles de travail. Il dispose que ces différences peuvent, notamment consister en « l’interdiction de l’accès à l’emploi ou la mise en place de conditions de travail spéciales en vue d’assurer la protection des jeunes et des travailleurs âgés » ; ou encore l’article L3161-1 du code du travail visant les jeunes travailleurs à savoir « les salariés de moins de dix-huit ans et les stagiaires âgés de moins de dix-huit ans qui accomplissent des stages d’initiation ou d’application en milieu professionnel... ». En droit

⁶⁵ C. JARROSSON, *La notion d’arbitrage*, préf. B. OPPETIT, LGDJ, 1987, n°469, p.228.

⁶⁶ P. ARIES, *L’enfant et la vie familiale sous l’Ancien Régime*, Seuil, coll « Point », 1973, p.140.,

⁶⁷ M. EMMANUELI, *Adolescence*, PUF, coll « Que sais-je », 2016, p. 3. Voir. égal. H. HAMON, « L’adolescence à l’épreuve de la Convention internationale des droits de l’enfant et du : des néo-libéralisme(s) », JDJ, déc. 2012, n°320, p.20 ; J-P. GAILLARD, « Enfants et adolescents en mutation, Mode d’emploi pour les parents, éducateurs, enseignants et thérapeutes », ESF, 2013.

⁶⁸ R. CAHN, « La psychopathologie de l’adolescent aujourd’hui », in *Confrontations psychiatriques*, 1988, p. 37-60.

⁶⁹ D. DADOORIAN, *Grossesses adolescentes*, ERES, coll « La vie de l’enfant », 2007, p.25.

⁷⁰ UNICEF, *L’adolescence, l’âge de tous les possibles, la situation des enfants dans le monde*, New York, 2011, p.6. [https://www.unicef.fr/sites/default/files/userfiles/SOWC%202011%20ADO\(3\).pdf](https://www.unicef.fr/sites/default/files/userfiles/SOWC%202011%20ADO(3).pdf)

ivoirien, le terme de « jeune » est également utilisé à l'article 23.2 du code du travail pour désigner les jeunes travailleurs mineurs. Il dispose que « les jeunes travailleurs âgés de seize ans (...) ont les mêmes droits que les travailleurs de leur catégorie professionnelle ». Il résulte clairement de ces dispositions que les législateurs français et ivoiriens entendent par l'expression de « jeune », toutes les personnes âgées de moins de dix-huit ans. Mais rentrent également dans la catégorie de « jeunes », des personnes de plus de dix-huit ans. En effet, l'ONU définit les jeunes comme les personnes entre 15 et 24 ans⁷¹. La jeunesse correspond ainsi à une période située entre l'adolescence et l'âge adulte. Les jeunes sont aussi bien les grands adolescents (15 à 17 ans) que les jeunes adultes (18 à 24 ans).

Bien que les législateurs en fassent usage comme l'attestent les articles précités, nous n'utiliserons pas le terme de « jeune » dans cette étude en raison du fait qu'il n'intéresse pas seulement les mineurs, mais aussi les adultes d'une certaine tranche d'âge.

17. Le mineur et « l'enfant ». De toutes les expressions utilisées pour désigner le mineur, « l'enfant » est celle qui est le plus retenue. Il est fait couramment usage de cette terminologie comme synonyme du mineur. Bien que les deux notions renvoient à une période de la vie humaine, elles ne traduisent pas nécessairement les mêmes réalités. Pour des raisons de clarté, il convient alors de définir la notion d'enfant.

Étymologiquement, le terme « enfant » vient du latin *infans* signifiant celui « qui ne parle pas »⁷². Pour Michèle Ducos, c'est aussi « celui qui ne comprend pas la portée de ses actes »⁷³. Contrairement à ce que l'on pourrait penser, le mot « enfant » est une notion floue⁷⁴. Il est « une énigme pour le juriste en quête de certitude »⁷⁵. Le doyen Carbonnier ne disait-il pas, à propos de ce terme, qu'il a « l'inconvénient d'une ambiguïté, d'une réversibilité troublante, car il désigne non moins usuellement un rapport de filiation qui s'applique indistinctement aussi bien aux adultes qu'aux enfants »⁷⁶ ? En effet, l'enfant est défini dans un

⁷¹ ONU, Assemblée générale, résolution n° 36/28 du 13 novembre 1981, destinée à préparer l'année internationale de jeunesse (1985), <https://www.un.org/development/desa/youth/what-we-do/faq.html>

⁷² A. REY et J. REY-DEBOVE, *Le petit Robert dictionnaire de la langue française*, Le Robert, coll « Nouv.petit Robert », 2022, V° « enfant ».

⁷³ M. DUCOS, *Rome et le droit*, Le Livre de Poche, Paris, 1996, p.57.

⁷⁴ « La notion d'enfant s'oppose à celle de minorité par son aspect flou ; on parle d'enfance prolongée comme de maturité précoce, on stigmatise certains adultes comme infantiles, en les enjoignant de ne "pas faire l'enfant", on invente en psychologie le "complexe de Peter Pan" pour nommer ceux qui refusent de quitter l'enfance. Tout cela semble montrer que l'enfance désigne plutôt un état d'esprit qu'un espace chronologique ». A. REY (ss dir), *Dictionnaire culturel en langue française*, Le Robert, 2006, V° « enfant ».

⁷⁵ H. HAMADI, « *Le statut européen de l'enfant* », in Centre d'études et de recherches sur les contentieux, *Le droit et les droits de l'enfant*, Paris, L'Harmattan, Champs libres, 2007, p. 161

⁷⁶ J. CARBONNIER, *Droit civil. La famille. L'enfant et le couple*, op cit, n°106, p.195.

sens large comme « un descendant au premier degré, fils ou fille sans considération d'âge »⁷⁷. Il est alors caractérisé par le lien de filiation qui le lie à ses ascendants directs indépendamment de son âge. C'est en vertu de ce lien de filiation que les législateurs ivoirien et français prévoient qu'« il doit, à tout âge, honneur et respect à ses père et mère »⁷⁸.

Cette première acception appréhende l'enfant non pas en raison du nombre d'années qu'il a à son actif en tant que personne humaine, mais en fonction de sa place dans le groupe familial. La dimension temporelle n'est pas prise en compte. Dès lors, la notion d'enfant apparaît bien plus large que celle de mineur, car si tous les mineurs sont nécessairement des enfants, tous les enfants ne sont pas absolument des mineurs. Pour reprendre l'expression de Jean Hauser, les premiers en tant que membres de leur famille (et objet du droit de leur parent) sont « des petits d'hommes » tandis que les seconds sont « des petits hommes » parce qu'ils sont des sujets de droit à part entière dans la société⁷⁹.

Dans son sens restreint, l'enfant est caractérisé par son âge, par sa jeunesse. Il est celui qui n'a pas encore acquis toutes les qualités nécessaires pour assumer les devoirs et responsabilités de la vie sociale et juridique⁸⁰. C'est cette acception qui permet d'assimiler l'enfant au mineur. On la retrouve dans la Convention internationale sur les droits de l'enfant (CIDE). L'article premier dispose qu'« au sens de la présente convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ». Nous pouvons remarquer que la définition de l'enfant retenue par la Convention correspond à celle donnée au mineur par les législateurs français et ivoirien. Ainsi, dans les systèmes juridiques de la Côte d'Ivoire et de la France, l'enfant désigne en réalité le mineur. Concrètement, dans les deux législations, une personne est appelée enfant, lorsqu'elle a moins de dix-huit ans. Les législateurs en font clairement des synonymes. Pour preuve, ils emploient parfois dans leur code civil⁸¹ respectif ou encore dans leur code pénal⁸² tantôt le substantif « enfant » tantôt celui de « mineur ». Il en sera de même dans cette étude : ces deux termes seront employés indifféremment pour désigner l'individu qui n'a pas atteint l'âge de la majorité.

La définition des mots-clés de notre sujet de recherche était nécessaire afin d'exposer l'intérêt et la problématique de l'étude.

⁷⁷ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, op cit, V° « enfant ».

⁷⁸ Art 371 c.civ fr ; art 2. Loi ivoirienne sur la minorité 26 juin 2019.

⁷⁹ J. HAUSER, « Des petits hommes ou des petits d'hommes », in J. RUBELLIN-DEVICHI et R. FRANCK (ss dir.), *L'enfant et les conventions internationales*, PUL, 1996, p. 471

⁸⁰ P. BONFILS et A. GOUTTENOIRE, *Droit des mineurs*, 3^e éd, Dalloz, coll « Précis Dalloz », Paris, 2021, p.3.

⁸¹ Exemple : art 371-1 c.civ. fr ; art 386-2 c.civ.fr ; art 4 et 8. Loi du 26 juin 2019 sur la minorité.

⁸² Exemple : art L111-1 CJPM fr ; art 451 CP ivoi.

II/ Intérêt d'une étude comparative des droits français et ivoirien sur la gestion des biens du mineur

18. L'intérêt scientifique. Au cours des dernières décennies, l'enfant est "l' élu " des instruments juridiques internationaux. Ses droits font l'objet d'une attention particulière dans ces textes. En effet, les droits de l'enfant ont connu un regain d'honneur et d'intérêt par les normes internationales. Leur respect et leur promotion sont une préoccupation dans presque tous les États de droit. L'enfant est présenté "aux yeux du monde" comme un être à part entière et comme un sujet de droit. Ainsi, « il n'est pas la propriété des parents, ni de l'Etat, ni d'une Église quelconque, ni de qui que ce soit [d'ailleurs] »⁸³.

Cette sanctuarisation de l'enfant à l'échelle internationale pourrait assurément expliquer le vif intérêt que lui témoignent les chercheurs contemporains. En effet, nombreux sont les travaux de recherche qui portent sur l'enfant. En France comme en Côte d'Ivoire, l'on constate, cependant, que presque tous ces travaux se concentrent sur la personne de l'enfant et non sur ses biens. L'aspect patrimonial est très souvent ignoré, et les quelques rares études qui sont consacrées au patrimoine de l'enfant visent principalement la protection de celui-ci et non sa gestion. Ce travail de recherche qui se propose d'étudier et de comprendre les règles juridiques adoptées par les législateurs français et ivoirien relativement au patrimoine du mineur, particulièrement à la gestion de ses biens présente à cet égard une certaine singularité par rapport aux autres travaux de recherche relatifs à l'enfant.

19. L'intérêt juridique. La faiblesse physique et l'immaturation intellectuelle de l'enfant ont conduit les États démocratiques à adopter des textes à l'échelle internationale, régionale et nationale en vue de faire respecter et de préserver ses droits. Il est protégé dans sa personne mais aussi dans ses biens jusqu'à sa majorité. Si les textes adoptés visent avant tout à protéger l'enfant des tiers, ils ont aussi pour but de le protéger contre lui-même. C'est ce qui explique qu'il soit frappé d'une incapacité générale d'exercice, c'est-à-dire qu'il ne peut réaliser personnellement les actes juridiques. Concrètement, cela revient à dire que si le mineur est apte à être titulaire de ses droits, il ne peut les exercer lui-même⁸⁴. N'étant pas frappé d'une incapacité de jouissance, mais seulement d'exercice, cette exclusion de l'enfant de la scène juridique n'est pas aussi rigide que cela puisse paraître. En effet, le mineur peut réaliser les

⁸³ A. LOPATKA, « Le droit de l'enfant fait apparaître la complexité du noyau intangible », in P. MEYER-B ISCH, *Le noyau intangible des droits de l'homme*, Fribourg, Suisse, 1991, p.77.

⁸⁴ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, op cit, V° « capacité ».

actes de la vie civile par le biais de son représentant légal. Ce dernier est celui en charge de la gestion des biens de l'enfant. Les législateurs français et ivoirien le soumettent à des règles juridiques dans le cadre de cette mission de gestion. Eu égard à la condition juridique du mineur, ces règles doivent inmanquablement garantir les intérêts patrimoniaux, ce que se propose de vérifier cette recherche. En effet, l'étude comparée des droits français et ivoirien sur la gestion des biens du mineur permettra d'évaluer les règles juridiques adoptées par les deux législateurs sur ce sujet. Cette évaluation présente un enjeu considérable, car elle permettra de conclure à l'efficacité ou non des règles de gestion édictées. Le but est de proposer des solutions en cas d'inefficacité de celles-ci afin d'offrir au mineur une réelle sécurité juridique dans la gestion de ses biens.

20. L'intérêt pour la société. Les textes juridiques ne présentent aucun intérêt s'ils échappent à la réalité de leurs destinataires. Ces derniers doivent se sentir concernés par les lois qui les régissent. Et cela n'est possible que si ces lois reflètent leur réalité sociale et tiennent compte de leurs besoins et de leur identité. Par conséquent, la relation entre les textes juridiques et la société doit, nous semble-t-il, être établie afin de parvenir à une effectivité de la règle de droit. C'est cette question d'effectivité qui fonde l'intérêt social de cette recherche. En effet, au lendemain de son indépendance, le législateur ivoirien a repris les textes de son homologue français. Ces textes étaient déconnectés de la réalité sociale des Ivoiriens. Qu'en est-il aujourd'hui plus de soixante ans après l'indépendance de la Côte d'Ivoire ? Cette étude comparative entre ces deux droits se propose d'analyser les textes juridiques adoptés en droit ivoirien en matière de gestion des biens du mineur afin de s'assurer de leur conformité aux réalités sociales des populations. L'aspect comparatif de ce sujet de recherche nous permettra ainsi d'étudier l'effectivité des règles juridiques.

III/ La problématique de l'étude

21. Le mineur, d'un être objet à un être sujet de droit. Si le mineur apparaît aujourd'hui comme un être fragile et sans défense dont les droits doivent être absolument protégés, cela n'a pas toujours été le cas. En effet, la reconnaissance des droits aux enfants est le fruit d'une longue évolution. Dans l'ancien régime, l'enfant était considérée comme un adulte

en réduction⁸⁵, un « sous-homme » ou encore comme le dit Guy Raymond, « un être de seconde zone »⁸⁶. Il ne bénéficiait d'aucune attention particulière. Selon les travaux de Philippe Ariès, « les hommes des X^e-XI^e siècles ne s'attardaient pas à l'image de l'enfance... celle-ci n'avait pour eux ni intérêt, ni même réalité. (...) l'enfance était un temps de transition (...) dont on perdait aussi vite le souvenir »⁸⁷. Cette perception de l'enfance faisait de l'enfant un objet de propriété. Dans l'Antiquité, à Rome, il était la propriété du père. Ce dernier avait un pouvoir absolu sur l'enfant, si bien qu'il détenait sur sa personne un droit de vie et de mort. C'est pourquoi à Rome, « l'enfant nouveau-né n'avait le droit de vivre que s'il n'était ni monstrueux, ni difforme et encore fallait-il qu'il ait été agréé (...) par le paterfamilias »⁸⁸. Au Moyen-Âge, le père continua à jouir de cette suprématie. Il pouvait vendre, donner ou supprimer son enfant. À la renaissance, grâce aux humanistes, le despotisme du père s'est amoindri : il ne pouvait plus porter atteinte à la vie de l'enfant. Cependant, il pouvait exercer un droit de correction sur sa progéniture. Au nom de ce droit, le père pouvait faire incarcérer son enfant « par les soins du lieutenant de police, sous le contrôle le plus souvent lointain des tribunaux et des parlements »⁸⁹. Ce n'est qu'à partir du XVIII^e siècle qu'un intérêt fut accordé à l'enfant. Grâce à l'évolution de la médecine et à l'influence des philosophes, la perception de l'enfance changea. Selon Kant, « les enfants, comme personnes, ont aussi par-là originairement, comme un avantage inné, (...) droits aux soins de leurs parents jusqu'à ce qu'ils soient capables de se conserver eux-mêmes (...) »⁹⁰. Ils étaient désormais regardés comme des personnes pouvant participer à la vie familiale⁹¹. À partir du XIX^e siècle, sont adoptés les premiers textes légaux de protection des enfants⁹². Il s'agit de lois réglementant le travail des enfants⁹³ et de celle les protégeant contre la maltraitance et l'abandon⁹⁴. Au XX^e siècle, le mineur se voit reconnaître une protection plus élargie : il est protégé dans le domaine médical, social et judiciaire. En 1924, sa protection trouve un écho international avec la création du comité de protection de

⁸⁵ B. MARRION, *Le mineur, son corps et le droit criminel*, thèse, Lorraine, 2018, n°9, p.5.

⁸⁶ G. RAYMOND, *Droit de l'enfance et de l'adolescence*, Litec, coll « Pratique professionnelle », 5^e éd, 2006, n°4, p.1.

⁸⁷ P. ARIES, *L'enfant et la vie familiale sous l'ancien régime*, Seuil, coll « Point histoire », 1973.

⁸⁸ G. RAYMOND, *Droit de l'enfance et de l'adolescence*, 5^e éd, LexisNexis, 2006, p.5.

⁸⁹ P. MEYER, *L'enfant et la raison d'Etat*, Seuil, coll. « Points politique », 1977, p.53.

⁹⁰ KANT, *Eléments métaphysique de la doctrine du droit*, XXVIII, trad. Barni, A. Durand, Paris, 1853, p117.

⁹¹ C. NEIRINCK, *La protection de la personne de l'enfant contre ses parents*, thèse, LGDJ, 1984, n°3, p.3.

⁹² Sur l'histoire la protection de l'enfance voir. C. DE AYALA, « L'histoire de la protection de l'enfance », in *Le journal des psychologues*, 2010/4, n°277, p.24 à 27.

⁹³ Il s'agit notamment du décret du 31 janvier 1813 relatif à la réglementation du travail de l'enfant ; la loi sur le travail des enfants du 19 mai 1874 ; la loi de décembre 1874 sur l'utilisation des enfants dans des exercices périlleux ; la loi sur les contrats d'apprentissage du 22 février 1851, etc.

⁹⁴ Voir la loi Roussel du 24 juillet 1889 relative à la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés. JO 25 juillet 1889.

l'enfance de la Société des nations⁹⁵ et l'adoption de la déclaration de Genève. Cette déclaration comportant seulement cinq articles, est le premier texte à reconnaître des droits spécifiques à l'enfant. Elle affirme que « l'Humanité doit donner à l'enfant ce qu'elle a de meilleur ». Elle sera suivie d'une autre déclaration adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies : « la déclaration des droits de l'enfant ». Ce texte plus étoffé que le premier, fait de l'enfant un véritable sujet de droit. Mais juridiquement, cette déclaration n'avait aucune valeur contraignante et donc ne favorisait pas une effectivité des droits édictés. Ainsi, afin de rendre les droits de l'enfant effectifs, est adopté le 20 septembre 1989, un texte ayant force obligatoire et de contrainte pour les Etats : la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE). Ce célèbre texte a provoqué, selon l'expression de Adeline Gouttenoire, « une évolution incontestable des droits de l'enfant et plus largement de la conception même de l'enfant au niveau international et européen et dans les différents États parmi lesquels la France figure en bonne place »⁹⁶.

En Afrique subsaharienne, la perception de l'enfance dans les sociétés précoloniales était différente de celle de l'occident dans l'Antiquité ou au Moyen-âge. L'enfant n'était pas considéré comme un objet dont le paterfamilias pouvait décider de la survie ou de la disparition. Il appartenait à la communauté tout entière et pas seulement au père. Son éducation incombait à l'ensemble du lignage, du clan et non seulement aux parents biologiques. Dans les sociétés africaines, l'enfant apparaissait comme une récompense, un don de Dieu, mais également comme un être venant du monde des ancêtres. En effet, les africains partageaient cette idée commune selon laquelle les morts ne sont pas morts et l'enfant était l'être en qui se réincarnait le mort. À ce titre, il relevait d'un double paradoxe : « il [était] perçu à la fois comme petit et comme grand : petit par sa condition d'inachevé, dans une dépendance absolue à l'égard de l'adulte et requérant des soins et une attention intense, et cela jusqu'à l'acquisition de la marche et de la parole ; mais grand également, parce qu'il [était] un mystère, une réincarnation d'un ancêtre et venant du village des ancêtres morts. D'où la toute-puissance qu'on lui attribuait »⁹⁷. L'enfant était mis dans un rapport de divinité. Il était le pont entre le monde des vivants et celui des morts. À la différence de l'enfant né difforme ou avec une monstruosité corporelle qui

⁹⁵ Voir. J. DROUX, « La tectonique des causes humanitaires : concurrences et collaborations autour du Comité de protection de l'enfance de la Société des Nations (1880-1940) », in *Relations internationales*, PUF, 2012/3, n°151, p.77 à 90.

⁹⁶ A. GOUTTENOIRE (ss dir), « La Convention internationale des droits de l'enfant vingt ans après – Commentaire article par article », *Dr. Fam* 2009, dossier 13. Voir égal. C. MEININGER BOTHOREL, « Les apports de la Convention internationale des droits de l'enfant », *Gaz. Pal.* 2007, n° 324, p.4.

⁹⁷ I. BÂ, P. L. FAYE et M. H. THIAM, « Comment penser l'enfance ici et ailleurs ? Faut-il vraiment tout un village pour élever l'enfant ? », in *Erès*, 2016/3, n°79, p.32.

n'avait pas le droit de vivre à Rome, dans la tradition africaine, un tel enfant faisait l'objet de respect, de soins et d'attentions les plus assidus⁹⁸. L'importance de l'enfant était telle que la stérilité et l'impuissance étaient mal vécues. Elles devaient être cachées. Les personnes infécondes étaient stigmatisées par la communauté. L'une des valeurs premières des sociétés africaines précoloniales ou même prémodernes était la capacité de procréation. C'est donc à juste titre que le professeur Tunde Ipaye écrit que « la famille africaine est une entité orientée en priorité vers l'enfant. Enlevez l'enfant et vous n'aurez plus de famille de laquelle vous pouvez parler »⁹⁹. Cela dit, à sa naissance, l'enfant ne rentrait pas directement dans la communauté des hommes. Son intégration était progressive : elle se faisait par des élargissements successifs selon les étapes de sa croissance¹⁰⁰.

La place centrale qu'occupait l'enfant ne faisait pas de lui un sujet de droit. Il était établi entre lui et les « aînés », un rapport de dépendance. Bien que leur contribution à la société fût reconnue, les enfants devaient « à la fois obéissance, soumission, service et reconnaissance non seulement à leurs parents biologiques, mais également à l'ensemble de la parentèle étendue »¹⁰¹. Au nom de cette subordination, l'enfant faisait l'objet de don, de prêt ou d'échange¹⁰². Il ne bénéficiait d'aucune protection. Comme les adultes, pendant la colonisation, les enfants constituaient une main-d'œuvre pour mettre en valeur les colonies. C'est à partir de la seconde guerre mondiale que la question de la protection de l'enfance commence à se poser. Il est alors créé en Afrique occidentale française (AOF), en 1948, un service social s'intéressant aux besoins de l'enfant dans le domaine de la santé et de la nutrition. Mais la situation des enfants connaît une amélioration grâce à la transformation profonde des systèmes familiaux. En effet, « l'indépendance politique des Etats en 1960, la crise économique de la fin des années 1970 et les politiques d'ajustement structurel de la fin des années 1980, combinés aux migrations, à l'aspiration des jeunes à la liberté et à l'indépendance, et à l'influence de la culture occidentale »¹⁰³ entraînèrent une mutation de la famille africaine. Dans cette « nouvelle » famille, l'enfant n'est plus placé dans un lien de soumission vis-à-vis des « aînés ».

⁹⁸ D. A. TETTEKPOE, « Développement de l'enfant dans son milieu selon les contextes sociaux, économiques et culturels in Famille, enfant et développement en Afrique », Unesco, 1988, p.66.

⁹⁹ T. IPAYE, « Stability and change in Nigerian family », cite par. Ibid, p.67.

¹⁰⁰ Voir. P. ERNY, *L'enfant dans la pensée traditionnelle de l'Afrique Noire*, L'Harmattan, 1990.

¹⁰¹ J. WOUANGO et D. TURCOTTE, « Configurations institutionnelles de la protection de l'enfance : regards croisés de l'Afrique, de l'Europe et de l'Amérique du Nord », *Enfance Familles Générations*, 2014, n°21, p.240.

¹⁰² Voir à ce sujet. S. LALLEMAND, « La circulation des enfants en société traditionnelle. Prêt, don, échange », Paris, L'Harmattan, 1993.

¹⁰³ J. WOUANGO et D. TURCOTTE, « Configurations institutionnelles de la protection de l'enfance : regards croisés de l'Afrique, de l'Europe et de l'Amérique du Nord », préc.

Les premiers pas de la reconnaissance légale des droits de l'enfant en Afrique sont le fait de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP). Adopté en 1981 et entré en vigueur en 1986 par l'organisation de l'union africaine (OUA), ce texte international fait obligation à chaque État africain d'assurer la protection des droits de l'enfant tels que prévues dans les déclarations et conventions internationales¹⁰⁴. Ainsi, cette charte enjoint indirectement à ses États membres de reconnaître les instruments internationaux à l'égard des enfants. Pour favoriser l'effectivité des dispositions prévues par la charte, la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest dont fait partie la Côte d'Ivoire (CEDEAO) vient en renfort. Elle prévoit à l'article 4 de son traité révisé que les Etats membres par leur adhésion à la communauté s'engagent solennellement à respecter les droits prescrits par la CADHP. Les droits de l'enfant en Afrique et particulièrement en Côte d'Ivoire feront l'objet d'une reconnaissance directe et spécifique par la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE). Adoptée au lendemain de la CIDE en 1990, cette charte est le premier instrument juridique africain faisant de l'enfant un véritable sujet de droit. Elle est « considérée comme étant une convention phare de l'Union africaine [parce que] la simple ratification de la CADHP par un Etat lui impose automatiquement toutes les obligations découlant de la CADBE. Tous les membres de la CEDEAO, incluant les Etats qui n'ont pas ratifié cette charte comme le Libéria et la Guinée-Bissau, y sont donc automatiquement assujettis »¹⁰⁵.

22. L'acquisition des biens par le mineur. Contrairement aux idées reçues, le patrimoine du mineur n'est pas toujours une enveloppe vide. Il peut être constitué d'importants actifs. En effet, l'enfant peut être propriétaire de biens ayant une certaine consistance financière. Il peut les avoir acquis au sein de la famille et/ou en dehors du cercle familial. Dans le premier cas, l'enfant peut bénéficier de biens grâce aux techniques de transmission patrimoniale que sont les successions et les libéralités. Comme le rappelle Marie-Laure Fortuné, il s'agit des deux voies classiques de constitution d'un « patrimoine juvénile » et à titre gratuit¹⁰⁶. Les biens successibles sont reçus par le mineur en tant qu'héritier légal ou en tant que légataire à l'ouverture de la succession du *de cuius*. L'enfant est appelé à la succession en raison de sa réserve héréditaire. Par ailleurs, le patrimoine de l'enfant se constitue de libéralités qui, en France comme en Côte d'Ivoire, peuvent être de simples donations, de simples legs, ou des

¹⁰⁴ Art 18 CADHP.

¹⁰⁵ G. LEBRUN-PETEL, Cap sur l'enfance : intégration régionale et respect des droits en Afrique de l'Ouest. <https://heinonline.org/HOL/LandingPage?handle=hein.journals/mcgijosd16&div=12&id=&page=>

¹⁰⁶ M-L. FORTUNE, *L'enfant et l'argent*, thèse, Toulouse, 1997, p.91.

libéralités-partages¹⁰⁷ (donation-partage, testament-partage). Dans tous les cas, les biens transmis entre vifs ou à cause de mort deviennent immédiatement la propriété de l'enfant.

L'enfant peut enrichir son patrimoine d'actifs en dehors de la cellule familiale. Deux situations, nous semble-t-il, permettent au mineur d'acquérir des biens extra-familiaux : le travail et le droit de la responsabilité civile. Relativement à la première, celle de l'emploi, le principe posé est très clair : les enfants ne peuvent être employés avant d'être libérés de l'obligation scolaire. Cependant, ce principe est assorti de nombreuses dérogations permettant à l'enfant d'accéder au monde du travail par un véritable contrat de travail. Si la rémunération de certains salariés mineurs peut être modeste, d'autres, en revanche, peuvent percevoir des salaires représentant une somme importante. Tel est le cas des enfants mannequins, youtubeurs ou artistes.

La seconde situation d'acquisition des biens à l'extérieur de la famille est celle dans laquelle le mineur est victime d'un dommage lors notamment d'accident de la circulation. Le jeu de la responsabilité civile oblige l'auteur du dommage à indemniser l'enfant. Il s'agit du propre de cette responsabilité : « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer »¹⁰⁸. Dans un Etat de droit, la réparation de la victime doit être certaine comme le dit Georges Ripert : « tout dommage accidentellement subi par un individu ou un groupe d'individus doit dans une société bien construite, trouver une réparation assurée »¹⁰⁹. Cette réparation doit davantage être assurée lorsque la victime est un enfant. Le montant de l'indemnité due au mineur est déterminé selon

¹⁰⁷ Art 1075 c.civ fr; art 129. Loi ivoirienne du 26 juin 2019 sur les successions. Sur les libéralités-partages voir. J. CARBONNIER, P. CATALA, J. De SAINT AFFRIQUE et G. MORIN, *Des libéralités, une offre de loi*, Defrénois, coll « Hors collection », 2003 ; A. DELFOSSE et J.-F. PÉNIGUEL, *La réforme des successions et des libéralités*, Litec, 2006 ; M.-C. FORGEARD, R. CRÔNE et B. GELOT, *Le nouveau droit des successions et des libéralités*, Defrénois, 2007 ; R. LE GUIDE, « Les libéralités-partages », *D.* 2006. Chron. 2584 ; A. TISSERAND-MARTIN, « La nouvelle dynamique de la donation-partage », *AJ fam.* 2006. 349 ; F. SAUVAGE, « Libéralités-partages », *Rép. civ. Dalloz* septembre 2009 (actualisation septembre 2019) ; M. GRIMALDI, « Les libéralités-partages », in *Droit patrimonial de la famille*, 7^e éd, Dalloz, coll « Dalloz action », Paris, 2021.

¹⁰⁸ Art 1382 c. civ 2 ivoi ; art 1240 c. civ. fr.

¹⁰⁹ G. RIPERT, Préface au traité de R. SAVATIER, *Les métamorphoses économiques et sociales du droit civil d'aujourd'hui*, Dalloz, 1952, p. 245.

qu'il a ou non contribué personnellement à la réalisation du dommage¹¹⁰. Les sommes récoltées à titre d'indemnité peuvent alors être des sommes significatives.

23. La famille, gérante des biens acquis par le mineur. Bien qu'elle soit la base de la société, la « famille » ne reçoit pas de définition légale dans les deux systèmes juridiques¹¹¹. Dans les législations française et ivoirienne, le terme apparaît dans diverses expressions lorsque les codes civils s'intéressent aux époux, à l'enfant, au nom ou encore aux successions¹¹², etc. Mais la doctrine remédie à cette absence de définition textuelle. Elle la définit comme « l'ensemble des personnes unies par le mariage, ou par la filiation, ou par la parenté et l'alliance, celles-ci résultant elles-mêmes du mariage et de la filiation »¹¹³. Ainsi, le mariage et la filiation sont le socle de la famille. Mais bien plus qu'une simple somme d'individus reliés en vertu d'une volonté commune ou par des liens « de sang », la famille est un élément médiateur qui permet de qualifier et de concrétiser le lien qui unit ses membres¹¹⁴.

¹¹⁰ En droit français, il s'est posé la question de savoir si le mineur victime devait obtenir l'intégralité de l'indemnité ou s'il fallait tenir compte de la faute des parents afin de réduire celle-ci. La jurisprudence a d'abord considéré que l'enfant ne devait pas obtenir une réparation intégrale car il fallait tenir compte de la faute des père et mère. Voir. CA Paris, 8 novembre 1941, *Gaz. Pal.* 1941.2. p.514.

La jurisprudence va ensuite faire évoluer cette solution en retenant que « si le juge peut réduire les dommages-intérêts en proportion de la part de responsabilité incombant à la victime elle-même, c'est à la condition d'établir que celle-ci ait personnellement commis une faute à laquelle l'accident est partiellement dû ». Voir. Cass. Crim, 10 octobre 1963, *D.*1964, J. 21 ; H. VRAY, L'incidence de la faute de surveillance des parents sur la responsabilité du tiers étranger impliqué dans un accident survenu à l'enfant, *Gaz. Pal.* 1964. 1, Doctr.99. Pour la Cour de cassation, « lorsque la responsabilité de l'auteur de l'accident est fondée sur les dispositions de l'article 1382 du code civil, seule une faute de la victime ayant concouru à la production du dommage peut exonérer partiellement ledit auteur de sa responsabilité » Voir. Cass. civ. 2^e, 27 novembre 1974, *Bull. civ.* II, n°312, p. 257. En clair, seul le comportement fautif de l'enfant peut entraîner une réduction de l'indemnité.

¹¹¹ La définition de la famille reste également introuvable dans les droits étrangers : le code civil italien bien qu'il en fasse mention dans l'intitulé de son livre 1 « *Delle persone et delle famiglia* », ne donne pas la définition ; il en est de même du code civil québécois, du code marocain de la famille, du code de la famille congolais ou même du code la famille sénégalais.

¹¹² En droit français : « Le logement de la famille » (art. 215), « l'intérêt de la famille » (art. 217), « le conseil de famille » (art. 398 svts.). Au travers du mariage (art. 143 svts.), du divorce (art. 228s.), de la filiation (art. 310 svts.), des règles relatives à la dévolution du nom (art. 311-21svts.), de l'autorité parentale (art. 371 svts.), des successions (art. 720svts.), des donations entre vifs et des testaments (art. 893 svts.), des régimes matrimoniaux (art. 1387.svts).

En droit ivoirien : « Livret de famille » ; « la famille légitime » ; « le logement de la famille » (art 24 ; art 44 ; art 53 al 1 de la loi n°2019-570 du 26 juin 2019 relative au mariage). Art 41 et svts de la loi n°2019-570 du 26 juin 2019 relative au mariage ; art 9 et svts de la loi n° 2019-573 du 26 juin 2019 relative aux successions ; art 28 et svts (assistance éducative) ; art 10 et svts de la loi n°2019-571 du 26 juin 2019 relative à la filiation ; art 44 (administration légale) ; art 53 (tutelle).

¹¹³ CARBONNIER, *La famille*, t. 2, 16^e éd, PUF, coll « Thémis droit privé », 1993, p.13. Pour les sociologues, « la famille est un groupe élémentaire formé d'individus que relie entre eux des faits d'ordre biologique : union des sexes, procréation, descendance d'un procréateur commun ». Ibid. Pour eux, c'est un terme « qui désigne des personnes entretenant des relations affinitaires et utilisant un vocabulaire de la parenté pour désigner l'intensité des relations », G. SERAPHIN, *Comprendre la politique familiale*, Dunod, coll « Enfances », 2013, p.85.

¹¹⁴ Ibid.

Les législateurs français et ivoirien, *a contrario* de leur homologue québécois¹¹⁵, font le choix de faire confiance à la famille pour gérer les biens du mineur. Ce dernier, en raison de sa condition juridique, est écarté de la gestion de ses biens au profit de sa famille. En effet, il est admis que c'est auprès d'elle que l'enfant trouve la meilleure protection de ses intérêts. La famille à qui est confiée la gestion des biens du mineur est prioritairement la famille nucléaire, à savoir les père et mère, et subsidiairement la famille étendue que composent, entre autres, les oncles, tantes, cousins et cousines. Dans l'administration des biens de l'enfant, l'une ou l'autre dispose d'une (certaine) liberté d'agir, de sorte que, même si l'Etat intervient par le biais du juge des tutelles et du procureur de la République (pour en assurer le contrôle), cela reste de façon mesurée. La famille reste la cheville ouvrière de la gestion des biens du mineur. Les textes, aussi bien français qu'ivoiriens, lui confèrent des pouvoirs relativement larges. Malheureusement, cette confiance en la famille peut être préjudiciable aux intérêts patrimoniaux du mineur, et ce, pour deux raisons. Premièrement, elle justifie le laxisme des législateurs français et ivoirien relativement aux règles de gestion des biens du mineur. En effet, c'est au nom de cette confiance en la famille que dans les deux droits, les dispositions légales en la matière autorisent le représentant légal à accomplir, sans qu'aucun contrôle ne soit nécessaire, certains actes de gestion y compris, des actes modifiant de façon importante le patrimoine du mineur. Aussi, c'est en raison de ce choix, celui de faire confiance à la famille, que différentes difficultés surgissent : le contrôle des actes de gestion du juge des tutelles est limité à des cas bien précis ; la mise en œuvre de son contrôle *a priori* est rendue difficile et enfin son contrôle *a posteriori* est rendu illusoire.

Secondairement, cette confiance en la famille dessert dans une certaine mesure les intérêts patrimoniaux du mineur parce que les parents ne sont pas toujours les mieux qualifiés pour assurer une gestion dynamique des biens du mineur. Les père et mère ou les autres membres de la famille peuvent ne pas avoir les compétences ou les aptitudes nécessaires afin d'exploiter et de mettre en valeur les biens de l'enfant. Ainsi, ces derniers peuvent s'avérer être de piètres gestionnaires.

Ces raisons conduisent clairement à s'interroger sur l'efficacité des règles juridiques réglant la question de la gestion des biens du mineur en France et en Côte d'Ivoire. Ainsi,

¹¹⁵ Rapport Canadien des professeurs : « contrairement au droit français, le droit québécois montre une certaine méfiance à la famille du mineur. C'est ainsi qu'il ignore l'administration légale des biens du mineur par ses parents ». M. OUELETTE et J. PINEAU, « Rapport canadien », in H. CAPITANT, *la protection de l'enfant (journées Egyptiennes)*, Economica, 1979, p.58. Pour une lecture actuelle sur le sujet : <https://educaloi.qc.ca/capsules/la-tutelle-au-mineur/>

partant de l'idée selon laquelle une gestion efficace est celle qui garantit à l'enfant une protection et une optimisation de ses biens afin de lui permettre d'accéder à la majorité en ayant un niveau de vie acceptable, **les règles de gestion des biens du mineur dans les législations française et ivoirienne sont-elles efficaces ? Et dans le cas où la réponse serait négative, comment améliorer ces règles sans sacrifier la protection à l'optimisation ?**

Telle est la question fondamentale de notre sujet. L'objectif visé est bien simple : l'amélioration des règles juridiques françaises et ivoiriennes relatives à la gestion des biens du mineur tant en termes de protection que d'optimisation.

IV/ La méthodologie de la recherche

24. L'intérêt de la méthode. Tout travail scientifique nécessite de recourir absolument à une méthode, car elle permet de déterminer le cheminement de la pensée afin d'arriver au résultat recherché. En effet, « la méthode est un ensemble de démarches raisonnées, suivies pour parvenir au but proposé. C'est un instrument accessoire au service d'un but »¹¹⁶. D'où cette formule d'Henry Motulsky, « la science des sciences : la méthodologie »¹¹⁷.

Compte tenu de l'objectif poursuivi par la présente étude, « un cocktail méthodologique »¹¹⁸ a été nécessaire. Nous avons combiné en effet plusieurs méthodes : déductive, prospective et comparative.

25. La méthode déductive. La recherche documentaire, la collecte d'informations, l'exploitation et l'analyse des sources classiques du droit (textes de lois, jurisprudence, doctrine...) nous ont conduit à adopter une démarche déductive. En effet, nous sommes partis des dernières réformes intéressant la gestion des biens du mineur en France et en Côte d'Ivoire pour en déduire que les règles juridiques sur cette question se distinguent à présent dans les deux droits.

¹¹⁶ L.-J. CONSTANTINESCO, *Traité de droit comparé. Introduction au droit comparé*, t. 1, LGDJ, 1972, p. 180.

¹¹⁷ H. MOTULSKY, *Principes d'une réalisation méthodique du droit privé*, préf. P. ROUBIER, Dalloz, 2002, n°1.

¹¹⁸ Le cocktail méthodologique est « l'ensemble de divers procédés et démarches intellectuelles conduisent à la recherche de la vérité ». Voir. J. TODD, « Mixing qualitative and quantitative methods ». New York: Cornell University Press, 1980, pp. 135-148.

26. La méthode prospective. Le but de la démarche prospective est d'« anticiper pour éclairer l'action présente à la lumière des futurs possibles et souhaitables »¹¹⁹. Ainsi, dans l'hypothèse où les règles de gestion des biens du mineur édictées par les législateurs français et ivoiriens ne préserveraient pas suffisamment les intérêts patrimoniaux de l'incapable, nous proposerons, dans l'intérêt du mineur, les visions d'un futur souhaitable et les moyens d'y parvenir.

27. La méthode comparative. Le droit comparé est une discipline scientifique qui, comme son nom l'indique, a pour objet la comparaison des droits. C'est une discipline à part entière et non un « système transnational »¹²⁰. Il est défini « comme la discipline académique qui vise à l'établissement d'une cartographie juridique mondiale qui rend compréhensible et intelligible l'opération qui établit les différences et les ressemblances existantes, y compris du point de vue des dynamiques qui les animent, entre des règles ou institutions juridiques appartenant à deux ou plusieurs ordres juridiques nationaux »¹²¹. Le droit comparé a plusieurs fonctions notamment une fonction cognitive en ce qu'il améliore la connaissance du droit national par le changement de perspective que lui procure la comparaison¹²². C'est à ce titre que Roland Drago le définit comme « une discipline intellectuelle qui permet au juriste d'élargir son champ de recherche et d'approfondir la connaissance des fondements de son propre système juridique »¹²³. C'est dans cette discipline que s'inscrit cette étude. En effet, elle se propose de comparer les droits français et ivoirien sur la question de la gestion des biens du mineur. Le choix de (seulement) deux systèmes juridiques est justifié par le fait que « la qualité scientifique de la comparaison exige qu'on n'embrasse pas trop d'ordres juridiques »¹²⁴. La comparaison

¹¹⁹ M. GODET et P. DURANCE, *La prospective stratégique pour les entreprises et les territoires*, DUNOD, coll « Management sup », 2011, p.18.

¹²⁰ T. RAMBAUD, *Introduction au droit comparé : les grandes traditions juridiques dans le monde*, 2^e éd, PUF, coll « Quadrige », 2017, p.5.

¹²¹ Ibid.

¹²² Y. M. LATHIER, *Droit comparé*, vol.53, Dalloz, 2009, n°8 ; M-L. IZORCHES, « Propositions méthodologiques pour la comparaison », *RIDC*, 2001, n°2, p.126 ; M.-C. PONTHEOREAU, Le droit comparé en question(s) : entre pragmatisme et outil épistémologique, vol 57, *RIDC*, 2005, n°1, p. 23 ; B. JALUZOT, « Méthodologie du droit comparé : bilan et prospective », *RIDC*, 2005, n°1, p. 40 ; R. DAVID, C. JAUFFRET-SPINOSI et M. GORE, *Les grands systèmes de droit contemporain*, Dalloz, coll « Précis Dalloz », 12 éd, 2016.

¹²³ R. DRAGO, « Droit comparé », in D. ALLAND et S. RIALS (ss dir), *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, coll « Quadrige », 2003, p.455.

¹²⁴ L.-J. CONSTANTINESCO, *Traité de droit comparé. La méthode comparative*, t. 2, LGDJ, 1974, p. 39

faite par cette étude est une comparaison micro-juridique¹²⁵ en ce qu'elle porte sur une question particulière des ordres juridiques français et ivoirien.

Ce travail de recherche ne pouvait qu'utiliser la méthode comparative qui est la méthodologie du droit comparé. Comme l'exige le but premier de la comparaison¹²⁶, cette méthode mettra l'accent sur les similarités et les différences entre les droits ivoirien et français sur la gestion des biens du mineur. Mais notre démarche comparative dépassera cet intérêt premier. En effet, l'étude des points de convergence et de divergence permettra également de révéler les insuffisances des deux systèmes juridiques en cause en vue de leur amélioration. Car comme le dit Frédéric Henry Lawson, « même le système juridique le plus complet et le plus logique n'est parfaitement intelligible que jusqu'à ce qu'il soit examiné par rapport à d'autres systèmes juridiques »¹²⁷.

28. Le choix des droits français et ivoirien. Il nous paraît important d'exposer les raisons pour lesquelles nous avons choisi de mener cette étude sur le terrain du droit français et du droit ivoirien. Elles sont diverses : d'abord, ce choix tient au fait que les systèmes juridiques français et ivoirien appartiennent tous les deux à la famille romano-germanique. De ce fait, ils partagent la même philosophie et la même culture du droit. Ils font tous deux de la loi la source principale du droit. Celle-ci est codifiée dans un code civil qu'ils partagent. C'est pourquoi les anglophones parlent de famille de droit civil¹²⁸. Ainsi, à la différence des pays de *common law* et malgré son importance pratique considérable, la jurisprudence n'est pas considérée comme une source réelle du droit.

Ensuite, le choix de ces deux législations tient à leur passé commun. La Côte d'Ivoire¹²⁹ est une ancienne colonie française. Juridiquement, elle bénéficia à son indépendance des textes français. Ce lien de filiation juridique entre le droit français et le droit ivoirien justifie leur comparaison dans ce travail de recherche.

¹²⁵ « La comparaison micro-juridique vise à comparer des institutions particulières, ou des questions particulières. Par exemple, il est possible de comparer les droits des contrats ou les droits de la responsabilité civile de plusieurs Etats. Plus précisément, il est possible de comparer les réponses apportées à des questions particulières par différents ordres juridiques. La comparaison macro-juridique a pour objet le fonctionnement des systèmes juridiques, et leurs caractéristiques fondamentales. Il s'agit de comparer le mode de production des normes et le fondement des systèmes considérés ». G. CUNIBERTI, *Grands systèmes de droit contemporains : introduction au droit comparé*, 4^e éd, LGDJ, 2019, p.25.

¹²⁶ Comparer consiste à « examiner les rapports de ressemblance et de différence (entre plusieurs choses ou personnes) ». <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/comparer>

¹²⁷ F. H. LAWSON, « The Field of Comparative Law », in *The Comparison: selected essays*, vol. II, North-Holland Publishing Company. éd, 1977, p. 3 (traduit par nous).

¹²⁸ M. PELTIER, *Les grands systèmes juridiques*, Bréal by Studyrama, coll « Lexifac droit », 2021, p.17.

¹²⁹ C. FORLACROIX, « Origine et formation de la Côte d'Ivoire », *Annales de l'Université d'Abidjan*, Série I (Histoire), t. 1, 1972, pp. 68-69.

V/ Justification du plan

29. Au lendemain de l'accession à l'indépendance des anciennes colonies d'Afrique, nulle part les droits européens n'ont été purement et simplement abrogés d'un trait de plume¹³⁰. Bien au contraire, tous les Etats nouveaux ont proclamé le principe de continuité en matière juridique¹³¹. Les premières Constitutions contenaient généralement une clause qui maintenait en vigueur les lois et règlements antérieurement applicables au territoire dans la mesure où ils n'étaient pas contraires à la Constitution et au droit de la communauté. Cette clause se justifiait au nom du « principe de continuité législative »¹³². Il n'y a donc pas eu de rupture brutale entre l'ordre juridique colonial et l'ordre juridique des Etats nouveaux¹³³.

Ce principe se vérifia également dans le système juridique ivoirien : lorsque la Côte d'Ivoire accède à l'indépendance, le 7 août 1960, les textes applicables étaient uniquement les textes français, et ce, en vertu de l'article 76 de la Constitution ivoirienne selon lequel « *la législation actuellement en vigueur en Côte d'Ivoire reste applicable, sauf l'intervention de textes nouveaux, en ce qu'elle n'a rien de contraire à la présente Constitution* ». Concrètement, les lois et décrets français ont été simplement "ivoirisés". Ils ont cessé d'être des textes juridiques français pour devenir des textes juridiques ivoiriens¹³⁴. Dans le domaine du droit des personnes et de la famille en général et dans celui de la minorité en particulier, le principe de continuité législative resta officiellement applicable jusqu'en 1970. En effet, le 3 août 1970, est adoptée la (première) loi ivoirienne sur la minorité¹³⁵. Officieusement, ce principe était toujours applicable dans la mesure où, d'un point de vue technique, cette réforme reprenait les dispositions françaises. Il s'en est suivi que le législateur ivoirien avait conservé l'héritage juridique du colonisateur. La rupture avec le droit français était ainsi nullement effective.

¹³⁰ À ce propos. S. THIAM, *Introduction historique au droit en Afrique*, L'Harmattan, 2011.

¹³¹ P-F. GONIDEC, *Les droit africains. Evolution et sources*, t. 1, Paris, LGDJ, Coll « Bibliothèque africaine et malgache », p.36.

¹³² Sur ce principe voir : K. J. KANON, *L'acte anormal de gestion en droits français et ivoirien*, thèse, Rennes 1, 1988, p.3.

¹³³ S. VILLARI, « Réflexions sur la survivance des normes dans les Etats africains et asiatiques de formation récente », in *Les constitutions et les institutions administratives des Etats nouveaux*, I.N.C.I.D.I., Bruxelles, 1965, p. 581 et svts, cité par. P-F. GONIDEC, *Les droit africains. Evolution et sources*, op cit.

¹³⁴ Ce fut le cas dans les Etats de tradition française. Par exemple au Gabon : « l'indépendance du Gabon n'a pas pour conséquence de remettre en cause les textes promulgués lors de la souveraineté française, mais de les nationaliser au sens gabonais ». CA du Gabon, 8 janvier 1963, *Penant* 1963, p.548. Sur la législation de cet Etat voir. J. SALIS, *Essai sur l'évolution de l'organisation judiciaire et de la législation applicable au Gabon-Congo*, Thèse, Toulouse, 1939, p. 249.

¹³⁵ Loi 70-483 du 3 août 1970 sur la minorité, JORCI, 27 août 1970, p.1364.

Dès lors, même après l'indépendance de la Côte d'Ivoire, sur la question de la gestion des biens du mineur, les législations française et ivoirienne retenaient les mêmes règles juridiques en raison du phénomène du mimétisme juridique et, par conséquent, de cette absence de décolonisation du droit. Les dispositions ivoiriennes adoptées sur le sujet étaient d'inspiration française : les modes légaux et volontaires de gestion des biens du mineur en droit ivoirien étaient similaires à ceux consacrés en droit français. L'intervention de la loi n°2019-572 du 26 juin 2019 relative à la minorité¹³⁶ semble avoir toutefois rompu le lien de filiation. Les règles ivoiriennes sur le sujet tendent à se différencier de celles admises en droit français. En effet, les dispositions de cette loi sur la gestion des biens du mineur ne s'alignent pas sur celles du droit français. Par exemple, elles n'accordent pas des pouvoirs de gestion étendus au parent administrateur légal unique comme c'est le cas en France. Ou encore, la loi de 2019 maintient, à la différence du droit français, la mission de surveillance du juge des tutelles sur les administrations légales et les tutelles de son ressort.

Ainsi avec ce texte, le législateur ivoirien est certainement entré dans une nouvelle ère affichant clairement une certaine autonomie à l'égard de son homologue français. Il paraît ainsi avoir rompu avec le mimétisme juridique qu'il avait jusque-là observé (**Première partie**). Désormais, dans le droit positif, des différences significatives se constatent entre les droits français et ivoirien sur la question de la gestion des biens du mineur.

L'état des lieux des droits français et ivoirien en matière de gestion des biens du mineur nous permet d'identifier des insuffisances telles que l'inefficacité des contrôles et la faiblesse des mesures d'optimisation des biens de l'enfant. Les deux droits pourraient tirer bénéfice de la comparaison qui prend appui sur les insuffisances identifiées : le législateur ivoirien mériterait de s'inspirer de certaines techniques françaises ; le législateur français aurait intérêt à adopter la même position que son homologue ivoirien qui accorde une confiance raisonnée à la famille. Dans une démarche prospective, cette étude se propose de pallier ces limites en vue d'une amélioration des règles françaises et ivoiriennes de gestion des biens du mineur (**Seconde partie**).

¹³⁶ Loi n°2019-572 du 26 juin 2019 relative à la minorité, JORCI, 16 juillet 2019, p.265.

PREMIERE PARTIE :

LA GESTION DES BIENS DU MINEUR EN FRANCE ET EN CÔTE D'IVOIRE :

LA FIN DU MIMETISME IVOIRIEN

30. La protection des biens du mineur. L'hypothèse, certes exceptionnelle, de la possession d'un patrimoine par le mineur commande de prendre, lorsqu'elle se présente, des mesures afin de préserver ses intérêts patrimoniaux. Son immaturité (parlant de « l'infans »), son manque de discernement (s'agissant de l'adolescent), ou encore son inexpérience (du grand adolescent) exigent que les législations prévoient des règles juridiques garantissant une gestion protectrice et dynamique de ses biens. Cette affirmation trouve un écho favorable dans bon nombre de systèmes juridiques dont font partie la France et la Côte d'Ivoire. En effet, dans les droits français et ivoirien, le mineur bénéficie d'un dispositif légal de protection et de gestion de ses biens. Deux institutions incarnent ces techniques dans les deux droits : il s'agit de l'administration légale et de la tutelle¹³⁷.

31. Les textes applicables. En droit ivoirien, l'institution de l'administration légale se découvre au chapitre 4 de la loi n°2019-572 du 26 juin 2019 relative à la minorité¹³⁸. Les articles 42 et suivants en donnent la définition et le régime juridique. Quant à celle de la tutelle, elle est étudiée dans son ensemble au chapitre 5 de la loi précitée, aux articles 52 et suivants.

En droit français, le régime de l'administration légale se découvre sous la bannière de l'autorité parentale au titre IX du livre premier. Il est précisément traité à la section 1 du chapitre

¹³⁷ À côté de la gestion légale, existe une gestion volontaire c'est-à-dire celle reposant sur la volonté privée, les techniques adoptées sont principalement : la tutelle testamentaire et la clause d'exclusion de l'administration légale. Elles sont prévues dans les droits français et ivoirien, aux chapitres relatifs à l'administration légale¹³⁷ et à la tutelle¹³⁷

¹³⁸ **En droit ivoirien, depuis l'accession à l'indépendance jusqu'à ce jour, il n'existe pas de code civil. Le législateur n'a pas procédé à une codification des textes en matière civile.**

En doctrine, les auteurs distinguent deux codes civils : le code civil 1 et le code civil 2. Le premier intéresse le droit des personnes et de la famille ; le second, le code civil 2, traite du droit des biens et des obligations. C'est par abus de langage que le terme de « code civil », est employé par les auteurs. Dans ce travail de recherche, afin de modérer la répétition de la loi du 26 juin 2019 sur la minorité, nous ferons également cet abus de langage : nous ferons usage du terme de « code civil 1 » en parlant des dispositions de la loi de 2019 précitée.

2 : « De l'autorité parentale relativement aux biens de l'enfant », articles 382 et suivants du code civil. Le régime de la tutelle est abordé séparément par le législateur. D'abord au chapitre II du titre X « De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation », spécifiquement applicable à l'enfant sous tutelle. Ensuite, au titre XII « De la gestion du patrimoine des mineurs et majeurs en tutelle », qui comme son intitulé l'indique, prévoit des règles communes aux majeurs et mineurs sous tutelle.

Il ressort de l'analyse des textes applicables, une similitude voire une identité des modes de gestion des biens de l'enfant en France et en Côte d'Ivoire. Pourtant, depuis les différentes réformes touchant à la question de la minorité dans les deux législations, les dispositions sur le sujet empruntent des trajectoires quelque peu différentes et les institutions tutélaires des deux droits se distinguent. Le mécanisme de la représentation légale est certes maintenu comme la technique de gestion des biens de l'enfant (**Titre I**), néanmoins les différents modes se différencient aujourd'hui (**Titre II**).

TITRE I. LE MAINTIEN D'UNE BASE COMMUNE : LA REPRESENTATION LEGALE

32. L'incapacité du mineur, point commun des deux droits. Le philosophe Jeremy Bentham écrivait que « de manière générale, il n'y a personne qui sache ce qui est pour votre intérêt aussi bien que vous-même. Personne qui n'est disposé avec autant d'ardeur et de constance à le poursuivre que [vous-même] »¹³⁹. Il résulte de cette affirmation que l'homme est le meilleur protecteur de ses intérêts. Nul autre que soi-même ne pourrait garantir une bonne gestion de ses intérêts aussi bien personnels que patrimoniaux. Pourtant, comme nous le fait remarquer Rousseau, « on veut toujours [notre] bien, mais on ne le voit pas toujours »¹⁴⁰. Le mineur s'identifie justement en cette personne qui, en raison de la fragilité de son esprit, ne saurait voir ce qui est préjudiciable aussi bien pour sa personne que pour son patrimoine.

L'immaturation et l'inconscience dont fait preuve l'enfant du fait de son âge commandent dans son propre intérêt de l'exclure des actes de la vie civile. Cette exclusion se traduit en droit ivoirien tout comme en droit français par l'incapacité d'exercice qui frappe le mineur jusqu'à sa majorité. Qu'il s'agisse de l'infans ou de l'adolescent, ils sont incapables d'agir sur la scène juridique. Mais s'ils ne peuvent intervenir personnellement dans la réalisation des actes qui les intéressent, les mineurs doivent pouvoir, en tant que titulaires de la personnalité juridique, se faire représenter.

33. La représentation, un remède partagé. Les systèmes juridiques français et ivoirien obviennent à l'incapacité d'exercice du mineur par le mécanisme de la représentation légale. Si « le représentant légal accourt, c'est en tant qu'*adsertor libertatis* »¹⁴¹ afin de le protéger dans sa personne et dans ses biens. Les actes accomplis par ce dernier s'imputent de manière dérogatoire au mineur. Les législateurs ivoirien et français recourent à ce mécanisme dans les institutions de gestion des biens du mineur (**chapitre 1**). Le choix de cette technique

¹³⁹ La traduction en français de ces propos « *Generally speaking, there is no one who knows what is for your interest so well as yourself- no one who is disposed with so much ardour and constancy to pursue it* » cité par P. S. ATIYAH, *The rise and fall of freedom of contract*, clarendon press-oxford, 1979, p.325.

¹⁴⁰ J-J. ROUSSEAU, *Du contrat social*, Beaulavon, 1903. p.150.

¹⁴¹ J. CARBONNIER, *L'enfant, la famille et le couple*, op cit, p.171.

“rigide” au détriment de l’assistance ou de l’autorisation jugées plus souples s’explique par le principe général d’incapacité auquel est soumis le mineur dans les deux droits. L’administration légale et la tutelle, dans l’un ou l’autre des systèmes juridiques, reposent alors essentiellement sur ce mode de fonctionnement, mais le rayonnement de cette technique au sein des institutions tutélaire ne saurait conclure à son absolutisme. La représentation légale, bien que présentant un intérêt pour le mineur, est parfois amenée à être exclue (**chapitre 2**).

CHAPITRE I. LE RECOURS COMMUN AU MECANISME DE LA REPRESENTATION LEGALE

34. L'absence de définition légale de la représentation. Nombreuses sont ces notions en droit longtemps ancrées dans la vie juridique, connues de tous, mais qui ne peuvent se vanter de bénéficier d'une définition légale. Tel est le cas de la représentation¹⁴², et ce, dans nos deux droits à l'étude. Elle a pourtant acquis en droit français, son autonomie¹⁴³ grâce à une consécration législative dans l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations¹⁴⁴. Fort heureusement, la doctrine a comblé ce vide.

35. La définition de la représentation proposée par la doctrine. En droit français, bien qu'employant des termes différents, les auteurs retiennent la même définition de la représentation. Selon André Rouast, elle est « l'opération juridique consistant à remplacer une personne par une autre dans un acte intéressant la première, de telle manière que les effets de l'acte s'appliquent à celle-ci, comme si elle y avait été effectivement partie »¹⁴⁵. Philippe Didier l'a défini comme la « situation où une personne agit et où les conséquences juridiques de ses actes s'imputeront à une autre. Réciproquement, cette dernière perd la qualité de tiers par le fait du comportement de la première »¹⁴⁶. Le vocabulaire juridique de l'association Henri Capitant

¹⁴² M. STORCK, *Essai sur le mécanisme de la représentation dans les actes juridiques*, LGDJ, Paris, 1982 ; G. WICKER, *Les fictions juridiques. Contribution à l'analyse de l'acte juridique*, préf. J. AMIEL-DONAT, LGDJ, Paris, 1997 ; E. GAILLARD, « La représentation et ses idéologies en droit français », *Droits*, n°6, 1987, p. 91 ; M.-L. IZORCHES, « À propos du « mandat sans représentation » », *D.* 1999, *Chron.* 369 ; H. CAPITANT, *L'enrichissement sans cause. La représentation dans les actes juridiques*, journées néerlandaises de la Haye et Leyde, Dalloz, 1949, p. 110 ; R. SAVATIER, « L'écran de la représentation devant l'autonomie de volonté de la personne », *D.* 1959, *Chron.* 47 ; P. BOUQUIER, *Étude générale de la représentation dans les actes juridiques*, thèse, Montpellier, 1899 ; V.-J. CLARISE, *De la représentation. Son rôle dans la création des obligations*, thèse, Lille, 1949 ; G. MADRAY, *De la représentation en droit privé. Théorie et pratique*, thèse, Bordeaux, 1931 ; E. PILON, *Essai d'une théorie générale de la représentation dans les obligations*, thèse, Caen, 1897 ; R. POPESCO-RAMNICEANO, *De la représentation dans les actes juridiques en droit comparé*, thèse, Paris, 1927.

¹⁴³ Sur l'autonomie de la représentation, voir : O. DESHAYES, T. GENICON et Y.-M. LAITHIER, *Réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations. Commentaire article par article*, LexisNexis, 2016, p. 240 ; N. DISSAUX, « La représentation : notion, Projet de réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations. Analyses et propositions », M. LATINA et G. CHANTEPIE (ss dir), Dalloz, 2015, p. 38

¹⁴⁴ À ce sujet, voir. P. DIDIER, « La représentation dans le nouveau droit des obligations », *JCP G* 2016. 580

¹⁴⁵ A. ROUAST, *Droit civil approfondi : la représentation dans les actes juridiques*, Cours de droit, 1947, p. 45.

¹⁴⁶ P. DIDIER, *De la représentation en droit privé*, préf. Y. LEQUETTE, LGDJ, 2000, n° 178.

abonde dans le même sens. La représentation y est définie comme « l'action consistant pour une personne investie à cet effet d'un pouvoir légal, judiciaire ou conventionnel (le représentant), d'accomplir au nom et pour le compte d'une autre – incapable ou empêchée (le représenté) – un acte juridique dont les effets se produisent directement sur la tête du représenté »¹⁴⁷.

En droit ivoirien, Bony Serge retient le même sens de la représentation. Il la définit comme le mécanisme par lequel une personne agit au nom et pour le compte d'une autre en vertu d'un pouvoir qu'elle reçoit de la loi, du juge ou de la personne représentée elle-même¹⁴⁸.

36. Le type de représentation intéressant les mineurs. Il résulte de ces définitions que la représentation est un mécanisme d'imputation dérogatoire dont les effets ne sont opposables qu'au représenté et non au représentant. Partant de ce fait, elle ne devrait relever que de la seule volonté privée des individus. Pourtant, la représentation, on le rappelle, est de source légale ou de source judiciaire. Dans le cadre de la gestion des biens du mineur, on l'aura compris, la représentation résulte de la loi. Elle est une réponse à l'incapacité d'exercice du mineur.

37. Les assises légales de la représentation. En droit français, la représentation légale du mineur sous administration légale ou sous tutelle résulte des articles 388-1-1 « L'administrateur légal représente le mineur dans tous les actes de la vie civile (...) » et 408 du code civil « Le tuteur prend soin de la personne du mineur et le représente dans tous les actes de la vie civile (...) ». En droit ivoirien, la consécration expresse du mécanisme de la représentation légale de l'enfant soumis à l'administration légale ne s'est faite que très récemment grâce à la réforme du 26 juin 2019 relative à la minorité. Avant l'entrée en vigueur de cette loi, il se déduisait des règles de la tutelle. La représentation légale du mineur sous tutelle a pour sa part conservé le même privilège : elle est prévue expressément à l'article 93 de la loi de 2019 sur la minorité.

Ces dispositions françaises et ivoiriennes se rejoignent ainsi autour de cette technique de protection et de gestion des intérêts patrimoniaux et extrapatrimoniaux du mineur. En France comme en Côte d'Ivoire, les législateurs font le choix de confier la mission de représentation aux représentants légaux (**section 1**) excluant ainsi le mineur de la scène juridique (**section 2**).

¹⁴⁷ G. CORNU (ss dir), *Vocabulaire juridique*, op cit, V° « Représentation »

¹⁴⁸ S. BONY, *Droit des obligations*, ABC, 6^e éd, 2017, p. 174.

Section 1. La mission des représentants légaux : une mission identique confiée aux représentants légaux

38. L'opposabilité de la fonction de représentation aux tiers. Loin d'être un figurant, l'administrateur légal ou le tuteur joue un rôle actif dans la gestion des biens du mineur. Les lois ivoirienne et française en font les représentants légaux de l'enfant. Apparaissant sur la scène juridique au nom et pour le compte du mineur, les tiers, même de bonne foi, ne sauraient remettre en cause cette qualité. Ils se doivent de respecter le mécanisme de la représentation légale. De ce fait, ils ne sauraient s'adresser directement au mineur : le médecin, l'école, le commerçant et la victime d'un dommage ne doivent en principe se tourner que vers l'administrateur légal ou le tuteur en tant que représentants du mineur¹⁴⁹.

Dans les deux droits, la fonction de représentation, comme le font remarquer Adeline Gouttenoire¹⁵⁰ et Climanol Jérôme Coulibaly¹⁵¹, est une obligation pour les représentants légaux du mineur (§1). Ces derniers assument une fonction pleine et entière (§2).

§1. L'obligation de représentation du mineur, l'essentiel de la mission des représentants légaux

39. Plan. Parce que le mineur ne peut agir de lui-même, les père et mère en tant qu'administrateurs légaux et le cas échéant, le tuteur, doivent le représenter (A). La représentation de l'enfant est nécessaire¹⁵². Les caractéristiques de cette représentation (B) sont dès lors différentes de la représentation conventionnelle ou encore de la représentation judiciaire.

¹⁴⁹ A. GOUTTENOIRE, « Représentation et administration légale », in P. MURAT (ss dir), *Droit de la famille*, 6^e éd, Dalloz, coll « Dalloz action », Paris, 2015, n°237-40.

¹⁵⁰ Ibid.

¹⁵¹ C. J. COULIBALY, *Droit des personnes. Droit de la famille*, ABC, 2015, p.156.

¹⁵² N. MATHEY, « Représentation », *Rép. civ, D*, 2018, n° 38 (36-39).

A. Le fondement de l'obligation de représentation : l'incapacité d'exercice du mineur

40. Les assises légales de l'incapacité d'exercice du mineur. Vendre, acheter, louer, donner, recevoir, emprunter, travailler, s'engager, telles sont les actions juridiques qui sont principalement menées par les sujets de droit durant leur existence. Dans le langage juridique, ces opérations reçoivent la qualification d'actes juridiques. La loi autorise toutes les personnes physiques à accomplir ces actes sauf celles déclarées incapables de contracter. Il s'agit notamment des mineurs non émancipés. À ce sujet, le texte aussi bien ivoirien que français est très clair : l'article 1124 du code civil ivoirien dispose que « les incapables de contracter sont les mineurs ; (...) » ; l'article 1146 du code civil français dispose également que « sont incapables de contracter, dans la mesure définie par la loi : les mineurs non émancipés ; (...) ». Ces articles posent le principe d'incapacité d'exercice du mineur. En filigrane, ils font interdiction à l'enfant de réaliser les actes juridiques.

41. La justification de l'incapacité du mineur. Les actes juridiques sont des manifestations de volonté destinées à produire des effets de droit, c'est-à-dire qu'ils sont circonscrits à la création, à la modification ou à l'extinction d'une situation juridique¹⁵³. Ils nécessitent, de ce fait, que celui qui entend les accomplir doit avoir connaissance de la portée de ces actes. Et c'est bien là que se pose la difficulté avec les mineurs. En effet, ils sont inaptes, en raison de leur âge, à comprendre les conséquences de leurs actes. Le régime d'incapacité auquel il est soumis trouve alors son fondement dans un impératif de protection. Il ne s'agit pas « d'une politique de gérontocratie, encore moins d'une punition dont la seule finalité serait d'interdire l'enfant d'agir. (...) Cette incapacité du mineur est plutôt conçue comme un remède, elle est en réalité une politique de protection »¹⁵⁴. L'inexpérience, le manque de volonté suffisante ou encore le faible niveau de raisonnement dont ils témoignent obstrue leur compréhension de la portée des actes juridiques. C'est pourquoi il est admis chez l'enfant de moins de dix-huit ans, dans les droits français et ivoirien, la présomption d'une absence de volonté juridique suffisante. Or, il nous faut rappeler que, la volonté est l'élément premier et déterminant de l'acte juridique. Par elle, « une personne manifeste sa puissance, sa capacité à poser elle-même sa propre loi, sa liberté... Elle consiste dans la force de pouvoir toujours ne

¹⁵³ C. BRENNER et S. LEQUETTE, « Acte juridique », *Rép. civ, D*, 2019, n°17 (11-26).

¹⁵⁴ G. KABWA KABWE, *La protection du patrimoine du mineur en droits congolais et français*, thèse, Paris 1, 2012, p.21.

pas admettre »¹⁵⁵. Certes, la volonté ne suffit pas à caractériser les actes juridiques, mais elle demeure une condition absolument nécessaire à la réalisation de ces actes¹⁵⁶.

42. La correspondance entre l'âge de la capacité et celui de la majorité. Les législateurs réservent tous les deux l'accomplissement des actes juridiques aux jeunes de dix-huit ans ou plus. Ils présument une acquisition de maturité suffisante par l'enfant à partir de son dix-huitième anniversaire, donc à sa majorité. Il devient capable de faire seul tous les actes de la vie civile. Les législateurs ivoirien et français ne pouvant appréhender l'âge de la maturité pour chaque mineur, ils ont tenté de tenir compte de la réalité en se fondant sur l'âge de la maturité pour poser le seuil de la majorité¹⁵⁷. Ce critère de l'âge revêt un caractère chimérique pour déterminer la maturité d'une personne parce que chaque individu a une évolution personnelle. Toutefois, il a l'avantage de garantir la sécurité juridique parce que l'exigence de sécurité des transactions n'est pas compatible avec la détermination individuelle de la capacité naturelle de chaque contractant. En dessous de ce seuil d'âge requis, l'enfant doit être représenté dans la vie juridique par ses parents ou par son tuteur légal.

43. La représentation du mineur, une obligation. Les droits ivoirien et français s'accordent pour faire des parents et du tuteur, les représentants légaux de l'enfant. Par la technique de la représentation, ils pallient la défaillance du représenté en l'espèce le mineur, et assurent à ce dernier la protection permanente de ses intérêts patrimoniaux et extra patrimoniaux. Ils sont désignés par la loi elle-même pour agir ou ne pas agir. Les père et mère et le tuteur assurent une mission de représentation du mineur dans tous les actes de la vie civile sauf les cas dans lesquels la loi ou l'usage autorise le mineur à agir. Bien plus qu'une simple mission, il s'agit d'un devoir, d'une obligation. C'est en cela que les deux législations à l'étude¹⁵⁸ accordent exceptionnellement une capacité au mineur parent : il conserve personnellement tous les droits relatifs au statut juridique de son enfant¹⁵⁹.

¹⁵⁵ M-A. FRISON-ROCHE, « Remarques sur la distinction de la volonté et de la capacité en droit des contrats », *RTD. civ.*, 1995, p.573.

¹⁵⁶ Ibid.

¹⁵⁷ S. GODELAIN, *La capacité dans les contrats*, Paris, L.G.D.J, 2007, n°85, p.77.

¹⁵⁸ En droit français, « l'article 371-1 du code civil n'impose pas de condition d'âge minimum pour qu'un père ou une mère exerce l'autorité parentale sur son enfant alors même qu'il est encore mineur ». CA. Dijon, 4 juill. 2012, RG n° 12/00315, *Dr. fam.* 2012. Comm. 169, obs. C. NEIRINCK; *D.* 2013. 2073, obs. P. BONFLIS et A. GOUTTENOIRE ; *RTD civ.* 2013. 818, obs. J. HAUSER.

Cette solution de la cour d'appel de Dijon permet également de soutenir qu'en droit ivoirien le mineur parent est automatiquement investi de l'autorité parentale sur son propre enfant, car l'article 3 de la loi de 2019 sur la minorité n'impose pas non plus de condition d'âge minimum pour exercer les droits d'autorité parentale.

¹⁵⁹A. GOUTTENOIRE, « Mineur », *Rép. Civ., D.*, 2021, n°262 (262-268) ; Voir égal. P. BONFILS et A. GOUTTENOIRE, *Droit des mineurs*, Dalloz, coll « Précis Dalloz », 3^e éd, 2020. Voir à ce propos. J. BRUEL, *Le parent-mineur*, Thèse, Bretagne occidentale, 2019.

44. Une obligation de représentation à géométrie variable. L'obligation de représentation semble bien plus réelle à l'égard de l'administrateur légal qu'à l'égard du tuteur en droit français. En effet, le législateur ne contraint pas le tuteur à accepter les charges tutélaires bien que cela soit en principe un devoir pour les familles. Cependant, il fait obligation à l'administrateur légal d'assumer la représentation de l'enfant. Les père et mère, en tant que titulaires de l'autorité parentale, sont d'office les représentants légaux de leurs enfants. Le rattachement de l'administration légale à l'autorité parentale justifie cette attribution. Ils ne peuvent s'en exonérer sauf en raison de circonstances particulières rendant impossible l'exercice de cette fonction.

En droit ivoirien, l'obligation de représentation du mineur conserve la même rigueur aussi bien lorsqu'il s'agit du tuteur que de l'administrateur légal. L'argument tiré de l'autorité parentale en droit français est également celui qui prévaut en droit ivoirien pour justifier de cette obligation à l'égard de l'administrateur légal. En revanche, pour le tuteur, l'article 52 alinéa 2 de la loi de 2019 sur la minorité précise que « nul ne peut refuser de l'exercer » sauf pour des causes d'incapacité ou d'empêchements expressément prévus. Pris au « pied de la lettre », ce texte signifie que la personne désignée comme tuteur en droit ivoirien est dans l'obligation d'assumer les charges tutélaires ; elle ne peut s'y soustraire. Dès lors, les législateurs français et ivoirien semblent ne pas s'accorder, en tout cas à la lecture des textes, sur le caractère obligatoire de la représentation du tuteur.

Pour notre part, ce texte ivoirien ne doit pas être interprété dans son sens littéral, car en pratique, la fonction de représentation du pupille ne saurait être imposée à un individu, désireux de ne pas l'exercer. Ainsi, dans les deux droits, l'administrateur légal reste le seul à l'égard duquel la représentation de l'enfant est obligatoire. L'article 52 alinéa 2 du code civil 1 n'a en réalité qu'une valeur symbolique. On peut donc s'interroger sur la nécessité de le maintenir.

B. Les caractères de la représentation par les administrateurs légaux et le tuteur

45. Une représentation imposée. L'adage de Loysel « qui fait enfant doit le nourrir » peut être décliné à l'obligation de représentation des parents : « qui fait enfant doit le représenter ». L'article 388-1-1 du code civil français et l'article 45 de la loi ivoirienne de 2019 sur la minorité sont explicites quant à cette obligation qui incombe aux père et mère. Les parents ne peuvent se soustraire à cette obligation, parce que les dispositions citées sont toutes d'ordre

public. Il s'agit donc de règles impératives et non supplétives auxquelles ne peuvent déroger les père et mère. Ils sont enjoins par les textes à représenter leur enfant mineur en vue de la gestion et de la protection de leurs droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux.

46. Une représentation parfaite. Le droit français et le droit ivoirien font de la représentation du mineur une représentation dite « parfaite »¹⁶⁰. Cela signifie que les actes juridiques conclus par le représentant légal s'imposent au mineur en vertu du principe de la force obligatoire de l'acte juridique. En d'autres termes, le mineur est engagé totalement pour les actes réalisés par son représentant légal dans l'exercice de sa fonction de représentation. Bien qu'il soit celui qui réalise matériellement les actes civils, le représentant demeure un tiers vis-à-vis des contrats conclus. Sa personnalité et son patrimoine sont sans importance pour les créanciers, car l'acte accompli est censé avoir été fait par le mineur lui-même. De ce fait, « c'est toujours le mineur, mais soutenu ou grandi par son représentant légal, qui est en cause, c'est toujours lui, et lui seul, qui est engagé. Réciproquement, le représentant légal n'a pas d'autres prérogatives que celles du mineur lui-même »¹⁶¹.

Ce caractère de la représentation légale de l'enfant impose aux administrateurs légaux, mais encore plus au tuteur, de révéler aux cocontractants qu'ils agissent au nom et pour le compte du mineur. Cela dit, il est évident que, lorsqu'il s'agit de l'enfant, le statut d'intermédiaire des administrateurs légaux est présumé ; la qualité de parent leur suffit pour être reconnu par les tiers comme représentants. En revanche, le tuteur, vis-à-vis des tiers, prouve sa qualité par la copie de la décision du conseil de famille ou par celle de la décision de justice le désignant.

47. Une représentation dichotomique. En droit français, selon le doyen Carbonnier, la représentation légale du mineur serait à la fois souple et rigide. Elle serait souple parce que le représentant reçoit pour la gestion et la protection des biens de l'enfant, de simples directives ; un large pouvoir d'appréciation lui est laissé quant à la mise en œuvre de celles-ci. Les articles 385 et 496 du code civil attestent de ce caractère : elles donnent effectivement une directive au représentant légal en lui enjoignant « d'apporter dans la gestion des biens du mineur, des soins prudents, diligents et avisés dans le seul intérêt de celui-ci »¹⁶². D'un autre

¹⁶⁰ À ce sujet voir. N. MATHEY, « Représentation », préc ; N. DISSAUX, « Contrats-formation-conclusion », *Rép. civ.*, avril 2017 (actualisation novembre 2020) ; M-L. IZORCHE, « À propos du mandat sans représentation », *D.*, 1999.Chron. 369.

¹⁶¹ I. MARIA, *Représentation et administration légale*, in P. MURAT (ss dir), *Le droit de la famille*, op.cit, n°236.22.

¹⁶² À notre sens, cette directive de gestion était beaucoup plus caractérisée dans l'ancienne rédaction des articles 385 et 450 al 2 du code civil

côté, la représentation serait rigide parce que le représentant reçoit des instructions précises et détaillées de la loi, délimitant ainsi ses pouvoirs. Ainsi, pour l'accomplissement de certains actes, le législateur a entendu dicter point par point au représentant, les formalités à suivre. Tel est le cas, dans la tutelle, de la vente ou de l'apport en société d'un immeuble ou d'un fonds de commerce appartenant au mineur. Ces actes ne peuvent être autorisés qu'après la réalisation d'une mesure d'instruction exécutée par un technicien ou le recueil de l'avis d'au moins deux professionnels qualifiés¹⁶³. Il en va également ainsi d'une succession échue au mineur qui ne peut être acceptée purement et simplement que si l'actif dépasse manifestement le passif et après recueil d'une attestation du notaire chargé du règlement de la succession ou, à défaut, après autorisation du conseil de famille ou du juge¹⁶⁴.

En droit ivoirien, la doctrine reste très laconique lorsqu'elle évoque le mécanisme de la représentation légale. Les développements qu'elle lui consacre sont brefs et ne s'intéressent qu'à son champ d'application¹⁶⁵. Le caractère binaire de cette technique, tel que déterminé en droit français, n'a été relevé par aucun auteur. Et c'est en nous appuyant sur l'analyse faite en droit français, que nous nous proposons d'examiner ce caractère de la représentation légale du mineur dans la législation ivoirienne.

Au regard de la ressemblance des deux droits, on ne peut qu'admettre sans grande discussion que la représentation en droit ivoirien présente les mêmes caractères que celle reconnue en droit français. Ainsi, la représentation légale dans le système juridique ivoirien associe, comme en droit français, rigidité et souplesse aussi que le montrent les articles 44 alinéa 4¹⁶⁶ et 93 alinéa 4¹⁶⁷ du code civil I sur la minorité. Le premier de ces textes, à l'instar du droit français, soumet l'accomplissement des actes de disposition à l'autorisation du juge des tutelles, faisant ainsi de la représentation légale du mineur une représentation rigide. Quant au second, il ordonne au tuteur et par contrecoup à l'administrateur légal¹⁶⁸, d'administrer les biens du mineur en bon père de famille. Cette directive de gestion montre la souplesse de la représentation légale ivoirienne.

¹⁶³ Art. 505 al 3 c.civ fr

¹⁶⁴ Art. 507-1 al 1 c.civ fr

¹⁶⁵ A l'opposé du droit français, aucune étude approfondie n'a d'ailleurs été consacrée à la technique en elle-même.

¹⁶⁶ Art. 44 al 4 c.civ iv : « Même d'un commun accord, les père et mère ne peuvent ni vendre de gré à gré, ni apporter en société un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur, ni contracter un emprunt en son nom, ni renoncer pour lui à un droit, ni consentir à un partage amiable, sans l'autorisation du juge des tutelles ».

¹⁶⁷ Art 93 al 4 c.civ I Il administre les biens du mineur en bon père de famille et répond des dommages qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion.

¹⁶⁸ Les règles de la tutelle étant applicables à l'administration légale, cette obligation du tuteur vaut également à l'administrateur légal. Art 48 al 1.

Cela dit, qu'elle soit rigide ou souple, la représentation est exercée dans toutes ses dimensions par les représentants légaux.

§2. La plénitude des fonctions de représentation

48. Plan. Pour permettre au représentant légal de répondre efficacement à l'incapacité d'exercice du mineur, le législateur n'a pas entendu conférer au représentant légal un semi-pouvoir de représentation, c'est-à-dire un pouvoir limité à un domaine précis. Le pouvoir de représentation dont il jouit est général. Le champ d'application de la représentation légale s'inscrit dans une double dimension. Ainsi, il intéresse aussi bien le domaine patrimonial (A) qu'extrapatrimonial (B).

A. Un pouvoir de représentation dans le domaine patrimonial

49. La définition du pouvoir de représentation patrimoniale des représentants légaux. Unanimement admise comme la fonction par excellence du représentant légal, mais peut être encore plus pour l'administrateur légal que pour le tuteur, la représentation a pour but de mettre en œuvre les droits patrimoniaux du mineur. Investis de cette mission, les représentants légaux se substituent à l'enfant dans la réalisation des actes juridiques à caractère patrimonial au nom de leur pouvoir de représentation. Le pouvoir a été défini comme « la prérogative qui permet à son titulaire d'exprimer un intérêt au moins partiellement distinct du sien par l'émission d'actes juridiques unilatéraux contraignants pour autrui »¹⁶⁹. Dans le cadre de la représentation patrimoniale, le pouvoir du représentant légal sont des prérogatives conférées par la loi à l'administrateur légal ou au tuteur qui se manifestent par la réalisation d'actes de gestion au nom et pour le compte du mineur. Ces actes sont classés en droits ivoirien et français, selon une trilogie classique qui distingue les actes de conservation, d'administration et de disposition. Ces actes, envisagés sous un aspect économique, permettent d'appréhender la fonction patrimoniale des représentants légaux dans les deux droits.

50. La définition des actes de gestion. La trilogie des actes de gestion se rencontre dans les deux systèmes juridiques. Néanmoins, ils ne bénéficient pas des mêmes définitions. En

¹⁶⁹ E. GAILLARD, *Le pouvoir en droit privé*, Economica, 1985, p.232.

droit français, autrefois, les actes d'administration et de disposition étaient définis selon une conception purement juridique ou purement économique¹⁷⁰. D'après la première, l'acte de disposition emporte constitution ou transfert de droits réels, tandis que l'acte d'administration est la manifestation de « l'usus » et du « fructus » du propriétaire. Conformément à la seconde conception, s'entend comme un acte de disposition, une « opération grave qui entame ou engage un patrimoine, pour le présent ou l'avenir, dans ses capitaux ou sa substance, mais qui correspond à d'autres actes que les aliénations (...) et n'englobe pas toutes les aliénations (...) »¹⁷¹. Quant à l'acte d'administration, il est comme une « opération de gestion normale, [un] acte ordinaire d'exploitation d'un bien ou d'une masse de biens englobant l'expédition des affaires courantes et la mise en valeur naturelle d'un patrimoine (...) qui comprend des actes d'aliénation ou d'acquisition (...) »¹⁷². Le caractère patrimonial des actes relevant de chaque catégorie¹⁷³ prédomine et ceci explique que ce soit l'approche économique qui ait été retenue par le décret du 22 décembre 2008¹⁷⁴. Selon son article 1, « constituent des actes d'administration, les actes d'exploitation ou de mise en valeur du patrimoine de la personne protégée dénuée de risque anormal ». Au terme de l'article 2, sont considérés comme « des actes de disposition, les actes qui engagent le patrimoine de la personne protégée, pour le présent ou l'avenir, par une modification importante de son contenu, une dépréciation significative de sa valeur en capital ou une altération durable des prérogatives de son titulaire ». Quant aux actes conservatoires, « ils permettent de sauvegarder le patrimoine ou de soustraire un bien à un péril imminent ou à une dépréciation inévitable sans compromettre aucune prérogative du propriétaire » (article 3-1°). Le choix de cette approche économique se confirme grâce à la possibilité de requalification de certains actes en fonction des circonstances de

¹⁷⁰ P. CONTE et B. PETIT, *Les incapacités*, PUG, 1995, n° 9 ; F. FRESNEL, « L'intérêt de la qualification de l'acte dans le cadre d'une mesure de protection juridique », *RJPF*, 2001, 4/7.

¹⁷¹ G. CORNU (ss dir), *Vocabulaire juridique*, op cit, V° « Acte de disposition ».

¹⁷² Ibid. V° « Acte d'administration ». À propos de cet acte : P. GOLDSCHMIDT, *Etude sur l'acte d'administration en droit civil français*, thèse, Paris, 1898 ; P. LE BARON, *De l'acte d'administration en droit civil français*, thèse, Paris, 1916 ; A. TRASBOT, *L'acte d'administration en droit privé français*, Paris, Sirey, 1921 ; R. VERDOT, *La notion d'acte d'administration en droit privé français*, LGDJ, 1963 ; F. LEDUC, *L'acte d'administration : nature et fonction*, thèse, Bordeaux, 1991 ; T. FOSSIER, A. BATTEUR, A. CARON-DEGLISE, M.-C. DALLE, L. PECAUT-RIVOLIER et T. VEREYDE, *Curatelle, Tutelle, accompagnements, Protection des mineurs et des majeurs vulnérables*, préf. P. Catala, LexisNexis, coll « Litec professionnels-droit civil », 2009.

¹⁷³ Annexe 1 et 2 du décret du 22 décembre 2008.

¹⁷⁴ Décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, et pris en application des articles 452, 496 et 502 du code civil, JO, n°0304, 31 décembre 2008.p20631. Sur le décret : T. FOSSIER, « Actes de gestion du patrimoine des personnes protégées. À propos du décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 », *JCP G* 2009, n° 3, 20 ; I. MARIA, « De la pertinence de la classification des actes de gestion du patrimoine des personnes protégées », *Dr. Fam* 2009, étude 31 ; A.-M. LEROYER, « Qualification des actes de gestion du patrimoine », *RTD civ*, 2009, p.180.

l'espèce et des conséquences qu'ils auront sur le contenu ou la valeur du patrimoine, sur les prérogatives de la personne protégée ou sur son mode de vie¹⁷⁵.

À tort ou à raison, le législateur ivoirien *a contrario* du législateur français n'a pas procédé aux définitions des actes de gestion des représentants légaux. L'équivalent du décret de 2008 n'existe pas¹⁷⁶. De ce fait, les définitions des actes conservatoires, d'administration, et de disposition proviennent exclusivement de la doctrine. Cela dit, les définitions des actes données par les auteurs ivoiriens, rejoignent celles émises par le texte français. En effet, selon Assi Essoh Anne Marie, un acte conservatoire « est un acte ayant pour objet d'éviter au patrimoine du mineur une perte imminente »¹⁷⁷. Les actes d'administration quant à eux ont été définis par opposition aux actes de disposition. Contrairement aux actes de disposition « qui modifient substantiellement la consistance d'un patrimoine, les actes d'administration sont des actes de gestion courante d'un patrimoine »¹⁷⁸.

51. L'étendue du pouvoir de représentation selon les actes de gestion. Qu'ils fassent l'objet d'une définition textuelle ou même doctrinale, ces actes de gestion déterminent l'étendue du pouvoir de représentation patrimoniale du représentant légal. Ce dernier dispose d'un pouvoir de représentation générale, qui en fonction de la nature de l'acte, s'exerce librement ou nécessite l'autorisation d'un organe de contrôle. En effet, dans le droit français comme dans le droit ivoirien, l'administrateur légal ou le tuteur accomplit seul, sans qu'il n'ait besoin d'aucune autorisation, tous les actes d'administration nécessaires à la gestion du patrimoine du mineur¹⁷⁹. La réalisation de ces actes ne requiert l'autorisation ni du juge des tutelles ni du conseil de famille. Même si, dans les deux droits, elle n'est pas expressément prévue par les textes¹⁸⁰, la règle énoncée vaut également à l'égard des actes conservatoires en raison de la nécessité ou de l'urgence de ceux-ci. En revanche, en ce qui concerne les actes de disposition, les législations ne s'accordent que sur l'obligation pour le tuteur de se munir d'une autorisation du conseil de famille pour l'accomplissement de ces actes¹⁸¹.

¹⁷⁵ Art. 1er et 2 du décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008.

¹⁷⁶ Sans risque de se tromper, cette absence de définition légale est regrettable dans la mesure où la référence à des textes permet d'échapper à l'arbitraire du juge. Surtout que la liste des actes pouvant être regardés comme des actes d'administration et de disposition revêt un caractère non exhaustif.

¹⁷⁷ A. ASSI-ESSOH, *Droit civil. Les personnes*, op, cit, p.238.

¹⁷⁸ Ibid.

¹⁷⁹ Arts 382-1 et 504 al 1 c.civ. fr ; arts 44 al 1 et 93 al 2 c.civ 1 ivoi.

¹⁸⁰ Sauf dans la tutelle française où la règle est expressément énoncée à l'égard des actes conservatoires. Voir. art 504 al 1 c.civ. fr.

¹⁸¹ Art 505 al 1 c.civ. fr; art 99 al 1 c.civ. ivoi.

Dans l'administration légale, les deux systèmes se distinguent. En droit ivoirien, en raison de la dualité de l'administration légale, le législateur soumet la réalisation des actes de disposition à l'accord commun des deux parents dans l'administration légale pure et simple¹⁸² et à l'autorisation du juge des tutelles dans l'administration légale sous contrôle judiciaire¹⁸³. En droit français, le législateur retenait exactement la même solution avant l'ordonnance n° 2015-1288 du 15 octobre 2015 portant simplification et modernisation du droit de la famille¹⁸⁴. Désormais, les actes de disposition sont réalisés librement sans aucune autorisation par l'administrateur légal s'ils ne figurent pas dans la liste des actes dressée à l'article 387-1 du code civil. L'administrateur unique peut donc accomplir tous les actes conservatoires, d'administration et de disposition non listés, sans aucun contrôle. Toutefois, la règle demeure inchangée à l'égard des actes de disposition non listés dans l'administration légale menée conjointement : ils doivent être accomplis d'un commun accord par les administrateurs légaux.

B. Un pouvoir de représentation dans le domaine extrapatrimonial

52. La nécessité de la représentation extrapatrimoniale. L'état de minorité entraîne la soumission à un régime général d'incapacité d'exercice. De ce fait, la loi confère aux représentants légaux, un pouvoir de représentation aussi bien patrimonial qu'extrapatrimonial. Représenter le mineur sous ces deux aspects, c'est non seulement témoigner de l'effectivité de sa personnalité juridique mais c'est aussi et surtout lui éviter de subir une incapacité de jouissance. La représentation patrimoniale, certes importante, s'avère alors insuffisante à mettre en œuvre tous les droits de l'enfant. Un pouvoir de représentation extrapatrimoniale est aussi nécessaire.

53. La mise en œuvre des droits extrapatrimoniaux du mineur. La représentation dans le domaine extrapatrimonial renvoie à la conclusion d'actes juridiques destinée à exercer

¹⁸² Art 44 al 2 c.civ ivoi. Par renvoi aux règles de la tutelle. Voir. Art 99 al 1 c.civ. ivoi.

¹⁸³ Art 50 c.civ. ivoi. Par renvoi. v. art 99 al 1 c. civ. ivoi.

¹⁸⁴ Ordonnance n° 2015-1288 du 15 octobre 2015 portant simplification et modernisation du droit de la famille, JO, 16 octobre 2015.

les droits extrapatrimoniaux de l'enfant¹⁸⁵. L'état de minorité de ce dernier n'implique pas une réduction de ses droits ; il est avant tout une personne juridique. À ce titre, les mineurs, à l'instar des adultes, jouissent de droits incessibles, intransmissibles, imprescriptibles, et insaisissables¹⁸⁶. Parmi les droits extrapatrimoniaux, les droits de la personnalité sont essentiellement ceux qui donnent lieu à la conclusion d'un acte juridique¹⁸⁷. Catégorie particulière des droits extrapatrimoniaux¹⁸⁸, les droits de la personnalité ont pour spécificité d'être reconnus par la loi « à tout être humain dès lors qu'il est doté de la personnalité juridique, pour la protection de ses intérêts primordiaux dans ses rapports avec autrui »¹⁸⁹.

54. Les droits extrapatrimoniaux reconnus sur le plan international au mineur. La convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) à laquelle sont parties la France et la Côte d'Ivoire a le mérite de rappeler que l'enfant a la jouissance de ces droits¹⁹⁰. Le positionnant comme *l'alter ego* de l'adulte, elle lui reconnaît les mêmes droits¹⁹¹. Il s'agit entre autres, du droit à une vie privée et familiale (article 16 CIDE), et du droit à son intégrité physique (articles 19-1 et 36 CIDE). Dépassant le seuil de ces droits qui ne sont rien d'autre que les droits de l'Homme reconnus à tout être humain, la CIDE consacre également des droits spécifiques à

¹⁸⁵ C. LAZARUS, *Les actes juridiques extrapatrimoniaux, Une nouvelle catégorie juridique*, préf. D. FENOUILLET, PUAM, 2009 ; C. FILIPPONE, *La contractualisation des droits de la personnalité*, thèse, Paris I, 2001. Cit par J. POIRRET, *La représentation légale du mineur sous autorité parentale*, thèse, Paris Est, 2006, p.31.

¹⁸⁶ Tels sont les caractères des droits extrapatrimoniaux. Voir. R. CABRILLAC, *Introduction générale au droit*, 14^e éd, Dalloz, coll « Cours », 2021, n°96, p.89 ; P. COURBE et J-S. BERGÉ, *Introduction générale au droit*, 17^e éd, Dalloz, coll « Mémentos », 2021, p.105 ; P. MOREAU, « Les droits subjectifs », *JCP N*, n° 49, 1999, p.1775.

¹⁸⁷ J. POIRRET, *La représentation légale du mineur sous autorité parentale*, op cit, p.31. À ce propos ; B. TEYSSIE, *Droit des personnes*, 23^e éd, LexisNexis, coll « Manuels », 2021, n° 379 ; J. ANTIPASS, « Propos dissidents sur les droits dits « patrimoniaux » de la personnalité », *RTD Com*, 2012, p.35 ; du même auteur : *Les droits de la personnalité*, Puam, coll « Laboratoire de droit privé et sciences criminelles », 2012 ; M. BERNELIN, « La patrimonialisation des données personnelles : entre représentation(s) et réalité(s) juridiques », *JCP G* 2019, p. 1172.

¹⁸⁸ G. CORNU, *Droit civil, Introduction au droit*, 13^e éd, LGDJ, coll « Précis Domat », 2007, n° 60 ; J. CARBONNIER, *Droit civil, Introduction au droit*, 27^e éd, PUF, coll « Thémis droit privé », 2002, n° 166 ; C. LARROUMET et A. AYNÈS, *Droit civil, Introduction à l'étude du droit privé*, t. 1, 6^e éd, Economica, coll « Corpus », 2013, n° 406 et svts ; P. MALINVAUD et N. BALAT, *Introduction à l'étude du droit*, LexisNexis, coll « Manuels », 21^e éd, 2022, p.340 ; J.- L. AUBERT et E. SAVAUX, *Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil*, 13^e éd, Sirey, coll « Sirey université », 2020, n° 209.

¹⁸⁹ E. CADOU, Introduction au droit, <https://cours.unjf.fr/course/view.php?id=105> Sur les droits de la personnalité. E.-H. PERREAU, « Des droits de la personnalité », *RTD civ.* 1909. p.501 ; R. NERSON, *Les droits extrapatrimoniaux*, thèse, Lyon, 1939 ; A. DECOCQ, *Essai d'une théorie générale des droits sur la personne*, préf. G. LEVASSEUR, LGDJ, 1960 ; P. KAYSER, « Les droits de la personnalité, aspects théoriques et pratiques », *RTD civ.* 1971. p.445 ; F. RIGAUD, *La protection de la vie privée et des autres droits de la personnalité*, Bruylant, 1990 ; B. BEIGNIER, *Le droit de la personnalité*, PUF, coll « Que sais-je ? », 1992 ; C. BIGOT, « Protection des droits de la personnalité et liberté de l'information », *D.* 1998. Chron. 235..

¹⁹⁰ Voir. C. NEIRINCK et M. BRUGGEMAN (ss dir), *La convention internationale des droits de l'enfant, une convention particulière*, Dalloz, coll « thèmes et commentaires », 2014, p.3.

¹⁹¹ B. LAMY, « À propos de la nature des droits qu'elle proclame », *ibid.*, p.15.

l'enfant c'est-à-dire des droits propres à l'enfance. Ces droits, « transmués en droits subjectifs », ¹⁹² témoignent d'une nouvelle conception de l'enfance. Particulièrement nombreux et divers, il s'agit notamment des droits relatifs à l'identité du mineur ¹⁹³, à ses rapports avec sa famille ¹⁹⁴ ou encore à son degré de maturité ¹⁹⁵, etc. Ainsi, la CIDE proclame aussi bien des droits spécifiques que des droits « déspecifiés » ¹⁹⁶, des droits-protection et des droits-libertés ¹⁹⁷.

55. La reconnaissance régionale des droits extrapatrimoniaux du mineur. En droit français, les droits extrapatrimoniaux du mineur sont reconnus par de nombreux textes, au premier rang desquels figure la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales, de 1950. Ce texte ne contient pas de dispositions spécifiques intéressant les enfants même si certains droits, comme le droit à l'éducation, s'appliquent particulièrement à eux ¹⁹⁸. Pour autant, la Convention européenne est un instrument régional de protection des droits de l'enfant parce qu'elle traite des droits de l'homme. Et comme le dit Françoise Tulkens, « les droits de l'homme appartiennent pleinement aux enfants » ¹⁹⁹. De plus, lorsque l'article 1er de la Convention dispose que les États contractants « reconnaissent à toute personne » les droits et libertés garantis par la Convention, nul doute que les mineurs entrent bien dans cette définition. L'enfant jouit donc de tous les droits extrapatrimoniaux garantis par la Convention et ses protocoles au même titre qu'une personne adulte ²⁰⁰.

En ce qui concerne la Côte d'Ivoire, les droits extrapatrimoniaux de l'enfant sont garantis à l'échelle régionale, par la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990 ²⁰¹. Entré en vigueur en 1999 et ratifié par l'Etat ivoirien en 2004, ce texte, comme son nom l'indique, intéresse spécifiquement les enfants. Il reconnaît aux moins de dix-huit ans

¹⁹² D. ALLAND et S. RIALS (ss dir), *Dictionnaire de la culture juridique*, op cit, V° « *Enfant* ».

¹⁹³ Le droit de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales (art 8-1 CIDE)

¹⁹⁴ Le droit pour le mineur de connaître ses parents et d'être élevé par eux (art 7-1 CIDE), du droit en principe de ne pas être séparé contre son gré de ses parents et d'entretenir en cas de séparation, des relations personnelles avec chacun (articles 9-1 ; 9-3 CIDE).

¹⁹⁵ Le droit pour l'enfant lorsqu'il est capable de discernement d'exprimer son opinion sur toute question l'intéressant (12.1 CIDE).

¹⁹⁶ I. THERY, *Le démariage*, Odile Jacob, coll « Hors collection », 1993, p. 343 ; L. LEVENEUR, « Renforcer l'autorité parentale et promouvoir les droits de l'enfant », in F. DEKEUWER-DEFOSSEZ et C. CHOAIN (ss dir), *L'autorité parentale en question*, Presses universitaires du Septentrion, 2003, p. 51. Voir. égal, A. RENAUT, « L'enfant à l'épreuve de ses droits », in F. SINGLY (ss dir), *Enfants-adultes. Vers une égalité de statuts ?* Encyclopaedia Universalis, Paris, p. 63.

¹⁹⁷ J. POIRRET, *La représentation légale du mineur sous autorité parentale*, op cit. p.36.

¹⁹⁸ F. TULKENS, « La convention européenne des droits de l'homme et les droits des enfants », in JDJ-RAJS, 2008, n°272, p.29.

¹⁹⁹ Ibid.

²⁰⁰ <https://www.village-justice.com/articles/droits-enfant-Convention,7096.html>

²⁰¹ Voir sur le site de l'Union Africaine. https://au.int/sites/default/files/treaties/36804-treaty-0014_-_african_charter_on_the_rights_and_welfare_of_the_child_f.pdf

divers droits tels que : le droit au nom (article 6), le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (article 9), le droit à la vie privée (article 10), etc.

56. L'administrateur légal, représentant des droits expatrimoniaux de l'enfant ?

La réalisation d'actes juridiques relatifs aux droits expatrimoniaux du mineur par le représentant légal ne s'envisage réellement, pour bon nombre de juristes, que lorsque les fonctions de représentation sont exercées par le tuteur. En effet, bien que la généralité de la représentation du mineur soit énoncée aussi bien dans les codes civils ivoirien²⁰² et français²⁰³, le pouvoir de représentation expatrimoniale de l'administrateur légal se conçoit difficilement²⁰⁴. La raison tient au fait que l'administration légale est perçue comme une institution exclusivement patrimoniale. Elle serait restreinte à un domaine bien précis : la gestion des biens.

En droit français, cette remise en cause du pouvoir de représentation expatrimoniale de l'administrateur légal apparaît légitime. En effet, la césure de l'autorité parentale depuis 1970 en deux chapitres intitulés respectivement : « De l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant » et « De l'autorité parentale relativement aux biens de l'enfant », a conforté l'idée selon laquelle l'autorité parentale assure aussi bien la protection de la personne que des biens de l'enfant. Par conséquent, l'administration légale serait juste la qualification donnée à cet aspect de l'autorité parentale. Celle-ci serait en réalité, une institution globale ayant pour fonction d'assurer aussi bien la protection des personnes et des biens comprenant pour cela le mécanisme de l'administration légale. De nombreux auteurs épousant cette conception restreignent alors le pouvoir de représentation de l'administrateur légal au seul domaine patrimonial. Tel est le cas de Jacques Massip, qui parlant du domaine de l'administration légale affirme qu'à « la différence de la tutelle qui concerne en principe tant la personne du mineur que la gestion de ses biens, l'administration légale est exclusivement une administration du patrimoine de l'enfant »²⁰⁵. La Cour de cassation a cependant dans sa décision du 6 novembre 1985²⁰⁶ rappelé la qualité de représentant général de l'administrateur légal ; ce

²⁰² Art 45 al 1 c.civ ivoi; art 93 al 1 c.civ ivoi.

²⁰³ Art 388-1-1 c.civ fr; Art 408 c.civ fr.

²⁰⁴ Dans les faits, le pouvoir de représentation expatrimoniale de l'administrateur légal ne se pose pas lorsque le principe trouve à s'appliquer : les parents, titulaires de l'autorité parentales sont les administrateurs légaux. La remise en cause de la généralité des pouvoirs de l'administrateur légal se pose lorsque celle-ci est assurée par une autre personne autre que les titulaires de l'autorité parentale.

²⁰⁵ J. MASSIP, *Les incapacités : étude théorique et pratique*, Defrénois, 2002.p.45. Egal. C. WATINE-DROUIN, *Minorité. Audition du mineur en justice et défense de ses intérêts, J-CL. Code civil*. Art 388-1 et 388-2. Fasc unique.

²⁰⁶ Cass. civ. 1^{ère}, 6 novembre 1985, 84-12.874, *Bull. civ.*, n°291. La solution retenue est la suivante : « l'administrateur légal des biens d'un mineur a qualité pour le représenter même dans les actions relatives à des droits qui ne sont point patrimoniaux à moins qu'elles n'aient un caractère strictement personnel, ce qui n'est pas le cas des actions relatives au nom ».

dernier peut légitimement représenter le mineur aussi bien sur le volet patrimonial qu'extrapatrimonial.

Indépendamment de cette solution jurisprudentielle, la fonction de représentation extrapatrimoniale de l'administrateur légal aurait pu être justifiée par le renvoi qu'opérait l'article 389-7 du code civil aux règles de la tutelle : « les règles de la tutelle sont, pour le surplus, applicables à l'administration légale, avec les modalités résultant de ce que celle-ci ne comporte ni conseil de famille ni subrogé tuteur (...) ». Or, selon les règles de la tutelle, le tuteur représente l'enfant sur le plan patrimonial et extrapatrimonial. Donc par simple syllogisme juridique, l'administrateur légal représente également l'enfant sur le plan extrapatrimonial. Mais cet article fut supprimé par l'ordonnance de 2015, de sorte que dans le code civil, la fonction de représentation extrapatrimoniale de l'administrateur légal résulte de l'article 388-1-1 : « l'administrateur légal représente le mineur dans tous les actes de la vie civile (...) ».

En droit ivoirien, le pouvoir de représentation extrapatrimoniale de l'administrateur légal n'a jamais été contesté. Ce pouvoir se déduit de l'article 46 alinéa 1 du code civil 1 et du renvoi mis en jeu par l'article 48 alinéa 1 du code civil 1 qui fait appliquer les règles de la tutelle à l'administration légale. Ainsi, contrairement au droit français, ce pouvoir de l'administrateur légal repose en droit ivoirien sur un double fondement.

Les pouvoirs de représentation reconnus aux administrateurs légaux et au tuteur dans le domaine patrimonial et extrapatrimonial excluent en principe l'action du mineur.

Section 2. Les conséquences communes du recours à la représentation : l'exclusion du mineur de la scène juridique

57. Plan. À l'instar de tout représentant, l'administrateur légal et le tuteur doivent pouvoir assurer une mission de représentation sans ingérence. Ni le mineur lui-même ou ni un tiers à proprement parler²⁰⁷ ne peut effectuer les actes de gestion dévolus aux représentants légaux. Même si le mineur est autorisé dans bien des cas à être un sujet actif dans la gestion de ses biens, il ne peut empiéter sur les pouvoirs du représentant légal, le but étant de l'empêcher d'accomplir des actes dangereux pour son patrimoine. Ainsi, les législateurs prévoient des

²⁰⁷ Il convient de préciser que le mineur est principalement celui qui est indexé lorsqu'il s'agit de l'atteinte qui pourrait être portée à la fonction de représentation de l'administrateur légal ou du tuteur.

sanctions en cas d'exercice par le mineur des pouvoirs de l'administrateur légal ou du tuteur. Les sanctions prévues sont similaires : la nullité (§1) et la rescision (§2).

§1. La nullité des actes accomplis par le mineur

58. La nullité en droit ivoirien. En droit ivoirien, aucun acte quelconque de disposition ne peut être accompli par le mineur. Le législateur ivoirien se réfère aux pouvoirs du représentant légal pour distinguer les actes purement interdits à l'enfant. Tel est ce qui ressort de l'article 37 alinéa 3 de la loi de 2019 sur la minorité selon lequel l'acte accompli par le mineur est nul de droit, « si cet acte est de ceux que le représentant légal n'aurait pu faire qu'avec une autorisation... ». Et selon l'article 92 alinéa 1, il s'agit des actes de disposition.

59. La nullité en droit français. La règle énoncée était également admise en droit français, pour faire échapper tous les actes de disposition de la capacité accordée au mineur avant l'ordonnance de 2016 portant réforme du droit des contrats²⁰⁸. La doctrine majoritaire²⁰⁹ définissait alors les actes de gestion strictement interdits au mineur par référence aux pouvoirs du représentant légal ; il ne pouvait accomplir les actes pour lesquels son représentant légal devait se munir d'une autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille. Il s'agissait en l'occurrence des actes de disposition. Mais depuis la réforme de 2016, la référence aux actes de disposition n'est plus d'actualité. Les actes interdits aux mineurs sont ceux qui ne rentrent pas dans la catégorie des actes autorisés par l'usage ou des actes de la vie courante. Ces actes, pour reprendre l'expression d'Ingrid Maria, sont les actes irréguliers²¹⁰.

60. Une nullité de droit : similitude parfaite ? Les actes irréguliers (en droit français) ou les actes de disposition (en droit ivoirien) accomplis par le mineur sont frappés de nullité. Les raisons de cette nullité ne sont pas les mêmes dans les deux législations. En droit ivoirien, la nullité est de droit non seulement en raison de l'autorisation requise pour accomplir l'acte mais aussi en vertu de la qualification donnée à celui-ci. Concrètement, l'acte tombe sous le

²⁰⁸ Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations. JO 21 avril 2018.

²⁰⁹ Cass. civ. 1^{ère}, 12 novembre. 1998. *Dr. fam.* 1999, comm 35. T. FOSSIER ; J. CARBONNIER, *Droit civil. les personnes*, op cit, n°112 ; P. MALAURIE, *Les personnes. Les incapacités*, Defrénois, coll « Droit civil », 2004, n°610 ; F. TERRE et D. FENOUILLET, *La famille*, 8^e éd, Dalloz, coll « Précis Dalloz », 2011, n°895 et svts ; J. POIRRET, *La représentation légale du mineur sous autorité parentale*, op cit, n°117 et svts.

²¹⁰ I. MARIA, « Représentation et administration légale », in P. MURAT (ss dir), *Droit de la famille*, op cit, p.236.71.

coup de la nullité parce qu'il est simplement un acte de disposition. Ainsi comme le soutenait autrefois la doctrine française, le domaine de la nullité de droit concerne tous les actes de disposition, sans distinction, passés par le mineur seul²¹¹.

En droit français, en revanche, la nullité est de droit en raison du seul défaut de capacité du mineur : l'acte est nul de droit parce qu'il est passé par le mineur. Cela signifie que le juge n'a pas à apprécier l'intérêt de l'acte pour le mineur. Dès lors qu'il constate que l'acte est passé par le mineur, il se doit d'en prononcer la nullité. Cette sanction est très ancienne en droit français. Elle résulte d'un arrêt de principe de la Cour de cassation en date du 25 mars 1861 selon lequel « le défaut d'autorisation et d'homologation entraîne une nullité qui vicie les actes d'aliénation à leur origine même et les mineurs peuvent justement les attaquer, sans obligation pour eux de prouver qu'il en résulte à leur préjudice une lésion quelconque »²¹². Et la solution adoptée n'a pas été remise en cause par la réforme du droit des obligations. Par conséquent, « les autres actes [que les actes courants], ceux par lesquels le mineur empiète sur les prérogatives de ses représentants légaux, ne relèvent pas de la nullité pour lésion simple mais de la nullité relative de droit qui est la sanction de droit commun en la matière »²¹³.

61. Une prescription commune. Dans les deux droits, la nullité encourue pour les actes effectués par le mineur est une nullité relative²¹⁴ parce qu'elle est destinée à protéger les intérêts du mineur. En droit ivoirien et en droit français, sont retenus le même délai et le même point de départ de la prescription : cinq ans à compter du jour de la majorité ou de l'émancipation de l'enfant²¹⁵.

62. Des effets identiques. Lorsqu'elle est déclarée fondée, l'action en nullité emporte principalement le même effet dans les deux droits : la restitution. Au terme de l'article 41 du code civil ivoirien « le mineur n'est tenu au remboursement de ce qu'il lui a été payé que s'il est prouvé que ce paiement a tourné à son profit ». Le code civil français en son ancien article 1312 prévoyait expressément la même solution : « lorsque les mineurs [ou les majeurs en tutelle] sont admis, en ces qualités, à se faire restituer contre leurs engagements, le remboursement de ce qui aurait été, en conséquence de ces engagements, payé pendant la minorité ou [la tutelle des majeurs], ne peut en être exigé, à moins qu'il ne soit prouvé que ce

²¹¹ J. CARBONNIER, *Droit civil. La famille, l'enfant, le couple*, op.cit, p.884 ; F. TERRÉ et D. FENOUILLET, *Les personnes. La famille. Les incapacités*, 8^e éd, Dalloz, coll « Précis Dalloz », 2012, n° 390.

²¹² Cass. civ. 1^{ère}. 25 mars 1861, *D*, 1861. 1. p.202.

²¹³ M. MIGNOT, « Commentaire article par article de l'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations (III) », *LPA*, 14 mars 2016, p. 7.

²¹⁴ Art 1147 c.civ. fr; art 38 c.civ. ivoi.

²¹⁵ Art 40 c. civ 1 ivoi; art 1152 c. civ. fr ; 2224 c. civ. fr.

qui a été payé a tourné à leur profit ». Mais en droit positif, la solution est différente. En effet, le nouvel article 1352-4 du code civil dispose que « les restitutions dues par un mineur non émancipé [ou par un majeur protégé] sont réduites à hauteur du profit qu'il a retiré de l'acte annulé ». Autrement dit, à l'instar du droit ivoirien, en droit français, la restitution exige également la preuve que le paiement effectué a profité au mineur. En revanche, le législateur français évalue le montant de celle-ci en fonction du profit tiré de l'acte. Par exemple, le mineur reçoit un paiement d'un montant de 1000€. Il parvient à retirer de cette somme 500€ de profit. En cas de restitution, il devra rembourser en droit ivoirien le montant perçu donc 1000€. Tandis qu'en droit français, il ne sera tenu au remboursement que de la somme du profit tiré, en l'espèce 500€. Il convient cependant de nuancer ces propos en ce qui concerne la législation française parce que le profit tiré peut-être supérieur au montant payé. Dans ce cas, il ne devra restituer, à notre sens, que le montant perçu. Reprenons notre exemple : cette fois-ci, le mineur parvient à retirer la somme de 2000€ à titre de profit. Il ne restituera alors que 1000€. Cependant, cela peut être sans intérêt pour le contractant en cas de dilapidation des fonds par l'enfant²¹⁶. Conscient certainement de cette hypothèse, la loi française permet au cocontractant, en vertu de l'article 1151 créé par l'ordonnance du 10 février 2016, de faire obstacle à l'action en nullité en établissant que l'acte était utile au mineur ou qu'il a profité à celui-ci. Il peut aussi opposer à l'action en nullité la confirmation de l'acte par le mineur devenu capable²¹⁷. Le droit civil ivoirien n'a malheureusement pas de disposition comparable. Le cocontractant ne pourra se prévaloir, pour s'opposer à la nullité de l'acte, que de la ratification de celui-ci par le mineur (article 39 loi sur la minorité), comme il était prévu en droit français avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance de 2016²¹⁸. Cette solution est de toute évidence préjudiciable au contractant si l'acte n'est finalement pas confirmé par le mineur à sa majorité. C'est pourquoi à notre sens, afin de lui garantir une sécurité juridique comme c'est le cas en droit français depuis 2016, le législateur de la Côte d'Ivoire devrait consacrer une disposition similaire à l'article 1151 du code civil français.

²¹⁶ CA Versailles, 26 octobre 1990, n°1426/89, *D.*1993, p.125. Voir égal. Cass. civ. 1^{ère}, 12 novembre. 1998, *D.*2000, p.39 note, C. FARGE ; *Defrénois*, 1999, p.685, obs. J. MASSIP ; *Dr fam.*1999, comm. 35, T. FOSSIER ; *RTD civ.*1999, p.360, obs. J. HAUSER.

²¹⁷ La chambre sociale de la Cour de cassation a ainsi admis la confirmation d'un contrat de travail par le mineur devenu capable. Cass.soc, 16 février. 1976, n°77-40.764, *Bull civ I*, n°147.

²¹⁸ Art 1311 anc c.civ. fr.

§2. La rescision des actes accomplis par le mineur

63. La reconnaissance au mineur du pouvoir d'accomplir certains actes de gestion.

En principe, les lois ivoirienne et française confèrent au représentant légal une compétence exclusive pour l'accomplissement des actes juridiques du mineur. L'incapacité d'exercice de ce dernier l'exclut de la conclusion de ces actes, mais cette exclusion connaît un tempérament : le mineur peut accomplir certains actes de gestion. La raison tient au fait que ces actes juridiques sont dénués de risque anormal pour le patrimoine de l'enfant. Cela dit, le mineur qui les accomplit peut subir un préjudice. Ce faisant, ces actes autorisés sont concernés par la sanction de la rescision pour lésion.

64. La nature des actes du mineur rescindables. Les contrats passés par les majeurs protégés et les mineurs sont toujours déclarés nuls lorsqu'il est rapporté la preuve d'un préjudice subi par ces derniers. Pour ne faire référence qu'au mineur, les actes qui peuvent être rescindés pour cause de lésion sont dans la législation française, les actes courants et dans la législation ivoirienne, les actes d'administration.

65. La consécration d'un nouveau critère de répartition des actes du mineur. En droit français, l'article 1149 du code civil pose « cette exception de validité du contrat »²¹⁹ : « les actes courants accomplis par le mineur peuvent être annulés pour simple lésion ». L'introduction de ce nouvel article permet de mettre un terme aux divergences doctrinales sur cette question. En effet, le critère de distinction entre les actes du mineur nuls de droit et ceux rescindables pour cause de lésion a longtemps animé la doctrine. La doctrine classique se référait aux pouvoirs du représentant légal : en vertu de l'ancien adage *minor restituitur non tanquam minor, sed tanquam laesus*²²⁰, elle fondait le critère de répartition des actes du mineur sur la distinction des actes du représentant légal nécessitant une autorisation (actes de disposition) et sur ceux pour lesquels il n'avait pas besoin d'autorisation (actes d'administration) ; la première catégorie d'actes était soumise à la nullité de droit et la seconde, à la rescision pour cause de lésion. Mais l'introduction par la loi du 14 décembre 1964 des

²¹⁹ N. PETERKA, « La lésion dans les contrats passés par les mineurs et les majeurs protégés », *AJ contrat*. 2018. p.107.

²²⁰ Le mineur obtient restitution moins en sa qualité de mineur qu'en sa qualité de lésé : H. ROLLAND et L. BOYER, *Adages du droit français*, 4^e éd, Litec, 1999, n°228.

notions d'actes autorisés par la loi ou par l'usage a conduit certains auteurs²²¹ à remettre en cause cette thèse. Pour eux, il convenait de substituer à cette distinction, une nouvelle : les actes de disposition et d'administration, d'une part, et les actes de la vie courante, d'autre part. Seuls les derniers bénéficieraient de la nullité pour simple lésion, cependant que les premiers resteraient nuls de droit. Bien qu'en jurisprudence, les juges adoptaient la position de la doctrine minoritaire²²², la majorité des auteurs continuaient à faire application du critère traditionnel. Mais comme l'a pertinemment fait remarquer Ingrid Maria²²³, l'article 1149 permet aujourd'hui de clore ces débats doctrinaux. La solution est expressément donnée et de manière claire : « la nullité pour lésion aux actes courants et la nullité relative de droit commun pour tout autre acte irrégulier »²²⁴.

Même si l'article 1149 est de toute évidence la disposition qui tranche le débat, on pourrait tout de même se poser cette question : pourquoi le choix ne s'est-il pas porté sur l'article 1148 comme fondement du critère de répartition des actes du mineur rescindables et ceux nuls de droit ? À notre sens, l'article 1148 n'a pas servi de fondement en raison de son caractère général. Il dispose que « toute personne incapable de contracter peut néanmoins accomplir seule les actes courants autorisés par la loi ou l'usage, pourvu qu'ils soient conclus à des conditions normales ». D'entrée de jeu, ce texte fait référence à « toute personne incapable ». Il s'ensuit donc qu'il intéresse aussi bien les mineurs que certains majeurs protégés. L'article 1149, quant à lui, ne s'adresse qu'au mineur. Ainsi, la première disposition est générale tandis que la seconde est spéciale. Or, ce qui est spécial déroge à ce qui est général²²⁵. Cela signifie que la règle générale s'efface devant la règle spéciale. En l'espèce, l'article 1148 s'écarte face à l'article 1149. Par conséquent, les actes courants visés par cette dernière disposition sont ceux rescindables pour cause de lésion.

En droit ivoirien, comme précisé, le législateur abonde dans le sens de la doctrine classique française. En effet, en se fondant sur les pouvoirs du représentant légal pour déterminer les actes pouvant être accomplis par le mineur, le critère de distinction repose sur la classification des actes d'administration et de disposition. Contrairement au droit français,

²²¹ J.-C. MONTANIER, « Les actes de la vie courante en matière d'incapacités », *JCP N* 1982. I. p. 3076 ; J.-C. MONTANIER et P. CONTE, « Les actes patrimoniaux du mineur non émancipé », *JCP N* 1986. I. p. 401 ; A. GOUTTENOIRE, « La capacité usuelle du mineur », in *Mélanges en l'honneur de J. HAUSER*, LexisNexis, 2012, p. 163 ; P. BONFILS et A. GOUTTENOIRE, *Droit des mineurs*, op cit, n° 1050.

²²² Cass. civ. 1^{re}, 4 novembre. 1970, *D.* 1971. p.186; *RTD civ.* 1971, p. 613, n° 1, obs. R. NERSON ; Cass. civ 1^{ère}, 9 mai 1972, n°71-10.361 ; *Gaz. Pal.* 1972, 2, 871 ; *Bull.civ* 1972, I, n°122, p 110.

²²³ I. MARIA, « Représentation et administration légale », in P. MURAT (ss dir), *Droit de la famille*, op cit, n°236.71.

²²⁴ Ibid.

²²⁵ « *Specialia generalibus derogant* ». H. ROLAND, *Lexique juridique des expressions latines*, 8^e éd, LexisNexis. Coll « Objectif droit », 2021, p.346

aucune contestation n'est intervenue alors que les notions « d'actes autorisés par la loi » ou « par l'usage » existent. Il est vrai qu'en l'absence, en droit ivoirien, de l'équivalent de l'article 1149 du code civil français, les auteurs n'ont pas à remettre en cause la position classique. Mais l'absence d'un débat doctrinal en la matière peut assurément s'expliquer également par l'article 1305 du code civil selon lequel « la simple lésion donne lieu à rescision en faveur du mineur non émancipé contre toutes sortes de conventions ». En vertu de cette disposition, les actes courants autorisés par la loi ou par l'usage au mineur sont, au même titre que les actes d'administration, rescindables pour lésion. De ce fait, il n'y avait certainement pas de raison pour la doctrine ivoirienne de tergiverser sur la question. On pourrait alors s'étonner de l'existence du débat doctrinal en droit français dans la mesure où le législateur prévoyait exactement la même disposition avant l'ordonnance de 2016 sur le régime du droit des obligations.

66. La rescision, sanction des actes autorisés au mineur. L'inexpérience de l'enfant et sa méconnaissance du monde des affaires suffisent à faire craindre qu'il accomplisse des actes qui lui soient préjudiciables. C'est pourquoi les droits français et ivoirien retiennent la possibilité d'une rescision pour lésion. L'absence de lésion rend inattaquable les actes courants accomplis par le mineur pour nullité²²⁶. Et, à l'inverse, ces actes tombent sous le coup de la nullité dès l'instant où il est prouvé par le représentant légal que le mineur a subi une lésion.

67. La notion de lésion. Il est intéressant de souligner que, dans le droit des incapacités²²⁷, la lésion n'a jamais cessé d'exister dans les deux systèmes juridiques. Définie couramment comme le « préjudice que subit l'une des parties au contrat du fait de l'inégalité originaire des prestations réciproques »²²⁸, elle se caractérise par un déséquilibre en valeur, résultant le plus souvent du défaut d'équivalence entre le prix fixé par les parties et leurs différentes prestations. En droit français, l'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du

²²⁶ J. FLOUR, J.-L. AUBERT et E. SAVAUX, *Droit civil. Les obligations, t. 1 : L'acte juridique*, 17^e éd, Dalloz, coll « Sirey université », 2022, n°446, p.633.

²²⁷ En matière immobilière également. Art 1674 et svts c.civ fr. Voir à ce sujet. S. PRIGENT, « Lésion dans les ventes d'immeubles : les bases de l'estimation », *D. actualité*, 2013 ; O. BARRET, « Vente d'immeuble construit », in J.-L. AUBERT (ss dir), *Gestion de l'immeuble, D. action*, 2000 ; J.-L. BERGEL, *Les ventes d'immeubles existants : supplément à jour au 10 janvier 1988*, Litec, 1983 ; F. COLLART DUTILLEUL et B. MAGOIS, *Acheter ou vendre un bien immobilier*, Delmas, 3^e éd., 2004 ; Un autre domaine privilégié de la lésion est celui du droit d'auteur. Voir. X. PRÈS, « L'action en révision pour lésion et imprévision en droit d'auteur : actions et perspectives ». *AJ contrat*, 2018. p.112.

²²⁸ G. CORNU (ss dir), *Vocabulaire juridique*, op cit, V° « Lésion » ; Voir égal. E. ACCOLAS, *Manuel de droit civil t. 2*, 2^e éd., Germer-Baillière, 1874, p.760 : « La lésion est le préjudice qu'éprouve l'une des parties dans un contrat commutatif ».

droit des contrats paraît avoir sonné le glas de la notion de lésion dans le droit commun des contrats. Depuis son entrée en vigueur, le code civil ne fait plus usage du terme « lésion », mais cette disparition n'est qu'apparente ; elle ressurgit sous les notions de déséquilibre significatif²²⁹, de défaut d'équivalence des prestations²³⁰ ou d'exécution successivement onéreuse²³¹. Comme le fait remarquer Gael Chantepie, ce n'est qu'un « cantonnement notionnel »²³², puisque tous ces termes ne sont que la traduction de la lésion.

Au regard de l'influence qu'a pu avoir le législateur français sur son homologue ivoirien, on aurait pu penser que la notion de lésion disparaîtrait également à l'occasion de retouches du Code civil. Pourtant, cela ne fut pas le cas. Dans la très récente loi du 26 juin 2019, les parlementaires ivoiriens n'ont pas fait preuve de suivisme et ont conservé la notion de lésion dans le droit commun des contrats²³³. L'on ne peut déplorer le maintien de cette terminologie dans le droit des contrats ivoirien dans la mesure où l'abandon de la notion en droit français a été sans effet. Aucun impact n'est à relever du changement opéré. Ni le régime ni les solutions en la matière n'ont été bouleversés.

68. L'appréciation de la lésion. L'acte lésionnaire accompli par le mineur encourt purement et simplement la rescision. Mais la lésion, il faut le souligner, ne se réduit pas au seul déséquilibre des prestations contractuelles au détriment de l'enfant. En droits ivoirien et français, elle implique une appréciation souveraine des juges du fond²³⁴ qui se « colore de subjectivité »²³⁵ au jour de la conclusion du contrat²³⁶. Les éléments retenus par la jurisprudence française sont l'âge du mineur, l'utilité de la convention au regard de l'intérêt du mineur²³⁷ et le caractère prudent ou non de la dépense²³⁸. En somme, les juges procèdent à une appréciation *in concreto* pour évaluer la lésion subie par l'enfant²³⁹.

²²⁹ Art 1171 c.civ fr.

²³⁰ Art 1168 c.civ fr.

²³¹ Art 1195 al 1 c.civ fr.

²³² G. CHANTEPIE, « La lésion, entre désir et déni », *AJ contrat*, 2018, p.103.

²³³ « La lésion ne vicie les conventions à l'égard de certains contrats ou de certaines personnes ainsi qu'il sera expliqué dans la même section » art 1118 c.civ ivoi.

²³⁴ Cass. civ 1^{ère}. 4 oct 1966, *Bull. civ*, I, n°449

²³⁵ M. GRIMALDI, « L'administration légale à l'épreuve de l'adolescence », in COLLOQUE LREAD, *L'enfant, la famille et l'argent*, LGDJ, 1991, p. 101, n°8.

²³⁶ J. MASSIP, *Les incapacités : étude théorique et pratique*, op cit, n°500.

²³⁷ J. CARBONNIER, *Droit civil. Les personnes*, op cit, n°112.

²³⁸ Cass.civ 1^{ère}, 18 juin 1844, S.1844, 1, p. 497, note Devilleneuve.

²³⁹ En tout état de cause, la nature de cette appréciation démontre qu'en règle générale, la lésion ne sera pas appréciée de la même manière chez l'enfant âgé de dix ans et chez l'enfant de dix-sept ans, les capacités de discernement n'étant pas en principe les mêmes. A. DUMERY, « La sanction des actes passés par le mineur non émancipé : bilan et perspectives », *Gaz Pal*, 2009, n°8, p. 4.

69. La neutralisation de la rescision. En raison de certaines circonstances, la lésion bien qu'avérée, peut ne pas conduire à la rescision de l'acte. Le droit français et le droit ivoirien retiennent les mêmes hypothèses dans lesquelles le mineur n'est pas restituable pour lésion du fait des circonstances particulières. Il s'agit d'abord de la survenance d'un événement casuel et imprévu²⁴⁰ et ensuite de la fausse déclaration de majorité faite par le mineur²⁴¹.

Relativement à la première hypothèse, l'acte lésionnaire n'est pas frappé de nullité parce que sans la réalisation de l'évènement imprévu, l'acte n'aurait pas porté préjudice à l'enfant. Dans les deux systèmes juridiques, il a été fait le choix de ne retenir, *a priori*, que le critère de l'imprévisibilité, l'irrésistibilité et l'extériorité de l'acte n'étant quant à elles pas mentionnées. Pourtant, ces trois critères sont très souvent associés. Ils constituent les caractéristiques de la force majeure²⁴². Le choix d'un seul critère tient certainement à l'état de minorité de l'un des cocontractants ou au fait que la lésion cause un déséquilibre patrimonial pour la partie qui la subit. Cela dit, nous pensons que par l'expression « évènement casuel et imprévu », les législateurs veulent faire référence à la survenance d'un cas de force majeure. De ce fait, l'évènement ne doit pas uniquement être imprévu. Il doit aussi être irrésistible et extérieure au contractant.

Concernant le second cas, soit la fausse déclaration de majorité, les textes précisent que des manœuvres frauduleuses au soutien d'une déclaration du mineur peuvent neutraliser la rescision. Ainsi, le contractant du mineur ne peut pas arguer seulement de la déclaration mensongère faite par le mineur sur son âge pour ne pas obtenir le maintien de l'acte²⁴³. Le simple mensonge de l'enfant ne peut faire obstacle à la rescision. Il doit être conforté par des actes positifs frauduleux. Par exemple, la production de faux documents, des mises en scène, des artifices, ou des falsifications. Telle est la décision retenue par les juges dans l'arrêt du 12 novembre 1998. Dans cette espèce, la Cour de cassation reproche à une cour d'appel d'avoir considéré comme valable, l'ouverture d'un compte à un mineur qui avait menti sur sa date de naissance, avec remise de carnets de chèques et d'une carte bancaire sans autorisation de son représentant légal. Elle considère que seules des manœuvres frauduleuses de la part du mineur

²⁴⁰ Arts 1149 al 1 c.civ.fr et 1306 c.civ.ivoi. Il convient de faire remarquer qu'avant l'ordonnance du 10 février 2016, l'article 1306 était également en droit français, la disposition stipulant que le mineur n'était pas restituable en cas d'évènements imprévu. Il était rédigé exactement dans les mêmes termes qu'en droit ivoirien.

²⁴¹ Art 1149 al 2 c.civ.fr ; art 1307 c.civ.fr.

²⁴² Art 1218 c.civ.fr ; art 1148 c.civ.ivoi. A propos des caractères de la force majeure voir en droit ivoirien. CS, chambre judiciaire, 13 juillet 2006, n°153/06, *RID*, 2009, comm E. ASSEPO ESSY, p.114.

²⁴³ Cass.civ 1^{ère}, 12 novembre 1998, *LPA*, 23 juillet 1999, n°146, p. 20, note J. MASSIP.

auraient pu exclure la remise en cause de l'acte sur le fondement de la lésion, la simple déclaration de majorité étant à cet égard insuffisante en vertu de l'article 1307²⁴⁴.

Il convient de souligner qu'il existe une hypothèse dans laquelle le mineur peut librement accomplir un acte juridique sans qu'il n'y ait besoin d'user d'une quelconque manœuvre frauduleuse : lorsque la représentation légale est exclue.

Conclusion du chapitre I

70. Partant de la présomption commune selon laquelle l'enfant est inapte à pourvoir à ses propres intérêts, les deux lois frappent le mineur d'incapacité et imposent le recours à des représentants légaux. Le rapprochement des droits français et ivoirien a révélé une similitude parfaite quant aux fonctions de ces représentants : l'un comme l'autre représente le mineur dans tous les actes de la vie civile. Il en résulte que, en France et en Côte d'Ivoire, l'administrateur légal et le tuteur représentent le mineur tant sur le plan patrimonial qu'extrapatrimonial. Relativement à ce domaine, les textes ivoiriens sont plus explicites que ceux du droit français. En effet, à cause du plan adopté par le législateur, le pouvoir de représentation extrapatrimonial de l'administrateur légal est discuté en France. L'architecture du code civil pourrait être améliorée pour gagner en clarté et ainsi lever toute contestation relativement audit pouvoir.

Par ailleurs, les développements précédents ont également démontré la convergence des droits français et ivoirien quant aux sanctions applicables aux actes accomplis par le mineur en violation des pouvoirs du représentant légal. Bien que les terminologies soient assez différentes, actes irréguliers et actes courants en droit français, et actes de disposition et actes d'administration en droit ivoirien, les législateurs retiennent les mêmes sanctions à savoir la nullité et la rescision dans l'intérêt du mineur.

²⁴⁴ Art 1149 al 2 nouveau c.civ fr

CHAPITRE II. DES EXCLUSIONS IDENTIQUES DE LA REPRESENTATION LEGALE

71. Un régime en apparence rigide. Le caractère « autoritaire » de la représentation légale dans la protection des intérêts du mineur semble à première vue traduire « un tout ou rien » : soit le mineur est représenté soit il est autonome. Et en vertu du régime d'incapacité auquel il est soumis, l'enfant est obligatoirement représenté. Sa condition juridique apparaît alors similaire à celle du majeur sous tutelle dont les facultés mentales sont altérées. Les représentants légaux apparaissent comme les seuls acteurs de sa gestion.

La rigidité que prétend décrire la technique de la représentation légale est trompeuse. Les droits ivoirien et français sans faire perdre à cette technique sa vigueur prévoient des hypothèses d'exclusions de la représentation quand le mineur se voit reconnaître la capacité d'agir, que ce soit de manière générale lorsqu'il émancipé (**section 1**) ou de manière ponctuelle (**section2**).

Section 1. La capacité de l'enfant émancipé

72. Définition. L'émancipation est définie par le législateur ivoirien comme « l'état du mineur qui est affranchi de l'autorité parentale ou de la tutelle. Il devient capable d'accomplir tous les actes de la vie civile... »²⁴⁵. Contrairement à son homologue, le législateur français ne définit pas ce procédé juridique. Il expose dès les premiers articles, les différentes formes d'émancipation. Même si cette lacune est peu gênante parce que l'émancipation fait l'objet de précisions utiles dans les différentes dispositions légales la régissant, il aurait tout de même été intéressant, pour permettre une bonne compréhension de l'institution, d'en donner une définition légale. La doctrine comble cette absence. Selon les auteurs, l'émancipation du mineur peut être définie comme le procédé juridique par lequel l'enfant en dessous de la majorité, accède à un état de capacité presque égal à celui des majeurs²⁴⁶. En d'autres termes,

²⁴⁵ Art 119 c. civ. ivoi.

²⁴⁶ I. CORPART, « Emancipation », *Rép. civ.*, 2015 (actualisation décembre 2019), n°1, (1-9).

L'émancipation reçoit la même définition dans le dictionnaire juridique de l'association Capitant : « l'acte par lequel le mineur est affranchi de l'autorité parentale ou de la tutelle et devient capable (sauf exceptions) comme un majeur des actes de la vie civile ». G. CORNU (ss dir), *Vocabulaire juridique*, op cit, V ° « Émancipation » ; LOUVET, « La réforme de l'émancipation », *Gaz. Pal.* 1964. n°2. Doctr. 103 ;

l'émancipation est une institution en vertu de laquelle le mineur est juridiquement assimilé à un majeur. Elle est généralement acquise ou prononcée au profit des mineurs qui présentent une maturité suffisante²⁴⁷ et pour lesquels l'accès à la capacité civile paraît nécessaire²⁴⁸.

73. L'émancipation du point de vue des autres législations. L'émancipation est une institution que connaissent de nombreuses législations. Si elle obéit à la même finalité, ses caractéristiques peuvent parfois varier d'une législation à une autre²⁴⁹. En droit québécois, par exemple, l'émancipation limite la capacité du mineur en lui conférant un statut intermédiaire (émancipation simple) ou l'assimile purement et simplement à un majeur (émancipation pleine)²⁵⁰. En droit polonais, le mineur émancipé acquiert la pleine capacité juridique d'exercice²⁵¹. En droit belge, le mineur émancipé ne jouit pas de la plénitude de la capacité civile comme le majeur. Il n'est plus frappé d'une incapacité générale, mais ne bénéficie que d'une demi-capacité c'est-à-dire, qu'il est placé dans une période de transition entre la minorité et la majorité²⁵². En République démocratique du Congo, le mineur émancipé est en principe assimilé à un majeur selon l'article 292 du code de la famille qui dispose : « l'émancipation confère au mineur la pleine capacité civile... ». Mais lorsque celle-ci lui est accordée par décision judiciaire, sa capacité est partielle²⁵³. Dans les droits français et ivoirien, comme le montrera la suite de ce développement, les caractéristiques de la technique de l'émancipation se rejoignent. Mais avant tout, intéressons-nous aux textes applicables.

74. Les textes applicables. En droit français, l'émancipation fait l'objet du chapitre III du titre X du livre I relatif aux personnes. Huit articles au total en précisent la forme et les effets. Ce sont les articles 413-1 à 414-8 du code civil. En droit ivoirien, l'émancipation est traitée au chapitre 6 de la loi du 26 juin 2019 sur la minorité. Comme en France, huit dispositions (articles 119 à 126) lui sont consacrées. Elles précisent les conditions d'accès (§1) et les conséquences (§2) de l'émancipation.

²⁴⁷ P. MALAURIE, *Les personnes. Les incapacités*, Defrénois, Paris, 2005, n°642, p.270.

²⁴⁸ P. BONFLIS et A. GOUTTENOIRE, *Droit des mineurs*, op cit, n°941, p.499.

²⁴⁹ P. BLONDY ; G. MORIN et M. MORIN, *La réforme de l'administration légale, de la tutelle et de l'émancipation*, Defrénois, Paris, 1965, p.229.

²⁵⁰ <https://www.curateur.gouv.qc.ca/cura/fr/mineur/tutelle-biens/droits/emancipation/index.html>

²⁵¹ <http://cdpf.unistra.fr/travaux/personnes-famille-bioethique/droit-compare/droit-des-personnes/protection-des-mineurs-20022003/pologne/> Art 10§2 K.C.

²⁵² Art 476 et svts C. civ be

²⁵³ Art 292 al 2 et art 293 C. Fam congolais.

§1. L'accès à l'émancipation du mineur

75. Des positions (désormais) différentes. Les conditions d'accession à l'émancipation sont assez restrictives aussi bien dans le droit français que dans le droit ivoirien. Jusqu'en 2019, les législateurs partageaient les mêmes cas d'émancipation : l'émancipation judiciaire et l'émancipation par le mariage. Mais depuis la réforme ivoirienne de 2019 sur la minorité, le législateur de Côte d'Ivoire a abandonné l'émancipation par le mariage de sorte qu'ils ne partagent plus qu'un seul cas d'émancipation : celui conféré par le juge (A). L'émancipation par le mariage est désormais spécifique au droit français (B).

A. Un cas commun : l'émancipation judiciaire

76. Le caractère exclusivement judiciaire de l'émancipation. En la matière, les législateurs français et ivoirien ont embrassé originellement les mêmes règles et n'attribuaient dans la procédure, qu'un rôle passif au judiciaire : l'émancipation ne s'opérait que par une simple déclaration conjointe des père et mère. Il s'agissait d'« un acte purement privé sans intervention de l'autorité publique »²⁵⁴. En droit français, dans le code civil de 1804, certes, le juge de paix assisté de son greffier intervenait dans la procédure, mais son intervention se résumait à recevoir la déclaration d'émancipation. Autrement dit, le juge de paix devait se contenter d'entériner la demande des parents ou du conseil de famille. Il ne lui était dévolu aucun pouvoir d'appréciation sur la déclaration reçue si bien qu'il ne pouvait pas refuser de la recevoir ni *a fortiori* de la ratifier. Comme le soutient Isabelle Corpart, il n'était qu'un « simple organe d'enregistrement d'une décision souveraine »²⁵⁵.

En droit ivoirien, dans la loi de 1970, il en était de même pour le juge des tutelles. Tel un exécuteur, il se devait également de prononcer l'émancipation du mineur après avoir reçu la déclaration parentale. Il ne lui était conféré aucun pouvoir d'appréciation sur la décision prise. Le juge n'était invité dans la procédure que lorsqu'un désaccord existait entre les père et mère. Il devait alors être saisi sur requête par l'un d'eux ou par le mineur, pour prononcer l'émancipation s'il y avait de justes motifs²⁵⁶.

²⁵⁴ I. CORPART, « Emancipation », préc.

²⁵⁵ Ibid.

²⁵⁶ Art 117. Loi .03 août 1970.

Dans les deux droits, la mise à l'écart du juge était compréhensible, puisque l'âge minimum de l'émancipation volontaire était fixé à dix-huit ans. À cet âge-là, une maturité pouvait être présumée chez le mineur.

En droit français, la loi du 5 juillet 1974 a le mérite d'avoir donné à ce mode d'émancipation son caractère judiciaire en mettant fin à la passivité du juge. En droit ivoirien, ce mérite revient à la loi du 26 juin 2019 sur la minorité. La déclaration d'émancipation reçue par le juge des tutelles ne bénéficie plus d'un automatisme. Désormais, c'est lui qui décide de l'émancipation de l'enfant. Ainsi, sans faire perdre ce droit aux père et mère ou au conseil de famille qui continuent à être les seuls à pouvoir déclencher la procédure, la loi a transféré au juge le pouvoir d'émancipation du mineur qui relève désormais de son appréciation souveraine. Il peut recevoir favorablement la requête des représentants légaux ou bien la refuser.

Dans les deux droits, le mineur est appelé à intervenir dans la procédure, mais d'une manière quelque peu différente : en droit français, le législateur enjoint au juge des tutelles de prononcer l'émancipation après audition de l'enfant ; en droit ivoirien, il est imposé au juge de recueillir le consentement du mineur avant de prononcer l'émancipation²⁵⁷.

77. La condition d'âge, un préalable. En Côte d'Ivoire comme en France, l'émancipation ne peut être prononcée par le juge des tutelles qu'au profit d'une certaine catégorie de mineurs : ceux âgés de seize ans minimum. Selon les deux codes civils, le mineur ne pourra bénéficier de cette anticipation de majorité que lorsqu'il aura atteint l'âge de seize ans révolus²⁵⁸. « L'âge de seize ans, écrit Gilles Goubeaux, retenu comme limite objective extrême de la possibilité d'acquérir précocement l'autonomie juridique, correspond à la fin de l'obligation scolaire. En fixant une telle limite, poursuit l'auteur, [les législateurs combinent] donc la méthode « quantitative » et la technique « qualitative », la première servant de garantie contre des excès dangereux dans l'appréciation des situations individuelles »²⁵⁹.

²⁵⁷ Art 120 al 4. c. civ. ivoi

²⁵⁸ Art 413-2 al 1 c.civ. fr; art 120 al 1 c.civ. ivoi.

La requête d'émancipation peut être déposée par les parents ou le conseil de famille avant que l'enfant n'atteigne le seuil d'âge légal fixé, mais la décision judiciaire favorable ne sera exécutoire qu'à partir du seizième anniversaire de l'enfant²⁵⁸. Voir. I. CORPART, « L'émancipation », préc.

En droit français, avant la réforme de 1964, le seuil d'âge requis pour l'émancipation par déclaration différait selon les personnes à l'origine de la demande. Lorsque la déclaration était l'œuvre des parents, le mineur pouvait être émancipé dès l'âge de quinze ans ; en revanche, lorsque la déclaration émanait du conseil de famille, le mineur devait avoir dix-huit ans révolus pour être émancipé. (Anc. Art 477 ; Anc. Art 478 c.civ). La raison donnée à cette différence est la méfiance de la loi à l'égard des organes de tutelle. En effet, contrairement aux parents qui feraient preuve de prudence quant à la décision d'émanciper leur enfant mineur en raison de l'affection qu'ils portent à ce dernier, le conseil de famille et le tuteur « pourraient céder trop facilement au désir de s'affranchir du fardeau de la tutelle et de la surveillance, que leur affection moins vive leur rend plus à charge ». G. ROY, *De l'émancipation en droit romain et en droit français*, thèse, Dijon, 1977. p.124.

²⁵⁹ G. GOUBEAUX, *Traité de droit civil. Les personnes*, LGDJ, 1998, n°351, p.326.

78. L'existence de « justes motifs », une condition nécessaire à la décision d'émancipation. Quand bien même le seuil d'âge légal requis serait atteint, l'émancipation du mineur pourrait ne pas être prononcée si celle-ci ne repose pas sur de justes motifs. La condition est expressément posée à l'article 413-2 alinéa 2 du code civil français : « après audition du mineur, cette émancipation sera prononcée, s'il y a de justes motifs, par le juge des tutelles... » ; elle figure également à l'article 120 alinéa 4 du code civil ivoirien : « le juge des tutelles prononce l'émancipation (...) s'il y a de justes motifs ». L'exigence de cette condition vise à éviter que les représentants légaux usent du droit d'émanciper pour se décharger de leurs responsabilités en expulsant par la voie de l'émancipation un « adolescent immature et difficile »²⁶⁰ ou encore un adolescent gênant. Ni une définition ni une précision n'est apportée quant à cette expression de justes motifs. Que faut-il entendre par « justes motifs » ?

79. La notion de « justes motifs ». Au regard des faits retenus (ou non) par les tribunaux français comme « justes motifs », il faut entendre simplement par cette expression, les raisons judiciaires, impérieuses, rendant nécessaires l'émancipation de l'enfant. À titre d'exemple, une décision de la cour d'appel de Fort de France dans laquelle il a été jugé que la possibilité de suivre une formation à l'étranger, dans un pays qui exige que tout mineur ait un représentant légal sur place, constitue un juste motif d'émancipation²⁶¹. En revanche, l'absence de compétence reconnue du mineur, le manque de détails relatifs à son patrimoine ou l'absence de justification du danger dans lequel se trouveraient les avoirs mobiliers détenus en raison des lourdeurs d'une gestion tutélaire, justifient le refus opposé à l'émancipation demandée par la mère du mineur²⁶². De manière générale, le juge apprécie souverainement le fait présenté comme juste motif de l'émancipation. Il doit rechercher si la demande se justifie au regard de l'autonomie réelle du mineur²⁶³.

80. L'intérêt du mineur, une condition supplémentaire en droit ivoirien. Le législateur ivoirien requiert non seulement la condition de « justes motifs » mais aussi celle de

²⁶⁰ P. BONFILS et A. GOUTTENOIRE, *Droit des mineurs*, op. cit, p.952.

Contre ces émancipations frauduleuses, un auteur tente d'éveiller la conscience des parents en soutenant que : « De nos jours, la formation de l'enfant se prolonge plus longtemps qu'autrefois. Ne l'abandonnons pas prématurément à lui-même (...) si nous voulons en faire un homme ou une femme, conscient de ses responsabilités, capable de fonder un foyer et [surtout] un citoyen soucieux de remplir ses devoirs civiques... ». M. MALTERRE, « Le statut juridique de l'enfant », 54^e éd, in CNF, Evian 1956, p.109 ; J. PREVAULT, « vers un nouveau statut juridique du mineur ». S. 1957. Chron. 21.

²⁶¹ CA Fort-de-France, 26 novembre 2010, n° 10.539, *Dr. Fam*, 2011, comm. 97, obs. C. NEIRINCK.

²⁶² CA Bordeaux, 20 mars 2012, n°11.06774, *Dr. Fam*, 2012, comm. 103, obs. I. MARIA.

²⁶³ J. HEINICH, « Les règles du Code civil relatives à la capacité et à la représentation », in B. FAGES et H. PLANCKAERT (ss dir), *Le Lamy droit du contrat*, 2022, n° 307.

l'intérêt du mineur pour le prononcé de l'émancipation. L'article 120 alinéa 4 du code civil dispose que « le juge des tutelles prononce l'émancipation (...) si elle satisfait aux intérêts du mineur et s'il y a de justes motifs ». Il est intéressant de se poser la question de la pertinence de ces deux conditions qui semblent être cumulatives. La réunion de ces deux conditions est-elle nécessaire ? Le critère des « justes motifs » ne recouvre-t-il pas, dans ce cas d'espèce, celui de l'intérêt de l'enfant ? À cette dernière question, nous répondons par l'affirmative parce qu'une décision d'émancipation qui sera fondée sur de justes motifs sera incontestablement dans l'intérêt du mineur. Il ne peut en être autrement. En d'autres termes, nous soutenons que des motifs ne peuvent pas être considérés comme justes s'ils étaient contraires à l'intérêt de l'enfant²⁶⁴.

81. La demande d'émancipation du mineur sous autorité parentale. Dans les deux législations, la décision d'émancipation du mineur n'appartient qu'au juge des tutelles. En revanche, l'initiative de la demande d'émancipation ne peut émaner que des personnes à qui ce pouvoir est légalement reconnu, à savoir les parents. La demande peut être formulée conjointement par eux ou par un seul des deux parents.

En droit français, dans le cas d'une demande unilatérale, la décision ne pourra être rendue qu'après avoir entendu l'autre parent à moins que ce dernier ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté²⁶⁵. En droit ivoirien, cette exigence n'est pas expressément posée par le législateur. Il s'ensuit que dans l'hypothèse d'une requête unilatérale tenant à un désaccord des parents, le juge des tutelles reçoit la déclaration sans qu'il n'y ait besoin d'entendre l'autre parent. À notre sens, dans les faits, il ne fait aucun doute que, avant de prononcer l'émancipation, le juge entendra l'autre parent à moins que ce dernier ne soit dans l'impossibilité physique ou légale de manifester sa volonté. Ainsi, les deux droits retiennent la même solution même si les textes n'ont pas le même degré de précision.

82. La demande d'émancipation du mineur sous tutelle. Dans le système français, pour reprendre l'expression du législateur, lorsque le mineur est « resté sans père ni mère », le

²⁶⁴ P. BONFILS et A. GOUTTENOIRE, *Droit des mineurs*, op cit, n°948, p.502.

L'arrêt de la cour d'appel de bordeaux en date du 14 décembre 2010, conforte notre opinion. Dans cette espèce, une mère demandait l'émancipation de son fils en invoquant les raisons selon lesquelles qu'il était en âge et en état de s'assumer tout seul. Les juges du fond refusèrent cette demande au motif que celle-ci « ne s'inscrit pas dans une démarche professionnelle ni éducative, puisque [l'enfant] est en cours de scolarité. Cette demande d'émancipation formulée par la mère ne vise pas l'intérêt de l'enfant, ne correspond à aucun projet précis, tendant seulement à la décharger de sa mission maternelle ». CA. Bordeaux, 14 décembre 2010, n° 10/05530.

Elle n'est pas fondée sur de justes motifs et sera rejetée par confirmation.

²⁶⁵ Art 143-2 al 3 c.civ. fr.

conseil de famille est l'organe compétent pour déposer une requête en vue de l'émancipation de l'adolescent²⁶⁶. Le tuteur est en charge de la convocation du conseil en vue de délibérer sur la demande d'émancipation. Parce que l'émancipation ne doit pas lui servir d'échappatoire pour se soustraire aux charges tutélaires, il ne peut saisir lui-même directement le juge des tutelles. Si aucune diligence n'est faite par le tuteur pour la convocation du conseil de famille, l'un des membres qui estime que le mineur peut être émancipé, peut saisir le juge des tutelles afin de convoquer le conseil pour délibérer à ce sujet. Outre le tuteur ou l'un des membres du conseil de famille, la loi autorise le mineur à demander lui-même cette convocation²⁶⁷. Mais en aucun cas, il ne peut directement adresser au juge des tutelles la demande d'émancipation.

L'expression « mineur resté sans père ni mère » utilisée dans la loi française ne figure pas en droit ivoirien. Le législateur a préféré être plus précis en désignant clairement les mineurs sous tutelle, ce qui a l'avantage d'éviter une éventuelle confrontation entre une conception extensive et une conception restrictive de cette expression. Ce mineur, lorsqu'il est placé sous tutelle, peut être émancipé si le conseil de famille saisi à la requête du tuteur, d'un de ses membres ou du mineur lui-même, l'estime opportun eu égard à sa personnalité et à son intérêt. En ce cas, l'émancipation est prononcée par le juge des tutelles au vu de la délibération qui l'a autorisée. À la différence des textes français, l'initiative de la requête n'est pas prioritairement accordée au tuteur. En effet, les membres du conseil de famille ou l'enfant peuvent solliciter une convocation dudit conseil en vue de se prononcer sur l'opportunité de l'émancipation quand bien même le tuteur ne serait pas négligent. Le conseil de famille peut être requis par chacun d'entre eux dès lors qu'il juge judiciaire que le mineur soit émancipé.

83. La rareté de l'émancipation judiciaire. Dans la pratique, l'émancipation judiciaire du mineur sous tutelle ou même sous autorité parentale est assez rare dans les deux systèmes juridiques. En droit ivoirien, les demandes d'émancipation sont sollicitées par les représentants légaux en vue de permettre au mineur de passer le permis de conduire²⁶⁸ qui ne peut être obtenu en Côte d'Ivoire qu'à partir de dix-huit ans révolus.

²⁶⁶ Art 413-3 c. civ. fr. L'expression utilisée par le législateur pour exprimer cette hypothèse est « le mineur resté sans père ni mère ». Elle doit être entendue largement. C'est-à-dire dans tous les cas où il est procédé à l'ouverture d'une tutelle à condition qu'elle ne coexiste pas avec l'exercice de l'autorité parentale (Sur ces hypothèses voir : P. SALVAGE-GEREST, *J.-Cl. Civil code., art. 413-1 à 413-8, fasc unique*. Emancipation. Il en est ainsi, par exemple, lorsque les parents sont tous dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou déchus de l'autorité parentale.

²⁶⁷ Art 413-4 c. civ. fr.

²⁶⁸ Cette information nous a été donnée par le juge Ibrahima KOUYATE, juge des tutelles à la section de tribunal d'Odienné (Côte d'Ivoire). Entretien accordé le 26 octobre 2022.

En droit français, l'on constate le déclin de cette technique depuis la suppression en 1974 de l'émancipation par déclaration. Pour preuve, les demandes sont passées de 22 352 émancipations expresses en 1973 à 983 en 2003²⁶⁹. Cette chute quantitative fait aujourd'hui de l'émancipation une institution marginale. La question de l'intérêt de son maintien pourrait alors légitimement se poser.

B. Un cas spécifique au droit français : l'émancipation par mariage

84. Plan. Dans la législation française, le mariage confère de plein droit au mineur une émancipation (1). En droit ivoirien, le mineur ne bénéficie plus de ce mode d'accès à l'émancipation. Il a été abandonné par le législateur (2).

1) L'émancipation de plein droit du mineur

85. Le mariage, unique mode d'émancipation de plein droit. L'expression « de plein droit » est une formule juridique qui est d'usage courant²⁷⁰. Elle renvoie à une situation qui s'impose impérieusement, sans marge d'appréciation²⁷¹. « L'effet qui se produit de plein droit prend un caractère automatique ; il est obtenu sans avoir à accomplir de formalités et, surtout, sans avoir besoin d'obtenir une décision exécutoire »²⁷². Appliqué à notre cas d'espèce, cela signifie que la célébration du mariage confère automatiquement au mineur, le statut de mineur émancipé. En effet, aux termes de l'article 413-1 du code civil, « le mineur est émancipé de plein droit par le mariage ». Il s'agit du seul cas d'émancipation de plein droit

²⁶⁹ I. CORPART, « Emancipation », préc.

²⁷⁰ C. ATIAS, « De plein droit », *D.* 2013, n°1, p.2183.

²⁷¹ G. CORNU (ss dir), *Vocabulaire juridique*, op cit, p.327.

²⁷² C. ATIAS, « De plein droit », op cit. Sur cette expression. Voir. M. TIREL, *L'effet de plein droit*, thèse, Nantes, 2016.

prévu par le législateur français, et ce, depuis la loi du 5 juillet 1974²⁷³ qui a abaissé l'âge de la majorité civile. En effet, avant cette réforme, le mineur pouvait être émancipé de plein droit par le mariage, mais aussi lorsqu'il accomplissait le service national actif ou le service national féminin. Créée par la loi du 31 juin 1971²⁷⁴, cette autre cause d'émancipation « s'expliquait par la présomption que les jeunes gens ayant accompli le service national avaient acquis une expérience suffisante pour prendre en charge eux-mêmes leur propre sort »²⁷⁵. En outre, elle se justifiait davantage par le principe selon lequel la majorité politique et la majorité civile sont liées²⁷⁶. Or, les mineurs de cette catégorie avaient la qualité d'électeur par leur participation à un service militaire. Ils devaient, conséquemment, jouir de la pleine capacité civile. Ce cas d'émancipation de plein droit fut en fin de compte supprimé par le législateur en 1974, de sorte que, dans le droit positif, seul le mariage permet au mineur d'être émancipé de plein droit. Ni le fait de vivre en couple ni d'être parent n'emporte un tel effet. Par ailleurs, nul besoin de recourir au juge des tutelles pour se prévaloir de cette nouvelle condition juridique. L'émancipation est en fait une conséquence immédiate du mariage. Aucune déclaration préalable n'est nécessaire ; « bien plus, aucune clause ou déclaration ne pourrait empêcher ou modifier cette disposition de la loi »²⁷⁷ parce qu'elle revêt un caractère d'ordre public comme toutes celles régissant l'état et la capacité des personnes.

86. Le mariage contracté en bonne et due forme, seule condition à l'émancipation du mineur. L'émancipation est acquise à l'enfant par le mariage quel que soit son âge. L'article 413-1 du code civil est assez clair et concis : il ne pose pas l'âge des futurs époux comme une condition de l'émancipation. Ce critère n'est donc pas à considérer. Il suffit que le mineur soit marié selon les prescriptions légales. Quelles sont-elles ? Aux termes de l'article 144 du code civil, l'âge matrimonial fixé par le législateur est celui de dix-huit ans : « le mariage ne peut

²⁷³ Loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 (JO 7 juill. ; D. 1974. 244) venue abaisser l'âge de la majorité à dix-huit ans SAVINAUD, « La loi du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité », RDSS, 1974. p. 755 ; D. MOREAU, « L'émancipation : rajeunissement ou déclin ? Réflexions au lendemain de la réforme du 5 juillet 1974 », JCP G, 1975, I, 2218 ; E. POISSON, « L'abaissement de l'âge de la majorité », D. 1976. Chron. 21 ; J. MASSIP, « L'abaissement de l'âge de la majorité et ses conséquences », Defrénois, 1974. n°1057 et 1121 ; P. SALVAGE-GEREST, « Émancipation », préc ; TALLON, « Y a-t-il deux régimes d'émancipation ? », JCP G, 1972. I. 2482 ; A. VALLAS, *Les émancipations légales du mineur*, thèse, Lille, 1930 ; G. COUCHEZ, « La fixation à dix-huit ans de la majorité [Commentaire de la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974] », JCP G, 1975. I. 2684, spéc. n° 28.

²⁷⁴ Loi n° 71-424 du 3 juin 1971 portant code du service national (JO 12 juin, D. 1971. 229)

²⁷⁵ G. GOUBEAUX, *Traité de droit civil. Les personnes*, op cit, n°349, p.325.

²⁷⁶ P. BLONDY, G. MORIN, *La réforme de l'administration légale, de la tutelle et de l'émancipation*, op cit, p.237.

²⁷⁷ E-F. CAMBUZAT, *"De minoribus XXV annis", en droit romain ; de l'émancipation et des mineurs émancipés, en droit français*, thèse, Paris, 1873, p.125 ; Voir. Egal. P. FONTANIE, *De la condition du mineur de vingt-cinq ans en droit romain ; et du mineur émancipé en droit français*, thèse, Toulouse, 1880.

être contracté avant dix-huit ans révolus ». Conformément à ce texte, le mineur ne peut en principe contracter mariage. L'institution ne semble être réservée qu'aux majeurs. Toutefois, le mariage du mineur est possible de manière exceptionnelle à condition qu'il obtienne une double autorisation préalable. Sans qu'un ordre ne soit exigé, le mineur doit requérir l'autorisation du procureur du lieu de célébration du mariage²⁷⁸ et celle de ses père et mère ou, le cas échéant, du tuteur²⁷⁹. Le législateur enjoint au procureur de n'accorder des dispenses d'âge que pour motifs graves²⁸⁰. Ces deux autorisations sont cumulatives, ce qui signifie qu'elles sont toutes les deux requises. L'exigence est relativement atténuée en cas de désaccord des parents. En effet, s'ils doivent tous deux consentir, l'autorisation d'un seul peut en fin de compte suffire parce que leur dissentiment vaut consentement²⁸¹ au mariage de l'enfant.

87. Les raisons de l'admission du mariage comme fait émancipateur. Le mariage est un acte juridique solennel auquel la loi attache d'importants effets aussi bien sur la personne des mariés que sur leurs patrimoines respectifs. Il crée des droits et des devoirs réciproques entre les époux. De ce fait, il exige une certaine autonomie pour leur mise en œuvre. Un acte d'une telle envergure ne peut être conclu que par des personnes jouissant d'une capacité civile. En effet, l'incapacité du mineur pourrait être un obstacle au respect des obligations légales assignées aux époux. Par exemple, l'une de ces obligations est de contribuer aux charges du mariage²⁸² c'est-à-dire de participer financièrement au fonctionnement de la famille. Cela exigerait de l'époux mineur d'avoir un minimum de ressources. Or, l'incapacité juridique de celui-ci pourrait être un frein à cette acquisition de ressources. Cela explique l'incompatibilité de sa condition juridique avec l'état d'époux. Sa soumission à l'autorité parentale serait une entrave à l'autonomie du ménage, base d'une nouvelle famille.

²⁷⁸ Art 145 c.civ. fr.

²⁷⁹ Art 148; art 150 c.civ. fr.

²⁸⁰ Selon Isabelle Corpart, les dispenses accordées pour motifs graves reposent essentiellement sur la grossesse de la jeune fille. I. CORPART, « L'émancipation », préc.

²⁸¹ Art 148 c.civ. fr.

À moins que le refus de consentir de l'autre parent repose sur les motifs légaux d'opposition au mariage. Voir. Art 173 c.civ. fr.

²⁸² Art 214 c.civ. fr.

2) L'abandon du mode d'émancipation par mariage en droit ivoirien

88. Une institution inconnue des sociétés traditionnelles africaines. Le communautarisme, la subordination de l'individu à la totalité sociale²⁸³ et la forte solidarité qui caractérisaient les sociétés traditionnelles africaines sont principalement les raisons pour lesquelles l'émancipation n'existait pas dans la société traditionnelle ivoirienne. L'autonomie de l'individu qu'implique l'institution de l'émancipation ne pouvait être compatible avec les valeurs sur lesquelles reposaient les sociétés traditionnelles. C'est en cela que ces sociétés témoignaient une extrême défiance à l'égard de l'individualisation. Le triomphe de l'individu était vu comme une menace à la survie de la communauté. Par conséquent, ses intérêts ne pouvaient primer sur ceux du groupe.

89. La consécration de l'émancipation, une inspiration française. En 1970, lors de l'adoption des textes ivoiriens sur la minorité, le législateur consacra la technique de l'émancipation. S'inspirant des textes français, en particulier de la réforme du 14 décembre 1964, le législateur ivoirien adopta le même régime d'émancipation et décida de faire de ce procédé juridique non pas une période de transition entre la minorité et la majorité mais bien une véritable anticipation de la majorité civile du mineur. Les termes de l'ancien article 481 du code civil français, devenu article 413-6, étaient alors repris par le législateur ivoirien à l'article 113 de la loi de 1970 sur la minorité : « l'émancipation est l'acte par lequel un mineur est affranchi de la puissance paternelle ou de la tutelle, et devient capable, comme un majeur, d'accomplir tous les actes de la vie civile... ». Et comme en France, à cette période, deux modes d'émancipation étaient retenus en Côte d'Ivoire : l'émancipation de plein droit par le biais du mariage et l'émancipation volontaire sur simple déclaration des parents. Cette dernière revêtait également un caractère non judiciaire²⁸⁴ et ne pouvait bénéficier qu'aux mineurs ayant atteint l'âge de dix-huit ans révolus, la majorité étant fixée, à cette époque, à vingt-ans révolus.

90. L'abandon du mode d'émancipation par mariage. Dans la loi originelle sur la minorité, le mariage avait une fonction émancipatrice. L'article 116 de cette loi disposait : « Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage ». L'âge matrimonial était de dix-huit ans

²⁸³ A. MARIE, « Communauté, individualisme, communautarisme : hypothèses anthropologiques sur quelques paradoxes africains », in *Sociologie et sociétés*, 2007, vol 39, n°2, p.175.

²⁸⁴ À l'instar du droit français, le juge n'intervenait qu'à défaut d'accord entre les parents sur l'émancipation de l'enfant (anc. Art. 117 al 3 Loi 3 août 1970).

pour la femme et de vingt et un an pour l'homme. Mais des dispenses pouvaient être accordées par le procureur pour permettre le mariage des mineurs en deçà de ces âges²⁸⁵. Grâce à l'institution du mariage, les époux mineurs se soustrayaient à la puissance paternelle. Ils étaient automatiquement assimilés, juridiquement, à des majeurs. La raison principale donnée à cette conséquence du mariage des mineurs était la même que celle avancée en droit français : l'incompatibilité de l'état d'époux et de la soumission à la puissance paternelle. Pour Yolande Tano, le mariage est une institution qui « suppose une certaine maturité de l'esprit et doit entraîner pour ceux qui le contractent une certaine indépendance, incompatible avec l'état de mineur en tutelle. Cette émancipation est fondée sur les nécessités de la vie conjugale. Le ménage forme une cellule sociale indépendante qui ne pourrait exister si l'un des époux ou les deux étaient soumis à une autorité ou sous une tutelle. La nécessité se fait encore plus présente si des enfants viennent à naître : la puissance paternelle doit appartenir à des personnes indépendantes et capables »²⁸⁶. Abondant dans le même sens, Brou Kouakou Mathurin explique que l'émancipation résulte de plein droit du mariage du mineur parce que la puissance paternelle est incompatible avec l'indépendance dont a besoin le nouveau foyer²⁸⁷. La nouvelle loi sur la minorité ne reprend pas ce mode d'émancipation du mineur. En effet, le texte de l'article 118 précité est supprimé du chapitre relatif à l'émancipation ; le législateur ne confère plus au mariage une vertu émancipatrice.

La suppression de l'émancipation par mariage pourrait s'expliquer, à notre sens, par l'abaissement de l'âge de la majorité civile, passé de vingt-et-un à dix-huit ans révolus. L'avancement de la majorité à cet âge a fait perdre au mariage sa vertu émancipatrice, l'âge matrimonial ayant été aligné sur celui de la majorité civile. Tant l'homme que la femme ne peuvent contracter mariage avant dix-huit ans révolus²⁸⁸. Et aucune dispense ne peut être accordée par le procureur en vue du mariage du mineur quels qu'en soient les motifs. En faisant coïncider ces deux majorités, le législateur avait conscience qu'il raréfiait ce mode d'émancipation. Dès lors, afin que l'émancipation par mariage ne devienne pas une institution marginale, le législateur a opté pour sa suppression dans la loi de 2019.

91. Appréciation. L'effacement de cette forme d'émancipation par le législateur reçoit notre approbation parce qu'en règle générale, les candidats au mariage dans la société ivoirienne

²⁸⁵ Art 1^{er}. Loi. n° 64-375 du 07 octobre 1964, relative au mariage, modifiée par la loi n° 83-800 du 02 août 1983.

²⁸⁶ Y. TANO, *Le mineur en droit ivoirien*, thèse, Montpellier, 1980, p.181.

²⁸⁷ M. BROU. KOUAKOU, *Droit des personnes et de la famille*, ABC, p.166.

²⁸⁸ Art 2. Loi n°2019-570 du 26 juin 2019 relative au mariage.

sont des personnes majeures. Ainsi, maintenir l'émancipation par mariage aurait fait de cette institution une institution purement anecdotique²⁸⁹. Par ailleurs, cette suppression de la voie légale de l'émancipation aurait pu être fustigée si des dispenses avaient pu être accordées. Or, comme il a été mentionné, le procureur ne peut autoriser le mariage du mineur de moins dix-huit ans quels qu'en soient les motifs. En la matière, l'on peut soutenir que le législateur ivoirien s'est voulu très cohérent. Cela dit, au nom des considérations morales par exemple sauvegarder l'honneur de la jeune fille mineure en état de grossesse ou éviter le déshonneur des familles, il aurait peut-être été intéressant de prévoir des dispenses d'âges permettant à des jeunes mineurs de se marier.

§2. Des conséquences identiques de l'émancipation sur la condition juridique du mineur

92. Plan. En ce qu'elle assimile juridiquement le mineur à un majeur, l'émancipation dans le droit ivoirien comme dans le droit français confère à l'enfant la capacité juridique (A). Il peut désormais gérer seul son patrimoine. En conséquence, elle fait cesser la représentation légale et les régimes de gestion des biens pour son compte (B).

A. La pleine capacité du mineur

93. Une capacité presque totale. Par le jeu des règles de l'émancipation, le mineur affranchi de l'emprise parentale ou tutélaire acquiert une véritable capacité juridique. À quelques exceptions près²⁹⁰, il lui est désormais loisible d'accomplir personnellement tous les actes de gestion que pourrait réaliser un majeur sur son patrimoine. C'est ainsi qu'il peut, par

²⁸⁹ C. NEIRINCK, « Enfance », *Rép civ*, 2022, n°706.

²⁹⁰ L'essentiel de ces exceptions concerne plus l'aspect personnel que patrimonial du mineur. En droit ivoirien, le mineur ne peut, par exemple, se donner en adoption. Son adoption obéit aux mêmes règles que s'il n'était pas émancipé (art 126. Loi du 26 juin 2019). En droit français, la même exception est retenue. Voir : art. 413-6 al 2 c.civ. fr. Mais aussi, lorsqu'il s'agit de la souscription d'un contrat de mariage. Voir art 1398 c.civ. En outre, dans les deux droits, l'émancipation du mineur n'emporte aucun effet lorsqu'il s'agit d'effectuer des actes relatifs à la vie civique tels que le vote. Voir : art 3 C. Elec ivoi ; art. L2 C. elec fr. Relativement à la matière patrimoniale, en droit français, il est interdit au mineur émancipé de renoncer par anticipation à une action en réduction pour atteinte à la réserve (art 930-1 c.civ.fr).

exemple, aliéner ses biens meubles ou immeubles, aliéner ses valeurs mobilières, venir à un partage, accepter purement et simplement une succession grevée de charges, accepter une donation, disposer de la totalité de ses biens par donation ou testament²⁹¹, disposer librement de ses capitaux, etc. Un acte juridique reste tout de même soumis à une autorisation avant son accomplissement : l'exercice du commerce. Si la capacité commerciale du mineur émancipé est explicitement admise dans les droits positifs français et ivoirien, elle est marquée par une existence bien différente dans chacun de ses deux droits.

94. La capacité commerciale en droit ivoirien : une décision relevant des père et mère. En droit ivoirien, la possibilité pour le mineur émancipé de faire le commerce a toujours existé. La première loi sur la minorité, la loi du 3 août 1970, conférait cette possibilité à l'enfant dès lors qu'il était affranchi des droits de la puissance paternelle ou de la tutelle par le jeu de l'émancipation. Cette capacité commerciale ne lui a jamais été retirée malgré l'abaissement de l'âge de la majorité et corrélativement de celui de l'émancipation par la réforme de 2019, si bien qu'en Côte d'Ivoire, le mineur émancipé, autrefois à partir de dix-huit ans, maintenant dès seize ans, a l'opportunité de faire le commerce comme un majeur. Le seul changement qu'a connu la capacité commerciale du mineur avec la réforme, est qu'elle n'est plus expressément assortie d'une condition d'âge²⁹², celle-ci demeurant implicite. Sinon, ses trois conditions particulières, à savoir l'émancipation, l'autorisation des père et mère ou du conseil de famille et l'inscription de cette autorisation au registre du commerce et du crédit mobilier²⁹³ restent requises.

95. Les évolutions de la capacité commerciale en droit français. En droit français, à la différence du droit ivoirien, la capacité commerciale du mineur émancipé a plutôt connu une existence tumultueuse. En effet, elle était consacrée par le code Napoléon en 1804 et ensuite par le code de commerce en 1807. Les articles 487 du code civil et 2 du code de commerce offraient la possibilité au mineur émancipé, âgé de dix-huit ans révolus d'exercer une activité

²⁹¹ En droit ivoirien, l'émancipation est d'ailleurs la condition du droit de tester du mineur. Voir infra n° 109. Elle est également la condition pour exercer les fonctions de mandataire infra n°

²⁹² Dans la mesure où la voie judiciaire est le seul mode d'accès à l'émancipation (le mariage n'ayant plus un effet émancipateur) pour le mineur de seize ans révolus, nous pensons que l'âge de la capacité commerciale est implicitement de seize ans.

²⁹³ Art 125. Loi du 26 juin 2019 sur la minorité.

commerciale²⁹⁴. La loi du 14 décembre 1964 ne la remit pas en cause. Elle conserva cette faculté au mineur émancipé en y apportant en revanche, quelques retouches (non significatives) : l'âge de l'émancipation par déclaration émanant des père et mère passa de quinze ans à dix-huit ans, permettant ainsi à tous les mineurs émancipés de pouvoir accéder au statut de commerçant. La capacité commerciale du mineur émancipé connut un revirement avec la loi du 5 juillet 1974. Cette loi a procédé à l'abaissement de l'âge de la majorité civile, mais aussi de celui de l'émancipation. La révision du seuil de l'émancipation à seize ans eut pour conséquence la suppression de la capacité commerciale du mineur²⁹⁵. Le mineur, même émancipé, ne bénéficiait plus de la capacité de faire le commerce. « Il est vrai cependant que, avec l'abaissement de l'âge de la majorité, l'individu âgé de dix-huit ans était dans une situation relativement plus avantageuse qu'en 1964 puisqu'il accédait pleinement à la capacité commerciale sans avoir besoin d'une quelconque autorisation parentale ou judiciaire »²⁹⁶. C'est certainement pour cela, comme le dit Jean-François Eschylle, que le législateur n'a pas jugé utile de « reconnaître au mineur émancipé de seize ans la possibilité de faire le commerce comme un majeur »²⁹⁷. Une autre raison était évoquée pour expliquer ce retrait de la capacité commerciale au mineur émancipé : le jeune âge de l'enfant face aux risques graves qu'encourent les commerçants. En effet, ces derniers, en raison de l'exercice d'une activité spéculative, sont susceptibles d'être confrontés à des situations financières désastreuses. Le législateur considérait alors qu'il devait être préservé de la vie commerciale aussi bien pour lui-même que pour les tiers²⁹⁸. L'émancipation voyait ainsi ses effets limités. Elle perdait ce charme

²⁹⁴ C. civ., art. 487 : « Le mineur émancipé qui fait un commerce est réputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce ». C. com. de 1807, art. 2 : « Tout mineur émancipé de l'un et de l'autre sexe, âgé de dix-huit ans accomplis qui voudra profiter de la faculté que lui offre l'article 487 du Code Napoléon, de faire le commerce, ni être réputé majeur, quant aux engagements par lui contractés pour faits de commerce, 1°. S'il n'a été préalablement autorisé par son père, ou par sa mère, en cas de décès, interdiction ou absence du père, ou, à défaut du père ou de la mère, par une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal civil ; 2°. Si, et en outre, l'acte d'autorisation n'a été enregistré et affiché au tribunal de commerce du lieu où le mineur veut établir son domicile ».

²⁹⁵ Cette suppression a fait l'objet de critiques. Les auteurs appelaient le législateur à revoir sa position afin de permettre au mineur émancipé d'être commerçant. A. CERMOLACCE, « Les contrats du mineurs », *Dr. Fam.* 2006. Étude 27, n° 58. Dans le même sens : J. MASSIP, *Les incapacités, Étude théorique et pratique*, op cit, n° 392 ; Administration légale et tutelle des mineurs, *op. cit.*, t. 1, n° 382 ; F. DEKEUWER-DEFOSSEZ (ss dir), *Rénover le droit de la famille : propositions pour un droit adapté et aux aspirations de notre temps*, coll. « Des rapports officiels », La Documentation française, Paris, 1999, p. 25. Ce rapport évoque le cas du décès des parents exploitant un fonds de commerce ; B. BONIFACE, « L'exploitation d'un fonds de commerce appartenant à un mineur », *Dr. et patr.* 1995, p. 24

²⁹⁶ J-F. ESCHYLLE, « La capacité patrimoniale du mineur émancipé », *RTD Com.* 2013. p.203.

²⁹⁷ Ibid.

²⁹⁸ G. COUCHEZ, « La fixation à dix-huit ans de la majorité (Commentaire de la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974) », *JCP G*, 1975. I. p.2684 ; G. RIPERT, P. ROBLOT et M. GERMAIN (ss dir), *Traité de droit des affaires. Du droit commercial au droit économique*, t. 1, 21^e éd., LGDJ, 2020, n° 209 ; B. TEYSSIÉ, *Droit des personnes, op. cit.*, n° 1005, p.560.

qui faisait tant l'objet de sa convoitise. Mais tel un phénix qui renaît de ses cendres²⁹⁹, la capacité commerciale du mineur émancipé est rappelée à la vie juridique, incidemment³⁰⁰, par la loi du 15 juin 2010 relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée³⁰¹.

Cette loi change radicalement le contenu des articles L121-2 du code de commerce et 413-8 du code civil. Elle fait basculer ces dispositions de la forme négative à la forme affirmative : désormais, le mineur émancipé « peut être commerçant sur autorisation du juge des tutelles au moment de la décision d'émancipation et du président du tribunal judiciaire s'il formule cette demande après avoir été émancipé »³⁰². Ce nouvel accès à la capacité commerciale est accordé dans les mêmes conditions qu'en droit ivoirien : la condition d'âge n'est plus expressément imposée ; il suffit au mineur de bénéficier de l'émancipation, de l'autorisation d'être commerçant et de procéder à la déclaration de cette autorisation lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Mais à la différence de la réforme ivoirienne, la loi de 2010 retire à cette autorisation son caractère familial. Les père et mère ou le conseil de famille sont dépourvus du droit d'autoriser l'enfant à exercer une activité commerciale. L'autorisation relève du pouvoir du juge des tutelles. Ce pouvoir, autrefois familial, est transféré au juge des tutelles et au président du tribunal judiciaire, nous semble-t-il, par mesure de prudence. Le législateur a sans doute jugé que ce droit, donné à l'adolescent de seize ans d'entrer dans le monde des affaires, nécessitait un minimum de garde-fous pour assurer une certaine protection à l'enfant. L'autorité judiciaire est présumée plus « aiguisée » que les parents, à juger de l'opportunité pour le mineur émancipé de faire le commerce ou non. Bien qu'en Côte d'Ivoire l'exercice de l'activité commerciale du mineur émancipé tel que réglementé par les dispositions légales est théorique, il nous semble que le législateur devrait

²⁹⁹ J-F. ESCHYLLE, « La capacité patrimoniale du mineur émancipé », préc.

³⁰⁰ « L'objectif principal du projet et de la loi qui en est issue n'était pas de légiférer sur la capacité commerciale du mineur émancipé. D'ailleurs, cette capacité n'a été envisagée que de manière incidente ». Ibid., n°5.

³⁰¹ Loi n° 2010-658 du 15 juin 2010, JO 16 juin 2010, p. 10984. À propos de cette loi. Voir notamment : X. DELPECH, « EIRL : publication du décret d'application », *Dalloz Actualité*, 5 janvier 2011 ; E. DINH, « L'EIRL, un hybride en droit français », *JCP E*, 2010. p.1979 ; B. DONDERO, « L'EIRL, ou l'entrepreneur fractionné, À propos de la loi du 15 juin 2010 », *JCP G*, 2010. n°21. p.679 ; E. DUBUISSON, « Projet de loi relatif à l'EIRL, Comprendre les enjeux », *JCP N*, 2010. p.1115 ; F. JULIENNE, « Le mineur, acteur de la vie économique ? (À propos de la loi du 15 juin 2010) », *Dr. Fam.* 2010. Étude 31 ; C. LEBEL, « Adoption de l'EIRL et autres mesures relatives à l'entreprise individuelle », *JCP E*, 2010. Actu. 362 ; E. MALLET, « Création de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée », *JCP N*, 2010. Actu. 505 ; F. MARMOZ, « L'EIRL, nouvelle technique d'organisation de l'entreprise », *D.* 2010. Chron. 1570 ; S. PIEDELIEVRE, « L'entreprise individuelle à responsabilité limitée », *Defrénois*, 2010. p.1417.

³⁰² Bien que la capacité commerciale lui ait été accordée à l'occasion de l'adoption du statut de l'EIRL, le mineur n'est nullement obligé d'exercer son activité commerciale sous cette forme sociétale. Il peut adopter ce statut de même qu'il peut « choisir de s'en tenir au statut de commerçant individuel traditionnel. Il peut également, mais cette fois-ci sans avoir besoin d'autorisation, exercer toute autre activité artisanale ou libérale, dès son accès à l'émancipation. Cette activité pourra être menée dans le cadre de l'EIRL ou non, selon le souhait de l'intéressé ». B. SAINTOURENS, « Le mineur et l'activité commerciale : la réforme 2010 », *RTD Com*, 2010, p.686.

tout de même, afin de garantir un minimum de sécurité à l'enfant, emboîter le pas à son homologue en soumettant, également cet exercice à l'autorisation du juge des tutelles.

B. La cessation de la représentation légale et des régimes de gestion

96. La fin de la représentation légale. La technique de la représentation légale, comme susmentionnée, répond à un besoin bien précis : celui d'assurer la vie juridique du mineur. Elle pallie son incapacité d'exercice afin que sa personnalité juridique ne soit pas déniée. La représentation légale est donc une nécessité pour le mineur, inapte à exercer personnellement ses droits en raison de la présomption d'imaturité que la loi fait peser sur lui. Mais lorsque le mineur jouit d'un nouvel état juridique, c'est-à-dire lorsqu'il est déclaré capable d'exercer les droits reconnus au majeur, il ne fait pas l'ombre d'un doute que la mission des représentants légaux se trouve dépourvue d'utilité. C'est justement pourquoi l'émancipation, parce qu'elle permet au mineur de devenir pleinement capable juridiquement aussi bien quant à sa personne que quant à la gestion de ses biens, fait cesser la représentation légale. Dans les droits français et ivoirien, elle emporte cet effet parce qu'elle n'engendre pas un état intermédiaire entre l'incapacité et la capacité des majeurs, mais bien une pleine capacité civile. Le mineur émancipé peut accomplir lui-même, en principe, « tous les actes de la vie juridique », et ce, qu'importent leur nature et leur degré de gravité. Il peut, par exemple, ester en justice³⁰³ pour faire valoir ses droits tant patrimoniaux³⁰⁴ qu'extrapatrimoniaux³⁰⁵, son représentant légal n'ayant plus le pouvoir d'agir³⁰⁶. En droit français, le mineur émancipé peut même être désigné comme tuteur³⁰⁷ parce qu'il lui est reconnu la capacité d'exercer les différentes charges de la tutelle. En droit ivoirien, en revanche, cette capacité d'exercice semble ne pas être accordée au mineur émancipé. En effet, l'article 82 de la loi du 26 juin 2019 relative à la minorité, lorsqu'elle déclare les personnes incapables d'exercer les charges de la tutelle, ne distingue pas entre les mineurs. Le texte exclut de façon générale tous les mineurs qu'ils soient émancipés ou non. Dès

³⁰³ CE, 24 mars 1971, GACHASSIN-PLANA, Recueil Lebon, p. 251.

³⁰⁴ Ass. Plén., 28 mai 1982, n° 79-13.660, Bull. civ. n° 3, D. 1983, p. 117, concl. J. CABANNES ; D. 1983, p. 349, note E. GAILLARD.

³⁰⁵ Action en recherche de paternité, Voir. Cass. civ. 1^{ère} 14 mars 1978, n° 76-12.992, Bull. civ., n° 104, D. 1978, p. 469, note J. M. ; sur renvoi, CA Nancy, 20 juin 1979, D. 1980, I.R., p. 424, obs. D. HUET-WEILLER.

³⁰⁶ Cass. Civ. 2e, 23 octobre 1985, n° 84-10.511, Bull. civ. II, n° 161.

³⁰⁷ Cette possibilité résulte des dispositions de l'article 395 du code civil : « Ne peuvent exercer les différentes charges de la tutelle : 1° Les mineurs non émancipés (...) ».

lors, l'émancipation en droit français semble conférer une capacité plus large au mineur que celle admise en droit ivoirien.

Corrélativement à cette extinction de la représentation légale, le mineur émancipé assume les suites de ses actes. Son autonomie s'étend aussi bien dans leur accomplissement que dans leur conséquence. À ce titre, les actes civils qu'il accomplit ne peuvent plus être rescindés pour lésion, la simple lésion donnant lieu à la rescision qu'en faveur des mineurs non émancipés.

97. La disparition des régimes de gestion. Incidemment, la fin de la représentation légale tenant à l'émancipation du mineur, entraîne la disparition des institutions de gestion. En droit français, ce sont les régimes d'administration légale et de tutelle qui disparaissent. Ce sort est également celui des deux administrations légales et de la tutelle en droit ivoirien. Le mineur émancipé cesse d'être soumis à l'un ou à l'autre de ces régimes. L'émancipation est en cela l'un des procédés juridiques pouvant mettre fin précocement à l'administration légale ou à la tutelle³⁰⁸. La cessation des institutions tutélaires a pour effet de permettre au mineur d'administrer personnellement ses biens, c'est-à-dire de retrouver le contrôle de son patrimoine. La gestion lui est désormais entièrement dévolue. Il peut librement disposer de ses biens et de ses revenus sans qu'une quelconque restriction ne lui soit imposée. Ainsi, à l'instar du majeur, le mineur émancipé agit en toute autonomie sans représentants légaux sur son patrimoine. Dans les deux droits, le compte de gestion lui est rendu par les administrateurs (lorsque cela a été demandé par le juge) et le tuteur dans les trois mois qui suivent la cessation des régimes³⁰⁹. Ils sont tenus de lui transmettre les pièces nécessaires afin de lui permettre de poursuivre, en toute connaissance de cause, la gestion de ses biens, ce qui marque également le point de départ, du délai de prescription de l'action en reddition de compte qui est de cinq ans³¹⁰.

Section 2. La capacité légale ou usuelle du mineur

98. La loi et l'usage, fondement de la capacité juridique du mineur non émancipé. Durant la minorité, l'enfant est complètement exclu de la vie juridique. Il est alors paradoxal de soutenir qu'il jouit d'une capacité pour gérer ses biens. Comment cela est-il possible ? Les

³⁰⁸ La décision prononçant l'émancipation du mineur met fin à la tutelle lorsqu'il était placé sous le régime tutélaire. Voir. Cass. Ass. Plén., 28 mai 1982, n° 79-13.660, préc.

³⁰⁹ Art 387-5 c.civ.fr; art 514 c.civ fr; art 48 c. civ ivoi; art 114. c. civ ivoi.

³¹⁰ Art 118 c. civ ivoi; art 515 c.civ fr; art 387-5 c.civ. fr.

articles 1146 du code civil français et 1124 du code civil ivoirien ne sont-ils pas clairs ? L'enfant en dessous du seuil de la majorité n'est-il pas écarté de la scène juridique ? Dans les systèmes juridiques français et ivoirien, l'incapacité d'exercice du mineur bien qu'étant générale, n'est pas absolue. Lorsque la loi (§1) ou l'usage (§2) autorise le mineur à agir, la représentation légale à laquelle il est soumis cesse. En droit français, la règle est clairement énoncée aux articles 388-1-1 et 408 alinéa 1 du code civil. En droit ivoirien, c'est seulement dans le cadre de la tutelle, à l'article 93 alinéa 1 de la réforme de 2019, que cette règle est énoncée. Mais en vertu du renvoi opéré par l'article 48 alinéa 1 de cette loi, la représentation de l'administrateur légal est également exclue.

§1. Les exceptions légales à l'incapacité du mineur

99. Les droits d'ordre extrapatrimonial. Parce qu'ils sont intimement attachés à la personne, certains droits de l'enfant échappent à la représentation légale. Les lois ivoirienne et française reconnaissent au mineur une capacité naturelle³¹¹ dans leur mise en œuvre. Les actes extrapatrimoniaux constituent le siège de cette capacité³¹², car c'est dans le domaine des droits à caractère personnel que les législateurs ont essentiellement accordé au mineur la capacité d'agir³¹³. Ainsi, en est-il dans les deux droits, de la reconnaissance d'un enfant naturel³¹⁴.

100. Les droits d'ordre patrimonial. En ce qui concerne les actes patrimoniaux, la règle selon laquelle en matière de minorité l'incapacité est le principe et la capacité l'exception retrouve tout son sens. En effet, la capacité accordée au mineur, aussi bien dans la législation française que dans la législation ivoirienne, reste très limitée. À la lecture des textes, la capacité patrimoniale du mineur n'embrasse que quelques actes. Pour certains, le mineur dispose d'une capacité totale (**A**) tandis que pour d'autre, il ne dispose que d'une capacité partielle en ce qu'il doit être assisté par le représentant légal (**B**).

³¹¹ F. BETAÏLLOLE-GONTHIER, *La capacité naturelle*, thèse, Bordeaux, 1999.

³¹² Il paraît étonnant que l'enfant ait une capacité plus large dans l'accomplissement des actes attachés à sa personne que dans celle relative à son patrimoine. Pourtant, ne faut-il pas préserver plus la personne que ses biens ? ou les protéger au même titre ?

³¹³ F. GISSER, « Réflexions en vue d'une réforme de la capacité des incapables mineurs, une institution en cours de formation : la prémajorité », *JCP N*, 1984, I, p.56.

³¹⁴ Arts 26 et 27 loi du 26 juin 2019 relative à la filiation ; art 328 c. civ. fr.

A. La capacité totale ponctuellement reconnue au mineur

101. Plan. Deux actes sont visés : l'acte testamentaire (1) et le contrat de mandat (2).

1) L'acte testamentaire

102. La capacité de disposer. Tenant compte du discernement et de la maturité qu'acquiert l'enfant au fil des années, les législations française et ivoirienne confèrent à ce dernier lorsqu'il atteint l'âge de seize ans, le droit de disposer de ses biens. Dans le premier système juridique, l'article 903 du code civil précise que « le mineur âgé de moins de seize ans ne pourra aucunement disposer ». Il résulte de cette disposition, une interdiction absolue faite aux enfants âgés de zéro à quinze ans de consentir des libéralités, en l'occurrence de disposer par testament. En revanche, à l'égard du mineur de seize ans et plus, l'article 903 laissait déjà entrevoir une possibilité de tester. Celle-ci est clairement énoncée par l'article 904 du code civil : « Le mineur, parvenu à l'âge de seize ans et non émancipé, ne pourra disposer que par testament, et jusqu'à concurrence seulement de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer »³¹⁵. Au regard de cette disposition, la capacité testamentaire du mineur apparaît certes encadrée, mais elle reste incontestablement totale et exclusive. L'acte accompli par le mineur est réputé avoir été accompli en majorité. Le droit français, lui reconnaît une aptitude suffisante pour agir³¹⁶. Le représentant légal quand bien même il contesterait la libéralité faite par l'enfant, ne peut en demander la nullité.

³¹⁵ Toutefois, la loi du 26 octobre 1916 a institué un régime d'exception pour le mineur qui est appelé sous les drapeaux pour une campagne de guerre. Ce dernier pourra, pendant la durée des hostilités, disposer de la même quotité que s'il était majeur, en faveur de l'un quelconque de ses parents ou de plusieurs d'entre eux et jusqu'au sixième degré inclusivement ou encore en faveur de son conjoint survivant. À défaut de parents au sixième degré inclusivement, le mineur pourra disposer comme le ferait un majeur (Article 904 al 2 et 3).

³¹⁶ M. NICOD, « Testament », *Rép civ*, 2016 (actualisation juin 2021) ; voir égal. J-J. LEMOULAND, « Le testament de l'incapable (dans la loi du 23 juin 2006) », *Dr fam*, 2006, Etudes 48 ; I. NAJJAR et V. BREMOND, « Libéralités : détermination et capacité des parties », *Rép civ*, 2011 ; J. DUBUS, *Des dispositions à titre gratuit faites par les mineurs*, thèse, Dijon, 1909 ; J. ROUSSEAU, *De la succession testamentaire du mineur de plus de 16 ans*, thèse, Paris : F. Loviton et Cie, 1933.

Le mineur gratifiant peut disposer au profit d'un tiers ou de son administrateur légal³¹⁷. Relativement au tuteur, une distinction s'opère entre le tuteur, ascendant du mineur, et le tuteur tiers. À l'égard du premier, l'article 907 alinéa 3 autorise le mineur de seize ans émancipé ou non émancipé à en faire son bénéficiaire. Quant au second, une interdiction absolue est faite au mineur non émancipé de disposer à son profit³¹⁸. S'il est émancipé, le mineur ne pourra disposer, ni par donation entre vifs, ni par testament, au profit de ce tuteur, si le compte définitif de la tutelle n'a été préalablement rendu et apuré³¹⁹.

103. L'émancipation, une condition du droit de tester en Côte d'Ivoire. En droit ivoirien, le droit pour le mineur de disposer de ses biens est énoncé à l'article 8 du chapitre 2 de la loi du 7 octobre 1964 relative aux donations entre vifs et aux testaments : « pour faire une donation entre vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit majeur ou mineur émancipé ». Il en résulte une différence significative entre les deux droits : contrairement au droit français, la capacité testamentaire de l'enfant âgé de seize ans n'est reconnue en droit ivoirien, qu'en vertu de son émancipation. C'est cet acte d'affranchissement de l'autorité parentale qui permet au mineur de jouir du droit d'établir un testament. Il s'ensuit que l'enfant qu'importe son âge³²⁰, dès l'instant où il n'a pas été émancipé, ne peut exercer durant sa minorité, son droit de tester. Il n'existe pas, dans le code civil ivoirien relatif au droit des personnes et de la famille, l'équivalent de l'article 904 du code civil français.

104. L'appréciation de la condition posée. La condition d'émancipation requise par le législateur ivoirien pour permettre au mineur âgé de seize ans de tester peut laisser perplexe. La reconnaissance de l'exercice de ce droit à l'enfant émancipé n'est-elle pas justement la conséquence de son émancipation ? En réalité, le législateur ivoirien n'avait aucunement besoin de préciser que le mineur émancipé pouvait disposer de ses biens. Son droit de tester se déduit de son état de « mineur émancipé ». En effet, l'émancipation a pour effet de permettre à l'enfant

³¹⁷ Le législateur français semble implicitement permettre au mineur de seize ans émancipé ou non, le droit de disposer de ses biens au profit de son ou ses administrateurs légaux. En effet, l'article 907 exposant expressément les personnes interdites de recevoir par testament les biens du mineur, ne désigne que le tuteur. La restriction de cette interdiction qu'au tuteur n'est pas sans critique. Pourquoi n'est-elle pas étendue aux administrateurs légaux ? L'intérêt de l'enfant passe-t-il derrière celui de ses père et mère ? Une fois de plus, le législateur français atteste de la confiance faite aux parents dans l'administration des biens de leurs enfants.

³¹⁸ Art 907 al 1 c. civ. fr.

³¹⁹ Art 907 al 2 c. civ. fr.

³²⁰ Le mineur ne peut se voir émancipé par ses père et mère que s'il atteint l'âge de seize ans révolus (art 120 al 1. c.civ 1 sur la minorité). En revanche, aucun âge n'est expressément défini lorsqu'il s'agit d'une émancipation judiciaire (art 121 c.civ 1 sur la minorité).

d'accomplir tous les actes de la vie civile³²¹ comme un majeur. Il peut alors, s'il le souhaite, disposer de tout ou partie de ses biens ou de ses droits. Le mineur émancipé a une capacité testamentaire pleine et entière. C'est donc légitimement que le législateur français n'a pas jugé utile de préciser dans son chapitre relatif à la capacité de disposer ou de recevoir entre vifs par donation ou testament, que le mineur émancipé a le droit de tester. Fort de cette remarque, nous pouvons valablement soutenir que le législateur ivoirien n'accorde pas la libre disposition des biens, même partielle, à l'enfant durant toute sa minorité à moins d'être émancipé. Le mineur non émancipé est incontestablement frappé, en la matière, d'une incapacité de jouissance, de sorte qu'aucun de ses représentants légaux ne peut consentir de legs à sa place.

À notre sens, l'incapacité absolue du mineur non émancipé de disposer de ses biens se justifie, indéniablement, par la nécessité de protection de l'enfant : les actes à titre gratuit sont des actes d'une certaine gravité dont l'accomplissement appauvrit le patrimoine du disposant pour enrichir celui du gratifié. Pour autant, parce qu'il est également de l'intérêt de l'enfant d'accéder progressivement à la majorité afin de lui permettre de mener une vie en parfaite autonomie une fois majeur, nous pensons que le législateur ivoirien devrait s'aligner sur le droit français et permettre au mineur non émancipé de seize ans et plus de pouvoir disposer au moins par testament de la moitié de ses biens. De plus, pour reprendre les propos de Ibrahim Najjar, « si la donation ne présente aucune utilité pour le mineur, mais au contraire l'expose au danger des emportements de passions juvéniles, le testament permet au mineur sorti de l'enfance de s'acquitter d'une dette de reconnaissance ou de satisfaire quelque sentiment d'affection »³²².

Le mineur émancipé testateur peut gratifier la personne de son choix sans avoir à requérir l'avis de son ou ses représentants légaux. En outre, la loi ivoirienne n'interdit pas au mineur de désigner ces derniers comme les bénéficiaires du testament. La totale liberté de disposer emporte également la totale liberté de choisir son bénéficiaire.

Les droits français et ivoirien reconnaissent également au mineur, la capacité d'être mandataire.

³²¹ Exception faite de son droit d'exercer le commerce et de son adoption (art 125 et 126 de la loi du 26 juin 2019 sur la minorité).

³²² I. NAJJAR et V. BREMOND, « Libertés : détermination et capacité des parties », préc.

2) la fonction de mandataire du mineur

105. Une position différente. Le mandat est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom³²³. Il est l'une des techniques juridiques utilisées par les parents afin d'associer l'enfant à la gestion de ses biens. En effet, ce dernier peut recevoir de ses père et mère ou, le cas échéant, de son tuteur, mandat de gérer tout ou partie de ses biens. En droit ivoirien comme en droit français, le mandat donné au mineur est prévu à l'article 1990 du code civil. L'identité de cette disposition dans les deux droits ne doit pas laisser croire à une similitude parfaite des règles. Dans le premier système juridique, l'article 1990 ne vise que les mineurs émancipés pour assurer les fonctions de mandataire. Dans le système juridique français, en revanche, cet article prévoit que les mineurs même non émancipés peuvent être choisis pour mandataires. Il en résulte qu'en droit ivoirien, à l'instar de la capacité testamentaire, l'émancipation est la condition qui confère au mineur la possibilité d'être désigné comme mandataire. Cependant, en droit français, l'enfant qu'il soit émancipé ou non peut être partie à un contrat de mandat en exerçant les fonctions de mandataire.

106. Appréciation. Seul le droit français confère réellement au mineur la possibilité d'être mandataire. La condition d'émancipation exigée en droit ivoirien, comme mentionné, ne se justifie pas, puisque le mineur est capable d'accomplir tous les actes de la vie civile une fois émancipé. Certes, à l'égard de certains actes le mineur émancipé voit son incapacité d'exercice limitée, mais ces actes sont limitativement énumérés par les législateurs. Un seul acte est visé : l'adoption³²⁴.

107. Les effets du mandat. La condition juridique de l'enfant mandataire n'a aucune incidence dans ses rapports avec les tiers. En effet, le contrat de mandat fait écran entre le mineur et les contractants. En tant que représentant du mandant, il n'est pas personnellement engagé dans la relation contractuelle créée entre ce dernier et les tiers. Il agit au nom et pour le compte du mandant. Les rôles sont alors inversés : de représenté, il devient le représentant dans la gestion de ses biens³²⁵.

Dans ses rapports avec le mandant, en vertu de la condition d'émancipation requise, la règle française doit être distinguée de la règle ivoirienne.

³²³ Art 1984 c.civ. ivoi ; art 1984 c.civ. fr.

³²⁴ Art 126 c. civ 1.

³²⁵ J-F. TALLET, *Incapacité ou capacité du mineur*, thèse, Bordeaux, p.462.

L'article 1990 du code civil français dispose que « le mandant n'aura d'action contre lui [le mineur mandataire], que d'après les règles générales relatives aux obligations des mineurs... ». Contre toute attente, en droit ivoirien, l'article 1990 retient exactement la même règle. Pourtant, en la matière, le législateur ivoirien au risque de se contredire, se devait d'adopter une position totalement différente. En effet, le mineur une fois émancipé, sauf en cas d'adoption, est exclu du régime des personnes incapables. Par conséquent, à son égard, le mandant doit pouvoir agir comme s'il s'agissait d'un majeur. À notre sens, cette "contradiction" du droit ivoirien s'explique par le fait qu'il a conservé dans son droit positif, la version initiale de l'article 1990 anciennement admise en droit français. En effet, dans sa rédaction initiale en France, cette disposition visait aussi bien la femme mariée que le mineur émancipé. Mais les tribunaux et les auteurs sont convenus qu'il fallait généraliser les termes du texte à tous les incapables y compris aux mineurs non émancipés. Ce fut le cas en 1965 lors de l'insertion de ce texte dans le code civil³²⁶. La femme mariée, quant à elle, va s'en trouver exclue. Le législateur ivoirien devrait alors procéder d'abord à une actualisation et à une réécriture de ce texte. L'actualisation consisterait à retirer la femme mariée de cette "capacité exceptionnelle" d'être mandataire, car celle-ci bénéficie dans les textes, des mêmes droits que l'homme³²⁷. Quant à la réécriture de l'article 1990, elle devrait apporter une clarification de la situation : soit les mineurs non émancipés peuvent être choisis pour mandataire et, dans ce cas, le mandant n'aura d'action contre ce dernier que d'après les règles relatives aux obligations des mineurs ; soit seuls les mineurs émancipés peuvent être choisis pour mandataire et dans ce cas, l'action du mandant contre le mineur est régie conformément aux règles relatives aux majeurs.

108. Les pouvoirs du mineur mandataire. À l'instar de tout mandataire, le mineur dispose de la capacité juridique dans l'exercice de ses fonctions. Quant à son pouvoir, il est défini par le contrat de mandat. En Côte d'Ivoire comme en France, le mandat peut être général ou spécial³²⁸. Lorsqu'il est conçu en termes généraux, il n'embrasse que les actes d'administration, mais lorsqu'il s'agit d'aliéner ou d'hypothéquer, ou de quelque autre acte de propriété, le mandat doit être exprès³²⁹. Dans tous les cas, le mineur mandataire ne peut aller au-delà de ce qui est porté dans son mandat. Tout abus de pouvoir peut entraîner la révocation

³²⁶ Ibid.

³²⁷ La femme a désormais le droit d'adjoindre son nom à celui du mari sur l'extrait d'acte de naissance de l'enfant, l'homme n'est plus le chef de famille, la suppression de la puissance paternelle au profit de l'autorité parentale, etc.

³²⁸ Art 1987 c.civ fr; art 1987 c.civ ivoi.

³²⁹ Art 1988 c.civ fr; art 1988 c.civ ivoi.

du contrat par le représentant légal, qui peut retirer quand bon lui semble à l'adolescent ses pouvoirs de gestion³³⁰.

L'hypothèse du mandat apparaît alors assez exceptionnelle au regard de la condition juridique des mineurs. Il en va de même également de certains actes patrimoniaux tels que le contrat de travail.

B. L'assistance du mineur dans la conclusion du contrat de travail

109. L'alignement des deux droits. Dans les droits français et ivoirien, l'activité professionnelle est le domaine principal dans lequel les législateurs confèrent à l'enfant une « semi-capacité ». La capacité du mineur est partielle et non totale, en raison de l'assistance du représentant légal lors de la conclusion du contrat de travail. Cette technique se substitue à la représentation du mineur. En droit ivoirien, la « capacité assistée » du mineur dans le monde du travail est expressément prévue par le législateur. L'article 35 de la réforme de 2019 sur la minorité dispose : « (...) le mineur conclut et rompt son contrat de travail avec l'assistance de son représentant légal ». En droit français, cette capacité professionnelle du mineur à conclure son contrat de travail assisté de son représentant légal, *a contrario* du droit ivoirien, n'est pas expressément prévue par les textes. Elle est admise par la pratique sociale³³¹ et par bon nombre d'auteurs³³². Cela dit, selon Ingrid Maria, le mécanisme de l'assistance tend à retenir de plus en plus le choix du législateur³³³. L'assistance « suppose qu'interviennent à l'acte juridique celui qui, incapable et vulnérable, s'oblige et celui qui l'assiste pour contrôler le caractère dangereux ou non de l'opération »³³⁴. La mise à l'écart de la représentation au profit de l'assistance s'explique par la participation personnelle du mineur à la relation de travail. Il est le débiteur de la prestation de travail. C'est à ce titre que Demolombe affirmait que « (...) le tuteur ne doit point prendre seul des déterminations, des engagements qui enchaîneraient la liberté

³³⁰ M. GRIMALDI, « L'administration légale à l'épreuve de l'adolescence », op cit, p.114.

³³¹ J.-J. LEMOULAND, « L'assistance du mineur, une voie possible entre l'autonomie et la représentation », *RTD civ.* 1997. Mais en également en justice. Voir : Cass. civ.1^{ère}, 4 octobre 1966 ; *Dr. soc.* 1967, p. 178, obs. J. SAVATIER.

³³² G. H. CAMERLYNCK, *Droit du travail, Le contrat de travail*, 2^e éd, Dalloz, Paris, 1982 ; G. CHAMPENOIS, « Rapport de synthèse », in F. DEKEUWER-DEFOSSEZ (ss dir), *L'enfant, la famille et l'argent : actes des journées d'études des 13 et 14 décembre 1990*, LGDJ, Colloque LERADP, Lille 2, p. 208.

³³³ I. MARIA, « Représentation et administration légale », in P. MURAT, *Droit de la famille*, op cit, n° 236.61.

³³⁴ C. NEIRINCK, « Enfance », préc.

personnelle du mineur (...). Il faudrait que le mineur lui-même consentît si l'engagement avait pour objet l'exercice d'une profession (...) ou s'il constituait de sa part un louage de service »³³⁵.

L'assistance permet à l'enfant de conserver une certaine autonomie dans l'acte. En aucun cas, elle l'autorise à conclure ou à rompre tout seul son contrat de travail. En effet, celui-ci ne relève pas des actes autorisés par l'usage. Le caractère sérieux et les conséquences d'une relation de travail établie nécessitent que le mineur ne puisse pas passer tout seul son contrat de travail. Il doit être assisté par son ou ses représentants légaux, mais cette assistance ne réduit pas moins l'importance du consentement du mineur à contracter. Comme le fait remarquer Catala, « le contrat de travail engage la personne même du mineur »³³⁶. Certes, on peut bien se passer de sa signature, mais non de son consentement réel³³⁷. Est révolu le temps où le représentant légal devait contracter pour son enfant mineur. L'évolution des mœurs ne permet plus à l'administrateur légal ou au tuteur d'engager dans le domaine particulier du travail, un mineur en l'absence de toute manifestation de volonté de sa part³³⁸.

110. L'âge minimum de 16 ans. L'éviction du mécanisme de la représentation légale au profit du régime de l'assistance ou de l'autorisation ne profite pas à tous les mineurs désireux de s'engager dans un contrat de travail. Dans les législations française³³⁹ et ivoirienne³⁴⁰, seuls les mineurs de seize ans et plus peuvent conclure un contrat de travail. Il en résulte que, les enfants n'entrant pas dans cette tranche d'âge, ne peuvent en principe être embauchés. Le choix de cet âge précisément n'est pas *ex nihilo*. D'abord, il satisfait aux exigences de la convention n°138 de l'OIT ratifiée par la France et la Côte d'Ivoire. Celle-ci impose aux États parties d'établir un âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail des enfants sur leur territoire. L'âge fixé doit permettre aux adolescents d'atteindre le plus complet développement physique et mental³⁴¹. Ensuite, cet âge minimum d'admission à l'emploi correspond à la fin de l'obligation scolaire. En effet, en France tout comme en Côte d'Ivoire, l'entrée des mineurs sur le marché du travail reste très encadrée et subordonnée en principe à la satisfaction de l'obligation scolaire. Dans la société française, depuis la loi récente, « la loi pour une Ecole de

³³⁵ DEMOLOMBE cité par T. TAURAN, « Le contrat de travail de l'incapable », *LPA*, 9 juillet 1999, n°136.

³³⁶ N. CATALA, « Rapport français », in H. CAPITANT, *La protection de l'enfant*, op cit, p.471 et svts.

³³⁷ G. CORNU, « L'âge civil », in *Mélanges en l'honneur de P. ROUBIER*, t. 2, Dalloz Sirey, 1961, p.9 et svts, n°34, p.19.

³³⁸ P-Y. VERKINDT, « Le droit des revenus professionnels du mineur » in F. DEKEUWER-DEFOSSEZ (ss dir), *L'enfant, la famille et l'argent : actes des journées d'études des 13 et 14 décembre 1990*, op cit, p.76.

³³⁹ Ibid.

³⁴⁰ Art 35 c.civ ivoi.

³⁴¹ Art 1 et 2§1 de la convention n°138 sur l'âge minimum de l'OIT en date du 26 juin 1973.

la confiance »³⁴², l'instruction est obligatoire à partir de trois ans pour les mineurs, des deux sexes, français et étrangers. La limite d'âge pour cette obligation était initialement fixée à treize ans. Une exception était faite aux élèves obtenant à onze ans le certificat d'études primaires ; ils étaient dispensés du temps de scolarité restant à courir. Corrélativement, ce seuil représentait l'âge minimum légal pour l'exercice d'un travail. Mais à la suite d'abus résultant de l'emploi des mineurs de moins de treize ans dans les entreprises, le législateur français a d'abord prolongé par une loi du 9 août 1936³⁴³, l'obligation scolaire à quatorze ans, avant de fixer celle-ci à seize ans dans l'ordonnance du 6 janvier 1959³⁴⁴. Cette interdiction à l'emploi ne concerne que les mineurs de moins de seize ans et figure désormais dans le code du travail à l'article L4153-1.

En Côte d'Ivoire, si l'obligation scolaire n'était pas expressément mentionnée par le législateur ivoirien, elle pouvait se déduire du droit à l'éducation que l'État garantit à chacun de ses citoyens, prévu à l'article premier de la loi n°95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement. Ce droit était accessible aux enfants dès l'âge de trois ans³⁴⁵. En revanche, aucun terme n'était prévu. Il a fallu attendre 2015 et l'adoption de la loi n°2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la loi de 1995 précitée, pour que l'obligation scolaire soit expressément prévue en droit ivoirien, de même que la limite d'âge fixée tout comme en droit français à seize ans³⁴⁶.

111. Le fondement de l'âge retenu. Dans l'une ou l'autre des législations, la subordination de l'exercice d'un emploi à l'affranchissement de l'obligation scolaire répond à l'objectif premier de permettre à l'enfant de mettre en œuvre son droit à l'instruction garanti aussi bien par les normes internes que par les textes internationaux. Grâce à ce droit à l'instruction, l'enfant pourra acquérir des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et selon ses choix, de la formation professionnelle et technique. Par ailleurs, l'occasion sera également pour lui de développer sa personnalité, son sens moral et critique et son niveau de formation initiale et continue, indispensable pour son insertion sociale et professionnelle. Ainsi, l'importance de ce droit est tel qu'il ne peut être sacrifié au nom d'un quelconque travail. Une fois libéré de l'obligation

³⁴² La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, également appelée « loi Blanquer », JORF n°0174 du 28 juillet 2019.

³⁴³ Loi sur l'instruction primaire obligatoire du 9 août 1936, *JO*. 13 août 1936.

³⁴⁴ <https://www.education.gouv.fr/media/15431/download>

³⁴⁵ Art 19. Loi ivoirienne n°95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement. <https://www.juriafrica.com/lex/loi-95-696-7-septembre-1995-36746.htm>

³⁴⁶ Art 2.1 de loi ivoirienne n°2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la loi de 1995, *JORCI*, numéro spécial, 25 septembre 2015, n°15, p.154.

scolaire, donc à son seizième anniversaire, l'enfant est en mesure de conclure un contrat de travail.

112. Des dérogations à l'âge légal différentes. Le seuil d'âge requis pour l'admission du travail des enfants semble afficher une situation homogène : tous les enfants en deçà de seize ans ne peuvent accéder à un emploi. En réalité, l'interdiction émise n'est qu'un principe qui comme tout autre, souffre de dérogations. En droit français, elles sont très nombreuses³⁴⁷ : à partir de quatorze ans, le mineur est autorisé à exercer pendant les vacances scolaires « les travaux légers » (art. L.4153-3 c. trav.) ; dès l'âge de quinze ans, les mineurs peuvent débiter un contrat d'apprentissage s'ils justifient avoir accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire (art. 6222-1 c. trav.). Les dérogations à l'âge légal sont plus importantes et plus significatives dans le milieu artistique, de la mode, de la publicité et du spectacle. Les mineurs, tous âges confondus, peuvent, sur autorisation individuelle préalable accordée par l'autorité administrative, être, à quelque titre que ce soit, engagés dans l'une de ses professions (art. L. 7124-1. c. trav.). Ils peuvent également sans condition d'âge, participer à des compétitions de jeux vidéo au sens de l'article L. 321-8 du code de la sécurité intérieure³⁴⁸. Le seuil d'âge n'est pas requis non plus en cas d'entraide familiale. En effet, l'article L.4153-5 du code du travail autorise l'enfant non affranchi de l'obligation scolaire quel que soit son âge, à travailler « dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur ».

En droit ivoirien, la dérogation à l'âge minimum légal au travail n'existe qu'à l'égard du contrat d'apprentissage³⁴⁹ : au terme de l'article 23.2 du code du travail, le mineur à partir de quatorze ans peut être employé comme apprenti auprès d'un chef d'établissement industriel, commercial ou agricole, etc. Ainsi, à l'exception de ce contrat, toutes les autres dérogations admises en droit français n'ont pas été prévues par le législateur ivoirien. La raison tient simplement au fait que toutes les professions prévoyant ces exceptions au seuil légal, sont inconnues à l'heure actuelle, de la législation du travail ivoirienne. Le code du travail en Côte d'Ivoire ne régit pas les activités artistiques, du spectacle, de la publicité et de la mode. Il en va de même de l'entraide familiale, également inconnue du code du travail. Le législateur ivoirien est-il à blâmer ? Théoriquement, nous ne pouvons que répondre par l'affirmative parce

³⁴⁷ P-Y. VERKINDT, « Le droit des revenus professionnels du mineur », op cit, p.6.

³⁴⁸ Art L.7124-1-4° C. trav.

³⁴⁹ Il convient de faire remarquer que le législateur ivoirien par la formulation de l'article 23.2 alinéa 1 semble admettre une dérogation générale au seuil d'âge : « les mineurs ne peuvent être employés dans aucune entreprise avant l'âge de seize ans... sauf dérogation édictée par voie réglementaire ».

que la non-réglementation de toutes ces professions crée en droit positif ivoirien un véritable vide juridique. Mais dans les faits, il est difficile de formuler un reproche au législateur tant, dans la société ivoirienne, ces activités ne sont pas aussi développées et ne reçoivent pas la même popularité qu'en France.

Si, dans les textes, la dérogation n'intéresse que le contrat d'apprentissage, dans la pratique cependant, les employeurs n'hésitent pas à embaucher illégalement des enfants non affranchis de l'obligation scolaire. L'inobservation se constate on ne peut plus dans le secteur agricole en l'occurrence dans la cacaoculture et dans le milieu informel, singulièrement dans les travaux domestiques. Selon une enquête réalisée en 2002 et publiée en 2003 par le BIT, l'IITA et l'USAID, plus de 600.000 enfants dès 6 ans seraient impliqués dans la production et parmi eux, plus de 98% travailleraient dans les plantations familiales³⁵⁰. Un récent reportage de la chaîne de télévision française France 2 a révélé toujours une aussi forte participation des enfants dans les champs de cacao à l'ouest du pays³⁵¹. S'agissant du secteur urbain domestique, les enfants y entrent également très précocement. En général, dès l'âge de 8 ou 10 ans.

En plus des exceptions légales de capacité, le mineur bénéficie également d'une capacité usuelle.

§2. Les exceptions usuelles à l'incapacité

113. Les fondements légaux. À côté de la loi, les articles 388-1-1, 450 du code civil français et les articles 48 al 1, 93 al 1 de la réforme ivoirienne sur la minorité, font de l'usage l'un des facteurs permettant au mineur, en dépit de l'incapacité d'exercice auquel il est soumis, d'accomplir des actes juridiques lorsqu'il y est autorisé. En droit français comme en droit ivoirien, cette capacité conférée par l'usage reçoit en doctrine, l'appellation de capacité usuelle ou d'usage. Dans la première législation, elle n'a été instituée par le législateur que depuis la réforme de 14 décembre 1964³⁵² aussi bien dans le régime de l'administration légale que dans celui de la tutelle. Dans la seconde, la capacité usuelle existe depuis les premiers textes de loi sur la minorité (loi du 3 août 1970), mais celle-ci n'intéressait et n'intéresse d'ailleurs toujours expressément que l'enfant sous tutelle. Toutefois, en vertu du renvoi opéré dans

³⁵⁰ <http://www.travaildesenfants.org/en/node/192/> La situation du travail des enfants en Côte d'Ivoire.

³⁵¹ France 2 tv, Envoyé spécial. Cacao : Les enfants pris au piège, 10 janvier 2019.

³⁵² Loi n°64-1230 du 14 décembre 1964 portant réforme de la tutelle et de l'émancipation.

l'administration légale aux règles de la tutelle, il convient d'étendre cette capacité également au mineur sous administration légale.

114. Le critère de l'usage, quel impact ? Sans remettre en cause le principe d'incapacité du mineur, la « capacité usuelle » permet à ce dernier de voir son champ d'action s'élargir.

Dans la doctrine française, l'introduction de cette notion d'actes autorisés par l'usage fut appréciée différemment par les auteurs³⁵³. Pour certains³⁵⁴, aucune incidence n'était à tirer de l'entrée en scène de cette nouvelle notion. La réforme de 1964 n'a pas opéré de bouleversement en la matière. Le principe demeure celui de l'incapacité du mineur, principe auquel ce texte n'a apporté qu'un tempérament. Pour d'autres³⁵⁵ en revanche, si le principe est maintenu, le critère permettant de répartir les actes que peut faire le mineur sur son patrimoine serait modifié. En effet, pour ces auteurs, le législateur par la notion d'usage a substitué à la classification traditionnelle des actes du mineur calquée sur les pouvoirs du représentant légal, une nouvelle classification « à fondement sociologique ». Pour les tenants de cette théorie, avec l'entrée en vigueur de la loi de 1964, les actes accomplis par le mineur non émancipé se répartissent désormais en deux catégories : les actes autorisés par l'usage et ceux qui ne le sont pas. Tel serait le véritable critère permettant de préciser ce que le mineur peut faire³⁵⁶ ou ne peut pas. L'intérêt du débat réside dans le sort réservé aux actes relevant de l'usage. En effet, la doctrine favorable à l'analyse classique exclut du domaine de la lésion les actes autorisés par la loi ou par l'usage au mineur. À l'inverse, selon la conception moderne, il implique d'admettre la rescision pour lésion pour les actes que l'usage autorise à l'enfant afin de lui permettre de bénéficier d'une capacité plus large dans son domaine, mais restreinte dans sa portée³⁵⁷.

En droit ivoirien, contrairement à la législation française, la question du critère de répartition des actes du mineur n'a pas alimenté de débat. Les auteurs ivoiriens en sont restés à la position traditionnelle voulant que les actes accomplis par le mineur soient toujours calqués sur les pouvoirs du représentant légal. L'article 37 de la loi de 2019 sur la minorité énonce

³⁵³ Sur la discussion menée en doctrine, voir, A. GOUTTENOIRE, La capacité usuelle du mineur, in op cit, p.163.

³⁵⁴ T. FOSIER, obs. ss Cass. civ. 1^{ère}, 12 novembre 1998, n°9713.248, *Dr. Fam* 1999, comm. 35. CARBONNIER, *Droit civil. Les personnes*, PUF, 2000, n°112 ; P. MALAURIE, *Les personnes*, 5^e éd, Defrénois, 2010, n°611.

³⁵⁵ J-CL MONTANIER et P. COMTE, « Les actes patrimoniaux du mineur non émancipé », préc ; A. GOUTTENOIRE, « Représentation et administration légale », op cit, p.1079 ; CARBONNIER, *Droit civil. Les personnes*, op cit, n°112 ; P. MAULAURIE, *Les personnes. La protection des mineurs et des majeurs*, Defrénois, op cit, n°611 ; L. TOPOR, « Etat capacité des personnes », préc ; J. POIRRET, *La représentation légale du mineur sous autorité parentale*, op cit, n°355 et svts.

³⁵⁶ Ibid, p.403.

³⁵⁷ A. GOUTTENOIRE, « La capacité usuelle », op cit. p.164.

clairement que : « l'acte accompli par le mineur est valable si cet acte est de ceux que son représentant légal aurait pu faire seul. Si cet acte est de ceux que son représentant légal aurait pu faire avec une autorisation, il est nul de plein droit ». Autrement dit, le critère de l'acte autorisé par l'usage est totalement passé inaperçu.

115. Des questionnements. Nous pouvons nous inviter dans le débat mené en droit français en ce qu'il n'a toujours pas été tranché expressément par la jurisprudence³⁵⁸. Pour notre part, une prise de position dans cette discussion passe impérativement par une réponse à ces interrogations : un acte de disposition ne peut-il en aucun cas revêtir la qualification d'acte usuel ? En clair, la distinction acte autorisé par l'usage et acte non autorisé par l'usage recoupe-t-elle, comme le soutient le professeur Neirinck, la distinction acte d'administration/acte de disposition ?³⁵⁹. Les réponses aux questions posées nécessitent impérieusement d'apporter une définition à l'acte usuel (**A**). Au regard de la définition qui sera retenue, il faudra se demander si les actes de disposition peuvent recevoir la qualification d'actes usuels ? (**B**).

A. La définition de l'acte autorisé par l'usage

116. La définition de la notion d'« usage ». De façon lapidaire, on pourrait simplement définir l'acte usuel comme étant un acte relevant de l'usage. Mais on peut vite se rendre compte que cette définition est loin d'être satisfaisante, car elle ne nous permet pas de donner le sens véritable de déterminer les contours et les caractéristiques de l'acte usuel. Pour pouvoir justement répondre à ces exigences, il convient de définir ce mot clé qu'est l'usage. Qu'est-ce qu'un usage ?

³⁵⁸ Même si elle semble pencher pour la classification moderne (actes usuels et actes non usuels) au regard de ses décisions, la jurisprudence n'affirme pas clairement le critère qu'elle utilise pour distinguer les actes du mineur qui sont nuls de plein de droit et ceux qui rescindables pour cause de lésion. Voir. Arrêt Pogam, Cass. civ. 1^{ère}, 9 mai 1972, n°71-10.361, *Bull. civ.*I, n°122 ; *Gaz Pal.*1972.2.871 ; Cass. civ.1^{ère}, 12 novembre. 1998, n°97-13.248, *RTD civ.*1990.360.obs J. HAUSER ; *JCP G* 1999.II.10053, note T. GARÉ.

³⁵⁹ C. NEIRINCK, « Enfance », préc.

Dans les droits français et ivoirien, le terme « usage » se répertorie dans diverses matières. Les législateurs en font mention en droit civil³⁶⁰, en droit commercial³⁶¹ ou encore en droit du travail³⁶². Pourtant, aucun des deux législateurs ne procède à sa définition. Il s'en suit qu'il n'existe de définition légale de ce terme ni en droit ivoirien ni en droit français. Ce vide législatif est comblé par les auteurs des dictionnaires juridiques. Ils le définissent tous de façon générale comme étant « une règle spéciale [...] à une région ou à une profession que les particuliers suivent habituellement dans leurs actes sans s'y référer expressément »³⁶³. Au regard de cette définition, une règle (ou une pratique) ne se transforme en un usage, que lorsque l'on s'y réfère par habitude et de manière expresse. Grâce à la définition proposée, il est aisé de se rendre compte que l'usage se rapproche de la coutume parce que celle-ci exige également une pratique habituelle³⁶⁴.

117. La coutume, un usage de droit. En 1954, le doyen Gény relevait entre la coutume et l'usage, une différence de nature. La première serait une source de la règle de droit contrairement à la seconde qui serait « une coutume en formation ou une convention tacite »³⁶⁵. En effet, la coutume correspondrait à la phase finale d'une pratique habituelle et générale, tandis que l'usage, en constituerait l'étape secondaire³⁶⁶. Selon l'auteur, il doit exister au départ une

³⁶⁰ Dans le code civil français, le législateur fait référence aux usages dans divers domaines, notamment en matière d'usufruit (art 590 ; 591 ; 593), de servitudes légales (art 663 ; 671 ; 674 al 5), dans les contrats (art 1163 ; 1194), dans le contrat de bail (articles 1754 ; 1762). Dans le code civil ivoirien, le législateur se réfère aux usages dans ces mêmes matières : usufruit (art 590 ; 593), servitudes légales (art 671 ; 674), contrats (art 1135 ; 1159 ; 1160), contrat de bail (art 1754 ; 1762 ; 1759).

³⁶¹ Les usages occupent une place importante dans le droit commercial aussi bien dans le système juridique ivoirien que français. C'est à ce titre qu'Oppetit écrit « *le droit commercial traditionnellement plus ouvert aux usages et pratiques professionnelles, porte la marque de ses origines* ». B. OPPETIT, « Sur la coutume en droit privé », in *Droits*, 1986, n°3, p.48.

En droit français, il se distingue les usages commerciaux sont visés dans plusieurs dispositions du code de commerce entre autres, dans les articles L 145-47 et ...).

En droit ivoirien, les usages commerciaux se retrouvent aux articles 220, 238, 239 du code du commerce.

³⁶² En droit français, se distingue les « usages d'entreprise » et les « usages de la profession ». Relativement aux premiers, la jurisprudence les assimile à des engagements unilatéraux de l'employeur. Ce sont plutôt aux seconds que se réfère le législateur dans le code du travail : soit pour fixer la durée du préavis de démission (art L 1237-1 C. trav), soit pour fixer la durée du préavis de licenciement des salariés qui ont moins de six mois d'ancienneté (art L 1234-1 C. trav), ou encore comme justification de l'utilisation de certains contrats à durée déterminée (art L 1242-2, 3° C. trav).

En droit ivoirien, l'« usage » se répertorie seulement à l'article 8 du code du travail. Mais il intéresse aussi bien les « usages d'entreprise » que les « usages de la profession ».

³⁶³ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, op cit, V° « usage » ; C. PUIGELIER (ss dir), *Dictionnaire juridique*, 2° éd, Bruylant, coll « Paradigme », 2020.p.1082.

³⁶⁴ Cette distinction s'avère fort intéressante surtout que les auteurs font parfois mention des deux termes lorsqu'ils traitent de la capacité usuelle du mineur. À ce propos, voir. M. L. FORTUNÉ, *L'enfant et l'argent*, op cit, p.368. ; M. GRIMALDI, « L'administration légale à l'épreuve de l'adolescence », op cit. p.109.

³⁶⁵ P. DEUMIER, « Coutume et usages », *Rép civ*, 2016, n°28.

³⁶⁶ F. GÉNY, *Méthodes d'interprétation et sources en droit positif*, LGDJ, 1954, p.365.

pratique isolée. Puis, cette pratique va devenir habituelle et générale³⁶⁷ pour qu'on soit en présence d'un usage. Et cet usage ne deviendra coutume, qu'à force de répétition et de durée dans le temps³⁶⁸. À ces éléments, s'ajoute le facteur psychologique : *l'opinio juris sive necessitatis* ou « la croyance de droit ou de nécessité »³⁶⁹ qui serait spécifique à la coutume. Il traduit l'idée du caractère obligatoire de la règle coutumière : les populations doivent avoir le sentiment d'être liées par la règle. Pour François GénY, le facteur temps et l'élément psychologique seraient les éléments de distinction entre l'usage et la coutume. Soutenant la thèse de GénY, Ghestin affirme que la coutume « est une manière d'agir ancienne, constante, notoire et générale »³⁷⁰. Cette distinction classique a été remise en cause par certains auteurs notamment Gérard Cornu et Philippe Le Tourneau³⁷¹. Pour ces auteurs, il n'y aurait pas entre les coutumes et les usages une différence de nature, mais une simple différence de généralité : les premières transcenderaient les intérêts spéciaux pour s'étendre à un domaine d'application général alors que les seconds seraient spécifiques à une localité ou à une profession³⁷².

118. L'usage, un standard délibérément choisi. La définition de l'usage issue des dictionnaires juridiques fait état d'une notion floue et incertaine. Pourtant, c'est à dessein que les législateurs ont préféré employer ce terme parce qu'ils ont souhaité laisser le soin au juge de combler cette lacune *intra legem*. Comme le précise Portalis, « l'office de la loi est de fixer par de grandes vues les maximes générales du droit, d'établir des principes féconds en conséquence, et non de descendre dans le détail des questions qui peuvent naître sur chaque matière. C'est au magistrat et au jurisconsulte, pénétrés de l'esprit général des lois, à en diriger

³⁶⁷ « Les usages (...) ne peuvent résulter de faits individuels même répétés (...); ils doivent présenter un certain caractère de généralité, constituer une pratique non pas seulement individuelle, mais reçue et suivie par la collectivité locale ». Cass. civ. 1^{ère}. 6 juin 1931, S. 1931. 1. p.283.

³⁶⁸ F. GÉNY, *Méthodes d'interprétation et sources en droit positif*, op cit, p.365.

³⁶⁹ Cet élément de la coutume ressort du droit international public. Il est défini dans le dictionnaire comme « la désignation traditionnelle de la conviction des États qu'en adoptant de façon suffisamment constante et uniforme un certain comportement, ils se conforment à une règle de droit international coutumier. Cet élément est dit « psychologique » ou « subjectif » en contraste avec l'élément dit « matériel » (la pratique) auquel il est étroitement lié dans le processus de formation d'une coutume internationale ». J. SALMON (ss dir), *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, 2001, p. 781.

Selon Éric Wyler, « la condition de *l'opinio juris* aurait été une création de la doctrine au début de ce siècle, avant d'être reprise avec constance par les deux Cours de La Haye (N'Guyen Quoc Dinh, *Droit international public*, 3^e éd., Paris, LGDJ, 1987, p. 301). E. WYLER, *La règle dite de la continuité de la nationalité dans le contentieux international*, Graduate Institute Publications, coll « International », 1990, p.225.

³⁷⁰ J. GHESTIN, « Rapports de synthèse », in ASSOCIATION H. CAPITANT, *Le rôle de la pratique dans la formation du droit*, journées Suisses 20-23 juin 1983, t XXXIV, Economica, 1985.

³⁷¹ G. CORNU, *Droit civil : Introduction au droit*, op cit, n^{os} 420 ; P. MALAURIE et P. MORVAN, *Introduction au droit*, 8^e éd, LGDJ, 2020, n^o 316 ; P. LE TOURNEAU, « Quelques aspects de l'évolution des contrats », Mélanges en l'honneur de P. RAYNAUD, Dalloz, Paris, p. 349, n^o 57.

³⁷² P. DEUMIER, « Coutume et usages », préc.

l'application »³⁷³. Ce pouvoir souverain d'appréciation est conféré au juge³⁷⁴ parce que l'usage est un standard juridique³⁷⁵. « Le standard permet, en effet, au juge une liberté d'action que le législateur, créateur de normes juridiques abstraites, imprécises et générales, ne peut pas se permettre faute de temps ou d'impossibilité à saisir en un texte la vaste étendue du domaine sur lequel il souhaite légiférer. Le législateur utilise ainsi le standard pour autoriser le juge à agir en dehors de ce que les textes généraux prévoient ... »³⁷⁶. C'est en cela que dans le cadre de l'activité juridique du mineur, le juge valide au nom de l'usage, des actes que le mineur ne peut en principe passer notamment des actes de disposition. Ainsi, le critère d'appréciation du caractère usuel des actes du mineur est imprévisible. Il fait planer une incertitude inévitable. On aurait pu penser, dans un souci de simplification, à dresser une liste exhaustive des actes du mineur pouvant être regardés comme des actes usuels. Mais ce serait vain de s'adonner à cette tâche dans la mesure où l'usage est une notion évolutive qui s'apprécie différemment d'une catégorie de mineur à une autre.

119. L'appréciation de l'usage. Les actes autorisés par l'usage au mineur relèvent de l'appréciation souveraine des juges du fond. De manière générale, les auteurs³⁷⁷ retiennent quasiment les mêmes critères d'appréciation à savoir : l'âge du mineur, les habitudes sociales, l'époque, la nature de l'acte. Ils admettent que ce qui importe est le caractère normal et régulier de l'acte pour une certaine catégorie de mineurs³⁷⁸. « Le juge est amené à prendre en compte la

³⁷³ J.E.M. PORTALIS, *Discours préliminaire sur projet du code civil*, Discours, rapports et travaux inédits sur le code civil, Joubert, Libraire de la Cour de cassation, 1844, réédité par le Centre de Philosophie politique et juridique, Université de Caen, p.8.

³⁷⁴ Sur ce pouvoir d'appréciation des juges concernant les usages voir. CS, chambre judiciaire, 27 juin 1975, *RID* 3-4, 1977, comm. D. VEAUX, p.22.

³⁷⁵ Al Sanhoury définit le standard comme "une directive générale destinée à guider le juge dans l'administration du droit et à lui donner une idée de son but et de sa finalité". A.-A. AL SANHOURY, *Les restrictions contractuelles à la liberté individuelle de travail dans la jurisprudence anglaise*, thèse, Lyon, 1925. p.23. Selon Rials, "le standard juridique est un pur instrument de mesure des comportements et des situations en termes de normalités". S. RIALS, *Le juge administratif français et la technique du standard : (essai sur le traitement juridictionnel de l'idée de normalité)*, LGDJ, 1980. p.61, §72.

³⁷⁶ A. BELABBAS, *L'incapacité juridique des mineurs non émancipés en matière patrimoniale : pour une approche au travers du droit des obligations*, thèse, Saint-Etienne, p.174.

³⁷⁷ M. GRIMALDI, « L'administration légale à l'épreuve de l'adolescence », op cit. p.109 ; C. FARGE, *L'autonomie contractuelle du mineur*, Thèse, Paris II, 1998 ; A. GOUTTENOIRE, *La capacité usuelle du mineur*, op cit, p.174 ; M-L. FORTUNÉ, *L'enfant et l'argent : aspects de droit privé français*, op cit, n°601 ; J. POIRRET, *La représentation légale du mineur sous autorité parentale*, op cit, n°357. À l'exception de ces auteurs, Thierry Garé retient trois critères cumulatifs qui permettrait à un acte d'être qualifié d'usuel : l'acte doit être autorisé par l'usage, doit avoir une faible valeur pécuniaire et doit être susceptible d'être effectué habituellement par un mineur agissant seul. Obs. ss. Cass. civ. 1^{ère}, 12 novembre 1999. À notre sens, ces critères ne peuvent servir de qualification parce qu'un acte peut revêtir un caractère usuel quand bien même il n'aurait pas une faible valeur pécuniaire. Par exemple, aujourd'hui, les mineurs effectuent fréquemment des achats de smartphones ou d'écouteurs à des prix parfois considérables.

³⁷⁸ Ibid.

capacité naturelle du mineur puisqu'il doit s'intéresser à la vie courante de la catégorie de mineur à laquelle appartient l'intéressé et non à celle des mineurs en général »³⁷⁹. Il est clair que cette appréciation judiciaire comporte un certain aléa que nul ne pourrait contester, mais comme le dit Michel Grimaldi, c'est la rançon de sa souplesse³⁸⁰.

120. L'acte autorisé par l'usage, un acte nécessairement utile au mineur. Les actes autorisés par l'usage que peut accomplir l'enfant ne doivent pas lui être préjudiciables. Une opinion partagée par la Cour de cassation française dans un arrêt du 9 mai 1972. Elle a considéré que si « le mineur peut passer seul des actes de la vie courante, autorisés par la loi ou l'usage, il ne saurait en être ainsi des actes (...) qui entraîne[nt] des risques particuliers et pour lesquels l'administrateur légal représente le mineur conformément à la loi »³⁸¹.

Au regard des critères d'appréciation donnés, quels sont les actes accomplis ou pouvant être accomplis par le mineur au nom de l'usage dans les deux droits ?

B. Illustrations

121. Les domaines privilégiés des actes usuels. Dans les systèmes juridiques à l'étude, il ne fait aucun doute que font partie de la catégorie des actes usuels, les menus achats qu'effectuent quotidiennement les enfants : achats de jouets, de sucreries ou encore de produits alimentaires. Mais les actes juridiques du mineur autorisés par l'usage dépassent en pratique ces actes bénins. En effet, dans les faits, le mineur réalise très souvent des actes juridiques plus sérieux. En France, deux secteurs en sont le terreau : le domaine bancaire et le milieu du travail **(1)**. En Côte d'Ivoire, en revanche, c'est seulement dans le monde du travail que se développent de véritables usages permettant aux mineurs de passer outre leur incapacité juridique **(2)**.

³⁷⁹ J. POIRRET, *La représentation légale du mineur sous autorité parentale*, op cit, n°357.

³⁸⁰ M. GRIMALDI, « L'administration légale à l'épreuve de l'adolescence », op cit, p.109.

³⁸¹ Cass. civ. 1^{ère} 9 mai 1972, *Bull. civ.* I, n° 122. Voir égal., CA Nancy 4 septembre 2009, *Juris-Data*, n° 2009-023370 ; *Dr. fam* 2010, comm. 155, obs. I. MARIA. L'achat d'un cyclomoteur par un adolescent de 16 ans n'a pas été considéré comme un acte autorisé par l'usage en raison de la souscription d'une assurance obligatoire et des risques particuliers qu'il implique.

Cette référence au risque a été remise en cause par Philippe Conte et Jean-Claude Montanier. Pour ces auteurs, il ne serait pas « conforme à la logique de vouloir inférer le caractère usuel ou non usuel d'un acte de ses résultats potentiels. Un acte usuel, (...) peut parfaitement se révéler nocif, ce caractère ne présentant d'intérêt que pour une éventuelle sanction ». P. CONTE et J-C. MONTANIER, « Les actes patrimoniaux du mineur non émancipé », préc.

1) Les actes usuels admis en France

122. Plan. Comme susmentionné, le droit du travail (a) et le secteur de la banque (b) restent les terrains favorables à la prolifération d'actes usuels malgré des réglementations strictes. Intéressons-nous aux actes de ces deux domaines.

a) Les actes usuels professionnels

123. La légitimation des usages dans le milieu professionnel. Le monde du travail a été assez innovateur en matière d'usages. En effet, il a créé et développé un usage *contra legem*. Cet usage permet à l'enfant d'accomplir seul un acte juridique relevant en principe du pouvoir de son représentant légal. La raison donnée à cette capacité usuelle du mineur est qu'il y a dans le travail, « une formule d'émancipation la plus justifiée de toute »³⁸².

124. La perception du salaire. Le monde du travail a été assez innovateur en matière d'usages. En effet, il a créé et développé un usage *contra legem*. Cet usage permet à l'enfant d'accomplir seul un acte juridique relevant en principe du pouvoir de son représentant légal. L'usage instauré est celui de la perception par le mineur de son salaire. En principe, la perception du salaire correspond au paiement fait par l'employeur en raison de la prestation qui lui est due. Et comme tout paiement, il est soumis aux exigences de l'article 1342-2 alinéa 3 qui dispose que « le paiement fait à un créancier dans l'incapacité de contracter n'est pas valable... ». Ainsi, juridiquement, l'employeur n'est pas tenu de verser directement au mineur son salaire. La loi lui fait implicitement obligation de se libérer de cette créance entre les mains de son représentant légal. Mais certains auteurs³⁸³ vont à l'encontre de la règle énoncée. Ils admettent que le mineur puisse recevoir lui-même les fruits de son travail. En effet, ils rangent dans la catégorie des actes autorisés par l'usage, la perception par le mineur de son salaire. Pour eux, il relève de l'usage que l'enfant travailleur perçoive lui-même sa rémunération puisque « il est volontiers décrété que le travail rend plus responsable, qu'il est seul à même de permettre à un individu de devenir pleinement adulte »³⁸⁴. La qualification d'acte usuel se fonde ainsi sur

³⁸² R. RODIERE, *La tutelle des mineurs. Étude de droit comparé en vue d'une réforme du droit français*, Sirey, 1950, p.99.

³⁸³ P.-Y. VERKINDT, « Le droit des revenus professionnels du mineur », in LERADP, *L'enfant, la famille et l'argent*, op. cit., p. 67 ; M. DOGO KOUDOU, *La protection des biens des mineurs et les intérêts des tiers*, Thèse, Nice, 1990, p.271.

³⁸⁴ F. GISSER, « Réflexion en vue d'une réforme de la capacité des incapables mineurs. Une institution en cours de formation : la prémajorité », préc.

la responsabilité, l'autonomie qu'apporte l'exercice d'un emploi à une personne en l'espèce à l'enfant.

Cet usage consacré dans le monde du travail, nous semble-t-il, a fortement inspiré les professionnels de la banque.

b) Les actes usuels bancaires

125. La bancarisation juvénile. « Depuis dix ans, les banques ont compris que les parts de marché se gagnent dans les berceaux. Et toutes de rivaliser avec cette clientèle en babigro par des comptes extensibles avec l'âge (...) Les enfants sont [désormais] bancarisés... »³⁸⁵. Ces propos de Didier Martin, également tenus par bon nombre d'autres auteurs³⁸⁶, trouvent un fondement dans les stratégies de développement et de conquête de la clientèle des banques qui font de plus en plus recours à la « clientèle jeune » à savoir les mineurs³⁸⁷. En effet, les organismes bancaires, conscients de la participation de plus en plus active des mineurs dans la vie économique en tant que consommateurs et salariés, ont porté un véritable intérêt aux enfants. Ils voient en ces derniers un potentiel pour leur avenir, mais aussi la fidélisation d'une clientèle. Cette entrée précoce dans un domaine qui semblait être jusqu'à présent réservée aux « cols blancs »³⁸⁸, est loin de rebuter les mineurs. Bien au contraire, ils voient en la possession d'un compte bancaire, en la délivrance des instruments de paiement et de crédit tels que les cartes de retrait et les carnets de chèque³⁸⁹, les prémisses de leur liberté³⁹⁰. À ce propos, Jérôme Huet soutient que ce « phénomène ne semblerait pas devoir susciter de réflexions sauf à remarquer qu'il s'inscrit dans un courant de l'évolution des mœurs qui tend, de longue date, à reconnaître aux adolescents une plus grande liberté »³⁹¹.

126. L'illégalité des actes bancaires conclus par le mineur. La bancarisation des mineurs se traduit par l'ouverture de comptes de dépôts, de comptes courants, et mêmes parfois

³⁸⁵ Ibid, p.56.

³⁸⁶ G. KENGNE. « La banque et le mineur », *LPA* 5 février 1997, n° PA199701604, p. 19.

³⁸⁷ Ibid.

³⁸⁸ M-L. FORTUNÉ, *L'enfant et l'argent : aspects de droit privé français*, op cit, p.385.

³⁸⁹ Voir. J. STOUFFLET, *Instruments de paiement et de crédit : effets de commerce, chèque, carte de paiement, transfert de fonds*, 8^e éd, LexisNexis, coll « Manuels », 2012 ; M. JEANTIN et P. LE CANNU, *Droit commercial. Instrument de paiement et de crédit, entreprises en difficulté*, 7^e éd, Dalloz, « Précis Dalloz », 2007.

³⁹⁰ J. POIRRET, *La représentation légale du mineur sous autorité parentale*, op cit. p.326.

³⁹¹ J. HUET, « Détournement (bancaire) de mineurs ? (Rappel des règles de capacité dans les contrats) », *D.* 1987, chron.39, p.31

de comptes de gestion de portefeuille³⁹². Pourtant, en vertu de la loi, ces contrats passés avec le mineur sont nuls. Ce dernier étant déclaré incapable de contracter par l'article 1146 du code civil. En principe, seuls les représentants légaux peuvent valablement contracter avec la banque et l'ouverture d'un compte au nom du mineur ne peut être effectuée que par l'administrateur légal et le cas échéant par le tuteur. Seule la convention passée par ces derniers est parfaitement valable au regard du droit positif. Alors comment expliquer la relation contractuelle qu'établissent les banques avec les mineurs ? Quelle justification peut être donnée à la validité d'un compte bancaire ouvert par le mineur sous sa seule signature ?

127. Les actes bancaires accomplis par le mineur au nom de l'usage. L'usage permet de valider les actes bancaires de l'enfant s'ils ne comportent pas de risques. Tous les actes bancaires ne peuvent être accomplis par le mineur au nom de l'usage. En effet, il se distingue en doctrine, l'ouverture du compte, le dépôt de somme d'argent sur ce compte, les retraits simples, et les retraits avec possibilité de découvert.

128. L'ouverture d'un compte bancaire. Il est reconnu la possibilité au mineur de pouvoir se faire ouvrir, sans son représentant légal, un compte, en vertu d'une pratique bancaire. Cette pratique, considérée comme un usage, autorise le mineur sur le fondement des articles 388-1-1 et 408 du code civil, à conclure tout seul cet acte. Bien que fondé, cet argument est remis en cause par Gabriel Kengne. Selon l'auteur, « une seule pratique bancaire ne saurait être érigée en usage, entrant dans le cadre des articles 389-3 et 450 du Code civil »³⁹³. Il conclut alors en ces termes : « les conventions d'ouverture de comptes par les mineurs sont illicites au regard des textes en vigueur »³⁹⁴.

129. Le dépôt de fonds. Il en est de même pour le dépôt de fonds sur le compte ouvert qui reçoit aussi à son tour, la qualification d'acte autorisé par l'usage par la doctrine. La raison est que cet acte est un acte positif, qui loin de nuire à l'enfant, vise à l'accroissement de son actif ou du moins au maintien dans un état satisfaisant de son épargne. Dès lors, il ne peut être préjudiciable aux intérêts patrimoniaux du mineur.

130. Les retraits. Les auteurs retiennent une solution différente selon que les retraits sont plafonnés ou pas. Concernant la première hypothèse, ils s'accordent sur le fait que le

³⁹² G. KENGNE, « La banque et le mineur », préc.

³⁹³ Ibid.

³⁹⁴ Ibid.

mineur doit pouvoir les effectuer seul. S'il épouse cette opinion, Bonneau³⁹⁵ soutient que les retraits doivent être modestes dans le cadre de l'usage. Pour notre part, ils doivent être raisonnables dans la limite des sommes déposées sur le compte. Car comme nous l'avons soutenu, la modestie ne peut être un critère de l'acte usuel. S'agissant de la seconde hypothèse à savoir le cas des retraits non plafonnées, les auteurs soutiennent que le mineur ne doit pas avoir la capacité de les effectuer seul. L'acte doit être frappé de nullité.

131. Le débat doctrinal sur le fondement de l'interdiction des découverts octroyés au mineur. Les opinions divergent quant au fondement de l'incapacité du mineur de pouvoir consentir ou de se faire consentir un découvert. Pour certains, comme Jennifer Poirret, l'acte est nul parce que le découvert s'analyse comme un emprunt, lequel se voit appliquer l'article 387-1 en tant qu'acte de disposition, et surtout ne peut recevoir la qualification d'acte usuel en tant qu'un risque existe³⁹⁶. Prenant le contre-pied de cette argumentation, d'autres auteurs notamment Belabbas, estime que la nullité de la convention n'est pas à rechercher dans l'autorisation usuelle parce que ce n'est pas l'usage qui détermine si un mineur peut s'endetter ou pas. Selon lui, le découvert doit s'apprécier au regard des règles relatives au paiement d'une somme d'argent fait à un mineur, c'est-à-dire sur la base de l'article 1342-2 alinéa 3 du code civil. L'explication donnée à ce fondement est que les découverts correspondent à des sommes d'argent remises par une personne capable, en l'espèce la banque, à un incapable. Ils ne peuvent s'apprécier en un endettement à l'égard de l'enfant, puisque ce dernier bénéficie d'une protection légale qui lui permet de n'être restituable que si le paiement effectué a tourné à son profit ou s'il a usé de manœuvres frauduleuses³⁹⁷.

132. Position. Pour notre part, nous abondons dans le sens de la thèse émise par Jennifer Poirret. En effet, le découvert en banque est défini dans les manuels de droit financier, comme un crédit ou emprunt résultant de l'autorisation de rendre un compte débiteur³⁹⁸. De ce fait, il ne peut, contrairement à ce que soutient Belabbas, s'analyser en un paiement. L'argumentation de l'auteur se fonde alors sur une définition du découvert qui nous semble erronée. De plus, selon l'article 1342 du code civil, le paiement se définit comme l'exécution volontaire de la prestation due. Or, l'autorisation de découvert ou la facilité de caisse n'est en rien une obligation

³⁹⁵ T. BONNEAU, *Droit bancaire*, LGDJ, coll « Précis Domat », 14^e éd, 2021, p.206.

³⁹⁶ J. POIRRET, *La représentation légale du mineur sous autorité parentale*, op cit, p.327.

³⁹⁷ A. BELLABAS, *L'incapacité juridique des mineurs non émancipés en matière patrimoniale : pour une approche au travers du droit des obligations*, op cit, n°217. p.146.

³⁹⁸ Ibid, p.417. De plus, dans le code de la consommation, le découvert est défini dans le titre intéressant les opérations de crédit (art L131-1 code de la consommation).

pour la banque. Il s'agit "d'un contrat de crédit en vertu duquel le prêteur (la banque) autorise expressément l'emprunteur à disposer de fonds qui dépassent le solde du compte de dépôt de ce dernier"³⁹⁹, ce qui suppose que la banque peut tout à fait refuser de consentir le découvert au mineur sans engager sa responsabilité. Par ailleurs, le critère de distinction des actes patrimoniaux que peuvent accomplir les mineurs se fonde sur les actes relevant ou non de l'usage. Pourtant, il n'est pas d'usage pour un mineur de pouvoir fréquemment ou habituellement souscrire des emprunts. Par conséquent, lorsqu'il s'agit de retraits non plafonnés avec possibilité de découvert, il doit être incapable de contracter.

2) Les actes usuels admis en Côte d'Ivoire

133. La capacité usuelle du mineur dans le milieu professionnel. Dans la société ivoirienne, les actes juridiques effectués par le mineur au nom de l'usage, à l'exception des menus achats, se rencontrent essentiellement dans le monde du travail. Il est conféré à l'enfant une véritable capacité juridique dans ce milieu puisqu'il s'engage, en général, tout seul dans des relations de travail. En effet, il est très courant d'employer en Côte d'Ivoire des mineurs sans que, comme le prévoit la loi⁴⁰⁰, ce dernier se fasse assister à proprement parler de ses représentants légaux⁴⁰¹. Ainsi, à l'instar de l'adulte, il conclut et rompt, sans représentation, sa relation de travail.

134. Le secteur informel, terreau des actes usuels des mineurs ivoiriens. Ces usages se sont surtout formés et développés dans le secteur informel⁴⁰² où les mineurs sont très présents. Les enfants sont généralement embauchés comme aides à domicile, baby-sitters ou encore vendeurs ambulants.

135. La conclusion d'une relation contractuelle par le mineur, acte autorisé par l'usage au mépris de la loi. L'embauche des mineurs dans le secteur informel n'est

³⁹⁹ Art L311-1-12° code de la consommation.

⁴⁰⁰ Art 35 al 1 c.civ 1.

⁴⁰¹ Il convient tout de même de souligner que dans les faits, le mineur bénéficie parfois de l'assistance de personnes lorsqu'il s'engage dans une relation de travail. Mais ces personnes ne sont pas au sens juridique du terme, les représentants légaux de l'enfant. Très souvent, Il s'agit de l'oncle, la tante, ou du cousin, qui héberge l'enfant.

⁴⁰² Le secteur informel a été défini par les statisticiens du travail comme « un ensemble d'unités produisant des biens et des services en vue principalement de créer des emplois et des revenus pour les personnes concernées. Ces unités, ayant un faible niveau d'organisation, opèrent à petite échelle et de manière spécifique, avec peu ou pas de division entre le travail et le capital en tant que facteurs de production. Les relations de travail, lorsqu'elles existent, sont surtout fondées sur l'emploi occasionnel, les relations de parenté ou les relations personnelles et sociales plutôt que sur des accords contractuels comportant des garanties en bonne et due forme » (15^e CIST 1993).

généralement pas soumise à la législation du travail. Les enfants sont employés dans ce secteur dans l'ignorance totale des textes, c'est-à-dire sans l'assistance de leurs représentants légaux. En effet, ils s'engagent dans des relations contractuelles avec un employeur sans qu'ils soient assistés des père et mère ou du tuteur. Dans la pratique, il suffit au mineur de manifester un consentement clair et univoque à l'embauche et d'assurer l'employeur sur ses capacités à accomplir efficacement la tâche qui lui sera confiée, pour que la relation de travail débute.

L'emploi des mineurs pour l'exercice de petites activités en méconnaissance des lois du travail se fonde sur les réalités sociologiques et sur les mœurs ivoiriennes. En effet, on assiste au quotidien à l'accomplissement d'actes usuels relevant du droit du travail par le mineur en raison de l'analphabétisation, de la pauvreté et des habitudes sociales de la population ivoirienne. Bon nombre de personnes employant le mineur sont analphabètes. Elles n'accordent pas véritablement d'intérêt aux textes de lois en la matière. Cela n'a rien d'étonnant pour plusieurs raisons. D'abord, il est fortement ancré dans la société ivoirienne, cette habitude d'employer des personnes (mêmes majeures), en tous cas dans le secteur informel, sans respecter les dispositions du code du travail. Ensuite, indirectement, cela relève de l'absence de culture juridique en Côte d'Ivoire. En effet, le droit n'a toujours pas réussi à entrer dans les foyers ivoiriens surtout dans les populations rurales. Elles ignorent inconsciemment les textes de lois, si bien que ces populations ne se réfèrent pas au code du travail lorsqu'il s'agit d'employer un mineur. L'embauche a lieu comme il est d'usage de le faire : dans l'ignorance de l'article 35 alinéa 1 du code civil 1. Par ailleurs, la très grande précarité dans laquelle vivent plus de la moitié des Ivoiriens rend difficile l'application du droit. Les populations rurales et mêmes urbaines ne se préoccupent en réalité que de pourvoir aux besoins essentiels à leur survie.

136. La perception du salaire. À l'image de la conclusion (tacite) de son contrat de travail, la perception du salaire n'implique aussi, usuellement, que le mineur. En effet, il est d'usage pour les employeurs de verser directement à l'enfant les fruits de son travail. Le paiement est fait au mineur et non à ses représentants légaux. Pourtant, à l'instar du législateur français, le législateur ivoirien énonce à l'article 1241 du code civil 2 que « le paiement fait au créancier n'est point valable s'il était incapable de le recevoir... »⁴⁰³. Ainsi, le mineur réalise par la perception de son salaire, un acte juridique relevant d'un usage *contra legem*. À notre

⁴⁰³ Tout comme en droit français, l'exception assortie à ce principe est également admise en droit ivoirien. C'est-à-dire que l'employeur, en cas de contestation des représentants légaux, pourra prouver que le salaire versé a tourné au profit du mineur (art 1241 c.civ 2).

sens, cet usage peut être justifié par la modicité, en règle générale, de la rémunération de l'enfant travailleur en Côte d'Ivoire.

Conclusion du chapitre II

137. Le rapprochement des systèmes juridiques ivoirien et français sur les cas dans lesquels la représentation légale est exclue révèle leur forte ressemblance. Les hypothèses prévues par les législateurs sont les mêmes tant en ce qui concerne l'exclusion ponctuelle que l'exclusion permanente de la représentation. Dans le premier cas, elle est écartée par la loi ou par l'usage donnant compétence aux enfants d'agir eux-mêmes. Dans le second, l'exclusion de la technique est justifiée par l'émancipation du mineur.

Malgré ces règles similaires, apparaissent des points divergents entre les deux droits. Le système français offre un champ d'intervention plus large au mineur contrairement au système ivoirien qui ne lui permet d'agir que dans des cas assez limités. Par ailleurs, le droit français permet au mineur de pouvoir réaliser certains actes juridiques qui ne lui sont permis par le droit ivoirien que si et seulement si, il a bénéficié de la procédure d'émancipation.

CONCLUSION DU TITRE I

138. Dans les systèmes juridiques français et ivoirien, le mineur est un être déclaré incapable. La représentation légale est le mécanisme juridique palliant son incapacité d'exercice. Elle est de ce fait dans les deux droits, la technique par le biais de laquelle sont gérés les biens de l'enfant. Cette étude a montré que la représentation légale prévue dans le code civil ivoirien est similaire à celle admise dans le code civil français. Les législateurs s'alignent tant sur les règles de fonctionnement de cette technique que sur les cas dans lesquels celle-ci est exclue.

Concernant son fonctionnement, en droit français, la fonction de représentation du mineur est dévolue aux administrateurs légaux à savoir les père et mère en tant que titulaires et détenteurs de l'exercice de l'autorité parentale et, à défaut, au tuteur. En droit ivoirien, c'est également à ces personnes que le législateur confie la mission de représentation. Les représentants légaux, qu'il s'agisse de l'administrateur légal ou du tuteur, exercent un pouvoir général de représentation : ils représentent l'enfant dans le domaine des actes patrimoniaux et dans celui des actes extrapatrimoniaux.

Relativement aux cas dans lesquels la représentation légale est écartée, les législateurs retiennent deux exceptions : lorsque la loi ou l'usage autorise le mineur à agir et en cas d'émancipation de ce dernier. Dans les deux droits, la capacité légale ou usuelle conférée à l'enfant est exceptionnelle. L'étude a révélé que cette capacité exceptionnelle est bien plus réelle en droit français qu'en droit ivoirien, d'une part, parce que les exceptions légales prévues dans la législation française intéressent les mineurs non émancipés alors que dans la législation ivoirienne, elles ne sont réservées qu'aux mineurs déjà émancipés. En effet, le législateur de Côte d'Ivoire fait de l'émancipation une condition pour réaliser les actes légaux alors que dans le droit français, cette condition n'est pas requise. D'autre part, les actes autorisés par l'usage au mineur en France sont moins restrictifs par rapport à ceux admis en Côte d'Ivoire. Il en ressort que le mineur ivoirien non émancipé a un champ de compétence assez limité comparativement au mineur français.

L'émancipation ne fait pas figure d'exception : le législateur français consacre plus de possibilités au mineur que son homologue ivoirien. Bien que critiquable, l'admission d'un seul cas d'émancipation en Côte d'Ivoire est conforme aux règles adoptées.

TITRE II : LES PREMICES D'UNE DIFFERENCIATION ENTRE LES INSTITUTIONS DE GESTION

139. L'affirmation d'une autonomie. Hâté par son désir de modernité et par son envie d'unité, le législateur ivoirien, dans les années 60-70, n'a pas manqué de s'inspirer des textes français. Voyant dans la législation occidentale le moyen pour ce tout nouvel État de parvenir au progrès social escompté et au développement économique, le législateur ivoirien de l'indépendance n'a pas hésité à se défaire radicalement de ses droits coutumiers et de ses réalités socio-culturelles pour s'aligner purement et simplement sur le droit de son ancienne puissance colonisatrice. La matière relative à l'état des personnes et à la famille fut marquée par cette influence juridique européenne⁴⁰⁴. C'est en cela que les dispositions de la loi du 03 août 1970 sur la minorité ressemblaient fort à celles du code civil français traitant du sujet. Elles empruntaient à celles-ci leur forme, leurs principes fondamentaux et leur méthode d'interprétation⁴⁰⁵, « d'induction et de déduction »⁴⁰⁶. Largement inspirée d'une législation étrangère, cette loi ne pouvait « être considérée comme une œuvre de compromis »⁴⁰⁷ parce que les destinataires de cette réforme ne se sentaient pas concernés. Or, « à quoi servirait un code ou [un texte de loi] qui ne reflète pas l'idéal d'une société, sa philosophie et dans lequel la population ne se reconnaît pas ? »⁴⁰⁸.

⁴⁰⁴ Voir. J-P. DOZON, « En Afrique, la famille à la croisée des chemins » in A. BURGUIERE, C. KLAPISH-ZUBER, M. SEGALIN, et F. ZONABEND (ss dir), *Histoire de la famille :2. le choc des modernités*, Paris : Armand Colin, 1986, p. 331-337 ; A. R. RADCLIFFE-BROWN et D. FORDE, *Systèmes familiaux et matrimoniaux en Afrique*, Traduction révisée par GRIAULE Marcel, PUF, Paris, 1953.

⁴⁰⁵ Cette affirmation est tenue par Mamadou Barro à propos des lois civiles ivoiriennes de 1964. Mais elle est également valable pour la loi de 1970 sur la minorité.

M. BARRO, *Le droit matrimonial en Côte d'Ivoire 1901-2012. Entre unification législative et résistances coutumières*, thèse, Nice, 2017, p.293.

⁴⁰⁶ J-B. BLAISE, préface à l'ouvrage de M. DUMETZ, *Le droit du mariage en Côte d'Ivoire*, Préf. J.B. BLAISE, LGDJ, coll « Bibliothèque africaine et malgache », 1973, p. V.

⁴⁰⁷ L. IDOT, « Le droit de la famille en Côte d'Ivoire : un exemple de droit mixte », in COLLOQUE D'AIX EN PROVENCE, La formation du droit national dans les pays de droit mixte, PUAP, 1989, p. 29.

⁴⁰⁸ V. KANGULUMBA MBAMBI, « Les droits originellement africains dans les récents mouvements de codification : le cas des pays d'Afrique francophone subsaharienne », in Les cahiers de droit, vol. 46, n° 1-2, 2005, p. 337.

Conscient (certainement) de cette réalité, le législateur ivoirien semble décidé de s'affranchir de cette emprise française en abandonnant le mimétisme juridique auquel il s'était adonné lors de l'adoption de ces premières réformes. Sa récente loi de 2019 sur la minorité illustre cette réaction. Bien qu'ils gardent des points communs, les droits français et ivoirien n'abordent plus les institutions de gestion des biens du mineur de la même manière, qu'il s'agisse des modes légaux (**chapitre I**) ou volontaires de gestion (**chapitre II**). Le législateur ivoirien semble avoir pris conscience que « (...) le progrès ne peut se faire malgré l'intéressé [le justiciable], (...) qu'il ne peut être obtenu qu'en se préoccupant des besoins des populations concernées ainsi que de leurs désirs »⁴⁰⁹.

⁴⁰⁹ J. OBLE, *Le droit des successions en Côte d'Ivoire : tradition et modernisme*, NEA, Abidjan Dakar-Lomé, 1984, p. 462.

CHAPITRE I. LA DIFFERENCIATION DES MODES LEGAUX DE GESTION

140. D'un alignement à une séparation. Pour gérer les biens du mineur, la loi française prévoit deux modes de gestion : l'administration légale et la tutelle. Si ce second mode s'est toujours présenté sous une forme unique, il en va différemment de l'administration légale. En effet, elle se déclinait autrefois sous deux formes : administration légale pure et simple et administration légale sous contrôle judiciaire, correspondant aux deux modes d'exercice de l'autorité parentale à savoir l'exercice en commun ou l'exercice unilatéral. En droit ivoirien, le législateur s'était aligné sur les textes français. Dans la loi de 1970 sur la minorité, il prévoyait exactement les mêmes modes de gestion des biens du mineur ; la similitude était alors sans faille. Aujourd'hui, elle n'existe plus. Bien que la loi ivoirienne de 2019 sur la minorité ait maintenu les structures identiques à celles du droit français (**section 1**), elle a opéré des changements notamment en matière d'administration légale. Vis-à-vis des textes français, la réforme consacre l'autonomisation de ce mode de gestion (**section 2**).

Section 1. Le maintien de structures communes

141. Plan. Comme par le passé, les institutions de gestion des biens du mineur sont identiques dans leur structure en droits français et ivoirien (§1). Aussi, elles conservent le même fonctionnement (§2).

§1. Des institutions de gestion des biens identiques

142. Plan. Deux modes légaux de gestion des biens du mineur sont prévus dans les droits ivoirien et français : l'administration légale et la tutelle. Le premier constitue le mode principal de gestion (A) des biens de l'enfant, le second, la tutelle, en est conséquemment le mode subsidiaire (B).

A. L'administration légale, mode principal de gestion des biens du mineur

143. De tout temps. Les biens de l'enfant mineur soumis à l'autorité de ses père et mère sont gérés suivant les règles de l'administration légale. Ce principe admis dans les anciens textes demeure inchangé dans les droits positifs ivoirien et français. La priorité est accordée à ce régime pour l'organisation du patrimoine de l'enfant.

144. Définition. L'administration légale peut être définie comme l'institution par laquelle la loi reconnaît aux père et mère, en raison de l'exercice de l'autorité parentale, le pouvoir de gérer les biens de leur enfant mineur non émancipé. Inès Gallmester en donne une définition ; « l'administration légale, se définit comme l'administration d'un patrimoine ou d'un ensemble de biens, dévolue par la loi à une personne déterminée »⁴¹⁰.

145. L'institution de l'administration légale en droit français. À l'origine, en droit français, l'administration légale a médiocrement intéressé le législateur français. Sa négligence résultait du fait qu'elle était dépourvue d'intérêt pratique⁴¹¹. En effet, l'hypothèse d'un enfant détenant des biens personnels du vivant de ses père et mère était une situation très exceptionnelle. Comme nous le rapporte Henry Amy, il était rare de voir un enfant, dont les père et mère vivent encore, disposer d'un patrimoine qui lui soit propre⁴¹². Le plus souvent, les premiers actifs de l'enfant étaient ceux qui lui advenaient par succession de son père ou de sa

⁴¹⁰ I. GALLMESTER, « Etat et capacité des personnes », *Rép. civ.*, juin 2016 (actualisation décembre 2019), n° 129, 128-132.

⁴¹¹ Ce vide d'intérêt pratique a rapidement été combattu par les auteurs. En effet, en doctrine, ces derniers n'ont pas manqué de démontrer l'importance pratique de l'administration légale. Selon Albert Castay, contrairement à ce qui paraît, « *il n'est pas rare de voir un enfant mineur avoir des biens personnels : c'est un parent qui laisse un souvenir à un enfant, un parrain qui gratifie son filleul, un ami de la famille qui fait un legs particulier. Ces dons ne constituent pas, à vrai dire une fortune, mais il y a d'autres hypothèses où le mineur possède un véritable patrimoine, c'est par exemple un oncle qui laisse sa fortune à son neveu en déshéritant son frère* ». A. CASTAY, *De l'administration légale des biens du mineur*, thèse, Paris, 1905, p.3.

Relevant les mêmes faits, Henry de Chauvigny de Blot, soutient que « *pour être d'une application exceptionnelle, l'administration légale n'était pas dépourvue d'intérêt pratique. Il arrive que l'enfant ait une fortune à lui du vivant de ses père et mère. C'est un grand père qui, sans recourir à la substitution permise, donne ou lègue à son petit-fils la quotité disponible ; c'est une personne, parente ou non, qui nourrit à l'égard de l'enfant une affection particulière, et entend le faire profiter seul de sa libéralité ; c'est un frère ou une sœur, qui meurt, laissant une succession bonne à recueillir...* ». H. DE CHAUVIGNY DE BLOT, *De l'administration légale, étude comparée de la loi du 6 avril 1910 et de la jurisprudence antérieure*, thèse, Troyes, 1912, p.12.

⁴¹² Ibid. Parlant de cette hypothèse exceptionnelle du mineur propriétaire de biens du vivant de ses deux parents, le sénateur Gazagne disait lors de la loi du 27 février 1880 relative aux valeurs mobilières appartenant à des mineurs : « *Savez-vous dans quel cas l'enfant, pendant la vie de ses père et mère possède une fortune ? c'est quand le père a déjà commencé à être suspect aux gens de sa propre famille. Songez qu'on ne passe par-dessus la tête du père pour arriver à celle de l'enfant que lorsque le père a déjà donné des marques de prodigalité, d'inconduite ou de dissipation* ». JO du 18 février. Sénat, débats parlementaires, p.1871.

mère. Et dans ce cas, la tutelle s'ouvrait. L'entrée de l'administration légale au sein du code civil originel, s'est faite grâce à la section de législation du tribunal. C'est à la suite de la communication des observations faites par cette assemblée⁴¹³ et sur sa demande que fut introduit l'article 389, l'unique disposition d'ailleurs prévue par les rédacteurs du code civil napoléonien pour régler cette matière. L'article ainsi conçu : « *Le père est durant le mariage, administrateur des biens personnels de ses enfants mineurs...* ». Le laconisme dont faisait preuve cette disposition suscita de nombreuses interrogations auxquelles viendra répondre le législateur par une loi de 1910⁴¹⁴. Mais la matière fut profondément réformée par la grande loi « Carbonnier » de 1964⁴¹⁵. Cette loi vint élargir le domaine de l'administration légale en distinguant d'un côté l'administration légale pure et simple et d'un autre l'administration légale sous contrôle judiciaire⁴¹⁶. Cette distinction sera maintenue au fil des réformes jusqu'à la loi du 15 octobre 2015.

146. L'institution de l'administration légale en droit ivoirien. *A contrario* du droit français, en droit ivoirien, l'administration légale a tout de suite intéressé le législateur, en tout

⁴¹³ Texte des observations du tribunal, cit par. H. AMY, *L'administration légale et la loi du 6 avril 1940*, thèse, Paris, 1911, p.3. « La section pense que le premier article de ce chapitre doit énoncer en terme précis, quelle est durant le mariage, la qualité du père par rapport au biens personnels de ses enfants mineurs, soit pour ce qui concerne la propriété de ces biens seulement s'il a droit à la jouissance, soit pour ce qui concerne la jouissance et la propriété si l'une et l'autre appartiennent à ses enfants. (...) Il paraît évident que jusqu'à la dissolution du mariage, le véritable titre du père et le seul qu'il puisse avoir dans l'hypothèque dont il est question est celui d'administrateur ».

⁴¹⁴ Loi du 6 avril 1910, complétant l'article 389 du Code civil relatif à l'administration légale du père, JO 10 avr. 1910. Sur cette loi. L. PETEL, *L'administration légale du père*, thèse Paris, 1911 ; H. DE CHAUVIGNY DE BLOT, *op cit* ; M. GILLET, *De l'administration légale des biens des enfants mineurs*, thèse, Caen, 1912 ; P.-J. MEURILLON, *De l'administration légale*, thèse, Nancy, 1912 ; A. CHIROL, *L'administration légale et la loi du 6 avril 1910*, thèse, Lyon, 1912.

⁴¹⁵ Loi n°64-1230, 14 décembre 1964 portant modification des dispositions du code civil relatives à la tutelle et à l'émancipation. JO 15 décembre 1964.

⁴¹⁶ Le doyen Carbonnier relevait « la fréquence des zizanies que le régime antérieur de la tutelle suscitait entre le conjoint survivant et sa belle-famille ». (CARBONNIER, *Droit civil*, t. 1, PUF, coll. « Quadrige manuels », 2017, n° 300). Il eut alors l'idée d'élargir le domaine de l'administration légale aux dépens de celui de la tutelle, aux enfants légitimes et naturels ayant au moins l'un des parents vivants en contrepartie d'un contrôle judiciaire : l'administration légale sous contrôle judiciaire. Partant d'une probabilité psychologique que « les père et mère, surtout les conjoints survivants aimeraient encore mieux solliciter l'autorisation d'un fonctionnaire public que celle de leurs proches (...) », il substitua au contrôle familial auquel était soumis le parent seul, un contrôle judiciaire : celui du juge des tutelles. Ce dernier, qui pour l'occasion venait de voir le jour, était installé au cœur du système afin d'aider la *domus* à se refermer sur elle-même et à se soustraire au reste de la famille⁴¹⁶, car la loi de 1964, nous informe Jean Carbonnier, est en réalité « résolument familiale. Mais la famille pour laquelle elle se bat est la famille étroite, la seule qui eût assez de cohérence et de force pour mériter le combat : les père et mère, le père ou la mère et tous deux disparus, le petit groupe de ceux qui leur étaient unis par les sentiments et les habitudes ». P. BLONDY, G. MORIN et M. MORIN, *La réforme de l'administration légale, de la tutelle et de l'émancipation*, *op cit*, p. 12.

cas dès qu'il a légiféré sur la minorité⁴¹⁷. En effet, la loi de 1970 n'a pas manqué d'organiser les différentes institutions de gestion des biens du mineur. L'administration légale bénéficia d'entrée de jeu d'une législation complète : le chapitre 4 de cette loi, regroupant dix dispositions, lui fut réservée. L'institution se subdivisait, d'emblée, en administration pure et simple et en administration sous contrôle judiciaire et les pouvoirs des administrateurs légaux étaient définis. La question de l'intérêt pratique du régime n'a donc pas, comme ce fut le cas dans la législation française, guidé la réglementation de l'institution. Mais en même temps, l'administration légale ne pouvait qu'arriver dans toute sa plénitude dans le code civil ivoirien, dans la mesure où le législateur de Côte d'Ivoire reproduisait les textes français. Or, à cette période, le code civil français grâce à la réforme de 1964, avait réglementé l'institution. Le mimétisme juridique dont faisait preuve le législateur ivoirien rendait ce résultat prévisible.

147. La primauté de l'administration légale. L'administration légale était et continue d'être le régime premier de gestion des biens de l'enfant dans les droits français et ivoirien. Hier comme aujourd'hui, les législateurs ivoiriens et français accordent une prééminence à la famille dans les institutions de gestion des biens du mineur. Ils font le choix, *a contrario* de leur homologue québécois⁴¹⁸, de faire confiance à celle-ci parce qu'elle est « le milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants »⁴¹⁹. C'est en son sein, en principe, que l'enfant trouve la meilleure protection de ses intérêts aussi bien patrimoniaux qu'extrapatrimoniaux. La meilleure et la plus efficace des défenses sera fournie par la famille. Il est présumé que les parents, autorité de la cellule familiale, au nom de l'amour naturel qu'ils portent à leur enfant, sont les plus à même de préserver son patrimoine. Opinion également partagée par les auteurs. Ainsi, Jacques Massip soutient que « l'enfant trouve la meilleure protection de ses intérêts dans l'affection de ses parents »⁴²⁰.

La primauté de l'administration n'est pas impactée par l'absence de patrimoine à gérer, c'est-à-dire que l'administration légale peut être mise en jeu même si le mineur ne dispose d'aucun bien. En effet, les père et mère peuvent toujours en tant qu'administrateurs légaux de

⁴¹⁷ Il est intéressant de rappeler que la question de la minorité ne fut pas traitée en 1964 par les premières lois ivoiriennes relatives au droit des personnes et de la famille. Voir. M. DUMETZ, *Le droit du mariage en Côte d'Ivoire*, op cit, p.2.

⁴¹⁸ Voir *supra* n°22.

⁴¹⁹ Le préambule de la CIDE « *Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté...* »

⁴²⁰ J. MASSIP, « Rapport français », H. CAPITANT, *la protection de l'enfant*, op cit, p.101.

leur enfant mineur, représenter ce dernier dans des actions relatives à des droits extrapatrimoniaux⁴²¹.

Si, en droits français et ivoirien, l'administration légale constitue le mode de principe de gestion des biens de l'enfant, la tutelle, elle, constitue le mode subsidiaire.

B. La tutelle, mode subsidiaire de gestion des biens du mineur

148. Définition. « La tutelle est le pouvoir donné par la loi à un citoyen pour défendre celui à qui la faiblesse de son âge ne permet pas de se défendre lui-même. La nature a fait les parents les plus sûrs défenseurs de leurs enfants, en les faisant leurs amis les plus tendres. La mission du législateur se borne donc à les suppléer »⁴²². Il ressort de ce discours du Tribun Leroy que la tutelle est une mesure de protection instituée par la loi pour sauvegarder la personne et les biens du mineur⁴²³. Ainsi, à l'instar de l'administration légale et de l'autorité parentale, elle est organisée dans l'intérêt de l'enfant.

149. La tutelle en droit français. En droit français, contrairement à l'administration légale, la tutelle des mineurs a beaucoup intéressé les auteurs du code civil de 1804 : elle y bénéficiait d'une réglementation assez complète. À vrai dire, cela n'a rien de surprenant parce que la tutelle est une institution qui répond au besoin de protection de l'enfant lorsque la protection naturelle du père vient à cesser. C'est d'ailleurs à ce titre que Raoul de la Grasserie affirma : « si le pouvoir du paternel était éternel, il n'y aurait pas lieu à tutelle »⁴²⁴.

Lors de la promulgation du code civil de 1804, quatre formes de tutelle étaient envisageables : la tutelle des père et mère, la tutelle déferée par les père et mère, la tutelle des ascendants et la

⁴²¹ Droit français : Cass. civ. 1^{ère}, 6 novembre 1985, *Bull. civ. I*, n°291 ; Cass. civ. 1^{ère}, 27 mars 1990, Mlle X c/ Air France et autres, *Bull. civ. I*, n°72 ; Cass. civ. 2^e, 22 mai 1996, *Bull. civ. II*, n°100.

⁴²² Discours prononcé par le Tribun Leroy chargé de présenter le vœu du Tribunat sur la loi relative à la minorité, la tutelle et l'émancipation, séance du 5 germinal an XI, cité in Dalloz, Répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence, t. XXXII, Paris, 1855, p.67.

⁴²³ Il est intéressant de rappeler que dans les deux droits, la tutelle concerne également les majeurs protégés : en droit français, il s'agit des majeurs dont les facultés mentales et corporelles sont altérées et à l'égard de qui la sauvegarde de justice, la curatelle ont été jugées insuffisantes pour assurer leur protection (art 425 ; art 440 c.civ fr) ; en droit ivoirien, les majeurs protégés concernés par cette mesure sont seulement les interdits judiciaires et les aliénés internés (art 488 et svts c.civ I ivoi).

⁴²⁴ R. DE LA GRASSERIE, *Etude critique sur la tutelle des mineurs en droit comparé*, LGDJ, Paris, 1912, p.103.

tutelle déferée par le conseil de famille. Ces quatre formes de tutelle entraînaient une lourdeur⁴²⁵ et une complexité⁴²⁶ du régime à laquelle remédia le législateur avec la loi du 14 décembre 1964. Elle réduisit les formes de tutelle en supprimant celle des père et mère, écartant ainsi l'ouverture de la tutelle lorsque l'enfant a au moins un parent vivant et capable de gérer ses biens. Cette réduction du domaine fut complétée par la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs⁴²⁷ qui réduisit considérablement le nombre de dispositions relatives à la tutelle : de soixante-dix-huit articles à vingt-trois⁴²⁸. La réforme de 2015 n'y apporte pas de modification de fond. En revanche, la forme a été affectée : la tutelle figure désormais dans le titre X : « *De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation* ».

150. La tutelle en droit ivoirien. À l'instar de l'institution de l'administration légale, la tutelle doit sa réglementation dans la législation ivoirienne, à la loi de 1970 sur la minorité. Avant ce texte, au nom du principe de continuité législative adopté après l'indépendance par les anciennes colonies françaises, s'appliquaient les règles de la tutelle française. La tutelle ivoirienne conserva les traces de cette dernière. Ainsi, comme ce fut le cas en droit français, cette institution bénéficia d'entrée, d'un intérêt sérieux du législateur. En effet, de nombreuses dispositions lui ont été consacrées : les articles 48 à 163 de cette loi déterminaient ses cas d'ouverture, ses organes, son fonctionnement et les différents cas dans lesquels elle prenait fin. Elle se présentait comme une institution complète, relativement simple et autonome. Le législateur ivoirien s'étant inspiré de son homologue, elle reprenait, à quelques différences près,

⁴²⁵ Henri de Chauvigny de blot nous apprend que la tutelle était régie par environ cent articles. Il est évident que ce trop grand nombre de dispositions donnait au régime tutélaire une certaine lourdeur, rendant ainsi son application assez difficile dans la pratique. H. DE CHAUVIGNY DE BLOT, *De l'administration légale, étude comparée de la loi du 6 avril 1910 et de la législation antérieure*, op cit, p.9.

⁴²⁶ Seuls enfants légitimes étaient concernés par ces différents modes de gestion. Les enfants naturels, quant à eux, étaient laissés à leur propre sort : la protection de leur personne et la gestion de leurs biens n'étaient encadrées par aucun dispositif légal. J. ROUFFIAC, *De l'organisation de la tutelle des enfants naturels de 1804 à nos jours*, thèse, Toulouse, 1940.

Le vide législatif fut comblé par la doctrine et la jurisprudence. Elles soumettaient l'enfant naturel également au régime de la tutelle. Comme on peut s'en douter, il régnait sur cette tutelle à fondement doctrinal et jurisprudentiel, une incertitude créatrice de nombreuses controverses et de conflits jurisprudentiels. Ce manque de cohésion et de sécurité pour l'enfant naturel, exigeait une réforme : celle-ci intervint au travers de la loi du 02 juillet 1907. Cette loi, afin de mettre fin à l'arbitraire, a adopté un système de tutelle analogue à ceux des enfants légitimes. Les règles de tutelle applicables à ces derniers ont été transposées aux enfants naturels. L'article 389 disposait que : « *il y a lieu à tutelle lorsque les parents ne sont pas mariés, ou lorsque leur mariage est dissous par le décès* ».

⁴²⁷ « Quoiqu'affichée comme une réforme visant les majeurs protégés, [la loi du 05 mars 2007] réorganise complètement la tutelle des mineurs » I. CORPART, « Tutelle des mineurs, un régime exceptionnel et complexe », *AJ Fam.* 2010, p.414.

⁴²⁸ Néanmoins, un renvoi est opéré au titre XII relatif au fonctionnement de la tutelle des majeurs protégés, traitant des questions touchantes à la gestion du patrimoine des mineurs et des majeurs en tutelle.

les dispositions du code civil français. Hormis l'adaptation de ses dispositions à l'autorité parentale, la réforme de 2019 n'y apporte aucune modification substantielle.

151. La subsidiarité de la tutelle. Par principe, la préservation des intérêts patrimoniaux de l'enfant de moins de dix-huit ans est assurée par ses parents. En tant que titulaire de l'autorité parentale, ils sont administrateurs légaux des biens de leurs enfants. Mais cette prise en charge de l'enfant par ses parents peut être contredite lorsque surviennent différents faits tels que le décès, la perte ou le retrait de l'autorité parentale. La tutelle remédie à la défaillance des père et mère dans la défense et la protection des intérêts personnels et patrimoniaux du mineur. En effet, bien qu'elles constituent toutes les deux des dispositifs de protection comparables et complémentaires⁴²⁹, la tutelle ne rentre en jeu que lorsque l'administration légale est exclue. « N'intervenant qu'en l'absence de parent apte à exercer l'autorité parentale, son régime est marqué par la disparition de règles fondées sur la confiance dans les père et mère et propres à l'administration légale »⁴³⁰. C'est en cela qu'elle est le mode de gestion subsidiaire des biens du mineur. Dès lors, elle ne bénéficie pas de l'automatisme qui marque la dévolution de l'administration légale. La dévolution des fonctions tutélaires relève du juge chargé de désigner les membres de l'organe clé du régime à savoir le conseil de famille.

La substitution de la tutelle en lieu et place de l'administration légale ne fait pas de l'institution de la tutelle l'ombre de cette dernière. La tutelle est un régime autonome qui assume l'ensemble des fonctions de l'administration légale à savoir la représentation et la gestion des biens de l'enfant. Elles sont des institutions alternatives exclusives l'une de l'autre.

152. La dévolution des fonctions tutélaires à la famille étendue. L'impossibilité ou l'incapacité des père et mère à assurer les droits et obligations relevant de l'autorité parentale conduit au transfert de ces charges et prérogatives aux autres membres de la famille. Il s'agit des grands parents, des oncles, des tantes, des cousins et cousines présentant un intérêt pour le mineur. Issus des branches paternelle et maternelle de la famille de l'enfant, ces derniers vont veiller sur la personne du mineur et assurer la gestion de son patrimoine en occupant les fonctions de membres du conseil de famille, de tuteur, et de subrogé tuteur⁴³¹.

Dans le droit ivoirien, cette dévolution des fonctions tutélaires à la famille étendue nous semble naturelle et ne poser aucune difficulté parce que la famille élargie était et continue

⁴²⁹ I. CORPART et G. RAYMOND, « Tutelle des mineurs », *Rép civ*, 2019, n°4.

⁴³⁰ M. BRUGGEMAN, *L'administration légale à l'épreuve de l'autorité parentale*, op cit, p.269.

⁴³¹ L'institution de subrogé tuteur n'ayant pas été consacrée par le législateur ivoirien, cette fonction n'intéresse que le droit français.

d'être, même si elle a perdu une certaine vitalité, le modèle de famille en Afrique. Dans cette conception, les parents ne sont pas seulement les père et mère, mais tous les ascendants⁴³². L'enfant n'opère aucune différence entre les grands-parents et les frères et sœurs de ces derniers. C'est ainsi que par exemple dans la société béninoise, « il n'existe pas de mots propres pour distinguer le père de ses frères et sœurs comme en Europe où ceux-ci sont appelés oncles et tantes. Chez les Mina (peuple du sud-Ouest du Bénin), par exemple, la distinction intervient à partir du mot clé "tata" ou "ata" qui désigne le père. Le frère aîné du père c'est "ata-gan" ou père-aîné et le frère cadet c'est "ata-vi" ou père cadet. Les suffixes gan et vi permettent d'apprécier l'âge des oncles par rapport au père, mais n'introduisent pas une différence dans le comportement de l'enfant à l'égard de son père d'une part et des frères de ce dernier d'autre part. L'enfant ne peut et ne doit faire aucune distinction entre le père et les frères et sœurs de ce dernier comme ceux-ci sont tenus à son endroit des mêmes devoirs que le père. Ce système de parenté qui établit les relations de groupe à groupe et non d'individu à individu est à la base de la conception africaine de la famille⁴³³. Dans plusieurs, sinon dans toutes les sociétés de la Côte d'Ivoire, le principe était (et est) celui de l'équivalence comme dans la société béninoise : le frère est l'équivalent du frère⁴³⁴. Au nom de cette équivalence, « le père et la mère peuvent aussi être l'oncle et la tante. L'enfant est celui dont on est l'auteur biologique mais également le neveu »⁴³⁵. Cette conception extensive de la famille, qui continue d'exister dans la société ivoirienne, rend aisé l'exercice des fonctions tutélaires par les autres membres de la famille

§2. Des principes de fondement identiques

153. Plan. La mise en œuvre de l'administration légale reste subordonnée à la titularité et à l'exercice de l'autorité parentale (A). Celle de la tutelle continue de dépendre de l'inexistence ou de la perte de l'autorité parentale (B).

⁴³² Voir. P. ERNY, *Essais sur l'éducation en Afrique noire*, L'Harmattan, coll. « Etudes Africaines », Paris, 2001. Du même auteur, *L'enfant et son milieu en Afrique noire*, coll. « Bibliothèque scientifique », Paris, 2000.

⁴³³ G. A. KOUASSIGNAN, *Quelle est ma loi ? Tradition et modernisme dans le droit privé de la famille en Afrique noire francophone*, préf. P. BOURREL, A. PEDONE, Coll « CRED sur les institutions et les législations africaines », 1974, p.199.

Sur le même sujet : A.B.C OCHOLLA AYAYO, « La famille africaine entre tradition et modernité », in A. ADEPOJU (ss dir), *La famille africaine, politiques démographiques et développement*, Karthala, coll « Questions d'enfances », 1999, p.85.

⁴³⁴ J. KONAN-KOUAKOU. *L'Etat civil en Côte d'Ivoire : système étatique et réalités socio-culturelles*, préf. C. DARDY, L'Harmattan, 2010, p.71.

⁴³⁵ Ibid.

A. La mise en œuvre de l'administration légale subordonnée à la titularité et à l'exercice de l'autorité parentale

154. Plan. Dans l'un et l'autre des systèmes, l'exercice de l'autorité parentale emporte l'exercice de l'administration légale (1) et les titulaires de l'autorité parentale sont les titulaires de l'administration légale (2).

1) Les titulaires de l'autorité parentale sont les titulaires de l'administration légale

155. L'autorité parentale en droit français. La loi du 4 juin 1970⁴³⁶ qui a substitué l'autorité parentale à la puissance paternelle n'a pas défini cette institution. La définition de l'autorité parentale est le fait de la loi du 4 mars 2002⁴³⁷. Elle est définie à l'article 371-1 du code civil comme étant « un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité ». Modifiée par la loi du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires⁴³⁸, cette définition a le mérite de préciser la finalité de l'autorité parentale, les titulaires de cette institution ainsi que les cas dans lesquels elle prend fin. En outre, en son dernier alinéa, elle prend en compte le statut de sujet de droit à part entière accordée à l'enfant par la CIDE. Cette définition présente certaines insuffisances, car elle ne semble intéresser que la personne du mineur. Pourtant, selon l'architecture du code, l'autorité parentale concerne tant la personne de l'enfant que ses biens. En effet, le titre neuvième consacré à l'autorité parentale se divise en deux chapitres : chapitre 1^{er} « De l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant » et chapitre 2 « De l'autorité parentale relativement aux biens de l'enfant ». Au regard de ce plan, l'aspect patrimonial aurait dû être pris en compte dans la définition, mais il n'y figure pas. Il est regrettable que les dernières réformes notamment l'ordonnance du 15 octobre 2015 portant modification et simplification

⁴³⁶ Loi n° 70-459 du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale, JO n°129, 5 juin 1970

⁴³⁷ LOI n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, JO n°54 du 5 mars 2002, p. 4161.

⁴³⁸ LOI n° 2019-721 du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires, JO n° 159 du 11 juillet 2019.

du droit de la famille ou la loi du 10 juillet 2019 précitée n'aient pas proposé une définition globale. C'est pour cette raison que la définition émise par les auteurs sera privilégiée dans ce travail. L'autorité parentale est définie dans ses deux aspects. Elle est « l'ensemble des droits et pouvoirs que la loi reconnaît aux père et mère quant à la personne et quant aux biens de leurs enfants mineurs non émancipés, afin d'accomplir les devoirs de protection, d'éducation et d'entretien qui leur incombent »⁴³⁹.

156. L'autorité parentale en droit ivoirien. À la différence de son homologue français, le législateur ivoirien propose une définition plus globale de l'autorité parentale. Elle est définie dans ses deux dimensions à l'article 3 du code civil 1 comme « l'ensemble des droits et obligations reconnus aux père et mère sur la personne et les biens de leur enfant mineur et ayant pour finalité l'intérêt de celui-ci ». Cette institution, il faut le signaler, est l'une des innovations majeures de la loi du 26 juin 2019 relative à la minorité qui a substitué l'autorité parentale à la puissance paternelle⁴⁴⁰. La raison de cette substitution s'explique par le changement de position sociale de l'un des parents en l'occurrence la mère, et plus largement de la femme, dans la société ivoirienne. En effet, dans les sociétés africaines en général, et ivoirienne en particulier, les femmes occupaient une place très réduite⁴⁴¹. La raison en était qu'elles étaient considérées comme des êtres faibles tant physiquement que moralement. Au nom de cette faiblesse physique, « elles accomplissaient des tâches moins pénibles mais longues et plus monotones comme la cuisine, la récolte des produits vivriers, etc. À l'homme étaient réservées les tâches exigeant la force physique, la hardiesse et l'initiative : le montage des buttes [de terre], la construction des habitations et le plantage des ignames »⁴⁴². Et cette répartition des tâches, à en croire les travaux du sociologue Edmond Paul Assy, était construite depuis le bas âge. En effet, selon l'auteur, « les [petits] garçons étaient plus dirigés vers les jeux moteurs (sauter, courir), les jeux de lutte et les jeux de stratégie (awalé). Ils étaient plus sollicités dans les travaux

⁴³⁹ A. GOUTTENOIRE, « Autorité parentale », in P. MURAT (ss dir), *Droit de la famille*, op cit, n°232.11.

⁴⁴⁰ Sur ce sujet : A. AMASSI, *La situation du mineur en droit positif ivoirien au regard de la convention sur les droits de l'enfant et de la charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant*, DEA, université d'Abidjan Cocody, 2005 ; C. KUYU, *Parenté et famille dans les cultures africaines : points de vue de l'anthropologie juridique*, Paris, 2005 ; E. ABITOL, « *La famille conjugale et le droit nouveau du mariage en Côte d'Ivoire* », in *Journal of African Law*, Cambridge university press, n°3, 1966, vol 10, p.141 _163 ; CA d'Abidjan, 25 février 1983, RID 1-2, 1983, p.217.

⁴⁴¹ À ce sujet : J. GASTON, *Condition de la femme en Côte-d'Ivoire*, *Bulletins et Mémoires de la Société d'anthropologie de Paris*, Série VI, tome 4, fasc. 5, 1913, p.585-589 ; S. MARIE-ANDRE DU SACRE-COEUR, *La femme noire en Afrique occidentale française*, Payot, Paris, 1939 ; C. COQUERY-VIDROVITCH, *Les Africaines : Histoire des femmes d'Afrique noire du XIXe au XXe siècle*, Desjonqueres, Paris, 1994.

⁴⁴² ZAMBLE BI YOU, *L'homme et la terre en pays Gouro du milieu du XIXe siècle à 1958*, thèse, Cocody Abidjan, 1992, p.206-212.

champêtres, dans la garde des animaux. Les petites filles, elles, étaient surtout sollicitées dans les tâches ménagères (cuisine, nettoyage, lessive) »⁴⁴³. À l'égard du père ou du mari chef de famille, la femme devait la soumission. Sa vie était vouée à l'obéissance, obéissance aussi bien aux parents qu'au mari⁴⁴⁴, car ce dernier avait sur elle un droit de correction⁴⁴⁵. C'est-à-dire qu'il pouvait en toute légitimité lui faire subir des sévices corporels. Ce droit de correction de l'époux est d'ailleurs mis en lumière par un auteur camerounais à travers ce titre : « du droit de "boxer" sa femme »⁴⁴⁶. Ainsi, il apparaît clairement que la société africaine, et plus singulièrement ivoirienne, a presque toujours été le produit de l'homme ; la femme devait se fondre dans ce moule. Malgré la place importante qu'elle occupait dans le foyer, en tant qu'épouse, génitrice et mère⁴⁴⁷, elle se devait d'être discrète et effacée en public au profit de l'homme⁴⁴⁸. Les lois coutumières constituaient le fondement de cet état inférieur de la femme puisqu'elles faisaient de cette dernière un sous-homme. En effet, dans toutes les sociétés traditionnelles de la Côte d'Ivoire, quel qu'en était le groupe ethnique, l'homme se présentait comme l'être supérieur. Par exemple, s'agissant des droits fonciers, chez les Sénoufo⁴⁴⁹, ils étaient exclusivement réservés aux hommes en tant que chefs de famille. Il en était de même chez les Baoulé⁴⁵⁰ où la femme n'avait également pas accès à la terre. Chez les Abouré⁴⁵¹ et Guéré⁴⁵², la transmission des terres familiales s'effectuait prioritairement au profit de l'homme.

⁴⁴³ E.P. ASSY, *Pratiques éducatives et maternelles selon le sexe de l'enfant et de l'adolescent : le cas des femmes ivoiriennes*, thèse, Paris Nanterre, 2005, p.6.

⁴⁴⁴ M-P. BALLOUARD, *Le rôle de la femme dans le développement économique de la Côte d'Ivoire, du Mali et du Sénégal*, Thèse, Rennes, 1973. p.43.

⁴⁴⁵ S. NANGA, *L'égalité entre l'homme et la femme en Afrique noire francophone : essai sur la condition juridique de la femme en droit social ivoirien*, ANRT, thèse, Lille, 2008, p.189.

⁴⁴⁶ M. NKOUEJIN-YOTNDA, « Du droit de "boxer" sa femme », *Penant*, 1977, p.5 à 9.

⁴⁴⁷ Ces différents rôles de la femme ont été explicitement définis par Kouamé N'Guessan dans son article sur les femmes ivoiriennes. En effet, selon l'auteur : « en tant que génitrice, elle [la femme ivoirienne] est le symbole de la renaissance et de la survie de l'humanité. En tant qu'épouse, elle est l'élément organisateur et stabilisateur du foyer. En tant que mère, elle joue un rôle fondamental dans l'éducation des enfants, surtout dans les foyers polygames qui sont, en fait, constitués de cellules autonomes dont le centre est la mère. Elle est le symbole du refuge pour l'enfant par opposition à l'homme, symbole du fouet et de l'autorité brutale. Elle est, enfin, puissance car c'est à elle qu'on fait appel quand il s'agit de conjurer les mauvais sorts qui menacent la vie de la communauté ». K. N'GUESSAN, « Femmes ivoiriennes : acquis et incertitudes », *Présence Africaine*, n°141-1, 1987, p. 103 à 113.

⁴⁴⁸ Ibid.

⁴⁴⁹ Peuple du Nord de la Côte d'Ivoire. Voir. B. HOLAS, *Les Sénoufo (y compris les Minianka)*, L'Harmattan, coll « Monographies ethnologiques africaines », 2006.

⁴⁵⁰ Population du centre de la Côte de la d'Ivoire. Voir. K. N'GUESSAN et K. KOUAKOU, *Parlons Baoulé : langue et culture de la Côte d'Ivoire*, L'Harmattan, coll « Parlons... », 2004 ; G. KONAN BROU, *Les faces cachées de l'histoire du peuple Baoulé et sa civilisation*, Les classiques ivoiriennes, Abidjan, 2014.

⁴⁵¹ Peuple du sud-est de la Côte d'Ivoire. Voir. E. AKA et A. KOUAME, *Les Abouré Ehè et les Nzima Kotoko de Grand-Bassam, un creuset multi-ethnique pour le développement*, L'Harmattan, coll « Harmattan Côte-d'Ivoire », 2015 ; G. NIANGORAN BOUAH, « Les Abouré : une société lagunaire de Côte d'Ivoire », *Annales de l'Université d'Abidjan*, I, 1965.

⁴⁵² Population de l'ouest de la Côte d'Ivoire.

En clair, qu'importe l'ethnie, ce n'était qu'après « *l'épuisement des ressources masculines que le pouvoir ou la gestion du patrimoine familial, y compris la terre, pouvait échoir aux femmes* »⁴⁵³.

Cette seconde place réservée à la femme connaîtra au fil des années un changement grâce à la destruction des valeurs traditionnelles sous l'influence des civilisations européennes, du développement économique et de la cherté de la vie. Concernant le premier facteur, on retiendra que la culture et le mode de vie européen ont influencé les populations locales, conduisant à un certain abandon des coutumes traditionnelles. Relativement aux deux autres facteurs, il faut dire que la participation active de la femme à l'économie ivoirienne, au nom du coût de plus en plus élevé de la vie, a fait d'elle aujourd'hui une personne à part entière. Si de tout temps les femmes ont joué un rôle considérable dans le développement économique national, « aujourd'hui, cette participation se pose, surtout, en termes de qualité et de responsabilité »⁴⁵⁴. Elles occupent des fonctions de hautes importances telles que députées, magistrates, ministres, etc. C'est en cela que nous partageons sans aucune réserve les propos du sociologue François Kouakou N'Guessan lorsqu'il affirme qu'« (...) à l'exception de quelques tâches purement féminines (secrétaires, sage-femmes, jardinières d'enfants), l'homme et la femme sont en compétition dans tous les secteurs »⁴⁵⁵. Dès lors, elle ne peut continuer à occuper un statut social inférieur. Malheureusement, malgré ce changement de statut, on ne pourrait attester, du moins aujourd'hui, de l'existence d'une égalité parfaite en Côte d'Ivoire, entre l'homme et la femme. Comme l'a rappelé la ministre de la femme, de la famille et de l'enfant, « bien que des avancées significatives ont été enregistrées dans la promotion des droits de la femme dans [l'Etat ivoirien], des défis restent à relever et le gouvernement en est parfaitement conscient »⁴⁵⁶.

157. L'identité de titulaires. La dévolution de l'administration légale est liée à l'autorité parentale. Les père et mère étant les titulaires de l'autorité parentale, ils sont

⁴⁵³ Cellule de Suivi et d'Analyse de la Mise en Œuvre de la loi sur le foncier rural, *Droits foncier des femmes et des cadets sociaux en Côte d'Ivoire*, L'Harmattan, coll « Liberté et développement », 2018, p.35.

⁴⁵⁴ K. N'GUESSAN, « Femmes ivoiriennes : acquis et incertitudes », préc.

Cette affirmation de l'auteur est vraie d'autant plus que désormais la gent féminine peut prétendre intégrer la gendarmerie nationale. Une première depuis l'indépendance du pays en 1960. Car, ce corps d'élite de défense et de sécurité était uniquement réservé qu'aux hommes. À ce sujet voir. <https://www.jeuneafrique.com/251258/politique/cote-divoire-gendarmerie-comptera-desormais-femmes-rangs/>

⁴⁵⁵ Ibid. p.110.

⁴⁵⁶ BAKAYOKO-LY-RAMATA, ancienne ministre de la femme de la famille et de l'enfant, à l'occasion de l'ouverture d'un atelier de consultation nationale sur le rapport d'évaluation du programme d'actions de Beijing (programme onusien en vue de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes partout dans le monde). « Promotion de la femme : des résultats encourageants enregistrés en Côte d'Ivoire », *Abidjan.net*, <https://news.abidjan.net>.

conséquemment les administrateurs légaux du mineur. Cette identité de titulaires est fondée sur le lien de filiation. En effet, l'une des conséquences de l'établissement de ce lien juridique de parenté unissant les parents à l'enfant est la fonction parentale⁴⁵⁷. C'est ce lien légal qui permet aux père et mère d'assurer la protection de la personne du mineur et de gérer les biens de ce dernier. Ainsi, l'exercice de l'autorité parentale et de l'administration légale ne repose absolument pas sur un fondement biologique, ce qui signifie que la fonction parentale est aussi dévolue aux parents adoptifs, qu'il s'agisse d'une adoption simple ou d'une adoption plénière. Elle est également reconnue aux parents établissant un lien de filiation avec leurs enfants issus d'une procréation médicalement assistée. Il en résulte que l'autorité est accordée aux parents par la loi. C'est elle qui fait des père et mère les titulaires de l'autorité parentale et de l'administration légale. « Même si elle se fonde souvent sur le fait naturel de la procréation, il ne s'agit pas de son fondement exclusif »⁴⁵⁸.

2) L'exercice de l'autorité parentale emporte l'exercice de l'administration légale

158. Un automatisme. L'exercice de l'administration légale est intimement rattaché à celui de l'autorité parentale. Les père et mère exerçant les fonctions de l'autorité parentale sont automatiquement investis de l'administration légale. Telle est la règle posée par l'article 382 du code civil français : « l'administration légale appartient aux parents. Si l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents, chacun d'entre eux est administrateur légal. Dans les autres cas, l'administration légale appartient à celui des parents qui exerce l'autorité parentale ». En droit ivoirien, cette dépendance fonctionnelle entre les deux institutions est exposée à l'article 42 du code civil 1 sur la minorité qui dispose : « l'administration emporte pour celui des parents qui exerce l'autorité parentale pouvoir d'administration sur les biens de ses enfants mineurs et disposition de leurs revenus ». Ainsi, dans les deux droits, les père et mère doivent nécessairement posséder l'exercice de l'autorité parentale pour être administrateurs des biens du mineur. Le parent déchu de cet exercice perd conséquemment tout pouvoir d'administration dans la gestion du patrimoine de l'enfant. En revanche, à la lecture des textes précités, cette situation n'emporte aucun changement pour le second parent ayant conservé l'exercice de l'autorité parentale.

⁴⁵⁷ C. NEIRINCK, « Enfance », préc.

⁴⁵⁸ M. BRUGGEMAN, *L'administration légale à l'épreuve de l'autorité parentale*, op cit, p.60.

159. La titularité et l'exercice. Bien que nécessaire, la titularité de l'autorité parentale ne suffit pas aux père et mère pour administrer les biens de l'enfant. Ils doivent encore en avoir l'exercice. La précision apportée est d'une importance sérieuse parce qu'être titulaire d'un droit n'implique pas en posséder nécessairement l'exercice⁴⁵⁹. La titularité se distingue de la mise en œuvre, ce qui explique que les parents bien qu'étant les seuls titulaires de l'autorité parentale n'en ont pas toujours l'exercice⁴⁶⁰. Il en va ainsi notamment, dans les deux droits, en cas d'impossibilité pour les parents de manifester leur volonté⁴⁶¹ ou en cas d'exercice unilatéral de l'autorité parentale.

En droit ivoirien, cet exercice unilatéral intervient principalement en cas de divorce, de séparation de corps ou de résidence séparée. L'autorité parentale est exercée dans ces hypothèses, par celui des parents à qui le juge a confié la garde de l'enfant. Le parent non-gardien, titulaire de l'autorité parentale, se voit privé de l'exercice de celle-ci⁴⁶². La remarque qui se dégage de cette règle, est qu'en Côte d'Ivoire, le « démariage » a une incidence sur les règles de dévolution de l'autorité parentale. En d'autres termes, l'exercice en commun de l'autorité parentale prend fin avec le divorce ou la séparation des parents (séparation de corps ou résidence séparée). Dès lors, la vie commune se présente, en droit ivoirien, comme une condition de l'exercice en commun de l'autorité parentale⁴⁶³ pour les couples mariés. Pour les couples non mariés, la condition de la vie commune n'est pas imposée. Si bien qu'ils exercent ensemble l'autorité parentale, s'ils ont tous les deux reconnu l'enfant⁴⁶⁴.

En droit français, cet exemple ne peut servir, puisque la séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale. En effet, le législateur français, a fait le choix de la coparentalité lors de la rédaction de l'article 372 alinéa 1^{er} issue de la loi du 4 mars 2002⁴⁶⁵. Ce principe traduit un exercice en commun de l'autorité parentale par les parents qu'ils soient dans les liens du mariage ou hors mariage. De sorte que le juge n'a pas à rechercher si en l'espèce cette modalité est ou non la meilleure solution pour

⁴⁵⁹ A. BENABENT, *Le droit de la famille*, 5^e éd, LGDJ, coll « Précis Domat », 2020.p.307.

⁴⁶⁰ A. GOUTTENOIRE, « Autorité parentale », préc.

⁴⁶¹ Art 373 C.civ fr ; art 11 al 1 C.civ 1.

⁴⁶² Le législateur ivoirien permet néanmoins au parent qui n'en a pas la garde de conserver les droits de visite et de surveillance et le droit de consentir à l'adoption ou à l'émancipation de l'enfant mineur. Art 6 C.civ 1.

⁴⁶³ C'est à ce titre que dans le code civil 1 (traitant du divorce), la question des conséquences du divorce sur l'exercice de l'autorité parentale n'est pas dissociée de la procédure de divorce. Art 21 C.civ 1.

⁴⁶⁴ Art 9 al 2 C. civ1 : l'autorité parentale sur les enfants nés hors mariage est exercée par celui des père et mère à l'égard duquel la filiation est établie. Lorsque la filiation est établie à l'égard de la mère et du père, l'autorité parentale, l'autorité parentale est exercée par les deux parents.

⁴⁶⁵ À propos de la coparentalité, voir le dossier qui lui est consacré. AJ Fam, n°4/2009.

l'enfant⁴⁶⁶. À notre sens, le législateur ivoirien devrait également consacrer ce principe de la coparentalité parce que comme le dit Serge Hefez, « l'identité de l'enfant se forge au contact de ses [deux] parents, au travers des processus identificatoires à chacun d'eux, dans l'observation de leur vie relationnelle, et sur la distinction qu'il établit entre l'un et l'autre »⁴⁶⁷. La seconde raison à la consécration de ce principe est qu'il implique une égalité des père et mère en tant que parents : ces derniers, divorcés ou séparés, prennent à égalité les décisions intéressant la vie de leur enfant peu importe où est établie sa résidence principale. Enfin, la consécration de la coparentalité en droit ivoirien serait en parfaite adéquation avec la volonté de l'Etat qui est d'accorder, depuis l'institution de l'autorité parentale, « une égalité des père et mère dans la gestion de la personne et du patrimoine du mineur »⁴⁶⁸.

Dans le système français, l'exercice unilatéral de l'autorité parentale est exceptionnel. Il se présente notamment lorsque la filiation est établie à l'égard d'un parent plus d'un an après la naissance de l'enfant dont la filiation est déjà établie à l'égard de l'autre⁴⁶⁹. Cet enfant reste légalement rattaché au seul parent qui l'a reconnu⁴⁷⁰. Et ce, même s'il intervient ultérieurement un mariage entre ses père et mère.

Dans le droit ivoirien, cette hypothèse d'exercice unilatéral de l'autorité parentale n'est pas retenue. En effet, le législateur ivoirien contrairement à son homologue, ne retient pas *a priori*, la temporalité de l'établissement de la filiation comme une condition d'exercice de l'autorité parentale. Dès l'instant où celle-ci est établie à l'égard de la mère et du père, l'autorité parentale est exercée par les deux parents⁴⁷¹. En clair, la dévolution de l'exercice de l'autorité parentale leur est reconnu à tous les deux qu'importe le moment à partir duquel la filiation est établie. Par exemple, Tom, né en 2010, est reconnu par sa mère à la naissance. Trois ans plus tard, en 2013, il est reconnu par son père. En droit français, sauf exception, l'autorité parentale

⁴⁶⁶ Cass. civ 2^e, 12 juin 1996, n°94-15.594. Bull.civ.II, n°148.

⁴⁶⁷ S. HEFEZ, « La famille à l'épreuve de la coparentalité », in Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux, n°47-2, 2011, p. 53-68.

⁴⁶⁸ Exposé des motifs du projet de loi relatif à la minorité, n° 0000382. 11/03/2019.

⁴⁶⁹ Art 372 al 2 c.civ fr.

⁴⁷⁰ Même s'il intervient ultérieurement un mariage entre les père et mère, l'exercice en commun de l'autorité parentale n'est pas automatique. Il nécessite une déclaration conjointe ou une décision de juge aux affaires familiales. Tel est ce qui ressort du récent arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation en date du 23 septembre 2020. À cette question, « le mariage des parents d'un enfant qui n'a été reconnu par l'un d'entre eux qu'après expiration du délai d'un an prévu à l'article 372 du code civil confère-t-il de plein droit à celui-ci l'exercice de l'autorité parentale, en commun avec l'autre parent qui l'exerce déjà ? », les juges répondent par la négative. Ils soutiennent « qu'en présence d'une filiation établie à l'égard de l'un des parents plus d'un an après la naissance de l'enfant alors que la filiation est déjà établie à l'égard de l'autre, l'exercice en commun de l'autorité parentale par les deux parents ne peut résulter que d'une déclaration conjointe adressée au directeur des services de greffe judiciaires ou d'une décision du juge aux affaires familiales, sans que le mariage des parents, après la naissance de l'enfant, puisse emporter de plein droit un exercice en commun de l'autorité parentale ».

⁴⁷¹ Art 9 al 2 C.civ 1.

ne sera exercée que par sa mère. Alors qu'en droit ivoirien, elle sera en principe exercée par les deux parents.

B. L'ouverture de la tutelle subordonnée à l'inexistence ou à la perte de l'autorité parentale

160. Une liaison indirecte. Lorsque les parents ne sont plus en mesure de conduire le régime de l'administration légale parce qu'ils n'exercent plus l'autorité parentale, l'enfant est pris en charge selon les règles de la tutelle pour le protéger dans sa personne et dans ses biens. Cette affirmation révèle une relation, certes indirecte, mais réelle entre la tutelle et l'autorité parentale : le régime de la tutelle n'a vocation à s'organiser que si l'autorité parentale est soit perdue (1) soit absente (2).

1) La tutelle et l'inexistence de l'autorité parentale

161. La tutelle et l'absence de parent. L'exercice des droits et devoirs de l'autorité parentale reconnus aux père et mère ne se justifie pas par le simple fait qu'ils soient les géniteurs de l'enfant. En réalité, « ce droit-fonction » qui leur est attribué n'est pas naturel, mais légal. La loi n'accorde ce droit aux père et mère, qu'après que ceux-ci ont établi, légalement, une filiation avec l'enfant. Dès lors, le non-établissement de la filiation à l'égard de l'enfant ne permet pas de recevoir la qualité de parent. Ils ne peuvent alors assurer les fonctions de l'autorité parentale et par ricochet, celles de l'administration légale. Dans cette hypothèse, s'ouvre la tutelle. En effet, le législateur ivoirien comme français retient l'ouverture de la tutelle lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie⁴⁷². La tutelle s'impose alors pour suppléer cette absence. Dans la mesure où aucun lien de famille n'est établi à l'égard de l'enfant, la tutelle qui s'ouvre n'est pas une tutelle familiale mais une tutelle administrative⁴⁷³.

162. La tutelle administrative, un régime subsidiaire. Le recours à cette forme de tutelle exceptionnelle est rendu nécessaire lorsque la tutelle familiale ne peut être mise en place

⁴⁷² art 390 al 2 c.civ. fr.

⁴⁷³ En droit français, cette tutelle administrative est la tutelle des pupilles de l'Etat. Voir C. GEFFROY, « La tutelle des pupilles de l'Etat. Propos critiques et perspectives pour l'avenir », *JCP G* 1999. I. p.142 ; P. VERDIER, « La tutelle d'Etat », *RDSS*, 1978. p.269.

soit parce que l'enfant n'a pas de famille soit parce qu'aucun parent n'est en mesure d'assumer cette charge. L'hypothèse visée en l'espèce est celle de la défaillance totale de la famille c'est-à-dire que l'enfant ne peut être rattaché à aucune famille. En droit français, la tutelle administrative qui s'organise est la tutelle des pupilles de l'Etat. Régie par le code de l'action sociale et des familles⁴⁷⁴, cette tutelle ne vise que les enfants ayant la qualité de pupilles de l'Etat⁴⁷⁵. Ils sont placés sous la tutelle du préfet lequel délègue en réalité ses fonctions au directeur départemental de la cohésion sociale⁴⁷⁶. Conformément à l'alinéa 1 de l'article L222-1 du code de l'action sociale et des familles, cette forme de tutelle « ne comporte pas de juge de tutelle ni de subrogé tuteur ». C'est d'ailleurs l'une des différences fondamentales entre la tutelle des pupilles de l'Etat et la tutelle vacante⁴⁷⁷.

Comme dans le système juridique français, dans le système juridique ivoirien, lorsqu'il n'est pas possible de recourir à la tutelle familiale, se met en place une tutelle administrative pour prendre soin de la personne et des biens du mineur. Il peut s'agir de la tutelle vacante⁴⁷⁸ ou de la tutelle des pupilles de l'Etat. Cette dernière a été instituée récemment par la loi 20 juillet 2015 portant statut de pupille de l'Etat⁴⁷⁹. La tutelle des enfants ayant qualité de pupille de l'Etat⁴⁸⁰ en droit ivoirien diffère de celle du droit français dans la mesure où elle est régie par les règles de la tutelle de droit commun. En effet, l'article 8 de la loi de 2015 précitée dispose que « la tutelle des pupilles de l'Etat est organisée conformément au régime de droit commun ». Cela signifie que le juge des tutelles intervient dans le régime. La tutelle est placée sous son contrôle. Ainsi, le législateur de Côte d'Ivoire encadre de la même manière la tutelle des enfants liés à une famille et celle des enfants qui sont admis en tant que pupilles de l'Etat. Cette organisation est critiquable parce que la situation des enfants dotés d'une famille est différente de celle des enfants qui ne le sont pas.

⁴⁷⁴ Art L224-1 à L224-12 CASF.

⁴⁷⁵ Les enfants admis en qualité de pupilles de l'Etat sont énumérés à l'article L222-4 CASF.

⁴⁷⁶ Le directeur départemental était anciennement appelé directeur départemental des affaires sanitaires et social (DDASS).

⁴⁷⁷ I. CORPART et G. RAYMOND, « La tutelle des mineurs », Rép dr civ, 2019, n° 136 (n°134-150). À propos de la distinction entre ces deux tutelles publiques voir. M. MONTEIL, *L'orphelin mineur*, op cit, p.266, n°557.

⁴⁷⁸ L'article 61 du code civil 1 dispose que « si la tutelle reste vacante, le juge des tutelles la défère à l'Etat qui l'exerce par l'intermédiaire d'un administrateur ».

⁴⁷⁹ Loi n°2015-539 du 20 juillet 2015 portant statut de pupille de l'Etat, JO 2015 p.1257.

⁴⁸⁰ Art 2 de la loi du 20 juillet 2015 portant statut de pupille de l'Etat.

2) *L'ouverture de la tutelle et la perte de l'autorité parentale*

163. Des motifs identiques en droit français et ivoirien. Dans les législations ivoirienne et française, les causes d'ouverture de la tutelle sont tributaires de l'autorité parentale. Qu'il s'agisse des causes donnant droit à une ouverture automatique ou de celles occasionnant une ouverture judiciaire de la tutelle, elles apparaissent pour la plupart, lorsque les parents ont perdu l'exercice de l'autorité parentale. En Côte d'Ivoire et en France, les législateurs s'accordent sur ces causes d'ouverture de la tutelle, liées à la disparition de l'autorité parentale. Il s'agit du décès, de l'incapacité ou de l'impossibilité des parents de manifester leur volonté, et de la privation de ces derniers des droits de l'autorité parentale. La règle est énoncée à l'article 53 de la loi ivoirienne du 26 juin 2019, « la tutelle s'ouvre : 1°) lorsque le père et la mère sont tous deux décédés ou hors d'état de manifester leur volonté en raison de leur incapacité, de leur absence, de leur éloignement ou de toute autre cause ; 2°) lorsqu'ils sont tous deux déchus des droits de l'autorité parentale ; 3°) lorsque le survivant est déchu des droits de l'autorité parentale... ». En droit français, elle est posée à l'article 390 du code civil « la tutelle s'ouvre lorsque le père et la mère sont tous deux décédés ou se trouvent privés de l'exercice de l'autorité parentale ». Dans l'un et l'autre des deux droits, l'apparition de ces causes exige la mise en œuvre du régime tutélaire.

164. La tutelle et le décès des parents. Qu'importe le pays, le décès des deux parents est un véritable bouleversement dans la vie de l'enfant. L'affection parentale dont il bénéficiait disparaît brusquement. Il est alors confronté à un réel besoin affectif. À cette souffrance sentimentale, s'ajoutent des aménagements juridiques notamment, la fin de l'administration légale et l'ouverture de la tutelle. En effet, la mort des père et mère ou du seul parent exerçant l'autorité parentale ouvre de plein droit le régime de la tutelle. Le juge français comme le juge ivoirien ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation en la matière. De ce fait, il ne peut refuser de la mettre en œuvre⁴⁸¹. Dès qu'il a connaissance d'orphelins mineurs, il se doit aussitôt d'organiser une tutelle. Surgit alors une véritable difficulté pratique⁴⁸² : comment avoir connaissance de ce fait ? On aurait pu penser à l'état civil du défunt mais malheureusement, il n'apporte aucune précision sur les descendants. Il n'indique que ses dates de naissance et de mort, ses ascendants au premier degré, son mariage ou son PACS⁴⁸³. En droit français, le juge des tutelles aura certainement connaissance de l'existence des enfants mineurs, lorsque son

⁴⁸¹ M. MONTEIL, *L'orphelin mineur*, Thèse, Toulouse, 2018, n°385, p. 193.

⁴⁸² F. SIMONNET, « Problèmes de tutelles », *JCP G*, 1966. I. n°1975 bis.

⁴⁸³ M. MONTEIL, *L'orphelin mineur*, op cit, n°385, p. 193.

autorisation sera requise pour l'accomplissement de certains actes. Mais il pourrait également être informé par des tiers intéressés. Le doyen Carbonnier en répertoriait cinq : « - les créanciers, ce qu'il leur faut, c'est au fond, que soit représenté le patrimoine dont le mineur, par hypothèse a hérité, afin que leurs créances puissent être reconnues et exécutées ; - des cohéritiers, la présence du mineur représenté légalement bloque les liquidations et partages et derrière les cohéritiers, vous apercevez le notaire chargé des opérations ; - mais aussi bien ce sont des voisins qui voudraient faire cesser un trouble de voisinage ; - ou bien encore, et non les moindres des victimes de faits dommageables imputables au mineur... »⁴⁸⁴. À ceux-là s'ajoutent, « des organismes publics » qui s'intéressent à la personne et à l'éducation de l'enfant tels que la direction de la cohésion sociale ou l'établissement scolaire de l'enfant⁴⁸⁵.

Comme en droit français, en droit ivoirien, se pose également la difficulté pratique pour le juge d'avoir connaissance des cas de tutelle à la suite du décès des parents du mineur. Dans la législation ivoirienne, cette difficulté se pose avec davantage d'acuité, car à la mort des parents, l'enfant est pris en charge, très souvent, selon les règles traditionnelles. En effet, dans les sociétés africaines en général et ivoirienne en particulier, au décès des père et mère, la coutume fait des oncles ou, le cas échéant, des tantes, les tuteurs des enfants mineurs⁴⁸⁶. Au nom de la solidarité familiale⁴⁸⁷ s'appuyant sur la parenté, ces derniers succèdent tout naturellement à leur défunt frère dans ses droits et devoirs d'autorité parentale. Ainsi, sans qu'il soit besoin de recourir à l'intervention de l'autorité judiciaire, la tutelle de l'enfant est au préalable organisée par le droit traditionnel. Cela dit, il faut envisager une contestation sur la personne du tuteur coutumier ou sur les biens à gérer, pour que le juge des tutelles⁴⁸⁸ puisse avoir connaissance de la nécessité de son intervention. Toutefois, à l'instar du juge des tutelles français, il n'est pas exclu que le juge des tutelles ivoirien ait connaissance de l'existence

⁴⁸⁴ CARBONNIER, *La famille, l'enfant, le couple*, op cit. p.174.

⁴⁸⁵ Ibid.

⁴⁸⁶ Il en est ainsi en coutume Abbey où le parent mâle le plus âgé, est désigné successeur des biens du défunt et tuteur des enfants mineurs. CA d'Abidjan n°190. 05 juillet 1968. RID. 4/1969. p.44.

Cette règle coutumière est également partagée par d'autres peuples africains tels que les Congolais. Selon Gaston Kabwa Kabwe, la majorité de la population congolaise partage la règle traditionnelle selon laquelle à la mort des père et mère, la prise en charge de l'enfant est assurée par, le descendant immédiat dans la parenté qui lui succède dans ses droits et devoirs. L'ordre de la succession de la tutelle est alors déjà préétabli par avance par la coutume. G. KABWA KABWE, *La protection du patrimoine du mineur : étude comparée des droits français et congolais*, Op cit. p 281 n°313.

⁴⁸⁷ Bien que la société ivoirienne d'aujourd'hui apparait de plus en plus moderne, la solidarité reste au cœur des liens familiaux. En effet, « en dépit...de ses ressorts utilitaristes, de ses faiblesses et de sa fragilité face aux réalités de la société actuelle, la solidarité appuyée sur la parenté, parce qu'elle constitue le seul système de sécurité sociale accessible à tous, perdure même si elle connaît des accommodements ». J. KONAN-KOUAKOU, *L'Etat civil en Côte d'Ivoire : système étatique et réalités socio-culturelles*, op cit. p.77.

⁴⁸⁸ G. KABWA KABWE, *La protection du patrimoine du mineur : étude comparée des droits français et congolais*, Op cit. p 281 n°313.

d'enfant mineur afin d'organiser une tutelle légale grâce à des tiers. Il peut notamment être informé par le notaire ou par toute personne ayant un intérêt légitime au respect des textes.

165. La tutelle et la privation de l'exercice de l'autorité parentale. La tutelle s'ouvre de plein droit dès lors que les père et mère sont privés de l'exercice de l'autorité parentale. La privation se caractérise soit par la perte soit par le retrait de l'autorité parentale.

En vue de protéger l'enfant, les lois ivoirienne et française n'hésitent pas à priver les parents de l'exercice de l'autorité parentale lorsqu'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté. Cela se traduit par leur absence, leur éloignement, ou toute cause ne leur permettant pas de pouvoir exprimer leur volonté. En effet, aux termes des articles 373 du code civil français et 11 alinéa 1 du code civil ivoirien, les père et mère se voient privés de l'exercice de l'autorité parentale, lorsqu'ils sont hors d'état de manifester leur volonté, en raison de leur incapacité, de leur absence ou de toute autre cause. L'absence s'entend au sens juridique du terme c'est-à-dire lorsqu'une personne a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence sans que l'on en ait eu de ses nouvelles⁴⁸⁹. Quant à la notion de « toute autre cause », elle ne fait l'objet d'aucune définition. Dès lors, il va de soi qu'elle relève de l'appréciation souveraine des juges.

Le retrait, ou la déchéance⁴⁹⁰ de l'exercice de l'autorité parentale intervient pour sa part, en droit ivoirien, lorsqu'il s'agit de sanctionner les parents qui se sont rendus coupables d'infraction sur la personne du mineur. En Côte d'Ivoire, la déchéance des père et mère de l'autorité parentale intervient de plein droit ou de manière facultative. Elle est encourue de plein droit, totalement et à l'égard de tous les enfants, par décision du juge des tutelles, d'office, à la demande du ministère public ou de toute partie intéressée, lorsque « les parents ont été condamnés pour proxénétisme et si la ou les victimes sont leurs enfants ou des enfants à l'égard de qui ils sont investis de l'autorité parentale. [Egalement] s'ils ont été condamnés comme auteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant ou d'un enfant à l'égard duquel ils sont investis de l'autorité parentale. [Enfin, lorsqu'] ils ont été condamnés comme complices d'un crime ou délit commis par un ou plusieurs de leurs enfants ou d'un enfant à l'égard duquel ils sont investis de l'autorité parentale »⁴⁹¹. Elle est facultative, lorsque

⁴⁸⁹ Sur ce thème en droit ivoirien voir. K. F. THIERO-MEMAN, « Les effets du doute quant à l'existence de la personne sur le droit de la famille en République de Côte d'Ivoire », *RID*, 2012, p.115.

⁴⁹⁰ Il convient de faire remarquer une différence terminologique. En effet, en droit ivoirien, le terme préféré par le législateur pour qualifier la privation de l'autorité parentale est celui de « déchéance ». En droit français, cependant, est désormais choisi celui de « retrait » : le législateur de la France a d'abord préféré le terme de « déchéance ». Cette différence terminologique emporte-t-elle des implications ? L'on serait tenté de répondre par la négative dans la mesure où ces deux notions renvoient l'une et l'autre à la perte de l'autorité parentale.

⁴⁹¹ Art. 21 C. civ 1.

les parents « mettent en danger le plein épanouissement, la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant, notamment : 1°) par des mauvais traitement ; 2°) par une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques, de stupéfiants ou de toutes autres substances nocives ; 3°) par des exemples pernicieux d'ivrognerie habituelle, d'inconduite notoire, ou de délinquance ; 4°) par un défaut de soins ou un manque de direction ; 5°) par un désintérêt de plus d'un an, sans justes motifs »⁴⁹².

À la différence du système ivoirien, en droit français, le retrait de l'autorité parentale n'est prononcé que de manière facultative quand bien même les parents auraient été condamnés pénalement pour des infractions sur leurs enfants mineurs. En effet, selon l'article 378 du code civil, les parents « peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale ou l'exercice de l'autorité parentale par une décision expresse du jugement pénal s'ils sont condamnés, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant, soit comme coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis par leur enfant... ». Il en est de même depuis la loi du n° 2010-769 du 9 juillet 2010⁴⁹³, lorsqu'ils sont condamnés soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime sur la personne de l'autre parent. Mais comme en droit ivoirien, les parents peuvent également se voir retirer totalement ou partiellement l'autorité parentale, en dehors de toute condamnation pénale, « soit par de mauvais traitements⁴⁹⁴, soit par une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques et un usage de stupéfiants, soit par une inconduite notoire ou des comportements délictueux, notamment lorsque l'enfant est témoin de pressions ou de violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre, soit par un défaut de soins ou un manque de direction, mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant »⁴⁹⁵. D'après l'article 378-1 alinéa 2, les parents dont l'enfant bénéficie d'une mesure d'assistance éducative peuvent également se voir retirer totalement l'autorité parentale, lorsqu'ils se sont volontairement abstenus pendant plus de deux ans, à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec ladite mesure.

⁴⁹² Art. 22 C. civ 1.

⁴⁹³ Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 « relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants », JO 10 juillet 2010, p. 12762 ; Décret n° 2010-1134 du 29 septembre 2010, JO 30 septembre 2010 ; *RJPF*-2010-11/11, note N. FRICERO ; *LPA* 1er juin 2011, p. 5, obs. C. POMART-NOMDELEO.

⁴⁹⁴ Pour un retrait fondé sur la maltraitance psychologique, Cass. civ.1^{ère} 27 mai 2010, *Bull. civ.* I, n° 120 ; *JCP G* 2010, I, 911, n° 9, obs. Y. FAVIER ; *RJPF*-2010-9/31, note F. EUDIER.

⁴⁹⁵ Art 378-1 c.civ fr.

En raison de la corrélation existante entre l'exercice de l'autorité parentale et la dévolution des fonctions d'administrateur légal, le retrait total de l'autorité parentale met automatiquement fin à l'administration légale. Mais pour toutes les causes de retrait visées, les père et mère peuvent demander la restitution des droits dont ils avaient été privés⁴⁹⁶, et donc redevenir administrateurs légaux sauf maintien de la tutelle.

Pour que la tutelle puisse être ouverte, le décès et la privation de l'autorité parentale doivent intéresser les deux parents exerçant l'autorité parentale, car si elles ne concernent que l'un d'entre eux, la tutelle ne s'ouvre pas.

Section 2. L'autonomisation du droit ivoirien de l'administration légale

166. Plan. La nouvelle loi relative à la minorité adoptée le 26 juin 2019 marque la fin du mimétisme juridique auquel s'était livré jusqu'alors le législateur ivoirien. Dans cette loi, le législateur ivoirien affirme une autonomie en ce qu'il ne s'inspire pas de la réforme française de 2015. En effet, des différenciations s'observent dans les régimes de gestion des biens du mineur particulièrement dans l'administration légale⁴⁹⁷. Elle se distingue à présent, dans les deux droits, aussi bien par ses modalités (§1) que par sa relation avec la tutelle (§2).

§1. Des modalités différentes

167. Plan. Malgré la rénovation du droit français de l'administration légale⁴⁹⁸ (A), le législateur de Côte d'Ivoire a préféré maintenir les règles traditionnelles cette institution (B).

⁴⁹⁶ Art 381 c.civ fr ; Art 24, 25, et 26 c.civ 1 sur la minorité.

⁴⁹⁷ Dans l'un et l'autre des deux droits, les règles de tutelle n'ont pas été impactées. Toutefois, en droit français, nous relevons une modification dans la forme du régime de la tutelle. Il figure maintenant dans l'intitulé du titre X : « De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation ». Voir. C. PELLETIER, Le patrimoine du mineur est-il protégé depuis la réforme de l'administration légale ? *Gaz Pal*, 6 juin 2017, n° 296h4, n°21, p.73.

⁴⁹⁸ Les règles de tutelle n'ont pas été impactées, au fond, par l'ordonnance du 15 octobre 2015, mais seulement dans la forme. Il figure maintenant dans l'intitulé du titre X : « De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation ». Voir. C. PELLETIER, « Le patrimoine du mineur est-il protégé depuis la réforme de l'administration légale ? », préc.

A. L'adoption d'une modalité unique d'administration légale : la « révolution copernicienne »⁴⁹⁹ du droit français

168. L'ordonnance du 15 octobre 2015. La rénovation de l'administration légale est le fait de l'ordonnance du 15 octobre 2015⁵⁰⁰ prise sur le fondement de la loi d'habilitation du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures⁵⁰¹. Cette loi, conformément à l'article 38 de la Constitution, a autorisé le gouvernement « à prendre par voie d'ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour (...) simplifier les règles relatives à l'administration légale (...); à aménager et modifier toutes dispositions de nature législative permettant d'assurer la mise en œuvre et de tirer les conséquences des modifications apportées »⁵⁰². L'ordonnance a ensuite fait l'objet d'une ratification par la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle⁵⁰³. Répondant expressément au besoin d'assurer « l'égalité de traitement [patrimonial des mineurs] quel que soit le mode d'organisation de la famille »⁵⁰⁴ et en filigrane au désengorgement de la justice, la réforme du 15 octobre 2015 modifie les règles et les modalités de fonctionnement de l'administration légale. Celle-ci n'apparaît plus que sous une forme unique. Les familles monoparentales bénéficient du même traitement que les familles biparentales.

⁴⁹⁹ Cette expression est empruntée au professeur Jérémie Houssier. Voir. J. HOUSSEIER, « Les principes de l'administration légale », *JCP N*, 8 mai 2020, n°19.

⁵⁰⁰ Ordonnance, n°2015-1288 du 15 octobre 2015 portant simplification et modernisation du droit de la famille. JO n°0240 du 16 octobre 2015, p. 19304. Sur cette ordonnance, voir notamment : M. BRUGGEMAN, « De quelques difficultés de lecture de la réforme de l'administration légale », *Gaz. Pal.* 2016, n°44, p. 83 ; A. BATTEUR et T. DOUVILLE, « Présentation critique de la réforme de l'administration légale », préc ; J. COMBRET et N. BAILLON-WIRTZ, « Quand modernisation rime avec confusion : l'administration légale selon l'ordonnance du 15 octobre 2015 », *JCP N*, n° 50, p.1238 ; N. PETERKA, « Déjudiciarisation de l'administration légale et renforcement du rôle de la famille dans la protection des majeurs. À propos de l'ordonnance no 2015-1288 du 15 octobre 2015 », *JCP G* 2015, p.1160 ; P. SALVAGE-GEREST, « Réforme du droit de la famille : Les mineurs », *AJ Fam.* 2015, p. 601 ; M. DOUCHY-OUDOT, « La simplification et la modernisation de la famille par l'ordonnance n°2015-1288 du 15 octobre 2015 », *Procédures* 2016, comm. 1 ; I. MARIA et G. RAOUL-CORMEIL, « La nouvelle administration légale : 1 + 1 = 1 ? », *Dr. Fam.* 2016, dossier 4.

⁵⁰¹ Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures. JO 17 février 2015. J. COMBRET et N. BAILLON-WIRTZ, « Qu'apporte la loi du 16 février 2015 au droit des personnes et de la famille ? », *JCP N* 2015, n° 8-9, actualité. 288 ; N. PETERKA, « Clarifications et reculs du droit des personnes et de la famille », *JCP G* 2015, actualité, p. 243.

⁵⁰² H. GRATADOUR, « La fonction de représentant légal », in F. DEKEUWER-DEFOSSEZ et A. DECOUX (ss dir), *Lamy droit des personnes et de la famille*, 2016, n°466.

⁵⁰³ Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle. JO 19 novembre 2016.

⁵⁰⁴ Rapport au président de la République relatif à l'ordonnance du 15 octobre 2015 portant simplification et modernisation du droit de la famille. JO 16 octobre 2015, n°240, p.19301.

169. Une réforme à relier à l'apparition de la monoparentalité. Pendant longtemps, le mariage fut la seule institution à créer la famille⁵⁰⁵. Aucune autre forme de conjugalité n'était admise, encore moins reconnue. Le mariage était perçu comme le seul cadre d'éclosion de la famille. Portalis n'a pas manqué d'ailleurs de le souligner dans l'exposé des motifs du projet de loi sur le mariage présenté le 16 ventôse an XI : « Les familles sont la pépinière de l'État et c'est le mariage qui fonde les familles ». Mais à partir des années 1960, cette vision du mariage et par ricochet celle de la famille s'est délitée du fait des changements de comportement en matière familiale et sexuelle. La baisse de la fécondité et de la nuptialité, l'augmentation du taux de divortialité, le développement du phénomène de cohabitation, et la multiplication des naissances hors mariage⁵⁰⁶ expliquent cet effondrement de la famille. C'est à l'occasion de cette mutation sociale qu'est apparue, dans le milieu des années 1970, une forme familiale particulière : la famille monoparentale⁵⁰⁷. Si le veuvage en était la cause majeure⁵⁰⁸, le divorce a causé sa prolifération en raison de l'introduction, en 1975, du divorce par consentement mutuel⁵⁰⁹. Définie par l'Insee comme la situation familiale d'un parent qui vit seul avec au moins un enfant de moins de dix-huit ans⁵¹⁰, la famille monoparentale a longtemps été victime de stigmatisation notamment lorsqu'elle était le fait de mères célibataires, séparées ou divorcées. Bien qu'affaiblie au fil des années, cet « étiquetage » de la monoparentalité demeurait, et ce, malgré son affirmation en tant que véritable schéma familial⁵¹¹.

⁵⁰⁵ P. NELIDOFF, « La famille : une histoire faite d'évolutions ? De mutations ? » in S. MIRABAIL (ss dir), *La famille mutante*, LGDJ, coll « Actes de colloque de l'IFR », 2016, p. 25.

⁵⁰⁶ D. LE GALL et C. MARTIN, *Les familles monoparentales : évolution et traitement social*, ESF, 1987, p.15. Voir égal. N. MARTIN-PAPINEAU, *Les familles monoparentales : émergence, construction, captations d'un problème dans le champ politique français (1968-1988)*, L'Harmattan, 2001, p.53 et svts ; I. SAYN, *Les familles monoparentales : foyers monoparentaux, parents isolés, familles unilinéaires*, thèse, Lyon 3, 1989, p.8.

⁵⁰⁷ L'expression n'est apparue en France qu'en 1975. N. LEFAUCHEUR, *Familles monoparentales : les mots pour les dire*, in F. BAILLEAU, N. LEFAUCHEUR et V. PEYRE, *Lectures sociologiques du travail social*, Ouvrières, coll. « Politiques Sociales », 1985, p.206.

Cette expression n'a pas manqué d'être fustigée. Selon la fédération syndicale des familles monoparentales « *cet adjectif gréco-latin _ un barbarisme ! On eût préféré les expressions foyers monoparentaux ou ménages monoparentaux, plus exactes. (...) Tout enfant a deux parents et aucun adjectif nouveau ne pourra rien changer à cela, même si l'on est résolu à vivre "autrement". Ce n'est donc pas la famille qui est monoparentale, mais le foyer* ». E. SULLEROT, *Le statut matrimonial et ses conséquences juridiques, fiscales et sociales*, Conseil Economique et social, Paris, JO, 1984, p.71.

⁵⁰⁸ En 1962, 15% des familles monoparentales étaient issues de la séparation et 55% résultaient du décès. <https://www.insee.fr/fr/statistiques/1283845>

⁵⁰⁹ Le nombre de familles monoparentales passait, à partir de 1975, de 776 000 à 1 750 000 en 1999. G. NEYRAND et P. ROSSI, *Monoparentalité précaire et femme de sujet*, ERES, 2014, p.72.

⁵¹⁰ <https://www.insee.fr/fr/statistiques/1285832>

⁵¹¹ En 2011, 1,5 million de familles sont monoparentales en France métropolitaine. G. BUISSON, V. COSTEMALLE et F. DAGUET, « Depuis combien de temps est-on parent de famille monoparentale ? », Insee Première n°1539. <https://www.insee.fr/fr/statistiques/1283845>

La monoparentalité est également représentée dans les autres européens. <https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/kiosque/2019-geomenages-02-la-monoparentalite-saffirme-en-france-comme-en-europe-mais-les-schemas>.

Dans la gestion des biens du mineur, était dénoncée une stigmatisation des familles monoparentales : à la différence des familles biparentales, qui jouissaient d'une intervention limitée du juge des tutelles dans leur gestion, le parent unique était soumis dans sa gestion à un contrôle récurrent du juge des tutelles.

170. La fin du traitement différencié. Si l'on en croit le rapport⁵¹² de l'ordonnance remis au président de la République, le maître mot de la réforme était l'égalité. Le législateur désirait mettre un terme au traitement inégal dont étaient victimes les familles monoparentales. « Et ce, d'autant plus que l'immixtion du juge des tutelles dans la gestion des biens du mineur [intervenant] la plupart du temps à la suite de moments douloureux pour le parent qui se retrouve seul à assurer la charge de l'enfant. Dans ces circonstances, cette intervention était souvent et légitimement mal vécue par l'administrateur unique. [Surtout que] le contrôle [du judiciaire] perdurait dans le temps et ne se [limitait] pas à s'assurer [simplement] de la capacité du parent à gérer les biens de son enfant dans l'intérêt de ce dernier »⁵¹³. Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance, le 1^{er} janvier 2016, le parent unique n'a plus à supporter cette intrusion judiciaire. En effet, à l'exception des actes de disposition expressément visés à l'article 387-1 du code civil et des actes interdits énumérés à l'article 387-2 du même code, il a le pouvoir d'accomplir seul sans autorisation du juge des tutelles tous les actes de gestion relatifs au patrimoine de l'enfant. En d'autres termes, l'administrateur légal peut désormais faire seul les actes de disposition les moins graves. La situation des familles monoparentales est purement et simplement alignée sur celle des familles biparentales de sorte que le parent unique bénéficie du même traitement que les administrateurs légaux. Cette égalité des parents dans la gestion patrimoniale des biens de l'enfant s'est matérialisée par la suppression des deux formes d'administration légale au profit d'une administration légale unique. Les règles du régime ont été unifiées **(1)**, emportant ainsi un recul significatif de l'intervention du juge des tutelles **(2)**.

⁵¹² Rapport au président de la République relatif à l'ordonnance du 15 octobre 2015, préc.

⁵¹³ S. MAUCLAIR, « De la rénovation des mécanismes de protection des intérêts de l'enfant mineur par l'ordonnance du 15 octobre 2015 », *RJPF* 2015, 12/7 ; T. MOHAMED SOILIHLI., Rapport fait au Sénat sur le projet de loi relatif à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures.

1) L'unification des règles de l'administration légale

171. Les nouvelles règles de fonctionnement de l'administration légale. Depuis la réforme de 2015, l'administrateur légal unique ou les administrateurs légaux reçoivent le pouvoir d'accomplir (sans aucune autorisation du juge des tutelles) tous les actes de gestion (actes d'administration⁵¹⁴ et de disposition) sauf ceux qui leur sont interdits ou pour lesquels une autorisation est expressément demandée. Rentrent dans la première catégorie, au terme de l'article 387-2 du code civil, l'aliénation gratuite des biens ou des droits du mineur, l'acquisition par un tiers d'un droit ou d'une créance contre le mineur, l'exercice du commerce ou d'une profession libérale au nom du mineur. Relativement à la seconde, huit catégories d'actes sont soumises à un contrôle judiciaire systématique : la vente de gré à gré ou l'apport en société d'un immeuble ou d'un fonds de commerce appartenant au mineur⁵¹⁵, l'emprunt, la renonciation à un droit au nom de l'enfant, la transaction ou le compromis en son nom, l'acceptation pure et simple d'une succession lui revenant, l'achat ou la prise à bail de biens, la constitution gratuite d'une sûreté au nom du mineur pour garantir la dette d'un tiers⁵¹⁶, la réalisation d'un acte portant sur des valeurs mobilières ou instruments financiers dans les cas les plus graves⁵¹⁷. Le père ou la mère, administrateur unique, contrairement au régime antérieur, peut accomplir librement tous les actes de disposition ne rentrant dans aucune de ses deux catégories. C'est ainsi qu'il peut, à présent, conclure sans aucune autorisation du juge, une convention d'honoraires d'avocat proportionnel au résultat. Cet acte, qualifié d'acte de disposition par la Cour de cassation⁵¹⁸, n'est en effet pas mentionné dans les actes visés par l'article 387-1. Clairement, là où l'accord mutuel des deux parents est toujours exigé et une intervention du juge des tutelles s'il survient un désaccord entre ceux-ci, le pouvoir est donné au parent isolé

⁵¹⁴ Cass.civ, 1^{ère}, 11 octobre 2017, n° 15-24.946.

⁵¹⁵ Ces actes ne seraient plus subordonnés à la réalisation, préalablement à l'autorisation du juge, d'une mesure d'instruction exécutée par un technicien ou au recueil de l'avis d'au moins deux professionnels qualifiés, l'article 505 du Code civil n'étant plus applicable à l'administration légale. Est néanmoins prévue la possibilité pour le juge d'ordonner toute mesure d'instruction (art 1180-8 cpc). J. COMBRET et N. BAILLON-WIRTZ, « Réforme du droit de la famille, nouvelles procédures avec le décret du 23 février 2016 », *JCP N* 2016, n° 11, 1098, spéc. n° 10.

⁵¹⁶ Autrefois interdit aux administrateurs légaux par l'article 509 du code civil au nom du renvoi aux règles de la tutelle, cet acte est, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 15 octobre 2015, permis à ces derniers sous autorisation du juge des tutelles.

⁵¹⁷ Art 387-1 c.civ.

⁵¹⁸ Cass. 2^e civ., 10 septembre 2015, n° 14-23.959. « (...) aucun honoraire de résultat n'est dû à l'avocat s'il n'a pas été expressément stipulé dans une convention préalablement conclue entre celui-ci et son client, laquelle, regardée comme constituant un acte de disposition, est soumise à l'autorisation du juge des tutelles lorsqu'elle intervient au nom d'un mineur sous administration légale sous contrôle judiciaire (...) ». *Dr. Fam* 2015, comm. 207, note I. MARIA; *RTD civ.* 2016, p. 82, obs. J. HAUSER.

d'agir seul sans solliciter l'autorisation judiciaire. « Le grand bénéficiaire de la réforme est donc le parent unique administrateur légal »⁵¹⁹.

172. Appréciation des nouvelles règles de fonctionnement. Bien que le législateur pense, à travers cette réforme, avoir établi une égalité entre les familles, l'inégalité subsiste. Elle a simplement changé de camp. En effet, si elle jouait autrefois en défaveur des familles monoparentales, aujourd'hui, elle est orientée contre les familles biparentales, puisque « lorsqu'il y a deux parents, chacun d'eux a moins de pouvoirs que n'en a un parent unique »⁵²⁰. Comme le fait pertinemment remarquer le professeur Hugues Fulchiron, « le système est paradoxalement alourdi pour les parents administrateurs conjoints : non seulement ils restent soumis à l'exigence du consentement mutuel et en cas de désaccord à une autorisation judiciaire, mais encore, la liste des actes soumis à autorisation ayant été élargie, il leur faudra plus souvent se tourner vers le juge »⁵²¹. C'est ainsi qu'ils doivent, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance, se référer au juge des tutelles pour accepter purement et simplement une succession revenant à l'enfant ou encore vendre des valeurs mobilières et instruments financiers. Comme par le passé, les pouvoirs des administrateurs légaux diffèrent selon que l'administration légale est bicéphale ou monocéphale. Ainsi, comme bon nombre d'auteurs⁵²², nous soutenons que cette égalité est plus fictive que réelle. Pour atteindre cet objectif d'égalité entre les familles, il aurait fallu que, dans l'administration conjointe, chacun des administrateurs légaux ait le pouvoir, à l'instar de l'administrateur unique, d'accomplir librement, les actes de disposition de faible importance. L'accord mutuel des deux administrateurs aurait dû être supprimé, puisque l'équivalent de cet accord dans l'administration légale sous contrôle judiciaire, l'autorisation du juge des tutelles, a été abandonné⁵²³. Mais cela aurait-il été dans l'intérêt de l'enfant ? Tout comme, la question se pose de savoir si cette suppression du contrôle systématique du juge dans le cadre d'une administration légale unique est dans l'intérêt de l'enfant.

⁵¹⁹ H. FULCHIRON et B. BALIVET, « Juillet 2015-Juin 2016 : Réformes tout azimut ! », *Dr et Patr*, n°263, 2016.

⁵²⁰ A. BATTEUR et T. DOUVILLE, « Présentation critique de la réforme de l'administration légale : ordonnance du 15 octobre 2015 », *D*, 2015, p. 2330. Selon ces auteurs, cela est « une conséquence incidente de la réforme et un choix politique à l'égard du couple parental ».

⁵²¹ H. FULCHIRON et B. BALIVET, « Juillet 2015-Juin 2016 : Réformes tout azimut ! », préc.

⁵²² A. BATTEUR et T. DOUVILLE, « Présentation critique de la réforme de l'administration légale », préc ; J. COMBRET, « Quelle appréciation porter sur l'ordonnance du 15 octobre 2015 ? Entre insatisfaction et regret... », *Gaz. Pal*, 2016, n°44 p.76 ; P. SALVAGE-GEREST, « Réforme du droit de la famille : Les mineurs », préc. Opinion contraire à celle des auteurs. Voir. S. MAUCLAIR, « De la rénovation des mécanismes de protection des intérêts de l'enfant mineur par l'ordonnance du 15 octobre 2015 », préc.

⁵²³ A. GILSON-MAES, « Réforme de l'administration légale sous contrôle judiciaire : plaidoyer en faveur du maintien du principe du double regard », *RJPF*, 2014, n°6.

2) Le recul consécutif de l'intervention du juge des tutelles

173. Le juge des tutelles, clé de voûte des régimes de gestion des biens du mineur.

Le juge des tutelles occupe une place de choix dans les institutions tutélaires. En vertu du rôle si important qu'il détient, l'on a pu dire qu'il représente la base, « la cheville ouvrière » des systèmes de gestion des biens de l'enfant. Inspirée du droit allemand des tutelles⁵²⁴, cette autorité judiciaire spécialisée représentant l'État auprès de l'enfant⁵²⁵, est l'une des innovations de la loi du 14 décembre 1964. En effet, par l'élargissement du domaine de l'administration légale, cette loi a accordé corrélativement une plus grande importance au pouvoir judiciaire dans le fonctionnement des régimes de protection patrimoniale du mineur. La matérialisation de cette importance fut la création du juge des tutelles doté de pouvoirs considérables en matière de tutelle et d'administration légale. Ce magistrat était un juge de droit commun : un juge du tribunal d'instance⁵²⁶. Mais à la suite de l'adoption de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, les fonctions du juge des tutelles ont été transférées à un juge spécialisé⁵²⁷ : le juge aux affaires familiales⁵²⁸. Inspiré par le rapport de la commission Guinchard sur la répartition des contentieux entre les juridictions, le législateur a révélé par le choix du juge aux affaires familiales, la volonté de confier à un seul et même juge, tous les contentieux relatifs à l'enfant. Choix pertinent ? Il semble judicieux, car le juge aux affaires familiales connaissait déjà de l'autorité parentale quant à la personne de l'enfant. Il y avait alors cohérence à ce que ce même juge connaisse également de l'autorité parentale quant aux biens⁵²⁹. Ainsi, aux compétences traditionnelles du juge aux affaires familiales (divorce, séparation de corps, actions liées à la fixation de l'obligation alimentaire, de la contribution aux charges du mariage ou du pacte civil de solidarité et de la

⁵²⁴ A. ROUAST, « La nouvelle législation de la tutelle et de l'administration légale », *JCP G*, 1965, I, 1917.

⁵²⁵ V. LARRIBAU-TERNEYRE, M. AZAVANT, « Administration légale et tutelle », préc.

⁵²⁶ Art R322-1 anc COJ.

⁵²⁷ La spécialisation du JAF n'est pas admise par tous les auteurs. En ce sens, voir : T. GARE et M-F. TREMOUREUX, « Le juge spécialisé le juge aux affaires familiales », in C. GINESTET (ss dir), *La spécialisation des juges*, LGDJ, 2012, p. 51-56 ; O. LACAMP-LEPLAË, *Le juge spécialisé en droit judiciaire privé*, thèse, Toulouse, 2000.

⁵²⁸ Sur le JAF, voir : SALVAGE-GEREST (P.), « Le juge des affaires familiales [de l'homme-orchestre du divorce à l'homme-orchestre de l'autorité parentale] », *Dr Fam.* 2003, n° 4, p. 8 svts ; E. BAZIN, « Juge aux affaires familiales, *Rép. pr. civ.* 2020, n°138-141 ; A. PANDO, Mineurs et majeurs : de nouvelles mesures de protection juridique sont applicables », *LPA* 15 avril 2016, n° 76, p. 7 ; N. PETERKA, « Procédure devant le juge des tutelles en cas d'administration légale et d'habilitation légale », *JCP* 2016, p.28.

Ce transfert de compétence n'a pas été sans impact pratique aussi bien pour les justiciables que pour les magistrats concernés. Afin de résoudre les problèmes soulevés par cette loi, le ministre de la justice n'a pas hésité à prendre deux circulaires pour reporter la mise en œuvre de la loi de la loi de 2009. Voir à ce propos. A. CHOUK, « Compétence et organisations des juridictions », *AJ Fam.*, 2010, p.420.

⁵²⁹ V. LARRIBAU-TERNEYRE, M. AZAVANT, « Administration légale et tutelle », préc.

contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants, à l'autorité parentale), s'ajoutent depuis le 1^{er} janvier 2010, l'émancipation, l'administration légale et la tutelle des mineurs ainsi que la tutelle des pupilles de la nation⁵³⁰. Ce transfert de fonctions du juge des tutelles au juge aux affaires familiales, il faut le souligner, parachève celui entrepris par le législateur en 1993. En effet, la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993⁵³¹ avait transféré à cette autorité judiciaire nouvellement créée, la compétence de l'autorité parentale relevant en principe du juge des tutelles. Ce dernier ne conservant alors que ses attributions en matière d'émancipation, de minorité (administration légale et tutelles des mineurs), de tutelle des pupilles de la nation, de placement sous sauvegarde de justice, de curatelle et de tutelle des incapables majeurs. Mais comme précisé, avec la loi du 12 mai 2009, le juge des tutelles⁵³² (des majeurs désormais), va complètement être dépossédé de ses pouvoirs dans toutes les matières précitées, à l'exception du contentieux des majeurs protégés. Ainsi, dans le système juridique français, deux juges des tutelles sont compétents en matière de protection juridique des personnes vulnérables : le juge aux affaires familiales en tant que juge des tutelles pour les mineurs qui connaît de toutes les demandes et litiges relatifs à la personne et au patrimoine du mineur⁵³³ et un juge du tribunal judiciaire⁵³⁴ (le juge des contentieux de la protection)⁵³⁵, auquel compétence est reconnue, pour les affaires intéressant les majeurs protégés⁵³⁶.

⁵³⁰ V. LARRIBAU-TERNEYRE, M. AZAVANT, « Autorité parentale », préc.

⁵³¹ Loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 modifiant le code civil relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales.

⁵³² La Loi 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, a créé le juge des contentieux de la protection. Il s'agit du ou des magistrats du tribunal judiciaire, qui au sein de cette nouvelle juridiction, exercent les fonctions du juge des tutelles des majeurs (art L213-4-2 du COJ).

⁵³³ Art L213-3 ; L213-3-1 COJ.

⁵³⁴ La récente loi du 23 mars 2019 de programmation et de réforme pour la justice à donner naissance au tribunal judiciaire, qui est la fusion du tribunal d'instance et du tribunal de grande instance. À propos de cette loi, F. DE LA VAISSIERE, « Réforme de la justice : tour d'horizon des mesures réglementaires », *AJDI* 2020. p.11 ; C. BUTRUILLE-CARDEW, « Regard du praticien sur certains aspects de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice », *AJ Fam*, 2019. p.518.

⁵³⁵ Sur ce nouveau juge voir. G. SANSONE, « Juge des contentieux de la protection », *Rép pr civ*, 2022 ; Y. STRICKLER, « Le juge des contentieux de la protection (aspects procédurales) », *Procédures*, 2020. Étude 8 ; F. EUDIER, « Les dispositions civiles réglementaires relatives au tribunal judiciaire et au juge des contentieux de la protection (Décret n° 2019-912 du 30 août 2019) », *AJ Fam*, 2019. p.52 ; A. TANI, « Voici venu le juge des contentieux de la protection ! », *JCP N* 2020, n° 5, 1038 ; G. RAOUL-CORMEIL et M. REBOURG, « Le juge des vulnérabilités. Du juge d'instance au juge des contentieux de la protection : quels changements dans le traitement des vulnérabilités ? », *Dr Fam*, 2020, Dossier Personnes protégées. Le juge des vulnérabilités, Etude 10. ; M. DOUCHY-OUDOT, Fasc. 1100-65 : « Tribunal judiciaire. Juge des contentieux de la protection », *J.-Cl pr. civ*, 2020 ; H. CROZE, Formulaire, fasc. 10, « Juge des contentieux de la protection – Institution et compétence », *J.-Cl. pr. civ*, 2020 ; D. CHOLET, « Juge des contentieux de la protection », in S. GUINCHARD (ss dir), *Droit et pratique de la procédure civile*, Dalloz, coll « Dalloz action », 2022, n°232.1051, p.218.

⁵³⁶ Art L213-4-2 COJ. Voir. G. RAOUL-CORMEIL, « Réforme de la procédure tutélaire après la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 », *Dalloz actu*. 26 septembre 2019.

174. L'évolution du rôle du juge des tutelles. Jusqu'au 31 décembre 2015, le juge des tutelles exerçait une mission de surveillance générale des administrations légales et tutelles de son ressort. Au nom de cette mission, diverses prérogatives lui étaient conférées : le pouvoir de demander des éclaircissements sur la gestion, d'émettre, le cas échéant, des observations sur celle-ci, d'adresser des injonctions aux administrateurs légaux et organes tutélaires, d'autoriser certains actes de gestion, de trancher les différends entre les administrateurs légaux, de contrôler les comptes de gestion, etc. La fonction de surveillance dévolue aux JAF embrassait un champ très large. Elle lui permettait d'intervenir en amont et en aval des régimes. Le rôle du juge n'était pas « de se substituer au tuteur et à l'administrateur légal dans la gestion de la fortune du mineur. (...) la loi [l'avait] essentiellement chargé de déceler les cas aberrants dans lesquels la famille ne s'acquitterait pas normalement de son rôle »⁵³⁷. La seule limite que posait le législateur était que l'exercice de cette fonction ne préjudicie pas aux droits que les père et mère tiennent de l'autorité parentale⁵³⁸. Dans l'administration légale pure et simple, cette mission de surveillance s'exerçait de façon exceptionnelle en ce sens que le juge n'intervenait que pour autoriser les actes de disposition limitativement énumérés, mettre un terme au désaccord des parents et réaliser un contrôle en fin de gestion. Dans l'administration légale sous contrôle judiciaire, en revanche, elle s'exerçait de façon plus sérieuse. En effet, parce qu'elle palliait la carence de l'autre parent, l'intervention du juge était plus importante dans ce régime. Il intervenait pour autoriser l'administrateur légal à réaliser les actes de disposition quels qu'ils soient. De plus, si le juge faisait preuve d'un certain laxisme relativement aux obligations de gestion des père et mère, administrateurs légaux, dans la pratique, il veillait à ce que le parent, administrateur légal unique, satisfasse auxdites obligations. Il en était ainsi de la réalisation d'un inventaire des biens du mineur en début de gestion ou de l'obligation du compte annuel de gestion auxquelles était effectivement tenu le seul parent. La présence du juge à côté de cet administrateur des biens de l'enfant était donc, loin d'être occasionnelle ou ponctuelle. Cela dit, cette présence du juge était appréciée et voulue par beaucoup de parents.

175. La restriction de l'intervention du juge dans le droit positif, corollaire de la liberté accordée aux parents. Lors de la réforme du droit de l'administration légale, l'objectif du législateur était clair : mettre « l'accent sur une présomption de bonne gestion des biens du mineur par ses représentants légaux et en réservant en principe le contrôle du juge aux seuls actes qui pourraient affecter de manière grave le patrimoine du mineur »⁵³⁹. L'ambition des

⁵³⁷ Circulaire. 1^{er} juillet 1966 relative à la tutelle, *D.* 1966, p. 316, n° 4.

⁵³⁸ V. LARRIBAU-TERNEYRE, M. AZAVANT, « Administration légale et tutelle », préc.

⁵³⁹ L. DARGENT, « Réforme du droit de la famille : le décret d'application est publié », *Dalloz actu*, 2 mars 2016.

parlementaires était clairement de mettre un terme au recours systématique au juge des tutelles dans le régime de l'administration légale. Cet objectif affiché, sans risque de nous tromper, est totalement atteint car le juge des tutelles occupe aujourd'hui une place réduite dans l'administration légale. Quelles sont les mesures prises par le législateur pour parvenir à cette limitation du rôle du pouvoir judiciaire ?

Premièrement, la mission de surveillance du juge des tutelles n'a été maintenue que dans la tutelle : les dispositions de l'article 388-3 n'ont été reconduites par l'ordonnance que dans la tutelle (article 411-1 du code civil). Dans l'administration légale, cette mission qui lui était dévolue au côté du procureur de la république a été abrogée. Le juge⁵⁴⁰ conserve néanmoins, les prérogatives qui étaient attachées à cette mission de contrôle. L'article 387-6 du code civil dispose que : « l'administrateur légal est tenu de déférer aux convocations du juge des tutelles et du procureur de la République et de leur communiquer toute information qu'ils requièrent. Le juge peut prononcer contre lui des injonctions et le condamner à l'amende civile⁵⁴¹ prévue par le code de procédure civile s'il n'a pas déféré ». La question se pose néanmoins de savoir comment le JAF pourra exercer ces prérogatives puisqu'il n'a plus à surveiller la gestion des administrateurs légaux. À notre sens, l'exercice de ces prérogatives ne sera possible que grâce aux alertes formulées par les tiers.

Deuxièmement, pour parvenir à ce recul de l'intervention du juge des tutelles dans l'administration légale, le législateur a rendu celle-ci exceptionnelle : le JAF n'intervient que dans des cas bien définis. En effet, sa participation est requise dans la gestion des biens de l'enfant pour autoriser les actes de gestion les plus graves. Ces actes sont limitativement énumérés à l'article 387-1 du code civil. Le législateur enjoint les administrateurs légaux conjointement ou l'administrateur légal unique à solliciter l'autorisation préalable du juge des

⁵⁴⁰ La reprise partielle de l'article 388-3 conduit virginie Larribau-Terneyre et marc Azavant à se poser la question suivante : « L'absence d'un texte formalisant une mission de surveillance générale en matière d'administration légale induit-elle la disparition de cette mission alors que les moyens contraignant pour l'exercer sont maintenus ? ». Pour ces auteurs, « On peut ne pas le penser et supposer que le maintien dans le texte d'une telle mission a semblé contradictoire avec l'objectif affiché par la réforme de faire, a priori, davantage confiance à l'administrateur légal ». V. LARRIBAU-TERNEYRE et M. AZAVANT, « Administration légale et tutelle », préc.

Pour Adeline Gouttenoire, la disparition de cette mission de surveillance est contrebalancée par le contrôle facultatif que le juge des tutelles peut mettre en place lorsqu'il est saisi d'une demande d'autorisation ou alerté par un tiers. A. GOUTTENOIRE, « *représentation et administration légale* », op cit, n°237.151

À notre sens, la suppression de cette mission de surveillance de l'administrateur légal, si elle n'a rien de surprenant en ce qu'elle est conforme à l'objectif de la réforme de 2015, qu'est de réduire l'intervention du judiciaire dans l'administration légale, il n'en demeure pas moins qu'elle reste incompréhensible dans la mesure où, comme l'ont pertinemment relevé Larribau-Terneyre et Azavant, les moyens d'exercice de la mission de surveillance ont été maintenus. Incontestablement, le juge des tutelles ne peut mettre en œuvre ces moyens sans effectuer une surveillance du régime Pour une suppression effective de cette mission, l'article 388-3 aurait dû être abrogé dans toutes ses dispositions.

⁵⁴¹ Au terme de l'article 1180-19 du code de procédure civile, l'amende civile prévue ne peut excéder 10.000€.

tutelles pour la réalisation de chacun de ces actes. Par ailleurs, comme c'était le cas avant, lorsque l'administration légale est bicéphale, l'intervention du juge des tutelles est rendue nécessaire, en cas de dissentiment entre les parents. La règle est expressément posée à l'article 387 du code civil⁵⁴² : « en cas de désaccord entre les administrateurs légaux, le juge des tutelles est saisi aux fins d'autorisation de l'acte ». Relativement à ladite règle, il est intéressant de signaler qu'il ne s'agit pas d'une innovation du législateur, puisque cette disposition n'est rien d'autre que la reprise de l'alinéa 2 de l'ancien article 389-5 du code civil.

En outre, le juge des tutelles est autorisé à intervenir dans l'administration légale (qu'elle qu'en soit l'organisation), selon l'article 387-3 du code civil, « s'il estime [son intervention] indispensable à la sauvegarde des intérêts du mineur, en considération de la composition ou de la valeur du patrimoine, de l'âge du mineur ou de sa situation familiale ». Dans ce cas, il pourra après une appréciation *in concreto* de la situation, soumettre un acte ou une série d'actes de disposition à son autorisation préalable. Ce qu'ont appelé Annick Bateau et Thibault Douville, l'administration légale à « la carte »⁵⁴³. Par cette disposition, latitude est donnée au JAF d'étendre son contrôle, au regard des critères énoncés, aux actes de gestion non listés à l'article 387-1 du code civil. Il a ainsi le pouvoir d'individualiser le fonctionnement de l'administration légale eu égard aux circonstances de l'espèce⁵⁴⁴. Le juge ne doit pas voir en ce contrôle facultatif, le contrôle judiciaire qui lui était réservé dans l'ancienne administration légale unique. Ce contrôle laissé à son libre arbitre exige que soit identifié « un danger quantitatif ou qualitatif que l'administration légale fait courir au mineur »⁵⁴⁵. Notons que si le législateur a voulu renforcer les garanties de gestion du mineur à travers ce contrôle facultatif,

⁵⁴² En doctrine, si cet article 387 du code civil ne suscite aucune interrogation chez certains auteurs, d'autres en revanche tels que Pascale Salvage-Gerest, Jacques Combret, Nathalie Baillon-wirtz, s'interrogent sur le champ d'application de cette disposition. En effet, pour ces auteurs, la généralité du texte est problématique dans le sens où, en raison du défaut de précision sur la nature des actes devant faire l'objet de désaccord, l'article peut avoir vocation à s'appliquer à tout type d'acte relatif au patrimoine du mineur et donc également aux actes d'administration. L'intérêt de cette interrogation résiderait dans le fait que si l'article n'embrasse que les actes de disposition alors, toute demande d'autorisation relatif à un acte d'administration devra être déclarée irrecevable. P. SALVAGE-GEREST, *J-Cl. Civil code*, Art 389 à 393, Fasc. 30, « Minorité. Intervention du juge des tutelles dans l'administration légale », 2016, n°10.

En ce qui nous concerne, bien que la question ne soit pas dénuée de sens, elle n'était pas judicieuse parce qu'il ne fait aucun doute que seuls les actes de disposition sont visés par le législateur. Pour s'en convaincre, l'article 387 figure dans la section 3 intitulée : « De l'intervention du juge des tutelles ». Or, l'objectif du législateur lors de la réforme a été de limiter cette intervention du juge aux actes de gestion qui pourraient affecter de manière grave le patrimoine du mineur. Par conséquent, il n'autoriserait pas un recours à ce dernier pour des désaccords portant sur des actes dénués de risque anormal en l'occurrence des actes d'administration. De plus, comme ne manque pas de le souligner même Salvage-Gerest, l'article 387 est « le successeur de l'ancien article 389-5 ». Or, le champ d'application ce dernier, n'intéressait que les actes de disposition.

⁵⁴³ A. BATTEUR et T. DOUVILLE, « Présentation critique de la réforme de l'administration légale », préc.

⁵⁴⁴ Ibid.

⁵⁴⁵ A. GOUTTENOIRE, « représentation et administration légale », op cit, n°237.62, p.1100.

il a manqué de lucidité quant à son effectivité. En effet, le mécanisme d'intervention se présente à l'occasion d'une demande d'autorisation ponctuelle et cela implique une volonté du juge de connaître l'entière composition du patrimoine du mineur⁵⁴⁶. Or, dans les faits, le juge n'aura pas toujours cette volonté. Au regard de son vaste domaine de compétences d'attribution, le JAF manquera très certainement de porter un véritable regard sur la composition du patrimoine de l'enfant. Soulignons qu'il traite à lui seul, plus de 60% du contentieux civil dans les tribunaux judiciaires⁵⁴⁷.

Enfin, le législateur rend nécessaire l'intervention du juge des tutelles, lorsqu'il est alerté par les parents ou l'un d'eux, le ministère public ou tout tiers, « d'actes ou omissions qui compromettent manifestement et substantiellement les intérêts patrimoniaux du mineur ou d'une situation de nature à porter un préjudice grave à ceux-ci »⁵⁴⁸. Le juge ne peut se saisir d'office. Bien que cet article ait pour but de renforcer les garanties du mineur, il est hautement critiquable parce que la condition qu'il pose ne permet aux personnes visées d'alerter le juge, que si elles ont effectivement connaissance du fait préjudiciable, ce qui confère, à notre sens, une protection relativement faible au mineur. Il aurait fallu, dans l'intérêt de l'enfant, permettre aux parents, au ministère public et aux tiers, de déclencher le dispositif d'alerte dès connaissance d'actes ou omissions susceptibles de porter atteinte aux intérêts patrimoniaux de l'enfant. Pour notre part, le simple fait d'avoir connaissance d'actes pouvant être préjudiciables à l'enfant devait suffire à alerter le juge. Surtout que, hier comme aujourd'hui, les tiers qui ont informé le juge ne sont pas garants de la gestion des biens du mineur faite par l'administrateur légal⁵⁴⁹. L'intérêt de cette alerte réside dans le fait que le juge pourra décider de soumettre certains actes de gestion à son autorisation préalable.

B. Le maintien du droit antérieur de l'administration légale en droit ivoirien

176. La stabilité des principes. Malgré la réforme de 2019, l'administration légale continue de se dédoubler en une administration pure et simple et en une administration sous contrôle judiciaire (1) et, parce qu'il n'est pas procédé à une déjudiciarisation de la matière, le juge des tutelles conserve ses pouvoirs d'antan (2).

⁵⁴⁶ A. BATTEUR et T. DOUVILLE, « Présentation critique de la réforme de l'administration légale », préc.

⁵⁴⁷ E. BAZIN, « Juge aux affaires familiales », préc.

⁵⁴⁸ Art 387-3 al 2 c. civ fr.

⁵⁴⁹ Art 387-3 al 3 c. civ fr.

1) Une dualité de régime conservée

177. Tentative de justification⁵⁵⁰. Comme par le passé, la situation matrimoniale des parents est sans influence sur la forme d'administration légale à laquelle seront soumis les biens des mineurs. Elle dépend toujours du mode d'exercice de l'autorité parentale. Mais dans la nouvelle loi sur la minorité, le législateur s'exprime avec beaucoup plus de clarté. Il soutient que l'administration légale est pure et simple aussi bien à l'égard de l'enfant légitime qu'à l'égard de l'enfant naturel, lorsque les père et mère exercent en commun l'autorité parentale. Elle est sous contrôle du juge dans tous les cas d'exercice unilatéral d'autorité parentale prévus aux articles 6 à 9. Ainsi, la loi du 26 juin 2019 sur la minorité réaffirme de manière expresse la dualité de régime de l'administration légale dans le système ivoirien. Elle se décline en une administration pure et simple et en une administration sous contrôle judiciaire, ce qui, loin d'être anodin, emporte de véritables conséquences juridiques. En effet, les familles sont soumises, selon le cas, soit à une gestion conjointe où est laissé un large pouvoir aux administrateurs légaux et où corrélativement le juge voit son rôle limité, soit à une gestion contrôlée, impliquant une autonomie de gestion limitée de l'administrateur légal en raison d'un contrôle systématique du juge. Les familles biparentales sont celles qui bénéficient du premier mode de gestion ; le second mode, quant à lui, s'applique aux familles monoparentales. En raison de la filiation entre les droits français et ivoirien, on aurait pu penser que le législateur de Côte d'Ivoire consacrerait également l'égalité des familles dans la gestion des biens du mineur d'autant que la réforme française instituant cette modification est antérieure à la réforme ivoirienne sur la minorité. Pourtant, ce ne fut pas le cas. Il est alors intéressant de se poser la question de savoir : pourquoi le maintien de ce traitement différent des familles en droit ivoirien ? La réponse à cette interrogation implique nécessairement une mise en lumière sur la famille monoparentale en Côte d'Ivoire. La monoparentalité est-elle connue du législateur ivoirien ? Ce phénomène social s'est-il (autant) imposé dans le paysage familial ivoirien qu'en France pour qu'il puisse contraindre à une réforme de l'égalité des familles dans la gestion des biens du mineur ?

Comme l'homoparentalité, la monoparentalité est inconnue du code civil ivoirien. Aucun texte, qu'importe la matière, ne fait mention de l'expression. Elle n'apparaît pas non plus dans les textes français. Toutefois, elle est perçue comme une pratique propre aux sociétés occidentales, ce qui explique certainement le silence du législateur ivoirien sur le sujet.

⁵⁵⁰ Les deux formes d'administrations légales ayant déjà été abordé (supra n° 134), nous tenterons de justifier dans ce développement, les raisons de leur maintien par le législateur ivoirien.

L'ignorance de la monoparentalité dans le droit ivoirien en général, et dans le droit de la famille en particulier, pourrait se justifier par la conception très extensive de la famille africaine qui a longtemps prévalu et qui continue de subsister. En effet, l'individualisme et l'isolement, résultants de la monoparentalité, sont incompatibles avec l'esprit de groupe, et de collectivité de la famille africaine, qui, on le rappelle, repose sur la solidarité. Si dans l'ancien temps ce vide juridique pouvait trouver des arguments valables eu égard à la raison énoncée mais aussi à cause des pratiques du lévirat⁵⁵¹ et du sororat⁵⁵², aujourd'hui, en revanche, aucun argument ne peut être avancé. Et ce, au regard de l'adoption de la conception de la famille de type occidental, de l'éclatement des valeurs traditionnelles, du relâchement du lien conjugal, de l'évolution du contexte économique et social et surtout de la réalité de cette forme de famille. Dès lors, la monoparentalité devrait requérir une attention du législateur. Elle ne mérite plus d'être ignorée ou minimisée. Surtout que, d'après les dires de la professeure Jacqueline Oble-Lohouès dans ses réflexions sur le statut juridique de la femme en Côte d'Ivoire, « ce phénomène [la monoparentalité] qui était méconnu dans les sociétés traditionnelles, devient de plus en plus fréquent dans les villes, les femmes qui vivent seules avec leurs enfants sont légion »⁵⁵³. *De lege ferenda*, le législateur ne devrait toutefois pas limiter, comme semble le faire le professeur Oble-Lohouès, la monoparentalité à cette seule catégorie de femmes à savoir « les femmes cheffes de ménage », bien qu'elles soient, selon les statistiques disponibles en Afrique, la forme de monoparentalité la plus visible⁵⁵⁴. La femme cheffe de ménage est loin de

⁵⁵¹ Hérité du droit hébraïque, le lévirat est issu du terme « Lévi ». Il est défini comme une forme d'alliance, qui signifie la reprise en mariage par le beau-frère de la veuve de son défunt frère. Le mariage revêt un caractère obligatoire pour l'un comme pour l'autre. Selon le professeur J. Oble-Lohouès, cette pratique trouverait son fondement dans la conception africaine du mariage et des successions. La femme une fois mariée doit rester dans la famille de son mari. À ce sujet, voir cet article de T. KOUADIO, rempli de témoignages : <https://federationgams.org/2013/03/26/le-levirat-les-veuves-font-partie-de-lheritage-cote-divoire/>

⁵⁵² Le sororat est défini comme un mariage arrangé (obligatoire) qui vise à reconduire une alliance matrimoniale en remplaçant l'épouse décédée par sa sœur cadette. P. SOW et B. GUEYE, « Pratiques traditionnelles et transmission de l'infection à VIH au Sénégal : l'exemple du lévirat et du sororat », in Elsevier, vol. 28, 1998, p.203.

⁵⁵³ J. OBLE-LOHOUES, « Statut juridique de la femme en Côte d'Ivoire », REFAMP, CLCCEJ, Abidjan 30 juin, 1^{er} juillet 2000, p.14.

Une étude menée en Côte d'Ivoire a même montré que la crise a contribué à l'augmentation des familles monoparentales dont la proportion a doublé en une décennie parallèlement au relâchement des liens familiaux. C. TICHIT, « La monoparentalité en Afrique. Etude de cas en milieu urbain camerounais », in 25^{ème} congrès IUSSP, Tours 2005, Christine.tichit@ined.fr p.7.

⁵⁵⁴ Dans son étude sur la monoparentalité en Afrique, Christine Tichit nous explique que « les contraintes liées à l'exploitation secondaire de données démographiques, comme les recensements et les enquêtes socio-démographiques ou sanitaires, posent des problèmes de visibilité de la monoparentalité, qui obligent généralement à restreindre le cadre d'observation aux chefs de ménage ». Ibid. p.8.

recouvrir toutes les formes possibles de ce phénomène social⁵⁵⁵. Différentes études menées par des auteurs africains, ont montré qu'il recouvrait des situations variées⁵⁵⁶. Ce phénomène renvoie à des formes particulières d'organisations familiales et conjugales parfois très complexes. La précision est d'une importance sérieuse, car comme le souligne à juste titre Nanga Silué, les hypothèses de femmes cheffes de ménages, ne coïncident pas toujours avec l'absence de couple⁵⁵⁷, et donc, à un exercice unilatéral de l'autorité parentale sur les enfants. Or, la monoparentalité *stricto sensu* est caractérisée non seulement par l'inexistence de lien conjugal entre les parents mais aussi et surtout par l'exercice unilatéral de l'ensemble des fonctions parentales par la mère ou le père isolé⁵⁵⁸. La prise en considération juridique de cette réalité sociale par le législateur, ne devra pas aboutir, comme ce fut le cas en France, à un alignement des familles biparentales sur les familles monoparentales dans l'administration légale des biens du mineur. L'intérêt du mineur devra primer sur celui du parent unique.

2) *Un rôle central maintenu à l'autorité judiciaire*

178. La reconduction des pouvoirs du juge des tutelles. En droit ivoirien, l'entrée sur la scène juridique du juge des tutelles s'est faite à la suite de l'adoption de la loi du 3 août 1970 sur la minorité⁵⁵⁹. Quoique d'inspiration française, le juge des tutelles en droit ivoirien diffère

⁵⁵⁵ C'est d'ailleurs l'une des critiques formulées à l'encontre de la monoparentalité en Afrique : « Elle s'appuie souvent sur une définition strictement "résidentielle" de la monoparentalité, en particulier dans les études sur les femmes chefs de ménage. Or, une femme chef de ménage est parfois dans une forme d'union sans corésidence ; c'est le cas des femmes de migrants internationaux ou de polygames. La monoparentalité que l'on peut qualifier de « résidentielle » n'implique pas pour autant qu'il y ait rupture conjugale ». V. DELAUNAY, A. ADJAMAGBO, A. OUEDRAOGO, A. ATTANE et S. OUEDRAOGO. « La monoparentalité en Afrique : prévalence et déterminants (analyse comparative Bénin, Burkina Faso et Togo) », in *Nouvelles dynamiques familiales en Afrique*, Presses de l'université du Québec, 2018, p.70.

⁵⁵⁶ Ibid.

⁵⁵⁷ N. SILUE, *L'égalité entre l'homme et la femme en Afrique noire francophone : essai sur la condition juridique de la femme en Afrique noire francophone*, thèse, Paris 10, 2008, p.368.

⁵⁵⁸ Bien qu'elle soit d'abord féminine en Afrique (70 à 90 % des ménages monoparentaux sont dirigés par des femmes), la monoparentalité est également masculine. Même s'il s'agit de situations rares, les familles monoparentales sont aussi gérées par des hommes. Les recherches démographiques et les auteurs négligent ce phénomène à leur égard en raison du fait que la monoparentalité des hommes africains est très souvent fictive. En effet, traditionnellement, l'enfant est confié à la mère ou à la sœur ou à la nouvelle épouse. Une mère de substitution est alors donnée à l'enfant. Ce qui fait dire à Christine Tichit que « la monoparentalité masculine s'apparente généralement plus à une monoparentalité latente » Pour autant, il n'en demeure pas moins qu'elle mérite une attention. C. TICHIT, *La monoparentalité en Afrique*, op cit, p.14.

⁵⁵⁹ Après l'indépendance, les premières lois ivoiriennes adoptées en 1964 par le législateur ne touchaient aucunement aux matières liées à la minorité. Les matières réglementées étaient celles liées au nom, l'état civil, le mariage, le divorce et la séparation de corps, la paternité et la filiation, l'adoption, les successions, les donations entre vifs et les testaments. Voir. M. DUMETZ, *le droit du mariage en Côte d'Ivoire*, op.cit. p.2.

dans ses modalités de désignation de celui instauré dans le système français. En effet, dans l'ordre juridique ivoirien, les fonctions de juge des tutelles sont exercées, au terme de l'article 55 alinéa 1 de la loi 26 juin 2019 sur la minorité, par « un juge nommé à cet effet ». Sa nomination est faite en conseil des ministres par décret du président de la République. En l'absence de juge des tutelles nommé, un juge peut être alors désigné par le président du tribunal de première instance pour exercer provisoirement les fonctions de juge des tutelles. En droit français, le JAF n'est pas désigné nominativement par décret pour exercer cette fonction⁵⁶⁰. Il est désigné par le président du tribunal judiciaire. C'est ce dernier qui désigne les magistrats du siège qui feront fonction de JAF⁵⁶¹.

Le juge des tutelles nommé exerce, dans la gestion des biens du mineur, une mission de surveillance générale des administrations légales et tutelles de son ressort. Dévolue à l'article 52 alinéa 2 de la loi de 3 août 1970, cette fonction a été reconduite par la réforme de 2019 à l'article 56 alinéa 1. Le juge des tutelles demeure le seul surveillant des institutions tutélaires. Nous remarquons qu'une similitude parfaite se révélait entre nos deux législations avant la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs. En effet, le droit français sous l'égide des textes antérieurs à la réforme de 2007 ne reconnaissait ladite fonction qu'au juge des tutelles. Au terme de l'ancien article 395 du code civil, seul ce dernier exerçait une mission de surveillance générale des administrations légales et tutelles de son ressort. Mais l'entrée en vigueur de la loi précitée apporta un changement à cet état des choses en y associant le procureur de la république. Ainsi, contrairement au droit français, en droit ivoirien, le juge des tutelles détient le monopole de cette fonction. Et hier comme aujourd'hui, cette mission s'exerce, en amont et en aval de la gestion du patrimoine de l'enfant, avec les mêmes pouvoirs et prérogatives. En effet, le juge des tutelles continue de procéder, dans l'administration légale sous contrôle judiciaire, à un contrôle systématique des actes de disposition quels qu'ils soient. Car on le rappelle, le juge dispose d'un pouvoir d'habilitation en la matière. Et au nom de ce pouvoir, son autorisation doit être obtenue par l'administrateur unique pour tous les actes autres que ceux qu'un tuteur peut faire seul, en l'occurrence les actes de gestion qui engagent le patrimoine de la personne protégée. En ce qui concerne, son intervention dans l'administration légale pure et simple, aucun changement n'est à signaler. Le juge continue d'intervenir de façon ponctuelle : en cas de dissentiment des administrateurs légaux et pour la réalisation des actes

⁵⁶⁰ C'est d'ailleurs l'une des raisons pour lesquelles certains auteurs soutiennent que le JAF n'est pas un juge spécialisé. T. GARE et M-F. TREMOUREUX, « Le juge spécialisé le juge aux affaires familiales », op cit, p. 51.

⁵⁶¹ Art L213-3 COJ ; art R-213-8 COJ.

de disposition limitativement énumérés à l'article 44 al 4 de la loi du 26 juin 2019. Dans les deux institutions de façon générale, la nouvelle loi lui maintient son pouvoir de convocation et d'injonction⁵⁶² à l'égard de tous les administrateurs légaux, tuteurs et autres organes tutélares. De même, il conserve sa participation active dans les obligations de gestion telles que l'inventaire, qui doit être établi en sa présence, et le compte définitif de gestion qui doit être soumis à son avis préalable.

En somme, la mission de surveillance générale du juge des tutelles n'a pas été altérée par la réforme de 2019. Les compétences et prérogatives ressortant de celle-ci ont été purement et simplement reprises. Mieux, cette mission de surveillance a même sensiblement été étendue, puisque le juge des tutelles a le pouvoir, depuis l'entrée en vigueur de la loi, de se saisir d'office afin de procéder à la nomination de l'administrateur ad hoc à défaut de diligence de l'administrateur légal lorsqu'apparaît un conflit d'intérêts. Ainsi, nous pouvons affirmer que la déjudiciarisation n'est de toute évidence pas un projet du législateur ivoirien.

§2. Des règles de fonctionnement divergentes

179. Plan. L'administration légale a longtemps été rattachée à la tutelle. En droit français, l'ordonnance du 15 octobre 2015 a mis un terme à cette relation en consacrant l'autonomie de l'administration légale vis-à-vis des règles de fonctionnement de la tutelle (**A**). En droit ivoirien, le législateur continue, pour sa part, de maintenir ce lien de dépendance (**B**).

A. La consécration de l'autonomie de l'administration légale vis-à-vis de la tutelle en droit français

180. Une relation de longue date. Qu'il soit formalisé ou non, le lien entre l'administration légale et la tutelle est indéniable. La raison réside dans le fait que ces régimes pallient tous les deux, l'incapacité juridique du mineur. Ils concourent à la protection d'une personne vulnérable. Ce lien entre ces institutions est très ancien. Il remonte à l'époque romaine. En effet, dans le droit romain, l'institution de la tutelle était intimement liée à la

⁵⁶² Art 56 al 2 de la loi du 26 juin 2019.

famille au nom du principe de conservation des biens dans la famille. La gestion du tuteur était donc familiale⁵⁶³.

Dans le code civil de 1804, ce lien étroit entre l'administration légale et la tutelle fut repris par le législateur. Il s'identifiait dans le fait que la tutelle ne rentrait en jeu qu'au décès du père ou en cas de déchéance de ce dernier des droits de la puissance paternelle. L'une des quatre catégories de tutelle⁵⁶⁴ prévues à l'époque prenait alors place. Cette relation étroite qui liait ces deux institutions va être relativement élargie lorsque le législateur décida dans la loi du 6 avril 1910, de calquer les pouvoirs de l'administrateur légal sur ceux du tuteur. En effet, il prévoit dans cette loi, précisément au paragraphe 3 de l'article 389, que « l'administrateur légal peut accomplir seul les actes que le tuteur peut effectuer sans autorisation de justice, c'est-à-dire ceux qu'il fait seul ou avec autorisation du conseil de famille ». Mais c'est dans la loi du 14 décembre 1964 que le législateur étendit véritablement la relation entre les deux régimes. En effet, il calqua le régime de l'administration légale sur celui de la tutelle. L'article 389-7 disposait que « les règles de la tutelle sont, pour le surplus, applicable à l'administration légale avec les modalités résultant de ce que celle-ci ne comporte ni conseil de famille ni subrogé tuteur... ». C'est au nom de cet article que l'administrateur légal était, par exemple, tenu d'apporter, au même titre que le tuteur, dans la gestion du patrimoine du mineur, des soins prudents, diligents et avisés dans le seul intérêt de l'incapable. Cette relation fusionnelle entre ces institutions résista à toutes les réformes jusqu'à l'ordonnance du 15 octobre 2015.

181. La coupure du « cordon ombilical » entre les deux régimes. Outre l'égalité, l'un des termes clés de l'ordonnance du 15 octobre 2015 relevé par les commentateurs est celui d'autonomie⁵⁶⁵. En effet, l'article 389-7 du code civil a été abrogé par ladite ordonnance dans le but de simplifier et de clarifier le régime. Ainsi, la nouvelle administration légale est

⁵⁶³ M.F. ALLOU, *De la constitution de la tutelle en droit romain et en droit français*, Thèse, Amiens, 1857, p.21. Voir égal. E. FERRER Y PICCABIA, *De l'organisation de la tutelle en droit romain et en droit français*, Thèse, Paris, 1879.

⁵⁶⁴ Voir *supra* n° 166.

⁵⁶⁵ Cette autonomie consacrée à l'administration légale s'est faite ressentie dans le code de procédure civile grâce au décret du 23 février 2016 précité. Dans le but de clarifier les règles relatives à la procédure en matière d'administration légale devant le juge des tutelles, Il a créé dans ledit code, une nouvelle section I bis (divisée en sept sous-sections) intitulée « l'intervention du juge des tutelles en matière d'administration légale ». À propos des modifications des dispositions procédurales. Voir. J. COMBRET *et* N. BAILLON-WIRTZ, « Réforme du droit de la famille, nouvelles procédures avec le décret du 23 février 2016 », préc ; M. DOUCHY-OUUDOT, « Bref aperçu des règles procédurales fixées par le décret n°2016-185 du 23 février 2016 pour l'application de l'ordonnance n° 2015-1288 du 15 octobre 2015 portant simplification et modernisation du droit de la famille », *procédure, 2016, Etude 4*.

désormais sans lien avec le régime de la tutelle⁵⁶⁶. Ceci a pour première conséquence que les prérogatives des administrateurs légaux n'obéissent plus, en tout cas expressément, à la division tripartite classique, actes conservatoires, d'administration et de disposition. L'étendue des pouvoirs des père et mère, administrateurs légaux ou du parent administrateur unique se déterminent selon les actes expressément autorisés ou interdits. Pour reprendre l'expression des auteurs Annick Batteur et Thibault Douville, la logique est celle du « tout sauf... »⁵⁶⁷.

182. Une véritable autonomie de l'administration légale ? La question de l'autonomie de l'administration légale se pose dans la mesure où cette ambition du législateur d'émanciper l'administration légale de la tutelle ne nous semble pas être atteinte : l'institution porte encore des stigmates du droit tutélaire. Ainsi, les actes d'administration sont ceux identifiés par le législateur à l'article 382-1 du code civil, comme les actes de gestion pouvant être réalisés librement par chacun des parents lorsque l'administration légale est exercée conjointement. Or, relativement à la définition de ces actes, un renvoi exprès est fait aux règles de la tutelle spécialement à l'article 496 qui lui-même renvoie à son tour les administrateurs légaux, aux tableaux constituant les annexes 1 et 2 du décret du 22 décembre 2008 intéressant les actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle. Ce faisant, l'administration légale, telle que voulue par le législateur, sans lien avec la tutelle, est inexistante. L'administration légale ne se suffit pas à elle-même. La rupture souhaitée, n'est pas totalement assumée⁵⁶⁸.

B. Le maintien de la dépendance des règles de l'administration légale à celles de la tutelle en droit ivoirien

183. La technique du renvoi. Le recours à la méthode du renvoi est fréquent. Cette méthode présente de nombreuses utilités : éviter les répétitions fastidieuses, créer des liens entre les dispositions⁵⁶⁹, signaler la jonction entre les domaines et la liaison entre les textes. La

⁵⁶⁶ Pour Jacques Combret et Nathalie Witz, la suppression par l'ordonnance du lien entre les règles relatives à l'administration légale et celles relatives à la tutelle est bien regrettable parce que ce renvoi était utile aux praticiens qui, en cas de doute sur les droits des parents dans la gestion des biens de leur enfant mineur, se reportaient aux dispositions contenues dans le titre XII, c'est-à-dire celles relatives à la gestion du patrimoine des mineurs et majeurs en tutelle. J. COMBRET et N. WIRTZ, « Quand modernisme rime avec confusion », préc.

⁵⁶⁷ A. BATTEUR et T. DOUVILLE, « Présentation critique de la réforme de l'administration légale », préc.

⁵⁶⁸ D. MONToux, *J-CI notarial formulaire, Fasc. 200 : Mineurs. Majeurs protégés. Mineurs. Administration légale. Pouvoirs de l'administrateur légal*, 2021, n°7.

⁵⁶⁹ N. MOLFESSIS, « Le renvoi d'un texte à un autre, *RRJ*, 1997, p.1196.

technique du renvoi peut également indiquer le droit applicable. Selon Geneviève Koubi, « les renvois d'un texte juridique à un autre, d'une disposition à une autre, sont ainsi censés assurer une relative *continuité* dans les lectures et les interprétations des règles de droit »⁵⁷⁰. Eu égard à ces intérêts, le recours à la méthode du renvoi entre les dispositions de l'administration légale et celles de la tutelle paraissait incontournable. Cette méthode révèle le lien, la proximité entre ces deux institutions.

184. Le renvoi aux règles de la tutelle. L'administration légale et la tutelle sont une réponse à l'incapacité générale d'exercice du mineur. Comme nous l'avons mentionné, dans les droits français et ivoirien, une hiérarchie est établie entre elles : l'administration légale est l'institution de principe jouissant d'une prévalence sur la tutelle, qui elle, est l'institution secondaire⁵⁷¹. Pourtant, bien que s'imposant comme le mode de gestion de principe des biens du mineur, l'administration légale, en droit ivoirien, ne bénéficie pas d'un régime spécifique autonome. En effet, ses règles de fonctionnement sont définies au prisme de celles du régime tutélaire.

En droit français, l'ancien article 389-7 du code civil exposait expressément cette dépendance du régime de l'administration légale. Par une adaptation de ce texte du code civil français, le législateur ivoirien prévoit à l'article 48 alinéa 1 de la loi de sur la minorité que « les règles de la tutelle sont, pour le surplus, applicables à l'administration légale, celle-ci ne comportant toutefois pas de conseil de famille ». Cet article présente selon Virginie Larribau-Terneyre et Marc Azavant, « les règles gouvernant la tutelle comme le droit de référence pour l'administration légale »⁵⁷². Le renvoi général qu'il opère atteste incontestablement dans les droits ivoirien et français, de cette relation de dépendance qui existe entre l'administration légale et la tutelle.

185. Les implications du renvoi aux règles tutélares. Au nom du renvoi que prévoit l'article 48 alinéa 1 de la loi de 2019 sur la minorité, les père et mère administrateurs légaux ont les mêmes pouvoirs de gestion que le tuteur bien évidemment sous réserve des droits qu'ils tirent de l'autorité parentale. Les pouvoirs des administrateurs légaux sont calqués sur ceux du tuteur. Ainsi, à l'instar de ce dernier, ils bénéficient d'une liberté de gestion pour les actes conservatoires et d'administration⁵⁷³ et d'une liberté encadrée pour les actes de disposition. En

⁵⁷⁰ <https://koubi.fr/spip.php?article224> .

⁵⁷¹ Voir *supra* n°150.

⁵⁷² V. LARRIBAU-TERNEYRE et M. AZAVANT, « Administration légale et tutelle », préc.

⁵⁷³ Art 389-4; art 389-5; art 389-6 anc. c. civ. fr ; Art 40; art 41; art 42. C.civ.

outre, c'est également en vertu de ce renvoi qu'ils sont soumis aux mêmes obligations de gestion que le tuteur. C'est à ce titre qu'en droit français, Régine Bonhomme soutint que l'obligation d'ouverture d'un compte de dépôt portant la mention de minorité imposée au tuteur lorsqu'il est amené à recevoir les capitaux devait être étendue à l'administrateur légal par application de l'article 389 -7 du code civil⁵⁷⁴.

Conclusion du chapitre I

186. Les règles juridiques régissant l'administration légale et la tutelle en Côte d'Ivoire ne sont plus similaires à celles prévues dans le système français. Même si l'essentiel des règles a été reconduit par chacun des législateurs dans les dernières réformes relatives aux mineurs, il n'en demeure pas moins que ces deux institutions de protection et de gestion des biens de l'enfant se distinguent à présent sur des points fondamentaux. Par exemple, en Côte d'Ivoire, les règles applicables à l'administration légale continuent d'être celles de la tutelle, pourtant en France, ce régime affiche désormais une autonomie vis-à-vis des règles tutélaires. En constitue une autre différenciation, les deux modalités d'administrations légales qui sont abandonnées par le législateur français alors qu'elles font l'objet d'une consécration expresse dans le système ivoirien.

Dans la mesure où, d'une part, le législateur de Côte d'Ivoire ne reprend plus les textes du code civil français et, d'autre part, le législateur de la France accentue la confiance en la famille, il est évident que les prochaines réformes françaises et ivoiriennes sur la question éloigneront davantage les régimes d'administration légale et de la tutelle.

⁵⁷⁴ R. BONHOMME, « Dépôt et compte en Banque », *Rép. comm.* 2021, n°113.

CHAPITRE II. LA DIFFERENCIATION DES MODES VOLONTAIRES DE GESTION

187. La représentation volontaire et la gestion des biens du mineur. La représentation du mineur ne résulte pas exclusivement et absolument de la loi. L'incapable peut voir ses biens gérés par un représentant valablement désigné par une personne. Autrement dit, les pouvoirs du représentant légal du mineur peuvent émaner d'une volonté privée faisant ainsi de la représentation du mineur, une représentation volontaire. Cette forme de représentation, contrairement aux représentations légales et judiciaires a longtemps été rattachée au contrat de mandat⁵⁷⁵. En droit français, le mandat a servi de modèle à la représentation volontaire jusqu'à l'ordonnance de 2016⁵⁷⁶ portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations qui a consacré une théorie générale de la représentation. En droit ivoirien, la convention de mandat trouve (encore) à s'exprimer dans la représentation volontaire⁵⁷⁷, ce qui est regrettable, car bien qu'étant certes l'archétype de celle-ci, le mandat n'exprime pas à lui seul cette forme de représentation. Elle est également utilisée dans le contrat de commission ou dans la gestion d'affaires.

Les textes ivoiriens comme les textes français envisagent des modes de gestion volontaires des biens du mineur. Les deux droits se rejoignent en grande partie (**section 1**). Mais depuis la loi française du 23 juin 2006⁵⁷⁸ portant réforme des successions et des libéralités, le droit français se démarque du fait de l'admission d'une nouvelle technique de gestion volontaire, inconnue en Côte d'Ivoire (**section 2**).

⁵⁷⁵ En droit français comme en droit ivoirien, la théorie de la représentation a été construite autour du contrat de mandat. « Traditionnellement, la représentation n'était pas un élément essentiel mais seulement naturel du contrat de mandat. Ce n'est qu'au XIXe siècle, après l'admission de la rémunération du mandataire, que la représentation est devenue l'élément caractéristique essentiel du mandat. Cette méthode a eu pour inconvénient de faire de la représentation conventionnelle le modèle de l'institution, ce qui a conduit à une conception étroite de la notion » ; *ibid.*

⁵⁷⁶ Ord. n°2016-131 du 10 février 2016. Voir notamment P. DIDIER, « La représentation dans le nouveau droit des obligations », *JCP G* 2016. p.580.

⁵⁷⁷ Art 1984 et svts du c.civ ivoirien.

⁵⁷⁸ Loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités, JO n°145, 24 juin 2006.

Section 1. Les techniques de gestion communes

188. Plan. Parce que les questions touchant à la famille en général et à l'enfant en particulier relèvent en principe du domaine privé, les législations ivoirienne et française ont toujours admis la volonté exprimée par les parents dans la gestion des biens de leurs enfants. Dans les deux droits, la tutelle testamentaire (§1) et la clause d'exclusion de l'administration légale (§2) rendent bien compte de cette admission.

§1. Une institution traditionnelle commune : la tutelle testamentaire

189. La tutelle testamentaire, une anticipation. Ce phénomène à la fois naturel et imprévisible qu'est la mort, incite les parents à prendre les mesures nécessaires pour la protection du patrimoine de leur enfant s'ils venaient à disparaître. L'une de ces mesures est de désigner une personne en charge de la personne et des biens de leur enfant mineur. Possibilité est ainsi offerte par les législateurs français et ivoirien aux père et mère de nommer tuteur, la personne de leur choix afin de veiller au bien-être de leur enfant et à la gestion de ses intérêts juridiques. Ce mode de désignation du tuteur appelé tutelle testamentaire, est l'une des manifestations, en droits ivoirien et français, de la confiance accordée par principe aux parents pour la gestion des biens de leurs enfants mineurs, le tuteur représentant « l'organe actif permanent et donc essentiel du régime »⁵⁷⁹. Dans les deux droits, elle obéit aux mêmes conditions de forme et de fond (A) et est gouvernée par le même principe : celui de la liberté de choisir la personne du tuteur (B).

A. Des conditions de forme et de fond similaires

190. Le formalisme. Les législateurs ivoirien et français s'accordent sur le formalisme à observer pour la tutelle testamentaire. Pour qu'elle soit valable, il faut que la désignation du tuteur soit faite dans un testament ou dans une déclaration spéciale devant un notaire⁵⁸⁰. Le

⁵⁷⁹ G. GOUBEAUX, *Droit civil. Les personnes*, op cit, n°363.

⁵⁸⁰ Art 403 al 2 c. civ.fr.

droit ivoirien rajoute en revanche une troisième option : la déclaration peut également être faite devant le juge des tutelles⁵⁸¹. Mais qu'importe le type de testament, il doit respecter l'ensemble des conditions de forme requises par la loi à savoir : le caractère écrit et personnel. Le testament olographe qui reste le type de testament le plus utilisé requiert en plus d'un écrit, la date et la signature du testateur. C'est pourquoi il a été décidé que la désignation faite par la mère dans une lettre signée par elle, mais écrite et datée par un tiers ne peut valoir testament olographe et donc n'est pas valable⁵⁸². *A contrario*, celle faite par simple lettre missive peut-être valable dès lors qu'elle est écrite, datée et signée de la main du testateur.

L'établissement de la filiation, peut être fait avant ou après la rédaction du testament. Toutefois, lorsqu'il est fait avant, cet établissement doit avoir lieu avant le décès du testateur. C'est en cela que la Cour de cassation française a décidé que la mère d'un enfant naturel qui a conservé au jour de sa mort l'exercice de l'administration légale, a pu valablement désigner par testament avant la naissance de l'enfant une de ses cousines comme tuteur⁵⁸³.

191. L'exercice de l'autorité parentale au décès, une condition *sine qua non*. La tutelle testamentaire a l'avantage d'éviter les relations conflictuelles entre les branches paternelle et maternelle en se soumettant à la volonté du *de cuius*. C'est d'ailleurs ce qui explique certainement son premier rang dans la hiérarchie des tutelles⁵⁸⁴. Pourtant, en droit français, avant la loi du 14 décembre 1964, la tutelle testamentaire avait une portée pratique très limitée. Certes, la tutelle s'ouvrait dès le décès de l'un des parents du mineur, mais il ne pouvait s'agir de la tutelle testamentaire parce que l'enfant détenait encore un parent survivant. En repoussant l'ouverture de la tutelle au décès des deux parents⁵⁸⁵, comme ce fut toujours le cas en droit ivoirien, la loi française permet à cette forme de tutelle de primer sur les autres. En effet, au terme de l'article 403 du code civil français, « le droit individuel de choisir un tuteur, qu'il soit ou non parent du mineur, n'appartient qu'au dernier vivant des père et mère s'il a conservé, au jour de son décès, l'exercice de l'autorité parentale »⁵⁸⁶. L'article 56 du code civil 1 sur la

⁵⁸¹ Art 57 c. civ. 1.

⁵⁸² Cass. civ. 1^{ère}, 24 octobre 1995, n°93-20.433. *Bull. civ.* I, n°373, p.260 ; RTD civ. 1996, p. 131, obs. J. HAUSER ; JCP G 1995, IV, p. 2635 ; JCP G 1996, I, p. 3970, note B. TEYSSIE ; RDSS 1996, p. 393, note F. MONÉGER ; Defrénois 1996, art. 36381, n° 93, note J. MASSIP.

⁵⁸³ Cass. civ. 1^{ère}, 9 février 1988, n° 86-17727, *Bull. civ.* I, n° 37 ; JCP N 1998, II, p. 317, note T. FOSSIER ; Gaz. Pal. 1988, 2, p. 854, note J. MASSIP ; Defrénois 1988, art. 34255, note J. MASSIP.

⁵⁸⁴ G. GOUBEAUX, *Droit civil. Les personnes*, op cit, n°404.

⁵⁸⁵ La diminution des cas d'ouverture de la tutelle par la loi du 14 décembre 1964 va par ricochet permettre l'extension du régime de l'administration légale qui va s'organiser désormais dès le décès de l'un des parents du mineur.

⁵⁸⁶ Art 397 anc. « Le droit individuel de choisir un tuteur...n'appartient qu'au dernier mourant des père et mère, s'il a conservé, au jour de sa mort, l'exercice de l'administration légale ou de la tutelle ».

minorité tout en utilisant des termes différents concède ce même droit : « le dernier mourant des père et mère, s'il a conservé, au jour de sa mort, l'exercice de l'administration légale ou de la tutelle peut choisir un tuteur à ses enfants ». Il résulte de chacune de ces dispositions une même conséquence : la désignation d'un tuteur faite par le dernier mourant des parents, déchu de son vivant de l'autorité parentale, de l'administration légale ou de la tutelle, ne peut être valable. Dans une telle hypothèse, il reviendra au conseil de famille, en tant qu'organe essentiel des régimes tutélaires français et ivoirien, de mettre en œuvre son droit de désignation. Il en est de même en l'absence de tuteur désigné ou si celui qui l'a été, venait à cesser ses fonctions⁵⁸⁷.

Dans les deux droits, il n'est pas exclu que le dernier mourant des père et mère, détenteur de l'autorité parentale, soit l'unique auteur de l'enfant. Il s'est alors posé en droit français, le problème de l'enfant dont la filiation, préalablement établie à l'égard d'un seul parent qui lui a désigné un tuteur testamentaire, venait postérieurement au décès de son auteur à être reconnu par l'autre parent. En ce cas, le juge des tutelles peut décider, sur requête du second parent, de substituer à la tutelle, le régime d'administration légale. Cette solution, fondée sur l'article 392 du code civil, se justifie dans la mesure où la reconnaissance de l'enfant donne en principe le droit à ce second parent d'exercer l'autorité parentale. Les biens de l'enfant seront alors gérés, si le juge des tutelles décide de la substitution des régimes, par ce parent en tant qu'administrateur légal unique. Avec l'élargissement des pouvoirs de cet administrateur légal par l'ordonnance de 2015, nous pensons que pour préserver les intérêts patrimoniaux du mineur, le juge ne devrait pas disposer d'un pouvoir d'appréciation en l'espèce ; la tutelle testamentaire doit être purement et simplement maintenue. La raison de cette défiance est justifiée par le fait qu'une reconnaissance tardive ne témoigne pas forcément de liens affectifs à l'égard de l'enfant. Si le patrimoine à gérer est conséquent, des intentions malsaines peuvent être dissimulées derrière cette reconnaissance.

En droit ivoirien, comme précisé, la jurisprudence n'a pas eu à apporter une réponse à la situation dans laquelle un mineur sous tutelle testamentaire suite à l'exercice unilatéral de l'autorité parentale, venait à être reconnu par son autre parent. Sans faire perdre à ce sujet un quelconque intérêt, l'occasion est donnée de préciser que les questions relatives à la tutelle de l'enfant sont peu fréquentes devant les tribunaux ivoiriens. La raison tient certainement aux valeurs sociales africaines. En effet, dans les sociétés africaines en général et ivoirienne en particulier, malgré l'affirmation de la famille conjugale au détriment de la famille

⁵⁸⁷ Art 404 c.civ. fr ; Art 58 C. civ. 1.

traditionnelle⁵⁸⁸, celle-ci reste encore répandue. L'enfant n'est pas le fils de son père ou de sa mère, mais de la grande famille. À la mort de ses géniteurs, il est recueilli par un membre de la famille qui est soit l'oncle, la tante, le cousin ou la cousine. Dans un tel contexte, il n'est pas surprenant que les litiges relatifs à la tutelle testamentaire ne soient pas souvent rencontrés en justice. Ces hypothèses sont également rares en France. Néanmoins, si cette question de reconnaissance postérieure avait été soulevée, l'on serait tenté de croire eu égard à la dualité du régime d'administration légale, que la tutelle testamentaire se maintiendrait sauf si le juge décide de laisser place à une administration légale sous contrôle judiciaire.

B. La liberté dans le choix du tuteur : un principe partagé

192. La personne du tuteur. Le droit de désignation du tuteur conféré par les lois française et ivoirienne au dernier mourant des père et mère s'exerce en toute liberté. De ce fait, le parent peut décider de nommer comme tuteur une personne ou plusieurs personnes⁵⁸⁹ sans distinction de nationalité⁵⁹⁰ ou de religion⁵⁹¹. Au nom de cette même liberté, il peut aussi choisir une personne n'ayant pas de lien de parenté avec le mineur tel qu'un ami⁵⁹². Tout comme le droit français, le droit ivoirien admet expressément un tuteur, étranger à la famille. En effet, l'article 81 du code civil 1 dispose que « les charges de la tutelle peuvent être remplies par toutes personnes... ». La seule restriction à cette liberté sur laquelle d'ailleurs s'accordent les deux législateurs, est que la personne choisie ne doit pas rentrer, à l'instar de tout tuteur, dans les cas d'empêchements prévus⁵⁹³.

⁵⁸⁸ Le législateur ivoirien consacre l'évolution de la famille : « le mariage crée la famille légitime », art 44 de la loi n°2019-570 du 26 juin 2019 relative au mariage. En doctrine. SŒUR MARIE ANDRÉE DU SACRÉ CŒUR, « L'évolution familiale en Afrique noire », in *Semaines sociales de Lyon*, 1948 ; E. ABITOL, « La famille conjugale et le nouveau droit de la famille en Côte d'Ivoire », op cit, p. 303 à 316.

⁵⁸⁹ Sur la pluralité de tuteurs testamentaires : Cass. civ 1^{ère}, 21 avril 1941, Defrénois 1942, art. 2602.

⁵⁹⁰ Cass. civ 1^{ère} 16 février 1875, Nancy, 29 octobre 1898 : la tutelle peut être exercée par une personne de nationalité étrangère.

⁵⁹¹ La laïcité de l'Etat Français suffit à justifier ce choix. Il ne peut opposer la condition de la religion au tuteur nommé. Mais en même temps, vouloir que le tuteur testamentaire soit de religion musulmane s'entend également dans les pays musulmans. La religion faisant partie de l'identité de ces Etats. Cf. Art 93 du code de la famille algérien ; Y. KASSEM, « Rapport égyptien », in H. CAPITANT, *la protection de l'enfant* (journées Egyptiennes), op cit. p.93.

⁵⁹² Parlant des amis qui interviennent dans la tutelle, Raoul de la Grasserie parle de « parent intellectuel ». R. DE LA GRASSERIE, *Étude critique sur la tutelle des mineurs en droit comparé*, op cit. p.104.

⁵⁹³ Arts 395 et 396 c.civ. fr ; arts 82 ; 83 ; 84 c.civ. 1.

193. La possibilité de coexistence d'un tuteur testamentaire et d'un tuteur datif.

Même si la tutelle testamentaire n'exclut pas la mise en place du conseil de famille, celui-ci ne saurait remettre en cause le choix opéré par le parent à moins que l'intérêt de l'enfant soit en péril⁵⁹⁴. Toutefois, on pourrait se poser la question de savoir s'il peut nommer un autre tuteur, en plus de celui élu par le dernier parent. Autrement dit, la tutelle dative peut-elle coexister avec la tutelle testamentaire ? Cette hypothèse n'est malheureusement prévue dans aucun des deux droits. Mais on peut tenter d'y répondre. À notre sens, si le patrimoine à administrer a une certaine consistance et que le tuteur désigné par testament n'a pas les aptitudes suffisantes pour assurer tout seul la gestion, un tuteur datif pourrait être désigné. Il sera alors tuteur aux biens et le tuteur nommé par testament, tuteur à la personne de l'enfant.

194. Une obligation d'acceptation purement théorique. En droit français, le tuteur choisi par les père et mère est libre d'accepter ou de refuser les fonctions confiées. En droit ivoirien, en revanche, il est fait interdiction à toute personne, sous réserve des causes d'incapacités, de déchéance ou d'interdiction prévues, de refuser d'exercer les charges tutélaires⁵⁹⁵. L'article 55 de la loi de 2019 dispose que « [...] nul ne peut refuser de l'exercer ». L'emploi du pronom indéfini singulier « nul » par le législateur, atteste clairement que la personne étrangère à la famille ne peut sauf cas d'exceptions prévus, refuser d'assumer les fonctions de la tutelle. Cette position du droit ivoirien n'est malheureusement pas sans risque pour la préservation des intérêts patrimoniaux de l'enfant dans la mesure où le tuteur contraint n'apportera pas dans la gestion des biens du mineur des soins diligents et avisés. Mais, ces propos doivent sans doute être relativisés parce qu'il est difficilement envisageable qu'une personne puisse être contrainte à être tuteur. Sinon, comment pourrait-elle préserver efficacement les intérêts de l'enfant ? La contrainte serait absolument ici contreproductive.

La tutelle testamentaire reste un droit offert, par les deux législateurs, au dernier mourant des père et mère s'il a conservé l'autorité parentale au jour de son décès. Il en va différemment de la clause de non-administration.

⁵⁹⁴ À notre sens, la mise en péril de l'intérêt de l'enfant peut être relevé à cause par exemple du passé criminel du tuteur choisi, ou de sa consommation avérée de stupéfiants ou d'alcools.

⁵⁹⁵ Cette obligation était également imposée en droit français avant la loi du 05 mars 2007. En effet, lorsque le tuteur élu figurait « dans la classe des personnes qu'à défaut de cette élection spéciale le conseil de famille eut pu en charger », il ne pouvait décliner la tâche. Art 401 anc c.civ fr.

§2. La clause d'exclusion de l'administration légale

195. Définition. Sans porter atteinte à leurs ordres publics respectifs, les législateurs français et ivoirien permettent aux parents ou à des tiers d'écarter les règles légales de gestion au profit de règles volontaires en désignant eux-mêmes l'administrateur des biens de leurs enfants mineurs, et cela, grâce au jeu de la clause d'exclusion de l'administration légale. En effet, cette clause comme son nom l'indique, a pour effet de soustraire de l'administration légale, les biens donnés ou légués au mineur sous la condition qu'ils soient administrés par un tiers⁵⁹⁶. Prévue à l'alinéa 1-1 de l'article 49 du code civil 1 sur la minorité et à l'article 384 du code civil français, la clause d'exclusion de l'administration légale fait du disposant, "le législateur" des biens gratifiés : il désigne et définit librement les pouvoirs du tiers administrateur.

196. Les intérêts de la clause. Une telle latitude est profitable au parent qui souhaiterait consentir une libéralité à son enfant mineur sans que l'autre parent, en qui il n'a pas confiance et dont il est en général séparé⁵⁹⁷, ne puisse en avoir l'administration et la jouissance, car la privation de l'une entraîne automatiquement celle de l'autre sans que l'inverse soit vrai⁵⁹⁸. La clause d'exclusion peut également être mise en jeu par des grands-parents qui voudraient consentir des libéralités à leurs petits-enfants mais qui ne souhaitent pas que les parents puissent avoir l'administration et la jouissance des biens gratifiés. Dans ce cas de figure, on pourrait penser, mais seulement en droit français, le droit positif ivoirien n'admettant pas le saut de génération, qu'une libéralité-partage transgénérationnelle réglerait le problème. Sauf que, celle-ci n'empêche pas l'administration des biens donnés à l'enfant. Par ailleurs, ce procédé, selon Jean Hauser, peut être aussi un moyen d'investir le « beau-parent » qui aura pris part à l'éducation du mineur, de l'administration sur les biens du parent décédé⁵⁹⁹.

⁵⁹⁶ J. HAUSER, « L'administration aux biens légués ou donnés », *Deffrénois*, 2009, p.25 ; P. DELMAS SAINT HILAIRE, « À propos de la clause d'exclusion de l'administration légale », in *Mélanges en l'honneur du Professeur R. LE GUIDE*, LexisNexis, Paris, 2014, p. 333 ; M. BRUGGEMAN, « Retour sur l'administration légale... », in *Mélanges en l'honneur du Professeur Claire NEIRINCK*, LexisNexis, Paris, 2015, p. 697-698 ; J. MASSIP, « Désignation d'un tiers administrateur des biens donnés ou légués et intérêt de l'enfant », *Deffrénois* 2013, n° 19.

⁵⁹⁷ J. HAUSER, « Exclusion de l'administration légale dans une libéralité », *RTD Civ*, 2015, p.354.

⁵⁹⁸ Au terme de l'article 384-6 du c.civ, le disposant a la faculté de seulement soustraire la jouissance légale des parents sur les biens donnés ou légués. Leur pouvoir d'administration sur lesdits biens reste ainsi maintenu. « On ne voit guère la figure inverse, où serait exclue l'administration légale mais maintenue la jouissance légale », J. HAUSER, « L'administration des biens donnés ou légués », préc.

⁵⁹⁹ Ibid.

En France, la clause d'exclusion de l'administration légale a longtemps été débattue (A). En Côte d'Ivoire, en revanche, elle ne semble pas avoir soulevé d'interrogations (B).

A. Une clause débattue en France

197. Le rejet du critère de l'intérêt de l'enfant comme condition de la clause. La clause d'exclusion de l'administration légale ne saurait être utilisée par l'auteur de la libéralité comme un moyen pour régler ses comptes personnels avec le parent, administrateur légal. Comme l'exige le droit des incapacités en France et en Côte d'Ivoire, l'intérêt de l'enfant doit être le seul but recherché. Toutefois, le juge ne peut refuser de faire produire effet à la clause d'exclusion en s'appuyant sur ce critère. C'est ce qu'a rappelé à nouveau la cour de cassation française dans son arrêt du 10 juin 2015⁶⁰⁰: « les dispositions prises par [le défunt] montrent sa volonté d'exclure la mère de l'enfant de la gestion et de l'administration des biens recueilli dans la succession et n'entrent pas dans les prévisions du texte précité dès lors qu'elles visent, non pas à protéger le patrimoine transmis, mais à empêcher l'application des dispositions légales relatives à l'administration des biens du mineur ». Elle censurait ainsi la décision des juges du fond qui soutenaient que si « l'article 389-3 [avait] pour but de permettre à un parent, de son vivant, de prendre des dispositions successorales au regard de la particulière vulnérabilité de son héritier ou de la nature spécifique de son patrimoine, [il n'avait] pas pour principal objectif, d'écarter l'autre parent titulaire de l'administration légale sous contrôle judiciaire et exerçant l'autorité parentale, ce qui serait contraire à l'intérêt de l'enfant ». La Cour de cassation confirme une solution déjà adoptée dans l'arrêt du 26 juin 2013⁶⁰¹ en soutenant encore une fois que la cour d'appel a ajouté une condition à la loi. Ainsi, la haute cour semble donner une grande portée à la volonté du disposant, qui n'a nullement besoin de justifier l'insertion d'une telle clause. Ce dernier semble être investi d'un pouvoir discrétionnaire.

198. Appréciation. Par cette lecture littérale de l'ancien article 389-3⁶⁰², la Cour de cassation semble privilégier en la matière, le principe de l'autonomie de la volonté sur celui de

⁶⁰⁰ Cass. civ 1^{ère} 10 juin 2015, n°14-18.856, *AJ Fam* 2015. Obs. J. CASEY. p.551.

⁶⁰¹ Cass. civ 1^{ère}, 26 juin 2013, n° 11-25.946, *Bull civ*, I, n°137; *D.*2013. 1685 ; *Ibid.*, p.2073, obs. P. BONFILS et A. GOUTTENOIRE ; *AJ Fam.* 2013. 512, obs. H. LANSIAUX-MORNET ; *RTD civ.* 2013. 575, obs. J. HAUSER ; *Dr et patr.* 2014, n° 242, p. 89, obs. H. FULCHIRON.

⁶⁰² L'ancien article sur la clause de non-administration abrogé par l'ordonnance du 15 octobre 2015 portant simplification et modification du droit de la famille.

l'intérêt supérieur de l'enfant. Alors que, on ne cessera de le répéter, c'est ce dernier principe qui fonde justement le droit des mineurs. Certes, la disposition visée n'exige pas expressément que la désignation du tiers administrateur chargé de la gestion des biens donnés ou légués soit conforme à l'intérêt de l'enfant, mais une telle exigence ne devrait-elle pas être présumée ? Une clause d'exclusion pourrait-elle être admise quand bien même celle-ci serait manifestement ⁶⁰³ contraire à l'intérêt de l'enfant ? À notre sens, ce critère ne doit pas être écarté par le juge lorsqu'il est amené à apprécier la validité d'une clause d'exclusion de l'administration légale⁶⁰⁴. Il doit s'assurer que celle-ci est conforme à l'intérêt de l'enfant.

Quoique n'exigeant pas le critère de l'intérêt de l'enfant comme une condition de sa validité, nous ne saurions pour autant, comme certains auteurs⁶⁰⁵, soutenir la suppression de la clause de non-administration, qui à notre sens serait préjudiciable au mineur, car le patrimoine de celui-ci se constitue en grande partie de libéralités⁶⁰⁶.

199. La question de la réserve héréditaire. La volonté du disposant d'exclure l'administrateur légal n'est pas remise en cause par les juges, même lorsque les biens donnés ou légués sont constitutifs de la réserve héréditaire. Cette solution récente est le fruit d'un revirement jurisprudentiel qui a clos un « débat séculaire »⁶⁰⁷. En effet, à la question de savoir si l'exclusion de l'administrateur légal porte sur la totalité du patrimoine reçu ou sur seulement la quotité disponible, la Cour de cassation adoptait autrefois une position restrictive. Dans un arrêt de principe⁶⁰⁸ en date du 27 juin 1933⁶⁰⁹ faisant état d'une clause testamentaire stipulée par une ex-épouse au profit de son enfant, mais au détriment de son ancien mari en ce qu'elle l'écartait de la jouissance et de l'administration des biens légués, la cour décida de limiter la portée des clauses d'exclusion à la quotité disponible. Pour elle, la disposition contenue dans

⁶⁰³ Soit parce que l'administrateur désigné par le disposant à une réputation douteuse en matière de gestion, soit parce qu'il n'éprouve pas de sentiments affectifs pour l'enfant.

⁶⁰⁴ Cette appréciation de la clause doit se poser avec acuité en droit français plus qu'en droit ivoirien. En effet, depuis l'ordonnance de 2015, le tiers administrateur n'est plus sous le contrôle du juge des tutelles. Il a, à défaut de définition de ses pouvoirs par le disposant, ceux détenus par tout administrateur ou même bien plus larges (Tr. civ. Seine, 17 avril 1894, *DP* 1896. 2. p.427, pour une donation avec dispense d'emploi des fonds). Ce qui sépare les deux droits, car en droit Ivoirien, c'est au juge des tutelles que revient, à défaut de la définition des pouvoirs par le disposant, la charge d'attribuer les pouvoirs au tiers administrateur légal.

⁶⁰⁵ M. MONTEIL, *L'orphelin mineur*, op cit, p.106.

⁶⁰⁶ Y. FAVIER, « La constitution du patrimoine du mineur par les libéralités », *AJ Fam*, 2002, p.360.

⁶⁰⁷ J. HAUSER, « L'administration aux biens donnés ou légués », préc.

⁶⁰⁸ En réalité, la solution des juges n'est qu'une reprise d'un ancien arrêt de la chambre des requêtes du 11 novembre 1828. Voir. *D. Jur. Gén.*, dispositions entre vifs et testamentaires, n°122. Voir aussi, CA ROUEN, 12 février 1887, *DP* 1889, 2, 181.

⁶⁰⁹ Cass. civ., 27 juin 1933, *Deffrénois* 1933, art. 23658 ; *DP* 1934, 1, p. 94, note R. SAVATIER ; S. 1933, 1, p. 326 ; CA Caen, 6 mai 1963, *D*, 1963, somm. 105 ; Cass. Soc. 17 décembre 1964, *Bull. civ*, IV, n°858.

l'article 387⁶¹⁰ est exceptionnelle et « s'applique seulement aux biens que les mineurs tiennent de la volonté des disposants ». Cependant, « en ce qui concerne les biens compris dans la réserve, la transmission s'en opère par la volonté de la loi, et l'ascendant donateur ne peut, par des clauses de la donation ou du testament, modifier les conditions et les effets légaux de cette transmission ». De ce fait, « la clause litigieuse est réputée non écrite quant aux biens recueillis par (l'enfant) à titre de réservataire ».

Cette solution fut évidemment du goût des partisans de la restriction de la clause d'exclusion. Se fondant sur l'argument analogue du caractère d'ordre public de la réserve, l'un d'eux, Duranton, soutient que les biens compris dans cette partie du patrimoine sont une acquisition pour le mineur, donc le disposant « n'en est point donateur ; il ne l'est que nomine tenus... [son] droit de réserve réside dans la seule force de la loi. [Et] il lui est acquis ipso facto juré dès la mort de l'ascendant »⁶¹¹. Dans le même ordre d'idées, Demolombe⁶¹² affirme que la réserve « doit arriver franche et libre dans les mains du réservataire ; c'est la loi elle-même qui la lui transmet ; et l'auteur de la succession ne peut la grever d'aucune charge, d'aucune condition. Or, la condition par laquelle le défunt a déclaré qu'il privait le père de l'usufruit, cette condition altère, dans la personne de l'enfant lui-même, la pleine et libre propriété de la réserve. Donc elle doit donner ouverture à l'action en réduction »⁶¹³.

Les auteurs favorables à l'extension de la clause à tous les biens donnés sans distinction, ont vu dans l'argument avancé par leur confrère une « absurdité »⁶¹⁴, car « s'il n'y avait pas eu la libéralité, l'enfant aurait, de toute façon, recueilli les biens en sa qualité d'héritier de son parent prédécédé, donc en vertu de la loi. Alors pourquoi ne pas considérer que, pour ces biens, faisant partie de la quotité disponible l'enfant les tient aussi de la loi, donc, écarter la clause d'exclusion ? ». Pour eux, la question ne se situe pas sur le caractère d'ordre public de la réserve, mais plutôt sur sa réelle portée : celle de protéger uniquement le réservataire non celle de limiter

⁶¹⁰ L'article 387 était celui prévu dans la rédaction de 1804. Dans le code civil actuel, il est remplacé par l'article 384.

⁶¹¹ A. DURANTON, *Cours de droit civil français suivant le code civil*, 4^{ed.}, t.3, Paris, 1844, n°576. p.363

⁶¹² C. DEMOLOMBE, *Traité de l'adoption et de la tutelle officieuse ; de la puissance paternelle*, 2^e éd., Paris, Auguste Durand, 1861, n°513. p.406.

⁶¹³ Rubellin-Devichi a également fondé son opinion sur cet argument : « La réserve étant d'ordre public, les règles relatives à l'administration légale aussi, même si l'autorité parentale sur la personne du mineur et sur ses biens n'obéissent pas toujours au même régime, il nous paraît que le parent qui n'aurait pas pu ne pas laisser transmettre la réserve n'a pas le pouvoir d'exclure le conjoint survivant de l'administration légale, qui se place d'ailleurs, dès le décès sous contrôle judiciaire ». J. RUBELLIN-DEVICHI, « L'exercice de l'autorité parentale en cas de décès de l'un des parents », *RTD civ*, 1990, p.448.

⁶¹⁴ D. BOULANGER, « L'efficacité totale des clauses d'exclusion de la jouissance ou de l'administration légale », *JCP N*, 1994, I, 363, p.364.

la volonté du disposant⁶¹⁵. Dès lors en se prononçant ainsi, la Cour de cassation faisait de la réserve « une sorte d'indisponibilité réelle frappant une partie des biens de ceux qui laissent des enfants ou des ascendants »⁶¹⁶.

200. La position extensive de la jurisprudence nouvelle. Comme l'avait prédit Boulanger⁶¹⁷, la Cour de cassation va finalement reconsidérer sa solution en adoptant une position extensive de la clause. Le revirement jurisprudentiel résulte d'un arrêt récent du 6 mars 2013⁶¹⁸. Rappelons les faits ayant permis de mettre fin à cette controverse : avant son décès, un père a, par le biais d'un testament olographe et authentique, institué ses deux enfants légataires universels en pleine propriété à parts égales. Mais dans ces actes, il insère une clause au terme de laquelle il prévoit : « si mon fils [...] est encore mineur à mon décès, je charge ma sœur [...] et, à défaut, mon frère [...] de veiller à l'application des présentes dispositions et de pouvoir à l'administration légale des biens revenant à mon fils jusqu'à sa majorité ». Les juges du fond valident la clause stipulée. La mère, administratrice légale, se pourvoit alors en cassation. La haute Cour par le rejet du pourvoi formé va reconsidérer sa jurisprudence de 1933 : « l'article 389-3 du code civil, qui permet au disposant, sans aucune distinction, de soustraire à l'administration légale des père et mère les biens qu'il donne ou lègue à un mineur, est une disposition générale qui ne comporte aucune exception pour la réserve héréditaire ». Ainsi voilà, consacrée la portée générale des clauses d'exclusion de l'administration légale.

201. Appréciation. Loin de nous inscrire dans ce « débat séculaire », l'on serait tenté, au premier abord, de se ranger du côté de la doctrine hostile à l'extension de la clause parce que les arguments tirés du caractère d'ordre public de la réserve héréditaire paraissent justifiés. Pourtant, la réticence apparaît à l'endroit de cette doctrine quand on s'intéresse au principe supplantant le droit des incapacités : l'intérêt supérieur du mineur. En effet, la restriction de la clause seulement à la quotité disponible a pour effet de permettre au parent administrateur de gérer les biens de la réserve héréditaire. Ce dernier, à moins que la jouissance légale ait cessé, détiendra alors des droits d'usufruitier sur ces biens, la jouissance étant attachée à

⁶¹⁵ Ibid.

⁶¹⁶ R. SAVATIER, note sous Cass.civ. 1^{ère} 27 juin 1933, *DP* 1934, 1, 94. p.95.

⁶¹⁷ D. BOULANGER, « L'efficacité totale des clauses d'exclusion de la jouissance ou de l'administration légale », préc.

⁶¹⁸ Cass. civ. 1^{ère}, 6 mars 2013, n° 11-26728, *Bull. civ.* I, n° 36 ; *RTD civ.* 2013, p. 421, obs. M. GRIMALDI; *AJ Fam.* 2013, p. 239, obs. J. MASSIP ; *RTD civ.* 2013, p. 346, obs. J. HAUSER ; *D.* 2013, p. 2073, obs. P. BONFILS et A. GOUTTENOIRE; *Defrénois* 2013, n° 7, p. 365, obs. N. RANDOUX ; *JCP N* 2013, n° 1121, note D. BOULANGER. M. BRUGGEMAN, « L'administration des biens légués et réserve héréditaire », *Dr. fam.* 2013, comm. 73.

l'administration légale. La gratification pourrait se trouver moins importante. C'est pourquoi nous épousons la conception moderne de la clause.

B. La clause en Côte d'Ivoire, une clause sans débat ?

202. La clause d'exclusion de l'administration légale en Côte d'Ivoire. En droit ivoirien, aucune de ces questions soulevées par la doctrine française ne s'est posée. Et aucune décision ne ressort non plus de la jurisprudence ivoirienne. Les recherches menées ne révèlent aucun contentieux relatif à l'application de la clause de non-administration légale des biens du mineur, ce qui signifie, qu'en pratique, l'usage de cette clause est rare en Côte d'Ivoire. Elle semble être purement théorique.

L'inexistence de contentieux relatifs à la clause d'exclusion de l'administration légale dans le système juridique de la Côte d'Ivoire n'a rien d'étonnant dans la mesure où celle-ci trouve un véritable intérêt dans les situations de recomposition familiale⁶¹⁹. D'ailleurs en France, c'est grâce à ce phénomène que la clause d'exclusion de l'administration légale a connu un véritable essor aux cours des dernières années. En effet, la recomposition des familles est aujourd'hui fréquente dans la société française. Selon l'INSEE, 11% d'enfants mineurs vivent dans une famille dite recomposée⁶²⁰. Cette configuration familiale permet au père ou à la mère de l'enfant, de soustraire du pouvoir d'administration de l'autre parent, les biens qu'il entend laisser au mineur et de les confier à son nouveau compagnon. Le beau-parent qui juridiquement ne bénéficie d'aucun droit sur l'enfant quand bien même il aurait pris soin de lui, se trouve dès lors investi d'un véritable rôle dans la gestion des biens du mineur. En Côte d'Ivoire, au regard du taux de divortialité qui est de 50%⁶²¹ et de la hausse significative des séparations de personnes en union libre ou consensuelle⁶²², il serait mensonger d'affirmer que le phénomène des familles recomposées n'existe pas. Surtout que « la fragilité des unions s'accompagne d'une

⁶¹⁹ Sur ce sujet : M. REBOURG, *La prise en charge de l'enfant par son beau-parent*, thèse, Lyon, 1996 ; M-T. MEULDERS-KLEIN et I. THÉRY (ss dir), *Quels repères pour les familles recomposées ?* LGDJ, Paris, 1995 ; I. CORPART (ss dir), *Familles recomposées : le couple, l'enfant, les parents, les beaux-parents, le patrimoine, le logement*, Lamy, coll « Axe droit », 2011 ; M. CALCIO-GAUDINO, *Le statut des beaux-parents dans les familles recomposées*, dossier d'étude CNAF, n°116, mai 2009.

⁶²⁰ E. BIANCO et E. SENIGOUT, « Près d'une famille sur dix est recomposée », INSEE Auvergne-Rhône-Alpes, n°69, 14 janvier 2020. <https://www.insee.fr/fr/statistiques/4284613>

⁶²¹ <https://news.abidjan.net/articles/642946/etat-civil-lannuaire-statistique-2017-presente-aux-acteurs-nationaux-et-aux-partenaires-aux-developpement>

⁶²² L. C. DJO, A. BAUDE et Y. MIEYAA, « L'enfant et sa famille recomposée en Côte d'Ivoire », in C. ZAOUCHE GAUDRON (ss dir), *Précarités et éducation familiale*, ERES, 2011. p.10.

augmentation des remariages après une séparation »⁶²³. Mais comparé à la France, son existence n'a pas retenu l'attention des sociologues et des juristes en Côte d'Ivoire. La preuve en est que la famille recomposée n'est pas véritablement étudiée en tant que telle en Afrique et en Côte d'Ivoire. Elle est évoquée sous les termes de séparation ou de remariage dans les études menées sur des phénomènes sociaux tels que les enfants de la rue ou encore des problèmes éducatifs. De plus, les travaux examinant les changements dans la structure familiale et les données statistiques s'appuient essentiellement sur les notions « de famille polygame » et de « famille monoparentale »⁶²⁴. Même si cette configuration familiale reste dans l'ombre en Côte d'Ivoire, il est certain que la clause d'exclusion de l'administration légale n'est pas dépourvue d'intérêt. Elle pourra toujours être utile, comme nous l'avons mentionné, à des grands-parents ou à des tiers qui souhaiteraient gratifier le mineur. Et lorsqu'elle fera « ses premiers pas » devant les tribunaux, les juges ivoiriens pourront s'appuyer sur les décisions rendues en la matière par leurs homologues français. Et ce, pour deux raisons : d'abord en raison de la similarité des textes sur la clause d'exclusion. L'article 49 précisant également que « ne sont pas soumis à l'administration légale, les biens donnés ou légués au mineur sous la condition qu'ils seront administrés par un tiers... » ; ensuite, en raison du renvoi qui est fait par les auteurs ivoiriens à la jurisprudence française pour répondre aux questions inconnues du système juridique de la Côte d'Ivoire⁶²⁵.

Section 2. L'admission d'une nouvelle technique de gestion en droit français : le mandat à effet posthume

203. L'introduction du principe de libéralisation dans le droit de la famille. Le droit de la famille a longtemps été présenté en Côte d'Ivoire comme en France, comme un cercle fermé aux volontés individuelles. Mais au fil du temps, en droit français, le législateur a fait le choix d'ouvrir les portes de cette matière au célèbre principe de l'autonomie de la volonté, et partant de là, au droit des contrats : on parle de libéralisation du droit de la famille. Mais on préférera le terme de libéralisation moderne parce que le concept de libéralisation en lui-même

⁶²³ A. F. ARYEE, « L'évolution des modèles matrimoniaux », in A. ADEPOJU (ss dir), *La famille africaine. Politiques démographiques et développement*, Paris, Karthala, 1999.

⁶²⁴ L. C. DJO, A. BAUDE et Y. MIEYAA, « L'enfant et sa famille recomposée en Côte d'Ivoire », op cit, p.13.

⁶²⁵ Par exemple, sur la question des actes pouvant être regardés comme des actes de la vie courante, le professeur Assi Ezzo renvoi, en l'absence de jurisprudence ivoirienne sur la question, à la jurisprudence française. A-M. ASSI-ESSO, *Droit civil. Les personnes*, op cit, p.237.

n'est pas nouveau. Il existe depuis longtemps avec la clause d'exclusion de l'administration légale ou encore la tutelle testamentaire. En France, ce phénomène de libéralisation moderne naît non seulement de la réclamation des individus qui souhaitent plus de liberté dans une matière aussi personnelle que le droit de la famille, mais aussi et surtout de l'objectif de déjudiciarisation de l'Etat pour des questions budgétaires⁶²⁶. Les principes d'égalité et de liberté vont alors gouverner le législateur. L'une des manifestations de ce phénomène de libéralisation dans le droit du mineur reste la création du mandat à effet posthume (§1). En droit ivoirien, à tort ou à raison, ce vent de libéralisation moderne n'a pas soufflé sur le droit de la famille. Le législateur, malgré ses récentes réformes, a préféré en la matière, conserver ses techniques traditionnelles de gestion volontaires. Quelles peuvent en être les raisons ? Nous tenterons de répondre à cette question (§2).

§1. Une innovation française

204. Définition. « Donner plus de liberté pour organiser les successions, accélérer et simplifier leur règlement et faciliter la gestion du patrimoine successoral »⁶²⁷, telle est le triple objectif de la loi du 23 juin 2006 qui crée le mandat posthume. L'introduction dans le code civil de cette nouvelle technique permet une fois de plus à des parents d'organiser eux-mêmes par anticipation, la gestion des biens de leurs enfants mineurs. En effet, au terme de l'article 812 du code civil, « toute personne peut donner à une ou plusieurs autres personnes, physiques ou morales, mandat d'administrer ou de gérer, sous réserve des pouvoirs confiés à l'exécuteur testamentaire, tout ou partie de sa succession pour le compte et dans l'intérêt d'un ou de plusieurs héritiers identifiés ». Ainsi, les père et mère du mineur ont la possibilité de désigner un tiers, autre que le représentant légal, en qualité de mandataire qui aura la charge de gérer au bénéfice de leur enfant, leur patrimoine successoral dès l'instant où ils viendraient à disparaître.

205. La condition de validité du mandat. Le patrimoine successoral qui a en principe vocation à être administré par les héritiers sera au nom de la souscription du mandat posthume

⁶²⁶ « La libéralisation du droit de la famille rend la main aux citoyens, l'Etat ne voulant plus assumer les obligations qui étaient autrefois les siennes. L'Etat ne s'oppose pas à ce courant pour des raisons qui sont tout simplement budgétaire. Si l'on veut tendre vers la déjudiciarisation, il faut bien remplacer le juge puisqu'on ne fera pas disparaître les différends », H. POIVEY-LECLERCQ, « La place du contrat dans la famille », *Gaz pal*, 2013, n°089.

⁶²⁷ Exposé de la loi du 23 juin 2006 portant réformes des successions et des libéralités. <https://www.assemblee-nationale.fr/12/projets/pl2427.asp>

géré par un tiers. Ce tiers mandataire en présence d'héritiers mineurs fait échapper aux pouvoirs du représentant légal, le ou les biens visés dans le mandat, mais encore faut-il que ce mandat soit valable. Le législateur soumet la validité du mandat posthume à une condition : il doit être « justifié par un intérêt sérieux et légitime au regard de la personne de l'héritier ou du patrimoine successoral, précisément motivé »⁶²⁸. Cette notion « d'intérêt sérieux et légitime » n'est pas définie par le législateur, ce qui fait dire à Philippe Malaurie qu'elle pourrait devenir « le nid à procès » du mandat à effet posthume. Cela est sans doute vrai même si peu de contentieux n'existe à ce jour. À notre sens, le juge à qui il appartiendra en vertu d'une analyse *in concreto* de déterminer cet intérêt sérieux et légitime pourrait retenir l'existence de cette condition lorsque l'héritier est une personne incapable en particulier un mineur.

206. L'intérêt du mandat. Même s'il apparaît clairement comme une représentation forcée des héritiers, le mandat à effet posthume ne présente pas moins un véritable intérêt pour ces derniers lorsque le bien hérité nécessite des compétences particulières. Tel est le cas d'une entreprise : le représentant légal d'héritiers mineurs pourrait se trouver incompetent pour garantir la survie de l'entreprise après le décès du *de cuius*. De ce fait, il est fort intéressant dans leur propre intérêt, de confier l'administration et la gestion de celle-ci à un tiers pouvant assurer sa pérennité⁶²⁹. Malgré cet intérêt pour les héritiers mineurs, la pratique démontre que la technique du mandat posthume est peu adaptée pour ces derniers, en raison d'une possible mésentente entre le représentant légal et le mandataire posthume⁶³⁰.

À la différence du législateur français, le législateur ivoirien n'a pas consacré le mandat posthume. Il a conservé ses techniques traditionnelles de gestion volontaires. Les raisons de ce choix sont multiples.

⁶²⁸ Art 812-1-1 c.civ fr. Voir. P. MALAURIE, « Examen critique du projet de loi portant réforme des successions et des libéralités », *Defrénois*, 2005, p.1963.

⁶²⁹ Cela dit, nous faisons nôtre l'opinion de Augustin Aynès. Il soutient que l'objectif poursuivi par les parlementaires avec cette innovation est de loin l'intérêt des héritiers mais plutôt celui de l'entreprise, car celle-ci « c'est l'emploi et l'emploi, le souci premier des trente dernières années. [Tout comme] le droit des procédures collectives fait primer le maintien de l'activité sur le droit des créanciers, le mandat à effet posthume fait primer la survie de l'entreprise sur le droit des héritiers ». A. AYNÈS, « L'administration de la succession par autrui », *JCP N*, 2008, p.1246.

⁶³⁰ N. COUZHOU-SUHAS, « La gestion du patrimoine du mineur », *JCP N* 2013, n°29, p.1192.

§2. Les raisons du maintien des techniques traditionnelles par le législateur ivoirien

207. L'absence du mandat posthume en droit ivoirien. L'envie du législateur ivoirien de mettre en conformité le système juridique de la Côte d'Ivoire avec les évolutions de la société s'est matérialisée au cours du mois de juin 2019⁶³¹, par une série de réformes touchant à diverses matières du droit positif notamment le droit de la famille et le droit des successions. Partant de cet objectif, on aurait pu penser que le phénomène de libéralisation moderne se ressentirait, à l'instar du droit français, aussi bien en matière familiale que successorale. Pourtant, le législateur ivoirien, contrairement à son homologue, n'a pas entendu conférer une place plus importante aux accords de volonté dans les relations familiales. Les différentes réformes intervenues se sont bornées à apporter certaines modifications. Ainsi, sans réduire les possibilités volontaires existantes, aucune nouvelle technique de gestion par anticipation ne fut créée. Les père et mère (ou dans certains cas également les tiers) devront alors se contenter de la tutelle testamentaire ou de la clause d'exclusion de l'administration légale s'ils veulent organiser eux-mêmes au-delà de leur droit, la gestion des biens de leur enfant mineur.

208. La justification de l'absence du mandat posthume. La conservation des modes de gestion volontaires des biens du mineur par le législateur ivoirien ne peut s'apprécier qu'à partir de la réponse donnée à ces questions : la technique du mandat à effet posthume aurait-il eu un intérêt pratique dans la société ivoirienne ? Y a-t-il un besoin de prévoir en Côte d'Ivoire aujourd'hui de nouvelles techniques volontaires de gestion des biens du mineur ?

Deux arguments suffisent à répondre par la négative à ces interrogations : premièrement, comme évoqué, en France, les travaux parlementaires de la loi du 23 juin 2006 révèlent que la technique du mandat posthume a été essentiellement conçue comme un instrument à destination de chefs d'entreprise qui souhaitent la bonne continuation et la pérennité de la société dont ils sont dirigeants, après leur décès⁶³². Ainsi, le mandat pourrait bénéficier à des parents de mineurs, dirigeants de société, qui veulent laisser leur exploitation en de bonnes mains, sérieuses et compétentes pour gérer le bien professionnel dans l'intérêt de leurs enfants. L'avantage tiré de cette technique démontre incontestablement son intérêt pratique dans le droit

⁶³¹ Loi n°2019-570 du 26 juin 2019 relative au mariage, Loi n°2019-571 du 26 juin 2019 relative à la filiation, Loi n°2019-572 du 26 juin 2019 relative à la minorité, Loi n°2019-573 du 26 juin 2019 relative aux successions.

⁶³² A. AYNÈS, « L'administration de la succession par autrui », préc.

français au regard du nombre important d'entreprises. En effet, le secteur de l'entrepreneuriat connaît une véritable croissance depuis ces dix dernières années. Selon l'INSEE, le nombre d'entreprises créées n'a fait qu'augmenter, passant de 332 000 en 2008 à 691 000 en 2018, un véritable record⁶³³ ! Très récemment, en octobre 2019, cet enthousiasme des Français pour l'entrepreneuriat se confirme avec la hausse du nombre de créations d'entreprises de 1,0 % de plus sur les 4,5 % observé déjà dans le mois de septembre⁶³⁴. En somme, les derniers chiffres de l'INSEE font état d'un total de 4 495 383 entreprises en France⁶³⁵. Partant de ces statistiques, l'on peut valablement soutenir que bon nombre de patrimoines successoraux sont constitués ou se constitueront de biens professionnels. Dès lors, la création du mandat à effet posthume en droit français est compréhensible. Qu'en est-il du droit ivoirien ?

Si nous nous fondons sur cette motivation de la création du mandat posthume en France, on peut valablement soutenir qu'il n'y a aucun intérêt à consacrer cette technique en Côte d'Ivoire, parce qu'en pratique, elle n'intéresserait qu'une minorité de chefs d'entreprise en raison du nombre limité d'entreprises en Côte d'Ivoire. En effet, malgré les efforts consentis par le gouvernement ivoirien afin de rendre attractif l'entrepreneuriat, il n'y a que 17,8% des jeunes diplômés⁶³⁶ qui s'intéressent à ce secteur, de sorte que le nombre d'entreprises en Côte d'Ivoire reste faible. Par conséquent, la crainte du péril d'un bien professionnel telle une entreprise contenue dans un patrimoine successoral en raison de l'inexistence de la technique de mandat posthume, se trouve vite dissipée. C'est donc certainement en toute connaissance de cause que le législateur ivoirien a renoncé à consacrer cet outil.

S'agissant de la seconde question, celle de savoir s'il est nécessaire de prévoir en Côte d'Ivoire aujourd'hui de nouvelles techniques volontaires de gestion des biens du mineur, il convient de souligner que la paupérisation de la population ivoirienne reste un argument dissuadant la consécration de nouvelles possibilités de gestion volontaires. En effet, avec un taux de pauvreté s'élevant encore à 46,3% selon la dernière enquête sur les niveaux de vie réalisée par l'administration ivoirienne⁶³⁷, nul doute que les patrimoines successoraux de la plupart des parents ivoiriens sont constitués davantage de passif que d'actifs. Dès lors, créer de nouvelles techniques volontaires de gestion du patrimoine de l'enfant n'apparaît pas nécessaire.

⁶³³ <https://www.welcometothejungle.com/fr/articles/entrepreneuriat-france-reprendre-entreprise>

⁶³⁴ <https://wydden.com/chiffres-cles-entreprises-en-france>

⁶³⁵ Ibid.

⁶³⁶ <https://www.femmesentrepreneures.ci/entrepreneuriat-et-emploi-en-cote-divoire/>

⁶³⁷ <https://www.banquemondiale.org/fr/country/cotedivoire/overview>

209. Appréciation. Au regard des arguments énoncés, l'on ne peut fustiger le législateur ivoirien pour n'avoir pas consacré d'autres possibilités volontaires de gestion des biens de l'enfant. Leur utilisation aurait très certainement été anecdotique. La clause d'exclusion de l'administration légale et la tutelle testamentaire, nous semble, en l'état actuel de la société ivoirienne, suffisantes pour organiser la gestion des biens du mineur selon la volonté privée. Par ailleurs, la "non-consécration" de nouvelles techniques volontaires nous permet de faire remarquer que le législateur ivoirien semble à présent tenir compte des besoins réels de sa société pour légiférer.

Conclusion du Chapitre II

210. Il ressort des développements précédents que la similitude parfaite qui a longtemps prévalu entre les systèmes français et ivoirien relativement aux modes volontaires de gestion des biens du mineur se fissure. La loi française du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités y a contribué. Le mandat à effet posthume qu'elle a institué est une technique pouvant permettre aux parents de gérer volontairement les biens de leurs enfants mineurs. Celle-ci s'est ajoutée à la clause d'exclusion de l'administration légale et à la tutelle testamentaire, offrant ainsi aux père et mère, en droit français, trois possibilités volontaires de gestion des biens de leur enfant mineur. À la différence du système français, dans le système ivoirien, le législateur a reconduit les modes traditionnels de gestion sans consacrer de nouvelles techniques dans la réforme de 2019 sur la minorité. Le mandat à effet posthume ne présente, en l'état actuel des choses, aucun intérêt pour la gestion des biens des mineurs ivoiriens.

CONCLUSION DU TITRE II

211. Les institutions tutélaires françaises et ivoiriennes révèlent qu'en ce qui concerne la gestion des biens de l'enfant, le droit ivoirien ne s'aligne plus sur le droit français. Certes, il ne s'agit pas d'une rupture franche entre les deux législations, car certains aspects du droit antérieur ont été maintenus : les institutions légales de gestion des biens du mineur (l'administration légale et la tutelle), le rapport de ces institutions à l'autorité parentale et les techniques traditionnelles de gestion volontaires demeurent. Mais le maintien de ces règles du droit antérieur ne saurait masquer l'éloignement des deux droits : les législateurs empruntent désormais, en la matière, des trajectoires différentes.

Les modes légaux et les modes volontaires de gestion dans les systèmes juridiques français et ivoirien se différencient nettement dans les droits positifs des deux États. L'ordonnance française du 15 octobre 2015 portant simplification et modernisation du droit de la famille, la loi du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités et la loi ivoirienne du 26 juin 2019 sur la minorité sont principalement les réformes à l'origine de cette différenciation. Chacun de ces textes a apporté (dans son droit respectif) des innovations différentes dans le régime de l'administration légale et dans celui de la tutelle. Nous avons alors parlé de « mimétisme juridique abandonné » en ce qu'il n'a pas été question d'une reproduction des innovations françaises par le législateur ivoirien.

Même si nous ne sommes qu'aux premières manifestations de la différenciation entre les deux droits sur le sujet de la gestion des biens du mineur, nous pouvons affirmer que le législateur de Côte d'Ivoire ne cherche plus à s'affilier au droit d'origine européenne en général et au droit français en particulier. Il semble vouloir construire son propre droit, avoir sa propre identité. Bien que le monde soit devenu un village planétaire, le législateur ivoirien a fort heureusement pris conscience qu'il ne doit plus calquer ses lois sur celles de l'occident ; son droit doit être conforme à l'évolution de sa société et non s'arrimer à tout prix au droit des grands États. Cela dit, pour rendre son système juridique plus intelligible et efficace, le législateur de Côte d'Ivoire pourrait seulement prendre dans les institutions étrangères ce qui lui est utile et qui pourrait s'adapter à la mentalité ivoirienne.

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

212. « Le temps du mimétisme juridique et institutionnel a eu ses jours d'or »⁶³⁸ dans les systèmes juridiques africains. Mais ce temps est aujourd'hui révolu en Côte d'Ivoire sur la question de la gestion des biens du mineur. Les règles juridiques relatives à la gestion des biens de l'enfant tendent désormais à se distinguer dans les droits français et ivoirien. Toutefois, le maintien de la représentation légale en tant que technique de gestion commune des biens de l'enfant nous permet de constater que cette distinction n'est que relative : il continue d'exister entre ces deux droits des points de rapprochements. Par exemple, dans les deux législations, le mineur est en principe exclu de la scène juridique au profit de son représentant légal. Ce n'est que dans deux hypothèses qu'il est exceptionnellement admis à participer (ponctuellement) à la gestion de ses biens. En Côte d'Ivoire comme en France, ces hypothèses sont les mêmes : lorsque la loi ou l'usage autorise les mineurs à agir eux-mêmes.

Ces points de rapprochements entre les deux systèmes juridiques ne sauraient occulter la fin du mimétisme ivoirien, car le législateur de la Côte d'Ivoire tend à différencier ses règles de gestion de celles de son homologue français. Si le mineur voit ses biens gérés par ses père et mère et le cas échéant par un tuteur ou un tiers désigné, ce n'est plus exactement selon les mêmes modes légaux et les mêmes possibilités volontaires de gestion.

En outre, cette distinction entre les deux droits s'observe aussi au niveau des principes de gestion. Les législateurs ne partagent plus les mêmes principes. Cela s'explique par le fait que le droit français accorde désormais une plus grande confiance à la famille dans l'administration du patrimoine du mineur que le droit ivoirien. Le législateur français reste fortement inspiré par la conviction que l'enfant trouve dans le cadre familial la meilleure protection de ses biens. S'il partage cette opinion, le législateur ivoirien ne suit pas son homologue ; il continue de modérer cette confiance en la famille.

Ce changement de position n'a pas été sans conséquence. Il a retenti sur le rôle du juge dans les modes de gestion et plus particulièrement dans l'administration légale : tandis que le droit ivoirien lui reconnaît toujours les mêmes pouvoirs dans ce régime, en droit français, il occupe désormais une place plus réduite.

⁶³⁸ V. KANGULUMBA MBAMBI, « Les droits originellement africains dans les récents mouvements de codification : le cas des pays d'Afrique francophone subsaharienne », in *Les Cahiers de droit*, vol 46, 2005, n°1-2, p.326.

L'explication de cette différenciation entre les deux droits paraît simple : la réforme ivoirienne de 2019 sur la minorité n'est pas d'inspiration française. Autrement dit, le mimétisme n'a pas servi de « méthode de construction du droit »⁶³⁹ lors de l'élaboration de cette loi. S'il s'était en quelque sorte imposé au législateur ivoirien lors de l'adoption de la loi de 1970 en ce qu'il avait besoin d'un droit de référence pour construire son propre droit, ce n'était plus le cas lors de la loi de 2019 sur la minorité. Le législateur semble avoir acquis la maturité suffisante pour s'affranchir des textes français. Fort de cela, nous pensons que d'autres évolutions sont à envisager pour rendre le droit ivoirien de la gestion des biens du mineur plus en accord avec les exigences de la protection des mineurs.

⁶³⁹ Expression empruntée à Abarchi. D. ABARCHI, « Problématiques des réformes législatives en Afrique : le mimétisme juridique comme méthode de construction du droit », *Penant*, 2003, n°113, p.88.

SECONDE PARTIE :

LA GESTION DES BIENS DU MINEUR EN FRANCE ET EN CÔTE D'IVOIRE :

VERS UNE AMELIORATION DES RÈGLES

213. Des règles de gestion ineffectives et inefficaces. L'ambition des législateurs ivoirien et français lors de l'adoption des textes de lois relatifs à l'enfant est incontestablement celle de le protéger. La vulnérabilité de l'enfant est la raison de ce désir de protection. Pourtant, cette ambition louable est loin d'être atteinte en tout cas en ce qui concerne la protection des droits patrimoniaux des enfants. En effet, les règles de gestion prévues sont insuffisamment préservatrices de leurs intérêts à cause du choix des législateurs, celui de faire confiance à la famille.

À l'inefficacité des règles, s'ajoute leur ineffectivité. En effet, l'effectivité de la règle de droit doit être distinguée de son efficacité. Il est vrai que le lien entre les deux notions est indéniable, mais elles ne renvoient pas à la même idée. Tandis que l'effectivité de la règle de droit est l'aptitude de la norme à s'appliquer réellement dans les faits, l'efficacité, elle, s'entend de son aptitude à procurer le résultat recherché, attendu par l'auteur⁶⁴⁰. Il résulte de cette distinction que la notion d'efficacité englobe celle de l'effectivité. « Bien qu'elles participent toutes les deux, de l'appréciation *a posteriori* des résultats réels d'une norme, de ses effets concrets »⁶⁴¹, l'efficacité va au-delà de l'effectivité⁶⁴². En effet, une norme peut être effective

⁶⁴⁰ F. RANGEON, « Réflexions sur l'effectivité du droit », in *Les usages sociaux du droit*, Centre Universitaire de recherches administratives et politiques de Picardie (CURAPP), Puf, 1989, p.130.

⁶⁴¹ R. NEMEDEU, « L'inefficacité programmée de la règle de droit, (analyse à la lumière du droit camerounais et Ohada », in *Mélanges en l'honneur du professeur F. ANOUKAHA, L'effectivité du droit*, op cit, p.58.

⁶⁴² Yann Leroy émet un avis contraire. Pour l'auteur, l'évaluation de l'efficacité n'a d'égards que pour les effets désirés. Alors que l'appréciation de l'effectivité est plus large. Elle porte aussi sur les effets non intentionnels. Cependant, ajoute-t-il, « parmi ces effets non désirés, voire non prévus, seuls ceux qui correspondent aux finalités de la norme juridique ou, plus précisément encore, ceux qui ne sont pas en opposition avec les valeurs que la règle véhicule nous semblent participer de la notion d'effectivité ».

Selon lui, la notion d'effectivité « comprend les effets qui sont en adéquation avec la finalité de la règle de droit qui les produit, qu'il s'agisse d'effets voulus ou d'effets non désirés mais désirables, ou même d'effets non prévus tant qu'ils ne sont pas contradictoires avec ladite finalité ». Y. LEROY, « La notion d'effectivité du droit », in *Droit et société*, 2011, n°79, p.718.

c'est-à-dire faire l'objet d'une application dans les pratiques sociales sans pour autant être efficace. C'est dire qu'il ne suffit pas que la règle soit appliquée pour conclure à son efficacité, encore faut-il qu'elle produise les effets attendus. En revanche, une règle ne peut être jugée efficace que si elle a été effective. Ainsi, si l'efficacité implique nécessairement l'effectivité, l'effectivité quant à elle, n'emporte pas absolument l'efficacité.

214. Plan. Dans les deux législations, les règles édictées sont ineffectives parce qu'elles ne tiennent pas compte de la pratique sociale et des réalités socio-culturelles. C'est pourquoi l'amélioration des règles juridiques relatives directement ou indirectement à la gestion des biens du mineur s'impose dans un souci d'effectivité (**Titre I**) mais aussi d'efficacité (**Titre II**). Car comme le soulignait pertinemment Fenet, « Les lois ne sont pas de purs actes de puissance ; ce sont des actes de sagesse, de justice et de raison. Le législateur exerce moins une autorité qu'un sacerdoce. Il ne doit point perdre de vue que les lois sont faites pour les hommes, et non les hommes pour les lois ; qu'elles doivent être adaptées au caractère, aux habitudes, à la situation du peuple pour lesquels elles sont faites ; qu'il faut être sobre de nouveautés en matière de législation, parce que, s'il est possible dans une institution nouvelle, de calculer les avantages que la théorie nous offre, il ne l'est pas de connaître tous les inconvénients que la pratique seule peut découvrir... »⁶⁴³.

⁶⁴³ P. A. FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du code civil I*, t.1, Videcoq, Paris, 1836, p.466.

TITRE I. AMELIORER L'EFFECTIVITE DES REGLES DE GESTION DES BIENS DU MINEUR

215. La notion d'effectivité. Comme le dit Carbonnier, « la loi même inappliquée n'en reste pas moins la loi : l'application effective, l'effectivité n'appartient pas à la définition de la règle de droit »⁶⁴⁴, mais que valent des dispositions légales dépourvues d'effectivité ? Partant du principe que la règle de droit doit être élaborée pour répondre à un questionnement social, les lois ne sont-elles pas destinées à être effectives ? Afin de légitimer ces interrogations, la définition de la notion d'effectivité s'avère nécessaire.

L'effectivité est un terme qui ne ressort pas originellement de la matière juridique. Les juristes portés vers la systématisation des règles de droit ainsi que vers l'interprétation et l'application des normes à des cas d'espèces bien précis⁶⁴⁵ lui ont accordé un intérêt grâce à la publication, en 1958, de l'article du doyen Carbonnier dans l'année sociologique intitulé « effectivité et ineffectivité de la règle de droit »⁶⁴⁶. Avec maestria, l'auteur a souligné l'importance de la prise en compte de cette notion dans la production des normes juridiques. Sur le plan international, l'effectivité a réussi à pénétrer la sphère juridique. En effet, on la retrouve à l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui garantit « le droit à un recours effectif » devant une instance nationale à toute personne dont les droits et libertés reconnus par ladite convention ont été violés. L'effectivité peut être aussi, mais implicitement, appréhendée à l'article 62 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples selon lequel « chaque État s'engage à présenter tous les deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Charte, un rapport sur les mesures prises en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis dans la

⁶⁴⁴ J. CARBONNIER, « Effectivité et ineffectivité de la règle de droit », in *L'Année sociologique*, 1958, p. 3.

⁶⁴⁵ V. DEMERS, *Le contrôle des fumeurs. Une étude d'effectivité du droit*, Thémis, 1996, p. 7.

⁶⁴⁶ P. E. KENFACK, « L'effectivité des dispositions des lois contraires au droit : réflexions à partir des lois foncières et de travail au Cameroun » in *Mélanges en l'honneur du professeur F. ANOUKAHA, L'effectivité du droit*, L'Harmattan, 2021, p.88.

présente Charte ». Sur le plan doctrinal, on la retrouve employée par les philosophes du droit⁶⁴⁷, par les juristes positivistes⁶⁴⁸, et par les sociologues-juristes⁶⁴⁹.

Dans son sens littéraire, l'effectivité est définie comme le caractère de ce qui est effectif, c'est-à-dire ce qui se traduit par un effet réel. Les synonymes qui lui sont donnés sont « concret », « tangible »⁶⁵⁰. Au sens juridique, elle est définie d'une part, comme « le caractère d'une règle de droit qui produit l'effet voulu... » et d'autre part, comme « le caractère d'une situation qui existe en fait, réellement »⁶⁵¹. Si l'on met de côté la première de ces acceptions en ce qu'elle tend à confondre effectivité et efficacité, une règle de droit est dite effective lorsqu'elle est appliquée réellement. Autrement dit, lorsqu'elle est mise en œuvre dans la réalité. C'est là pour emprunter l'expression de Valérie Demers, « le paradigme dominant de la notion d'effectivité »⁶⁵². Celle-ci s'entend alors comme « le degré de réalisation, dans les pratiques sociales, des règles énoncées par le droit »⁶⁵³.

Comme Yann Leroy, nous pensons que la norme juridique fait l'objet d'une application effective lorsque les sujets de droits⁶⁵⁴ à qui elle s'adresse prennent le soin de l'accomplir ou lorsque les autorités chargées de la mettre en œuvre l'exécutent⁶⁵⁵. En d'autres termes, l'effectivité de la règle de droit suppose la conformité du comportement des citoyens à la norme prévue et/ou l'application par les autorités chargées de son contrôle et de sa sanction. Ainsi, « l'effectivité d'une norme juridique dépend de son application au sens large, c'est-à-dire de son respect par les individus à qui elle est destinée ou, en cas d'inobservation, du prononcé d'une sanction à l'encontre de celui qui l'a violée »⁶⁵⁶. Elle est censée guider, orienter le

⁶⁴⁷ J. DABIN, *Théorie générale du droit*, Dalloz, 1969, p. 266.

⁶⁴⁸ Voir. J.C. JAVILLIER, « Ambivalence effectivité et adéquation du droit pénal du travail », *Droit social*, 1975, n° 7-51, p. 375-395.

⁶⁴⁹ P. AMSELEK, *Méthode phénoménologique et théorie du droit*, LGDJ, Paris, 1964.

⁶⁵⁰ Dictionnaire français Le Robert, 2016, p.202.

⁶⁵¹ G. CORNU (ss dir), *Vocabulaire juridique*, op cit, V° « effectivité ».

⁶⁵² V. DEMERS, *Le contrôle des fumeurs. Une étude d'effectivité du droit*, op cit, p.15

⁶⁵³ P. LASCOUMES, « Effectivité », in A-J. ARNAUD (ss dir), *Dictionnaire encyclopédie de théorie et de sociologie du droit*, LGDJ, Paris, coll « Anthologie du droit », 2018, p.217.

⁶⁵⁴ Guillaume Drago, s'inscrit dans le même sens. Il soutient que « l'effectivité est la réalisation concrète, pratique de la règle de droit, son exécution, son application par les destinataires de celle-ci » cité par Y. LEROY, « La notion d'effectivité du droit », in *Droit et société*, 2011, n°79, p.718.

⁶⁵⁵ Ibid.

Le philosophe Hans Kelsen, adopte une position relativement différente. Selon le théoricien, la règle de droit est dite effective, « soit lorsqu'elle est appliquée dans les cas concrets par les organes de l'ordre juridique, par les tribunaux, c'est-à-dire lorsque la sanction est ordonnée et exécutée quand la norme le prévoit, soit également lorsqu'elle est suivie par les sujets, c'est-à-dire lorsqu'ils manifestent la conduite qui évite la sanction ». L'auteur limite l'application de la norme. H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, traduit par. C. EISENMANN, Dalloz, Paris, coll « La pensée juridique », 1962.

⁶⁵⁶ Ibid.

comportement des sujets. C'est à ce titre que François Ost et Michel van de Kerchove déduisent qu'« est effective, la règle utilisée par ses destinataires comme modèle pour orienter leur pratique »⁶⁵⁷. Mais pour servir de modèle ou de référence aux sujets de droit, l'effectivité de la norme juridique exige de tenir compte des réalités sociales. Une opinion que partage Antoine Jeammaud. Il présente l'effectivité comme « un objet d'indispensable inquiétude pour les juristes soucieux de convaincre qu'ils ne s'enferment pas dans "l'univers abstrait des règles" et sont attentifs à l'inscription de celles-ci dans les pratiques sociales" »⁶⁵⁸.

216. L'importance de l'adoption de règles effectives. Au regard de ce que recouvre la notion d'effectivité, il ne fait aucun doute que tout législateur devrait tenir compte de ce critère dans la construction de ses lois. Au risque d'édicter des normes qui resteront lettre morte, il se doit de considérer les habitudes locales des destinataires. L'effectivité est la référence juridique dont ont besoin les populations. Elle témoigne du respect des données locales et de la prise en compte de leurs réalités socio-culturelles. Elle est une invitation à la politique juridique. Dès lors, porter du désintéret au critère de l'effectivité, c'est entraver implicitement le développement économique. En effet, si on tient à assurer le progrès de l'État, les textes de lois ne peuvent et ne doivent demeurer des normes purement virtuelles ou artificielles qui pourraient s'apparenter à « l'ornement d'un musée futuriste ou un simple élément de standing international »⁶⁵⁹. En France, et encore plus en Côte d'Ivoire où les populations en raison de certaines réalités sociales restent à l'écart de la vie juridique, il serait contreproductif de les contraindre à appliquer les textes, surtout s'ils sont en décalage avec leurs réalités. Le droit se présenterait sous son aspect le moins engageant, celui de l'oppression. Nous ne disons pas que les législateurs devraient réglementer tous les aspects de la vie sociale, parce que « à vouloir tout régir, la loi se dévalorise, tôt ou tard supplantée par des pratiques extra-légales ou même évincée par des droits para-législatifs »⁶⁶⁰. Nous disons que s'ils craignent de voir les textes qu'ils élaborent avec soin inappliqués, ils se doivent d'accorder de l'intérêt aux réalités qui minent leur société. S'ils espèrent adopter des lois qui réussiront à pénétrer les ménages et être observées par les citoyens, ils doivent se laisser guider par le critère de l'effectivité.

⁶⁵⁷ F. OST et M. VAN DE KERCHOVE, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2002, p. 329.

⁶⁵⁸ A. JEAMMAUD, « Le concept d'effectivité du droit », in P. AUVERGNON (ss dir.), *L'effectivité du droit du travail : à quelles conditions ?* Actes du Séminaire international de droit comparé du travail, des relations professionnelles et de la sécurité sociale, COMPTRASEC, 2006, p. 34.

⁶⁵⁹ G. CONAC (ss dir.), *Dynamiques et finalités des droits africains, Actes du colloque : La vie du droit en Afrique*, Economica, 1980, XXIX.

⁶⁶⁰ Ibid.

En application au cas qui nous préoccupe, les législateurs devraient s'appuyer sur le critère de l'effectivité pour réformer les textes de lois sur la gestion des biens du mineur. En effet, le non-respect des règles relatives à l'administration des biens de l'enfant est une problématique dans les deux droits (**Chapitre 1**). Nous proposons d'y apporter des solutions (**Chapitre 2**).

CHAPITRE I. LE NON-RESPECT DES REGLES DE GESTION DES BIENS DU MINEUR : UNE PROBLEMATIQUE DANS LES DEUX DROITS

217. Le rappel des règles de gestion. Le droit de gestion des représentants légaux s'il confère des prérogatives, impose également des obligations notamment celles d'administrer le patrimoine en bon père de famille, de requérir l'autorisation du juge des tutelles ou le cas échéant, celle du conseil de famille pour la réalisation de certains actes ou en encore l'obligation d'établir des comptes de gestion. Les deux législations prescrivent donc formellement aux parents, la directive de gestion à suivre et les obligations à observer. Dans l'intérêt de l'enfant, ils ne peuvent et ne doivent s'en écarter lorsqu'ils assurent leur mission.

218. Un constat. Si théoriquement les normes juridiques prévues en matière de gestion des biens du mineur sont relativement satisfaisantes dans les deux droits, il convient de signaler que leur application effective pose un problème. En effet, dans les faits, les textes de lois édictés en la matière ne sont pas systématiquement suivis par les populations. Lorsqu'un enfant est propriétaire de biens, les parents, en tout cas la plupart, n'appliquent pas les dispositions en la matière.

À notre sens, l'effectivité des règles de gestion des biens du mineur se heurte en droit français comme en droit ivoirien à l'ignorance des textes (**section 1**). La problématique se posant avec acuité en droit ivoirien : en Côte d'Ivoire, le non-respect des règles pourrait s'expliquer, particulièrement par l'enracinement du droit traditionnel (**section 2**).

Section 1. Un obstacle commun à l'effectivité des règles de gestion : l'ignorance des textes

219. « Nul n'est censé ignorer la loi » ? Au rang des fictions juridiques, figure l'aphorisme "*Nemo legem ignorare censetur*" que l'on rend en français par "*nul n'est censé*

*ignorer la loi*⁶⁶¹. Cette maxime a d'abord été reçue en droit français avant d'être admise en droit ivoirien. Elle signifie que tous les citoyens sont censés avoir connaissance des textes de lois⁶⁶² dès leur entrée en vigueur c'est-à-dire une fois promulgués et publiés au journal officiel. Ainsi, l'ignorance ne peut être un motif pour échapper à l'application du droit. Elle ne peut être prise pour excuse. « La loi est un personnage semi-divin. On grave ce nom, la loi sur les insignes des détenteurs de l'autorité. Et cette symbolique comporte une vraie menace. La loi possède et déclenche aussi le châtement. Malheur à celui qui l'ignore »⁶⁶³. Cette « maxime d'ordre » établit une présomption irréfragable qui ne peut être combattue par une preuve contraire. La connaissance de la loi qu'impose cet adage s'entend de l'accessibilité matérielle et de la compréhension intellectuelle des normes juridiques⁶⁶⁴. C'est en ce sens que Catherine Puigelier affirme que : « la maxime “nul n'est censé ignorer la loi” renvoie à un pays composé de gens instruits et à l'écoute de la règle de droit »⁶⁶⁵.

Dans les systèmes juridiques ivoirien et français, cette maxime relève d'un optimisme démesuré du législateur et des juges. En effet, les textes légaux relatifs à la gestion du patrimoine du mineur ne sont pas et ne peuvent être connus de tous. D'ailleurs, il n'existe pas de système juridique où la totalité des règles juridiques intéressant l'enfant soit connue de chaque citoyen. En France comme en Côte d'Ivoire, l'ignorance de ces règles est particulièrement grande s'agissant de l'administration légale. Cela pourrait s'expliquer par le manque d'information (§1). Dans la société ivoirienne, la méconnaissance des règles est aussi due au fléau de l'analphabétisme qui est toujours persistant (§2).

⁶⁶¹ Pour une vue générale sur le sujet : G. DEREUX, « Etude critique de l'adage *Nul n'est censé ignorer la loi* », *RTD civ.* 1907, p.513 ; J. CARBONNIER, « La maxime *Nul n'est censé ignorer la loi* en droit français », in *Journées de la Société de la législation comparée*, 1984, p.321 ; F. TERRÉ, « Le rôle actuel de la maxime *Nul n'est censé ignorer la loi* », in *Travaux et recherche de l'Institut de droit comparé*, t. XXX, 1966, p.91 ; B. KARSENTI, « *Nul n'est censé ignorer la loi* », in *Archives de philosophie*, n°4, t. 67, 2004.

⁶⁶² Bien que l'adage vise expressément la loi, il ne s'agit pas seulement de la loi au sens technique du terme. Par « la loi », il faut entendre aussi, les traités et accords internationaux, les ordonnances, les décrets et arrêtés.

⁶⁶³ R. GUILIEN, « *Nul n'est censé ignorer la loi* », in *Mélanges en l'honneur de P. ROUBIER*, Dalloz, Paris, 1961, p. 257.

⁶⁶⁴ A. AKAM AKAM, « Libres propos sur l'adage *Nul n'est censé ignorer la loi* », *RRJ*, 2007, n°1, p32.

⁶⁶⁵ C. PUIGELIER, « *Lire la maxime Nul n'est censé ignorer la loi* », Mare & Martin, coll « Droit & littérature », 2015, p.25.

§1. L'ignorance due au manque d'information dans les droits français et ivoirien

220. La nécessité de l'accès à l'information juridique. Parce qu'il a pour finalité d'organiser les rapports entre les hommes et d'assurer la pérennité du groupe, le droit ne peut être tenu secret. Le citoyen se doit de le connaître afin de s'y conformer. Dans le cadre de la gestion des biens du mineur, les représentants légaux de l'enfant se doivent de prendre connaissance des textes juridiques relatifs à ce sujet. En effet, ces textes encadrent la gestion : ils limitent leur champ d'action dans l'administration du patrimoine de l'enfant et définissent leurs prérogatives. La maxime « nul n'est censé ignorer la loi » leur interdit de se retrancher derrière leur ignorance des textes juridiques pour échapper à l'application du droit. Pour Boris Starck, « l'efficacité commande qu'on ne reçoive pas l'excuse d'ignorance (...) »⁶⁶⁶. La stabilité sociale qui est le but recherché par le droit ne saurait dépendre des circonstances de fait propres à un sujet de droit spécialement à ses connaissances⁶⁶⁷. En tant que membres du corps social, la connaissance des textes leur incombe. Mais pour valablement opposer aux citoyens en général et aux représentant légaux en particulier l'autorité de la loi, l'information juridique doit être suffisamment diffusée. Leur connaissance des textes de loi est le préalable à toute perspective d'effectivité des règles de gestion. En effet, « la garantie des droits de tout individu repose sur la possibilité qu'a celui-ci de connaître ces mêmes droits afin de pouvoir s'y conformer, en exiger le respect, voire le protéger »⁶⁶⁸. Autrement dit, la connaissance des textes juridiques leur permet d'adopter une attitude responsable en appliquant les règles de droit. Il appert que le droit doit leur être suffisamment accessible aussi bien matériellement qu'intellectuellement. Tout État se prévalant d'asseoir son système juridico-politique sur des principes démocratiques doit diffuser ses normes juridiques de sorte qu'elles soient accessibles en tout point aux citoyens⁶⁶⁹. L'efficacité de la diffusion des informations juridiques dans un État de droit confère une réelle portée au droit objectif et renforce les droits subjectifs des individus⁶⁷⁰.

⁶⁶⁶ B. STARCK, Introduction au droit, 2^e éd, Litec, 1988, p. 202.

⁶⁶⁷ F. TERRÉ et N. MOLFESSIS, Introduction générale au droit, Dalloz, coll « précis », 2022, n°478.

⁶⁶⁸ Y. LLORENS SANS, *La connaissance de la règle de droit, thèse*, Toulouse, 2012, p.88.

⁶⁶⁹ C'est en ce sens que Jean Rivero soutient que : « L'Etat de droit implique la possibilité pour le citoyen de pouvoir accéder à la connaissance des textes qui, déterminent ses droits et obligations, viennent le protéger contre l'arbitraire [...] ». J. RIVERO, « État de droit, état de droit », in Mélanges en l'honneur de G. BRAIBANT, *L'Etat de droit*, Dalloz, Paris, 1996, p.613.

⁶⁷⁰ A. TAGODOE, *Diffusion du droit et Internet en Afrique de l'Ouest*, Editions universitaires européennes, 2011, p.7.

221. Un accès différent. En Côte d'Ivoire, l'accès aux textes de lois est rendu difficile par les pouvoirs publics (A). Les moyens de diffusion du droit s'avèrent insuffisants, superficiels, et coûteux. En France, en revanche, l'État satisfait peu ou prou à cette nécessité. Il se sert à la fois des moyens traditionnels et surtout modernes de diffusion pour rendre accessible le droit aux français. Pour autant, tous les représentants légaux n'ont pas connaissance des règles juridiques à observer pour gérer les biens du mineur. Il en ressort que, la diffusion de l'information juridique présente également des limites en droit français (B).

A. La difficile accessibilité de l'information juridique en Côte d'Ivoire

222. Plan. La difficulté de l'accès aux textes légaux se pose aux ivoiriens aussi bien sur le plan matériel (1) qu'intellectuel (2).

1) La difficile accessibilité matérielle

223. La publication, une tradition. La publication est le procédé de diffusion choisi par les pouvoirs publics ivoiriens, depuis l'indépendance, pour rendre accessible matériellement le droit aux citoyens. C'est un legs du système colonial dans bon nombre d'Etats démocratiques. La publication constitue le moyen traditionnel et classique de diffusion du droit. Elle est définie comme le canal par lequel un acte législatif ou administratif, le plus souvent de portée générale, est porté à la connaissance du public⁶⁷¹. Donnant ainsi toute légitimité à l'adage « nul n'est censé ignorer la loi », elle permet l'information du citoyen sur la nature et l'étendue de ses droits et obligations. Elle fonde cette présomption irréfragable de connaissance de la loi. Pour Georges Revel, elle doit être considérée comme « un principe de droit naturel »⁶⁷².

⁶⁷¹ G. CORNU (ss dir), *Vocabulaire juridique*, op cit, V° « Publication ».

⁶⁷² G. REVEL, *La publication des lois, décrets et des autres actes de l'autorité publique*, thèse, Paris, 1933.

224. La forme de la publication. En Côte d'Ivoire tout comme en France, la publication du droit s'effectue au journal officiel de la République (JO)⁶⁷³. Par ce biais, les Etats garantissent d'un point de vue théorique, le principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi, puisque les textes sont portés à la connaissance de tous les sujets de droit sans distinction aucune. L'insertion des textes est une mission de service public incombant à l'Etat.

225. La distinction entre la publication et la promulgation. La publication est l'une des conditions d'entrée en vigueur d'un acte législatif ou administratif. Elle est précédée de la promulgation⁶⁷⁴ qui, elle, est une déclaration officielle intervenant après l'élaboration de la loi qui préside à son insertion dans l'ordre juridique et conditionne son entrée en vigueur sous réserve de la publication à intervenir⁶⁷⁵. La promulgation de la loi revêt un caractère politique dans le sens où elle est l'œuvre d'un décret pris par le chef de l'État constatant que le texte adopté par le parlement ou le peuple, a été régulièrement accompli et qui de ce fait devient exécutoire sur le territoire. Elle parachève la loi en la soumettant à une autorité autre que ses auteurs⁶⁷⁶. Ainsi, si la promulgation rend la loi exécutoire, la publication la rend obligatoire.

226. Un accès payant. En droit ivoirien, la mission assignée à la publication qui est celle de divulguer l'information juridique aux sujets de droit quels qu'ils soient est difficile. Et ce, en raison de plusieurs causes dont principalement celle de la commercialisation des journaux officiels. En effet, contrairement à la France où la consultation (également le téléchargement)

⁶⁷³ Dans le système juridique français, la publication des textes au JO est expressément affirmée par le législateur à l'article 1 du code civil modifié par l'ordonnance du 20 février 2004 relative aux modalités et effets de la publication des lois et de certains actes administratifs. Il dispose que : « Les lois et, lorsqu'ils sont publiés au Journal officiel de la République française, les actes administratifs entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le lendemain de leur publication... ». En droit ivoirien, en revanche, le législateur est moins expressif. Il soutient que : « Elles (les lois) seront exécutées dans chaque partie de la République moment où la promulgation pourra en être connue ». La forme de diffusion des textes ne bénéficie pas d'une précision. Mais la publication régulière des lois au JO laisse présumer que ce canal est celui choisi par le législateur pour rendre publique les lois.

⁶⁷⁴ À propos de la distinction entre la promulgation et la publication, Gilles GUGLIELMI soutient que : « Apparemment, à chacun son rôle. La promulgation constate et authentifie. Elle se situe dans les rapports constitutionnels entre pouvoirs publics. La publication divulgue. Elle est, des formalités de publicité, celle qui a été retenue par les différents régimes constitutionnels pour assurer la connaissance du texte par ceux qui ont à l'appliquer ou qui sont régis par lui. Elle trouve traditionnellement sa place dans l'étude du droit administratif comme condition d'entrée en vigueur ». G. J. GUGLIEMI, « Distinguer la promulgation de la publication », in G. FAURÉ et G. KOUBI (ss dir), *Le titre préliminaire du code civil*, Economica, coll « Etudes juridiques », 2003, p.81. Voir égal. H. PUGET et J-C, SECHE, « La promulgation et la publication des actes législatifs en droit français », in J. B. HERZOG et G. VLACHOS (ss dir), *La promulgation et la publication des textes législatifs en droit comparé*, Travaux de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris, t. 20, Les Editions de L'Epargne, Paris, 1961, p.71.

⁶⁷⁵ G. CORNU (ss dir), *Vocabulaire juridique*, op cit, V° « promulgation ».

⁶⁷⁶ G.J GUGLIELMI, « Distinguer la promulgation de la publication », op cit, p.83 : « la promulgation donne la vie au texte juridique, non qu'elle le fabrique ou le transforme, mais en le laissant échapper, en organisant le dessaisissement de ses auteurs ».

du journal officiel est entièrement gratuite via le site Légifrance, en Côte d'Ivoire, celle-ci est payante. Le quotidien officiel est consultable à la fois sous forme papier⁶⁷⁷ ou numérique, moyennant un prix fixé selon l'abonnement choisi : 22000 Fcfa soit 33,53€ pour un abonnement de six mois et 42000 Fcfa soit 64,02€ lorsqu'il est d'un an. Ce n'est qu'après acquittement des frais d'abonnement qu'il est possible de consulter le journal officiel sur le site du secrétariat général du gouvernement⁶⁷⁸.

227. Appréciation. Cette commercialisation des informations juridiques par le biais du journal officiel rend, le droit difficilement accessible aux citoyens en général et aux représentants légaux de l'enfant en particulier. À moins qu'il s'agisse de professionnels du droit (avocats, notaires, huissiers, juristes ou autres) qui, nous semble-t-il, en raison de leur profession s'abonneront au journal officiel et donc pourront accéder aux informations juridiques, le citoyen lambda désireux avoir connaissance des textes n'aura pas les moyens de payer. En effet, dans un pays où la pauvreté est persistante avec un seuil de 39,4%⁶⁷⁹, les montants fixés pour les abonnements apparaissent exorbitants mais surtout incompréhensibles. Comment des parents en situation de grande précarité, préoccupés quotidiennement par la satisfaction de leurs besoins vitaux pourront-ils payer ces montants dus au titre de l'abonnement au journal officiel ? Les populations touchées par ce fléau sont dans l'incapacité de souscrire⁶⁸⁰. Dès lors, la consultation du journal officiel en Côte d'Ivoire est réservée à une certaine « clientèle », celle capable de payer pour son accès. En France, il est vrai que très peu de personnes consultent le journal officiel, mais il reste tout même accessible gratuitement aux personnes qui souhaiteraient le consulter. Le principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi se révèle alors imparfait dans le système juridique ivoirien.

228. Une atténuation. L'insuffisance de la diffusion de l'information juridique doit cependant être relativisée. Les textes de lois et les codes peuvent être consultés gratuitement sur les sites tenus par des personnes privées tels que ivoire juriste⁶⁸¹ ou loidici⁶⁸². Les

⁶⁷⁷ En France, depuis le 01 janvier 2016, en vertu de la loi organique n° 2015-1712 du 22 décembre 2015 portant dématérialisation du Journal officiel de la République française, la parution sous format papier a cessé.

⁶⁷⁸ <http://www.sgg.gouv.ci/jo.php>

⁶⁷⁹ <https://www.banquemondiale.org/fr/country/cotedivoire/overview>

⁶⁸⁰ Surtout si elles résident en zones rurales parce que le taux de pauvreté est beaucoup plus accentué dans le milieu rural (56,8 %) qu'en milieu urbain (35,9 %) selon l'enquête sur le niveau de vie des ménages réalisés en 2015 par l'INS. www.ins.ci

⁶⁸¹ www.ivoirejuriste.com

⁶⁸² <https://loidici.biz/>

représentants légaux de l'enfant pourront consulter sur ces sites, les différents codes qui abritent les dispositions relatives à l'administration du patrimoine du mineur.

229. L'inaccessibilité accentuée en milieu rural. Pour les père et mère vivant en zones rurales, les informations juridiques même gratuites grâce aux sites privés ne seraient tout de même pas accessibles parce que l'accès à internet y est souvent difficile. En effet, la diffusion de l'internet rencontre des obstacles dans bon nombre de milieux ruraux en Côte d'Ivoire en raison de plusieurs problèmes⁶⁸³ dont celui de l'électrification. Il convient de relever que l'accès à l'énergie reste un défi majeur dans les pays africains surtout en milieu rural. «plus de 65% des populations ouest- africaines n'ont pas accès à un service électrique et plus de 80% utilisent encore des combustibles traditionnels (bois, charbon de bois)»⁶⁸⁴. En Côte d'Ivoire, bien que le taux d'électrification soit élevé grâce aux différents programmes entrepris par le gouvernement, la couverture en énergie n'est pas totale dans le pays. Nombreux sont les villages et campements en Côte d'Ivoire qui rencontrent des difficultés d'alimentation en énergie. La plupart sont non électrifiés ou le sont faiblement. Selon le bureau d'étude IED, sur les 8513 localités que compte la Côte d'Ivoire, 5666 localités sont non électrifiées⁶⁸⁵. Or, l'électricité constitue un préalable à l'accès à internet. Sa diffusion requiert des dispositifs techniques tels que la connectivité et l'électricité. Par conséquent, le déficit en énergie handicape les populations rurales pour accéder aux informations juridiques numériques. De ce fait, en Côte d'Ivoire, certains représentants légaux du mineur sont totalement ignorants des règles de gestion.

2) La difficile accessibilité intellectuelle

230. La notion d'accessibilité intellectuelle. L'effectivité des règles de gestion nécessite que les destinataires de ces règles, les représentants légaux, aient connaissance des textes matériellement mais surtout intellectuellement. L'accessibilité intellectuelle des textes favorise leur mise en application puisqu'elle permet aux citoyens d'intégrer les informations juridiques. En effet, cette notion renvoie « au processus cognitif de compréhension et à la sphère de l'entendement »⁶⁸⁶. Clairement, l'information juridique est accessible intellectuellement

⁶⁸³ A. F. LOUKOU, La diffusion de l'internet en Côte d'Ivoire : obstacles et implications, 2012. <https://journals.openedition.org/netcom/1045?lang>

⁶⁸⁴ K. A. KOUADIO, *Les enjeux de l'électrification en milieu rural de la Côte d'Ivoire*, thèse Lorraine, 2021, p.14.

⁶⁸⁵ [IED - Electrification totale de la Côte d'Ivoire à l'horizon 2025 \(ied-sa.fr\)](http://ied-sa.fr) 09 juillet 2021

⁶⁸⁶ Y. LLORENS SANS, *La connaissance de la règle de droit*, op cit, p.232.

lorsqu'elle peut être appréhendée et comprise par les sujets de droit. Ces derniers peuvent en saisir alors la portée et en percevoir l'intérêt.

231. L'accessibilité intellectuelle ou l'intelligibilité de la loi en droit français. En droit français, l'expression rendant compte de cette forme d'accessibilité du droit est celle d'intelligibilité⁶⁸⁷. Elle est issue de la décision n°99-421 du 16 décembre 1999 du Conseil constitutionnel⁶⁸⁸. Consacrée en tant qu'objectif de valeur constitutionnelle, l'exigence d'intelligibilité impose au législateur un seuil minimum de « compréhensibilité »⁶⁸⁹ des textes. Elle doit permettre à tous les citoyens de pouvoir en saisir aisément la signification, de les comprendre sans difficulté⁶⁹⁰ afin de garantir la sécurité juridique de chacun parce que l'incompréhension des textes peut être source d'arbitraire⁶⁹¹. Il pèse sur le législateur, une obligation de moyens⁶⁹² l'engageant à mettre en œuvre tous les moyens afin d'édicter des textes à la portée intellectuelle de tous. Cette exigence d'intelligibilité est véritablement ancrée dans le droit positif français : Tantôt le juge la réaffirme dans son intégralité en insistant à la fois sur ses finalités et ses fondements, tantôt le juge se contente de rappeler sans autre précision que cet objectif impose au législateur « d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques »⁶⁹³.

⁶⁸⁷ M-A. FRISON-ROCHE et W. BARANES, « Le principe constitutionnel de l'accessibilité et de l'intelligibilité de la loi », *D*, 2000, chron, p. 361 ; J-M. LARRALDE, « Intelligibilité de la loi et accès au droit », *LPA*, 19 novembre 2002 ; V. LASSERRE-KIESOW, « La compréhensibilité des lois à l'aube du XXI^e siècle », *D*, 2002, p. 1157 ; P. DE MONTALIVET, « La juridicisation de la légistique. À propos de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi », in R. DRAGO (ss dir.), *La Confection de la loi*, PUF, 2005, p. 99 ; N. MOLFESSIS, « Les illusions de la codification à droit constant et la sécurité juridique », *RTDA*, 2000, p. 186 ; H. MOVSAN, « L'accessibilité et l'intelligibilité de la loi », *AJDA*, 2001, p. 428.

⁶⁸⁸ DC n°99-421, 16 décembre 1999, loi portant habilitation du gouvernement à procéder par ordonnances à l'adoption de la partie législative de certains codes, JO, 22 décembre 1999, p.19041.

⁶⁸⁹ V. LASSERRE-KIESOW, « La compréhensibilité des lois à l'aube du XXI^e siècle », préc ; A.-L. VALEMBOIS, *La constitutionnalisation de l'exigence de sécurité juridique en droit français*, LGDJ, 2005.

⁶⁹⁰ <https://www.cnrtl.fr/definition/intelligibilit%C3%A9> site consulté en juillet 2021

⁶⁹¹ À ce sujet, disait Philippe MALAURIE disait : « l'obscurité des lois rend le droit imprévisible, en fait un instrument de l'arbitraire, indulgent envers les habiles et les puissants, impitoyable envers les faibles et les maladroits, une source permanente de conflits, de verbalismes, de procédures judiciaires interminables ; elle est un des moyens de mettre fin à l'état de droit, le plus pitoyable parce que c'est l'inintelligence qui le fait disparaître : une loi inintelligible est une mascarade juridique. Seule la loi claire, simple, limpide, transparente, compréhensible de tous peut être respectée, devenir efficace et assurer ce que l'on peut attendre du droit : la justice, l'ordre, la prévisibilité, la sécurité, le bien-être, la paix et peut-être le bonheur ». P. MALAURIE, « *L'intelligibilité des lois* », in *Pouvoirs*, 2005/3, n°114, p.131.

⁶⁹² L'exigence d'intelligibilité des lois n'est pas une obligation de résultat mais de moyens, parce que le législateur ne peut contraindre les citoyens à comprendre absolument les textes. Comme le dit cet adage anglais, « *you can lead a horse to water but you can't make it drink* ». Traduction : « on peut emmener le cheval à l'abreuvoir, mais on ne peut le forcer à boire ».

⁶⁹³ L. BENEZCH, « L'exigence d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi : retour sur vingt ans d'existence », in *RFDC*, 2020, n°3, p.543.

232. L’accessibilité intellectuelle en droit ivoirien. En droit ivoirien, l’intelligibilité des lois (du droit en général) n’a pas été consacrée comme un principe fondamental ou comme une norme de référence permettant d’invalider les textes difficilement ou impossiblement compréhensibles par les Ivoiriens. Un fait déplorable, puisque c’est bien dans les pays en voie de développement que l’exigence de l’intelligibilité des lois trouverait un intérêt significatif. En effet, l’analphabétisme, comme il a été relevé, et l’illettrisme de la majeure partie de la population africaine subsaharienne nécessitent d’adopter des textes qui soient extrêmement clairs et compréhensibles et adaptés au niveau intellectuel de cette population. Leur ignorance des bases élémentaires de la lecture et de l’écriture ne pourrait leur permettre d’accéder intellectuellement aux informations juridiques incompréhensibles. D’autant que le droit est une matière qui s’exprime parfois dans un langage assez particulier, avec des expressions qui lui sont propres.

233. L’obstacle à l’intelligibilité des lois en Côte d’Ivoire. Les dispositions sur la gestion des biens de l’enfant sont peu ou prou compréhensibles. Et pourtant, elles demeurent intellectuellement inaccessibles à bon nombre de parents ivoiriens en raison du langage juridique ainsi qu’à cause de la barrière de la langue. En effet, la dimension linguistique est un obstacle à la compréhension des informations juridiques communiquées par les pouvoirs publics en Côte d’Ivoire. Le français, on le rappelle, en tant que langue officielle introduite par le fait de la colonisation⁶⁹⁴, est la langue d’enseignement et donc celle dans laquelle sont diffusées les normes juridiques. Mais le français n’est pas compris de tous. En tout cas le français académique dont fait usage le législateur dans les textes, échappe à une grande partie des Ivoiriens qui ne le comprend pas en raison certes de son analphabétisme mais surtout parce que le français n’est pas sa langue maternelle. Qui plus est, il ne se rattache pas, dans ses fondements, à ses valeurs culturelles⁶⁹⁵. C’est pourquoi même si cette langue exogène est la langue véhiculaire et souvent vernaculaire, ce n’est (généralement) pas dans sa forme ordinaire, mais plutôt dans sa forme adaptée, modelée. En effet, se distingue une variété de français adaptée par les populations ivoiriennes : le français populaire ivoirien et l’argot des jeunes appelés ”nouchi”⁶⁹⁶. Or, “ces français” sont complètement différents de celui utilisé par le

⁶⁹⁴ Pour le colonisateur, « offrir aux peuples colonisés le français, et avec le français la culture française était perçue à la fois comme un devoir patriotique et une obligation morale ». J. K. N’GUESSAN, « Le français en Côte d’Ivoire : de l’imposition à l’appropriation décomplexée d’une langue exogène », SIHFLES, 2008, n°6. <https://journals.openedition.org/dhfles/125>

⁶⁹⁵ A. TAGBODOE, *Diffusion du droit et Internet en Afrique de l’Ouest*, op cit, p.80.

⁶⁹⁶ J.K N’GUESSAN, « Le français en Côte d’Ivoire : de l’imposition à l’appropriation décomplexée d’une langue exogène », in *Documents pour l’histoire du français langue étrangère ou seconde*, SIHFLES, 2008, n°40/41, p.179-197.

législateur. Dès lors, force est de constater que le français hérité est un véritable obstacle à la compréhension intellectuelle des informations juridiques. C'est en cela que nous partageons sans aucune réserve cette opinion du professeur Cheikh Anta Diop :« [très] souvent, l'expression étrangère est comme un revêtement étanche qui empêche notre esprit d'accéder au contenu des mots qui est la réalité. Le développement de la réflexion fait alors place à celui de la mémoire »⁶⁹⁷.

B. L'information juridique en France

234. L'accès au droit. Il serait inexact de soutenir qu'en France le droit n'est pas accessible aux citoyens. La connaissance des textes juridiques est aisée. En effet, l'accessibilité du droit en France a connu un essor considérable ces dernières années. « La codification s'est accélérée, des banques de données juridiques ont été constituées et des textes consolidés ont été mis en ligne, en particulier sur le site Légifrance »⁶⁹⁸. L'objectif des pouvoirs publics étant de rapprocher le droit des Français et de déconstruire cette idée préconçue selon laquelle la matière juridique ne serait réservée qu'à des professionnels ou à un public de connaisseurs.

L'information juridique est disponible dans un langage clair et compréhensible pour les non-spécialistes sur les sites destinés au domaine du droit mais également sur celui de l'administration française. Les démarches y sont même simplifiées. Par exemple, il est mis à la disposition des représentants légaux du mineur dans le cadre de l'administration légale et de la tutelle, des formulaires⁶⁹⁹ en vue de faciliter le dépôt d'une requête auprès du juge des tutelles.

235. La méconnaissance des droits de l'enfant. Si l'État essaye d'assurer une large diffusion des textes juridiques, néanmoins comment expliquer que les droits attachés à la personne des enfants soient méconnus et ceux relatifs à leur patrimoine, souvent inconnus des populations ? En effet, selon le sondage réalisé par le Défenseur des droits de février à mai

⁶⁹⁷ C. ANTA DIOP, *Nations nègres et culture, De l'antiquité nègre égyptienne aux problèmes culturels de l'Afrique Noire d'aujourd'hui*, Présence Africaine, Paris, 4^e éd, 2000, p. 405.

⁶⁹⁸ <https://www.senat.fr/ej/ej03/ej030.html>

⁶⁹⁹ - Requête au juge des tutelles aux fins de contrôle dans le cadre d'une administration légale (Formulaire 15732*03).

- Requête au juge des tutelles aux fins d'autorisation d'un acte dans le cadre d'une administration légale (Formulaire 15731*03).

- Requête au juge des tutelles en cas de désaccord sur un acte dans le cadre d'une administration légale (Formulaire 15733*03).

- Mesure de protection : compte de gestion annuel tutelle des mineurs - Administration légale (Formulaire 16152*01).

2016, auprès du grand public, 46 % des personnes sondées pensent que les enfants n'ont pas de droit ; 18 ne peuvent en citer qu'un seul, seul 7% estiment que les enfants ont quatre droits et plus⁷⁰⁰. Les droits cités sont majoritairement le droit à l'éducation, le droit d'être protégé contre les maltraitances ou encore le droit d'être en bonne santé. Les droits relatifs au patrimoine du mineur semblent être complètement ignorés.

236. Les causes de la méconnaissance des droits de l'enfant. En France, la méconnaissance ou la non-connaissance des droits de l'enfant ne s'expliquent pas, comme en Côte d'Ivoire, par l'analphabétisme ou par la difficile accessibilité de l'information juridique. Le déficit de connaissance dont souffrent les droits des mineurs en particulier leurs droits patrimoniaux s'explique par la faible sensibilisation des populations à ces droits. En effet, la ratification de la CIDE en 1990 soit depuis plus de trois décennies ne s'est pas accompagnée d'une forte mobilisation de l'opinion publique au respect des droits des enfants. Certes, des efforts ont été faits pour sensibiliser le grand public, mais ils restent insuffisants. Or, c'est justement cette insuffisance qui conduit à l'ineffectivité des droits du mineur. Même si ce texte international ne s'intéresse pas directement à la protection patrimoniale du mineur, sa mise en œuvre pourrait garantir le respect des droits relatifs aux biens de l'enfant.

En outre, ce déficit pourrait s'expliquer par le manque d'information des populations. En effet, les droits des enfants ne sont pas largement diffusés auprès des populations par le gouvernement. Malgré les efforts déployés, l'information des citoyens reste assez faible. Pourtant, informer est le premier pas vers l'effectivité, car pour pouvoir appliquer les droits encore faut-il les connaître. Fort heureusement, les associations de défense des droits des enfants⁷⁰¹ essayent de remédier à ce défaut d'information à travers leurs différentes actions de sensibilisation. Mais il reste que les pouvoirs publics devraient davantage s'investir dans cette mission d'information parce que si l'on veut un engagement des populations dans la mise en œuvre des droits des enfants, l'information et la promotion réelles, sérieuses et continues de ces droits sont nécessaires.

⁷⁰⁰ Enquête « Accès aux droits », volume 4. Place et défense des droits de l'enfant en France. Cette enquête s'est déroulée du 19 février 2016 au 31 mai 2016. Sa réalisation a été confiée à l'institut de sondages Ipsos. L'enquête a été menée sur 5117 personnes soit 3 037 entretiens pour l'Enquête Nationale et 2 080 pour le sur-échantillon. L'âge des individus était compris entre 18 et 79 ans. https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/enquete-enfant-v4_0.pdf

⁷⁰¹ Pour n'en citer que quelques-unes : AEDE (Agir Ensemble pour le droit des enfants), UNICEF, Solidarité Laïque, COFRADE (Conseil Français des Associations pour les Droits de l'Enfant), etc.

§2. L'ignorance due au fléau de l'analphabétisme en droit ivoirien

237. Définition. Selon la définition adoptée par l'UNESCO en 1958 lors de sa conférence générale, est analphabète, toute « personne incapable de lire et d'écrire, en le comprenant, un exposé bref et simple de faits en rapport avec la vie quotidienne ». L'inaptitude à la lecture et à l'écriture de l'analphabète résulte du fait qu'il ne les a jamais apprises⁷⁰² soit parce qu'il n'a jamais été scolarisé soit parce qu'il n'a pas reçu ces enseignements.

238. L'analphabétisme, un phénomène mondial. Dans le monde, bien que l'alphabetisation continue de progresser, l'UNESCO révèle que plus de 750 millions de personnes sont encore touchées par le fléau de l'analphabétisme. La plupart de ces personnes sont concentrées en Asie du Sud et de l'Ouest, en Asie orientale et dans le Pacifique⁷⁰³. L'Europe est l'un des continents à avoir le taux le plus faible. Pour preuve, en France, selon l'INSEE seulement 1% à 2% des Français sont concernés par l'analphabétisme ; le taux d'alphabetisme est évalué à 99%⁷⁰⁴. *A contrario*, l'Afrique notamment l'Afrique subsaharienne détient un véritable record en la matière⁷⁰⁵. La pauvreté, la croissance démographique, les conflits et les inégalités entre les sexes sont les facteurs qui expliquent cette position peu enviable. Vingt pays de cette partie du continent connaissent un taux relativement élevé d'analphabètes⁷⁰⁶ : c'est quasiment la moitié de leur population (sinon plus) qui est frappée par ce mal. Parmi ces pays, on retrouve, entre autres, la Centrafrique, le Tchad, la Mauritanie, le Mali, le Sénégal mais également la Côte d'Ivoire.

239. Un fléau de la société ivoirienne. Jusqu'en 2017, la Côte d'Ivoire comptait, selon l'institut des statistiques de l'UNESCO, 51% d'analphabètes⁷⁰⁷. Mais ce taux connaît depuis cette année, une régression de 7,2% de sorte que l'analphabétisme ne touche plus que 43,8 % de la population ivoirienne⁷⁰⁸. Malgré cette baisse, la lutte contre ce phénomène reste un défi

⁷⁰² C'est d'ailleurs ce qui différencie l'analphabète et l'illettré : une personne illettrée est une personne qui a bénéficié d'une instruction, mais n'a pas atteint un niveau suffisant pour maîtriser l'écriture et la lecture. www.anlci.gouv.fr

⁷⁰³ Rapport de l'institut de statistique de l'UNESCO, Montréal 2008, p.9

⁷⁰⁴ www.insee.fr

⁷⁰⁵ A. MINGAT, F. NDEM et A. SEURAT, « La mesure de l'analphabétisme en question. Le cas de l'Afrique subsaharienne », in *Cahiers de la recherche sur l'éducation et les savoirs*, 2013, n°12, p.25.

⁷⁰⁶ <https://www.franceculture.fr/societe/750-millions-danalphabetes-dans-le-monde-mais-des-progres> 08 septembre 2018

⁷⁰⁷ www.uis.unesco.org

⁷⁰⁸ www.gouv.ci 09 octobre 2017

majeur pour les autorités politiques. Les actions mises en œuvre pour lutter contre l'analphabétisme doivent être renforcées afin d'aboutir à des résultats significatifs.

240. Un handicap aujourd'hui. Dans la société traditionnelle, l'analphabète ne posait pas de problème parce que les règles coutumières étaient essentiellement orales. Dans la société moderne fondée sur des règles écrites, sa situation est embarrassante. En effet, il est inapte à lire, à écrire et à comprendre les textes de lois qui sont censés régir son existence. Alors, comment va-t-il pouvoir les mettre en œuvre ? Pour revenir au cas qui nous préoccupe, comment les parents analphabètes auront-ils connaissance des règles juridiques gouvernant la gestion des biens de leur enfant mineur ?

241. L'aptitude à la lecture et à l'écriture des représentants légaux, des qualités essentielles. En droit français comme en droit ivoirien, les législateurs n'exigent pas, en tout cas expressément, des père et mère des compétences particulières pour administrer le patrimoine du mineur. Aucune expérience professionnelle et aucun diplôme n'est requis. Après tout, leur qualité d'administrateur des biens de leur enfant est l'un des attributs de l'autorité parentale. Mais, tacitement, nous pensons que des compétences sont néanmoins essentielles : celle de savoir lire et celle de savoir écrire.

L'exigence de l'aptitude à la lecture des représentants légaux se déduit du fait que les règles de gestion sont des règles écrites. Les dispositions en la matière sont contenues en droit français dans le code civil et en droit ivoirien dans la loi de 2019 sur la minorité insérée dans le code civil 1. Les administrateurs légaux et le tuteur devraient donc savoir lire s'ils veulent gérer les biens de l'enfant conformément à la loi. En outre, ils devraient aussi comprendre les textes. En effet, l'aptitude à la lecture n'implique pas seulement d'être capable de lire, elle suppose aussi et surtout de comprendre intellectuellement le texte, d'en saisir la portée. Lire c'est aussi comprendre au-delà des simples mots. Si les représentants légaux peuvent bénéficier d'une aide pour la lecture, pour la compréhension des textes, cela peut ne pas s'avérer aisé. Partant de là, les parents analphabètes, inaptes à la lecture, rencontrent une difficulté pour appliquer les règles. Leur analphabétisme est un handicap aussi bien pour la lecture que pour la compréhension intellectuelle des dispositions.

L'exigence de l'aptitude à l'écriture des administrateurs légaux et tuteur se déduit, dans les deux droits, de certaines obligations auxquelles sont soumis les représentants légaux. Dans l'administration légale, par exemple, l'aptitude à l'écriture apparaît en filigrane dans l'obligation qui est faite aux père et mère, lorsque leurs intérêts sont en opposition avec ceux

du mineur, de demander la nomination d'un administrateur ad hoc par le juge des tutelles⁷⁰⁹. Même si les législateurs sont silencieux sur le formalisme, la demande doit de toute évidence être écrite ne serait-ce que pour des raisons probatoires. Dans la tutelle (mais aussi dans les régimes d'administration légale en droit ivoirien), cette aptitude se décèle clairement dans l'obligation d'inventaire des biens du pupille qui est faite au tuteur dans les jours ou mois qui suivent l'ouverture du régime⁷¹⁰. Pour satisfaire à cette obligation, le tuteur doit nécessairement être capable d'écrire. Il ne peut en être autrement parce que l'écrit est l'essence même de l'inventaire. Notre opinion est confortée par l'obligation corrélatrice de l'établissement de l'inventaire qui est faite au tuteur : celle de transmettre l'acte d'inventaire au juge des tutelles. Or, tout comme l'aptitude à la lecture, l'aptitude à l'écriture fait défaut chez l'analphabète. Il se trouve alors, s'il est chargé de la gestion des biens du mineur, dans l'incapacité d'accomplir certaines obligations de gestion. Certes, le recours à une tierce personne pourrait être envisagé, mais cela est-il réellement la solution à ces difficultés ?

242. Appréciation. L'inaptitude à la lecture et à l'écriture des parents en Côte d'Ivoire, témoigne d'une application difficile des règles gouvernant l'administration du patrimoine du mineur. Certes, « la pratique montre que certains illettrés ou [analphabètes] sont habiles à gérer convenablement un patrimoine, l'exemple des femmes illettrées commerçantes et des paysans grands planteurs est éloquent. Et pourtant il faut se garder de trop généraliser cet état de fait, car il existe aussi des illettrés et des [analphabètes] qui font preuve d'une incapacité notoire (...). Ils constituent la majorité malheureusement »⁷¹¹. L'analphabétisme n'est pas une excuse à l'inobservation des textes de lois⁷¹² en raison du principe d'égalité de tous les citoyens devant la loi. Le législateur ivoirien devrait faciliter la connaissance et la compréhension des règles de gestion aux représentants légaux⁷¹³ du mineur.

⁷⁰⁹ Art 45 al 2 c.civ 1 ; Art 383 al 1 c.civ. fr.

⁷¹⁰ Art 48 al 4 c.civ 1 ; art 94 c.civ 1 ; art 503 c.civ. fr

⁷¹¹ J. OBLE-LOHOUES, *Le droit des successions en Côte d'Ivoire : tradition et modernisme*, op cit, n° 404.

⁷¹² En droit ivoirien : en témoigne le jugement du tribunal de Première Instance d'Abidjan en date du 29 novembre 1973. En l'espèce, un assureur de responsabilité automobile avait dû indemniser un tiers, victime d'un accident imputable à son client. N'ayant reçu de ce dernier aucune déclaration de sinistre, il se retourne contre lui afin de se faire rembourser les sommes payées au nom de la déchéance encourue par l'assuré pour le non-respect de son obligation de déclaration du sinistre. Comme moyen de défense, ce dernier invoquait qu'il ignorait en raison de son manque d'instruction, l'obligation de déclarer le sinistre. Les juges saisis du litige, par une application stricte de la loi du 13 juillet 1930 relative aux assurances, prononcent la déchéance de l'assuré au motif celle-ci ne peut être écartée par cas fortuit ou pas un cas de force majeure. Or, l'analphabétisme ne constitue pas un cas fortuit ou une force majeure. TPI d'Abidjan, 29 novembre 1973, *R.I.D.*, 1976, n° 3 - 4, p.32, note D. VEAUX. En droit français : Cass. civ 2°, 16 février 1987, *Bull. civ.* II, n° 78, p. 55. Dans cette espèce, Il a été jugé qu'un assuré qui n'avait pas adressé, comme le lui imposait la loi, les feuilles de maladie dans le délai voulu, ne pouvait prétendre ignorer les sanctions attachées à son manquement pour ne pas perdre ses droits à remboursement.

⁷¹³ Y. TANO, « L'inaptitude juridique de l'analphabète », *RID* n° 4-5. 1986, p.80.

Section 2. Un obstacle spécifique à l'effectivité des règles de gestion en Côte d'Ivoire : l'enracinement du droit traditionnel

243. Une mort purement théorique. L'accession à l'indépendance des Etats africains a sonné le glas du droit traditionnel. Jugé incompatible avec les idées de progrès et de modernité, il fut rejeté et abrogé dans les différents ordres internes. Ainsi, seul le droit écrit, celui issu de la constitution des normes juridiques trouvait à s'appliquer. Toutefois, cette mort du droit traditionnel n'était qu'apparente ; dans les faits, les normes coutumières ont continué et continuent encore à ce jour d'être appliquées par les populations⁷¹⁴. « À l'instar d'autres pays de la sous-région ouest-africaine, la Côte d'Ivoire reste soumise à un pluralisme juridique où coexistent, souvent en s'ignorant (...) : la coutume et le droit moderne »⁷¹⁵, créant ainsi un décalage entre les textes officiels et la réalité. L'on peut alors constater la persistance du droit traditionnel (§1) au regard de l'application dont il continue de faire l'objet (§2).

§1. La persistance du droit traditionnel

244. Le maintien du droit traditionnel pendant la colonisation. Cela peut surprendre mais les droits coutumiers africains n'ont pas été rejetés par l'administration coloniale. « Nulle part en Afrique Noire, la colonisation n'a conduit à tarir la coutume comme source du droit »⁷¹⁶. Pendant la colonisation, le principe fut celui du maintien des coutumes des colonisés⁷¹⁷. La politique législative française dans les matières relevant du droit de la famille pouvait se caractériser par un « non-interventionnisme »⁷¹⁸. Ce choix était justifié, d'une part, par la volonté de respecter la personne du colonisé (son droit faisait partie de sa personnalité) et d'autre part, par l'impossibilité de concilier le droit français avec les droits coutumiers, ces

⁷¹⁴ O. ROY (ss dir), *Réflexions sur le pluralisme familial*, Presses universitaires de Paris Ouest, Nanterre, 2011.

⁷¹⁵ A. MARTINEZ, A. KOUHAN et A. KOUAME, « Les frontières poreuses de l'égalité hommes-femmes en Côte-d'Ivoire : recherche au sein des peuples Akan et Krou », in *Cahiers de genre*, 2018/2, n°65, p.196.

⁷¹⁶ G. CONAC (ss dir), « Dynamiques et finalités des droits africains », Actes du colloque : *La vie du droit en Afrique*, op cit, p. XI.

⁷¹⁷ A. GIRAULT, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, 1^{ère} éd, Larose, Paris, 1895 ; H. SOLUS, *Traité de la condition des indigènes en droit privé*, Sirey, Paris, 1927 ; R. DOUCET, *Commentaires sur la colonisation*, Larose, Paris, 1926, cité par R.-P. ANOUMA, *Aux origines de la nation ivoirienne 1893-1946, vol 1 : conquêtes coloniales et aménagements territoriaux 1893-1920*, L'Harmattan, Paris, 2006.

⁷¹⁸ M. DUMETZ, *Le droit du mariage en Côte d'Ivoire*, op cit, p.19.

derniers étant inégaux, oraux et fortement empreints d'un caractère religieux et mystique. En somme, ce sont des droits totalement inaccordables et contradictoires avec la conception européenne du phénomène juridique⁷¹⁹. Ainsi que l'affirmait Amsatou Sow Sidibe : « le droit coutumier africain est l'inverse du droit occidental : il n'est pas différencié de la religion, de la morale et des habitudes sociales ; il ignore les distinctions d'une part, entre le droit public et le droit privé, et d'autre part, entre les personnes et les choses. »⁷²⁰

245. L'abrogation du droit traditionnel après la colonisation. Le rejet des droits coutumiers dans les anciennes colonies ne s'est manifesté qu'après la période coloniale c'est-à-dire une fois les indépendances acquises. En effet, l'avènement des pays d'Afrique noire francophone comme la Côte d'Ivoire à la souveraineté internationale a conduit à de profondes mutations en tout cas en ce qui concerne le droit applicable. Les droits coutumiers se sont vu rejeter de la vie juridique des citoyens. Le législateur ivoirien, à l'instar des législateurs des autres nouveaux Etats, a décidé de nationaliser le droit du colonisateur perçu comme un droit supérieur pouvant favoriser le développement économique et social. Il est apparu comme le successeur et l'héritier du droit colonial. Il n'a donc pas hésité à se défaire des droits « locaux » au profit d'un droit « étranger ». À en croire l'article 2 de la constitution du 3 novembre 1960, les raisons de ce rejet résidaient en la volonté de faire de la Côte d'Ivoire un Etat moderne et uni⁷²¹. Il disposait : « La République de Côte d'Ivoire est une et indivisible, laïque, démocratique et sociale ». Or, la diversité des coutumes⁷²² allait à l'encontre de tels principes. La norme coutumière était propre à chaque groupe ethnique et n'avait force obligatoire qu'à l'égard des membres de ce groupe. Ainsi, dans un État comme la Côte d'Ivoire qui enregistre plus d'une soixantaine d'ethnies, l'unité de la nation était sans l'ombre d'un doute remise en cause. Surtout que toutes ces coutumes auraient été difficilement conciliables. La construction d'un État unifié nécessitait alors de gommer toutes les différences ethniques en appliquant un droit qui se présenterait comme le dénominateur commun. Un droit, vecteur de stabilité et de

⁷¹⁹ M. BARRO, *Le droit matrimonial en Côte d'Ivoire 1901-2012. Entre unification législative et résistances coutumières*, op cit, p.31.

⁷²⁰ A. SOW SIDIBÉ, *Le pluralisme juridique en Afrique Noire. L'exemple du droit successoral sénégalais*, LGDJ, coll « Thèses », 1992, p. 100.

⁷²¹ Un point de vue défendu par Henri Raulin : « le maintien des coutumes était incompatible avec l'unité du pays et ses projets de modernisation. Leur diversité allait à l'encontre des principes affirmés par la constitution : elles ne respectaient pas l'égalité des citoyens devant la loi, ni celle des sexes, les femmes conservant toute leur vie un statut de mineure ». H. RAULIN, « Le droit des personnes et de la famille en Côte d'Ivoire », in K. M'BAYE, *Le droit de la famille en Afrique noire et à Madagascar*, op cit, p. 240.

⁷²² F-J. CLOZEL et R. VILLAMUR, *Les coutumes indigènes de la Côte d'Ivoire. Documents publiés avec une introduction et des notes*, Augustin Challamel, Paris, 1902.

paix sociale, qui imposerait une législation égalitaire appartenant à tous et non à un groupe sociopolitique donné.

La gestion des biens du mineur a donc cessé, en tout cas en théorie, d'être réglementée par les règles traditionnelles. L'héritier coutumier en charge de l'administration des biens de l'enfant advenus par succession, comme nous le verrons, a été écarté. Seules les personnes définies par la loi ont dès lors eu le pouvoir de gérer le patrimoine du mineur.

246. La survivance du droit traditionnel. Cependant, le législateur ivoirien s'est fourvoyé en pensant que l'abolition théorique des normes coutumières entraînerait également leur abolition pratique. Il a visiblement mésestimé l'imprégnation des coutumes. Or, pour reprendre la métaphore de Monique Monthieu Njandeu, celles-ci ont "la peau dure surtout lorsqu'elles se sont incrustées dans l'âme des individus"⁷²³. En effet, malgré la politique abolitionniste des droits traditionnels ou coutumiers, ces derniers ne se sont pas éteints. Ils ont résisté : les populations, surtout celles vivant en milieux ruraux, continuent à les appliquer. Certes, il serait mensonger de soutenir qu'ils sont restés intacts depuis l'indépendance parce que leur vigueur et leur intensité ont ressenti les pressions de la modernité juridique, mais de façon générale, les droits traditionnels coexistent dans l'ordre interne avec le droit étatique. L'échec de l'unification du droit est manifeste. Ainsi, l'on constate que le phénomène du pluralisme juridique⁷²⁴ qui prévalait dans tous les Etats négro-africains en général et en Côte d'Ivoire en particulier au lendemain des indépendances, demeure plus de quatre décennies après ces indépendances⁷²⁵. Elle reste partagée entre le système « hérité des ancêtres et celui infligé ou prêté par les anciens maîtres autoproclamés »⁷²⁶, même si le premier se contente de vivre informellement dans l'ombre du second. Ce pluralisme juridique est marqué plus en droit de la famille que dans les autres matières. En effet, « contrairement au droit des obligations et au droit des affaires dont la systématisation n'a pas posé de grand problème, la famille et la terre

⁷²³ M. MOUTHIEU NJANDEU, « Les raisons de repenser la dot en Afrique noire : réflexion à partir des expériences camerounaise, gabonaise et ivoirienne », *RLDC*, 2016, p.28 ; Voir égal. I. AKOUHABA ANANI, « La dot dans le code des personnes et de la famille au Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire et Togo », in S. LAGOUTTE et N. SVANE BERG (ss dir), *Les droits de la femme et de l'enfant : réflexions africaines*, Karthala, 2011.

⁷²⁴ Opposé au monisme juridique, le pluralisme juridique se définit comme la situation dans laquelle « au même moment, dans le même espace social, [coexistent officiellement ou en pratique] plusieurs systèmes juridiques, le système étatique certes, mais d'autres avec lui, indépendants de lui, éventuellement des rivaux ». J. CARBONNIER, *Sociologie juridique*, Quadrige PUF, 1994, p.356 cit par. M. THIOYE, « Part respective de la tradition et de la modernité dans les droits de la famille des pays d'Afrique noire francophone », *RIDC*, 2-2005, p.347.

⁷²⁵ Ibid. p.348.

⁷²⁶ Ibid.

sont fortement enracinées dans les traditions et sont très peu perméables aux normes étrangères. Leur organisation, qui est largement réglemée par le droit coutumier, reflète les mœurs et la nature profonde des individus et, par conséquent, toute intervention législative dans ces domaines est forcément délicate »⁷²⁷. C'est en cela que Laurence Idot qualifie le droit de la famille ivoirien de droit mixte⁷²⁸. Il est gouverné aussi bien par le droit étatique que par le droit traditionnel.

Les questions relatives aux enfants, qu'elles intéressent la matière personnelle ou patrimoniale, n'échappent pas à ce pluralisme. Certaines normes coutumières continuent d'être appliquées par les parents.

§2. L'application des règles du droit traditionnel à la gestion des biens de l'enfant

247. Les pratiques coutumières existantes. Encore aujourd'hui en Côte d'Ivoire, les normes coutumières existent et continuent d'être appliquées⁷²⁹. En dépit d'une politique législative intransigeante contre le droit traditionnel, sa vitalité s'observe toujours à travers les différentes pratiques coutumières qui n'ont pas cessé d'être observées par les populations. Pour preuve, « les mariages à l'état civil continuent d'être précédés de mariages coutumiers, la pratique et le paiement de la dot sont très vivaces⁷³⁰ et les sanctions prévues (...) contre ceux qui perçoivent la dot sont restées lettre morte, lorsque la dévolution successorale est faite hors intervention judiciaire, elle ressemble à s'y méprendre à ce qui se fait au Cameroun et la polygamie est tout aussi répandue »⁷³¹.

⁷²⁷ Bien que tenus à propos du droit camerounais, cette affirmation est extensive au droit ivoirien.

T. MBENG, « Où en est-on avec le droit de la famille au Cameroun ? », *Penant*, Novembre 2005, n° 852, p.347.

⁷²⁸ L. IDOT, « Le droit de la famille en Côte d'Ivoire : un exemple de droit mixte », op cit, p. 29.

⁷²⁹ Apportant la contradiction à un auteur qui soutient le glas du droit coutumier au Cameroun, Guy Blaise DZEUKOU nous apprend que les coutumes demeurent existantes et appliquées dans le pays (comme c'est le cas en Côte d'Ivoire). Sans être exhaustif, il cite un patchwork de coutumes ou pratiques coutumières funestes : « les mutilations génitales féminines, la scarification, les tests de virginité, le mariage forcé, les rites de veuvage, les cérémonies initiatiques dangereuses, le repassage des seins, les tabous alimentaires et l'alimentation forcée (gavage des femmes), la préférence systématique des garçons ou des fils, les enfants accusés de sorcellerie, la servitude pour dettes, la mendicité, les abus relatifs à la dot coutumière ou à la polygamie, les ordalies, les rituels d'interrogation des cadavres, etc. ». B. DZEUKOU, « L'effectivité du droit coutumier », in *Mélanges en l'honneur du professeur F. ANOUKAHA*, op cit, p.473.

⁷³⁰ À ce sujet, voir. M. MOUTHIEU NJANDEU, « Les raisons de repenser la dot en Afrique noire : réflexion à partir des expériences camerounaise, gabonaise et ivoirienne », préc.

⁷³¹ T. MBENG, « Où en est-on avec le droit de la famille au Cameroun ? », préc.

248. L'application du droit traditionnel principalement sur les biens hérités du mineur. Concernant la gestion des biens de l'enfant, l'application des règles du droit traditionnel s'observe lorsque les biens adviennent à l'enfant par succession. L'héritage, il faut le souligner, est en Afrique l'un des domaines de prédilection du droit coutumier⁷³². Les biens acquis par héritage tombent sous le coup des lois coutumières en raison, nous semble-t-il, de cet état d'esprit communautaire qui continue de prévaloir même si cela est à un degré moindre aujourd'hui qu'hier.

En principe, à la mort des père et mère, les articles 11 et 26 de la loi du 26 juin 2019 sur les successions font des enfants les premiers héritiers. En tant que descendants des parents, les biens leur sont dévolus⁷³³. Les dispositions en la matière étant d'ordre public, il ne peut en être autrement. Et pourtant, dans les faits, les mineurs sont généralement exclus de la succession de leur géniteur, et ce, à cause des règles traditionnelles. En effet, comme il est souligné dans le rapport alternatif du Comité des droits de l'Homme qui traite des droits des femmes à la terre et de la propriété en Côte d'Ivoire, bien que « le droit civil protège le droit des enfants et de leurs descendants, indépendamment de leur sexe, d'hériter de leurs parents, grands-parents ou d'autres parents (...) dans la pratique, les coutumes ont plus d'influence que le droit moderne, de sorte que ce sont les lois coutumières régissant le partage de l'héritage qui sont appliquées »⁷³⁴. Que disent ces lois coutumières ?

Selon le droit coutumier, les personnes successibles sont, nous l'apprend le professeur Jean Jacques Anville, les frères qui constituent le premier ordre d'héritier. Ce n'est qu'à leur défaut, qu'est appelé à la succession le neveu dans la société matrilineaire et l'oncle dans la société patrilinéaire⁷³⁵. La succession transmise à cet héritier selon les lois coutumières se dédouble en une succession aux fonctions et en une succession aux biens. Concrètement, l'héritier coutumier assure les charges sociales et religieuses du défunt, bénéficie des droits qu'exerçait ce dernier et administre tous les biens du lignage. Malgré la suppression des coutumes et l'adoption des lois étatiques réglementant la succession, cette règle coutumière demeure et est respectée surtout en milieu rural en raison de l'enracinement des coutumes qui le caractérise. Les populations rurales y restent très attachées.

⁷³² En matière successorale, lorsqu'il est fait application du droit coutumier les juges n'hésitent pas à appliquer les dispositions du code civil : CA d'Abidjan, 25 février 1983, *RID* 1-2, 1987, comm. L. IDOT, p.195.

⁷³³ L'enfant légitime ou naturel a qualité d'hériter : TPI d'Abidjan, jugement n°3191, 22 juillet 1983, *RID* 1-2, 1987, p.223.

⁷³⁴ Rapport alternatif au Comité des droits de l'homme soumis par l'Initiative mondiale pour les droits économiques, sociaux et culturels (GI-ESCR) et L'Association des Femmes Juristes de Côte d'Ivoire (AFJCI). (16 mars 2015_2 avril 2015)

⁷³⁵ <https://www.ivoire-juriste.com/2018/04/cours-de-droit-civil-les-successions-et-les-liberalies.html>

L'éviction des dispositions légales relatives à la gestion des biens de l'enfant au profit du droit coutumier est plus flagrante lorsque les biens acquis au titre de la succession sont relatifs au domaine foncier. En effet, les lois coutumières font de la terre (terrain nu, plantations) un bien sacré, « la terre des ancêtres » c'est-à-dire « un critère d'identité dont la légitimité semble, dans cette société [ivoirienne] encore fortement ancrée dans les traditions, bien plus forte que celle que confère un « simple papier » de nationalité. C'est la légitimité de l'appartenance autochtone construite autour de la parenté, par opposition à l'invention récente d'une légitimité nationale construite autour d'un lien national virtuel »⁷³⁶. Les enfants (de même que les femmes) sont exclus de l'héritage foncier. La femme n'héritant pas de la terre, à la mort du père, le bien passe entre les mains du neveu dans les sociétés matrilineaires et des frères du *de cuius* dans les sociétés patrilineaires. À titre d'illustration, dans la société *Sénoufo*⁷³⁷ caractérisée par le système matrilineaire, les enfants issus d'un mariage *Tiéporog* (celui par lequel la femme et les enfants font désormais partie du lignage de l'époux) ne sont pas appelés à la succession de leur auteur. Ils ne peuvent « ni hériter de leur oncle maternel, ni de leur père, qui a pour héritiers ses neveux utérins. C'est pourquoi de son vivant, lorsqu'il était chef de terre, le père offrait une portion de terre à ses enfants dont il confiait la gestion au fils aîné »⁷³⁸. Un tel système se rencontre également dans la région du *Zanzan* : à l'exception du peuple *Lobi*, chez les autres peuples de cette région (*Abrons*, *Koulangos*)⁷³⁹, à la mort du père, les biens viennent en héritage aux neveux utérins. En pays *Bété* ou *Malinké*⁷⁴⁰, c'est le patrilineage. Les biens des mineurs sont transmis à l'oncle consanguin ou germain de leur défunt père.

249. Appréciation. Il résulte de cette réalité sociologique, un décalage entre la loi sur les successions et par ricochet la loi sur la minorité, et la pratique sociale. Le mineur, en principe propriétaire des biens laissés par ses ascendants, est dépossédé de son héritage. En étant exclu de la succession, c'est le droit de propriété de ce dernier qui est méconnu. En outre, lorsqu'au nom des lois coutumières, ses biens acquis par succession sont administrés par l'héritier coutumier, ce sont les dispositions légales gouvernant la gestion de son patrimoine qui sont violées. Contre cette violation manifeste des droits patrimoniaux de l'enfant, le représentant

⁷³⁶ A. A. LAMARCHE, « L'accès à la terre en Côte d'Ivoire : diversité et variabilité des pluralismes », *RDH*, n°16, 2019, n°5. Voir sur le site : <https://journals.openedition.org/revdh/7150>

⁷³⁷ Peuple du Nord de la Côte d'Ivoire.

⁷³⁸ https://www.fao.org/gender-landrights-database/countryprofiles/listcountries/customarylaw/fr/?country_iso3=CIV

⁷³⁹ Tel est le cas également chez les membres du groupe *AKAN* en particulier chez les *Agni*, *Attié*, *Godè*. Voir A. MARTINEZ, A. KOUHAN et A. KOUAME, « Les frontières poreuses de l'égalité hommes-femmes en Côte-d'Ivoire : recherche au sein des peuples Akan et Krou », in *Cahiers du genre*, 2018/2, n°65, p.193 à 214.

⁷⁴⁰ Il en va de même chez les *Abbey* et les *Dida*. Ibid.

légal survivant, généralement la mère, pourrait saisir les tribunaux afin de faire respecter les textes. Malheureusement en pratique, très souvent, celle-ci se garde de porter l'affaire en justice de peur des représailles de la belle-famille : marginalisation, sorcellerie ou fétichisme, etc. Mais également, par manque de moyens financiers dans la mesure où les procédures judiciaires sont longues et coûteuses. C'est eu égard à tous ces aspects que la socio-anthropologue Mariatou Kone soutient que : « certaines lois sont difficilement applicables [en Côte d'Ivoire] »⁷⁴¹.

Conclusion du chapitre I

250. À l'heure actuelle, les règles de gestion des biens du mineur sont loin d'être effectives dans les deux droits sous examen. L'ignorance des textes est la cause principale de l'inobservation des règles juridiques par les citoyens. Il ressort de ce qui précède que cet obstacle se manifeste avec plus d'acuité en Côte d'Ivoire qu'en France à cause du fléau de l'analphabétisme et de la résistance du droit traditionnel. L'un est une gangrène qui ronge depuis des décennies les pays en voie de développement ; l'autre est une difficulté qui se pose à nombre de pays africains depuis les indépendances. Ces deux éléments ne pourraient favoriser l'application des dispositions légales relatives aux biens du mineur. Ainsi, l'ineffectivité des règles est une problématique bien plus préoccupante dans le système ivoirien que dans le système français, mais elle demeure aussi en France où l'État doit améliorer la connaissance des règles de gestion des biens du mineur.

⁷⁴¹ K. MARIATOU, « Les Femmes et l'accès à la terre en milieu rural ivoirien in Regards sur le foncier rural en Côte d'Ivoire », INADES, Abidjan, 2003, p.70.

CHAPITRE II. LA SOLUTION A L'INEFFECTIVITE : L'ADAPTATION DU DROIT AUX REALITES SOCIALES

251. L'effectivité et l'Etat de droit. Parce qu'elle garantit réellement le respect des droits de chacun et de tous dans la société, l'effectivité du droit est un critère essentiel à la survie de l'État de droit. Tout ordre juridique dans lequel les droits reconnus aux sujets ne sont pas effectivement mis en œuvre s'expose à l'anarchie et à une justice privée. La Côte d'Ivoire comme la France en tant qu'États de droit, c'est-à-dire des États sans lesquels « l'action est entièrement encadrée et régie par le droit ... (et dont les) divers organes ne peuvent agir qu'en vertu d'une habilitation juridique et faire usage que des moyens autorisés par le droit »⁷⁴², se doivent de s'assurer de l'effectivité de leurs textes, surtout lorsque ceux-ci sont relatifs aux droits de l'Homme en général et aux droits des enfants en particulier. Depuis ces dernières décennies, le respect des droits des plus jeunes représente un enjeu majeur dans les relations internationales⁷⁴³. L'application effective de leurs droits tant personnels que patrimoniaux est activement recherchée et souhaitée à l'échelle mondiale. Pour parvenir au respect des règles de gestion des biens du mineur, les législateurs ivoirien et français devraient d'abord procéder à une vulgarisation efficace de l'information juridique concernant la gestion des biens du mineur (**section 1**). Ensuite, ils devraient sanctionner les personnes ne respectant pas les règles légales (**section 2**).

Section 1. Une vulgarisation efficace de l'information juridique

252. Définition. La vulgarisation est définie de façon claire et concise comme « l'action de mettre à la portée du plus grand nombre des non-spécialistes des connaissances techniques

⁷⁴² J. CHEVALLIER, « La mondialisation de l'Etat de droit », in M. BORGETTO, *Droit et politique à la croisée des cultures*, Mélanges en l'honneur de P. ARDANT, LGDJ, Paris, 1999, pp.325-337, spéc. p.326. À ce sujet. L. HAMON, « L'Etat de droit et son essence », *RFDC*, n°4, 1990, p.699.

⁷⁴³ *Ibid.*, p.38.

et scientifiques »⁷⁴⁴. Il résulte de cette définition que vulgariser consiste en fait à diffuser, propager, répandre des informations à un public de non-initiés. L'objectif principal de la vulgarisation est de rendre accessibles des connaissances et des enseignements quels qu'ils soient dans toute la population. Grâce à cette action, l'information quelle qu'en soit sa nature (juridique, politique, scientifique) parviendra ainsi à pénétrer chaque ménage.

253. La vulgarisation, une notion originellement scientifique. Il peut paraître étonnant d'user du terme de vulgarisation dans un domaine juridique en ce sens que cette notion apparaît généralement dans les sciences exactes. L'expression usitée est celle de « vulgarisation scientifique ». En effet, « l'apparition du mot dans le lexique français est liée au développement des sciences au XIX^e siècle, lui conférant une dimension intellectuelle et théorique »⁷⁴⁵. La vulgarisation a en cela été pratiquée par les plus grands scientifiques tels que Albert Einstein, Stephen Hawkins ou encore Camille Flammarion⁷⁴⁶. Aujourd'hui, cette pratique est répandue (surtout en cette ère du numérique), dans tous les domaines : médical, juridique, économique, financier, etc. En quoi la vulgarisation serait-elle utile à l'effectivité des règles de gestion des biens du mineur dans les sociétés ivoirienne et française ?

Au regard de sa fonction, la vulgarisation est un moyen efficace de parvenir à une effectivité des droits de l'enfant en général et de ses droits patrimoniaux en particulier. En effet, la propagation qu'elle implique permet, indéniablement, une connaissance des règles de gestion des biens du mineur par les représentants légaux. En Côte d'Ivoire, une vulgarisation sérieuse et efficace s'avère nécessaire pour que ces informations juridiques, concernant le patrimoine de l'enfant, soient reçues par tous les représentants légaux qu'ils vivent en milieu urbain ou en zones rurales. Pour parvenir à une telle vulgarisation, des actions doivent nécessairement être menées (§2). Mais nous pensons qu'un préalable paraît tout d'abord impérieux afin que ces actions ne soient pas vaines : celui de faire des campagnes nationales de sensibilisation au respect des droits patrimoniaux de l'enfant (§1).

⁷⁴⁴ Dictionnaire LAROUSSE, V^o « *Vulgarisation* ».

⁷⁴⁵ C. JACQUET-PFAU, « La vulgarisation dans les dictionnaires et encyclopédies », Puf, coll « *La linguistique* », 2021/1, vol.57, p.3.

⁷⁴⁶ C. MICHAUT, *Vulgarisation scientifique : mode d'emploi*, Les Ulis : EDP Sciences, 2021, p.7.

§1. Le préalable à la vulgarisation : des campagnes nationales de sensibilisation au respect des droits de l'enfant.

254. Une sensibilisation nécessaire. La Côte d'Ivoire et la France en tant qu'États parties aux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits des enfants, se sont engagées à respecter, à protéger et à garantir leurs droits que possèdent ces êtres vulnérables. Elles ont souscrit ainsi tacitement à une obligation : celle de veiller à l'effectivité des droits protégés par ces normes. Et pour satisfaire à cette obligation, une adhésion de leur population est nécessaire. Parce qu'il ne suffit pas de proclamer des droits pour qu'ils soient effectifs, les citoyens doivent respecter des droits des enfants. Or, dans le système français, ces droits sont ineffectifs à cause de la méconnaissance des citoyens. En Côte d'Ivoire, comme dans les autres pays africains, les droits des enfants tant personnels que patrimoniaux continuent d'être violés en raison des réalités locales, de l'ombre du système social de gérontocratie⁷⁴⁷ qui continuent de planer, mais également du fait des mentalités qui tardent à véritablement évoluer relativement au statut juridique des enfants : les enfants continuent de ne pas être perçus comme des sujets de droit à part entière, de sorte que leurs intérêts ne cessent d'être relégués au second plan. Les droits qui leur sont reconnus sont, malheureusement, dans l'ombre de ceux des adultes. Il faut donc faire évoluer les mentalités pour permettre une mise en œuvre effective des droits des enfants en général et de leurs droits patrimoniaux en particulier. Dans les deux droits, un changement de perception du public sur la condition juridique des mineurs est nécessaire pour atteindre cet objectif d'effectivité des règles de gestion des biens du mineur.

255. Les campagnes nationales de sensibilisation, un moyen de contribution au respect des règles. « La sensibilisation du public est un point clé pour changer les attitudes et, par voie de conséquence, le comportement des personnes »⁷⁴⁸. L'idée est de faire prendre conscience de l'existence d'un problème ou d'une cause très souvent marginalisée, banalisée ou même ignorée. Tel est le cas, en l'espèce, des droits patrimoniaux des enfants. Ainsi, pour inciter les parents, les familles mais aussi les tiers à s'intéresser véritablement aux règles juridiques gouvernant l'administration des biens du mineur, il conviendrait de réaliser des campagnes nationales de sensibilisation sur le sujet.

⁷⁴⁷ « La société négro-traditionnelle africaine est gérontocratique ». L-V. THOMAS, « La vieillesse en Afrique noire », in Communications, Le continent gris. Vieillesse et vieillissement, n°37, 1983, p.71.

⁷⁴⁸ M. SAJKOWSKA et L. WOJTASIK, *Protéger les enfants contre les châtiments corporels : campagne de sensibilisation*, Conseil de l'Europe, 2005, p.9.

256. La préconisation d'une thématique large pour les campagnes de sensibilisation. Toute proposition doit être réaliste. Ces campagnes de sensibilisation devraient embrasser tout le droit des enfants et non uniquement les droits patrimoniaux du mineur. En effet, il serait utopique, à notre sens, de croire, en raison des moyens financiers que cela engage, qu'une campagne de sensibilisation portant uniquement sur les règles de gestion des biens du mineur serait réalisée par les pouvoirs publics aussi bien français qu'ivoiriens. Et même si ces campagnes étaient mises en place, elles susciteraient moins l'intérêt des populations. Pour que celles-ci soient réceptives aux messages, la sensibilisation à l'observation des règles de gestion des biens du mineur devrait s'insérer dans une sensibilisation générale à la mise en œuvre effective des droits des enfants⁷⁴⁹. Autrement dit, il conviendrait de faire des campagnes nationales de sensibilisation sur l'importance, la promotion et le respect des droits (personnels et patrimoniaux) des mineurs d'autant que protéger les biens c'est aussi protéger la personne.

257. La communication sociale, une modalité de mise en œuvre des campagnes de sensibilisation. De manière pratique, nous pensons que la communication sociale⁷⁵⁰ pourrait être un excellent moyen pour mettre en œuvre ces campagnes de sensibilisation. Cette forme de communication « a pour objet l'influence des normes sociales et sociétales d'un individu ou d'un groupe social plus ou moins large (de la société dans son ensemble à l'échelon de la communauté) dans l'objectif de modifier leurs mentalités, attitudes et comportements. C'est une communication d'influence qui touche aux modes de vie des populations, considérées comme habitants, usagers, citoyens ou encore bénéficiaires de projets de développement »⁷⁵¹. Elle se distingue en cela de la communication institutionnelle⁷⁵² ou encore de la communication

⁷⁴⁹ A. NENE BI, *L'effectivité des droits de l'enfant en Côte d'Ivoire : entre normes internationales et réalités locales*, op cit, p.593.

⁷⁵⁰ H. COLLET, *Communiquer : Pourquoi ? Comment ? Le guide de la communication sociale*, CRIDEC, Paris, 2004 ; M-L. ROUQUETTE, *La communication sociale*, Dunod, coll « Les Topos », 1998 ; M-C. PACINI, *Le rôle du digital dans la communication sociale*, mémoire, Ecole de Commerce de Lyon, 2015.

⁷⁵¹ J. GABERT, *Memento de l'assainissement : mettre en œuvre un service d'assainissement complet, durable et adapté*, Quae, coll « Quae gie », 2018, p.371.

⁷⁵² La communication institutionnelle « a pour objet l'institution (entreprise, organisation, administration publique, association, etc.). Elle cherche à valoriser l'image d'une personne morale, à fédérer des partenaires ou encore à asseoir une organisation dans un paysage institutionnel. Elle peut se décliner en interne, vis-à-vis des salariés ou des parties prenantes de l'institution, comme en externe, vis-à-vis des clients ou des acteurs de son environnement. On l'appelle aussi communication d'entreprise (pour les entreprises), communication d'organisation, communication publique (pour les institutions publiques) ou communication *corporate* ». Ibid.

commerciale⁷⁵³. En raison de son objet, la communication sociale est fréquemment utilisée par des institutions et associations d'utilité publique, ce qui explique qu'elle soit régulièrement pratiquée dans le cadre de projets de développement internationaux, et plus précisément dans ceux ayant trait aux services essentiels aux droits humains ou à la santé publique⁷⁵⁴. Elle tend au bien-être de l'individu à travers l'incitation à l'adoption de nouvelles pratiques⁷⁵⁵.

Relativement aux règles de gestion des biens du mineur, la communication sociale viserait dans un premier temps à faire prendre conscience aux parents du risque de la violation des textes. En Côte d'Ivoire, la communication serait plus accentuée en milieu rural qu'en milieu urbain, car comme nous l'avons relevé, c'est dans cette zone que l'inobservation des règles est récurrente et ostensible. Dans un second temps, elle viserait, comme le veut son objectif, à faire évoluer les mentalités des représentants légaux du mineur en leur montrant l'importance de la protection des droits des enfants en général et de leurs droits patrimoniaux en particulier. Dans les deux droits, la communication sociale pourrait par exemple, à ce titre, mettre en lumière, les inconvénients de la mauvaise gestion des biens des mineurs et de l'impact que celle-ci pourrait avoir sur eux une fois majeur, ce qui pour notre part, pourrait impulser un changement de comportement des populations, et partant de là, d'une effectivité des règles gouvernant l'administration de leur patrimoine. En outre, pour parvenir toujours à cette finalité, la communication pourrait présenter les droits patrimoniaux de l'enfant comme des devoirs auxquels sont soumis les parents, car comme le dit le sociologue Jean Mfoulou, « la seule façon de protéger et de faire respecter les droits [des enfants] c'est de présenter ces droits comme les devoirs du reste de la communauté envers eux »⁷⁵⁶.

258. Les caractères du message lors de la communication sociale. Pour aboutir à l'objectif visé lors des campagnes nationales de sensibilisation, la communication sociale

⁷⁵³ La communication commerciale « s'inscrit directement dans la logique de marketing. Au sein d'un « marketing mix » déclinant des stratégies de prix, de distribution et de produit, on trouve comme quatrième pilier la « promotion », ou communication commerciale, qui cherche à promouvoir un bien ou service dans l'optique de le vendre. On l'appelle aussi communication produit, communication de marque ou promotion. Les techniques de communication commerciale sont souvent mobilisées pour d'autres types de communication en raison de leur caractère innovant et des budgets importants qui leur sont alloués par les entreprises aux stratégies créatives ». Ibid.

⁷⁵⁴ Ibid. L'utilisation de la communication sociale en matière de santé publique. Voir : L. MESSAOUDENE et S. HERNANDEZ, « La communication sociale, un levier de performance organisationnelle ? Le cas des politiques de santé publique en matière de nutrition », in *Management & Avenir*, 2013, n°61, p. 146 à 167.

⁷⁵⁵ La définition de la communication sociale donnée par Hervé Collet, rend bien compte de cet objectif. Il l'a défini comme : « un système de pensée et d'action qui cherche à promouvoir la personne humaine prise individuellement ou collectivement, en tant que sujet, autant qu'objet, de communication ». H. COLLET, *Communiquer : Pourquoi ? Comment ? Le guide de la communication sociale*, op cit, p.102.

⁷⁵⁶ J. MFOULOU, « Les valeurs africaines traditionnelles, facteurs de promotion des droits de l'homme et de la démocratie », in *Revue camerounaise de sociologie et d'anthropologie*, vol. 2, n°1, 2005, pp. 35-53.

devrait être persuasive comme le dit Éric Dacheux⁷⁵⁷. Autrement dit, elle devrait inciter les représentants légaux du mineur à une adhésion complète. Pour ce faire, la communication doit transmettre un message de qualité. En la forme, ce serait un message clair et net qui ne devrait donner lieu à aucune interprétation. Il serait également intéressant que le message soit précis et concis parce qu'« il est impossible de tout dire d'un seul coup : (...) [le destinataire] n'est pas toujours à même de saisir immédiatement toutes les nuances du message, et souvent, il n'a ni le goût, ni la patience de tout lire ou de tout écouter »⁷⁵⁸. Il pourrait par exemple s'agir d'un slogan. En outre, le message devrait être véhiculé dans un langage simple et facilement compréhensible par les parents. En Côte d'Ivoire, pour tenir compte des réalités locales, il serait intéressant qu'il soit par ailleurs, transmis dans les différents dialectes du pays ou du moins dans les principaux, ce qui permettrait en majorité aux populations rurales, de véritablement recevoir le message. Au fond, ce serait un message éducatif et incitatif. Il devrait fidèlement rendre compte de l'objectif de la communication sociale. Le message ne devrait surtout pas basculer dans « l'alarmisme qui appelle démesurément à la répression ou à l'opposé dans l'indifférence et l'immobilisme »⁷⁵⁹.

259. Le support de la communication sociale. La communication sociale devrait avoir pour supports les médias : la presse, la télévision, la radio, le cinéma, les affiches, les supports multimédias, etc. Tous « sont des moyens d'information ou de communication de masse par lesquels sont diffusés au public, les messages, et les contenus, de toutes natures, indispensable à la vie sociale »⁷⁶⁰. Les médias ne remplissent pas seulement une fonction de divertissement ; ils servent également à éduquer, à dénoncer des faits, à transmettre des messages, etc⁷⁶¹. C'est en cela qu'ils apparaissent, à notre sens, comme les supports par excellence de sensibilisation des populations ivoiriennes et françaises au respect des droits des enfants.

Dans cette ère marquée par le numérique, les réseaux sociaux pourraient également servir de support pour les campagnes nationales de sensibilisation des populations au respect des règles de gestion des biens du mineur.

⁷⁵⁷ L'auteur évoque la notion de « communication persuasive ». Il l'a défini comme « Volonté humaine d'établir des relations sociales non violentes dont l'objectif premier est de provoquer un changement dans la manière de penser ou dans le comportement d'autrui ». E. DACHEUX, « Étudier le Marketing à la lumière de la communication », in *L'Année sociologique*, 2001, Vol .51, n°2, p.413.

⁷⁵⁸ H. COLLET, *Communiquer : Pourquoi ? Comment ? Le guide de la communication sociale*, op cit, p.191.

⁷⁵⁹ A. NENE BI, *L'effectivité des droits de l'enfant en Côte d'Ivoire : entre normes internationales et réalités locales*, op cit, p.595.

⁷⁶⁰ E. DERIEUX, *Le droit des médias*, Dalloz, coll « connaissance du droit », 2019, p.2.

⁷⁶¹ P. TASSI, *Les médias et leurs fonctions : du paléolithique au numérique*, EMS, coll « Questions de société », 2021, p.29.

260. La durée de la communication sociale. Parce que l'évolution des mentalités de l'opinion publique sur les droits des enfants ne se fera pas en un jour, la sensibilisation via les médias devrait se faire pendant un temps relativement long. L'incitation des parents et des tiers à l'effectivité des droits personnels et patrimoniaux des enfants nécessite une diffusion continue des messages de sensibilisation sur une période significative. En la matière, les acteurs de la protection de l'enfance et les gouvernements pourraient s'inspirer de la durée de la campagne d'information sur l'exposition des enfants aux écrans, lancée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel⁷⁶². Il s'agit d'une campagne annuelle d'information diffusée aux heures de grande écoute via les médias (télévisions et radios) durant six semaines.

§2. Les outils de la vulgarisation des droits de l'enfant

261. Plan. Quelles que soient les mesures juridiques (protectrices et généreuses) prévues pour les enfants, celles-ci seront difficilement applicables si elles sont méconnues ou insuffisamment connues des parents et de la société ivoirienne tout entière. La vulgarisation des textes protégeant aussi bien la personne que le patrimoine de l'enfant, comme le dit le professeur Alioune Sall à propos du droit communautaire, est une nécessité impérieuse « que l'on ne peut pas se permettre d'ignorer en comptant que le temps y pourvoie »⁷⁶³. Elle ne peut se faire que par une diffusion, via les médias de l'information sur les droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux des enfants (A) et par l'établissement d'un contact de proximité avec les populations (B).

A. La diffusion médiatique de l'information sur les droits des enfants

262. L'intérêt des médias. Le respect des règles de gestion des biens du mineur en Côte d'Ivoire comme en France commande que soient diffusés les droits reconnus à ces derniers par les médias. Cette stratégie de diffusion vise à permettre une accessibilité matérielle des droits

⁷⁶² Voir. <https://www.csa.fr/Informer/Espace-presse/Communiqués-de-presse/Enfants-et-ecrans-relance-de-la-campagne-d-information-sur-l-exposition-des-enfants-aux-ecrans>.

⁷⁶³ Cette affirmation du professeur Sall était relative au droit communautaire. A. SALL, *La justice de l'intégration. Réflexion sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA*, CREDILLA, Dakar, 2011, p. 77. Cité par. A. SOW, « La diffusion du droit communautaire ouest-africain », *Civitas Europa*, 2016, n°37, p351.

des enfants aux représentants légaux. Ces canaux de diffusion et de transmission que sont les médias semblent être, le meilleur moyen pour parvenir à une information parce qu'ils usent d'images, de textes, de sons, et qu'ils peuvent être accessibles à tous. C'est de là que la majeure partie des citoyens tire son information. En effet, les médias constituent un fait communicationnel visant par essence l'information des populations. « Ils peuvent augmenter leur niveau d'information, modifier le stock de connaissances dont disposent les individus, influencer la façon dont ils appréhendent le monde et dont ils raisonnent, etc. Et ainsi, façonner leur vision du monde, construire la réalité dans laquelle ils vivent »⁷⁶⁴. Leur impact sur les comportements et les agissements des citoyens est alors indéniable.

La diffusion de l'information sur les droits du mineur par les médias incitant explicitement les récepteurs (les populations) à mettre en œuvre ces droits ne pourra alors qu'aboutir au résultat escompté celui de leur effectivité. Les médias qui devront être sollicités pour réaliser cette diffusion sont l'audiovisuel (1) et l'internet (2).

1) L'audiovisuel

263. L'importance de l'audiovisuel. L'audiovisuel est un moyen d'information et de formation des citoyens quels qu'ils soient. Ces derniers, grâce à cette courroie de transmission⁷⁶⁵ peuvent recevoir une éducation, acquérir des connaissances et avoir des informations (juridiques, politiques, économiques et sociales) leur permettant de maîtriser l'environnement dans lequel ils vivent. Si l'usage de ce média est essentiel en France pour informer le public, il l'est davantage en Côte d'Ivoire parce que comme le dit Ghislain Yves Hervé Adoukonov Santos : « l'audiovisuel est un outil de choix à la disposition des pays en voie de développement pour vaincre trois obstacles majeurs : l'analphabétisme, la distance et le manque de voies de communication »⁷⁶⁶.

Les législateurs français et ivoirien devraient tirer profit de cette technologie. Ils devraient se servir de la télévision (a) et de la radio (b) pour vulgariser les règles de gestion préservatrices des intérêts patrimoniaux de l'enfant.

⁷⁶⁴ G. DERVILLE, *Le pouvoir des médias : mythes et réalités*, PUG, coll « Politique en plus », 2005, p.44

⁷⁶⁵ G.Y. H. ADOUKONOV SANTOS, *L'audiovisuel et le développement en Afrique : aspects juridiques et financiers*, Thèse, Toulouse, 1999, p. 239.

⁷⁶⁶ Ibid.

a) La vulgarisation télévisuelle

264. Un constat. En Côte d'Ivoire comme en France, la télévision, à l'instar des autres médias, doit obéir à cette devise : « informer, éduquer et distraire ». Ces fonctions ne sont pas nécessairement assurées de façon proportionnelle. En effet, selon l'espace, le contexte social ou encore le public destinataire, l'une ou l'autre de ses fonctions prend plus d'importance. Il en résulte que pour répondre au mieux aux besoins de la population, les programmes télévisuels doivent tenir compte des réalités sociales. En Côte d'Ivoire, eu égard aux réalités sociales de ce pays, la télévision devrait davantage assurer les fonctions informatives, éducatives que distractives. Pourtant, l'information et l'éducation y apparaissent secondaires. Un constat des plus déplorable parce que la télévision est le média qui pourrait sérieusement modifier le comportement des populations à l'égard des enfants. Un ancien ministre ivoirien n'a d'ailleurs pas manqué de relever ce pouvoir de la télévision en ces termes : « ce sont les médias qui doivent servir de relais pour apprendre comment inscrire son enfant à l'école, ou fabriquer un filtre rudimentaire pour rendre potable l'eau du marigot, (...) nous avons constaté que l'image frappait, marquait, qu'elle laissait des traces dans l'esprit de la majorité de nos populations analphabètes : voilà pourquoi nous avons créé la télévision »⁷⁶⁷.

265. La fonction informative de la télévision. Grâce à l'information qu'elle assure, la télévision devrait véritablement servir d'instrument de vulgarisation des droits patrimoniaux du mineur. Dans la société française, bien que cela n'intéresse pas la matière juridique, la télévision a servi et continue de servir de moyen de vulgarisation des sciences⁷⁶⁸ et de l'histoire⁷⁶⁹ à travers des émissions télévisées grâce à l'influence⁷⁷⁰ qu'elle peut avoir sur les populations. Au regard

⁷⁶⁷ A. THIAM, colloque sur l'information 1978, cité par N. DUMAS, *La libéralisation de la presse écrite en Côte d'Ivoire*, t.1 et 2, Grenoble SN, 1994, p.26.

⁷⁶⁸ R. DENIS, *La vulgarisation scientifique à la télévision française (1995-2003) à travers trois émissions : E=M6, C'est pas sorcier et Archimède*, Mémoire, Lyon 2, 2016.

⁷⁶⁹ A. PONTOIZEAU, *La vulgarisation de l'histoire à la télévision française à travers l'exemple de Secrets d'histoire*, Mémoire, Sorbonne, 2018.

⁷⁷⁰ L'influence de la télévision « est l'ensemble des empreintes et des changements manifestes ou latents produits par la télévision sur les individus (considérés sur les plans cognitif, affectif et comportemental), sur les groupes et systèmes sociaux, sur les systèmes socio-politique et économique, sur les sociétés et les cultures. L'influence regroupe à la fois les aspects « dynamiques », comme « la réception », c'est-à-dire le processus qui se déroule au moment du contact avec des contenus télévisuels, et les aspects plus « statiques », considérés à un moment donné, comme « les effets », c'est-à-dire les résultats à court moyen ou long terme du processus de réception ».

D. COURBET et M-P. FOURQUET (ss dir), « La télévision et ses influences », De Boeck Université, coll « Médias-Recherches », 2003, p.9.

Cette influence de la télévision explique assurément le fait que l'audiovisuel en Afrique ait été depuis les indépendances, l'outil privilégié des gouvernants pour manipuler l'opinion public en leur faveur. G.Y. H. ADOUKONOV SANTOS, *L'audiovisuel et le développement en Afrique : aspects juridiques et financiers*, op cit, p. 17.

de cette fonction, elle pourrait servir dans nos deux Etats en ce qui concerne les règles de gestion des biens du mineur.

Pour réussir cette vulgarisation télévisuelle des droits des enfants, une scénographie (simple) serait nécessaire. En effet, pour qu'elle emporte avec elle le public, la diffusion desdits droits devrait être cachée dans le plaisir du divertissement et ne pas être présentée de façon abrupte. C'est pour cela qu'elle devrait être faite à travers des émissions de divertissement ou dans de courtes fictions. Une adhésion totale du public est nécessaire d'autant que ceux-ci ne peuvent être forcés à s'y intéresser. En Côte d'Ivoire, ces émissions ou ces fictions devraient être diffusées dans les dialectes principaux du pays. Ce n'est que par cette stratégie que les populations rurales se sentiront véritablement concernés et porteront un intérêt à l'information que l'on leur transmet.

b) La vulgarisation radiophonique

266. L'intérêt du recours à la radio. La radio est le média le plus apte à assurer une vulgarisation efficace des règles de gestion des biens du mineur en raison de ses nombreux avantages. En effet, la radio, tout d'abord, est le média le plus accessible pour les populations. Elle est peu onéreuse, pouvant s'acquérir à une somme modeste, ce qui lui permet d'être présente dans chaque foyer. Ensuite, la radio est l'outil médiatique pouvant toucher la majorité des populations en raison de sa forte influence aussi bien dans les villes que dans les campagnes. Et même ceux qui n'en possèdent pas peuvent accéder aux programmes diffusés par le biais de celle de leurs amis ou voisins. De plus, elle permet une interactivité avec les auditeurs en leur donnant facilement la parole en direct, ce qui en fait, comme le dit Mireille Thibault, le média « le plus incontrôlable »⁷⁷¹. En outre, l'atout considérable que possède la radio, est qu'elle est accessible même là où n'arrive pas l'électricité. Un avantage certain en Côte d'Ivoire où l'installation du réseau électrique n'est pas achevée sur toute l'étendue du territoire national. Ainsi, la radio solutionne le difficile accès à l'information dans les zones non électrifiées. Elle parvient à diffuser l'information aux citoyens qui vivent dans les zones les plus reculées. Enfin, ce média « est d'une extrême souplesse étant donné la maniabilité du matériel utilisé et sa légèreté »⁷⁷², ce qui favorise une écoute simple, flexible et permanente. Ainsi, les populations

⁷⁷¹ M. THIBAUT, *Comprendre les médias*, Ellipses, 2005, p.61.

⁷⁷² C. COLLIN, « La radio est une bonne chose », in *L'Homme et la société*, Mass média et idéologie. Impérialisme et fronts de lutte, *RIRSS*, n° 47-50, 1978. p. 162.

rurales peuvent en faire usage même lors de l'exercice de leurs activités ou pendant leurs travaux champêtres. Tous ces avantages font de la radio le média par excellence de l'information⁷⁷³.

267. Proposition. Pour en faire un outil médiatique performant de vulgarisation des droits personnels et patrimoniaux de l'enfant dans les sociétés française et ivoirienne, la radio devrait diffuser des programmes informatifs et des enseignements relatifs à ces droits. En Côte d'Ivoire, comme il a été préconisé pour la télévision, ces programmes devraient être diffusés dans la langue officielle à savoir le français, mais également dans les langues locales⁷⁷⁴. La prise en compte des langues locales favorisera assurément une pénétration des règles juridiques relatives au patrimoine de l'enfant dans les foyers.

2) *L'internet, meilleur vecteur de vulgarisation*

268. L'internet. L'apparition de l'internet dans les années 1990 en tant que moyen de communication et d'information a bouleversé, partout dans le monde, les relations sociales, économiques, politiques et humaines. En effet, il « a profondément modifié l'accès à l'information et au savoir à travers les moteurs de recherche consultables n'importe où dans le monde et sur n'importe quel sujet »⁷⁷⁵. À ce titre, on a pu dire qu'il est un média ubiquitaire : il est présent dans toutes les sphères de la vie. Le slogan de ce mode de communication est en quelque sorte, pour reprendre les mots de Xavier Niel et Dominique Roux, « l'internet partout, l'internet n'importe où, l'internet pour tous »⁷⁷⁶.

En Afrique, les technologies de l'information et de la communication (TIC) en général et l'internet en particulier, ont donné à ce continent l'occasion de « sauter les étapes du développement », « d'accélérer sa marche vers un avenir meilleur » et de « faciliter le grand bond technologique »⁷⁷⁷. Si bien qu'aujourd'hui, « personne ne peut nier l'utilité d'internet

⁷⁷³ Ibid.

⁷⁷⁴ La traduction des droits de l'enfant dans les langues locales est une initiative déjà prise par bon nombre de pays africains dont le Bénin. En effet, grâce à l'organisation mondiale pour l'éducation périscolaire, l'UNICEF et une association béninoise CREDEC-ABEL, la convention relative aux droits de l'enfant a été traduite dans plusieurs langues nationales notamment le *Fon*, le *Yoruba*, le *Dendi* et le *Bariba*, etc. D. GEODOUGBE, « Traduction en langues nationales de la convention relatives aux droits de l'enfants. Améliorer le bien-être de l'enfant d'ici l'an 2000 », *La Nation*, quotidien gouvernemental béninois, 28 avril 1997, p.4. Cité par. G.Y. H. ADOUKONOV SANTOS, *L'audiovisuel et le développement en Afrique : aspects juridiques et financiers*, op cit, p.74.

⁷⁷⁵ X. NIEL et D. ROUX, *Les 100 mots de l'internet*, Puf, coll « Que sais-je ? », 2010, p.3

⁷⁷⁶ Ibid.

⁷⁷⁷ J. BONJAWO, *Internet : une chance pour l'Afrique*, Karthala, coll « Tropiques », 2002, p. 145.

(...) en Afrique, même si les problèmes de base à savoir l’approvisionnement en eau, l’énergie et l’alimentation ne sont toujours pas »⁷⁷⁸. Grâce à ce média, elle est entrée dans la société de l’information. L’internet est devenu le média privilégié des africains⁷⁷⁹ pour accéder aux informations.

269. Le recours à l’internet. Parce que la connaissance des textes de lois participe au développement d’un pays et permet une meilleure cohérence de la vie en société, les gouvernements ont vu en cette nouvelle technologie, une opportunité pour faciliter l’accès au droit pour les citoyens. En effet, ils en ont fait un canal de diffusion des sources du droit. Comme le dit un auteur, « internet constitue (...) un canal de vulgarisation des savoirs, un puits où devraient s’abreuver non seulement les enseignants, mais également les apprenants orientés »⁷⁸⁰. Plusieurs États africains mais aussi européens ont procédé à la dématérialisation de leurs textes législatifs et réglementaires et de leurs décisions de justice. Dans le cadre européen, les exemples sont légion : le site *Legilux*⁷⁸¹ mis en place par le gouvernement Luxembourgeois ; le site des Autorités fédérales de la confédération Suisse⁷⁸² créé par l’Etat fédéral Suisse ; le site *Juridat*⁷⁸³ mis en place par le gouvernement Belge ; en France, la diffusion du droit en ligne est faite via le site *Légifrance*⁷⁸⁴. Dans le contexte ouest africain, le site le plus remarquable est celui mis en place par le gouvernement burkinabé : *Legiburkina* qui, à l’instar de *Légifrance*, offre un accès libre et gratuit à la législation du pays. Bien qu’ils n’aient pas créé de sites spécifiques, certains États Africains ont mis en ligne leurs constitutions, ainsi que de nombreux codes et textes officiels via le site de leur gouvernement. Il en va ainsi du Sénégal⁷⁸⁵ et précisément de la Côte d’Ivoire⁷⁸⁶. Dans cet État, il faut souligner que même si les efforts fournis en la matière sont louables, ceux-ci restent tout de même insuffisants, car sur le site du gouvernement, certains textes législatifs sont inaccessibles. Tel est le cas de la 26

⁷⁷⁸ A. CHENEAU-LOQUAY, « L’Afrique au seuil de la révolution des télécommunications : les grandes tendances de la diffusion des TIC », in *Afrique Contemporaine*, 2010/2, n°234, p. 95. <https://www.cairn.info/revue-afrique-contemporaine-2010-2-page-93.htm>

⁷⁷⁹ Selon les statistiques de l’Union Internationale des Télécommunications (UIT), l’Afrique a enregistré pendant la période 2005-2010 le taux de croissance annuel cumulé le plus élevé du monde pour ce qui est de la pénétration de l’Internet (34% en Afrique contre 26% et 18% respectivement dans les États arabes et en Asie-Pacifique). I. K. EL MEHDI, « Gouvernance et TIC : cas des pays d’Afrique, *Recherches en sciences de gestion* », 2011/5, n° 86, p.64. <https://www.cairn.info/revue-recherches-en-sciences-de-gestion-2011-5-page-63.htm>

⁷⁸⁰ V. ELOUNDOU ELOUNDOU, « Langues et médias en Afrique noire francophone, *Communication, technologies et développement* », n°5, 2018 <http://journals-openedition.org/gorgone.univ-toulouse.fr/ctd/423>.

⁷⁸¹ <https://legilux.public.lu/>

⁷⁸² <https://www.admin.ch/gov/fr/>

⁷⁸³ <https://www.juridat.be/>

⁷⁸⁴ <https://www.legifrance.gouv.fr/>

⁷⁸⁵ <https://www.sec.gouv.sn/>

⁷⁸⁶ <https://www.gouv.ci/>

juin 2019 sur la minorité. C'est ce texte qui contient les règles juridiques personnelles et patrimoniales relatives à la condition juridique du mineur, et partant de là, les règles de gestion de ses biens. Mais il ne peut être consulté par les représentants légaux de l'enfant. Dès lors, pour une vulgarisation des règles de gestion des biens du mineur, il serait impératif qu'il soit accessible en ligne sur le site du gouvernement et ce gratuit afin de permettre aux père et mère, tuteurs légaux et plus largement à toute personne d'y accéder⁷⁸⁷.

B. Le contact direct avec les populations

270. L'intérêt du contact direct. Ce contact se présente comme un complément de la diffusion médiatique des droits de l'enfant. Il permettra de renforcer son impact en instaurant un dialogue direct avec la population à l'égard notamment de celle pour qui l'accès aux médias est plus difficile. Grâce à ce dialogue, les pouvoirs publics auront l'opportunité de convaincre et d'inciter les populations au respect des droits intéressant le mineur. En effet, « le contact direct entre personnes reste la façon la plus efficace d'intéresser, d'intriguer et d'expliquer »⁷⁸⁸. Mais c'est aussi l'occasion d'écouter les questions, les remarques et les difficultés qu'elles pourraient rencontrer dans la mise en œuvre des textes.

271. La mise en œuvre du contact avec les populations. Le contact direct avec la population partirait d'un triple postulat : premièrement, le non-respect des règles de gestion des biens du mineur est dû à l'ignorance par les populations des règles juridiques encadrant cette gestion ; deuxièmement, l'effectivité de ces règles ne peut résulter que de la connaissance par les populations des textes juridiques relatifs à l'administration du patrimoine de l'enfant ; troisièmement, l'effectivité ne peut provenir que de l'affirmation du caractère d'ordre public des textes et des sanctions encourues en cas de non-respect. Ainsi, ce contact viserait à permettre l'acquisition des connaissances sur le sujet et à faire prendre conscience aux citoyens de l'obligation de respecter les règles édictées.

Afin de faciliter ces rencontres, les gouvernements français et ivoirien devraient associer les institutions et associations de protection des droits des enfants. En Côte d'Ivoire, les pouvoirs publics devraient aussi et surtout accorder lors de ces contacts directs avec les

⁷⁸⁷ Il est intéressant de souligner que les populations peuvent recourir aux sites créés par la société civile : <https://loidici.biz/> ; <https://www.ivoire-juriste.com/>. Ces sites donnent un accès gratuit à certains documents juridiques dont les codes, mais il faut encore qu'elles aient connaissance de l'existence de ces sites.

⁷⁸⁸ C. MICHAUT, *Vulgarisation scientifique : mode d'emploi*, op cit, p.35

populations en général et rurales en particulier, une place importante aux chefferies traditionnelles. En effet, leur participation favorisera, assurément, l'implication des communautés. Celles-ci percevront l'approche non pas comme une menace ou comme une sanction des modes de vie locale⁷⁸⁹, mais comme un apport utile et bénéfique. Par ailleurs, comme le fait remarquer Arsène Néné Bi, pour une adhésion ces populations, « il est nécessaire au départ de bien connaître et de respecter les traditions socio-culturelles locales. Cette condition est indispensable pour engager avec les membres de la communauté, un réexamen des pratiques locales au regard des droits de l'enfant »⁷⁹⁰.

Section 2. La sanction de l'inobservation des textes

272. La nécessité de la sanction. « Pour assurer l'effectivité [des textes juridiques], il faut (...) mettre en place une force susceptible de contraindre ceux qui bafouent la loi et refusent d'adhérer à la loi nouvelle, c'est-à-dire de changer des mentalités ». Nous épousons cette opinion de la directrice de centre d'information juridique de Dakar, Mariame Coulibaly, qui traduit l'idée selon laquelle la sanction est une nécessité à l'effectivité des lois. La mise en œuvre des règles juridiques ne doit pas reposer sur un espoir, mais bien sur une certitude : elles doivent être effectives. Et pour cela, la sanction est nécessaire. Elle constitue un aspect fondamental à la mise en œuvre effective des lois dans la mesure où elle emporte la dissuasion de commettre des actes illégaux, et donc, l'incitation à respecter les textes. C'est pourquoi pour parvenir sérieusement au respect des règles de gestion des biens du mineur en Côte d'Ivoire et en France, nous préconisons aux législateurs ivoirien et français de sanctionner les citoyens qui violent les textes (§2). En droit ivoirien, cette recommandation rencontre un obstacle : celui du recours à la justice. En effet, pour que les sanctions puissent être prononcées, la justice doit être saisie. Or, les populations ivoiriennes répugnent à recourir aux tribunaux. Pour une raison ou pour une autre, elles ne font pas appel aux autorités judiciaires. Un préalable est donc nécessaire en Côte d'Ivoire : l'incitation des citoyens au recours à la justice (§1).

⁷⁸⁹ A. NENE BI, *L'effectivité des droits de l'enfant en Côte d'Ivoire : entre normes internationales et réalités locales*, op cit, p. 602.

⁷⁹⁰ Ibid.

§1. Le préalable à la sanction dans le système juridique ivoirien : l'incitation au recours à la justice

273. Définition. Le recours à la justice ou l'accès à la justice est défini comme « le droit pour tout citoyen de s'adresser librement à la justice pour défendre ses intérêts, même si sa demande doit être déclarée irrégulière ou irrecevable »⁷⁹¹. En d'autres termes, ce droit vise à permettre au justiciable d'être entendu lorsqu'il estime qu'il y a une ingérence dans ses droits. L'accès à la justice répond donc à la protection et à la garantie des droits des citoyens. C'est d'ailleurs ce qui explique qu'il soit considéré comme un droit fondamental dans les États de droit. Il en est la clé de voûte. En Côte d'Ivoire, l'accès à la justice est proclamé à l'article 6 de la constitution du 8 novembre 2016. Cet article prévoit « le droit de toute personne à un accès libre (...) à la justice (...) ». En France, il est fondé sur l'article 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui dispose : « toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution ». Mais ce droit peut également tirer son fondement des instruments internationaux⁷⁹² et européens⁷⁹³ qui consacrent l'accès au juge et au tribunal et le droit à un recours effectif.

274. Le recours à la justice et l'effectivité des droits. L'accès à la justice est le préalable à toute action ou demande en justice. De ce fait, il lie intimement l'effectivité des lois et/ou des droits. En effet, accéder à la justice, c'est avoir la garantie du respect et de la mise en œuvre de ses droits. S'il n'existe pas de société sans droit⁷⁹⁴, il « ne peut exister de droit sans

⁷⁹¹ A. GADJI, « L'accès à la justice entre quête, requête et conquête : quelques observations sur un droit fondamental à valoriser en Côte d'Ivoire », in F. HOURQUEBIE (ss dir), *Quel service public de la justice en Afrique francophone*, Bruylant, 2013, p. 95.

La définition de l'accès à la justice donnée par Filiga Michel Sawadogo nous paraît également intéressante : « L'accès à la justice implique la possibilité pour l'auteur d'une prétention d'être entendu sur le fond de celle-ci afin que le juge la dise bien ou mal fondée ». F. M. SAWADOGO, « L'accès à la justice en Afrique francophone : problèmes et perspectives : le cas du Burkina Faso », *RJPIC*, 1995, vol 49, p. 169.

⁷⁹² La déclaration universelle des droits de l'Homme de 1748 (article 8) : « Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi » ; Le pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 (article 14-1) : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, impartial, établi par la loi (...) ».

⁷⁹³ La convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme 4 novembre 1950 (article 6) : « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal impartial (...) » ; article 13 « toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale (...) ». La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (article 47) : « Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article ». Pour un aperçu en droit européen, voir. J. DUTHEIL DE LA ROCHERE, « Droit au juge, accès à la justice européenne », in *Pouvoirs*, n°96, 2001, p. 123.

⁷⁹⁴ « *Ubi societas Ubi jus* » : « Là où il y a une société, il y a du droit ».

accès à la justice »⁷⁹⁵. Il contribue à rendre les droits subjectifs, effectifs. D'une façon générale, l'accès à la justice « est une condition d'effectivité de l'ordre juridique dans son ensemble et donc de réduction du décalage entre le droit et le fait »⁷⁹⁶. Partant de là, l'État de Côte d'Ivoire doit garantir l'accès à la justice aux représentants légaux du mineur et plus largement aux populations.

Le gouvernement ivoirien doit apporter des solutions face aux obstacles **(A)** auxquels sont confrontés les représentants légaux du mineur pour accéder à la justice afin de défendre les intérêts patrimoniaux de ce dernier. Nous proposons des pistes **(B)**.

A. Les obstacles au recours à la justice pour les populations ivoiriennes

275. Plan. Lorsque le mineur est dépossédé de ses biens ou que son représentant légal est écarté au profit du représentant coutumier, les tribunaux doivent être saisis afin d'assurer l'effectivité des textes notamment la loi du 26 juin 2019 sur la minorité. Mais, l'accès à la justice en Afrique, comme le dit le professeur Eloi Diarra, « est un véritable parcours du combattant »⁷⁹⁷. Il est parsemé de divers obstacles imbriqués les uns aux autres. Nous faisons le choix de ne nous intéresser qu'aux obstacles d'ordres sociologique **(1)** et financier **(2)** en ce qu'ils nous paraissent être les véritables difficultés de l'accès à la justice des représentants légaux du mineur dans la société ivoirienne.

1) Les difficultés d'ordre sociologique

276. Plan. Les difficultés sociologiques constituent très certainement l'entrave principale à l'accès à la justice en Afrique et spécialement en Côte d'Ivoire en raison du fait qu'elles reposent sur des pratiques **(a)** et sur une absence de confiance en la justice **(b)**.

⁷⁹⁵ A. GADJI, « L'accès à la justice entre quête, requête et conquête : quelques observations sur un droit fondamental à valoriser en Côte d'Ivoire », op cit, p. 96.

⁷⁹⁶ F. M. SAWADOGO, « L'accès à la justice en Afrique francophone : problèmes et perspectives : le cas du Burkina Faso », préc.

⁷⁹⁷ E. DIARRA, « Le juge des droits de l'homme en Afrique noire francophone », *RID*, 2009, p.11.

a) les pratiques

277. Les pressions familiales. Le recours à la justice se heurte très fréquemment en Afrique, aux pressions et aux représailles familiales. En effet, les Africains sont réticents à l'idée de faire valoir leurs droits devant les tribunaux pour éviter de subir des contraintes psychologiques de la part des membres de la famille étendue. Ces contraintes psychologiques répondent à un seul objectif : dissuader le justiciable d'accéder à la justice afin de défendre ses droits ou de faire entendre sa cause. Ainsi, au décès du père d'un enfant mineur, si ce dernier est dépossédé de ses biens successoraux, la mère, seule administratrice légale des biens de ce dernier par crainte des pressions familiales évitera de recourir aux tribunaux pour défendre les intérêts patrimoniaux de l'enfant.

Et dans l'hypothèse où le justiciable décide tout de même de faire entendre sa cause au prétoire, il continuera de subir lesdites pressions. En effet, celles-ci sont exercées aussi bien antérieurement que postérieurement à la saisine de la justice. L'exemple donné par Guy Pontie et Marc Pilon corrobore cette affirmation : « la femme qui aura obtenu le divorce [en justice] continuera à faire l'objet de pressions de la part de sa famille... »⁷⁹⁸.

Les pressions exercées par la famille sur le justiciable pourraient s'expliquer par le fait que la justice « reste encore perçue presque partout en Afrique comme une atteinte à l'honorabilité et à la dignité humaine. L'Africain, même s'il vit dans une case ne supporte pas être enfermé dans une cage »⁷⁹⁹. L'individu attiré devant les tribunaux considère cela comme une humiliation, un déshonneur. Le juge Keba M'baye ne dit-il pas que « la fierté du paysan sénégalais est de pouvoir dire : je n'ai jamais mis les pieds dans un tribunal ou dans un commissariat de police »⁸⁰⁰. Il n'est donc pas étonnant que l'approche conciliatoire, les résolutions des conflits à l'africaine c'est-à-dire « sous l'arbre à palabre » soit encore d'actualité de nos jours.

278. Les représailles. L'une des entraves sérieuses à l'accès à la justice en Côte d'Ivoire réside dans la menace de représailles. Par crainte des violences ou des sanctions dont il peut

⁷⁹⁸ G. PONTIE et M. PILON, « Un exemple de justice au quotidien : les conflits matrimoniaux au Nord-Togo », in *La justice en Afrique*, Afrique Contemporaine, 1990, p. 104.

⁷⁹⁹ R. DEGNI-SEGUI, « L'accès à la justice et ses obstacles », in AUPELF-UREF, *L'effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la communauté francophone*, colloque international 29, 30 septembre et 1er octobre 1993, Port-Louis, République de l'Ile Maurice, 1994, p.254. Du même auteur : *Les droits de l'Homme en Afrique noire francophone, Théorie et réalités*, 2^e éd., Abidjan, CEDA, 2001.

⁸⁰⁰ K. M'BAYE, « Le droit en déroute », in Rencontre internationale de Genève, *La liberté et l'ordre social*, Les éditions de la Baconnière, Neuchâtel, 1970,

faire l'objet à la suite de la saisine de la justice, le citoyen préfère y renoncer quand bien même il aurait conscience du bien-fondé de sa prétention. Le doyen Degni Segui met en évidence cette difficulté lorsqu'il affirme que : « (...) malheur au justiciable qui osera se prévaloir de sa décision contre sa communauté et même contre un des membres de celle-ci. Il s'y exclurait de lui-même ou s'exposerait à des sanctions »⁸⁰¹.

Les représailles auxquelles s'expose l'individu qui ose traduire ses semblables en justice sont d'ordre social (l'exclusion de la communauté, ...) mais aussi d'ordre mystique. En effet, le justiciable peut craindre d'être victime de pratiques occultes pouvant porter atteinte à son intégrité physique et mentale, à ses proches ou même à ses biens⁸⁰². Ces représailles « mystiques » sont dénoncées par bon nombre d'auteurs dont Andréa Martinez, Achille Kouhon et Aka Kouamé. À propos de l'inégalité existante entre les hommes et les femmes en Côte d'Ivoire dans l'accès à la terre, ils soutiennent que « Parmi celles qui connaissent [leurs droits, et les réformes législatives dans le domaine foncier], la crainte de les revendiquer, par peur de pratiques de sorcellerie (...) de la part de leur famille ou belle-famille, l'emporte sur l'éveil de conscience »⁸⁰³. Par peur de faire l'objet de telles attaques, le représentant légal de l'enfant renoncera à solliciter les services du juge des tutelles.

Hormis cet obstacle, l'une des raisons pour lesquelles les citoyens n'ont pas recours aux tribunaux est leur manque de confiance en la justice.

b) Le manque de confiance en la justice

279. Les statistiques. Selon une récente enquête portant sur la question de la confiance des Ivoiriens à l'égard des pouvoirs étatiques⁸⁰⁴ réalisée par Afrobaromètre⁸⁰⁵, les citoyens ont peu confiance à leurs institutions. 68% des Ivoiriens expriment n'avoir « pas du tout » ou avoir « juste un peu » confiance au Sénat ; 60% à l'Assemblée nationale ; 57% aux cours et tribunaux.

⁸⁰¹ R. DEGNI-SEGUI, « *L'accès à la justice et ses obstacles* », op cit, p.254.

⁸⁰² P. ERNY, *La sorcellerie et nous*, Conférence prononcée lors dans le cadre de l'université de Colmar le 15 mars 1979.

⁸⁰³ A. MARTINEZ, A. KOUHAN et A. KOUAME, « Les frontières poreuses de l'égalité hommes-femmes en Côte-d'Ivoire : recherche au sein des peuples Akan et Krou », préc.

⁸⁰⁴ Enquête réalisée en 2021. [Les Ivoiriens expriment un manque de confiance envers les pouvoirs étatiques – Afrobarometer](#)

⁸⁰⁵ Afrobaromètre est un réseau panafricain, indépendant et non partisan qui conduit des enquêtes sur l'opinion des citoyens relativement à divers sujets comme la démocratie, la gouvernance, l'économie, etc. Voir le site officiel : <https://afrobarometer.org/fr>

Selon l'enquête, environ trois quarts des Ivoiriens soit 73% des citoyens soutiennent que la loi en Côte d'Ivoire traite les justiciables « souvent » ou « toujours » de façon inégale. Ces chiffres sont la preuve que le manque de confiance est un véritable obstacle à l'accès à la justice.

280. Les causes de la défiance. Plusieurs causes pourraient expliquer ce manque de confiance, mais une en particulier nous semble en être la raison principale : l'absence de transparence et de fiabilité de la justice. En effet, nombreux sont les justiciables qui ont l'impression que les tribunaux sont corrompus et ne sont pas impartiaux⁸⁰⁶. « Ils sont convaincus, à tort ou à raison, que sur les causes qui leur sont soumises, la justice tranche en faveur du riche contre le pauvre, de l'habitant de la ville contre celui de la campagne, du lettré contre l'analphabète, de l'homme contre la femme »⁸⁰⁷. Pour eux, la justice est rendue au profit d'une certaine catégorie au détriment d'une autre. De plus, les justiciables ont la conviction que celle-ci est gangrenée par le fléau de la corruption⁸⁰⁸ : les magistrats, selon eux, sont soudoyés. La justice, pensent-ils, s'achète. Elle est rendue au plus offrant⁸⁰⁹. Dès lors, les décisions rendues sont dépourvues d'équité et de justice. En clair, pour les citoyens, les juridictions sont les lieux où favoritisme et corruption cohabitent. Le gouvernement lui-même n'ignore pas que la justice jouit d'une mauvaise presse auprès de la population. Pour preuve, le ministre de la Justice affirmait à l'occasion de la cérémonie de présentation de vœux qui lui étaient adressés par les agents du corps judiciaire le 19 janvier 2013 qu'« il y a beaucoup à faire pour réhabiliter la justice ivoirienne (...). Le système judiciaire souffre de dysfonctionnements liés essentiellement à une absence d'autonomie, (...) une insuffisance en ressources humaines spécialisées, ainsi qu'une répartition inégale des infrastructures. À cela, s'ajoutent les bruits de palais, de corruption et de racket (...) »⁸¹⁰. Certes, la corruption se rencontre un peu partout.

⁸⁰⁶ En 2009, lors du séminaire de l'organisation internationale de francophonie à Lomé, il a justement été posé la question de savoir s'il existe encore une justice en Afrique francophone (OIF), lorsque celle-ci est avant tout perçue par les populations comme corrompue et inaccessible. B. N'DIAYE, K. AGOKLA, N. BAKAYOKO, *La réforme des systèmes de sécurité et de justice en Afrique francophone*, OIF, 2010, p. 163.

⁸⁰⁷ F. M. SAWADOGO, « L'accès à la justice en Afrique francophone : problèmes et perspectives : le cas du Burkina Faso », préc.

⁸⁰⁸ L'existence de ce fléau au sein de la justice n'a pas échappé au professeur Maurice Kamto. Il relevait il y a plus de vingt ans que « (...) la justice souffre dans la plupart des pays africains de l'atteinte de sa crédibilité. Minée par la corruption, ce fléau qui gangrène les administrations en Afrique, elle n'est plus porteuse de l'idée de Justice. On comprend alors le désenchantement et la désaffection des justiciables (...) peu fortunés, devant cette justice négociable et monnayable qui accrédite si souvent cette maxime du Fabuliste français : "Selon que vous serez puissant ou misérable, les jugements de la Cour rendront blanc ou noir" ». M. KAMTO, « Une justice entre tradition et modernité », in J. DU BOIS DE GAUDUSSON et G. CONAC (ss dir.), *La justice en Afrique*, Afrique Contemporaine, 1990, n°156 (spécial), p. 63

⁸⁰⁹ Expression empruntée à M. TIDJANI ALOU, « La justice au plus offrant. Les infortunes du système judiciaire en Afrique de l'Ouest (autour du cas du Niger) », *Politique africaine*, 2001, n°83, p. 59-78.

⁸¹⁰ A. GADJI, « L'accès à la justice entre quête, requête et conquête : quelques observations sur un droit fondamental à valoriser en Côte d'Ivoire », op cit, p. 120.

Elle n'est pas propre au monde de la justice. Mais sa présence dans le système judiciaire apparaît des plus choquante parce qu'il est justement censé réprimer ce mal lancinant.

La justice est pointée du doigt également à cause des coûts financiers qu'elle exige.

2) *Les difficultés d'ordre financier*

281. Le principe de gratuité de la justice. À l'instar de la France, en Côte d'Ivoire⁸¹¹, le service public de la justice est soumis à un principe de gratuité. Cela signifie que les représentants légaux du mineur n'ont pas à déboursier d'argent lorsqu'ils saisissent les tribunaux. Ils doivent accéder à la justice sans avoir à rémunérer le juge des tutelles.

282. Les exceptions au principe de gratuité de la justice. Comme en France, la gratuité de l'accès à la justice n'est pas absolue en Côte d'Ivoire. Les justiciables sont soumis à de nombreux frais liés à la procédure et à la rémunération des professionnels de justice auxquels ils ont recours. En effet, le représentant légal (et tout citoyen de façon générale) qui souhaite soumettre sa prétention à un juge doit disposer de ressources financières lui permettant de faire face aux frais d'huissier pour les assignations. Celles-ci consistent à demander au défendeur (l'adversaire du demandeur) de comparaître⁸¹². En Côte d'Ivoire, le montant de l'assignation est de 35 000 Fcfa⁸¹³ soit 53,36€. En France, le tarif est plus modéré : 18,09€ soit 11900 Fcfa⁸¹⁴. Cette différence tarifaire apparaît incompréhensible au regard du pouvoir d'achat et des salaires minimums dans les deux Etats.

À ces frais d'huissier, s'ajoutent les frais de procédure comme les droits d'enrôlement et frais de délivrance des décisions de justice. L'enrôlement consiste à inscrire l'affaire au greffe du tribunal saisi. Selon l'article 43 du code de procédure civile ivoirien, « le demandeur est tenu lors de l'enrôlement de son acte introductif d'instance de consigner au greffe de la juridiction qu'il entend saisir une somme suffisante pour garantir le paiement des droits de timbre et

⁸¹¹ Ce principe de gratuité du service public de la justice est également admis par d'autres Pays d'Afrique francophone notamment le Cameroun et le Sénégal. Voir. G. PEKASSA M'DAM, « La gratuité du service public de la justice en Afrique francophone : le cas du Cameroun », in F. HOURQUEBIE (ss dir), *Quel service public de la justice en Afrique francophone ?* op cit, p.123.

; M. SAMB, « L'accès des justiciables à la justice au Sénégal : vers une justice de proximité ? », *Afrique Contemporaine*, 2014/2, n°250, p. 82 à 83.

⁸¹² Art 247 cpc ivoi ; art 750 cpc fr.

⁸¹³ Art 81 du décret n°2013-279 du 24 avril 2013 portant tarification des émoluments et frais de justice en matière civile, commerciale, administrative et civile.

⁸¹⁴ Art A444-11 c.com fr.

l'enregistrement au droit fixe. Il devra compléter cette provision, si, en cours d'instance, elle se révèle insuffisante ». Relativement à l'expédition des décisions, les parties qui les requièrent doivent s'acquitter d'une somme de 50.000 Fcfa⁸¹⁵ soit 75,07€. Dans le système français, la signification de la décision de justice est aussi onéreuse. Mais son tarif, comme l'assignation, est plus abordable qu'en Côte d'Ivoire : 25,53€⁸¹⁶ soit 17.000 Fcfa.

En outre, les parties devront également supporter les honoraires d'un avocat si elles font appel au service de ce professionnel.

Dans un pays où une grande partie de la population vit avec des revenus modestes, les frais de justice sont de véritables barrières financières pour les citoyens désireux de saisir la justice. Bon nombre de représentants légaux du mineur qui souhaitent défendre devant les tribunaux les intérêts patrimoniaux de leur enfant auront, assurément, des difficultés à faire face à ses frais. L'accès à la justice des enfants deviendrait donc purement illusoire.

283. L'assistance judiciaire, une solution limitée. Conscient que tous les Ivoiriens ne disposent pas de ressources financières suffisantes, l'Etat de Côte d'Ivoire a mis en place un mécanisme d'assistance judiciaire. Au terme de l'article 27 de la loi 72-833 du 21 décembre 1972, portant Code de procédure civile, commerciale et administrative, « l'assistance judiciaire, hors le cas où elle est de droit, a pour but de permettre à ceux qui n'ont pas de ressources suffisantes, d'exercer leurs droits en justice, en qualité de demandeur ou de défendeur, sans frais. L'assistance judiciaire peut être accordée en tout état de cause à toute personne physique, ainsi qu'aux associations privées ayant pour objet une œuvre d'assistance et de jouissant de la personnalité civile (...) »⁸¹⁷. En droit français, il est question de l'aide juridictionnelle⁸¹⁸. En effet, le droit d'accès à la justice au bénéfice des citoyens modestes a été institué en France par la loi du 22 janvier 1851. Comme dans le système juridique ivoirien, cette loi permettait aux plus démunis d'accéder aux tribunaux grâce à l'assistance judiciaire. Cette dernière fut remplacée en 1972⁸¹⁹ par l'aide judiciaire puis en 1991⁸²⁰ par l'aide juridictionnelle. Elle vise à permettre au justiciable qui dispose de faibles ressources, de bénéficier d'une prise en charge

⁸¹⁵ Art 87 cpc ivoi

⁸¹⁶ Art A444-11 c.com fr.

⁸¹⁷ Le régime d'assistance judiciaire en Côte d'Ivoire est sensiblement le même qu'au Cameroun : « l'assistance judiciaire est accordée aux personnes physiques dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice ou pour poursuivre l'exécution de tous actes et procédures d'exécution ». Le décret n°76/521 du 9 novembre 1976 portant réglementation de l'assistance judiciaire.

⁸¹⁸ À ce sujet : A. BALSAN, *Guide pratique de l'aide juridictionnelle : aide juridictionnelle, aides à l'intervention de l'avocat*, Edilaix, coll « Point de droit », 2007.

⁸¹⁹ Loi n°72-11 du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire, JO 5 janvier 1972.

⁸²⁰ Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, JO 13 juillet 1991.

des frais engendrés par l'instance. Elle peut couvrir soit totalement soit partiellement les frais de procédure et la rémunération des officiers publics ou ministériels et des avocats.

L'aide juridictionnelle en France ou l'assistance judiciaire en Côte d'Ivoire peut être demandée dans toute procédure devant un tribunal civil, administratif ou pénal.

En France, l'aide juridictionnelle est relativement sollicitée par les justiciables. Depuis 2016, les bénéficiaires sont de plus en plus nombreux à en faire la demande. Selon les statistiques du ministère de la justice, le nombre d'admission a augmenté de 11% de 2015 à 2019. Ce n'est qu'en 2020 que les demandes d'aide juridictionnelle ont connu une baisse à cause de la crise sanitaire : le ministère enregistre 968 200 demandes contre près de 1,2 million l'année précédente⁸²¹.

À la différence de la société française, dans la société ivoirienne, le mécanisme d'assistance judiciaire, malheureusement, ne satisfait pas à son objectif, et ce, pour plusieurs raisons : d'abord, elle est « ignorée par la grande majorité des justiciables ; ensuite, la dotation financière de ce mécanisme est faible ; enfin, la procédure permettant de bénéficier des ressources demeure complexe »⁸²².

B. Des incitations à recourir à la justice

284. Plan. Face aux obstacles qui limitent le recours aux tribunaux du justiciable ivoirien et du représentant légal du mineur en particulier, il conviendrait, d'une part, de restaurer la crédibilité de la justice ivoirienne (1) et d'autre part, de procéder à une vulgarisation et à une simplification de l'assistance judiciaire (2).

1) La restauration de la crédibilité de la justice

285. La confiance en la justice, un impératif. Dans une société démocratique, la justice est le garant des droits et libertés. Sans elle règneraient l'insécurité et le désordre. Elle est, comme le dit à juste titre Loïc Cadiet, « un élément fondamental du pacte social »⁸²³. La justice

⁸²¹ Des statistiques à voir sur le site officiel du ministère de la justice. <http://www.justice.gouv.fr/le-ministere-de-la-justice-10017/direction-des-services-judiciaires-10022/des-beneficiaires-de-laide-juridictionnelle-plus-nombreux-34560.html>

⁸²² A. GADJI, « L'accès à la justice entre quête, requête et conquête : quelques observations sur un droit fondamental à valoriser en Côte d'Ivoire », op cit, p. 114.

⁸²³ L. CADIET, *Découvrir la justice*, Dalloz, coll « Hors collection », 1997, p. 3.

est perçue par les individus comme un rempart lorsque leurs droits sont violés. Dès lors, celle-ci doit être exempte de reproches et de critiques, car sa crédibilité conditionne son respect et l'intérêt qui peut lui être porté.

Les pouvoirs publics ivoiriens doivent alors redonner « à la justice toute son utilité sociale en mettant fin aux différents maux dont elle souffre (...) »⁸²⁴. Le favoritisme et la corruption doivent alors impérativement être bannis de l'appareil judiciaire parce qu'ils détournent la justice de sa finalité.

L'enjeu de la lutte contre ces maux est le sentiment de confiance des populations vis-à-vis de la justice. En effet, il est impératif que celles-ci aient l'assurance que les tribunaux statuent en toute égalité (sans aucune discrimination), en toute honnêteté et en toute indépendance. Parce que, que vaudrait une justice sans justiciables ? La satisfaction des citoyens de l'institution judiciaire est nécessaire. Les juges doivent avoir conscience qu'il est attendu d'eux qu'ils « revêtent les apparences de l'impartialité, c'est-à-dire qu'il témoigne d'une impartialité à la mesure des attentes de son public et se place dans le prolongement du regard que celui-ci porte sur lui »⁸²⁵

286. Des propositions. Pour crédibiliser la justice ivoirienne afin que le représentant légal soumette systématiquement au juge des tutelles les prétentions touchant aux intérêts patrimoniaux du mineur. Plusieurs propositions peuvent être faites : en premier lieu, il conviendrait de procéder à un assainissement de l'appareil judiciaire en le débarrassant de tous ses maux (par exemple, sensibiliser les magistrats sur les méfaits de la corruption). En second lieu, il faudrait adopter une politique de transparence dans les tribunaux afin que les justiciables aient confiance en la justice. Par ailleurs, il conviendrait d'inciter les citoyens victimes de discrimination et d'inégalités sociales imputable au service public de la justice à procéder à une dénonciation. Enfin, il faudrait rapprocher la justice des justiciables en créant des maisons de justice et des bureaux d'informations et d'orientation afin de les éclairer ou de répondre à leurs différentes préoccupations et questions en matière de droits ou sur les procédures judiciaires.

⁸²⁴ F. M. SAWADOGO, « L'accès à la justice en Afrique francophone : problèmes et perspectives : le cas du Burkina Faso », préc.

⁸²⁵ L. DEPAMBOUR-TARRIDE, *La conscience du juge dans la tradition juridique européenne*, in D. ALLAND et S. RIALS (ss dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Lamy-Puf, 2010, p. 866.

2) La vulgarisation et la simplification de l'assistance judiciaire

287. La nécessité de la vulgarisation de l'assistance judiciaire. Dans un pays en développement comme la Côte d'Ivoire ou même dans un pays comme la France, l'assistance judiciaire ou l'aide juridictionnelle, qu'importe la terminologie retenue, est une aubaine pour les citoyens. Comme susmentionné, cette aide juridique leur permet d'accéder gratuitement à des actes de justice ou aux services d'un avocat pour assurer la défense de leurs droits en qualité de demandeur ou de défendeur. Destinée aux personnes à faibles revenus, elle devrait être assez sollicitée par la population ivoirienne compte tenu de son budget journalier qui, on le sait, est relativement modeste. Pourtant, les demandes pour bénéficier de ce mécanisme ne sont pas si considérables. En réalité, la majorité des Ivoiriens ne recourent pas à l'assistance judiciaire. Pour preuve, au premier trimestre de l'année 2018, explique Arthur Lorougnon, président du bureau central d'assistance judiciaire à Abidjan et sous-directeur des affaires civiles et pénales, « *il [n'] y a eu [que] 44 demandes, dont 32 d'Abidjan (...)* »⁸²⁶. La raison de cette faible sollicitation est, à n'en point douter, l'ignorance de cette aide de l'Etat par les populations ivoiriennes. Certes, des efforts ont été consentis par l'Etat pour en faciliter l'accès⁸²⁷, mais l'assistance judiciaire reste inconnue des justiciables.

Parce qu'elle facilite l'accès au droit et participe à une justice équitable et égale, il serait impérieux que l'assistance judiciaire fasse sérieusement l'objet de vulgarisation par les pouvoirs publics. Sur ce point, la Côte d'Ivoire devrait s'inspirer du système français afin de porter l'existence de ce mécanisme à la connaissance de chaque justiciable. Les acteurs de défense et de promotion des droits de l'homme de même que les associations œuvrant dans ce sens, devraient jouer un rôle actif dans la vulgarisation de cette aide juridique. C'est d'ailleurs ce qu'a fait l'Observatoire Ivoirien des Droits de l'Homme (OIDH). Il a tenu le 07 juin 2018, un atelier autour du thème, « Contribuer à la vulgarisation et à l'appropriation du décret du 12 octobre 2016 sur l'assistance judiciaire »⁸²⁸. L'objectif de cet atelier selon le président de

⁸²⁶ <https://eburnietoday.com/lassistance-judiciaire-un-mecanisme-pour-beneficier-dun-avocat-sans-frais/>

⁸²⁷ Avant le décret du 12 octobre 2016, l'accès à l'assistance judiciaire était limité aux populations vivant à l'intérieur du pays, puisque qu'il n'existait qu'un seul bureau. Et il se situait dans le district d'Abidjan. Les justiciables se trouvant dans une autre localité devaient donc se rendre à Abidjan pour pouvoir en bénéficier. Mais grâce à ce décret, les bureaux d'accès à l'assistance judiciaire ont été décentralisés. Désormais, il existe un bureau dans les trente-six juridictions de premier degré. De sorte que, chaque citoyen peut solliciter, qu'importe sa localité, une assistance judiciaire.

⁸²⁸ <http://www.oidh.ci/index.php/2-non-categorise/27-acces-a-la-justice-l-oidh-fait-la-promotion-de-l-assistance-judiciaire.html>

l'OIDH, était de faire « comprendre au citoyen qu'il y a bien un texte qui régit et qui réglemente l'assistance judiciaire »⁸²⁹.

288. Les moyens de simplification de l'assistance judiciaire. Parallèlement à sa vulgarisation, il serait également intéressant de simplifier la procédure d'admission à l'assistance judiciaire. En effet, aux termes des articles 12 et 13 du décret du 12 octobre 2016 relatifs à l'assistance judiciaire, pour en bénéficier, le requérant doit faire une demande écrite qui doit contenir des mentions obligatoires : « noms et prénoms, domicile, la nature du litige, soit l'exposé sommaire des faits et motifs invoqués et le cas échéant la juridiction saisie, soit la nature de l'acte conservatoire ou de la voie d'exécution, le lieu où ils doivent être effectués et un exposé sommaire des faits (...) ». Le demandeur doit joindre à sa demande un certificat d'imposition ou de non-imposition délivré par les services des impôts de son domicile ou de sa résidence.

À notre sens, cette procédure devrait être allégée. D'abord, il pourrait être prévu un formulaire en ligne de demande d'assistance judiciaire qui serait simplement rempli par le justiciable. Internet n'étant pas accessible sur toute l'étendue du territoire national, ce formulaire pourrait être disponible dans tous les bureaux locaux de l'assistance judiciaire. Ensuite, les mentions obligatoires pourraient être réduites à seulement les nom et prénoms du requérant et à la nature du litige. L'exposition sommaire des faits et motifs invoqués pourrait apparaître, selon nous, comme « une pierre d'achoppement » pour certains justiciables notamment les analphabètes et les illettrés. Enfin, relativement aux pièces justificatives, dans la mesure où l'obtention du certificat d'imposition ou de non-imposition est lui-même soumis à un formalisme⁸³⁰ et au regard des lenteurs d'obtention des documents administratifs en Côte d'Ivoire, il serait plus aisé d'offrir la possibilité au justiciable ivoirien de fournir tout document justifiant son insolvabilité.

L'allègement de la procédure d'assistance judiciaire est une nécessité parce qu'il contribuera, assurément, à un recours systématique des représentants légaux aux tribunaux afin protéger les droits des enfants.

289. Une dotation financière importante. En France, l'Etat fait de l'aide juridictionnelle un levier de l'application du droit « à un égal accès à la justice ». C'est pour cela qu'il alloue un budget conséquent à cette aide. En 2020, l'Etat y a consacré 419 millions

⁸²⁹ Ibid.

⁸³⁰ <https://servicepublic.gouv.ci/accueil/detaildemarcheparticulier/1/427/18#>

d'euros⁸³¹. L'Etat de Côte d'Ivoire devrait en faire de même. La dotation financière de l'assistance judiciaire devrait être aussi importante pour en faire bénéficier à un grand nombre de justiciables.

§2. La sanction de la violation des règles de gestion des biens du mineur

290. La nécessité de la sanction. Lorsqu'il est fait application des règles coutumières dans la gestion des biens du mineur ou en cas de détournement, il conviendrait de punir les personnes qui violent les textes légaux. À l'heure où les droits de l'enfant sont devenus une affaire de tous, il est intolérable que ces personnes soient impunies d'autant que l'impunité porte atteinte à l'objectivité du droit. Elle lui retire l'essence même de son existence. L'État de droit se trouve ainsi complètement décrédibilisé aux yeux des populations. L'inconvénient majeur est l'inexécution des lois par les citoyens. Or, lorsque dans un État « les lois ont cessé d'être exécutées, (...) l'État est (...) perdu »⁸³².

291. La sanction civile. Les sanctions civiles ont toujours été admises afin de permettre à la victime d'obtenir des dommages-intérêts pour le préjudice causé par l'auteur des faits⁸³³. C'est en cela que la faute de gestion des représentants légaux donne droit à réparation au mineur sur le terrain de la responsabilité civile. Ces derniers ainsi que les autres organes de gestion répondent des fautes même légères. Aucune exception ne fait obstacle à la réparation. L'administrateur légal ou le tuteur qui se rend coupable dans l'exercice de ses fonctions d'un dommage causé à l'enfant peut être condamné à l'indemniser. Afin qu'elles assurent efficacement leur fonction dissuasive, nous plaçons pour le renforcement des sanctions civiles. La réparation pécuniaire accordée à l'enfant à titre de dommages-intérêts devrait porter sur des sommes substantielles. Les tribunaux tiendraient compte de l'état de minorité de l'enfant, de la qualité de représentant des père et mère et du tuteur et du préjudice subi pour fixer le montant des dommages-intérêts.

⁸³¹ <https://www.vie-publique.fr/en-bref/286189-aide-juridictionnelle-hausse-des-beneficiaires-entre-2016-et-2020>

⁸³² MONTESQUIEU, *Esprit des Lois*, TI LIII Ch III, cité par. O. BEAUVALLLET, « La lutte contre l'impunité : concept et enjeux de la promesse démocratique », in *Les cahiers de la justice*, 2017, n°1.

⁸³³ N. ALLIX, *Les sanctions pécuniaires civiles*, LGDJ, coll « Thèses », 2022.

292. La sanction pénale. La sanction pénale de l'atteinte aux droits du mineur est justifiée par la nécessité de préserver les intérêts patrimoniaux de l'enfant. Grâce aux sanctions qu'elle implique, la répression pénale permet non seulement de réparer le dommage causé au mineur dont les intérêts ont été lésés, mais aussi de freiner, voire d'empêcher l'accomplissement de comportements jugés indésirables⁸³⁴. En effet, au nom du principe de nécessité selon lequel la loi pénale ne doit être qu'une *ultima ratio* et n'être employée que si et seulement si elle est strictement et évidemment nécessaire⁸³⁵, les sanctions pénales remplissent plusieurs fonctions dont la réparation⁸³⁶ et la prévention. Cette dernière fonction nous paraît essentielle parce qu'elle vise à la dissuasion ou à l'intimidation de l'individu. L'une ou l'autre empêche la commission du fait illégal ou sa réitération. Comme le disait Cesare Beccaria « le but des châtiments ne peut être [...] que d'empêcher le coupable de causer de nouveaux dommages à ses concitoyens et de dissuader les autres d'en commettre de semblables »⁸³⁷.

293. L'impunité pénale. Au premier abord, l'on pourrait penser que les atteintes aux biens du mineur sont réprimées pénalement par les textes ivoiriens et français en ce qu'ils visent à la protection de ses intérêts patrimoniaux. L'infraction en cause serait l'abus de confiance. En effet, les articles 467 du code pénal ivoirien et 314-1 du code pénal français répriment le détournement de fonds, valeurs ou de bien quelconque fait par une personne qui a accepté de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. Une infraction à laquelle s'exposerait alors l'administrateur légal et le cas échéant le tuteur, en raison de leur fonction de représentation du mineur. Pourtant, ces derniers, dans les deux droits, ne peuvent être reconnus coupables d'abus de confiance en cas de détournement des biens de l'enfant. Dans les systèmes juridiques de la France et de la Côte d'Ivoire, la cause de cette irresponsabilité pénale est l'immunité familiale. En effet, au terme de l'article 103 du code pénal ivoirien et de la combinaison des articles 314-4 et 311-12 du code pénal français, ne peut donner lieu à des poursuites pénales, l'abus de confiance commis par les père et mère ou autre ascendant au

⁸³⁴ M. VAN DE KERCHOVE, « *Les fonctions de la sanction pénale. Entre droit et philosophie* », in Informations sociales, CNAF, 2005/7, n°127, p.25.

⁸³⁵ Montesquieu exprimait ce principe de nécessité en ces termes : « Tout châtiment qui ne découle pas d'une nécessité absolue est tyrannique ». Le principe de nécessité est énoncé à l'article 8 de la DDHC : « La loi ne doit établir des peines évidemment et strictement nécessaires ». Sur ce principe voir. X. PIN, *Droit pénal général*, Dalloz, 2022, n°34, p.40 ; V. R. PARIZOT, « Pour un véritable principe de nécessité des incriminations », in Mélanges en l'honneur de C. LAZERGES, Dalloz, 2014, p.244 ; O. CAHN et K. PARROT (ss dir), *Actes de la journée d'études radicales. Le principe de nécessité en droit pénal*, Lextenso, coll « LEJEP », 2013 ; F. KIRMANN, *Le principe de nécessité en droit pénal des affaires*, thèse, Lorraine, 2018.

⁸³⁶ À ce sujet, voir. B. PAILLARD, *La fonction réparatrice de la sanction pénale*, LGDJ, 2007.

⁸³⁷ C. BECCARIA, *Des délits et des peines*, Trad. Par M. Chevallier, Flammarion, 2006, ch. XXII, p. 87

préjudice de leurs descendants. Autrement dit, grâce à cette immunité, les parents en tant qu'administrateurs légaux et le tuteur, s'il est un ascendant du pupille, bénéficient de l'impunité dans la gestion des biens du mineur.

294. Appréciation. Dans les infractions contre les biens tels que l'abus de confiance, l'immunité familiale s'explique par le pardon qui existerait entre les membres de la famille. En effet, au nom du lien de parenté qui crée une affection réciproque entre les membres⁸³⁸, le pardon du parent victime de l'infraction est présumée. Selon Christine Courtin, « à l'image du ministère public, qui peut pardonner lorsqu'il estime une poursuite inopportune, le parent victime peut également le faire lorsqu'il désire maintenir la cohésion familiale »⁸³⁹. L'action publique est paralysée par le législateur afin de maintenir cette cohésion.

L'impunité des père et mère et du tuteur dans la gestion des biens du mineur au nom de l'immunité familiale nous paraît incompréhensible. Cette immunité aurait dû s'incliner devant la nécessité de protéger les intérêts du mineur. En effet, le mineur est un être fragile et sans défense dont la représentation est une représentation de la protection des intérêts d'autrui. Cela signifie que le représentant, dans sa mission, se doit de veiller aux intérêts du représenté comme s'il s'agissait de la défense de ses propres intérêts. L'enfant ne consent pas à ce mécanisme. Les représentants légaux sont investis de cette mission par la loi elle-même. Alors, le mineur doit-il souffrir de ce choix ? L'immunité familiale, doit-elle être une exception à la responsabilité pénale du représentant légal lorsque ces derniers manquent à leur mission de représentation ? On peut regretter que le législateur ivoirien comme français soit indulgent avec le représentant légal coupable au détriment du mineur au nom de « l'ambiance familiale ». Les détournements des biens de l'enfant sont la preuve que ce sentiment d'affection n'est pas absolument réciproque entre les membres de la cellule familiale. L'intérêt de la famille ne devrait pas primer sur celui du mineur. L'immunité devrait être reléguée au second plan dès lors qu'est en jeu la protection de l'enfant. Les législateurs en ont d'ailleurs conscience parce que l'immunité est écartée si les infractions commises portent atteinte à l'intégrité physique, à la santé ou à la moralité du mineur. Elle n'est pas donc pas absolue. Mais l'exception à l'immunité familiale n'intéresse que les droits relatifs à la personne du mineur et non à ses biens. Pourtant, si le mineur en tant qu'être vulnérable se doit d'être protégé dans sa personne, il doit aussi être protégé dans ses biens. Partant de ce postulat, les législateurs français et ivoirien devraient

⁸³⁸ R. BONNEAUDEAU, *La parenté en droit pénal*, thèse, Lille, 1968 ; P. COUV RAT, « Le droit pénal et la famille », RSC, 1969, p.807 à 837 ; C. GIALDINI-ESCOFFIER, *La vision pénale de la famille*, thèse, Aix-en-Provence, 1994.

⁸³⁹ C. COURTIN, « Immunités familiales », *Rép dr pén*, 2018, n° 6 (n°5-35).

supprimer ce privilège au profit des représentants légaux dans l'administration des biens de l'enfant. La sanction pénale, on le rappelle, remplit une fonction dissuasive. Ainsi, si l'on veut dissuader les administrateurs légaux et le tuteur de détourner le patrimoine de l'enfant, ils doivent être poursuivis pénalement. En tant que titulaires du droit de punir⁸⁴⁰, les législateurs devraient même réprimer, par des dispositions spécifiques, les manquements aux biens de l'enfant comme ils le font remarquablement lorsqu'il est porté atteinte à son intégrité physique ou psychique, car la spécification dénote une importance et une particularité à une chose nécessitant de ce fait une certaine considération⁸⁴¹.

Par ailleurs, afin de dissuader les populations, particulièrement celles vivant en milieu rural de violer les règles, le législateur ivoirien devrait, en outre, prévoir une sanction pénale lorsqu'il est fait application des règles coutumières au détriment des règles légales de gestion des biens du mineur.

Conclusion du chapitre II

295. Pour résoudre la problématique du non-respect des droits de l'enfant et spécialement de ses droits patrimoniaux, des solutions existent. La première, la vulgarisation de l'information juridique tend à apporter une réponse à l'ignorance des textes. Si la mesure préalable qui a été préconisée, faire des campagnes de sensibilisation au respect des droits de l'enfant, est mise en œuvre, la vulgarisation peut permettre de dépasser les défis et les difficultés liées à l'inobservation par les citoyens des dispositions relatives à la gestion des biens du mineur.

Autre préconisation, le renforcement des sanctions en cas de violation des règles, répond à l'obstacle lié à l'application du droit traditionnel dans le système ivoirien. Au nom de la protection des biens de l'enfant, il nous a paru essentiel de proposer au législateur de Côte d'Ivoire de sanctionner les personnes réfractaires aux textes légaux, les lois traditionnelles devant disparaître pour permettre l'application des lois civiles. Bien qu'en droit français, l'enjeu ne soit pas le même en ce qu'il n'est pas fait application de lois coutumières au détriment des

⁸⁴⁰ Sur les titulaires du droit de punir voir. L. DE GRAËVE, *Essai sur le concept de droit de punir en droit interne*, thèse, Lyon III, 2006.

⁸⁴¹ Ibid.

dispositions du code civil, cette mesure aurait également un intérêt : elle permettrait de dissuader et corrélativement d'assurer le respect effectif des textes.

Par ailleurs, la solution visant la sanction s'inscrit dans la logique de faire primer les intérêts de l'enfant sur ceux des adultes. C'est à ce titre que nous avons suggéré que les représentants légaux du mineur soient sévèrement sanctionnés sur le terrain de la responsabilité civile, mais aussi sur le plan pénal sans que l'immunité familiale ne puisse être invoquée.

CONCLUSION DU TITRE II

296. Les droits de l'enfant en général et ses droits patrimoniaux en particulier sont loin d'être effectifs en Côte d'Ivoire et en France. Les dispositions de la loi ivoirienne du 26 juin 2019 sur la minorité et les dispositions du code civil français en la matière ne sont pas toujours respectées par la population. Dans les deux pays, le respect des règles relatives à la gestion des biens du mineur est confronté à différents obstacles tenant à leurs réalités sociales respectives. Dans le système juridique français, l'ignorance des droits des enfants apparaît comme la cause principale du non-respect des règles légales de gestion des biens. Malgré la ratification par l'Etat français des instruments internationaux et européens, les droits relatifs à la personne de l'enfant et à son patrimoine sont ignorés des Français et donc souvent violés.

Dans le système juridique ivoirien, le problème du non-respect des règles de gestion des biens de l'enfant se pose avec plus d'acuité encore qu'en France. En effet, le lancinant problème de l'analphabétisme et du difficile accès à l'information juridique freinent le respect de ces règles. Leur inobservation s'explique aussi et surtout en Côte d'Ivoire par la résistance du droit traditionnel qui continue d'être appliqué par les populations spécialement par celles vivant dans les zones rurales. Ainsi, les règles coutumières demeurent respectées notamment en droit de la famille et des successions.

Dans l'un et l'autre droit, les maux identifiés portent inmanquablement atteinte aux intérêts patrimoniaux du mineur. Dès lors, dans les droits français et ivoirien, les biens de l'enfant ne bénéficient pas d'une protection effective.

Parce qu'une gestion efficace des biens du mineur nécessite impérieusement une application effective des règles en la matière, des solutions ont alors été proposées afin de parvenir à une mise en œuvre des dispositions françaises et ivoiriennes. En France comme en Côte d'Ivoire, il a été recommandé aux pouvoirs publics de vulgariser les droits des enfants et plus particulièrement ceux relatifs à son patrimoine. Il a également été envisagé d'instituer les sanctions, en particulier pénales, des atteintes aux biens de l'enfant.

TITRE II : AMELIORER L'EFFICACITÉ DES RÈGLES DE GESTION DES BIENS DU MINEUR

297. Les exigences d'une gestion efficace. L'administration des biens du mineur par la famille n'exclut pas des risques de détournement ou de dissipation. Les parents en tant qu'administrateurs légaux ou le tuteur peuvent opérer une confusion entre leur patrimoine et celui du mineur de sorte à disposer des biens de l'enfant comme s'ils en étaient propriétaires. C'est pourquoi toutes les mesures permettant de garantir au mineur une protection efficace de ses biens doivent être prises afin qu'il ne subisse pas de préjudice tenant à une faute ou à une erreur de gestion. Le représentant légal, qu'il s'agisse du tuteur ou même des administrateurs légaux, doit être contrôlé dans sa gestion. Fort heureusement, des contrôles sont prévus dans les droits français et ivoirien, mais ceux-ci comportent des insuffisances en raison de leur caractère souple. Le mineur n'étant pas à l'abri d'une mauvaise gestion de ses biens par la famille, les législateurs devraient renforcer ces contrôles (**Chapitre 1**).

Par ailleurs, l'efficacité de la gestion nécessite que les règles prévues permettent une mise en valeur du patrimoine de l'enfant. En effet, l'efficacité ne se limite pas à la protection mais également à l'optimisation. Dans les deux systèmes juridiques, les règles tendent timidement à l'optimisation. Pourtant, il est dans l'intérêt du mineur que son patrimoine acquiert une plus-value à sa majorité. C'est pourquoi les législateurs devraient rendre plus dynamiques les règles de gestion adoptées (**Chapitre 2**).

CHAPITRE I. LA NECESSITE DE RENFORCER LES CONTROLES DE GESTION

298. Plan. Les systèmes de contrôle prévus dans la gestion des biens du mineur sont similaires dans le droit positif des deux Etats. Ils se veulent à la fois préventifs et répressifs. Si les objectifs affichés sont louables, ils sont loin d'être atteints à cause des insuffisances qui se constatent au niveau de ces contrôles dans les deux droits (**Section 1**). Il peut être remédié aux limites constatées çà et là afin que la gestion ne soit pas détournée de son but. Nous nous proposons d'apporter des pistes de solutions pour obvier aux failles et ainsi renforcer lesdits contrôles (**section 2**).

Section 1. Des contrôles insuffisants dans les deux droits

299. Plan. Pour garantir une gestion conforme à l'intérêt patrimonial du mineur, les législateurs de la France et de la Côte d'Ivoire ont imposé un contrôle *a priori* et *a posteriori* de l'action du représentant légal. Conformément à l'objectif visé, ces deux types de contrôles ne devraient pas alors comporter de failles. Or, nous relevons dans les codes civils des législations à l'étude, des insuffisances aussi bien dans le contrôle préventif que répressif. Nous déplorons la faiblesse (§1) du premier et l'inefficacité du second (§2).

§1. La faiblesse commune du contrôle a priori

300. L'autorisation, technique de mise en œuvre du contrôle a priori. Parce que la prévention est le meilleur moyen de garantir au mineur une sécurité optimale de ses biens en ce qu'elle vise à empêcher la commission d'une faute de gestion, les textes ivoiriens et français soumettent l'accomplissement de certains actes de gestion à une autorisation préalable.

En droit ivoirien, les actes de disposition sont ceux soumis à une autorisation du juge des tutelles dans l'administration légale sous contrôle judiciaire et du conseil de famille dans la tutelle. Relativement au régime d'administration légale pure et simple, il résulte de la

combinaison des articles 44 alinéa 2 et 99 alinéa 1 de la loi de 2019 sur la minorité, que ces actes ne sont pas automatiquement soumis à l'autorisation préalable du juge. Ils sont, par principe, réalisés d'un commun accord des parents. Les actes de disposition ne sont autorisés par le juge des tutelles, qu'à défaut d'accord entre les deux parents⁸⁴².

Dans le droit français, seuls certains actes de disposition, en l'occurrence ceux listés à l'article 387-1 du code civil, sont soumis à l'autorisation du juge des tutelles. En raison du contrôle facultatif⁸⁴³ qui lui est dévolu l'autorisant à intervenir s'il estime son intervention indispensable à la sauvegarde des intérêts du mineur, d'autres actes de disposition peuvent aussi requérir son autorisation.

Dans l'une ou l'autre des deux législations, l'autorisation préalable qui doit être donnée par le juge des tutelles n'est possible que si ce dernier est informé de la situation du mineur. Pourtant, dans les deux droits, il n'existe pas de disposition prévoyant l'information du juge des tutelles (A). Et quand bien même le juge aurait été informé, le contrôle a priori opéré n'exclure pas les risques de détournement (B).

A. L'absence de disposition prévoyant l'information du juge des tutelles dans les régimes de gestion

301. Plan. En France comme en Côte d'Ivoire, le juge des tutelles ne dispose pas de moyens lui permettant d'intervenir d'entrée de jeu dans les régimes de gestion, et ce, aussi bien dans l'administration légale (1) que dans la tutelle (2).

1) L'administration légale

302. Une impossibilité matérielle. L'effectivité du contrôle *a priori* exige que le juge des tutelles puisse autoriser au préalable les actes susceptibles d'altérer substantiellement le patrimoine du mineur. Or, il ne peut le faire que s'il est informé de l'existence même du mineur et de biens appartenant à ce dernier. Dans la pratique, le juge des tutelles n'a pas connaissance de la situation des enfants mineurs propriétaires de biens. Cette impossibilité résulte dans les deux systèmes, de l'insuffisance des moyens d'information qui lui ont été accordés. Il n'a pas

⁸⁴² Art 44 al 3 c.civ 1.

⁸⁴³ Voir *supra* n°178.

été doté d'outils pour mener la lourde mission de contrôle qui lui est assignée. Et c'est là une grande faiblesse de la prévention voulue par les législateurs.

En droit ivoirien, dans l'administration légale pure et simple, les parents d'un mineur propriétaire de biens éviteront de rentrer en contact avec le juge. Pour ce faire, ils éviteront d'accomplir les actes nécessitant impérativement l'autorisation du juge des tutelles, c'est-à-dire les actes visés par l'article 44 alinéa 4 de la loi sur la minorité. Dès lors, la gestion se faisant sans contrôle, ils pourront détourner ou dissiper à leur guise les biens de leur enfant. Heureusement, le juge des tutelles pourra toujours compter sur une mésentente des père et mère quant à l'accomplissement d'un acte de gestion pour être informé de la mise en œuvre effective d'une administration pure et simple. C'est à ce titre que Raulin affirmait qu'« il est certain que ce n'est que dans la mesure où la justice sera amenée à trancher un différend (...) que la loi pourra être appliquée »⁸⁴⁴.

Il en sera de même en droit français lorsque l'administration légale sera soumise à une organisation bicéphale. Le juge n'aura connaissance de la mise en œuvre du régime que s'il s'élève un contentieux entre les parents relativement à l'accomplissement d'un acte de gestion. Dès lors, en l'absence de désaccord, le JAF continuera à ignorer l'existence effective du régime tant que les père et mère n'auront pas à accomplir l'un des actes prévus à l'article 387-1 du code civil.

Dans les deux droits, le risque que le juge ne soit pas informé de l'existence d'un mineur soumis à l'administration légale, apparaît davantage lorsque ce régime appartient à un seul parent. En effet, ce dernier parce qu'il est le seul gérant peut décider délibérément le juge des tutelles. C'est cependant en droit français que le problème se pose avec le plus d'acuité parce que l'administrateur unique jouit d'une très grande liberté dans la gestion des biens du mineur depuis l'ordonnance du 15 octobre 2015. Ce dernier n'est autorisé à recourir au juge que pour les actes de disposition listés. Cependant, même en droit ivoirien, l'administration légale sous contrôle judiciaire peut être menée tout au long par le parent administrateur légal dans l'ignorance complète du juge. Et contrairement à ce que peut laisser croire le nom de ce régime, elle peut être mise en œuvre sans que le juge des tutelles n'intervienne dans son fonctionnement. Par exemple, lorsque le mineur acquiert des biens successoraux tels que des meubles précieux, l'administrateur légal unique, au nom du renvoi qui est fait aux règles de la tutelle, doit en principe obtenir l'autorisation du juge s'il souhaite aliéner lesdits biens,

⁸⁴⁴ H. RAULIN, « Le droit des personnes et de la famille en Côte d'Ivoire », in K. M'BAYE, *Le droit de la famille en Afrique noire et à Madagascar*, Maisonneuve Larose, Paris, 1968, p. 240.

permettant ainsi au juge d'avoir connaissance du régime d'administration. Mais ce dernier peut ignorer délibérément cette obligation à laquelle il est soumis et réaliser l'acte de gestion. Dans un tel cas, il est clair que le juge ne sera pas informé de la situation et donc ne pourra pas exercer son rôle de contrôleur préventif de la gestion du patrimoine du mineur. Des actes irréguliers pourront être commis par le seul parent administrateur. Le législateur ivoirien a sans doute pensé, comme le soutient Gaston Kabwa Kabwe, « qu'au sein de la famille, il y aurait toujours de bonnes âmes pour alerter le juge des tutelles des abus des administrateurs légaux. Ou peut-être a-t-il estimé qu'une collaboration s'instaurerait tout naturellement entre le juge des tutelles et la famille »⁸⁴⁵.

Ces hypothèses auraient pu être écartées si les tiers notamment le gratifiant du mineur et le notaire avaient l'obligation de notifier au juge des tutelles que l'enfant bénéficie d'une libéralité importante, mais ces derniers ne sont pas soumis à cette obligation. À la lecture des dispositions sur les régimes de gestion des biens de l'enfant, le législateur ivoirien semble même les exclure du système⁸⁴⁶. En droit français, bien qu'ils ne soient pas exclus en raison du droit d'alerte qui leur est à présent dévolu, les tiers n'ont pas l'obligation d'informer le JAF de la situation d'un mineur propriétaire de biens.

303. Une impossibilité accentuée en milieu rural ivoirien. Dans le système juridique ivoirien, l'absence de contrôle préalable du juge est encore plus prégnante si l'enfant réside en milieu rural. En effet, dans les campagnes (villages, campements), le mineur hérite très souvent au décès de l'un de ses parents, de terres, de plantations, etc⁸⁴⁷. Il s'organise alors en principe, une administration légale sous contrôle judiciaire. Mais dans les faits, le juge n'intervient quasiment jamais dans la gestion des biens laissés au mineur. Aucune information relative à l'administration du patrimoine de l'enfant n'est portée à sa connaissance. Cette mise à l'écart du juge pourrait s'expliquer, à notre sens, d'abord par l'analphabétisme des populations vivant dans ces milieux. Ce mal fait qu'elles sont ignorantes du fait que la gestion doit se faire sous le contrôle et la surveillance d'un juge des tutelles. En effet, « parmi les obstacles à l'application d'un système de droit écrit, à référence égale, l'analphabétisme est souvent mis en avant. Il est

⁸⁴⁵ G. KABWA KABWE, *La protection du patrimoine des mineurs : étude comparée des droits français et congolais*, op cit, p.257.

⁸⁴⁶ Une exception est faite dans la tutelle. Au terme de l'article 70 du code civil 1, les tiers intéressés par exemple les créanciers ou les coindivisaires du mineur peuvent requérir le juge des tutelles afin que soit constitué le conseil de famille. Art 70 : « le conseil de famille est constitué par le juge des tutelles soit d'office, soit à la requête des parents et alliés des père et mère ou autre partie intéressée ou du ministère public ».

⁸⁴⁷ « L'emploi agricole prédomine dans les zones rurales d'Afrique, où vit environ 70 % de la population ». P. K. MAKINWA-ADEBUSOYE, « La famille africaine en milieu rurale », in A. ADEPOJU (ss dir), *La famille africaine : Politiques démographiques et développement*, 1999, p.135.

vrai qu'il est un des fléaux du continent, même s'il reste dans des proportions variables selon le pays considéré. L'impossibilité de lire, celle d'écrire, s'additionneraient pour rendre le droit légal inaccessible à une très grande partie de la population »⁸⁴⁸. En réponse à l'argument de l'analphabétisme, d'aucuns diront que « nul n'est censé ignorer la loi ». Mais comme le dit de Rochegude, « si « nul n'est censé ignorer la loi », encore faut-il pouvoir la lire ; mais aussi faut-il pouvoir remplir des actes, rédiger des contrats... »⁸⁴⁹. La non-intervention du judiciaire pourrait en outre s'expliquer par la résistance des normes coutumières dans ces zones. Les biens du mineur au décès des père et mère sont très souvent gérés selon la tradition. Un "représentant coutumier" est désigné pour prendre en charge aussi bien la personne de l'enfant que ses biens⁸⁵⁰.

304. Appréciation. De ce qui précède, nous pouvons affirmer que le risque de non-intervention du juge des tutelles est bien réel. Dès lors, le patrimoine de l'enfant s'expose à des fautes ou erreurs de gestion notamment l'inobservation ou, du moins, une observation tardive des obligations de début de gestion⁸⁵¹ assignées aux administrateurs légaux et au tuteur. Pourtant ces obligations sont d'une importance capitale pour la sécurité des intérêts patrimoniaux du mineur. Comme le fait pertinemment remarquer Victor Amzalac, « protéger un patrimoine, c'est avant tout prévenir qu'il soit dissipé ou détourné et non pas une fois le mal accompli, corriger et punir... »⁸⁵². En outre, il n'est pas certain que les moyens de réparation du préjudice soient efficaces en fin de gestion pour permettre au mineur de retrouver le patrimoine perdu. Il est donc très regrettable que les législateurs n'aient pas prévu un moyen pour le juge des tutelles d'être informé de la nécessité de son intervention.

2) La tutelle

305. L'autorisation des actes de disposition, un pouvoir du conseil de famille. Dans les régimes tutélaires français et ivoirien, le contrôle *a priori* ne relève pas, à la différence du

⁸⁴⁸ A. ROCHEGUDE, « ubi societas, ibi jus ; ubi jus, ibi societas », in C. KUYU, *À la recherche du droit africain du XIXe siècle*, op cit, p.117.

⁸⁴⁹ Ibid.

⁸⁵⁰ Cette tradition semble être également admise dans la société congolaise. Voir. G. KABWA KABWE, *La protection du patrimoine du mineur : étude comparée des droits congolais et français*, op cit, n°313, p. 291.

⁸⁵¹ Il s'agit notamment de l'inventaire des biens qui est l'élément fondamental du dossier du mineur.

⁸⁵² V. AMZALAC, « L'impossible protection du patrimoine du mineur par le juge des tutelles », *Gaz Pal* 1966 p.190.

régime d'administration légale, du pouvoir du juge des tutelles mais de celui du conseil de famille⁸⁵³. En tant qu'organe de contrôle de ce régime, les textes lui confèrent d'importantes attributions dont celle d'autoriser le tuteur à accomplir les actes de disposition relatifs au patrimoine du pupille⁸⁵⁴. Au terme de l'article 99 de la loi ivoirienne de 2019 sur la minorité et de l'article 505 alinéa 1 du code civil français, tous les actes de gestion graves sont soumis obligatoirement à son autorisation préalable. Dès lors, le conseil de famille joue un rôle essentiel dans le fonctionnement du régime tutélaire. Son organisation est assurément une garantie pour la préservation des intérêts patrimoniaux du mineur.

306. La constitution du conseil de famille, une attribution du juge des tutelles. La mise en place du conseil de famille au sein de la tutelle ne peut relever de la spontanéité des membres de la famille, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent eux-mêmes constituer un conseil de famille au décès des père et mère. Cette attribution n'est dévolue qu'au juge des tutelles à en croire les articles 70 de la loi de 2019 et 399 alinéa 1 du code civil français : « le conseil de famille est constitué par le juge des tutelles... » ; « le juge des tutelles désigne les membres du conseil de famille pour la durée de la tutelle ». Il choisit les membres du conseil, parmi les parents du mineur et parmi les alliés des père et mère, en évitant, autant que possible, de laisser une des deux lignes paternelle et maternelle sans représentation⁸⁵⁵.

307. La difficile constitution du conseil de famille. Pour que le juge des tutelles puisse procéder à la constitution du conseil de famille, encore faut-il qu'il soit informé de l'existence de cas nécessitant l'ouverture de la tutelle en faveur de l'enfant. En effet, à la question de savoir comment le juge des tutelles est informé de la nécessité de son intervention pour constituer le conseil de famille à la suite du décès du dernier parent survivant, aucune réponse convaincante n'est donnée, ni en droit français ni en droit ivoirien. Sont seulement identifiées les personnes pouvant réquisitionner le juge des tutelles pour la constitution du conseil de famille : les parents et alliés des père et mère ou autres parties intéressées et le ministère public. Ces personnes, il faut le souligner, n'ont aucune obligation de requérir le juge des tutelles pour qu'il constitue le conseil de famille. Et c'est bien là, la grande faiblesse du dispositif en vigueur.

⁸⁵³ Sur le conseil de famille : Y. BUFFELAN-LANORE et S. MAUCLAIR, *J.-Cl. Civil Code, Art. 394 à 410, Fasc. 10, Minorité – Définition de la tutelle – Charges tutélares et conseil de famille*, n° 55-146 ; J. MASSIP, *Tutelle des mineurs et protection juridique des majeurs*, Defrénois, 2009., pp. 70-92.

⁸⁵⁴ La demande d'autorisation doit obligatoirement émaner du tuteur : Cass. civ 1^{ère}, 19 mars 2014, n° 13-12016, *Bull. civ. I*, n° 47 ; *Dr. fam* 2014, comm. 86, I. MARIA.

⁸⁵⁵ Art 71 al 1 c.civ 1 ; art 399 al 5 c.civ fr. Sur ce point voir en droit français : Cass. civ. 1^{ère}, 20 mars 2013, n° 12-14931, inédit ; *Dr. fam.* 2013, comm. 79, I. MARIA.

308. La concurrence du conseil de famille coutumier. Si les créanciers en tant que partie intéressée ou le procureur informeront le juge des tutelles pour la tenue du premier conseil de famille, il n'est pas certain que ce sera le cas des parents. Cela est d'autant plus vrai en Côte d'Ivoire. En effet, en Afrique en général et spécialement en Côte d'Ivoire, l'intervention du juge dans les affaires familiales est incompréhensible parce que selon les valeurs traditionnelles, tout ce qui intéresse la famille doit-être réglé en famille. D'aucuns diront que cette réflexion était celle admise dans l'ancienne Afrique. Pourtant, la culture traditionnelle est toujours présente dans l'Afrique moderne⁸⁵⁶ et notamment en Côte d'Ivoire. Les milieux ruraux sont les zones où résistent le plus ces normes traditionnelles. De ce fait, il y est assez fréquent que le juge des tutelles ne soit pas alerté de la nécessité de son intervention. Au décès des père et mère du mineur, une tutelle comportant un conseil de famille est mise en place selon les lois coutumières conformément à la coutume des parties. Le tuteur coutumier⁸⁵⁷ ou tuteur de fait est chargé comme le tuteur légal de la personne et des biens de l'enfant. En effet, « celui qui sera désigné par le lignage à entrer en possession des biens laissés par le défunt aura de surcroît la lourde tâche d'assurer la tutelle des enfants. Ceci est bien conforme à la notion de succession retenue par les sociétés traditionnelles : l'héritier [le tuteur d'office des enfants] ne succède pas seulement aux biens du défunt, il succède surtout aux fonctions exercées jusque-là par ce dernier. C'est ce qui a fait dire à certains auteurs qu'en Afrique, les enfants font partie de la succession. Ce constat est tellement vrai qu'il n'existait pas dans les sociétés traditionnelles d'orphelins malheureux, les relations sociales leur destinaient dès la naissance un père social »⁸⁵⁸. Ainsi, en Afrique, les successions se présentent plutôt comme des substitutions : la personne désignée par l'assemblée de famille assure la continuation de la personnalité du *de cuius*⁸⁵⁹.

Tout comme le tuteur légal, le tuteur coutumier exerce une administration du patrimoine pupillaire. Mais à la différence du tuteur légal, le tuteur de fait, obéit à un régime moins strict, moins encadré. En effet, les lois coutumières ne le soumettent pas aux charges et obligations de gestion telles que l'inventaire des biens, la constitution de gage ou d'hypothèque ou encore la

⁸⁵⁶ B. BUJO, « Culture africaine et développement : un dialogue nécessaire », in *Finance et bien commun*, 2007/3, n°28_29, p. 43.

⁸⁵⁷ La personne désignée comme tuteur diffère selon les coutumes. Par exemple en coutume Abbey, au décès des père et mère, le parent mâle le plus âgé est le tuteur des enfants mineur. CA d'Abidjan, 05 juillet 1968, RID 4. 1969, p.44.

⁸⁵⁸ J. OBLE-LOHOUE, *Le droit des successions en Côte d'Ivoire : tradition et modernisme*, op cit, p.173.

L'on a affirmé à ce titre que : « notre système est aussi logique que celui des Français et fonctionne en outre plus parfaitement, puisque chez nous, les enfants ne restent jamais seuls et sans protection à la mort du père, l'héritier devant s'en charger, que ce soit leur oncle ou leur cousin ». A.J. KÖBEN, *Le planteur noir. Etudes éburnéennes*, IFAN, 1956, p.34.

⁸⁵⁹ K. M'BAYE, *Le droit de la famille en Afrique noire et à Madagascar*, op cit, p.33.

reddition de compte. Or, il s'agit là de garanties offertes au mineur pour une gestion protectrice de ses intérêts patrimoniaux. Il s'ensuit que la mise à l'écart du juge des tutelles est préjudiciable à l'enfant dont la tutelle s'ouvre selon la tradition. Toutes les mesures devraient être prises pour que le juge des tutelles soit informé aussi bien en milieu urbain que rural de la nécessité de son intervention.

B. Les risques de détournement après autorisation de l'acte dans les régimes d'administration légale

309. L'insuffisance de l'autorisation. L'intervention du juge des tutelles en début de gestion présente un intérêt certain. Elle contraindra assurément les administrateurs légaux à soumettre les actes graves à son autorisation préalable. L'objectif des législateurs par cette obligation faite aux administrateurs⁸⁶⁰ ou à l'administrateur légal unique est clairement d'assurer la sécurité des intérêts patrimoniaux de l'enfant. En raison de l'impact sérieux que leur réalisation peut avoir sur la gestion des biens du mineur, il est compréhensible que les actes de disposition soient soumis à une autorisation.

Bien qu'elle soit opportune, cette garantie ne demeure pas moins insuffisante pour une administration efficace des biens du mineur. En effet, l'autorisation donnée par le juge des tutelles pour l'accomplissement des actes de disposition en droit ivoirien et pour les actes listés à l'article 387-1 du code civil en droit français ne permet pas d'exclure tout risque de détournement ou de dissipation par le ou les administrateurs légaux. Ces derniers, après avoir soumis l'acte de gestion au contrôle du juge, peuvent détourner à leur profit l'acte autorisé. Par exemple, dans le système ivoirien, l'administrateur légal unique ou les administrateurs légaux (à la suite d'un désaccord) sollicite le juge des tutelles pour qu'il autorise un acte d'aliénation de meubles précieux ou de meubles d'usage courant constituant une part importante du patrimoine du mineur. Ces derniers peuvent, après que l'acte leur a été autorisé⁸⁶¹, dilapider les fonds reçus d'autant que la réception des capitaux pour le compte du mineur est un acte d'administration qui s'exerce par le représentant légal sans aucun contrôle. Aussi, la loi ne fait

⁸⁶⁰ Relativement aux père et mère administrateurs légaux, il convient de rappeler qu'à l'exception des actes de disposition visés par l'article 44 alinéa 4, l'autorisation du juge des tutelles n'est requise que si un désaccord survient entre eux.

⁸⁶¹ Bien que ce détail ne soit pas expressément mentionné, dans la pratique, le juge apprécie l'intérêt que présente l'acte pour le patrimoine du mineur.

pas des tiers, les garants de l'emploi des sommes d'argent du mineur. Ainsi, le contrôle *a priori* exercé par le juge des tutelles en la technique de l'autorisation se révèle insuffisant. Certes, le mineur devenu majeur ou émancipé pourra toujours demander réparation du préjudice subi, mais la réparation est très souvent illusoire⁸⁶².

310. L'obligation de rendre compte annuellement, une solution ignorée. Ces risques de détournement ou de dissipation auraient pu être limités en astreignant les administrateurs légaux à soumettre des comptes annuels de gestion, mais ceux-ci sont exemptés de cette obligation, et ce, aussi bien en Côte d'Ivoire qu'en France.

En droit ivoirien, bien que l'article 48 alinéa 1 de la loi de 2019 reconduise les règles de la tutelle à l'administration légale, l'administrateur légal est dispensé au cours de la minorité de l'enfant, de l'obligation de justifier de sa gestion. Ainsi, à la différence du tuteur, il n'est pas tenu d'établir un compte annuel de gestion. « Il reste toutefois comptable vis-à-vis du mineur, quant à la propriété de ses biens dont il a l'administration à quelque titre que ce soit et de ceux de leurs revenus dont il n'a pas la libre disposition »⁸⁶³. Le législateur n'oblige l'administrateur légal à rendre compte de sa gestion qu'au terme de l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles prévues en la matière à l'égard du tuteur⁸⁶⁴.

En droit français, les administrateurs n'ont pas davantage à fournir un compte annuel de leur gestion. Ils en sont en principe dispensés. Mais l'administrateur légal unique ou les administrateurs légaux peuvent être contraints à cette obligation, toutes les fois où le JAF en formulera la demande. En effet, au terme de l'article 387-5 alinéa 1 du code civil, le juge des tutelles peut à l'occasion de son contrôle facultatif, « demander à l'administrateur légal de soumettre au directeur des services de greffe judiciaires du tribunal judiciaire un compte de gestion annuel, accompagné des pièces justificatives, en vue de sa vérification ». Il est cependant à craindre que dans la pratique cette exception sera plus anecdotique qu'effective.

L'exonération de l'obligation d'établissement du compte annuel est une lacune regrettable dans l'administration des biens du mineur dans la mesure où le juge des tutelles ne peut vérifier, encore moins s'assurer, de la qualité de la gestion quotidienne du représentant légal. Ce n'est qu'en fin de gestion que le juge des tutelles pourra apprécier si la gestion des père et mère fut saine ou pas. Or, à ce stade, les fautes de gestion ont déjà pu être commises par l'administrateur légal. Une confusion de patrimoine a pu se produire. Au regard de ces insuffisances, le compte annuel est une garantie optimale de sécurisation des intérêts

⁸⁶² Voir infra n°291 et svts.

⁸⁶³ Art 48 al 3 c.civ 1.

⁸⁶⁴ Art 48 al 4 c.civ 1.

patrimoniaux du mineur sans laquelle aucun contrôle préalable sérieux ne peut s'exercer. Il est un outil précieux contre les agissements d'un représentant légal.

Dans l'administration légale pure et simple ou dans l'administration légale bicéphale, la dispense du compte annuel peut être tolérable du fait que l'enfant sous l'autorité des deux parents ne possède généralement pas de biens (qui nécessitent une reddition annuelle de compte). Et dans l'hypothèse où le mineur est propriétaire de biens, les père et mère se contrôlent mutuellement dans la gestion. Dans l'administration légale sous contrôle judiciaire ou dans l'administration légale gérée par un seul parent, en revanche, elle est fortement condamnable, puisque le mineur soumis à ce régime est souvent propriétaire de biens dont il a hérité du parent prédécédé. Cela exige un renforcement de garanties pour le mineur comme l'établissement par l'administrateur légal unique d'un compte annuel de gestion soumis au contrôle du juge des tutelles. On pourrait, certes, reprocher à cette opinion d'être injuste à l'égard du seul parent administrateur des biens de son enfant mineur. Mais elle se justifie, à notre sens, par la protection des intérêts patrimoniaux de l'enfant devant primer sur celui de l'administrateur légal.

311. La dispense du compte annuel justifiée par la jouissance légale ? Les législateurs n'ont pas soumis le ou les administrateurs légaux à l'obligation d'établir un compte annuel de gestion en raison certainement des droits que ceux-ci tirent de la jouissance légale. En effet, l'administration légale emporte pour le parent qui l'exerce (ou les deux), jouissance des revenus des biens du mineur. Il perçoit et s'approprie les revenus des biens de l'enfant sous réserve de satisfaire à certaines charges notamment la nourriture, l'entretien et l'éducation du mineur, selon sa fortune⁸⁶⁵. Il s'agit d'un droit d'usufruit conféré à l'administrateur légal en contrepartie de la charge qui pèse sur lui : celui de la gestion des biens de son enfant mineur non émancipé⁸⁶⁶. Dans le système juridique ivoirien, la jouissance légale cesse par les causes qui mettent fin à l'administration légale à savoir la majorité, l'émancipation ou le décès de l'enfant⁸⁶⁷. Dans le système juridique français, elle cesse par ces mêmes causes mais aussi par celles qui emportent l'extinction de tout usufruit et dès que le mineur atteint seize ans accomplis

⁸⁶⁵ Art 386-3 c.civ. fr. « Les charges de cette jouissance sont : 1° Celles auxquelles sont tenus les usufruitiers ; 2° La nourriture, l'entretien et l'éducation de l'enfant, selon sa fortune ; 3° Les dettes grevant la succession recueillie par l'enfant en tant qu'elles auraient dû être acquittées sur les revenus ». Art 46 c.civ 1 « L'administrateur légal perçoit les revenus des biens de son enfant mineur et en dispose sous réserve de satisfaire aux charges ci-après : 1°) la nourriture, l'entretien et l'éducation du mineur, selon sa fortune, 2°) le paiement des arrérages ou intérêts des capitaux ; 3°) d'une façon générale, toutes dépenses nécessitées pour l'entretien et la conservation du patrimoine du mineur ».

⁸⁶⁶ A. ASSI-ESSO, *Droit civil. Les personnes*, op cit, p.251 ;

⁸⁶⁷ Art 51 c.civ 1.

ou même plus tôt s'il contracte mariage⁸⁶⁸. Ainsi, à la différence du droit français, en droit ivoirien, la jouissance légale ne s'éteint pas automatiquement aux seize ans de l'enfant. Elle ne pourrait cesser à cet âge que si et seulement si, le mineur est émancipé.

Au regard du droit de la jouissance légale, il peut paraître tout à fait légitime que les père et mère administrateurs légaux soient dispensés de rendre compte en cours de gestion. Pourtant, cet argument est fortement discutable. En effet, comme précisé, la jouissance légale ne porte que sur les revenus des biens du mineur et non sur les biens eux-mêmes. Par ailleurs, elle est exclue pour certains biens du mineur. Le droit français prévoit des exclusions plus nombreuses que le droit ivoirien. Trois biens sont visés : ceux que l'enfant peut acquérir par son travail, ceux qui lui sont donnés ou légués sous la condition expresse que les parents n'en jouiront pas, et ceux qu'il reçoit au titre de l'indemnisation d'un préjudice extrapatrimonial dont il a été victime⁸⁶⁹. En droit ivoirien, seuls deux biens sont identifiés : les biens donnés ou légués au mineur sous la condition qu'ils seront administrés par un tiers, les biens échus au mineur par succession dans le cas où les parents auront été écartés de cette succession pour indignité encourue de plein droit et éventuellement pour indignité prononcée judiciairement⁸⁷⁰.

Il résulte de ces faits que la dispense de l'obligation de rendre compte annuellement devrait seulement porter sur les revenus des biens qui sont soumis à la jouissance légale et cela jusqu'à ce que le mineur ait seize ans. Il découle de cette opinion trois remarques : premièrement, l'administrateur légal devrait être astreint à un compte annuel pour tout ce qui reste de la gestion durant toute la minorité de l'enfant ; deuxièmement, le compte annuel devrait être requis pour tous les biens exclus de la jouissance légale dont les père et mère ou le parent unique a l'administration légale ; troisièmement, cette obligation devrait lui être assignée, en droit français, dès la fin de la jouissance légale notamment lorsque le mineur atteint l'âge de seize ans ou s'il contracte mariage avant cet âge. Au regard de cette analyse, nous pensons que la jouissance légale ne peut légitimement servir d'argument pour justifier l'exonération des parents de l'obligation du compte annuel de gestion.

⁸⁶⁸ art 386-2 c.civ. fr.

⁸⁶⁹ Art 386-4 c.civ. fr.

⁸⁷⁰ Art 49 c. civ 1.

§2. L'inefficacité du contrôle *a posteriori* dans les deux droits

312. La directive de gestion. En droit ivoirien, la directive de gestion donnée par le législateur au représentant légal, qu'il soit administrateur légal ou tuteur, est celle d'une gestion en « bon père de famille ». En droit français, l'instruction est celle « d'apporter dans la gestion des biens du mineur des soins prudents, diligents et avisés, dans le seul intérêt du mineur ». Il faut comprendre dans ces directives que « les gestionnaires doivent conserver le patrimoine, mais encore, dans la mesure du possible, le faire fructifier, le diversifier dans un souci de prévoyance élémentaire »⁸⁷¹. La référence à ce standard classique par le législateur de Côte d'Ivoire ou à une version plus moderne⁸⁷² de celui-ci par son homologue français démontre que la gestion des biens du mineur n'est pas soumise au pouvoir discrétionnaire du représentant légal. Il est attendu de lui une gestion sage et conforme à l'intérêt patrimonial de l'enfant. C'est en cela qu'en fin de mission, un contrôle est exercé afin de s'assurer du respect de la consigne de gestion.

313. Un contrôle de plein droit. Le contrôle prévu est un contrôle *a posteriori* qui intervient en principe⁸⁷³ dans les deux régimes, en fin de gestion. Il est mis en œuvre par le biais des comptes de gestion (on en distingue trois : les comptes annuel, définitif, récapitulatif). En droit ivoirien, le contrôle est de plein droit dans les deux modes de gestion. En droit français, en revanche, il n'est automatique que dans la tutelle. En effet, dans l'administration légale, il ne le devient que lorsque l'administrateur légal a été soumis à une obligation de compte annuel au cours de sa gestion. Par conséquent, lorsqu'il n'a pas été astreint à cette obligation, il n'est pas procédé à un contrôle *a posteriori* sur sa gestion.

Si ce contrôle apparaît tout à fait légitime en ce que le représentant légal est gérant du bien d'autrui, il n'en demeure pas moins inefficace. En effet, au regard du but recherché par la gestion des biens du mineur, une gestion préservatrice des intérêts patrimoniaux de l'enfant, le contrôle *a posteriori* intervient souvent trop tard. Il est mis en œuvre après la commission de la faute ou de l'erreur de gestion (A) c'est-à-dire après la perte totale ou partielle du patrimoine du mineur. Cette faille aurait pu être contrebalancée si le mineur victime d'une gestion défectueuse dans le passé obtenait à coup sûr, à la majorité, la réparation du préjudice subi. Or,

⁸⁷¹ S. DEIS-BEAUQUESNE, « Le contrôle de gestion du patrimoine du mineur », *AJ Fam*, 2002, p.369.

⁸⁷² V. LARRIBAU-TERNEYRE et M. AZAVANT, « Administration légale et tutelle », préc.

⁸⁷³ Le contrôle *a posteriori* peut intervenir en cours de gestion dans la tutelle lorsque le conseil de famille décide de soumettre le tuteur à une obligation de compte annuel. Voir. art 112 c.civ 1.

il existe malheureusement des obstacles (**B**) pouvant rendre impossible la réparation du préjudice du mineur.

A. Un contrôle tardif

314. L'éventualité des fautes de gestion. Tous les représentants légaux du mineur ne sont pas d'une probité exemplaire. Malgré l'existence de liens (généralement familiaux) entre le mineur et le représentant légal, ce dernier n'hésite pas parfois à manquer d'honnêteté, de décence, et de droiture dans sa mission de gestion des biens de l'enfant. En effet, il arrive que l'administrateur légal ou le tuteur commette des fautes de gestion. En Côte d'Ivoire, à cause de la survivance de cette conception de la solidarité africaine, de l'obéissance et du respect le plus absolu dont doit faire preuve l'enfant vis-à-vis de ses parents⁸⁷⁴, ces derniers s'imaginent que le patrimoine de leurs enfants mineurs appartient en définitive à la famille et donc à eux-mêmes. Et c'est la raison pour laquelle ils n'hésitent pas à en disposer librement, soit pour régler leurs propres dettes, soit pour renflouer leur mauvaise affaire, soit encore pour améliorer leur habitat ou leur propre confort⁸⁷⁵. Dans l'esprit des père et mère, cela paraît tout à fait légitime puisqu'il s'agit de leur progéniture. L'argument communément invoqué par les parents en Afrique pour justifier leur abus est qu'ils sont ceux qui ont donné la vie à l'enfant.

315. La « faute quelconque », une différence. Le législateur fait obligation au représentant légal du mineur de répondre de ses fautes de gestion. En droit français, le législateur retient expressément dans les deux institutions, une « faute quelconque » des administrateurs et de tous les organes de la tutelle⁸⁷⁶. Cela signifie que les représentants légaux engagent leur responsabilité pour une faute simple. En droit ivoirien, le législateur est moins explicite puisqu'il n'apporte aucune précision⁸⁷⁷ relativement à la faute de gestion. L'article 117 alinéa 1 du code civil ivoirien qui s'intéresse aux responsabilités du tuteur et des autres organes tutélaires est laconique. Il dispose simplement que « l'approbation du compte ne préjudicie point aux actions en responsabilité qui peuvent appartenir au mineur contre le tuteur et les autres

⁸⁷⁴ B. COULIBALY, « Essai sur la dot en pays Gouro », *Penant*, 1967, p.426.

⁸⁷⁵ V. AMZALAC, « L'impossible protection du patrimoine du mineur », préc.

⁸⁷⁶ Art 386 al 1; art 412 al 1 c.civ. fr.

⁸⁷⁷ La précision sur la nature de la faute n'est apportée que dans le cas de la responsabilité de l'Etat : « L'Etat est seul responsable à l'égard du mineur, sauf son recours s'il y a lieu, du dommage résultant d'une faute quelconque qui aurait été commise dans le fonctionnement de la tutelle soit par le juge des tutelles ou son greffier, soit par l'administrateur chargé d'une vacante... » Art 117 al 2 c.civ 1. ivoi.

organes de la tutelle ». En raison du renvoi opéré par l'article 48 alinéa 1, la disposition précitée s'applique également aux administrateurs légaux. Face à cette imprécision, il se pose alors une question : la faute de gestion doit-elle être caractérisée par une certaine gravité ou peut-elle résulter d'une faute simple ? Afin d'y apporter une réponse sérieuse, il nous paraît pertinent de définir d'abord la faute de gestion.

316. Définition. Dans les deux droits, la notion de faute de gestion ne ressort pas exclusivement du droit des incapacités. Elle est évoquée à propos de la responsabilité des représentants en général et dans toutes les matières intéressant la gestion du patrimoine d'autrui en particulier, notamment dans le mandat⁸⁷⁸, la gestion d'affaires⁸⁷⁹ ou dans le régime de la communauté de biens⁸⁸⁰. Pourtant, aucune définition légale de cette notion n'est donnée par la loi⁸⁸¹. Elle pourrait s'entendre comme tout acte dommageable commis par le représentant dans l'accomplissement de sa mission et qui engage sa responsabilité délictuelle.

317. Les fautes simples et les fautes graves. Il résulte de la définition donnée que la faute de gestion peut être une faute légère ou une faute lourde. Autrement dit, la gravité de la faute est sans incidence sur sa qualification. Le représentant légal voit sa responsabilité délictuelle engagée quelle que soit la nature de la faute commise. Cette opinion est confortée par le fait que la directive de gestion imposée, « une gestion en bon père de famille », justifie de sanctionner toutes les fautes mêmes légères⁸⁸². Ainsi, les père et mère ou le tuteur devront répondre des simples fautes de maladroresses ou de négligences ayant porté préjudice aux intérêts patrimoniaux de l'enfant. Il peut s'agir par exemple de la non-interruption d'une prescription ou du non-renouvellement d'une inscription hypothécaire sur un bien du mineur.

Le dépassement de pouvoir du représentant légal comme l'accomplissement d'un acte de disposition en l'absence d'une autorisation préalable du juge des tutelles ou du conseil de

⁸⁷⁸ Art 1992 c.civ 2 ivoi ; art 1992 c.civ. fr.

⁸⁷⁹ Art 1377 c. civ 2 ivoi ; art 1301-1 c. civ. fr.

⁸⁸⁰ Art 1421 c. civ. fr.

⁸⁸¹ Ce propos doit nécessairement être relativisé parce que le législateur ivoirien a défini la faute de gestion. Mais la définition donnée n'intéresse pas la matière du droit civil, mais celle du droit public. Elle est relative aux fautes de gestion des collectivités ou des organismes publics : l'article 153 de la loi du 2 juin 1961 qualifie de faute de gestion "toute infraction aux règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses des collectivités ou organismes publics, ou à la gestion des biens leur appartenant". Loi 61-201 du 2 juin 1961 sur le fonctionnement de la Cour suprême. *RID* 1-2, 1976, p.65.

⁸⁸² T. FOSSIER, « Juge et bon père de famille : les responsabilités du juge des tutelles dans la gestion patrimoniale pour le mineur », *AJ Fam*, 2002, p.363.

famille s'identifie en une faute de gestion⁸⁸³. Les représentants légaux de l'enfant répondent également des actes réalisés en l'absence de pouvoir, c'est-à-dire des actes qui leur sont formellement interdits⁸⁸⁴.

De façon globale, les représentants légaux du mineur engagent leur responsabilité pour une faute simple de gestion. Nous pensons que le législateur ivoirien devrait expressément apporter cette précision à l'alinéa 2 de l'article 117 du code civil⁸⁸⁵ parce qu'elle facilite la mise en œuvre de la responsabilité des gestionnaires, ces derniers pouvant répondre d'une simple maladresse. Nous proposons la formule suivante :

« Le tuteur et le conseil de famille, répondent des dommages résultant d'une faute quelconque qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions ».

Ce nouvel alinéa serait également applicable à l'administrateur légal grâce aux règles de la tutelle.

B. Les obstacles à la réparation du préjudice du mineur

318. Le but du contrôle. Dans les droits français et ivoirien, la mise en œuvre du contrôle *a posteriori* tend à permettre au mineur ou plutôt à l'ex-mineur, victime d'une mauvaise gestion imputable à ses représentants légaux, de demander réparation pour le préjudice subi. C'est en cela d'ailleurs qu'il constitue une protection offerte au mineur aussi bien dans l'administration légale que dans la tutelle.

En Côte d'Ivoire comme en France, plusieurs obstacles peuvent se dresser contre la réparation du préjudice du mineur. En effet, l'enfant peut être confronté à une première difficulté : celle d'établir la preuve de la faute de gestion (1). Ensuite, même s'il parvient à prouver la faute de ses représentants légaux, la réparation du préjudice échoue face à l'insolvabilité de ces derniers (2). Enfin, le mineur peut souffrir d'une absence de sûretés sur le patrimoine de ses gérants (3).

⁸⁸³ La chambre des comptes qualifie justement de faute de gestion, le dépassement de pouvoir d'un agent de l'Etat. Elle sanctionne « le fait pour un agent de l'Etat d'avoir engagé des dépenses sans avoir reçu de délégation de signature à cet effet ». Arrêt n°154 du 29 janvier 1974, Comm. J. DUTHEIL DE LA ROCHÈRE, *RID* 1-2, 1976, p.66.

⁸⁸⁴ Voir. Art 93 al 5 c. civ 1. ivoi.

⁸⁸⁵ Cette précision serait d'ailleurs une suite logique de l'alinéa 1 de l'article 117 et également cohérent avec l'alinéa 2 actuel de cet article, qui se positionnerait alors en alinéa 3.

1) La preuve de la faute de gestion

319. Plan. L'action en responsabilité des représentants légaux obéit au droit commun de la responsabilité civile. De ce fait, le mineur qui prétend avoir subi un préjudice dans l'administration de ses biens doit rapporter la preuve de la faute de gestion. Mais au préalable, il faudrait identifier la faute commise **(a)**. Une fois identifiée, la preuve pourrait être établie. Chose qui n'est pas aisée pour le mineur, car des difficultés probatoires se présentent **(b)**.

a) L'identification de la faute

320. La faute et l'obligation de résultat. À la fin des régimes d'administration légale et de la tutelle en droits ivoirien et français, la preuve de la faute de gestion du représentant légal peut être aisément rapportée par le mineur lorsqu'est en cause la violation d'une obligation de résultat, c'est-à-dire lorsque le tuteur ou l'administrateur légal a accompli un acte dans l'irrespect des exigences légales. Il en va ainsi en cas de réalisation d'actes de disposition⁸⁸⁶ sans autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille. Dans cette hypothèse, la faute du représentant légal est établie. Le mineur n'aura pas à prouver une mauvaise exécution ou un détournement. Il lui suffira de faire simplement constater que le tuteur ou l'administrateur légal a failli à une obligation légale qui lui a causé un préjudice. La responsabilité du gérant sera alors encourue de plein droit.

321. La faute et l'obligation de moyens. En revanche, lorsqu'est en cause l'atteinte à une obligation de moyens, la preuve de la faute est difficile à établir. En effet, lorsque par exemple des placements infructueux ou des erreurs d'opportunité ont été faits par les

⁸⁸⁶ En droit français, il convient de rappeler que dans le régime de l'administration légale, il s'agit des actes de disposition graves listés à l'article 387-1 du code civil.

représentants légaux, le mineur ne peut, *ipso facto*, conclure à une faute de gestion⁸⁸⁷. Ces actes peuvent être dus aux aléas normaux liés à toute gestion. « Il ne saurait donc prétendre à réparation par le seul fait que son patrimoine a connu une diminution de valeur entre le jour de l'ouverture et la fin du [régime de gestion], parce qu'un tel appauvrissement peut résulter d'une conjoncture économique ou financière ayant la nature d'une force majeure »⁸⁸⁸. Dans ce cas de figure, le mineur devrait, pour espérer engager du responsabilité représentant légal, rapporter la preuve d'une faute de négligence ou de maladresse imputable à ce dernier.

322. La faute de gestion et l'acte autorisé. L'établissement de la faute est encore plus délicat lorsque l'acte infructueux a fait l'objet d'une autorisation du conseil de famille dans la tutelle ou du juge des tutelles dans l'administration légale. La faute de gestion commise doit-elle être prouvée à l'égard des représentants légaux ou des organes de contrôle ? La question s'est posée en droit français sans être pour autant résolue de façon claire. Pour la doctrine qui fait application de l'adage *Qui auctor est non se obligat*⁸⁸⁹, la faute de gestion du représentant légal résultant d'un acte autorisé ne doit pas être prouvée à l'encontre du juge des tutelles. L'autorisation, selon les auteurs⁸⁹⁰ qui ont approfondi cette question délicate, « n'entraîne ni transfert ni négation du pouvoir du représentant légal ; le juge des tutelles ou [le conseil de

⁸⁸⁷ En droit français, le doyen Cornu semble admettre le contraire dans la mesure où il soutient que, « la maxime de cette gestion (le bon père de famille) pourrait être : pas de ruine, pas d'abus, mais pas de progrès ; conserver, c'est préserver et réparer, non améliorer ni investir ». G. CORNU, *Droit civil. Introduction. Les personnes. Les biens*, op cit, n°1306.

Il résulte de cette affirmation de Cornu, que le représentant légal se rend responsable de toutes erreurs d'opportunité qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions, puisque la directive de gestion à suivre ne lui permet pas d'optimiser les biens du mineur, mais seulement de les conserver. Les père et mère ou le tuteur se doivent d'être des gestionnaires extrêmement précautionneux et éviter de prendre toutes mesures de valorisation du patrimoine.

Une opinion vraisemblablement pas partagée par Anne Karm pour qui, la gestion en bon père de famille renvoie à une gestion dynamique du patrimoine de l'enfant, tendant à favoriser les plus-values du capital plutôt que la seule épargne des intérêts. A. KARM, « La sécurité patrimoniale du mineur et du majeur en tutelle », *Dr Fam*, Etude 18, 2007, p.21.

En ce qui nous concerne, nous pensons que ce critère du « bon père de famille » aujourd'hui traduit par la formule « (...) soins prudents, diligents et avisés, dans le seul intérêt du mineur » doit être entendu dans un sens objectif : celui qui gère comme il le ferait pour lui-même. Parce que gérer son propre patrimoine, c'est sans faux fuyant, vouloir le faire fructifier, l'améliorer. De ce fait, il va de soi que les représentants légaux réalisent des actes afin d'optimiser les biens de leur enfant mineur. Surtout que l'on ne cesse de rappeler qu'un patrimoine qui reste figé est un patrimoine qui dépérit. Il importe que l'enfant accède à la majorité en ayant un patrimoine lui permettant de mener une vie décente.

⁸⁸⁸ G. KABWA KABWE, *La protection du patrimoine du mineur : étude comparée des droits français et congolais*, op cit, p.433.

⁸⁸⁹ « *Qui auctor est se non obligat* » : qui donne son autorisation ne s'oblige pas. Selon cette expression latine, « lorsqu'une personne autorise un acte juridique, elle ne devient pas partie à cet acte, lequel se fixe uniquement sur la tête de son auteur ». (H. ROLAND, *Lexique juridique expressions latines*, op cit, p.291).

⁸⁹⁰ C. FARGE, « Le dépassement ou l'absence de pouvoirs du représentant légal », *Dr. et patr*, 2000 p.78 ; B. THULLIER, *L'autorisation. Étude de droit privé*, LGDJ, 1996 ; T. FOSSIER, « La responsabilité du juge des tutelles et du tuteur selon la jurisprudence des trois ordres de juridiction », *RDSS*, 2001, p. 364.

famille], en accordant une autorisation, ne se substitue nullement au représentant légal dans l'exercice de son pouvoir, et se borne à lever l'interdiction d'exercice qui paralysait celui-ci (...). La décision d'autorisation ne vient pas se greffer sur l'acte envisagé par le représentant légal et cet acte conserve une nature toute conventionnelle »⁸⁹¹. La jurisprudence, elle, n'hésite pas à retenir la faute des organes après analyse du bien-fondé des autorisations données. Pour elle, le juge des tutelles et le conseil de famille sont considérés comme tenus, eux aussi, à une attitude de bon père de famille. C'est pourquoi une part de ces décisions⁸⁹² hardies retient la responsabilité de l'Etat par exemple, pour des placements de fonds qui se sont révélés désastreux⁸⁹³.

En droit ivoirien, aucune réponse n'est apportée par la doctrine. D'ailleurs, la question n'a pas suscité l'intérêt des auteurs. En revanche dans la jurisprudence, le constat est différent même si l'interrogation n'a pas été soulevée directement. En effet, une réponse peut être perçue dans cette décision de la chambre des comptes de la cour suprême. En l'espèce, un agent de l'État, autorisé par le directeur départemental à accomplir un acte, avait commis des fautes de gestion. La Cour, saisie par le ministre des Finances pour les fautes commises, a tenu la responsabilité de l'agent nonobstant l'autorisation tacite qui lui avait été accordée par son supérieur⁸⁹⁴. Appliquée à notre hypothèse, le juge ivoirien retiendrait la responsabilité du représentant légal et non celle des organes ayant autorisé l'acte. L'autorisation ne pourrait donc dégager les représentants de leur responsabilité personnelle.

323. L'appréciation de la faute. Dans tous les cas, la faute est soumise à l'appréciation des juridictions de droit commun. En droit ivoirien, au regard du critère de gestion retenu qui est celui du "bon père de famille", la faute s'apprécie non pas *in concreto*, mais *in abstracto*⁸⁹⁵ par le juge. Cette appréciation suppose pour le tribunal de se référer à un certain modèle de conduite, c'est-à-dire le comportement qu'aurait adopté une personne prudente et diligente si elle se trouvait dans la même situation que le représentant légal de l'enfant. Il s'ensuit alors que pour apprécier la faute, le juge doit éviter de tenir compte de circonstances propres à la situation.

⁸⁹¹ T. FOSSIER, « Juge et bon père de famille : les responsabilités du juge des tutelles dans la gestion patrimoniale pour le mineur », préc.

⁸⁹² À propos d'un placement imposé par le juge contre la proposition du tuteur voir. TGI Rochefort-sur-Mer, 5 mai 1999 ; À propos d'un placement peu fructueux voir. TGI Montauban, 11 avril 2000 ; À propos de l'autorisation donnée de conclure un acte interdit par la loi voir. CA Montpellier, 18 décembre 1995, *D.* 1996, p. 553.

⁸⁹³ T. FOSSIER, « Juge et bon père de famille : les responsabilités du juge des tutelles dans la gestion patrimoniale pour le mineur », préc.

⁸⁹⁴ CS. Chambre des comptes, arrêt n° 155 du 31 janvier 1974, comm. J. DUTHEIL DE LA ROCHÈRE. *RID* 1-2 1976, p.67-69.

⁸⁹⁵ À ce sujet voir. N. DEJEAN DE LA BÂTIE, *Appréciation in abstracto et appréciation in concreto en droit civil français*, thèse, LGDJ, 1965.

En droit français, c'est à l'aune de la formule « des soins prudents, diligents et avisés dans le seul intérêt du mineur » que la faute de gestion sera appréciée. Parce que l'application de cette formule pourrait varier d'un patrimoine à un autre, nous pensons qu'à la différence du droit ivoirien, la faute en droit français, relèverait d'une appréciation *in concreto* et non *in abstracto*.

b) Les difficultés probatoires de la faute de gestion

324. L'effet du temps sur la preuve. Dans les deux législations à l'étude, la gestion des biens du mineur se réalise très souvent sur une longue période. Selon l'âge du mineur et le début de la mise en œuvre effective du mode de gestion en cause, l'administration du patrimoine peut durer plusieurs années. La majorité étant fixée à dix-huit ans dans les deux pays, s'il s'agit par exemple d'un orphelin mineur âgé seulement de six ans, la gestion de ses biens par le tuteur durera au moins dix ans, voire douze ans s'il n'est pas émancipé. Toutes ces années de gestion, peuvent s'avérer être préjudiciables pour l'ex-mineur qui désire établir la preuve des fautes de gestion commises par ses représentants légaux pendant l'exercice de leurs fonctions. En effet, les administrateurs légaux et tuteurs peuvent dissimuler des actes irréguliers tout au long de leur gestion, et ce, sans qu'aucun organe de contrôle, qu'il s'agisse du juge des tutelles ou du conseil de famille, ne s'en aperçoive.

La dissimulation peut être qualifiée lorsque le représentant légal omet de faire figurer dans les comptes de gestion, des actes commis au détriment de l'intérêt patrimonial de l'enfant. C'est le cas par exemple lorsqu'il détourne dans son propre intérêt les capitaux reçus au nom du mineur ou lorsqu'il dresse l'inventaire des biens de l'enfant sans mentionner les fonds et valeurs lui appartenant. Une fois l'acte dissimulé, il sera très certainement difficile au mineur, plusieurs années après, d'en rapporter la preuve.

325. La preuve de la faute par le compte annuel de gestion en droit ivoirien. La faute de gestion du représentant légal serait relativement simple à rapporter s'il était soumis à l'obligation d'établissement du compte annuel. Pourtant, en droit ivoirien, l'administrateur légal est dispensé aussi bien dans l'administration légale pure et simple que dans l'administration légale sous contrôle judiciaire, de l'obligation d'établir des comptes annuels de gestion. Cela, à notre sens, constitue l'une des failles de cette institution parce que la preuve d'une quelconque faute de gestion est rendue malaisée pour le mineur.

La preuve est également difficile dans la tutelle, car la tenue du compte est facultative. En effet, au terme de l'article 112 de la loi de 2019, « le conseil de famille peut appeler devant lui, à tout moment, le tuteur et l'inviter à justifier de sa gestion. Toutefois, le tuteur ne peut être astreint à fournir plus d'un état de situation de gestion, par an ». Il résulte de cette disposition que l'établissement du compte annuel de gestion par le tuteur n'est pas rendu obligatoire par la loi. Sa tenue est soumise à l'appréciation du conseil de famille. Le tuteur peut alors soit y être astreint soit en être dispensé tout au long de la gestion du patrimoine du pupille. Lorsque le conseil de famille décide de soumettre chaque année le tuteur à l'obligation de rendre compte, il maximise les chances du mineur émancipé ou du "jeune majeur" d'établir la preuve d'éventuelles fautes de gestion commises au cours de la tutelle. En effet, la tenue de ces comptes offre une certaine transparence dans la gestion des biens, rendant ainsi aisée la preuve de potentiels détournements ou dissipations par le tuteur. La difficulté probatoire de la faute va alors se poser à l'enfant lorsque le conseil de famille n'a pas appelé le représentant légal à justifier de sa gestion. Dans ce cas de figure, la gestion ayant été menée sans obligation de compte annuel, le mineur ne peut prouver la commission d'actes préjudiciables. S'il récupère à sa majorité le montant identique qu'il a reçu quelques années auparavant par donation, héritage⁸⁹⁶, il est alors dans l'impossibilité de rapporter la preuve que son patrimoine a souffert d'un immobilisme préjudiciable à ses intérêts⁸⁹⁷. Le compte définitif qui lui est remis en fin de gestion ne peut lui permettre, à notre sens, de déceler les malversations, surtout si celles-ci ont été faites en tout début de gestion. Or, sans la preuve de la faute, la responsabilité civile du gestionnaire ne peut être retenue. Par conséquent, le droit à réparation du préjudice du mineur devient totalement illusoire.

326. La preuve de la faute par le compte annuel de gestion en droit français. Contrairement à son homologue, le législateur français confère une plus grande sécurité patrimoniale à l'enfant placé sous le régime de la tutelle en raison de l'établissement obligatoire du compte annuel par le tuteur. L'article 510 alinéa 1 du code civil dispose : « le tuteur établit chaque année un compte de sa gestion auquel sont annexées toutes les pièces justificatives utiles ». Le compte définitif de gestion étant l'addition des comptes annuels, il sera relativement plus simple pour le mineur à la fin de la gestion de ses biens de rapporter la preuve d'une faute commise par son tuteur. Ainsi, en la matière, le législateur français apparaît plus protecteur des intérêts patrimoniaux de l'enfant que le législateur ivoirien. Dans le régime de l'administration

⁸⁹⁶ M. LE BIHAN GUENOLE, « L'administration des biens du mineur : le rôle des représentants légaux », *LPA* 01 août 1997, n°92, p.12.

⁸⁹⁷ Ibid.

légale, en revanche, cette protection faiblit parce que le compte annuel n'est pas de plein droit obligatoire pour l'administrateur légal. Comme nous l'avons mentionné, son établissement relève du pouvoir discrétionnaire du juge des tutelles à l'occasion du contrôle facultatif prévu à l'article 387-3 du code civil. Il appert de cette règle que la dispense du compte est le principe et son établissement l'exception. Ainsi, comme en droit ivoirien, dans le régime de la tutelle, lorsque l'exception n'a pas été mise en jeu au cours de la gestion, il est malaisé pour le mineur de ramener la preuve d'une faute commise par l'administrateur légal.

2) Le risque d'insolvabilité du représentant légal

327. L'insolvabilité, une entrave à la réparation. La responsabilité à laquelle s'exposent les représentants légaux est de toute évidence, la responsabilité civile délictuelle prévue aux articles 1382 du code civil ivoirien et 1240 du code civil français. Elle obéit dans les deux droits au triptyque : existence d'une faute, d'un dommage et d'un lien de causalité entre les deux premiers éléments.

Quand bien même la responsabilité des administrateurs légaux ou tuteur serait retenue, la réparation du préjudice pourrait tout de même demeurer impossible si la trésorerie de ces derniers ne peut pas faire face aux créances dues. En d'autres termes, si les représentants légaux sont insolvable. En effet, l'insolvabilité des père et mère ou du tuteur compromet la réparation de l'enfant. Comme tout débiteur confronté à cette situation, ils ne pourront se libérer de leur créance même si celle-ci était certaine, liquide et exigible. Il s'ensuit que dans une telle hypothèse, la mise en jeu de la responsabilité civile se trouve dépourvue d'intérêt, puisque le dommage causé ne peut matériellement être réparé.

328. La fraude des représentants légaux. Toutefois, bien que cela puisse paraître extrême au regard du caractère familial qui entoure les modes de gestion des biens du mineur, il n'est pas exclu que les représentants légaux de l'enfant organisent eux-mêmes de manière frauduleuse leur insolvabilité. Pour se soustraire à la décision de justice, ils peuvent invoquer une impécuniosité créée de manière factice. En pareille hypothèse, les gérants de mauvaise foi se rendent coupables d'une infraction aussi bien en France qu'en Côte d'Ivoire. Les législateurs retiennent d'ailleurs la même infraction : le délit pénal d'organisation frauduleuse

d'insolvabilité, prévu aux articles 483 du code pénal ivoirien⁸⁹⁸ et 314-7 et suivants du code pénal français. Les représentants légaux encourent dans le système juridique français, une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Dans le système ivoirien, seule la peine d'emprisonnement est prévue. En plus, celle-ci est nettement moins sévère : un mois à un an d'emprisonnement. Les recherches menées dans les deux droits ne montrent aucun cas d'application effective de ces sanctions à l'encontre des représentants légaux. Elles semblent être purement théoriques.

329. L'action contre la fraude des représentants. Conformément au droit commun français et ivoirien, l'ex-mineur dispose pour se protéger de la fraude de ses administrateurs légaux et de son tuteur, de l'action paulienne⁸⁹⁹. Cette action, on le rappelle, permet au créancier d'agir contre le débiteur qui par son comportement frauduleux⁹⁰⁰ tente d'échapper à ses obligations. Son exercice rend inopposable au mineur, le ou les actes d'appauvrissement accomplis par le représentant légal malhonnête.

À notre sens, il serait plus simple et plus sûr pour l'enfant de rechercher la responsabilité de l'Etat. En effet, l'action en responsabilité peut être dirigée contre l'Etat pour une faute quelconque causant un dommage au mineur. Mais cette responsabilité ne peut être mise en jeu selon les articles 412 du code civil français et 117 du code civil ivoirien, que lorsque la faute à l'origine du dommage a été commise dans l'organisation et le fonctionnement des régimes de gestion par le juge des tutelles ou le greffier. C'est dommage, car la responsabilité de l'Etat est avantageuse pour le mineur dans la mesure où il n'y a pas de problème de solvabilité⁹⁰¹.

⁸⁹⁸ Art 483 cp « est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, tout débiteur, même non commerçant, qui organise sciemment son insolvabilité au cours de l'instance civile ou commerciale engagée contre lui à l'effet de parvenir à l'inexécution de ses obligations ».

⁸⁹⁹ Art 1167 c.civ 2 : « Ils (les créanciers) peuvent aussi, en leur nom personnel, attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits » ; art 1341-2 c. civ fr : « Le créancier peut aussi agir en son nom personnel pour faire déclarer inopposables à son égard les actes faits par son débiteur en fraude de ses droits, à charge d'établir, s'il s'agit d'un acte à titre onéreux, que le tiers cocontractant avait connaissance de la fraude ».

⁹⁰⁰ Selon le professeur Jean-Jacques Anville, "la fraude au sens de l'article 1167 du Code civil résulte de la seule connaissance qu'a le débiteur du préjudice qu'il cause au créancier en se rendant insolvable ou en augmentant son insolvabilité". J-J. ANVILLE, Cours de droit civil : régime des obligations. Voir. <https://www.ivoire-juriste.com/2017/01/cours-de-droit-civil-regime-des.html>

⁹⁰¹ P. GONOD, « À propos de la responsabilité administrative », in Mouvements des idées et des luttes, in La découverte, 2003/4, n°29.

3) *L'absence de sûretés sur le patrimoine du représentant légal*

330. La définition de la sûreté. La protection du créancier contre l'insolvabilité du débiteur est généralement garantie par une sûreté. En droit ivoirien, la sûreté est définie par l'article 1er du nouvel acte uniforme de l'OHADA portant organisation des sûretés, comme « l'affectation au bénéfice d'un créancier, d'un bien, d'un ensemble de biens ou d'un patrimoine afin de garantir l'exécution d'une obligation ou d'un ensemble d'obligations quelle que soit la nature juridique de celles-ci et notamment qu'elle soit présente, ou future, déterminée, ou déterminable, conditionnelle ou inconditionnelle, et que leur montant soit fixe ou fluctuant ». En droit français, la sûreté ne reçoit pas de définition légale. L'ordonnance du 15 septembre 2021⁹⁰², qui vient de réformer la matière, n'a pas remédié à ce silence. C'est la doctrine qui a pris le relai en définissant les sûretés comme « les garanties que la convention, la loi ou le juge accordent au créancier pour le recouvrement de sa créance »⁹⁰³.

331. La raison du recours aux sûretés dans la gestion des biens du mineur. Dans les deux législations, la loi offre cette garantie à l'incapable sur les biens de son représentant légal. En effet, parce que l'administration du patrimoine de l'enfant peut rendre débiteurs les représentants légaux pour des sommes parfois considérables notamment à la suite de capitaux encaissés et non réemployés, de détournement de dommages et intérêts alloués au mineur victime de blessures volontaires ou involontaires, les législateurs les ont soumis à une obligation de constituer des sûretés afin de garantir ses éventuelles créances. En droit ivoirien, la sûreté peut être constituée sur les biens du tuteur et par ricochet sur ceux des administrateurs légaux en raison du renvoi qu'opère l'article 48 alinéa 1 de la loi de 2019. En droit français, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 15 octobre 2015, elle ne peut porter que sur les biens du tuteur ; cela n'a rien d'étonnant dans la mesure où le législateur français a décidé d'accorder une plus grande confiance à la famille dans l'administration des biens du mineur. De ce fait, il n'aurait pas été cohérent de maintenir cette obligation à l'égard des parents. Ce choix est cependant critiquable en ce qu'il semble fait primer l'intérêt de la famille sur celui du mineur.

332. Les catégories de sûretés. En droit ivoirien, les sûretés exigées des représentants légaux par la loi peuvent être des sûretés réelles ou personnelles. Il s'agit de l'hypothèque, du gage ou du cautionnement. On rappelle que la première permet au mineur de bénéficier d'un

⁹⁰² Ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021 portant réforme du droit des sûretés. JO. 16 sept 2021. Sur cette réforme : V. AVENA-ROBARDET, « La réforme du droit des sûretés », *AJ Fam* 2021, n°509.

⁹⁰³ Fiches d'orientation « Sûretés », *Dalloz*, Septembre 2021 ; Voir égal. D. LAUGEAIS, « Sûretés », *Rép civ*, 2016 (actualisation : mars 2019), n°13.

droit réel sur les biens immobiliers du représentant légal. Quant au second, le gage, il lui offre la possibilité de se faire payer par préférence sur ses biens mobiliers corporels. Enfin, la dernière garantie confère au mineur un « débiteur accessoire » dans l'hypothèse où le représentant légal (débiteur principal) ne satisferait pas au recouvrement de ses créances⁹⁰⁴. En droit français, le législateur est plus restrictif que son homologue ivoirien. Il ne permet le recours qu'à l'hypothèque et au gage et le mineur ne peut bénéficier que de sûretés réelles sur les biens de son tuteur.

333. La constitution de sûreté, une garantie relevant du pouvoir discrétionnaire des organes de contrôle. Les sûretés prévues, il faut le souligner, peuvent ne pas être constituées aussi bien dans le système juridique français que dans le système juridique ivoirien. Dans les deux droits, la décision appartient au juge des tutelles ou au conseil de famille selon le régime en cause. En effet, en droit français, l'article 2409 du code civil dispose : « À l'ouverture de toute tutelle, le conseil de famille ou, à défaut le juge, après avoir entendu le tuteur, décide si une inscription doit être requise sur les immeubles du tuteur. Dans l'affirmative, il fixe la somme pour laquelle il sera pris inscription et désigne les immeubles qui en seront grevés. Dans la négative, il peut, toutefois, décider que l'inscription de l'hypothèque sera remplacée par la constitution d'un gage, dont il détermine lui-même les conditions ».

En droit ivoirien, la règle est posée à l'article 110 de la loi de 2019 : « Le conseil de famille peut toujours dispenser le tuteur tant de l'hypothèque que du gage ou du cautionnement exigé⁹⁰⁵ ; son silence sur ce point vaut dispense ». Les règles de la tutelle étant applicables à l'administration légale, les père et mère peuvent alors être exonérés de la constitution de garanties par le juge des tutelles.

334. Appréciation. Cette latitude accordée à ces différents organes de contrôle nous semble sérieusement désavantageuse pour le mineur dans la mesure où elle ne permet pas de mettre assurément à l'abri le mineur contre l'insolvabilité de son représentant légal. S'il a subi un préjudice, il ne pourra obtenir réparation. Et il serait infondé de mettre en cause les organes de contrôle pour ce tort, puisque la constitution de sûretés relève de leur pouvoir discrétionnaire. En droit ivoirien, une fin heureuse est possible pour le mineur sous administration légale qui

⁹⁰⁴ J-J. ANVILLE, *Droit civil : les sûretés*. <https://www.ivoire-juriste.com/2017/01/droit-civil-les-suretes-cote-divoire.html>

⁹⁰⁵ Mais lorsque le conseil de famille décide d'accorder des garanties au mineur, la décision est doit être prise lors de la réunion au cours de laquelle est désignée le tuteur, et à défaut, au cours de la tutelle. Et les demandes d'inscription de l'hypothèque doivent être accompagnées de la délibération du conseil de famille les ayant autorisées. Art 110. 2°); 6°). c.civ 1.

dans l'hypothèse d'une absence de garanties sur les biens des père et mère, peut mettre en cause le juge des tutelles via la responsabilité de l'Etat. Il pourra s'il obtient gain de cause être dédommagé.

C'est certainement pour éviter au mineur de subir toutes ces éventualités que les deux législateurs accordent à ce dernier une fois émancipé ou majeur, la possibilité de requérir lui-même pendant le délai d'un an qui suit son émancipation ou sa majorité, l'inscription d'une hypothèque sur le patrimoine des représentants légaux⁹⁰⁶. Encore faut-il qu'à cette période, le représentant légal soit propriétaire d'un immeuble. Cela prouve que cette possibilité ne permet pas de prémunir parfaitement l'enfant contre le risque d'insolvabilité des représentants.

Dans la perspective de garantir au mineur le recouvrement des créances dues par son représentant légal, nous épousons l'opinion émise par Gaston kabwa Kabwe selon laquelle il faudrait exiger du représentant légal, dans les deux droits, la souscription d'une assurance responsabilité⁹⁰⁷. Certes, cette assurance ne répondra pas à tous les obstacles identifiés à la pleine réparation du mineur, mais elle aura l'avantage de couvrir les hypothèses d'insolvabilité des représentants légaux et d'absence de sûretés sur leur patrimoine.

Section 2. Des solutions adaptées pour renforcer les contrôles

335. Plan. Dans le cadre actuel de la gestion des biens du mineur dans les droits français et ivoirien, des améliorations sont envisageables. Au regard des failles que nous avons montrées relativement aux deux types de contrôles prévus, il serait nécessaire, dans l'intérêt du mineur, d'améliorer l'information du juge des tutelles (§1), de rendre obligatoire le compte annuel et d'exiger des représentants légaux, des garanties de gestion (§2).

§1. L'amélioration de l'information du juge des tutelles

336. Plan. L'information du juge des tutelles est essentielle à une gestion efficace des biens du mineur. Elle garantit à ce dernier la préservation de ses intérêts patrimoniaux par le

⁹⁰⁶ Art 110 al 2 Loi.2019 ; art 2410 c.civ.fr

⁹⁰⁷ G. KABWA KABWE, *La protection du patrimoine de l'enfant : étude comparée des droits français et congolais*, op cit, p. 440.

représentant légal. Dès lors, les moyens d'information du juge des tutelles doivent certainement être améliorés. Ils doivent lui permettre d'être informé aussi bien en début (A) qu'en cours de gestion (B) de la nécessité de son intervention.

A. L'information du juge des tutelles ab initio

337. Une difficulté réelle en France. En droit français, malgré les efforts⁹⁰⁸ consentis par le législateur pour renforcer l'information du juge des tutelles, certaines lacunes demeurent notamment le défaut de moyens matériels offrant au juge la possibilité d'être automatiquement informé des cas dans lesquels son intervention est nécessaire. En effet, tel que conçu, le dispositif ne permet pas au juge d'être informé, à l'origine, de la mise en œuvre effective des administrations légales ou de l'ouverture d'une tutelle. Comme le dénonce Victor Amzalac, le juge des tutelles est dans l'impossibilité matérielle d'avoir connaissance de la situation de tous les enfants mineurs de son ressort et d'exercer véritablement une surveillance *a priori*⁹⁰⁹. Il ne rentre en jeu, en réalité, que lorsque son autorisation est requise pour l'accomplissement d'un acte grave. Ainsi, son intervention se fait *a posteriori* et non au moment opportun.

338. Une difficulté accrue en Côte d'Ivoire. Par la reprise des textes français par le législateur ivoirien, cette impossibilité matérielle, comme il a été démontré, se pose également au juge des tutelles en Côte d'Ivoire. Ce dernier, à l'instar de son homologue français, ne bénéficie pas de moyens factuels lui permettant d'être préalablement informé. Pourtant la mission de surveillance et de contrôle qu'il est censé exercer est tributaire de sa saisine ou à tout le moins de sa connaissance de la situation⁹¹⁰.

Il est fort regrettable que cette faille ait été reprise par le législateur ivoirien surtout en raison de la résistance des normes coutumières dans l'ordre juridique⁹¹¹. En effet, dans son œuvre de modernisation, il est paralysé par ces résistances de sorte qu'au niveau juridique, les lois sont moins suivies par la population⁹¹². Dès lors, conscient de la survivance de ces normes, le législateur aurait dû faire preuve de perspicacité en prévoyant dans ses textes, les moyens par

⁹⁰⁸ À ce sujet, voir. V. LARRIBAU-TERNEYRE et M. AZAVANT, « Administration légale et tutelle », préc.

⁹⁰⁹ V. AMZALAC, « L'impossible protection du patrimoine du mineur », préc.

⁹¹⁰ V. LARRIBAU-TERNEYRE et M. AZAVANT, Administration légale et tutelle, préc.

⁹¹¹ La littérature de l'époque qui a immédiatement suivi les indépendances a parlé à ce titre de « résistances traditionnelles au droit moderne ». C. KUYU, « Les réformes des droits africains de la famille : un projet juridique visant une hégémonie culturelle », in C. KUYU (ss dir), À la recherche du droit africain du XXI^e siècle, op cit, p.101.

⁹¹² Ibid., p.108.

lesquels le juge serait automatiquement informé. On rappelle que l'application du droit traditionnel a pour effet d'écarter le juge de la gestion des biens du mineur. Les règles de gestion établies selon la coutume ne prévoient pas sa participation à l'administration du patrimoine de l'enfant. Et ce n'est pas le représentant coutumier qui sollicitera l'intervention du juge des tutelles dans la mesure où l'inapplication du droit moderne lui est profitable. Il bénéficie de la jouissance des biens du pupille que lui refuse la loi sur la minorité. Il ne faudra pas non plus compter sur les mineurs (doués de discernement) pour informer le juge des tutelles, car rares sont les enfants qui saisissent les tribunaux pour des questions relatives à l'administration de leurs biens. En cas de malversation, nous apprend Jacqueline Oble, « ils se contentent de déplorer l'attitude [du représentant coutumier] mais n'osent pas porter l'affaire en justice de peur que tous leurs parents ne leur tournent le dos »⁹¹³. Ainsi, pour paraphraser Brou Akpoue, la loi sur la minorité aurait dû être aménagée par le législateur ivoirien en considérant le facteur sociologique⁹¹⁴.

Pour remédier à cette impossibilité matérielle pour le juge d'avoir connaissance des cas dans lesquels son implication est nécessaire, les législateurs devraient lui permettre de s'inviter automatiquement dans la gestion des biens du mineur et non attendre d'être invité par les parents ou les membres de la famille. Pour ce faire, nous pensons qu'il faudrait accorder aux tiers en l'occurrence à l'officier d'état civil (agents municipaux) une part active dans l'information du juge des tutelles. En effet, il serait intéressant, nous semble-t-il, de faire peser sur l'officier d'état civil qui dresse l'acte de décès, l'obligation de requérir auprès de la personne déclarante les informations sur les enfants laissés par le défunt. Dans l'hypothèse de l'existence d'enfants mineurs, l'agent aura l'obligation d'en aviser immédiatement le juge des tutelles.

Il en était d'ailleurs ainsi en droit français. Autrefois, dans la législation française, un arrêté du Directoire exécutif du 22 Prairial an V prescrivait aux agents municipaux de donner avis au juge de paix du décès de toute personne laissant des enfants mineurs. Cet arrêté disposait que « Dans chaque commune où ne réside pas un juge de paix, l'agent municipal et, à son défaut, son adjoint, sont tenus de donner avis sans aucun délai au juge de paix résidant dans le canton ou, à son défaut, à son assesseur le plus voisin, de la mort de toute personne de son

⁹¹³ J. OBLE-LOHOUËS, *Le droit des successions en Côte d'Ivoire : tradition et modernisme*, op cit, n°247, p.204.

⁹¹⁴ A. BROU, « L'autonomie du juge judiciaire ivoirien », *RIDC*, 2016, n°2, p.218.

arrondissement, qui laisse pour les héritiers les pupilles, des mineurs ou des absents »⁹¹⁵. Malgré l'aspect pratique de ce texte en ce qu'il permettait au juge d'être immédiatement informé de la nécessité de son intervention dans l'organisation de la tutelle, il fut supprimé de l'instruction générale sur l'état civil. Pourtant, à notre sens, cette disposition semble être la solution idoine pour faciliter l'intervention préalable du juge des tutelles dans la gestion des biens de l'enfant. Elle lui offre, dans les deux législations, la possibilité d'exercer de manière effective sa mission de surveillance *a priori*. Le législateur français devrait alors penser à réintégrer cette disposition dans son système juridique.

Le législateur ivoirien devrait quant à lui, l'insérer dans ses textes. La formule pourrait être :

« L'officier de l'état civil qui reçoit la déclaration de décès d'une personne laissant des enfants mineurs est tenu de donner avis, sans aucun délai, au juge des tutelles compétent ».

En droit français, ce texte aura un véritable intérêt, à notre sens, lorsque l'administration légale sera soumise à une organisation monocéphale, mais aussi dans le cadre de la tutelle.

En droit ivoirien, il n'aura d'intérêt que si le régime en cause est une administration légale sous contrôle judiciaire ou une tutelle. Pour ce qui est de l'administration légale pure et simple, le juge des tutelles pourrait être avisé par d'autres tiers tels que le notaire⁹¹⁶. L'amélioration de l'information préalable du juge des tutelles pourrait, en outre, résulter de la coopération entre le juge du tribunal prononçant le divorce ou la séparation de corps et le juge des tutelles. En effet, la décision du tribunal qui prononce le divorce ou la séparation de corps des parents statue également, s'il y a lieu, sur la garde des enfants. Ces derniers sont en principe confiés à l'un des deux époux⁹¹⁷. Or, dans cette hypothèse, se met en œuvre une administration légale sous contrôle judiciaire. Par conséquent, il est pertinent que le juge des tutelles en soit immédiatement informé afin d'intervenir dès le départ.

⁹¹⁵ L'arrêté habilitant ces officiers à « donner avis... au juge de paix... de la mort de toute personne de son arrondissement » laissant des enfants était une mesure de police administrative. Cet arrêté rappelait que l'objet de la police administrative était « le maintien habituel de l'ordre public dans chaque lieu et chaque partie de l'administration générale » et de tendre « principalement à prévenir les délits ». Il indiquait également que les « officiers municipaux sont... chargés de la police administrative ». M. VERPAUX, *La naissance du pouvoir réglementaire 1789-1799*, Puf, coll « les grandes thèses du droit français », 1991, p.361.

⁹¹⁶ Voir *infra* n°263.

⁹¹⁷ Selon l'article 21 du code civil 1, il s'agit en l'occurrence de « l'époux qui aura obtenu le divorce ou la séparation de corps, à moins que le tribunal, au vu des renseignements recueillis, [...] n'ordonne que tous ou quelques-uns d'entre eux seront confiés aux soins soit de l'autre époux, soit d'une tierce personne ».

B. L'information du juge des tutelles en cours de gestion par les tiers

339. L'inefficacité des moyens d'information du juge. En droit ivoirien, l'accomplissement efficace de la mission de surveillance assignée au juge des tutelles exige qu'il dispose tout au long du fonctionnement des régimes de moyens matériels lui permettant d'être informé de la gestion du représentant légal. Mais comme il a été démontré, les moyens d'information attribués au juge des tutelles pour réaliser cette mission au cours de la gestion du patrimoine de l'enfant ne sont pas sans failles. Ils ne permettent pas d'écarter les risques de détournement ou de dissipation.

En droit français, même si le JAF n'assure plus cette mission dans l'administration légale mais seulement dans la tutelle, il devrait aussi disposer de moyens d'information dans les deux régimes, car on le rappelle, le juge conserve aux côtés du procureur, le pouvoir de convoquer les administrateurs légaux et d'exiger communication de toute information qu'il jugerait utile.

340. Le recours aux tiers. Afin de protéger le patrimoine du mineur contre ces éventuels risques, le renforcement de l'information du juge des tutelles est indispensable. À notre sens, il est une seule solution pour parvenir à ce renforcement : l'implication véritable des tiers.

Le tiers est de façon générale, « toute personne étrangère à un acte juridique, une situation juridique, un jugement, etc⁹¹⁸ ». En tant que tel, il ne peut être tenu d'obligations découlant d'une situation juridique à laquelle il n'est pas partie. En droit civil, un principe rend d'ailleurs compte de ce propos : celui de l'effet relatif des contrats⁹¹⁹. En droit français, il est consacré à l'article 1199 du code civil : « le contrat ne crée des obligations qu'entre les parties. Les tiers ne peuvent ni demander l'exécution du contrat ni se voir contraints de l'exécuter... ». En droit ivoirien, ce principe est formulé à l'article 1165 du code civil 2 : « les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; elles ne nuisent point au tiers, et elles ne lui profitent que dans le cas prévu à l'article 1121 »⁹²⁰.

⁹¹⁸ C. PUIGELIER (ss dir), *Dictionnaire juridique*, op cit, V° tiers.

⁹¹⁹ M. BOUDOT, « La relativité du contrat. Archéologie d'un concept récent », in M. BOUDOT, M. FAURE-ABBAD et D. VEILLON (ss dir), *L'effet relatif du contrat*, Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, coll « Actes et colloques », 2015 ; O. DESHAYES, « Précisions sur la nature et les fonctions de la règle de l'effet relatif des conventions », in *Mélanges en l'honneur de G. VINEY*, 2008, LGDJ, p. 333 ; R. SAVATIER, « Le prétendu principe de l'effet relatif des contrats », *RTD civ.* 1934. p.275 ; S. BONY, *Droit. Les obligations*, op cit, p.404.

⁹²⁰ Art 1121 c.civ 2. ivoi « On peut pareillement stipuler au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition d'une stipulation qu'on fait pour soi-même ou d'une donation que l'on fait à un autre. Celui qui a fait cette stipulation ne peut la révoquer, si le tiers a déclaré vouloir en profiter ».

Bien qu'ils y soient étrangers, une place de choix doit être accordée aux tiers dans la gestion des biens de l'enfant. Par place de choix, nous entendons un rôle essentiel, une participation active, bien plus importante que celle qui lui est accordée par le législateur français ou ivoirien dans le droit positif. En effet, en droit français, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 15 octobre 2015, le législateur sollicite les tiers dans la gestion des biens de l'enfant. Ils sont tenus de saisir le juge s'ils ont connaissance d'actes ou omissions qui compromettent manifestement et substantiellement les intérêts patrimoniaux du mineur ou d'une situation de nature à porter un préjudice grave à ceux-ci⁹²¹. Nous jugeons cette implication des tiers bien trop limitée parce qu'il s'agit du seul cas dans lequel ils sont sollicités. En droit ivoirien, le constat est bien pire. Le législateur ne recourt pas aux tiers dans la gestion des biens du mineur. Ils sont absents des régimes. Pourtant, leur participation peut être précieuse pour la défense des intérêts de l'enfant. C'est en cela qu'il nous paraît essentiel d'inciter les législateurs à la prise en compte des tiers dans la protection du patrimoine de l'enfant. Les tiers devant être concernés par cette implication substantielle sont à la fois les contractants **(1)** de l'enfant et les professionnels intervenants dans la gestion de son patrimoine **(2)**. Sans l'ombre d'un doute, cette participation sera dénoncée comme une immixtion dans les attributs de l'autorité parentale ou une ingérence dans les affaires de famille. Mais nous soutenons que cette entorse au caractère familial des modes de gestion est justifiée par l'intérêt de l'enfant.

1) Les débiteurs de l'enfant

341. L'obligation d'information des débiteurs. Par débiteurs de l'enfant, nous entendons tous les débiteurs contractuels ou non de l'enfant. Aussi, les tiers acheteurs de biens ou de droits appartenant à l'incapable.

Pour permettre au juge des tutelles d'être informé en cours de gestion, ces personnes doivent obligatoirement être soumises à un devoir d'information. Cette obligation est prescrite afin de prévenir les risques de détournements ou de dissipation des représentants légaux. En effet, ce sont les créances que détiennent les tiers débiteurs qui donnent un sens réel à la gestion des biens du mineur parce qu'elles sont la raison même de cette gestion. De façon métaphorique, on pourrait affirmer que les créances sont pour la gestion, ce que l'âme est pour le corps. C'est grâce à ces créances mais aussi aux achats effectués par les tiers, que l'enfant

⁹²¹ Art 387-3 al 2 c. civ. fr.

possède un véritable patrimoine et non une enveloppe vide. Partant de ce fait, il paraît pertinent que les personnes contractant avec le mineur soient astreintes à une obligation d'information à l'égard du juge des tutelles. Ces personnes doivent l'informer de leurs actions dès lors que celles-ci sont relatives au patrimoine de l'enfant. Le juge des tutelles doit être avisé avant l'accomplissement de l'acte d'achat ou de paiement de la créance. Il en sera par exemple ainsi, lorsqu'un tiers désire acheter des meubles précieux ou des meubles d'usage courant constituant une part importante du patrimoine du mineur. Il devra informer le juge des tutelles de son intention d'achat. En droit français, cet acte ne figure pas dans la liste des actes mentionnés à l'article 387-1 du code civil. Dès lors, il peut être accompli par le ou les administrateurs légaux sans l'autorisation de l'autorité judiciaire. Cela signifie que le JAF n'est pas informé de l'acte effectué. À la différence du droit français, en droit ivoirien, l'aliénation des meubles d'usage courant constituant une part importante du patrimoine du mineur est en principe soumise à l'information du juge mais seulement dans l'administration légale sous contrôle judiciaire. En effet, en tant qu'acte de disposition, l'administrateur légal unique doit obtenir l'autorisation du juge des tutelles. En revanche, dans l'administration légale pure et simple et dans la tutelle, l'acte d'aliénation se réalise, en principe⁹²², dans l'ignorance du juge puisqu'elle ne nécessite pas son autorisation.

Parce que la valeur en capital des meubles précieux peut être importante, l'obligation d'informer le juge des tutelles devrait être mise à la charge du tiers acheteur, en droit français comme en droit ivoirien, indépendamment du régime de gestion. Nous suggérons la formule suivante :

« Les tiers acheteurs de biens précieux ou de meubles d'usage courant constituant une part importante du patrimoine du mineur sont tenus, avant la réalisation de l'acte d'achat, d'en informer le juge des tutelles. Le manquement à la présente obligation est passible d'une amende ».

En droit français comme en droit ivoirien, cette obligation d'information présente un intérêt sérieux pour le patrimoine du mineur parce qu'elle permettra au juge d'avoir connaissance de la réalisation de l'acte. Par ailleurs, dans le système juridique ivoirien, elle incitera les représentants légaux à satisfaire à leur obligation de dépôt de capitaux sur un compte

⁹²² Dans l'administration légale pure et simple, la réalisation de cet acte d'aliénation nécessite en principe l'accord de l'autre conjoint. Ce n'est qu'en cas de désaccord entre les époux que le juge des tutelles est saisi afin d'autoriser ou non l'acte.

Dans la tutelle, elle requière en principe l'autorisation du conseil de famille. Mais celle-ci peut être suppléée par celle du juge des tutelles si la valeur en capital des biens à aliéner ne dépasse pas trois millions de francs (art 109 al 1 c. civ I. ivoi)

ouvert au trésor public ou dans un établissement bancaire au nom du mineur et portant mention de sa minorité⁹²³.

342. La publicité, un renfort nécessaire de l'obligation d'information. Pour se soustraire à cette obligation, les tiers pourraient invoquer leur ignorance quant au véritable propriétaire des biens à savoir le mineur, ou se prévaloir de cette règle de droit « en fait de meubles, possession vaut titre ». Ainsi, afin d'empêcher l'invocation de ces arguments, il convient que les législateurs organisent, comme le préconise Victor Amzalac, un système de publicité par des listes déposées au greffe du tribunal des domiciles des administrateurs légaux et tuteurs dont les mineurs possèdent des meubles précieux ou des meubles d'usage courant constituant une part importante de leur patrimoine. Les tiers acheteurs de ces biens devraient alors obligatoirement consulter lesdites listes au greffe du tribunal du domicile de son vendeur⁹²⁴.

Il en sera de même pour le tiers débiteur de capitaux appartenant au mineur. Il devra informer le juge des tutelles lorsqu'il a procédé au versement de ces capitaux entre les mains du représentant légal. La formulation légale pourrait être la suivante :

« Les tiers débiteurs de capitaux appartenant au mineur doivent, sans délai, sous peine de la nullité du paiement, en aviser le juge des tutelles compétent ».

En droit ivoirien, la loi autorise le tuteur, et par extension les administrateurs légaux, à donner seul quittance des capitaux qu'il reçoit pour le compte du mineur. Il en est de même en droit français dans l'administration légale et dans la tutelle, car l'acte en cause est un acte d'administration⁹²⁵. Par conséquent, le juge ou le conseil de famille n'est pas informé du versement opéré par le tiers ; les capitaux pourront être dissipés ou détournés par le représentant légal, et le mineur victime peut ne pas obtenir réparation en fin de gestion. C'est à cette hypothèse que répond la proposition formulée.

Les tiers débiteurs de biens autres que des capitaux, pourraient également être soumis à la même obligation.

⁹²³ Art 97 al 2 c. civ 1. ivoi.

⁹²⁴ V. AMZALAC, « L'impossible protection du patrimoine du mineur », préc.

⁹²⁵ Voir annexe 1 du décret du 22 décembre 2008 relatif aux de gestion du patrimoine des personnes incapables.

2) Les tiers professionnels intervenant dans la gestion des biens du mineur

343. L'obligation d'information des assureurs. Tous les professionnels intervenant dans la gestion des biens du mineur devraient, à notre sens, être tenus d'une obligation d'information du juge des tutelles. Un point de vue qui, heureusement, semble être partagé par les législateurs en ce qu'ils soumettent les assureurs à ladite obligation. Tel est ce qui ressort des articles 234 du code des assurances ivoirien et L211-15 du code des assurances français : « l'assureur doit soumettre au juge des tutelles ou au conseil de famille, compétent suivant les cas pour l'autoriser, tout projet de transaction concernant un majeur sous tutelle ou un mineur. Il doit également donner avis sans formalité au juge des tutelles (ou au conseil de famille), quinze jours au moins à l'avance, du paiement du premier arrérage d'une rente ou de toute somme devant être versée à titre d'indemnité au représentant légal de la personne protégée. Le paiement qui n'a pas été précédé de l'avis requis ou la transaction qui n'a pas été autorisée, peut être annulée à la demande de tout intéressé ou du ministère public à l'exception de l'assureur. Toute clause par laquelle le représentant légal se porte fort de la ratification par le mineur ou le majeur en tutelle de l'un des actes mentionnés à l'alinéa premier du présent article est nulle ».

Les législateurs français et ivoirien devraient soumettre les autres professionnels, à l'instar des assureurs, à cette obligation d'information, notamment ceux qui sont principalement visés dans les dispositions relatives à l'administration des biens de l'enfant à savoir les notaires (**A**) et les établissements bancaires (**B**).

a) Les notaires

344. Le rôle du notaire dans l'administration du patrimoine du mineur. À la question de savoir en quoi les notaires sont concernés par les enfants, les notaires eux-mêmes répondent. Ils expliquent qu'ils sont directement concernés par les enfants parce que les questions juridiques intéressant ces derniers relèvent du domaine du droit de la famille. « Or le droit de la famille, c'est à la fois le droit des personnes et le droit des biens, deux matières qui sont au cœur de l'activité notariale »⁹²⁶. C'est ce qui justifie qu'en tant qu'« officier public,

⁹²⁶ J.-P. FERRET, président du 91^e Congrès des Notaires de France. 91^e Congrès des Notaires de France, le droit et l'enfant, Tours 21, 24 mai 1995, VII.

investi de prérogatives de puissance publique en ce qu'il confère l'authenticité aux conventions qu'il est amené à dresser, le notaire assume une partie pertinente de [la gestion] organisée autour du patrimoine du mineur »⁹²⁷. Quoiqu'il ne puisse prétendre être l'un des piliers sur lequel repose cette gestion, le notaire figure en bonne place aux côtés des acteurs principaux⁹²⁸. En effet, il veille à la préservation des intérêts patrimoniaux du mineur à côté des représentants légaux (administrateur légal, tuteur) et de l'autorité judiciaire (le juge des tutelles). Cela dit, contrairement à ces derniers, ses interventions dans la gestion des biens de l'enfant ne sont que ponctuelles. Lorsqu'il intervient (soit obligatoirement soit sur demande des père et mère ou du tuteur), il est soumis à un devoir de vigilance.

345. L'obligation de vigilance du notaire. Le notaire doit veiller au respect des textes légaux. Autrement dit, « en sa qualité d'officier public, quand il est amené à recevoir un acte auquel un mineur est intéressé, le notaire en ce qu'il veille toujours à l'efficacité des conventions pour lesquelles il est légalement requis d'instrumenter, doit s'assurer du respect des dispositions légales applicables à la situation en cause »⁹²⁹. À titre d'illustration, en droit ivoirien, lorsque les administrateurs légaux sollicitent le ministère du notaire pour la vente de gré à gré d'un bien immobilier appartenant à l'enfant, l'officier public s'assurera du respect de la condition préalable, c'est-à-dire que les père et mère sont bien munis d'une autorisation du juge des tutelles comme l'exige l'article 44 alinéa 4 du code civil 1 ; en droit français, il en sera de même lorsque les représentants légaux solliciteront le notaire pour la cession d'un fonds de commerce appartenant mineur. Concrètement, il en ressort que le notaire veille à ce que les représentants légaux n'agissent pas en l'absence ou en dépassement de leur pouvoir. Ce devoir de vigilance du notaire, comme on peut le constater, n'est que formel. Il ne s'exerce pas sur le fond de l'acte. En d'autres termes, il n'appartient pas au notaire d'apprécier l'opportunité de l'acte envisagé par les représentants légaux⁹³⁰. Seuls ceux-ci jouissent d'une entière liberté quant à la pertinence de l'opération pour les intérêts patrimoniaux de leur enfant. L'accomplissement des actes ne nécessitant pas son autorisation, l'autorité judiciaire n'est pas informée. C'est dans ce cas de figure qu'il nous paraît intéressant de soumettre le notaire à l'obligation d'information.

⁹²⁷ J-F. SAGAUT, « Le rôle du notaire dans la gestion du patrimoine du mineur : un allié de choix dans un ordre bien établi », *AJ Fam*, 2002, p.366.

⁹²⁸ Ibid.

⁹²⁹ Ibid.

⁹³⁰ Mais nous pensons comme Jean-François Sagaut que « le notaire peu assez sensiblement dépasser ce cadre d'action. En effet, son rôle éminent de conseil habituel des familles commande une attitude moins passive. Tout en maintenant la réserve qui doit être la sienne, il ne manquera pas de conseiller utilement le représentant légal, dans la limite de ses compétences et dans le respect scrupuleux de l'intérêt du pupille » Ibid.

346. La nécessité d'une obligation d'information. Le notaire doit être astreint à un devoir d'information à l'égard du juge des tutelles dans toutes les opérations sans formalités préalables pour lesquelles il prête son ministère. En effet, parce que ces opérations n'exigent pas en amont l'intervention du juge, elles sont exposées à des risques de détournement ou de dissipation par les représentants légaux. Le notaire, une fois assuré que l'acte en cause n'implique le respect d'aucune condition légale (l'autorisation du juge ou celle du conseil de famille en l'espèce) et que le représentant agit dans les limites de son pouvoir, satisfait à son obligation de vigilance. Il n'a pas à porter l'opération à la connaissance du juge encore moins à s'assurer que l'accomplissement de celle-ci a servi la cause de l'enfant.

Prenons en exemple une donation échue au mineur. Les articles 931 du code civil français et 26 du code civil ivoirien disposent : « tous actes portant donation entre vifs seront passés devant notaire dans la forme ordinaire des contrats ; et il en restera minute, sous peine de nullité ». Conformément à ces dispositions, le recours à un notaire est rendu obligatoire pour les donations. Dans l'administration des biens de l'enfant, celles-ci peuvent être acceptées sans aucune autorisation par les représentants légaux à moins qu'elles ne soient grevées de charge⁹³¹. Lorsqu'il n'en est pas ainsi, les représentants acceptent purement et simplement la gratification. Cet acte, échappant au contrôle du juge des tutelles ou du conseil de famille pourra être détourné sauf bonne foi du représentant légal. Les intérêts patrimoniaux du mineur auront alors été compromis. L'enfant pourra toujours mettre en jeu la responsabilité civile de ses représentants en vue d'obtenir une réparation, mais encore faut-il qu'il ne se heurte pas à l'insolvabilité de ces derniers.

L'exemple pris en matière de donations peut également servir lorsqu'un legs à titre particulier non grevé de charge échoit à l'enfant.

C'est pourquoi pour sécuriser ces actes dont les enjeux patrimoniaux peuvent être importants pour le mineur, nous pensons qu'il serait pertinent, aussi bien en droit français qu'en droit ivoirien, que le notaire informe le juge des tutelles de leur réalisation. Cette obligation pourrait être rédigée comme suit :

« Le notaire qui prête son ministère soit obligatoirement soit sur demande des père et mère ou du tuteur, à des opérations auxquelles est partie un mineur, mais pour lesquelles aucune autorisation judiciaire n'est requise doit en informer le juge des tutelles ».

Grâce à l'obligation d'information du notaire, le juge pourra vérifier en fin de gestion que ces actes figurent sur le compte définitif de gestion. C'est à juste titre que Jean-François

⁹³¹ En droit ivoirien : art 44 al 1 ; art 50 et art 106 c. civ 1 ; en droit français : art 382-1 ; art 496 ; art 504 et l'annexe 1 du décret du 22 décembre 2008.

Sagaut soutient que le notaire, « homme de loi reconnu, mais aussi conseil avisé des familles (...), emprunt de probité et de neutralité, le conseil auquel le représentant légal pourra toujours avoir recours et l'allié de choix dont dispose le juge pour assurer avec efficacité la protection du pupille »⁹³².

b) Les établissements bancaires

347. La légalité de la relation entre la banque et le représentant légal. L'époque où les enfants étaient exclus des établissements financiers semble révolue. Ces établissements entretiennent de plus en plus des relations soit directement avec le mineur soit indirectement avec l'enfant par le biais de ses représentants légaux. Les rapports qu'entretiennent les banques et les représentants légaux du mineur ne sont pas illégaux. Ils sont clairement prévus par les textes en droit ivoirien comme en droit français. Dans la première législation, la relation peut être identifiée par exemple à l'article 96 alinéa 1 de la loi de 2019 : « dans les trois mois qui suivent l'ouverture de la tutelle, le tuteur doit convertir en titres nominatifs ou déposer dans un compte ouvert au nom du mineur et portant mention de cette minorité au trésor public, soit dans un établissement bancaire, les titres au porteur ainsi que les fonds et valeurs appartenant au mineur, à moins qu'il ne soit autorisé à les aliéner... ». En droit français, elle peut être appréhendée à l'article 498 du code civil qui dispose que : « les capitaux revenant à la personne protégée sont versés directement sur un compte ouvert à son seul nom et mentionnant la mesure de tutelle, auprès d'un établissement habilité à recevoir des fonds du public ».

Cette relation entre les établissements financiers et les représentants légaux répond très certainement, dans les deux droits, à un besoin de protection et de préservation des biens de l'enfant. En effet, il ne fait aucun doute que la thésaurisation des capitaux du mineur par les gérants mettrait en danger le patrimoine de l'incapable dans la mesure où l'expérience a prouvé que l'épargne conservée chez soi ou sur soi peut faire l'objet d'un vol ou d'une perte dans un sinistre. La sécurité des fonds du mineur justifie alors la relation instituée par les législateurs entre la banque et le représentant légal.

348. La nature juridique de l'acte de retrait de capitaux. Le recours aux établissements bancaires aurait pu se justifier, en outre, par la nécessité de protéger les capitaux du mineur contre d'éventuelles dilapidations par ses père et mère ou son tuteur. Mais

⁹³² Ibid.

malheureusement, les législateurs n'ont pas entendu protéger les fonds de l'enfant déposés dans les banques, des malversations de ses représentants légaux. En effet, en droit français, le retrait des fonds sur un compte ouvert au nom du pupille est qualifié par la jurisprudence d'acte d'administration⁹³³. En tant que tel, sa réalisation ne nécessite aucune autorisation du juge des tutelles dans l'administration légale ou du conseil de famille dans la tutelle. Le représentant légal a donc le pouvoir d'agir librement en la matière. En droit ivoirien, à l'instar du droit français, l'acte de retrait des sommes d'argent n'est pas prévu par les textes. La loi sur la minorité ne vise que les opérations d'emploi et de remplacement des capitaux. *A contrario* de la jurisprudence française, la jurisprudence ivoirienne ne qualifie pas cet acte. Quand on s'intéresse à la doctrine, les auteurs n'en donnent également aucune qualification. Dès lors, la question de la nature juridique du retrait des capitaux sur le compte de l'enfant par le représentant légal demeure en droit ivoirien. Cette opération doit-elle recevoir la qualification d'acte d'administration comme en droit français ? Ou celle d'acte de disposition ?

Au regard de la définition donnée de l'acte d'administration, un acte relevant de la gestion normale du patrimoine de la personne protégée, l'opération de retrait de capitaux devrait entrer dans la catégorie des actes d'administration. En effet, dans le cadre d'une gestion, le retrait de sommes d'argent est un acte "normal". Il s'agit d'un acte d'exploitation du patrimoine de la personne protégée qui ne comporte aucun risque anormal. On peut être tenté de croire que cette qualification serait celle retenue par le juge ou le législateur ivoirien dans la mesure où la réception des capitaux du mineur par le représentant légal est qualifiée d'acte d'administration : ce dernier peut recevoir sans aucune autorisation les fonds appartenant à l'enfant.

349. La mise en danger des fonds du mineur. Le pouvoir d'action accordé au représentant légal sur les comptes de dépôt ouverts au nom du mineur dans les établissements bancaires est une véritable épée de Damoclès au-dessus du patrimoine de l'enfant. Les père et mère ou le tuteur peuvent procéder à des retraits dans leur seul intérêt. Loin d'être une simple éventualité, les juges français ont eu à se rendre compte de cette réalité, et ce, dans plusieurs espèces. La plus récente, l'affaire "Société Banque CIC Ouest c/ Mme X", a donné lieu à un arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation le 11 octobre 2017⁹³⁴. Dans cette

⁹³³ Cass. civ 1^{ère}, 20 mars 1989, n° 87-15.899, *Bull. civ.* 1989, I, n° 126; *D.* 1989. p.406, note J. MASSIP.

⁹³⁴ Civ. cass. 3^e, 11 octobre 2017, n° 15-24.946, *D.* 2017. p. 2405, note C. FARGE; *AJ Fam.* n°12, 2017. p.645, obs. F. VINEY ; *AJ contrat* 2018. 41, obs. Y. DAGORNE-LABBE ; *RTD civ.* 2018. p.76, obs. D. MAZEAUD ; *JCP* 2017, n° 1320, note J. LASSERRE-CAPDEVILLE ; M. BRUGGEMAN, « L'administrateur légal, la banque et le retrait des sommes déposées sur le compte du mineur », *Gaz Pal.*, 2018, n°12, p.70.

espèce, un mineur avait recueilli dans la succession de son père décédé, une somme de 20 000€. Sa mère, en qualité d'administratrice légale sous contrôle judiciaire, ouvrit un compte bancaire de dépôt et y déposa les capitaux échus à l'enfant. Sur ce compte, la mère n'hésita pas à procéder à des retraits à son profit personnel. Elle préleva sur une période de plus de trois ans, par divers retraits et virements bancaires, le montant de 14 151,04 euros soit quasiment les deux tiers de la somme déposée. Les retraits de capitaux étant qualifiés d'actes d'administration, ceux commis par la mère, bien que dommageables pour le mineur, ne pouvaient être remis en cause sur le fondement d'un dépassement ou d'une absence de pouvoir de la représentante légale. Celle-ci a agi sans excéder le champ de son pouvoir. Les opérations effectuées étaient alors légales.

350. L'irresponsabilité de la banque. L'imputabilité de ces actes de retrait commis par les représentants légaux est généralement recherchée à l'égard des établissements bancaires. Leur responsabilité est engagée pour ne pas avoir fait preuve de vigilance particulière. Une thèse que rejettent les juges français au motif que les banques ne sont pas garantes de l'emploi des biens de leur client mineur. Au nom de cette solution, les mineurs victimes de tels actes continueront à faire les frais de la mauvaise gestion du représentant légal, ce qui, à notre sens, amenuise le principe tant promu qu'est celui de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Parce que le mineur doit être protégé dans ses biens jusqu'à sa majorité, nous pensons qu'il serait nécessaire de soumettre les banques à une obligation d'information du juge des tutelles. Elle implique une surveillance des comptes bancaires des clients mineurs et une alerte du juge des tutelles. Pour que cette obligation soit efficace et effective, elle ne devra être observée par les établissements financiers que si les retraits et virements atteignent un certain montant et sont réalisés à une certaine fréquence. Nous proposons cette formulation :

« Les établissements financiers dans lesquels sont ouverts des comptes bancaires au nom d'un mineur, sont tenus d'informer immédiatement le juge des tutelles compétent lorsqu'il est procédé sur ledit compte à des retraits et virements d'un montant significatif⁹³⁵.

L'obligation visée à l'alinéa 1 est également requise, lorsqu'indépendamment de leur montant, ces retraits et virements interviennent de manière répétée sur une période relativement courte.

Le manquement à cette obligation autorise le mineur (ou son représentant légal), en cas de préjudice subi, à demander réparation ».

⁹³⁵ La détermination de ce montant sera laissée à l'appréciation des législateurs.

351. Appréciation. Il est clair que cette proposition ne manquera pas d'être critiquée par les auteurs pour qui l'obligation de surveillance est une ingérence des banques dans les affaires de leurs clients ou des tiers avec qui elles sont en relation. Pour eux « ce principe dit de non-immixtion (...) les dispense de toute obligation d'intervenir pour empêcher un client d'accomplir un acte irrégulier, inopportun ou dangereux »⁹³⁶. On ne peut nier que l'argument invoqué est pertinent et même cohérent avec les principes bancaires. Mais nous estimons que l'intérêt de l'enfant, ce principe même qui irradie le droit des incapacités, justifie qu'il soit fait entorse à la non-ingérence des banques lorsqu'il s'agit de clients mineurs. Il y va de l'intérêt de ces êtres fragiles, qu'il faut à tout prix protéger.

§2. L'obligation du compte annuel et des garanties de gestion

352. Plan. L'amélioration de l'information du juge des tutelles bien que nécessaire, n'est pas suffisante pour permettre au mineur de bénéficier d'un contrôle efficace de son patrimoine. Il faudrait en plus, obliger les représentants légaux à établir un compte annuel de gestion (**A**) et exiger d'eux des garanties de gestion (**B**).

A. La tenue nécessaire d'un compte annuel

353. Le compte annuel, une obligation pour les sociétés. L'établissement des comptes annuels de gestion est une obligation juridique généralement assignée à la plupart des entreprises et aux commerçants dans les droits français⁹³⁷ et ivoirien⁹³⁸. Selon la nature et la forme de la société, le ou les gérants doivent réaliser à la clôture de chaque exercice comptable, des comptes annuels au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire⁹³⁹. Ces comptes répondent à un besoin de transparence. Grâce à leur caractère synthétique, ils permettent de pointer les points forts et les points faibles de la gestion, donnant ainsi la possibilité de jauger la situation financière de l'entité. Ils se présentent comme un véritable éclairage aussi bien pour

⁹³⁶ M. BRUGGEMAN, « L'administrateur légal, la banque et le retrait des sommes déposées sur le compte du mineur », préc.

⁹³⁷ Art L123-12 et svts C. com.

⁹³⁸ Art 137 de l'acte uniforme Ohada relatif aux droits des sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique.

⁹³⁹ À ce sujet, voir. D. PEAN. *Comprendre les comptes annuels*, 5^e éd, Géreso, coll « Les guides pratiques », 2022.

les dirigeants que pour les tiers (les banques, les partenaires ou prestataires commerciaux, les investisseurs, etc).

354. Les utilités du compte annuel dans la gestion des biens de l'enfant. Dans l'administration du patrimoine du mineur, la tenue du compte annuel nous paraît nécessaire parce qu'il permettrait de vérifier l'effectivité des actes autorisés. En effet, la réalisation de certains actes de gestion notamment les actes de disposition est soumise à l'autorisation du juge des tutelles dans les administrations légales ivoirienne et du conseil de famille dans la tutelle des deux législations. Dans l'administration légale française, seuls les actes mentionnés à l'article 387-1 du code civil requièrent l'autorisation du JAF. Dans l'un ou l'autre des deux droits et qu'importe le régime de gestion, une fois ces actes autorisés, il n'est pas fait obligation, en tout cas de manière spécifique, à l'organe de contrôle de vérifier si l'acte a effectivement servi les intérêts de l'enfant. Par exemple, un père administrateur légal unique de son fils mineur saisit le juge des tutelles aux fins d'autorisation d'un emprunt au nom de ce dernier pour lui permettre d'effectuer un séjour linguistique à l'étranger. En raison du bien-fondé de la décision, le juge autorisera très certainement l'acte. Mais après que l'acte a été autorisé, rien ne permet de vérifier que les fonds prêtés ont bien servi à l'objet évoqué devant le juge. Le père peut éventuellement les détourner à son profit sans que le préjudice subi par le mineur puisse être réparé en fin de gestion.

L'obligation de rendre compte annuellement est un moyen pour les organes de contrôle de s'assurer que l'acte autorisé a répondu à sa finalité. Dans l'exemple cité, le juge pourra vérifier sur la base du compte établi, si un billet d'avion a été acheté au nom du mineur, si une réservation d'hôtel ou d'un logement a été faite.

Dans la continuité des raisons justifiant la nécessité de la tenue du compte annuel de gestion, nous pensons qu'il serait un moyen de prévenir et de dissuader les éventuelles frasques financières des représentants légaux. En raison du sérieux et de la sincérité qu'exige le compte annuel, les administrateurs légaux ou l'administrateur unique et le tuteur éviteront ou renonceront (s'ils en avaient l'intention) par peur d'être sanctionnés, de commettre des malversations, des dissipations dans la gestion du patrimoine du mineur.

Une autre utilité du compte annuel est qu'il permettrait au juge des tutelles dans l'administration légale et au conseil de famille dans la tutelle, de sanctionner les représentants légaux coupables de fautes de gestion. Par exemple, en droit français, le tuteur coupable pourrait se voir retirer les charges tutélaires pour fraude comme le prévoit l'article 396 du code civil ; en droit ivoirien, le conseil de famille pourrait se prévaloir des actes accomplis au détriment

des intérêts du mineur comme une circonstance grave pour procéder au remplacement du tuteur au titre de l'article 62 du code civil l⁹⁴⁰.

Dans l'administration légale française, au nom de ces actes, le juge pourrait décider d'ouvrir la tutelle pour cause grave conformément à l'article 391 du code civil. Dans l'administration légale ivoirienne, à la différence du droit français, les actes réalisés par les père et mère au préjudice du mineur ne peuvent entraîner une ouverture de la tutelle. En effet, l'ancien article 49⁹⁴¹ de la loi du 3 août 1970 sur la minorité qui prévoyait la transformation de l'administration légale en tutelle pour cause grave n'a pas été repris par la réforme de 2019. Aucune sanction ne semble être prévue sanction prévue par le législateur ivoirien, ce qui est regrettable⁹⁴².

Enfin, le compte annuel de gestion permettrait un établissement aisé du compte définitif de gestion. En effet, dans les trois mois qui suivent la fin des régimes de gestion, il est fait obligation aux représentants légaux de rendre compte de leur gestion⁹⁴³. Le compte définitif de gestion doit récapituler toutes les opérations intervenues depuis la mise en œuvre effective de l'administration légale ou l'ouverture de la tutelle jusqu'à la fin du régime. Compte tenu du temps relativement long que peut durer la gestion des biens, l'élaboration du compte définitif peut être lourde et difficile à faire pour le représentant légal. On pourrait même soutenir qu'il serait pratiquement impossible pour ce dernier de l'établir sérieusement. Afin de faciliter et d'alléger cette tâche, la tenue du compte annuel nous semble devoir être rendue obligatoire dans

⁹⁴⁰ Art 62 c.civ 1 ivoi. « Le tuteur est désigné pour la durée de la tutelle. Toutefois, le conseil de famille pourvoit à son remplacement en cours de tutelle soit en cas de décès, soit en cas de circonstances graves, sans préjudice des cas d'excuse, d'incapacité ou de destitution ».

⁹⁴¹ Art 49. c. civ 1 ivoi. « Dans le cas de l'administration légale, le juge des tutelles peut également, à tout moment, pour cause grave, soit d'office, soit à la requête des parents ou alliés ou du ministère public, décider d'ouvrir la tutelle, après avoir entendu ou appelé, sauf urgence, l'administrateur légal. Celui-ci ne peut accomplir à partir de la notification qui lui en a été faite, et jusqu'à la décision passée en force de chose jugée irrévocable, aucun acte qui requerrait l'autorisation du conseil de famille, si la tutelle était ouverte ».

⁹⁴² L'abandon de cette disposition révèle que la sanction de la transformation de l'administration légale en tutelle n'existe plus en droit ivoirien, ce qui explique la suppression de l'ouverture facultative de la tutelle dans le code civil ivoirien. À notre sens, cette suppression paraît à la fois regrettable et incompréhensible parce qu'elle offrait la possibilité au juge des tutelles, à tout moment de l'administration légale, d'ouvrir la tutelle. Par ailleurs, la notion de « cause grave » en tant que cause indéterminée se présentait comme un « fourre-tout » qui permettait au juge des tutelles de pouvoir qualifier tout fait ou toute faute qui revêtait à son sens un caractère grave. Par exemple dans l'arrêt de la cour d'appel d'Abidjan du 23 septembre 1977, le juge qualifiait l'aliénation mentale du parent comme une « cause grave » justifiant l'ouverture de la tutelle. En revanche, l'inexpérience en affaires du conjoint survivant ou son analphabétisme ne peut constituer une « cause grave » susceptible de transformer l'administration légale en tutelle par décision du juge. CA d'Abidjan, *RID*. 1981, n°1-2, p.43.

⁹⁴³ Art 514 al 2 c.civ fr ; art 387-5 al 2 c. civ fr ; art 48 al 3 c. civ 1 ivoi ; art 114 c. civ 1 ivoi. Le jugement inédit rendu le 01 avril 1977 par la section du tribunal de Gagnoa a justement fait une application de ces dispositions. En effet, le tribunal a condamné un gestionnaire qui détenait et gérait les biens successoraux depuis le décès de son frère, à rendre compte de la gestion des biens de ce dernier, sous astreinte de 5000 F. fcfa par jour de retard à compter de la signification dudit jugement. TPI Gagnoa, 01 avril 1977.

les deux régimes de gestion en droit ivoirien et dans l'administration légale en droit français. En effet, le compte définitif de gestion pourrait reprendre intégralement l'ensemble de tous les comptes annuels. L'addition de tous les comptes tenus annuellement constituerait simplement le compte final de la gestion.

355. Des positions différentes en droit français et en droit ivoirien. En droit français, comme il a été rappelé, les textes soumettent aujourd'hui l'administrateur légal au compte de gestion annuel si le juge des tutelles lui en fait la demande⁹⁴⁴. Les père et mère peuvent donc en être dispensés. En revanche, dans la tutelle, le compte annuel de gestion demeure obligatoire pour le tuteur : il doit le soumettre au directeur des services de greffe judiciaires du tribunal judiciaire, accompagné des pièces justificatives, en vue de sa vérification⁹⁴⁵.

À la différence des textes français, en droit ivoirien, nonobstant le renvoi opéré dans l'administration légale aux règles de la tutelle, l'administrateur légal n'est pas astreint à la tenue d'un compte annuel. Dans la tutelle, le tuteur ne satisfait à cette obligation que lorsqu'elle est exigée par le conseil de famille. En la matière donc, le législateur ivoirien ne suit pas le droit français.

356. Appréciation. Pourtant sur ce point, on aurait préféré que le législateur de Côte d'Ivoire reprenne les dispositions françaises. Le compte annuel, nous semble l'un des éléments essentiels permettant un contrôle efficace de la gestion des biens de l'enfant. En effet, la transparence qu'offre le compte annuel permet logiquement de contrôler l'évolution du patrimoine du mineur à partir de l'inventaire initial et ses actualisations en fonction des différentes modifications intervenues dans la valeur et la consistance des biens. Cela exige du représentant légal, une traçabilité des actes civils qu'il accomplit. Ainsi, si le compte témoigne d'une évolution ou d'un dépérissement du patrimoine du mineur, le représentant en tant que gérant devra le justifier. Il est censé retracer toutes les activités. Nous pouvons alors soutenir que l'établissement du compte annuel apporte une clarté dans l'administration des biens de l'enfant. Un avantage non-négligeable à la fois pour le mineur et pour le juge des tutelles : s'il tend à préserver les intérêts patrimoniaux du premier, il vise à permettre au second, dans les deux droits, d'exercer efficacement sa mission de contrôle et de surveillance des administrations légales et tutelles de son ressort.

⁹⁴⁴ Art 387-5 c.civ.

⁹⁴⁵ Art 511 c.civ.

Le législateur ivoirien devrait alors la rendre obligatoire comme l'a toujours fait son homologue français dans la tutelle. Dans l'administration légale, ce sont les deux législateurs qui devraient penser à rétablir cette obligation⁹⁴⁶.

B. L'exigence de garanties de gestion

357. Une obligation soumise à appréciation. Dans le droit positif français, seulement deux garanties de gestion sont retenues : l'hypothèque légale et le gage. Au terme de l'article 2400.2° du code civil, l'administrateur légal et le tuteur sont tous deux tenus (éventuellement) à l'inscription d'une hypothèque légale sur leurs biens immobiliers. En revanche, le seul tuteur peut constituer un gage⁹⁴⁷. Le législateur français n'astreint pas, de façon automatique, les représentants légaux à fournir ces garanties de gestion. Ils n'y sont tenus que sur décision expresse du conseil de famille ou du juge des tutelles. Ces derniers sont juges de l'opportunité de l'inscription hypothécaire ou de la constitution du gage sur les biens des représentants légaux. La décision intervient soit au début ou au cours du régime. Il en résulte que ces sûretés ne sont pas dues de plein droit du seul fait de la mise en œuvre ou de l'ouverture du régime⁹⁴⁸. Les organes de contrôle y ont recours « seulement lorsque la confiance qu'inspire le tuteur ou l'administrateur légal suscite quelque doute »⁹⁴⁹. C'est à ce titre qu'Alain Fournier fait remarquer que « la mise en œuvre [des garanties de gestion] apparaît liée en pratique à une situation de crise »⁹⁵⁰. L'exigence de garantie est alors ressentie comme une mesure de défiance à l'égard des représentants légaux, seuls débiteurs⁹⁵¹ du mineur.

⁹⁴⁶ Dans l'administration légale pure et simple ou dans l'administration légale exercée par les deux parents, même si généralement le mineur n'est pas propriétaire des biens du vivant de ses père et mère, il est intéressant pour un minimum de garantie, que l'obligation de la tenue du compte soit également obligatoire.

⁹⁴⁷ L'alinéa 3 de l'article 2409 du code civil, qui prévoyait la possibilité de constitution d'un gage par l'administrateur légal a été abrogé par la loi n°2007-308 du 05 mars 2007. Et cette possibilité n'a été maintenue qu'en matière de tutelle.

⁹⁴⁸ Seulement en ce qui concerne l'hypothèque légale, depuis le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, confirmé en ses dispositions par la loi n° 64-1230 du 14 décembre 1964 qui procéda aux adaptations liées à la réforme de la minorité et de la tutelle, le droit hypothécaire du mineur sur les biens de son tuteur ne découle plus de plein droit de l'ouverture de la tutelle.

⁹⁴⁹ A. FOURNIER, « Hypothèque légale », *Rép. civ. Dalloz*, 2007 (actualisation décembre 2019), n°57.

⁹⁵⁰ Ibid.

⁹⁵¹ Dans la tutelle, ni le subrogé tuteur ni le tuteur ad hoc peuvent être soumis à cette obligation. Le tuteur est le seul à subir l'hypothèque légale ou la constitution du gage. Relativement à l'administration légale, le tiers administrateur ad hoc ne saurait également être concerné par l'exigence de garanties, car « ce tiers cesse d'être investi d'une mission complète ». Ibid.

La situation est similaire en droit ivoirien : le législateur n'exige pas de plein droit des garanties de gestion aux représentants légaux, la constitution de sûretés reste tributaire de la décision du juge des tutelles dans l'administration légale et du conseil de famille dans la tutelle.

L'exigence de garanties est soumise, dans les deux droits, à l'appréciation du juge des tutelles ou du conseil de famille. La souplesse de cette règle n'est pas sans conséquence. Elle fait courir au patrimoine du mineur une insécurité si l'administrateur légal ou le tuteur se rend débiteur vis-à-vis de l'enfant et surtout s'ils sont insolvables. Au regard de ces éventualités, nous pensons que les garanties de gestion devraient être rendues obligatoires de plein droit aussi bien dans l'administration légale que dans la tutelle.

Mais dans la mesure où toutes les gestions ne nécessitent pas absolument des garanties en raison de la valeur économiquement faible que peut présenter le patrimoine à gérer, le juge pourra dispenser certains représentants légaux de cette obligation. L'exigence de garanties de gestion deviendrait le principe et la dispense par le juge des tutelles, l'exception. Nous proposons la formule suivante :

« À l'ouverture de la tutelle, le juge des tutelles requiert l'inscription d'une hypothèque légale sur les immeubles du tuteur. S'il n'est pas propriétaire immobilier, la constitution d'un gage ou d'un cautionnement est nécessaire.

Le tuteur peut, toutefois être dispensé de cette obligation par le juge des tutelles, si la valeur ou la consistance du patrimoine de l'enfant est faible ».

Étant donné que le patrimoine du mineur peut revêtir un caractère modeste à l'ouverture du régime et par la suite devenir substantiel, il nous paraît important de compléter la formule comme suit :

« La dispense accordée par le juge devient inopérante si, au cours de la tutelle, le patrimoine de l'enfant connaît un accroissement. L'obligation de garantie devra alors être satisfaite par le tuteur ».

La même formule pourrait être prévue pour l'administration légale.

Une telle rédaction a l'avantage d'assurer au mineur, en fin de gestion, une réparation contre les éventuels préjudices qu'il pourrait subir de ses représentants légaux. Nous pensons que le législateur ivoirien devrait être particulièrement sensible à l'adoption de cette proposition parce qu'en Côte d'Ivoire, le patrimoine de l'enfant est très certainement exposé à des abus ou détournements par le représentant légal, surtout, lorsque les biens sont gérés sous tutelle. En effet, dans la société ivoirienne, au décès des père et mère de l'enfant, la personne désignée aux fonctions de tuteur par le conseil de famille est en règle générale le frère du défunt. Parfois, ce dernier en raison de son ancien statut d'héritier qui lui était reconnu par les règles coutumières

n'hésite pas à gérer les biens de l'enfant comme s'il en était encore bénéficiaire⁹⁵² : il administre les biens héréditaires à son profit et se contente de satisfaire à ses devoirs⁹⁵³ d'éducation, d'entretien, de surveillance et d'assistance. Or, la mission du tuteur telle qu'elle résulte de la loi sur la minorité n'impose pas seulement au tuteur de prendre soin de la personne de l'enfant. Elle implique également le devoir de « conserver le patrimoine du mineur, le faire fructifier et si possible l'accroître, en assurer éventuellement la défense »⁹⁵⁴. Et contrairement aux administrateurs légaux, il ne bénéficie pas de la jouissance des biens du pupille. Dès lors, la gestion menée par le tuteur peut être faite au mépris de la loi. La confusion que ce représentant légal peut parfois opérer entre son ancien statut d'héritier et celui de gérant dans le droit positif préjudicie aux intérêts patrimoniaux du pupille.

Conclusion du chapitre I

358. Le dispositif légal de gestion des biens du mineur a révélé ses limites. Celles-ci sont les mêmes en droit français et en droit ivoirien. Dans ces deux systèmes, le juge des tutelles, clé de voûte des régimes de gestion, ne dispose pas d'outils juridiques lui permettant d'exercer efficacement un contrôle judiciaire en début de gestion. Par ailleurs, les actes modifiant sérieusement le patrimoine du mineur une fois autorisés ne font pas l'objet d'un suivi par les organes de contrôle, de sorte qu'ils sont exposés à d'éventuels risques de détournements ou de dissipations par les représentants légaux. Enfin, au terme de la gestion, le contrôle prévu se révèle inintéressant pour les intérêts patrimoniaux du mineur à cause de son caractère tardif en ce qu'il intervient après le dommage causé à l'enfant et des difficultés pour lui d'obtenir réparation pour le préjudice subi.

Des améliorations ont été envisagées pour corriger chacune de ces insuffisances. Elles visent à inciter les législateurs à permettre une intervention effective du juge des tutelles en début de

⁹⁵² Une remarque également soulevée par Jacqueline Oble : « (...) la nomination d'un tuteur... peut constituer un inconvénient (...) à cause du risque de détournement de la loi qui peut en résulter. En effet, (...) le tuteur nommé est l'oncle des enfants, tout se passe comme s'il a été désigné héritier de son frère défunt. Il y aura alors survivance des règles traditionnelles de succession ». J. OBLE-LOHOUËS, *Le droit des successions en Côte d'Ivoire : tradition et modernisme*, op cit, n° 404, p.321.

⁹⁵³ C'est le cas de dire que la coutume continue de guider le comportement des populations. Pour emprunter les propos de Decottignies, « au royaume des juristes, il y a des morts bien vivants ». R. DECOTTIGNIES, « Requiem pour la famille africaine », *Annales africaines*, 1965, p.253.

⁹⁵⁴ J. OBLE-LOHOUËS, *Le droit des successions en Côte d'Ivoire : tradition et modernisme*, op cit, n° 198, p.198.

gestion et à soumettre les représentants légaux à des obligations essentielles à la sauvegarde des biens de l'enfant.

CHAPITRE II. LA NECESSITE D'OPTIMISER LES REGLES DE GESTION

359. Définition. Au sens strict, la gestion des biens se définit comme « l'activité qui permet d'optimiser le patrimoine d'une personne (...). Plus précisément, la gestion de patrimoine va avoir pour objet de faire fructifier un patrimoine, tout en le protégeant des aléas de la vie personnelle ou professionnelle en limitant autant que faire se peut son imposition »⁹⁵⁵. Appliquée au cas du mineur, la gestion de ses biens doit consister en une optimisation, ce qui signifie que cette gestion ne se résume pas à une simple protection : si les biens de l'enfant doivent être protégés (le mineur étant une personne vulnérable), ils doivent aussi être optimisés. Et cette optimisation doit tendre en France comme Côte d'Ivoire à la fructification de son patrimoine. À ce titre, il est permis de se demander, comme l'a très justement fait Martine Le Bihan Guenole⁹⁵⁶, si les administrateurs légaux et tuteurs sont encore les plus aptes à gérer le patrimoine de l'enfant mineur.

Si les lois ivoirienne et française définissent les règles de gestion des biens de l'enfant de même que les personnes devant assurer cette gestion, elles sont, en revanche, relativement muettes sur les mesures à prendre afin de l'optimiser. Par exemple, dans les deux droits, il n'est pas réellement prévu de techniques permettant la fructification des biens du mineur. Mieux, les législateurs, particulièrement le législateur français, en exclut expressément certaines. Tel est le cas de la fiducie. Pourtant, l'optimisation participe à l'efficacité de la gestion des biens de l'enfant, car elle permet une mise en valeur du patrimoine. Grâce à cette mise en valeur, le mineur pourra accéder à la majorité en étant dans une situation financière saine. C'est pourquoi des mesures devraient être prises afin d'optimiser ses biens. Dans un premier temps, il nous paraît impérieux que le formalisme applicable à certains actes de gestion soit simplifié (**section 1**). Dans un second temps, des stratégies de gestion doivent être adoptées et préconisées (**section 2**).

⁹⁵⁵ A. THAUVRON, *Gestion de patrimoine. Stratégies juridiques, fiscales et financières*, Dunod, coll « Guide Pme », 2021, p.1.

⁹⁵⁶ M. LE BIHAN GUENOLE, « L'administration des biens du mineur : le rôle des représentants légaux », préc, n° 27.

Section 1. L'allègement du formalisme de certains actes de gestion : l'exemple des actes portant sur des valeurs mobilières

360. La justification de l'allègement. La rentabilité recherchée ou du moins souhaitée à l'issue de la gestion des biens du mineur exige que le formalisme soit limité pour éviter qu'il ne constitue un carcan trop rigide. Les représentants légaux, qu'il s'agisse des administrateurs légaux ou du tuteur, doivent pouvoir accomplir ces actes sans être confrontés à une procédure lourde et complexe. En effet, toute gestion dynamique de biens nécessite très souvent des actes de vente et/ou de cession plus libres et plus légers et une certaine rapidité des décisions. En règle générale, la lourdeur du formalisme est incompatible avec la gestion active des biens. Celle-ci requiert souplesse et rapidité.

361. L'acte de gestion en cause. Ce plaidoyer pour une simplification de la réalisation des actes de gestion ne saurait de toute évidence concerner les actes d'administration qui sont d'ores et déjà accomplis en dehors de tout formalisme par le représentant légal : les législateurs français et ivoirien donnent pouvoir aux père et mère et au tuteur, de les réaliser librement sans aucune autorisation. Les actes de gestion visés par cet allègement sont les actes portant sur les valeurs mobilières.

362. Définition. En droit français, les valeurs mobilières sont définies comme des titres financiers au sens de l'article L211-1 du code monétaire et financier, c'est-à-dire des titres de capital émis par les sociétés par actions, les titres de créance, les parts ou actions d'organismes de placement collectif, qui confèrent des droits identiques par catégorie⁹⁵⁷. En droit ivoirien, elles se définissent selon l'article 744 alinéa 2 de l'acte uniforme relatif aux droits des sociétés

⁹⁵⁷ Art L228-1 C.com. À propos des valeurs mobilières en droit français voir : T. BONNEAU, « La diversification des valeurs mobilières : ses implications en droit des sociétés », *RTD com.* 1988. p.535-607. ; H. CAUSSE, « Valeurs mobilières : un concept positif », *LPA 21 octobre 1994, n°26, p.4* ; M. GRIMALDI et J-F. ROUX, « Donation de valeurs mobilières avec réserve de quasi-usufruit », *D.* 1994. Chron. 219 ; *Deffrénois.* 1994. n°1, p.3 ; J. LE CALVEZ, « Usufruit des valeurs mobilières de capitalisation », *D.* 1994. Chron. 125 ; D. FOIRINA, « Usufruit d'un portefeuille de valeurs mobilières », *RTD civ.* 1995. p.43 ; A. VIANDIER, « L'Europe et le droit des valeurs mobilières », *BJS* 1991. p.575 ; D. MARTIN, « Nature corporelle des valeurs mobilières », *D.* 1996. Chron. 47. ; P. GOUTAY, « Notion de valeur mobilière », *D.* 1999. Chron. 226. ; P. GOUTAY et A. DEBUSSY, « La notion d'instrument financier », *Dr. et patr.* 5/2000. p.68 ; S. PIEDELIÈVRE, « Universalité et gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières », *Dr. et patr.* 5/2000. p.89 ; F.-X. LUCAS, « Retour sur la notion de valeur mobilière », *BJS* 2000. 765 ; H. HOVASSE, « Époux et valeurs mobilières », *Dr. et patr.* 4/2002. p.42 ; V. ALLEGAERT, « De la propriété des valeurs mobilières », *BJS* 2005.p.340 ; H. LECUYER, « Usufruit et portefeuille de valeurs mobilières », *Dr. et patr.* 5/2005. p.57.

commerciales et des groupements d'intérêt économique, comme des titres financiers qui « confèrent des droits identiques par catégorie et donnent accès directement ou indirectement à une quotité du capital de la société émettrice, ou à un droit de créance général sur son patrimoine. Elles sont indivisibles à l'égard de la société émettrice »⁹⁵⁸. Il résulte de ces articles, que la notion de valeurs mobilières reçoit la même définition dans les deux législations.

363. L'acquisition des valeurs mobilières au nom du mineur. Les valeurs mobilières composant le patrimoine de l'enfant peuvent avoir été acquises par voie successorale ou par donation. Mais elles peuvent également résulter de décisions d'investissement de liquidités ou encore de réaménagement de la fortune de l'incapable⁹⁵⁹. Le choix de placement des valeurs mobilières, comme le souligne Henri Hovasse, est placé sous le signe de la liberté⁹⁶⁰. Dans les tutelles françaises et ivoiriennes, le conseil de famille est l'organe qui décide du choix ou non d'acquiescer par les capitaux de l'enfant des valeurs mobilières. En effet, l'une de ses attributions est de déterminer la nature des biens qui peuvent être acquis en emploi par le tuteur soit par avance soit à l'occasion de chaque opération⁹⁶¹. Mais le conseil de famille peut adopter une décision de principe et laisser le soin au tuteur de décider du bien à acquiescer : le placement en valeurs mobilières est alors avant tout un art d'exécution⁹⁶².

Dans l'administration légale sous contrôle judiciaire, en droit ivoirien, les biens à acquiescer sont laissés à la discrétion du juge des tutelles. Mais l'organe judiciaire peut permettre au parent, administrateur unique, d'apprécier l'opportunité des actes à accomplir. La situation est bien différente dans l'administration pure et simple. En effet, les père et mère doivent accomplir ensemble les actes qu'un tuteur ne pourrait faire qu'avec l'autorisation du conseil de famille,⁹⁶³ c'est-à-dire les actes de disposition. De ce fait, il leur revient, en tant que cogérants des biens de leur enfant mineur de déterminer ensemble de l'investissement ou non des biens de l'incapable en valeurs mobilières. Le juge n'intervient qu'en cas de désaccord.

En droit français, le législateur retient sensiblement la même solution lorsque l'administration légale appartient aux deux parents non pas par référence aux pouvoirs du

⁹⁵⁸ Il s'agit de la conception large de la notion de valeurs mobilières qui contrebalance la conception restrictive donnée en alinéa 1 de l'article 744 : « les sociétés anonymes émettent des valeurs mobilières ainsi que d'autres titres financiers ». À propos des valeurs mobilières en droit ivoirien voir : F. AHOULOUMA, « La « tokenisation » des valeurs mobilières dans l'espace OHADA », *RLDA*, 2019, n°149, p.29 ; H-D. MODI KOKO BEBEY, « La réforme du droit des sociétés commerciales de l'OHADA », *Revue des sociétés*, 2002, p.255 ; A. FÉNEON, *Droit des sociétés en Afrique – OHADA*, LGDJ, coll « Droits africains », 2015.

⁹⁵⁹ H. HOVASSE, « Incapacités et valeurs mobilières », *Deffrénois*, 1995, p.369.

⁹⁶⁰ *Ibid.*

⁹⁶¹ Art 501 al 2 c.civ fr; art 98 al 2 c.civ 1.

⁹⁶² H. HOVASSE, « Incapacités et valeurs mobilières », *préc.*

⁹⁶³ Art 44 al 2 c.civ 1.

tuteur, mais parce que les père et mère doivent accomplir ensemble les actes de disposition qui ne sont pas visés par l'article 387-1 du code civil. Tel est le cas de l'investissement des capitaux du mineur en valeurs mobilières dès l'instant où l'acte n'« engage [pas] le patrimoine du mineur pour le présent ou l'avenir par une modification importante de son contenu, une dépréciation significative de sa valeur en capital ou une altération durable des prérogatives du mineur ». Sinon, il doit être autorisé par le juge des tutelles. Dans l'administration légale unique, le choix d'acquérir des valeurs mobilières relève de la seule volonté du parent administrateur à moins que l'acte réponde à la même condition posée à l'article 387-1.

364. Le formalisme des actes portant sur des valeurs mobilières. Parce que leur réalisation entraîne une modification substantielle du contenu ou de la valeur du patrimoine du mineur, les actes de disposition sont pour l'essentiel soumis à autorisation : selon le régime en cause, l'autorisation du juge des tutelles ou celle du conseil de famille. Il serait inexact de soutenir que ce formalisme revêt un caractère rigide dans la mesure où il se résume en l'autorisation des organes de contrôle. Cela dit, à l'égard des actes portant sur des valeurs mobilières, l'autorisation exigée peut s'avérer préjudiciable pour les intérêts patrimoniaux du mineur.

En droit ivoirien, l'autorisation des organes de contrôle est requise pour la réalisation de ces actes dans les régimes d'administration légale sous contrôle judiciaire et de tutelle. Ce formalisme s'applique donc dans ces régimes tant à la décision d'acquisition des biens du mineur en valeurs mobilières qu'à l'exécution même des actes d'aliénation relatifs à celles-ci. En droit français, le législateur retient la même règle dans l'administration légale, si ces actes d'aliénation portant sur les valeurs mobilières modifient le patrimoine du mineur au terme de la condition précitée. Dans la tutelle, le tuteur doit toujours requérir l'autorisation du conseil de famille pour la vente d'instruments financiers. Mais « en cas d'urgence, le juge peut, par décision spécialement motivée prise à la requête du tuteur, autoriser, en lieu et place du conseil de famille, la vente (...) à charge qu'il en soit rendu compte sans délai au conseil qui décide du emploi »⁹⁶⁴.

365. La nécessité d'un allègement. L'autorisation exigée dans les deux droits (dans l'hypothèse de la condition posée en droit français) est incontestablement incompatible avec la gestion des valeurs mobilières surtout si elles ont été acquises à titre de placement pour constituer un portefeuille. En effet, « la rapidité de décision est nécessaire à la bonne gestion

⁹⁶⁴ Art 505 al 4 c. civ. fr.

d'un portefeuille. Dès qu'une hausse importante est observée sur une valeur, il est sage de vendre pour prendre son bénéfice. Les O.P.A., dont le développement est très sensible avec la multiplication des cas de dépôt obligatoire de telles offres publiques, imposent des délais de réponse parfois brefs. Ainsi, la garantie de cours qui est devenue une modalité de la procédure simplifiée d'O.P.A. a une durée comprise entre dix et quinze jours de bourse »⁹⁶⁵. Ainsi, pour optimiser les valeurs mobilières du mineur, les décisions relatives à la gestion de celles-ci doivent être prises rapidement. Or, dans les régimes de gestion notamment dans la tutelle aussi bien en droit ivoirien qu'en droit français, l'on doute de cette rapidité de décision, car les actes de disposition sont soumis à l'autorisation du conseil de famille dont les délibérations sont enserrées dans des conditions de convocation et de quorum. De plus, ces décisions sont susceptibles de recours qui les suspendent sauf exécution provisoire décidée par le juge des tutelles⁹⁶⁶. Le formalisme exigé est une entrave aux plus-values pouvant être réalisées par l'enfant.

Bien qu'elles ne comportent pas de conseil de famille, l'administration légale en droit français et l'administration légale sous contrôle judiciaire en droit ivoirien ne permettent pas davantage autant une exécution rapide des actes d'aliénation des valeurs mobilières. L'autorisation du juge des tutelles que requiert l'accomplissement de ces actes n'intervient pas de façon instantanée. Un délai est nécessaire pour que le juge des tutelles réponde à la requête faite par l'administrateur légal. Cela peut très certainement mettre à mal les stratégies patrimoniales adoptées. Cette observation peut être étendue à l'administration légale pure et simple, dès lors que le juge des tutelles est sollicité aux fins d'autorisation de l'acte d'aliénation.

366. Appréciation. La souplesse d'intervention est nécessaire à l'aliénation des valeurs mobilières surtout en cette période de forte volatilité des marchés. Une gestion pilotée par le juge des tutelles, selon Arnaud Théry, conseiller en gestion de patrimoine, immanquablement pénalisante pour le patrimoine des jeunes épargnants⁹⁶⁷.

Une fois l'investissement en valeurs mobilières autorisé, le législateur ivoirien mais aussi son homologue français, devraient, dans l'intérêt de l'enfant, conférer une liberté d'initiative aux représentants légaux pour ce qui est des actes de vente ou de cession portant sur ces valeurs. La confiance en la famille devant être mesurée, cette liberté trouverait une

⁹⁶⁵ H. HOVASSE, « Incapacités et valeurs mobilières », op cit.

⁹⁶⁶ Ibid.

⁹⁶⁷ <https://www.toutsurmesfinances.com/placements/la-fin-de-l-optimisation-du-patrimoine-de-l-enfant-mineur.html>

atténuation dans l'obligation pour les administrateurs légaux et le tuteur, d'établir un compte annuel de gestion.

Section 2. L'adoption et la préconisation de stratégies de gestion

367. La dynamisation timide des règles de gestion en droit ivoirien et en droit français. En droit français tout comme en droit ivoirien, les législateurs, fort heureusement, ne passent pas sous silence ce second volet de la gestion. Certaines règles tendent à une gestion dynamique de « la fortune des mineurs », mais celles-ci nous paraissent trop timides pour permettre au mineur devenu majeur de se retrouver avec un patrimoine véritablement mis en valeur. C'est pour cela qu'il paraît essentiel que des stratégies de gestion visant à la valorisation des biens du mineur soient adoptées par les législateurs (§1). Parce que toutes les solutions intéressantes à une gestion dynamique ne sont pas toujours connues des représentants légaux, les législateurs devraient en plus préconiser des techniques de gestion patrimoniale (§2).

§1. L'adoption de stratégies de gestion : la gestion des biens par des professionnels

368. Le gérant professionnel, un choix judicieux. La gestion des biens du mineur par des professionnels n'emportera pas l'adhésion de tous, car cela pourrait être vu comme incompatible avec le choix des législateurs français et ivoirien de faire confiance à la famille. Mais cette stratégie de gestion paraît justifiée par l'intérêt de l'enfant. En effet, on ne saurait objectivement apprécier de la même manière la gestion qui est faite par un professionnel et celle des père et mère ou du tuteur familial. La qualité et l'efficacité de la gestion sont indéniables lorsque celle-ci est menée par un professionnel. D'ailleurs, c'est ce qui est attendu d'eux eu égard à leur expérience. C'est sûrement à ce titre que le doyen Carbonnier n'a pas hésité à préconiser implicitement cette stratégie de gestion : « sur l'éventail législatif, il y a place pour une solution qui consisterait à faire gérer les patrimoines pupillaires par des administrateurs privés, des professionnels des affaires. À cette solution, une fois surmonté l'étonnement d'une commercialisation apparente, il ne serait sans doute pas impossible d'imaginer des avantages

d'efficacité, de rendement, par comparaison avec les deux systèmes auxquels plus ordinairement songent les juristes... »⁹⁶⁸.

Les professionnels pouvant assurer cette gestion des biens du mineur pourraient être le fiduciaire (A) et le gestionnaire de patrimoine (B).

A. Le fiduciaire

369. Définition de la fiducie. La fiducie a longtemps été refusée en France par crainte qu'elle ne serve d'instrument d'évasion fiscale et de blanchiment de capitaux⁹⁶⁹. Elle n'a fait son entrée dans le code civil que très récemment, grâce à la loi n°2007-211 du 19 février 2007⁹⁷⁰. Depuis, l'institution est définie à l'article 2011 comme « l'opération par laquelle un ou plusieurs constituants transfèrent des biens, des droits ou des sûretés, ou un ensemble de biens, de droits ou de sûretés, présents ou futurs, à un ou plusieurs fiduciaires qui, les tenant séparés de leur patrimoine propre, agissent dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires ». La fiducie est donc un acte juridique par lequel une personne appelée fiduciaire acquiert d'une autre, le fiduciaire ou constituant, un droit patrimonial, mais sous des obligations qui en limitent l'exercice, et parmi lesquelles figure généralement celle de transférer ce droit, à

⁹⁶⁸ J. CARBONNIER, *Essais sur les lois*, LGDJ, coll « Anthologie du droit », 2013, p.28 ; Préface de l'ouvrage de P. BLONDY, G. MORIN et M. MORIN, *La réforme de l'administration légale et de l'émancipation*, op cit, 10.

⁹⁶⁹ Jusqu'en 2007, la France était l'un des rares pays européens à ne pas disposer d'institution fiduciaire. La direction de la législation fiscale française s'opposait constamment à son introduction en France depuis plus de vingt ans pour justement éviter l'évasion fiscale. C'est en cela que sur l'ensemble de la loi de 2007 instituant la fiducie, la majorité des articles sont relatives aux dispositions fiscales. La fiducie n'a donc vu le jour qu'à la sacrosainte condition de n'intéresser que les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés alors mêmes que la proposition de loi incluait les personnes physiques. S. HAZAN, « La fiducie à la française », *LPA* 12 juin 2007, n°117, p.5. Voir égal. A. HINFRAY et V. MIAILHE, « La fiducie et son régime fiscal », *Gaz. Pal*, 2014, n°168, p.13.

En dehors de cette crainte d'évasion fiscale et de blanchiment de capitaux, Christian Pisani, nous apprend que les obstacles à l'introduction de la fiducie en droit français tenaient aussi à quatre facteurs importants : l'institution contreviendrait au principe de l'unité du patrimoine, à la prohibition du démembrement du droit de propriété, à l'interdiction des clauses d'inaliénabilité et enfin à la réserve héréditaire. Mais l'auteur réussit à démontrer qu'aucune de ces critiques n'est pertinente. C. PISANI, « La fiducie », Defrénois, 1990, n°9, p.535. Voir à ce sujet. A-S. COURTIER, « La fiducie et le principe d'unité du patrimoine », *Gaz. Pal*, 2007, n°46, p.3.

⁹⁷⁰ Loi n° 2007-211 du 19 février 2007 instituant la fiducie, JO du 21 février 2007, p. 3052.

terme, soit au fiduciaire lui-même, soit à un tiers bénéficiaire⁹⁷¹. Cette institution, en ce qu'elle implique un transfert, la conservation d'un droit conformément aux instructions du fiduciaire et une rétrocession, a longtemps été jugée comme le clone du trust⁹⁷² des systèmes de Common Law. Pourtant, la ressemblance entre ces deux institutions n'est qu'apparente. Elles se distinguent notamment par leur source et leur structure : la fiducie peut procéder d'un contrat *a contrario* du trust qui ne peut résulter d'une opération contractuelle ; ensuite, l'institution de la fiducie ne peut voir le jour sur décision d'un juge à l'inverse des trusts, c'est d'ailleurs en cela qu'il y a des trusts légaux et des trusts créés par le juge⁹⁷³.

En droit ivoirien, la fiducie, ou du moins le contrat de fiducie, est connue du système juridique. L'acte juridique est régi par la loi n° 2002-102 du 11 février 2002 relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et des réserves naturelles qui a introduit le contrat de fiducie dans l'environnement juridique ivoirien. Elle retient la définition suivante : “ le "contrat de fiducie" désigne la convention par laquelle un constituant ou mandant transfère tout ou partie de ses biens et droits à un gestionnaire qui, tenant ces biens et droits séparés de son patrimoine personnel, agit dans un but déterminé au profit d'un ou de plusieurs bénéficiaires”. Il résulte de cette définition une forte ressemblance entre le contrat de fiducie en

⁹⁷¹ M. GRIMALDI, « La fiducie : réflexions sur l'institution et sur l'avant-projet de loi qui la consacre », *Deffrénois*, 1991, n°7, p.897.

C. Witz dans sa thèse propose cette définition : “ l'acte juridique par lequel une personne, le fiduciaire, rendue titulaire d'un droit patrimonial, voit l'exercice de son droit limité par une série d'obligations, parmi lesquelles figure généralement celle de transférer le droit, au bout d'une certaine période, soit au fiduciaire, soit à un tiers bénéficiaire”. C. WITZ, *La fiducie en droit privé français*, Economica, 1981, n°16.

Le vocabulaire juridique de l'Association Henri Capitant des amis de la culture juridique française sous la direction du doyen Cornu, l'a définie également comme “un acte juridique (contrat ou dans certains cas legs) par lequel une personne, nommée fiduciaire, transfère la propriété d'un corporel ou incorporel à une personne, nommée fiduciaire, soit à titre de garantie d'une créance (fiducie à fins de sûreté) sous l'obligation de rétrocéder le bien au constituant de la sûreté lorsque celle-ci n'a plus lieu de jouer (sauf le bien acquis par exemple une créance a permis de désintéresser le créancier) soit en vue de réaliser une libéralité (fiducie à fins de libéralité) sous l'obligation de retransférer ce bien à un tiers bénéficiaire après l'avoir géré dans l'intérêt de celui-ci ou d'une autre personne pendant un certain temps, soit afin de gérer le bien dans l'intérêt du fiduciaire sous l'obligation de le rétrocéder à ce dernier, à une certaine date (fiducie à fins de gestion). G. CORNU (ss dir), *Vocabulaire juridique*, V° « fiducie » op cit.

⁹⁷² Il s'agit de l'une des institutions les plus marquantes des pays de la Common Law. Ils en ont fait même une institution fondamentale de leur droit, ce qui a fait dire un auteur que le trust “ l'ange gardien de l'Anglo-Saxon, il l'accompagne partout, impassible depuis son berceau jusqu'à sa tombe. Il est à son école comme à son association sportive, il le suit le matin à son bureau comme le soir à son club ; il est à ses côtés le dimanche à l'église ou au comité de son groupe politique ; il soutiendra sa vieillesse jusqu'à son dernier jour, puis il veillera au pied de son tombeau et étendra encore sur ses petits-enfants, l'ombre légère de ses ailes ». P. LÉPAULLE, *Traité théorique et pratique des trusts en droit interne, en droit fiscal et en droit international*, Rousseau & Cie, Paris, 1932, p. 114. Pour en savoir plus au sujet du trust : J-P. BERAUDO, *Les trusts anglo-saxons et le droit français*, LGDJ, coll « Droit des affaires », 1992 ; E. GAILLARD et D.T. TRAUTMAN, « La convention de La Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance », *RCDIP*, 1986, p.1 ; H. MOTULSKY, « De l'impossibilité de constituer un trust anglo-saxon sous l'empire de la loi française », *RCDIP* 1948. p.45.

⁹⁷³ C. LARROUMET, « La fiducie inspirée du trust », *D, Chron.* 119, spéc. n°4 s 1990.

droit ivoirien et l'institution de la fiducie en droit français. À l'instar de cette dernière, il implique un transfert de biens ou de droits, l'accomplissement d'une mission bien déterminée à celui qui les recueille et la constitution d'un patrimoine séparé (masse fiduciaire). Mais cette ressemblance s'amointrit quand on s'intéresse au domaine de l'opération de fiducie en Côte d'Ivoire. Au regard du nom de la loi, le domaine de "la fiducie" apparaît clairement spécifique : son utilisation est réservée à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et réserves naturelles⁹⁷⁴. Il s'ensuit que la convention de fiducie ne peut être conclue à d'autres fins et au profit d'autres aires protégées encore moins pour des personnes physiques.

Le droit OHADA ne permet pas de remédier à ce champ restrictif dans la mesure où il ne connaît pas l'institution de la fiducie⁹⁷⁵. Dès lors, compte tenu des intérêts de la fiducie en matière de gestion et de garantie, cette technique, comme le soutient Adélaïde GAKOUE, "a besoin d'être généralisée [par le législateur ivoirien] afin de permettre à tous [y compris aux personnes physiques] de bénéficier des possibilités très larges qu'elle offre". Quelles sont justement ces possibilités ? Présentent-elles un intérêt pour les biens du mineur ?

370. Le recours à la fiducie, une interdiction formelle en droit français. La gestion des biens du mineur par un fiduciaire est incontestablement une transgression de la loi française, aussi bien dans l'administration légale que dans la tutelle. Le code civil est très clair à ce sujet : « l'administrateur légal ne peut, même avec une autorisation : transférer dans un patrimoine

⁹⁷⁴ En effet, l'article 2 de la loi du 11 février 2002 dispose que : « l'objectif général de la présente loi est de marquer la volonté de l'Etat de Côte d'Ivoire d'agir dans le secteur des parcs et réserves, et permettre le renforcement de la politique globale de conservation de la nature... ».

⁹⁷⁵ L'acte uniforme révisé portant organisation des sûretés de l'Ohada a néanmoins introduit une institution, l'agent des sûretés, qui assure une mission similaire à celle du fiduciaire en droit français. Au terme de l'article 5, « Toute sûreté ou autre garantie de l'exécution d'une obligation peut être constituée, inscrite, gérée et réalisée par une institution financière ou un établissement de crédit, national ou étranger, agissant, en son nom et en qualité d'agent des sûretés, au profit des créanciers de la ou des obligations garanties l'ayant désigné à cette fin ». À propos des agents de sûretés, le docteur Mactar Sakho n'a pas manqué de faire remarquer qui s'assimile au « security trustee », « Treuhänder allemand », et au représentant fiduciaire belge. M. SAKHO, *Le nouvel Acte Uniforme Ohada portant organisation des sûretés : propos introductifs autour d'une refonte d'envergure du droit des sûretés*, ERSUMA, édition spéciale 2011.

L'organisation a également procédé à la création d'une nouvelle sûreté, le transfert fiduciaire de somme d'argent, qui rappelle la fiducie-sûreté en droit français. Elle est définie à l'article 87 de l'AUS « la convention par laquelle un constituant cède des fonds en garantie de l'exécution d'une obligation. Ces fonds doivent être inscrits sur un compte bloqué, ouvert au nom du créancier de cette obligation, dans les livres d'un établissement de crédit habilité à les recevoir ». A. BOCCOVI, « Le transfert fiduciaire de somme d'argent en droit Ohada de l'opposabilité aux tiers », *RDAA*, 2015.

fiduciaire les biens ou les droits du mineur »⁹⁷⁶ ; « les biens ou droits d'un mineur ne peuvent être transférés dans un patrimoine fiduciaire »⁹⁷⁷.

371. Le recours à la fiducie, une possibilité tacite en droit ivoirien ? Dans la législation ivoirienne, l'hypothèse d'une gestion des biens du mineur par un fiduciaire n'est pas envisagée. Le législateur n'en fait pas mention dans les actes interdits. Ainsi, l'article 93 alinéa 5 du code civil 1 dispose : « [le tuteur] ne peut ni acheter les biens du mineur, ni les prendre à loyer ou à ferme, à moins que le conseil de famille ne l'ait autorisé à en passer bail, ni accepter la cession d'aucun droit de créance contre le mineur, ni faire des donations au nom du mineur ». Le renvoi aux règles de la tutelle permet d'étendre cette disposition aux administrateurs légaux. Elle ne vise pas la fiducie. Dès lors, cet acte est-il autorisé ? Devons-nous faire application du principe selon lequel « tout ce qui n'est pas expressément interdit est permis » ? Pour répondre à ces interrogations, il serait intéressant de montrer en quoi la gestion par un fiduciaire peut servir les intérêts patrimoniaux de l'enfant.

372. L'intérêt de la fiducie pour les intérêts patrimoniaux du mineur. Dans les deux droits, la fiducie embrasse principalement deux ambitions : elle peut être utilisée soit comme technique de gestion d'un bien (fiducie-gestion), soit comme sûreté (fiducie-sûreté)⁹⁷⁸. Nous ne nous intéresserons qu'à la première finalité.

La fiducie-gestion est justifiée par la volonté du constituant qui souhaite se décharger de ses biens afin d'en confier la gestion au fiduciaire dans son intérêt personnel ou dans celui d'un tiers bénéficiaire qu'il entend gratifier. C'est à ce titre que se justifie le transfert de propriété dans cette variété de fiducie. Dans l'un ou l'autre des cas, cette gestion pourrait être utile à la préservation des intérêts patrimoniaux du mineur. En effet, lorsqu'elle est faite au profit du constituant, elle autorise ce dernier à conférer au fiduciaire des pouvoirs de gestion d'un propriétaire et non pas seulement d'un mandataire. Il en résulte que, dans le cas du mineur,

⁹⁷⁶ Art 387-2 c.civ.

⁹⁷⁷ Dans la tutelle, le législateur français est moins précis, en tout cas du point de vue de la technique législative sur cette interdiction. En effet, si l'on se réfère aux dispositions applicables à la gestion du patrimoine des mineurs et des majeurs en tutelle, on ne peut indiscutablement soutenir que le tuteur soit également frappé par cette interdiction. Parmi les actes que le tuteur ne peut accomplir prévus à l'article 509 du code civil, l'acte de transfert des biens et droits dans un patrimoine fiduciaire est cité, mais cet acte est visiblement interdit au tuteur que s'il s'agit de biens et droits du majeurs protégés. Dans la dernière ligne de cet article, le législateur abandonne l'expression « personne protégée » pour celle de « majeur protégé ». L'interdiction de transférer les biens du pupille dans un patrimoine fiduciaire, est en fait énoncée à l'article 408-1 lorsque le législateur traite du tuteur, ce qui est de toute évidence incompréhensible.

⁹⁷⁸ En droit romain, il se distinguait également la *fiducia cum amico* et la *fiducia cum creditore*. Il en est de même en droit allemand où se distingue la *Verwaltungstreuhand* de la *Sicherungstreuhand*. C. WITZ, *La fiducie en droit privé français*, op cit, p.54.

le fiduciaire pourra passer tous les actes de gestion (sur les biens à gérer) sans solliciter la moindre autorisation des organes de contrôle. C'est bien là un véritable avantage pour la gestion des biens du mineur qui ne subira pas la lenteur de la justice. Les biens et droits transférés échappent à la lourdeur des procédures. Le professionnel mène une gestion exclusive et non-concurrente avec le juge des tutelles ou le conseil de famille. En effet, l'exclusivité est l'un des caractères de la propriété qu'emprunte la fiducie⁹⁷⁹. « Et c'est dans cette exclusivité de gestion que cette variété de fiducie trouve sa raison d'être : ce dont il s'agit, c'est de permettre au fiduciaire de gérer comme un propriétaire ordinaire, et donc d'interdire de gestion tout autre que lui »⁹⁸⁰. Cela laisse présager une gestion efficace des biens de l'enfant.

S'agissant de la fiducie-gestion qui est faite dans l'intérêt d'un bénéficiaire et qu'un auteur a nommé « la fiducie libéralité »⁹⁸¹, elle offre l'opportunité à une personne qui voudrait gratifier une autre, mais sans que celle-ci soit directement investie de la propriété des biens, de faire gérer la libéralité par un tiers qui sera chargé de transférer les biens donnés ou légués ultérieurement au bénéficiaire, en l'espèce le mineur. En apparence, cette forme de fiducie apparaît malaisée au regard de la double cession de biens qu'elle implique. Quelles sont dès lors les raisons qui justifient le recours à la fiducie libéralité ? Le parent qui souhaite gratifier son enfant ne devrait-il pas simplement user des techniques traditionnelles de transmission ?

Le père, la mère, le grand-parent, l'oncle, la tante ou plus largement tout disposant qui consent une libéralité à l'enfant se préoccupe assurément de l'utilisation que fera le mineur des biens donnés ou légués. La crainte réside en l'inexpérience ou encore en l'immaturation de l'enfant qui peut conduire à la dilapidation ou au dépérissement rapide des biens objets de la libéralité. Et l'accession à la majorité du mineur ne suffit pas pour remédier à cette inexpérience, de sorte que le jeune majeur qui rentre en possession de ses biens, inapte à une gestion efficace de son patrimoine, risque de dissiper sa fortune. C'est justement ce fait qui justifie pour le parent disposant, l'attrait pour la fiducie-libéralité⁹⁸². En effet, les biens objets de la libéralité transférés dans le patrimoine du fiduciaire peuvent être gérés par ce dernier quand bien même l'enfant deviendrait majeur. La majorité ne met pas fin à la convention (à moins que le disposant retienne ce fait comme une cause d'extinction). Les biens transférés par le disposant restent alors la propriété du fiduciaire, permettant ainsi au jeune majeur d'être prémuni contre son

⁹⁷⁹ Au nom de cette exclusivité, le fiduciaire a le « pouvoir d'interdire à autrui d'établir une relation avec le bien ». F. ZÉNATI-CASTAING et T. REVET, *Les biens*, Puf, 2008, n°91.

⁹⁸⁰ M. GRIMALDI, « La fiducie : réflexions sur l'institution et sur l'avant-projet de la loi qui la consacre », préc.

⁹⁸¹ C. WITZ, *La fiducie en droit privé français*, op cit, p.55.

⁹⁸² Dans sa thèse, Claude Witz démontre brillamment les insuffisances des autres techniques traditionnelles de transmission qui justifie le recours à la fiducie-libéralité. Ibid.

inexpérience. Or, telle est par exemple, la limite de l'une des techniques traditionnelles de transmission prévue par le législateur qui fait appel à un tiers administrateur pour gérer les libéralités du mineur. Il s'agit de la clause d'exclusion de l'administration légale. Celle-ci présente un intérêt pratique restreint dans la mesure où la majorité du mineur gratifié met fin aux pouvoirs du tiers administrateur⁹⁸³. « Si le disposant craint que le jeune majeur de 18 ans ne puisse résister aux influences dissipatrices et aux mauvais conseils de gestion prodigués par l'ancien représentant légal, [il ne pourrait prévoir] le prolongement de la mission de l'administrateur désigné au-delà de la majorité du gratifié. [Car] une telle clause qui ferait appel au droit commun du mandat pour priver le gratifié majeur de sa capacité d'agir sur les biens dont il est propriétaire est illicite »⁹⁸⁴.

De ce qui précède, nous devons, nous semble-t-il, conclure à l'utilité de la gestion des biens du mineur par un fiduciaire. Le législateur ivoirien, après qu'il a généralisé cette technique à tous, devrait prévoir la possibilité de conclure un contrat de fiducie pour la gestion de tout ou partie des biens des mineurs. Cette recommandation est également adressée au législateur français. Elle permettrait, en plus, dans les deux droits, d'aboutir à une certaine cohérence. En effet, les législateurs ne peuvent autoriser la conclusion d'« un contrat concernant la gestion des valeurs mobilières, dont les effets s'apparentent à un contrat de fiducie-gestion, et exclure un tel contrat pour la gestion des immeubles [ou de tout autre bien]⁹⁸⁵ ». En outre, le recours à la fiducie pour la gestion des biens du mineur répondrait à ce besoin de désengorger le service public des tutelles.

Étant donné que la conclusion du contrat de fiducie engagera le patrimoine du mineur au regard des différents actes de gestion qui seront passés par le fiduciaire, il paraît nécessaire de la soumettre à l'autorisation : à l'instar de l'aliénation de valeurs mobilières, elle devra être autorisée par les organes de contrôle compétents à savoir le juge des tutelles dans l'administration légale et le conseil de famille dans la tutelle.

À l'instar du fiduciaire, le gestionnaire de patrimoine pourrait être un gérant opportun, capable d'assurer une gestion efficace des biens de l'enfant.

⁹⁸³ Ibid. p.69.

La fin de la mission de l'administrateur désigné à la majorité du mineur est certainement justifiée par le fait que la clause d'exclusion de l'administrateur légal vise surtout à exclure l'administrateur légal et non à aider le mineur.

⁹⁸⁴ Ibid.

⁹⁸⁵ J. MASSIP, « Le contrat de fiducie, les mineurs, et les majeurs protégés », *Defrénois*, 2009, n°15, p.1549.

B. Le gestionnaire de patrimoine ou le conseil en gestion de patrimoine

373. La profession de conseil en gestion de patrimoine. En France, l'activité de gestionnaire de patrimoine a connu une expansion dans les années 2000. Et pourtant, elle était frappée par une absence de réglementation. Cette profession n'acquiert un statut qu'en 2003 grâce à la loi dite de sécurité financière⁹⁸⁶ qui a tracé le cadre de la profession de conseiller en investissement financier. Le périmètre de cette activité embrasse (partiellement) celui du conseiller en gestion de patrimoine. L'encadrement juridique est assuré par l'Autorité des marchés financiers qui définit, notamment dans son règlement général, les conditions de compétence des conseillers en investissements financiers et les règles de bonne conduite qui devront servir de base à celles qu'édicteront les associations professionnelles⁹⁸⁷.

En Côte d'Ivoire, la profession de conseil en gestion de patrimoine n'est pas inconnue. Pour preuve, l'existence de plusieurs cabinets en gestion de patrimoine et de structures (notamment bancaires) abritant des conseillers patrimoniaux. Comme en France, cette profession a connu un développement rapide. Mais dans la société ivoirienne, cela a été dû à l'intérêt de nouveaux concurrents aux établissements bancaires notamment les sociétés spécialisées, les assureurs, les notaires, les conseillers indépendants, les experts-comptables, qui ont été attirés par les rendements faciles que procure la gestion des biens⁹⁸⁸.

374. La mission du gestionnaire de patrimoine. L'optimisation ou la valorisation des biens, plus largement du patrimoine, requiert la sollicitation d'un gestionnaire de patrimoine. Ce professionnel a pour objectif, de comprendre, d'analyser et de faire fructifier les actifs de ses clients. Sa fonction est celle d'apporter du conseil, de définir des stratégies patrimoniales selon les souhaits et attentes du client, de les optimiser afin de développer le patrimoine ou de le transmettre. Il oriente son client dans les choix de placements (immobilier, assurances et valeurs mobilières, etc.) et l'informe des conséquences juridiques et fiscales des orientations prises⁹⁸⁹. Son rôle n'est pas limité au conseil et s'étend également à la gestion⁹⁹⁰, car se

⁹⁸⁶ Loi n°2003-706 dite de sécurité financière (appelée aussi loi Mer) du 1er août 2003. JO. n° 177 du 2 août 2003.

⁹⁸⁷ S. TANDEAU DE MARSAC, « Le conseil en gestion de patrimoine », *Gaz Pal*, 2006, n°80, p.29.

⁹⁸⁸ Cours du professeur M. AKA KOFFI, <https://www.ivoire-juriste.com/2015/09/administration-des-biens-gestion-du-patrimoine.html>

⁹⁸⁹ A. THAUVRON, *Gestion de patrimoine. Stratégies juridiques, fiscales et financières*, op cit, p.8.

⁹⁹⁰ L. BERNET-ROLLANDE et D. DUKE, *Pratique de la gestion de patrimoine : le conseil patrimonial, outils et méthodes*, Dunod, coll « Fonctions de l'entreprise », 2009, p.1.

contenter de « préconiser les axes d'une stratégie sans accompagner le client dans sa mise en œuvre revient à le laisser au milieu du gué »⁹⁹¹.

375. Les raisons justifiant le recours à un gestionnaire de patrimoine. Les représentants légaux peuvent ignorer le potentiel des biens de l'enfant. Ils peuvent ne pas avoir conscience de l'importance des biens à gérer, de la richesse que cela représente ou peut potentiellement représenter, surtout, si les parents sont des personnes analphabètes comme c'est le cas de bon nombre de parents en Côte d'Ivoire ou encore des novices en affaires. Leur inexpérience peut malheureusement desservir les intérêts patrimoniaux du mineur. Le conseil en gestion de patrimoine pourrait alors se présenter comme « une bouée de sauvetage » pour le mineur dont les biens pourraient ne pas être efficacement gérés par ses représentants légaux. De plus, le conseiller patrimonial exerce une gestion personnalisée selon la fortune de l'enfant et selon les ambitions que les parents déterminent parce que sa mission est concentrée sur les besoins du client⁹⁹² et non pas sur les produits de placement.

En outre, l'une des raisons qui pourrait justifier la gestion des biens de l'enfant par un conseiller patrimonial est que ce professionnel est en mesure de satisfaire globalement tous les besoins du mineur en tout cas en ce qui concerne l'administration de ses biens. En effet, il est à même de répondre (ou de soulever), directement ou indirectement, à toutes les questions juridiques, financières et fiscales que pourrait poser la gestion du patrimoine de l'enfant. Ces trois environnements sont à prendre en compte si l'on veut élaborer des stratégies patrimoniales pour le développement de la fortune de l'enfant. Ce dernier ne verra sa fortune s'accroître que

⁹⁹¹ Ibid. Il convient de préciser que pour certains auteurs dont le doyen Aulagnier, le conseil en gestion de patrimoine n'exerce pas une activité de gestion. Pour l'auteur, il est regrettable de qualifier ce professionnel de gestionnaire de patrimoine. A. DEPONDT, *Les techniques de gestion de patrimoine*, Maxima, 1993.

Partageant la même opinion, William Dosik, soutient que « celui qui gère le patrimoine, c'est l'administrateur de biens pour les biens immobiliers ; c'est le gérant de portefeuille pour les actifs financiers, c'est l'agent immobilier pour le conseil en investissement immobilier ; c'est le conseiller artistique pour les investissements en œuvre d'art. Notre métier consiste à apporter du conseil en organisation, en stratégie patrimoniale et en planification de projet ; c'est un métier de consultation qui suit le cheminement logique de la découverte, de l'analyse et du diagnostic ». W. DOSIK, *Le conseil en gestion de patrimoine tout savoir sur la méthode de l'approche globale*, 10^e éd, Gualino, 2019, p.24.

Se fondant sur nos entretiens téléphoniques avec des cabinets de gestion de patrimoine, cette activité intéresse à la fois le conseil et la gestion de patrimoine.

⁹⁹² C'est en cela que dans sa mission, il procède à une phase découverte, qui consiste à découvrir le plus complètement possible la situation du client. W. DOSIK, *Le conseil en gestion de patrimoine tout savoir sur la méthode de l'approche globale*, op cit, p.40.

En droit français, la cour de cassation a même eu à condamner un gestionnaire de patrimoine à indemniser son client pour les pertes subies pour n'avoir pas tenu compte de la situation patrimoniale et des objectifs du client « à qui il ne s'agissait pas uniquement de procurer un gain certain mais de veiller à lui assurer, en considération de son profil de rugbyman dont la carrière est par essence de courte durée, une garantie de revenus et la constitution d'un patrimoine ». Cass. com., 23 septembre 2014, n°13-22763.

si le gérant de ses biens utilise ou a su utiliser, avec adresse, intelligence et perspicacité, les règles juridiques, fiscales et économiques. Une mission que pourra brillamment assurer le conseil en gestion de patrimoine à la différence des père et mère. Il maîtrise ce qui pourrait être un obstacle infranchissable pour les parents.

Enfin, les obligations de loyauté et d'efficacité qui pèsent sur le conseil en gestion de patrimoine à l'instar de tout professionnel, plaident pour que lui soit confiée la gestion des biens de l'enfant. En effet, elles imposent au conseil, d'exécuter ses obligations le plus fidèlement possible, de privilégier les intérêts du client lorsqu'il s'agit de choisir entre diverses possibilités c'est-à-dire retenir la plus appropriée à son cas, d'agir en temps utile et rapidement lorsque les circonstances l'exigent, d'avoir les compétences nécessaires afin d'obtenir des résultats⁹⁹³.

376. De lege ferenda. Le recours à ce professionnel ne devra pas être guidé par l'importance des patrimoines à gérer, mais plutôt par leur complexité au regard des connaissances et aptitudes des représentants légaux. En clair, les patrimoines conséquents mais également modestes pourront bénéficier des services du conseil en gestion de patrimoine. D'autant que, comme nous l'apprend Axel Depondt, « le conseil patrimonial est (...) plus précieux [lorsque] le patrimoine est modeste, car on constate que ce sont précisément les petits ou moyens patrimoines qui sont les plus frappés par les crises économiques ou financières, les plus mal traités par les grands collecteurs d'épargne (banques, Caisse d'épargne, Compagnies d'assurance), qui sont les plus méprisés par les pouvoirs publics »⁹⁹⁴.

Les biens du mineur devront être confiés au gestionnaire du patrimoine en vertu d'un mandat qu'on pourrait dénommer le mandat de gestion de patrimoine. Le recours au mandat devra être l'œuvre du juge des tutelles. En effet, après une appréciation des biens de l'enfant (composition et valeur des biens) et de l'aptitude des parents quant à la gestion de ceux-ci, le juge décidera du recours ou non à un conseil en gestion de patrimoine pour gérer les biens du mineur. Selon l'avis du juge, ils pourront être confiés en partie ou en totalité au gestionnaire. Le mandataire (le conseiller patrimonial) aura les pouvoirs les plus larges, c'est-à-dire qu'il pourra conclure des actes d'administration et de disposition au nom du mineur. Il en résulte que son intervention ne se limitera pas à des actes ponctuels et sera plus étendue que celle d'un simple gestionnaire de portefeuille. Le professionnel n'exercera pas sa mission dans l'ignorance

⁹⁹³ A. PELLISSIER TANON, « La déontologie du conseil en gestion de patrimoine : bien et prospective », *Gaz Pal* 2000, n°113, p.4.

Les conseils en gestion de patrimoine engagent leur responsabilité en cas de manquement à leurs obligations. V. à ce sujet. S. TANDEAU DE MARSAC, « La responsabilité professionnelle des conseils en gestion de patrimoine », *Gaz Pal* 2010, n°212, p.20.

⁹⁹⁴ A. DEPONDT, *Les techniques de gestion de patrimoine*, op cit, p.15.

des parents. Il devra interagir avec les père et mère afin que la gestion effectuée réponde aux besoins de l'enfant.

377. Une gestion mesurée. Parce que les biens qui lui seront soumis pour gestion seront ceux d'un mineur, le conseil en gestion de patrimoine devra éviter de prendre des risques anormaux susceptibles de fragiliser la situation financière de l'enfant. Sa gestion devra être certes dynamique mais également raisonnable. En d'autres termes, les placements que sera amené à faire le gestionnaire devront être sujets à un risque négligeable. Leur degré de volatilité doit être moindre, car pour reprendre les mots de conclusion de Jean Bernard De Saint Afrique, « il incombe aux professionnels [...] de la gestion de guider à moindres risques et sous leur responsabilité, “le commun des citoyens” dans les dédales de ce château peu accueillant »⁹⁹⁵.

378. Le gestionnaire de patrimoine et l'administrateur *ad hoc*. Comme l'administrateur *ad hoc*, le gestionnaire de patrimoine désigné serait un organe exceptionnel de l'administration des biens du mineur. À l'instar de la désignation de ce dernier, celle du gestionnaire serait donc également judiciaire et justifiée par l'intérêt du mineur. En effet, l'administrateur *ad hoc* est nommé par le juge des tutelles lorsque les intérêts de l'enfant sont en opposition avec ceux de l'administrateur légal unique ou des administrateurs légaux. En droit français, cette règle trouve une assise légale, en matière civile, dans une disposition générale, l'article 383 du code civil et dans une disposition spéciale, l'article 388-2 du code civil qui en fait une application particulière à la représentation du mineur en justice⁹⁹⁶. En droit ivoirien, la règle est prévue à l'article 45 de la loi de 26 juin 2019. Conformément à ces textes, le juge peut substituer l'administrateur *ad hoc* aux parents administrateurs légaux. L'initiative de la nomination de ce représentant doit émaner des parents. En cas de carence des parents administrateurs légaux, le juge procède à cette nomination à la demande du ministère public, du mineur lui-même ou d'office. Dans les deux droits, la condition *sine qua non* de sa

⁹⁹⁵ J. BERNARD DE SAINT AFRIQUE, « La responsabilité professionnelle du gestionnaire de patrimoine au regard de l'abus de droit », *Deffrénois* 1998, n°2, p.769.

⁹⁹⁶ C. NEIRINCK, « Enfance », préc. Sur la représentation ad hoc du mineur en justice voir. A. GOUTTENOIRE, « Mineur », *Rép civ*, 2022, n°193-229 ; du même auteur, *L'enfant et les procédures judiciaires*, thèse, Lyon 3, 1994 ; G. RAYMOND, « La mission de l'administrateur ad hoc : le point de vue de la doctrine », in T. FOSSIER (ss dir), *L'administrateur ad hoc*, Erès, coll « Fondation pour l'Enfance », 2002, p.19-28 ; F. GHELFI-TATEVIN, « L'administrateur ad hoc du mineur : une promotion inachevée », *LPA*, 13 mars 1998, n°31, p.4 ; C. GUERY, « Instruction préparatoire », *Rép pén et pr pén*, 2022, n°132 ; M. BRUGGEMAN, « Droit d'action du mineur et administrateur *ad hoc* », *RDSS*, 2001, p.833.

nomination est l'existence d'une opposition d'intérêts⁹⁹⁷. Les lois ivoirienne et française n'apportent aucune précision quant à la notion d'opposition d'intérêts. Ce faisant, il s'agit d'une notion de pure fait relevant de l'appréciation souveraine du juge. Elle fait l'objet d'une interprétation extensive par les juges. Néanmoins, il ne s'agit pas d'intérêts simplement distincts. Le juge des tutelles doit constater des intérêts incompatibles, contradictoires. Ces intérêts peuvent être caractérisés par exemple dans un contrat de vente ou de bail entre le mineur et son représentant légal.

§2. La préconisation de techniques de gestion patrimoniales

379. La mission tacite de gestionnaire de patrimoine. La présomption de confiance accordée aux représentants légaux dans la gestion des biens du mineur permet de soutenir qu'ils sont, ou du moins qu'ils seront, des gestionnaires exemplaires, capables de défendre et de protéger les intérêts patrimoniaux de l'enfant. Mais au-delà de la protection, cette présomption suppose dans une certaine mesure que les père et mère et le tuteur soient qualifiés pour exploiter et mettre en valeur le patrimoine du mineur. Sinon, comment expliquer les quelques règles de gestion destinées à la fructification des biens de l'enfant ? Les représentants légaux sont censés assurer une gestion efficace. Telle est, nous semble-t-il, la rançon de cette confiance accordée à la famille par les législateurs français et ivoirien. Ces derniers imposent implicitement aux père et mère et au tuteur de se muer en de véritables gestionnaires de patrimoine, ce qui explique très certainement leur liberté d'action pour l'accomplissement des actes de gestion et, par contrecoup, un contrôle judiciaire mesuré. Dans la législation française, en ce qui concerne l'administration légale, ce contrôle s'est fortement amoindri avec l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 15 octobre 2015.

380. La raison du recours aux techniques patrimoniales. Voir dans les parents les personnes les plus qualifiées pour gérer efficacement les biens du mineur ne relève pas d'une croyance absurde dès lors que les moyens ou les solutions leur sont donnés pour y parvenir. En effet, pour permettre aux représentants légaux de mener une gestion efficace des biens de

⁹⁹⁷ TGI Paris, 31 mai 1996, JurisData n° 044496 ; RTD civ. 1996, p. 582, obs. J. HAUSER ; Cass. civ. 1^{ère}, 5 janvier 1999, n° 96-19759, inédit ; *Dr. fam.* 1999, comm. 58, T. FOSSIER ; Cass. civ. 1^{ère}, 23 février 1999, *Bull. civ.* I, n° 66 ; R., p. 306 ; *Dr. Fam* 1999, comm. 146, obs. A. GOUTTENOIRE ; *RTD Civ.* 1999, p. 601, obs. J. HAUSER ; *JCP G* 2001, I, p.293, n° 6, obs. Y. FAVIER ; Cass. civ. 1^{ère}, 25 mars 2009, *Defrénois* 2009, p.1161, obs. J. MASSIP.

l'enfant, ils doivent être outillés, orientés et guidés dans leur mission. Dans la mesure où ce sont pour l'essentiel des néophytes en gestion de biens, les père et mère et le cas échéant, le tuteur, pour répondre au mieux aux attentes, ont parfois, sinon nécessairement, besoin d'être aidés. C'est pourquoi il nous paraît pertinent que les législateurs français et ivoirien préconisent des techniques de gestion patrimoniales aux représentants légaux. Recommander ces techniques, c'est à la fois faciliter la mission de gestion des administrateurs légaux et tuteurs, mais c'est aussi préserver les intérêts patrimoniaux de l'enfant.

Si cette suggestion vise les deux législateurs en général, elle s'adresse davantage au législateur ivoirien. En effet, en Côte d'Ivoire, l'analphabétisme dont souffrent beaucoup de citoyens ne permet pas aux parents qui se retrouveraient à la tête de la gestion de la fortune de leur enfant, d'adopter les solutions de gestion opportunes dans l'intérêt patrimonial du mineur. Les textes de lois, les articles de codes sont pour eux « un énigmatique château »⁹⁹⁸. Ils apparaissent complexes, techniques, et incompréhensibles. De ce fait, nombre de parents ivoiriens ont besoin d'être guidés dans la gestion des biens de leur enfant mineur.

Il paraît impossible de mentionner toutes les stratégies de gestion patrimoniale qui devraient être préconisées. Nous nous intéresserons principalement à deux d'entre elles qui présentent un intérêt sérieux pour l'enfant : l'assurance-vie (**A**) et certains baux (**B**).

A. L'assurance-vie

381. Définition. L'assurance-vie, dénommée également « assurance sur la vie », se définit comme « le contrat par lequel l'assureur s'engage envers le souscripteur moyennant une prime, à verser au bénéficiaire désigné une somme déterminée, l'exécution de son obligation dépendant de la durée de la vie de l'assuré »⁹⁹⁹. La réciprocité et l'interdépendance d'obligation entre les parties font du contrat d'assurance-vie un contrat synallagmatique ou bilatéral, mais il s'agit également d'un contrat aléatoire au sens des articles 1964 du code civil 2 ivoirien et 1108 du code civil français. En effet, l'exécution de la prestation due par l'assureur est conditionnée à un aléa : celui de la réalisation des risques couverts par le contrat.

⁹⁹⁸ Ibid.

⁹⁹⁹ Dans les deux droits, le contrat d'assurance-vie s'analyse comme une « stipulation pour autrui ». La stipulation pour autrui, est une opération tripartite par laquelle une personne, le stipulant (le souscripteur), convient avec une autre personne, le promettant (la compagnie d'assurance), que celle-ci exécutera une prestation au profit d'un tiers bénéficiaire (le bénéficiaire désigné).

La préconisation de ce contrat se fonde sur le fait qu'il présente de nombreux intérêts dans la gestion des biens de l'enfant (1) et qu'il est soumis à un régime (2) relativement souple.

1) Les intérêts de la souscription d'un contrat d'assurance-vie dans la gestion des biens du mineur

382. La protection et la fructification des biens. « Comment parler de gestion de patrimoine sans évoquer l'assurance-vie ? L'assurance-vie est un élément du patrimoine autant qu'un outil de gestion de celui-ci. Outil efficace d'épargne et de diversification, il est également un instrument patrimonial précieux si ce n'est indispensable... »¹⁰⁰⁰. Son importance n'est plus à démontrer tant elle intéresse un grand nombre d'investisseurs et d'épargnants. Elle est le produit attractif parmi les placements financiers, la vedette par habitude¹⁰⁰¹. Dans la diversification, l'organisation et la transmission des patrimoines, l'assurance-vie occupe une place de choix. Elle recouvre à elle seule une épargne conséquente¹⁰⁰². Selon Jacques Le Bars, responsable marché au crédit mutuel d'épargne, « c'est d'ailleurs le seul placement où l'on peut piloter le niveau de risque et sur lequel on peut agir en bon père de famille »¹⁰⁰³.

Par ailleurs, la souscription de ce contrat permet de placer les capitaux appartenant à l'enfant et de les bloquer pendant une période donnée pouvant aller au-delà de la minorité, permettant ainsi de prémunir le jeune majeur contre d'éventuels risques de prodigalité, de dilapidation ou de mauvaise gestion de la part des représentants légaux¹⁰⁰⁴. Ensuite, l'assurance-vie effectuée au profit de l'enfant permet de lui assurer des revenus à venir ou éventuels à différentes étapes de sa vie, une fois majeur. C'est le cas lorsque le contrat prévoit que le versement des primes effectuées au titre de l'assurance se fera soit sous forme de rente soit par annuité échelonnée dans le temps. C'est ainsi que, par exemple, à sa majorité, l'enfant pourra bénéficier de son capital pour ses études supérieures et pour entrer dans la vie active. En outre, le mineur bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie peut espérer avoir un rendement sur

¹⁰⁰⁰ R. CHARASSE LABAT, « L'assurance-vie et la gestion de patrimoine », in A. THAUVRON, *Gestion de patrimoine*, op cit, p.350.

¹⁰⁰¹ G. LEROY, « Quelles perspectives pour les collecteurs d'épargne longue ? », Actes pratiques et stratégie patrimoniale, 2018, Étude 17.

¹⁰⁰² D. NOGUÉRO, « La gestion dynamique de l'assurance-vie pour les majeurs protégés », *RRJDP*, 2018, p.134. Selon la Fédération Française de l'Assurance (FFA), au mois de mars 2021, la collecte nette en assurance vie s'élève à plus d'un milliard d'euros. La collecte nette en unité de compte s'élève à plus de deux milliards d'euros, contribuant au financement de l'économie productive nécessaire. <https://www.ffa-assurance.fr>.

¹⁰⁰³ L. BOCCARRA, « Les bons choix pour ses enfants », *Les Echos*, 2019, n° 23095, p.34.

¹⁰⁰⁴ Y. FAVIER, « La constitution du patrimoine du mineur par les libéralités », préc.

l'épargne constituée, ce qui permet de faire fructifier efficacement les capitaux sur le long terme. C'est certainement ce qui fait dire à Jacques Charlin qu'« au plan économique, signer un contrat d'assurance sur la vie (*lato sensu*) c'est réaliser un investissement lors de la souscription »¹⁰⁰⁵. Enfin, un autre avantage tiré de la souscription d'un contrat d'assurance-vie au profit du mineur, est la protection des fonds contre les malversations de ses représentants légaux. Ces derniers ne peuvent détourner librement et sans conséquence les fonds du contrat dont est bénéficiaire l'enfant dans la mesure où le juge des tutelles ne manque pas d'être informé par les compagnies d'assurance lorsqu'elles procèdent à un versement de capital au titre d'une assurance-vie au bénéfice de l'incapable¹⁰⁰⁶.

Au regard de ces avantages, nous partageons sans réserve le point de vue des auteurs Jacques Charlin et Jean-Yves Lachuer quand ils affirment que « l'assurance-vie... doit pouvoir être utilisée pour la gestion du patrimoine de l'incapable... »¹⁰⁰⁷.

2) *Le régime du contrat d'assurance vie*

383. La condition de l'âge du mineur. Le contrat d'assurance-vie se présente comme un instrument intéressant de gestion patrimoniale pour le mineur. Pourtant, il ne peut être ouvert au nom de tous les mineurs. Dans les deux législations, le code des assurances est très clair : « il est défendu à toute personne de contracter une assurance en cas de décès sur la tête d'un mineur de moins de douze ans... Toute assurance contractée en violation de cette prohibition est

¹⁰⁰⁵ J. CHARLIN, « Assurance et incapacité », *JCP N*, 1995, n°14, p.566.

¹⁰⁰⁶ Tel est ce qui ressort de l'arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation en date du 09 juin 2016. Dans cet arrêt, les parents d'un enfant mineur avaient reçu le versement d'un capital décès en exécution d'un contrat d'assurance vie de son grand-père qui l'avait désigné comme bénéficiaire. La société d'assurance informa alors le juge des tutelles du versement opéré pour le compte de l'enfant. Dans l'incapacité de pouvoir justifier l'emploi des fonds pour le compte de leur enfant mineur, les parents ont été condamnés, chacun en considération de leur contribution dans les fautes reprochées, à la réparation du dommage causé à l'enfant. Cass. civ 2^e, 9 juin 2016, n° 14-27.043.

¹⁰⁰⁷ J. CHARLIN et J-Y. LACHUER, « La protection des mineurs et des majeurs incapables par l'assurance-vie », *JCP N*, 1996, n°26, p.940.

nulle »¹⁰⁰⁸. Le *votum mortis*¹⁰⁰⁹, le souhait de la mort d'autrui, est le fondement de cette interdiction absolue¹⁰¹⁰. On craint que la vie de l'enfant de cet âge ne soit écourtée par des parents indignes, désireux de se constituer à tout prix un patrimoine, surtout qu'à cet âge, l'enfant ne peut avoir un consentement éclairé pour accepter d'être partie au contrat. Selon la règle précitée, la prohibition n'intéresse que les contrats en cas de décès. C'est-à-dire, les contrats d'assurance dont l'aléa réside seulement dans le décès de l'assuré. Il en résulte que, à l'inverse, les contrats "purement vie", ceux par lesquels l'assureur s'engage à verser la prestation garantie si l'assuré est en vie au terme convenu, peuvent être conclus sur la tête d'un mineur de moins de douze ans. Avec ces contrats, la crainte du *votum mortis* de l'enfant disparaît. Le souscripteur a intérêt à ce que le mineur, en tant qu'assuré, soit en vie¹⁰¹¹.

Une question d'application de la règle s'est posée, en droit français, à l'égard des contrats d'assurance associant le risque de vie et de décès sur la tête d'un assuré incapable. Selon les auteurs, ces contrats tombent sous le coup de la prohibition énoncée, si la réalisation du risque décès fait naître une véritable opération d'assurance avec ses effets démultiplicateurs (assurance mixte). En revanche, s'il n'y a pas d'effet démultiplicateur de l'assurance, c'est-à-dire, que la survenance du risque n'a pas d'impact sur le capital épargné, ces contrats échappent à l'interdiction (assurance-vie capitalisation)¹⁰¹². La seconde hypothèse, le contrat de capitalisation, ne fait courir aucun risque de *votum mortis* à l'enfant. Par ce contrat, le

¹⁰⁰⁸ Art 60 C. Assurances ivoiri ; art L132-3 C. Assurances fr. Voir. O. CHOMONO, « Protection patrimoniale du mineur : l'assurance-vie », Actes pratiques et stratégie patrimoniale, 2017, n° 3, dossier, Étude 23, p. 45.

À cette condition d'âge, les articles L132-4 du code des assurances français et 61 du code des assurances ivoirien, rajoutent deux autres conditions pour la validité d'une assurance en cas de décès : le consentement personnel du mineur et l'autorisation de celui de ses parents qui est investi de l'autorité parentale ou de son tuteur. Le non-respect, de cette double formalité entraîne la nullité absolue du contrat qui peut être prononcée à la demande de tout intéressé.

¹⁰⁰⁹ Le vocabulaire juridique de l'association Henri Capitant en donne la définition suivante : « expression latine signifiant "vœu de mort", citée à propos d'opérations viagères aléatoires susceptibles de faire naître le souhait de la mort d'autrui, en ce que la chance de gagner y est subordonnée, pour une partie, au décès de l'autre... d'où la suspicion qui pèse sur de telles opérations, sans pouvoir présumer, pour autant, ni la naissance d'un tel vœu, ni *a fortiori* sa mise à exécution ». G. CORNU (ss dir), *Vocabulaire juridique*, op cit, p.1075.

¹⁰¹⁰ Sur la portée de cette interdiction voir : L. MAYAUX, *Les relations entre le droit des assurances et le droit de la famille : questions d'actualité*, RGAT 1994, p. 423 ; J. CHARLIN, « Assurance et incapacité », préc ; J. CHARLIN et J.-Y. LACHUER, « La protection des mineurs et des majeurs incapables par l'assurance-vie », préc ; J. BIGOT (ss dir.), *Traité de droit des assurances, Les assurances de personnes*, 1^e éd, LGDJ, 2007, n° 241 ; L. MAYAUX, « Assurance-vie : faut-il distinguer là où la loi ne distingue pas ? », in *Mélanges en l'honneur de J. BIGOT*, LGDJ, 2010, p. 281 ; D. NOGUÉRO, « Sélection des risques. Discrimination, assurance et protection des personnes vulnérables », *RGDA*, p. 638-639.

¹⁰¹¹ On pourrait affirmer que, dans les contrats d'assurance purement vie, le *votum mortis* n'est à craindre que du côté de l'assureur. J. CHARLIN, « Assurance et incapacité », préc.

¹⁰¹² Ibid. p.565 ; J. CHARLIN et J.-Y. LACHUER, « La protection des mineurs et des majeurs incapables par l'assurance-vie », préc ; N. PETERKA, A. CARON-DÉGLISE et F. ARBELLOT (ss dir), *Protection de la personne vulnérable. Protection judiciaire et juridique des mineurs et des majeurs*, Dalloz, coll « Dalloz action », 5^e éd., 2022, n° 354-107 ;

souscripteur ne fait que réaliser une opération d'épargne. Si bien que, contrairement au contrat d'assurance, le contrat de capitalisation ne comporte aucun aléa¹⁰¹³. Le bénéficiaire touche le capital prévu, au terme convenu, et même par anticipation, que l'assuré soit en vie ou prédécédé.

384. La nature de l'acte d'assurance vie. Bien que le contrat d'assurance-vie soit un outil d'optimisation des biens de l'enfant, il est hors du champ des actes pouvant être conclus par ce dernier au nom de la loi ou de l'usage. Seuls les représentants légaux peuvent souscrire ce contrat au nom de l'enfant. En droit français, le décret du 22 décembre 2008 classe la souscription du contrat d'assurance vie dans les actes de disposition¹⁰¹⁴, de sorte que dans le régime de l'administration légale, lorsque celle-ci est exercée par les deux parents, ils doivent l'accomplir ensemble. Et lorsque l'administration légale appartient à un seul parent, il souscrit seul le contrat d'assurance sans aucune autorisation. Dans la tutelle, la souscription du contrat d'assurance-vie par le tuteur requiert l'autorisation du conseil de famille.

En droit ivoirien, contrairement au droit français, le contrat d'assurance-vie ne bénéficie pas d'une identification dans les actes de gestion. La qualification de cet acte au regard du droit des incapacités n'est donnée ni par le législateur ni par les auteurs. Pour déterminer si le contrat d'assurance vie est un acte d'administration ou un acte de disposition, nous pouvons tenter d'utiliser le raisonnement émis en droit français avant l'entrée en vigueur du décret de 2008. En effet, lorsqu'il a été question de classer l'assurance-vie dans les actes de gestion, deux hypothèses subjectives tenant compte des revenus de la personne considérée étaient émises en doctrine : si les primes constituant l'obligation du souscripteur pouvaient être payées avec les revenus normaux de ce dernier, la signature du contrat constituait un acte d'administration. Se fondant sur cette hypothèse, le représentant légal du mineur en droit ivoirien, pourra souscrire, sans aucune autorisation, une assurance-vie pour le compte du mineur lorsque l'acte s'analysera en un acte d'administration.

¹⁰¹³ À propos de la distinction du contrat de capitalisation d'avec le contrat d'assurance, la cour de cassation française affirme que : "on ne saurait assimiler à un contrat d'assurance le contrat de capitalisation qui a pour but la constitution, au moyen de versements successifs, d'un capital déterminé à l'avance et devant être remboursé soit à une date fixée, soit par anticipation, par voie de tirage au sort". Cass. civ 1^{ère} 29 décembre 1937, *RGAT* 1938.p.249.

¹⁰¹⁴ J. COMBRET, « Assurance-vie au nom et pour le compte d'un mineur : à manier avec précaution », *Comm. ss. Cass. civ 2^e.*, 26 novembre 2020, n°19-12499, *Defrénois* 2021, n°7, p.25 ; I. MARIA, « De la pertinence de la classification des actes de gestion du patrimoine des personnes protégées. Approche critique du décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 », *préc* ; M. CROCQUEVIEILLE, « Le décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle au prisme de la vie des affaires », in M. BOURASSIN et J. REVEL (ss dir.), *Réformes du droit civil et vie des affaires*, Dalloz, coll. « Thèmes & Commentaires », 2014, p. 165 ; D. NOGUÉRO, « La typologie des actes patrimoniaux : retour sur le décret du 22 décembre 2008 », in J-M. PLAZY et G. RAOUL-CORMEIL, *Le patrimoine de la personne protégée*, LexisNexis, 2015, p. 45.

En revanche, si les primes exigibles étaient prélevées sur le capital du mineur, la souscription du contrat était considérée comme un acte de disposition puisqu'il était alors assimilé à un placement de capitaux¹⁰¹⁵. Conformément à cette hypothèse, le représentant légal, en droit ivoirien, devra se munir du consentement du conjoint dans l'administration légale pure et simple, des autorisations du juge des tutelles dans l'administration sous contrôle judiciaire et du conseil de famille dans tutelle.

À l'instar de l'assurance-vie, certains baux représentent également des instruments de gestion patrimoniale dynamique.

B. Les baux profitables à l'enfant

385. Plan. Il s'agit du bail à construction (1), du bail à réhabilitation (2) et du bail foncier rural (3). Le choix de ces baux s'explique par le fait qu'ils permettent d'acquérir ou de mettre en valeur un bien. Leur conclusion pourrait efficacement répondre à l'objectif de gestion dynamique des biens de l'enfant.

1) Le bail à construction, une stratégie d'accroissement du patrimoine du mineur

386. La nature du bail. « Associer l'état de propriétaire avec la fonction de constructeur »¹⁰¹⁶, tel est l'esprit du bail à construction. En droit français, ce bail a été institué par la loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964¹⁰¹⁷. Il est défini à l'article L251-1 du code de la construction et de l'habitation comme « le bail par lequel le preneur s'engage, à titre principal,

¹⁰¹⁵ Congrès des Notaires de France, *Le droit et l'enfant*, op cit, p.934.

Certains auteurs mettaient l'accent sur l'importance des primes. Lorsqu'elles étaient conséquentes, l'acte s'analysait en un acte de disposition et lorsque le contrat était constitué de versements faibles, la souscription du contrat était considérée comme un acte d'administration. F. COUILBAULT, (ss dir), *Assurances de personnes*, L'Argus de l'assurance, coll « Droit et pratique », 2022, p.475.

¹⁰¹⁶ G. LIET-VEAUX et D. SCHMIDT, Le bail à construction, *D*, 1965, chron. n°8. Sur le sujet, B. BONIFACE, « Une technique de gestion des biens du mineur : le bail à construction », *Defrénois* 1995. p.475 ; J.-L. BOURGEOIS, « Étude de cas sur l'utilisation du bail à construction », *Dr. et patr*, 1996. p.21 ; B. BOUSSAGEON, « Le bail à construction », *AJPI*, 1964. p.27 ; J.-R. BOUYEURE, « SOS pour les baux à construction : à propos de l'article 9 de la loi n° 77-1457 du 29 décembre 1977 », *Gaz. Pal.* 1978, Doctr. 364 ; D. MOLANT, « Bail à construction et droit de l'urbanisme », *LPA* 10 avril 1995, n° 43, p. 12 ; du même auteur, « Bail à construction et droit réel », *LPA* 12 juin 1995, n°70, p.15 ; A. CHAPPERT, « La bail à construction dans tous ses états », *Defrénois*, 2013, n°17, p.860.

¹⁰¹⁷ JO. 18 décembre 1964, codifiée aujourd'hui sous les articles L251-1 et svts et R251-1 et svts.

à édifier des constructions sur le terrain du bailleur et à les conserver en bon état d'entretien pendant toute la durée du bail ». En droit ivoirien, le bail à construction reçoit exactement la même définition à l'article 163 de la loi n°2019-576 du 26 juin 2019 instituant le code de la construction et de l'habitat.

Le bail à construction est ainsi dans les deux droits, un contrat synallagmatique où le preneur et le bailleur, s'obligent réciproquement : pour le premier, il s'agit d'édifier et pour le second, de conférer un droit de caractère réel et superficiaire. Il s'identifie également à un contrat à titre onéreux et à exécution successive lorsque le preneur procède au paiement d'un loyer périodique au bailleur.

387. Le régime juridique du bail. Les règles applicables au bail à construction sont celles des baux ordinaires et non celles des baux commerciaux¹⁰¹⁸. Étant une forme de louage d'immeuble, il fait peser sur le bailleur une obligation de délivrance du terrain. C'est d'ailleurs la seule obligation à laquelle il est soumis. À l'instar de tout bailleur, il se doit de satisfaire sérieusement à son obligation. En effet, l'équilibre contractuel exige du bailleur de s'engager à délivrer un terrain apte à la réalisation de l'opération à laquelle s'oblige le preneur¹⁰¹⁹. En d'autres termes, l'immeuble doit être conforme à l'usage auquel il est destiné. La conformité devant s'entendre, d'un terrain conforme aux nécessités de l'opération projetée¹⁰²⁰. Il ne doit pas être affecté de défauts qui le rendent impropre à la construction. Du reste, le bailleur doit être une personne ayant le droit et le pouvoir d'aliéner¹⁰²¹. Et, lorsque le bail à construction est envisagé par un usufruitier, il doit obtenir le consentement du nu-propriétaire (comme dans le bail commercial qui ne peut être passé au nom d'un incapable que dans des conditions strictes dont les effets sont restreints puisqu'il n'ouvre au preneur aucun droit au renouvellement opposable à l'incapable devenu capable sauf si le ou les représentants légaux ont été spécialement autorisés par l'organe de contrôle).

Contrairement au bailleur, le preneur est tenu à plusieurs obligations. Parce que la mise en valeur spécifique de l'immeuble est l'essence même du bail à construction, la première obligation est celle d'édifier des constructions sur le terrain du bailleur. L'édification est le critère déterminant du contrat en cause, la pierre angulaire. Selon Philippe Malaurie et Laurent Aynès, « lorsqu'un bail de longue durée oblige le preneur à construire, il ne peut s'agir d'un

¹⁰¹⁸ Cass. civ 3^e, 11 mai 1988, n°86-19563.

¹⁰¹⁹ J-L. TIXIER, *Le bail à construction : de la théorie à la pratique*, Litec, 2006, n°130.

¹⁰²⁰ Ibid.

¹⁰²¹ Art L. 251-1 al.2 « Le bail à construction est consenti par ceux qui ont le droit d'aliéner et dans les mêmes conditions et formes ».

bail à loyer. C'est le cas du bail à construction »¹⁰²². Ainsi, un bail même intitulé « à construction » qui ne fait pas obligation de construire ne peut recevoir cette qualification¹⁰²³. Le preneur est tenu secondairement, selon les articles L251-4 et 168 des codes de construction français et ivoirien, de toutes les charges, taxes et impôts relatifs tant aux constructions qu'au terrain. Enfin, au terme des alinéas 2 des dispositions précitées, il est tenu au maintien des constructions en bon état d'entretien et des réparations de toute nature pendant toute la durée du bail. Ces obligations sont néanmoins assorties de prérogatives. Le preneur devient titulaire d'un droit réel immobilier qui lui confère le droit d'hypothéquer, de céder, ou même de consentir des servitudes sur les constructions édifiées. En clair, on pourrait affirmer qu'en cours de bail, le preneur est propriétaire des constructions. Mais à l'arrivée du terme, il y a reprise du bail. En effet, le bailleur devient propriétaire des constructions édifiées et profite des améliorations sans avoir à indemniser le preneur, à moins que, les parties prévoient par convention que les constructions resteront la propriété du preneur¹⁰²⁴.

388. L'intérêt du bail. Le bail à construction présente un intérêt patrimonial sérieux pour le mineur lorsque celui-ci est bailleur. Il n'a en revanche aucun intérêt à être preneur. En tant que bailleur, ce contrat lui permet, grâce à l'édification des constructions, de bénéficier d'un accroissement de son patrimoine puisqu'il deviendra, en principe, propriétaire des constructions à l'expiration du contrat. En outre, le bail permet au mineur, une fois majeur, d'entrer dans la vie active tout en ayant un niveau de vie confortable grâce à la capitalisation des loyers perçus tout au long du bail. Ainsi, au regard de ce double intérêt, le représentant légal qui conclurait un bail à construction au nom de l'enfant optimiserait la gestion des biens de l'incapable. Dans l'intérêt de l'enfant, les législateurs devraient alors encourager le recours à une telle formule.

Ce bail dit réel, parce que constitutif de droits réels au profit du preneur et de longue durée, est un acte grave d'administration confinant à des actes de disposition pour lequel une vigilance particulière s'impose. La conclusion de ce bail nécessiterait alors l'autorisation des organes de contrôle.

¹⁰²² P. MALAURIE, L. AYNÈS et P. GAUTIER, *Droit civil. Les contrats spéciaux*, Defrénois, 2005, n°25.

¹⁰²³ Cass. civ 3^e., 13 janvier. 1987, *Bull civ.* III, n°93.

Un auteur a lors posé la question de savoir si un bail emportant obligation de construire est-il nécessairement un bail à construction ? Nous partageons sans réserve la réponse apportée par Jean Luc Tixier. Il soutient que " si un contrat, qualifié de "bail" confère expressément un droit réel, librement cessible et hypothécable, pour une durée minimale de dix-huit ans, sans possibilité de congé par le bailleur au cours de cette période, la réponse positive. Si, en revanche, l'une de ces caractéristiques est absente, il y a seulement louage ordinaire et l'affirmation précitée ne peut être admise, car la seule coexistence de l'obligation d'édifier et de la longue durée ne suffit pas à caractériser le bail à construction". J-L. TIXIER, *Le bail à construction : de la théorie à la pratique*, op cit, n°16.

¹⁰²⁴ Art 167 C.ch ivoi ; art L251-2 C.ch fr.

2) Le bail à réhabilitation, une technique certaine d'optimisation de la gestion des biens de l'enfant

389. Définition. Contrairement au bail à construction, le bail à réhabilitation n'est pas réglementé en Côte d'Ivoire, ce qui est fort dommage, puisque ce bail pourrait servir de technique de gestion des biens du mineur. De quoi s'agit-il ?

D'entrée, il est intéressant de souligner qu'à la différence de son homologue ivoirien, le législateur français réglemente le bail à réhabilitation. Nous nous appuyons alors sur ses textes.

Créé par la loi n°90-449 du 31 mai 1990, le bail à réhabilitation¹⁰²⁵ est défini à l'article L252-1 du code de la construction et de l'habitation comme un contrat par lequel un preneur « s'engage à réaliser dans un délai déterminé des travaux d'amélioration sur l'immeuble du bailleur et à le conserver en bon état d'entretien et de réparations de toute nature en vue de louer cet immeuble à usage d'habitation pendant la durée du bail ». Si le bailleur peut être une personne physique ou morale (publique ou privée), le preneur à réhabilitation quant à lui ne peut être qu'une personne morale. Ces personnes sont limitativement énumérées par le législateur. Il s'agit soit d'un organisme d'habitations à loyer modéré, soit d'une société d'économie mixte dont l'objet est de construire ou de donner à bail des logements, soit d'une collectivité territoriale, soit d'un organisme qui exerce des activités de maîtrise d'ouvrage consistant à loger des personnes défavorisées.

390. Le régime juridique. Dans les rapports entre les parties, le bailleur est tenu à la délivrance de l'immeuble à réhabiliter. Le preneur quant à lui se doit de réaliser, dans un délai déterminé, les travaux d'améliorations nécessaires, éventuellement de s'acquitter du loyer convenu, d'entretenir les lieux en bon état et d'en supporter les charges, et de remettre au bailleur, à l'expiration du bail, l'immeuble réhabilité libre de location et d'occupation. En contrepartie de ces obligations, chaque partie bénéficie de droits. Relativement au bailleur, ces droits sont ceux d'un propriétaire sur un immeuble à la fin du bail. Concernant le preneur, il bénéficie d'un droit réel immobilier sur les constructions qui s'exprime par la possibilité de consentir une hypothèque ou de céder l'immeuble. En effet, au terme de l'article L252-2, ce

¹⁰²⁵ Sur ce sujet. L. TRANCHANT, « Bail à réhabilitation, usufruit local social, multipropriété », *RDI* 2014. p.276 ; M.-H. LOUVEL et H. CHAUSSE, « Le bail à réhabilitation : un outil inconnu ou inutilisé ? », *JCP N* 2013, n°23, p.1159 ; C. BARGETON et S. DYENS, « Du neuf avec du vieux. Pour un renouveau du bail à réhabilitation », *RLCT* 2012. p.80 ; C. BOSGIRAUD-STEPHENSON, « Le bail à réhabilitation », *RDI* 1991. p.19 ; J. HUGOT, « Un nouveau-né : le bail à réhabilitation », *JCP N* 1990. I. p.217 ; C. MAHY, *Le bail à réhabilitation*, LexisNexis, coll « Litec immo », 2000.

droit peut être hypothéqué ; il peut être saisi dans les formes prescrites pour la saisie immobilière. Il est également cessible, nonobstant toute convention contraire. La cession ne peut être consentie qu'aux organismes habilités et avec l'accord du bailleur.

Le bail est conclu pour une durée minimale de douze ans. Aucun délai maximal n'est requis. Mais au nom de l'interdiction des engagements perpétuels, la durée du contrat ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf ans.

391. Les avantages. Pour revenir au cas qui nous préoccupe, celui de la gestion des biens du mineur, l'intérêt du bail à réhabilitation comme technique de gestion patrimoniale peut se percevoir lorsque l'enfant acquiert (par donation ou succession par exemple) un immeuble en état d'insalubrité, délétère ou délabré par le temps. Malheureusement, son patrimoine ne permet pas de procéder aux travaux nécessaires. Grâce à ce bail, le mineur par le biais de son représentant légal pourra alors louer l'immeuble à un organisme moyennant le versement d'un loyer. Ainsi, par cette location, il se constituera un capital tout au long du bail. Si l'enfant est loin de la majorité, ce capital pourra alors être conséquent. En fin de bail, l'immeuble réhabilité lui revenant sans indemnité.

A l'instar du bail à construction, le bail à réhabilitation nécessite une vigilance particulière. Il rentrerait dans la catégorie des actes de disposition. Le représentant légal pourrait alors le conclure après avoir obtenu une autorisation du juge des tutelles et, le cas échéant, du conseil de famille.

392. De lege ferenda. Au regard de ces avantages, nous ne pouvons que vivement conseiller au législateur ivoirien de réglementer ce bail dans son code de construction et de l'habitat et de le préconiser comme un mode de gestion possible du patrimoine du mineur. Mais les textes devant intervenir pour instituer ce contrat de bail devront être adaptés au contexte social ivoirien, ce qui signifie qu'ils ne devront pas respecter en tout point le droit français. Le bail à réhabilitation dans le système juridique français, comme nous avons pu le voir, n'est réservé qu'à des preneurs spécifiques (organismes ou sociétés facilitant le logement des personnes à faibles revenus ou défavorisées). Ces derniers, en raison de leur particularité, doivent passer une convention avec l'Etat. Cette convention permet aux locataires de bénéficier de l'aide personnalisée au logement (APL). La prise d'effet du bail est d'ailleurs subordonnée à la conclusion par le preneur de la convention. Or, en Côte d'Ivoire, l'APL n'existe pas. Cette aide financière destinée à réduire le montant des loyers n'est pas attribuée en Côte d'Ivoire. De plus, en ce qui concerne la qualité des preneurs, il serait absurde de la part du législateur ivoirien de copier le droit français. Dans la mesure où, « le logement économique moderne est devenu

rare... depuis le désengagement de l'Etat de la construction immobilière. Hormis la SICOGI¹⁰²⁶, les sociétés immobilières à participation publique ont disparu et les mécanismes publics d'accès au logement sont devenus inaccessibles à la grande majorité de la population urbaine. Les entrepreneurs privés, relais encouragés par l'Etat, mettent sur le marché immobilier des logements aux normes élevées, donc inaccessibles aux populations économiquement faibles »¹⁰²⁷. Par conséquent, le bail à réhabilitation devrait bénéficier à tout preneur que celui-ci soit une personne physique ou une personne morale.

3) *Le bail rural, une technique nécessaire à l'optimisation des biens du mineur ivoirien*

393. Définition. Il peut être difficile de croire que le bail rural puisse être un mode de gestion des biens de l'enfant. Et pourtant, ce bail peut efficacement servir ses intérêts patrimoniaux. Nul besoin de préciser qu'il ne pourrait être opportun qu'à l'enfant, titulaire d'un bien immeuble rural.

Le bail rural¹⁰²⁸, au sens large du terme, peut se définir comme la convention par laquelle le propriétaire d'un bien rural met, à titre onéreux, à la disposition d'un preneur ledit bien, à des fins d'exploitation agricole. Sous ce vocable, « bail rural », existe une diversité de baux¹⁰²⁹. Dans le cadre de cette étude, nous ne nous intéresserons qu'au bail à ferme en raison principalement de sa durée qui nous semble convenir le mieux à la situation du mineur par rapport aux autres baux ruraux tel que le bail emphytéotique.

¹⁰²⁶ P. DIHOUEGBEU, *Le logement économique à Abidjan*, Thèse, Abidjan, 2011, p.13.

¹⁰²⁷ La Société Ivoirienne de Construction et de Gestion Immobilière (SICOGI), née aux lendemains des indépendances, le 22 mars 1962, soutient l'Etat dans sa politique de logement par la conception, la réalisation et la commercialisation de programmes immobiliers principalement de type économique et social. Elle a été le principal fournisseur de logements économiques et sociaux dans la ville d'Abidjan et dans de nombreuses villes de l'intérieur du pays. Voir. www.sicogi.com

¹⁰²⁸ Sur ce sujet. En droit français : M.O. GAIN, *Le droit rural, l'exploitant agricole et les terres*, LexisNexis, coll « Litec professionnels », 2011 ; D. KRAJESKI, *Droit rural*, 2^e éd, Defrénois, coll « Expertise notariale », 2016 ; J. LACHAUD, *Guide des baux ruraux*, Edilaix, coll « Annales des Loyers et de la propriété commerciale, rurale et immobilière », 2007 ; *Le bail rural*, Edilaix, 2008 ; En droit ivoirien : A. LEY, *Le régime domanial et foncier et le développement économique de la Côte d'Ivoire*, LGDJ, 1972 ; A. AKA, *Nouvelles approches du droit foncier et de l'organisation territoriale ivoirienne dans une perspective de sortie de crise*, ANRT, 2007 ; A. DIPRO, *Misère des politiques agricoles africaines : paradoxes, illusions et réalités : l'exemple de la Côte d'Ivoire*, ANRT, 1994 ; M. DOUCOURE, *Modes d'accès à la terre et faire-valoir dans une région cacaoyère vieillissante du centre-ouest ivoirien : les formes de captation de la rente foncière dans la région d'Oumé*, Thèse Toulouse, 1995.

¹⁰²⁹ Sont également des baux ruraux, le bail emphytéotique, le bail à cheptel, etc.

Le bail à ferme se définit comme le bail d'un fonds rural moyennant une redevance appelée fermage, fixée d'après le cours des denrées et à verser soit en espèces, soit en nature selon la convention des parties¹⁰³⁰. Il est le principal mode d'exploitation des surfaces agricoles. En droit français, le statut de fermage est prévu par les articles L411-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime. En droit ivoirien, le bail à ferme est régi par les dispositions relatives au contrat de louage (article 1708 du code civil 2).

394. La nature et le régime juridique. Le bail à ferme est un contrat qui est soumis aux conditions générales de formation des contrats¹⁰³¹. Précisément, il est un contrat synallagmatique en ce qu'il fait naître des obligations réciproques à l'égard des deux parties. En la matière, il y a une similitude parfaite entre les deux législations.

Relativement au bailleur, il est avant tout tenu, dans les droits français et ivoirien, à la délivrance du bien loué. Cela signifie qu'il doit le mettre à disposition du preneur. La mise à disposition est définie comme la « modalité de délivrance qui consiste à rendre une chose accessible à son destinataire de manière à ce que celui-ci puisse effectivement en prendre possession »¹⁰³². Il en résulte que le bailleur doit permettre au preneur de jouir du fonds loué. « La mise à disposition apparaît donc comme l'objet même de la convention dont l'exploitation est la cause »¹⁰³³. La délivrance de la chose doit être faite, selon les articles 1720 des codes civils français et ivoirien, « en bon état de réparations de toute espèce ». En outre, le bailleur est tenu de garantir au preneur une jouissance paisible du fonds loué pendant toute la durée du bail. Ce dernier ne doit donc subir aucun trouble de droit. S'il advient que le fermier est troublé « dans sa jouissance par suite d'une action concernant la propriété du fonds, il a droit à une diminution proportionnée sur le prix du bail (...) à ferme, pourvu que le trouble et l'empêchement aient été dénoncés au propriétaire » (article 1726 des codes civils français et ivoirien). Le preneur ne doit également subir aucun trouble de fait. Cela dit, dans les deux législations, « le bailleur n'est pas tenu de garantir le preneur du trouble que des tiers apportent par voies de fait à sa jouissance »¹⁰³⁴. En outre, la jouissance paisible du preneur met à la charge du bailleur une obligation de garantie contre les vices cachés. Elle est due aux termes des articles 1721 dans les deux codes civils, pour « tous les vices ou défauts de la chose louée qui en empêchent l'usage, quand bien même le bailleur ne les aurait pas connus lors du bail ». Enfin,

¹⁰³⁰ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, op cit, V° « le bail à ferme ».

¹⁰³¹ Art 1108 c.civ ivoi; art 1128 c. civ fr.

¹⁰³² G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, op cit, V° « La mise à disposition ».

¹⁰³³ S. PRIGENT, « Bail rural », *Rép dr immo*, 2020, n°30.

¹⁰³⁴ Art 1725 c.civ 2 ivoi ; art 1725 c.civ fr

le bailleur est tenu à une obligation d'entretien du fonds afin qu'il serve à l'usage pour lequel il a été loué (article 1719 des codes civils ivoirien et français). Il doit y faire toutes les réparations nécessaires autres que locatives (article 1720 des codes civils ivoirien et français).

S'agissant du preneur ou du fermier, il est soumis à deux obligations principales : la bonne exploitation du fonds selon la destination qui lui a été donnée par le bail et le paiement du fermage¹⁰³⁵. En ce qui concerne la première, il convient de préciser que le droit français exige du preneur un usage raisonnable de la chose ; tandis que le droit ivoirien exige un usage en bon père de famille. À notre sens, cette différence de termes n'emporte aucune conséquence. Mieux, ces termes renvoient à la même idée : le fermier doit exploiter le fonds comme le ferait un bon exploitant. Concernant la seconde condition, le paiement du fermage, elle constitue l'obligation principale du preneur. Il doit payer le montant du fermage déterminé selon la modalité convenue (en espèce ou en nature). Lorsqu'il satisfait à ces obligations, le preneur doit jouir du fonds jusqu'à l'expiration du bail rural. Parce que la chose louée appartient à un mineur, il ne bénéficie d'aucun droit de renouvellement et aucun droit de se maintenir dans les lieux à l'expiration du fermage quand bien même il existerait des dispositions légales contraires¹⁰³⁶. Toutefois, le preneur bénéficiera du renouvellement si le bail a été consenti avant l'ouverture de la tutelle et renouvelé par le tuteur. En droit ivoirien, cette règle vaut également pour l'administration légale en vertu de l'article 48 alinéa 1 de la loi 2019 sur la minorité. En droit français, aucun texte ne permet d'appliquer la règle précitée à l'administration légale. À notre sens, l'application de ce texte au régime de l'administration légale pourrait résulter de la combinaison des articles 382-1, 496 et 504 du code civil.

395. Les intérêts. Dans l'administration des biens de l'enfant, la conclusion d'un bail à ferme peut se révéler très utile. C'est par exemple le cas si le mineur hérite d'une plantation à la suite du décès de l'un de ses parents et que le parent unique en charge de la gestion de ce bien, ne peut, pour différentes raisons, exploiter personnellement le fonds. L'intérêt de l'enfant commande de recourir au bail à ferme pour la protection et la préservation du bien hérité. Le recours à ce bail est davantage important pour le mineur ivoirien parce qu'en Côte d'Ivoire, le propriétaire d'une terre du domaine foncier rural se doit de la mettre en valeur¹⁰³⁷ au risque d'en

¹⁰³⁵ Art 1728 c.civ 2 ivoi ; art 1728 c.civ. fr.

¹⁰³⁶ Art 48 al 1; art 99 al 3 c.civ 1 ivoi.

¹⁰³⁷ Selon l'article 18 de la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural modifiée par la loi n° 2004-412 du 14 août 2004, « la mise en valeur d'une terre du Domaine Foncier Rural résulte de la réalisation soit d'une opération de développement agricole soit de toute autre opération réalisée en préservant l'environnement et conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ».

perdre la propriété au profit de l'Etat¹⁰³⁸. Par le biais de la location, le fermier satisfera à cette obligation. Ce dernier, comme susmentionné, ne doit pas seulement jouir du fonds rural mis à disposition ; il est également tenu de l'exploiter. Ainsi, tout comme le bail à réhabilitation, le bail à ferme est un acte d'exploitation du patrimoine du mineur. Il devrait s'analyser de ce fait, comme un acte d'administration, pouvant être conclu librement par les représentants légaux.

Conclusion du chapitre II

396. Une bonne gestion se mesure à la plus-value apportée aux biens à gérer. C'est pourquoi les biens de l'enfant ne doivent pas seulement être conservés ; ils doivent aussi être fructifiés. Les professionnels tels que les fiduciaires ou les conseils en gestion de patrimoine nous semblent être les plus aptes à répondre efficacement à cette règle. Leur expertise et leurs expériences permettraient un meilleur rendement des biens de l'enfant. Et dans l'éventualité d'une gestion infructueuse, le mineur est relativement garanti contre l'insolvabilité de ces derniers.

Par ailleurs, les parents pourraient dans une certaine mesure rendre plus dynamique la gestion des biens de leur enfant mineur grâce à des stratégies de gestion qui malheureusement, sont assez souvent ignorées ou inexistantes. Il paraît essentiel de les mettre en lumière pour les représentants légaux dans l'intérêt de l'enfant.

¹⁰³⁸ A. FIAN, *Le droit foncier de l'Etat ivoirien*, ANRT, 1991, p.152.

CONCLUSION DU TITRE I

397. Les développements précédents ont révélé, dans un premier temps, les différentes faiblesses des règles adoptées par les législateurs français et ivoirien en matière de gestion des biens du mineur. Intéressant principalement les deux types de contrôles, à savoir le contrôle *a priori* et le contrôle *a posteriori*, ces faiblesses compromettent sérieusement les intérêts patrimoniaux de l'enfant : elles ne permettent pas une intervention opportune et une surveillance efficace du juge des tutelles ; ces faiblesses ne permettent pas non plus au mineur victime d'une mauvaise gestion d'obtenir (toujours) réparation pour le préjudice subi.

Partant de l'idée que le mineur n'est pas à l'abri de malversations quand bien même ses biens seraient gérés par sa famille, des solutions ont alors été proposées afin d'obvier aux insuffisances constatées. Ces solutions s'articulent principalement autour des actes de prévention et de protection.

Dans un second temps, cette étude a révélé, certes indirectement, la faiblesse sinon l'absence des mesures visant l'optimisation de la gestion des biens du mineur. Cela s'explique par le fait qu'en France comme en Côte d'Ivoire, les législateurs ont opté pour une gestion protectrice et non dynamique des biens de l'enfant.

Parce que l'« on a pour coutume de rappeler qu'un patrimoine qui reste figé est un patrimoine qui dépérit »¹⁰³⁹, des stratégies et des techniques de gestion ont alors été préconisées en vue de parvenir à une gestion dynamique des biens du mineur.

En mettant en œuvre les diverses solutions proposées, les législateurs ivoirien et français pourront sans l'ombre d'un doute assurer au mineur, une gestion efficace de ses biens.

¹⁰³⁹ M. LE BIHAN GUENOLE, « L'administration des biens du mineur : le rôle des représentants légaux », préc.

CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE

398. Sur le sujet de la gestion des biens du mineur dans les droits français et ivoirien, les développements précédents ont permis de révéler deux problématiques à la protection et à l'optimisation des intérêts patrimoniaux du mineur.

D'une part, les règles juridiques édictées pour gérer les biens du mineur paraissent en grande partie ineffectives. L'ineffectivité résulte dans la législation française comme ivoirienne de l'inobservation des textes légaux en la matière. La méconnaissance ou l'ignorance des droits des enfants et l'impunité pénale des atteintes aux biens du mineur sont les causes communes du non-respect des règles juridiques de gestion dans les deux droits. L'inobservation des textes s'explique en outre par des causes spécifiques en Côte d'Ivoire : l'analphabétisme et la résistance du droit traditionnel. Il y a donc une différence de degré entre les Etats quant à l'ineffectivité des règles juridiques.

D'autre part, l'étude révèle que les règles de gestion des biens sont inefficaces. La raison réside dans les apposées aux contrôles de gestion. Alors que le contrôle prévu en début ou en cours de gestion se révèle illusoire, celui prévu en fin de gestion, se révèle inopportun parce qu'il est tardif ; la faute de gestion ayant déjà été commise. L'inefficacité des règles s'explique également par la faiblesse des garanties offertes à l'enfant dans les institutions tutélaires. En effet, le compte de gestion qui est l'outil essentiel de la preuve d'une éventuelle faute de gestion est rendu facultatif. Dans l'administration légale ivoirienne, les père et mère y sont même dispensés. Par ailleurs, dans l'une et l'autre législation, aucune sûreté n'est offerte au mineur sur les biens de son représentant légal. Enfin, l'étude a permis de révéler que les règles légales de gestion sont inefficaces du fait de l'optimisation timide des biens du mineur. Dans les deux législations, la gestion ne se résume qu'à une simple conservation des biens du mineur. Aucune stratégie n'est véritablement adoptée pour permettre la fructification du patrimoine de l'enfant. Telles sont les imperfections que comportent les dispositions adoptées par les législateurs ivoirien et français relativement à l'administration des biens des mineurs.

Au regard de ces failles tenant à l'effectivité et à l'efficacité, l'objectif de protection des biens du mineur dans les droits ivoirien et français n'est pas atteint.

À notre sens, l'ineffectivité tout comme l'efficacité des règles de gestion ivoiriennes sont les effets pervers du mimétisme juridique auquel s'était adonné le législateur ivoirien après les

indépendances. Elles témoignent alors de la nécessité pour le législateur (quel qu'il soit) de conformer son droit à sa société. Dès lors, tout législateur devrait s'inscrire dans la logique de ce que Brian Tamanaha appelle la thèse du « droit-miroir société »¹⁰⁴⁰.

Face aux lacunes relevées, des remèdes ont été proposés. Elles répondent aux insuffisances relevées dans les régimes de gestion des biens du mineur et aux défis posés par la question de l'effectivité des droits des enfants en France et en Côte d'Ivoire. En mettant en œuvre de façon efficace les solutions proposées, les législateurs français et ivoirien assumeront leur devoir de protection vis-à-vis de l'enfant.

¹⁰⁴⁰ B. TAMANAHA, *A General Jurisprudence of Law and Society*, Oxford, Oxford University Press, 2001, spéc. p. 1-10 cité par J. RINGELHEIM, *Droit contexte et changement social*, RIEJ, 2013, Vol 70, p.157_163.

CONCLUSION GENERALE

399. L'étude comparée des droits français et ivoirien sur la gestion des biens du mineur s'est faite en deux temps afin de répondre au problème posé : celui de savoir si l'on pouvait valablement attester d'une efficacité des règles de gestion des biens de l'enfant dans les systèmes juridiques de la France et de la Côte d'Ivoire. L'efficacité des règles s'entendant au sens de règles protectrices des intérêts patrimoniaux de l'enfant et de règles dynamiques permettant une optimisation de son patrimoine.

Au terme de cette étude, le constat est malheureusement celui de l'inefficacité des règles aussi bien sur le volet de la protection que sur celui de l'optimisation.

I. Etat des lieux

400. L'enfant est indiscutablement en France comme en Côte d'Ivoire, une personne protégée. Il est protégé dans sa personne, mais aussi dans ses biens. Les textes adoptés pour protéger ses biens sont guidés par la volonté de préserver son patrimoine jusqu'à sa majorité et d'éviter autant que possible la dilapidation de celui-ci. En effet, les droits français et ivoirien partent du même postulat : le mineur est incapable de pourvoir lui-même à ses intérêts tant personnels que patrimoniaux. Ils soumettent tous les mineurs à savoir toutes les personnes n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit ans révolus à une incapacité générale d'exercice. C'est en vertu de cette condition juridique qu'ils sont écartés, dans les deux droits, de la gestion de leurs biens.

La confiance est donnée à la famille conjugale ou nucléaire et à la famille élargie ou étendue pour assurer cette gestion. Les législateurs partagent ce même principe : celui de la confiance dans la famille. L'un comme l'autre, ils épousent l'opinion selon laquelle « les structures familiales sont les mieux à même de favoriser le développement harmonieux de l'enfant [et à protéger ses intérêts] »¹⁰⁴¹. Cette confiance est plus prononcée en droit français qu'en droit ivoirien en tout cas dans le régime de l'administration légale. Mais comme nous l'avons montré dans l'un ou l'autre des droits, la confiance en la famille reçoit quelques

¹⁰⁴¹ J. MASSIP, « Rapport français », in H. CAPITANT, op cit, p.115

atténuations. D'une part, elle n'est pas totale : les père et mère ou les autres membres de la famille restent soumis au contrôle direct ou indirect de l'autorité judiciaire. D'autre part, la confiance en la famille n'exclut pas l'enfant de la vie juridique. Les législateurs ne consacrent pas le principe du « tout ou rien » consistant à exclure purement et simplement les mineurs. Il existe dans les deux droits des assouplissements à l'incapacité d'exercice du mineur lui permettant de prendre une part active dans la gestion de ses biens. En France comme en Côte d'Ivoire, il peut valablement conclure les actes juridiques qui lui sont autorisés par la loi ou par l'usage. Le mineur peut même assurer totalement la gestion de ses biens lorsqu'il a bénéficié du régime de l'émancipation.

La gestion est faite par la famille par le biais de la technique de la représentation légale. En effet, elle est consacrée dans les deux droits comme le mécanisme par lequel sont gérés les biens du mineur. Ce dernier n'est en principe ni autorisé ni assisté dans la gestion. Le représentant légal représente l'enfant dans tous les actes de la vie civile. De tout temps, la représentation légale sert, dans les législations française et ivoirienne, de technique juridique pour assurer la gestion des biens du mineur. On a pu dire alors qu'elle est la base commune de la gestion dans les deux droits. La représentation légale est maintenue dans les systèmes juridiques parce qu'elle est, comme le dit Jennifer Poirret, le « palliatif global à l'impossibilité pour le mineur d'accomplir des actes juridiques, patrimoniaux et extrapatrimoniaux, ne pouvant ni être assimilée à l'autorité parentale sur la personne au sens strict, ni se réduire à l'administration légale »¹⁰⁴².

Si la représentation légale a été maintenue telle quelle dans les deux droits, il en va différemment, des modes de gestion. Ils se distinguent à présent dans les droits ivoirien et français. En effet, le législateur ivoirien n'assimile plus ses régimes de gestion à ceux de son homologue français. Il existe une différenciation dans les droits positifs des deux Etats entre les modes légaux et volontaires de gestion des biens du mineur. Relativement, aux premiers, on note que le législateur ivoirien n'y a apporté aucune modification (si ce n'est par le biais de la puissance paternelle ou du moins de l'autorité parentale) depuis le premier texte de loi sur la minorité. En droit français, en revanche, ils ont été réformés par l'ordonnance du 15 octobre 2015. S'agissant des modes volontaires, le même constat se fait en droit ivoirien. Aucun changement n'a été apporté à ces modes. En droit français, l'étude révèle la consécration de nouvelles possibilités volontaires par le législateur.

¹⁰⁴² J. POIRRET, *La représentation légale du mineur sous autorité parentale*, op cit, p.493.

Cette différenciation des institutions nous a permis de faire remarquer que le mimétisme ne sert plus de « méthode de construction du droit » en Côte d'Ivoire. Le législateur ivoirien tend à présent à s'affranchir du législateur français. Les textes ivoiriens, en tout cas en la matière, ne sont plus, pour paraphraser le professeur Moussa Thioye, les textes français « sous les tropiques »¹⁰⁴³. Certes, l'étude ne révèle pas un antagonisme entre les règles de gestion ivoiriennes et françaises, mais elles sont, à n'en point douter, différentes.

Le constat des prémices de la différenciation entre les deux droits a été l'occasion d'exhorter le législateur de Côte d'Ivoire à parachever son autonomie vis-à-vis des textes français en améliorant ses textes sur la gestion des biens du mineur qui présentent des imperfections. Dans la mesure où les règles de gestion ivoiriennes sont à l'origine des règles importées du système français, cela signifie que le droit français présente également des failles. La réformation des textes a alors été préconisée aux deux législateurs.

Les lacunes des règles juridiques édictées tiennent au fait qu'elles sont ineffectives et inefficaces. L'ineffectivité s'explique par le non-respect des règles légales de gestion. La mise en œuvre des textes se heurte à des obstacles communs aux deux droits même si l'inobservation se présente avec plus d'intensité en Côte d'Ivoire à cause d'obstacles spécifiques.

Quant à l'inefficacité, elle s'explique d'une part, par la souplesse des règles légales, ce qui n'offre qu'un minimum de garantie à l'enfant dans la gestion de ses biens. Les textes prévus ne lui permettent pas aussi bien dans la législation ivoirienne que dans la législation française, de bénéficier d'une protection réelle et sérieuse de ses intérêts patrimoniaux. D'autre part, elle tient à la politique de gestion qui est clairement celle de conserver les biens du mineur et à minima de les faire fructifier. Les stratégies de gestion étant quasiment inexistantes dans les deux droits.

II. Exhortation en vue d'une amélioration des règles de gestion des biens du mineur

401. Au vu des vices qui entachent le dispositif juridique de gestion des biens du mineur dans les systèmes juridiques de la France et de la Côte d'Ivoire, il nous a paru impérieux d'exhorter les législateurs français et ivoirien à améliorer l'efficacité des règles de gestion des

¹⁰⁴³ M THIOYE, *Le COCC du Sénégal, un "Code civil des Français" sous les Tropiques ?* in, I. Y. NDIAYE, J. CORREA et A. A. DIOUF (ss dir), *Le Code des obligations civiles et commerciales : cinquante ans après*, L'harmattan, coll « Credila - Etudes africaines », vol 2, p. 569-587.

biens du mineur. Le but de cette amélioration est la sauvegarde des intérêts patrimoniaux de l'enfant. Les propositions faites font primer l'intérêt de l'enfant sur celui de ses représentants légaux. Le principe de confiance à la famille est maintenu, mais il est amoindri afin de faire passer les intérêts du mineur devant ceux des adultes.

Par ailleurs, la réformation des textes s'impose afin de parvenir à une effectivité des règles de gestion. Les solutions proposées exigent un véritable engagement des pouvoirs publics et des acteurs de défense des droits des enfants. Elles font du respect des droits des enfants en général et de leurs droits patrimoniaux en particulier, l'affaire de tous. Ces solutions sont conformes à l'ordre politique, social et économique de chacun des deux Etats, car comme le dit Norbert Rouland, le droit « n'est qu'un des éléments d'un système culturel et social global propre à chaque société »¹⁰⁴⁴.

La mise en œuvre des solutions d'efficacité et d'effectivité proposées permettrait d'assurer une gestion de qualité des biens du mineur.

¹⁰⁴⁴ N. ROULAND, *Anthropologie juridique*, cité par C. MILHAT, « Le constitutionalisme en Afrique francophone variations hétérodoxes sur un requiem », in *Politeia*, n°7, 2005, p.2.

BIBLIOGRAPHIE

I. DICTIONNAIRES

ALLAND (D.) et RIALS (S.),

Dictionnaire de la culture juridique, PUF, coll « Grands dictionnaires », 2003.

CABRILLAC R. (ss dir.),

Dictionnaire du vocabulaire juridique, Paris, LexisNexis, 2022.

CORNU (G.) (ss dir),

Vocabulaire juridique, 14^e éd, PUF, coll. « Quadriges », 2022.

Linguistique juridique, 3^e éd, Montchrestien, coll « Domat-droit privé », 2005.

GAFFIOT (F.),

Dictionnaire latin français, Hachette, 2008.

GUINCHARD (S.) et DEBARD (T.) (ss dir),

Lexique des termes juridiques, 30^e éd., Paris, Dalloz, coll « Lexique », 2023.

PUIGELIER (C.),

Dictionnaire juridique, Bruylant, 2^e éd, coll « Paradigme », 2020.

REY (A.),

Dictionnaire culturel en langue française, Le Robert, 2006.

ROLAND (H.),

Lexique juridique des expressions latines, 8^e éd, LexisNexis, coll « Objectif droit », 2021.

Dictionnaire des expressions juridiques, 5^e éd., Paris, LexisNexis, coll « Méthodologie, vocabulaire juridique et introduction au droit », 2020.

SALMON (J.),

Dictionnaire de droit international public, Bruylant, 2001.

II. OUVRAGES GENERAUX, MANUELS ET TRAITES

ACCOLAS (E.),

Manuel de droit civil t. 2, 2^e éd., Paris, Germer-Baillière, 1874.

ASSI-ESSO (A-M.),

Droit civil : les personnes, 3^e éd, UIBA, coll « Précis de droit ivoirien », 2008.

AUBERT (J-L.) et SAVAUX (E.),

Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil, 13^e éd, Sirey, coll « Sirey université », 2020.

AUBRY (C.) et RAU (C.),

Cours de droit civil français, T. 2, 6^e éd, par E. BARTIN, Imprimerie et librairie générale de jurisprudence, 1935.

BATTEUR (A.) et MAUGER-VIELPEAU (L.),

Droit des personnes, des familles et des personnes protégées, 11^e éd, LGDJ, coll « Manuel », 2022.

BAUDRY-LACANTINERIE (G.) et CHAUVEAU (M.),

Traité théorique et pratique de droit civil, des biens, Libraire de la société du recueil général des lois et arrêts, 1896.

BENABENT (A.),

Droit des obligations, 19^e éd, LGDJ, coll « Précis Domat », 2021.

Le droit de la famille, 5^e éd, LGDJ, coll « Précis Domat », 2020.

BERGEL(J-L.), BRUSCH (M.) et CIMAMONTI (S.),

Traité de droit civil. Les biens, 2^e éd, LGDJ, 2000.

BIGOT (J.),

Traité de droit des assurances, Les assurances de personnes, 1^{ère} éd, LGDJ, 2007.

BINET (J-R.),

Droit des personnes et de la famille, 5^e ed, LGDJ, coll « Cours », 2022.

BONNEAU (T.),

Droit bancaire, LGDJ, coll « Précis Domat », 14^e éd, 2021.

BONY (S.),

Droit des obligations, 6^e éd, ABC, 2017, p. 174.

BROU. KOUAKOU (M.),

Droit civil. Droit des personnes et de la famille, ABC, 2015.

CABRILLAC (R.),

Introduction générale au droit, 14^e éd, Dalloz, coll « Cours », 2021.

CAMERLYNCK (G. H.),

Droit du travail, Le contrat de travail, 2^e éd, Dalloz, 1982.

CARBONNIER (J.),

Droit civil, Droit civil, T.1, PUF, coll « Quadrige-manuels », 2017.

Droit civil, Les biens, 19^e éd, PUF, coll « Thémis », 2000.

Droit civil. Les biens. Les obligations, vol II, PUF, coll « Quadrige-manuels », 2004.

Droit civil. Les personnes, t. 1, 21^e éd. PUF, coll « Thémis droit privé », 2000.

Droit civil. La famille. L'enfant et le couple, t. 2, 21^e éd, PUF, coll « Thémis droit privé », 2002.

Droit civil, Introduction au droit, 27^e éd, PUF, coll « Thémis droit privé », 2002.

CONSTANTINESCO (L.-J.),

Traité de droit comparé. Introduction au droit comparé, t. 1 ; t.2, Paris, LGDJ, 1972.

CORNU (G.),

Droit civil. Introduction. Les personnes. Les biens, 13^e éd, Montchrestien, coll « Domat-droit privé », 2007.

Droit civil, Introduction au droit, 13^e éd, LGDJ, coll « Précis Domat », 2007.

COULIBALY (C. J.),

Droit des personnes. Droit de la famille, ABC, 2015.

COURBE (P.) et BERGÉ (J.-S.),

Introduction générale au droit, 17^e éd, Dalloz, coll « Mémentos », 2021.

COURBET (D.) et FOURQUET (M.-P.),

La télévision et ses influences, De Boeck Université, coll « Médias-Recherches », 2003.

CUNIBERTI (G.),

Grands systèmes de droit contemporains : introduction au droit comparé, 4^e éd, LGDJ, coll « Manuel », 2019.

DAVID (R.), JAUFFRET-SPINOSI (C.) et GORE (M.),

Les grands systèmes de droit contemporain, 12^e éd, Dalloz, coll « Précis Dalloz », 2016.

DEMOLOMBE (C.),

Cours de Code Napoléon, Traite de la distinction des biens ; de la propriété ; de l'usufruit, de l'usage et de l'habitation, 3^e éd, t. IX, Imprimerie générale, 1875.

Traité de l'adoption et de la tutelle officieuse ; de la puissance paternelle, 2^e éd., Paris, Auguste Durand, 1861.

DESHAYES (O.), GENICON (T.) et LAITHIER (Y.-M.),

Réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations. Commentaire article par article, 2^e éd, LexisNexis, coll « Hors collection », 2018.

DROSS (W.),

Droit civil, Les choses, LGDJ, 2012.

DURANTON (A.),

Cours de droit civil français suivant le code civil, 4^e éd, Hachette Bnf, coll « sciences sociales », 2021.

ÉGÉA (V.),

Droit de la famille, 4^e éd, LexisNexis, 2022.

FENOUILLET (D.),

Droit de la famille, 5^e éd, Dalloz, coll « Cours » 2022.

FLOUR (J.), AUBERT (J-L) et SAVAUX (E.),

Droit civil. Les obligations, t. 1 : L'acte juridique, 17^e éd, Sirey, coll « Sirey université », 2022.

GOUBEAUX (G.),

Traité de droit civil, Les personnes, LGDJ, 1998.

GRIMALDI (C.),

Droits des biens, 3^e éd, LGDJ, coll « manuel », 2021.

JEANTIN (M.) et LE CANNU (P.),

Droit commercial. Instrument de paiement et de crédit, entreprises en difficulté, 7^e éd, Dalloz, « Précis Dalloz », 2007.

LARROUMET (C.) et AYNÈS (A.),

Droit civil, Introduction à l'étude du droit privé, t. 1, 6^e éd, Economica, coll « Corpus », 2013.

LATHIER (Y-M.),

Droit comparé, 1^{ère} éd, Dalloz, coll « Cours Dalloz série Droit privé », 2009.

MALAURIE (P.),

Les personnes, les incapacités, Defrénois, Paris, 2005.

MALAURIE (P.) et AYNES (L.),

Droit civil, Les biens, La publicité foncière, 3^e éd, CUJAS, 1995.

MALAURIE (P.) et MORVAN (P.),

Introduction au droit, 8^e éd, LGDJ, 2020.

MALAURIE (P.), AYNES (L.) et GAUTIER (P-Y.),

Droit des contrats spéciaux, 12^e éd, LGDJ, coll « Droit civil », 2022.

MALINVAUD (P.) et BALAT (N.),

Introduction à l'étude du droit, 21^e éd, LexisNexis, coll « Manuels », 2021.

RAMBAUD (T.),

Introduction au droit comparé : les grandes traditions juridiques dans le monde, 2^e éd, PUF, coll « Quadrige », 2017.

RENAUT (M-H.),

Histoire du droit de la famille, 2^e éd, Ellipses, coll « Mise au point », 2012.

PETOT (P.),

Histoire du droit privé français : la famille, Loysel, Paris, 1992.

PIN (X.),

Droit pénal général, Dalloz, coll « Cours », 2022.

RIPERT (G.), ROBLOT (P.) et GERMAIN (M.),

Traité de droit des affaires Du droit commercial au droit économique, t. 1, 21^e éd, LGDJ, 2020.

ROLLAND (H.), et BOYER (L.),

Adages du droit français, Litec, 4^{ème} éd, 1999.

STARCK (B.),

Introduction au droit, 2^e éd, Litec, 1988.

STOUFFLET (J.),

Instruments de paiement et de crédit : effets de commerce, chèque, carte de paiement, transfert de fonds, 8^e éd, LexisNexis, coll « Manuels », 2012.

TERRE (F.) et FENOUILLET (D.),

Droit civil ; La famille, 8^e éd, Dalloz, coll « Précis Dalloz », 2011.

Les personnes. La famille. Les incapacités, 8^e éd, Dalloz, coll « Précis Dalloz », 2012.

TERRÉ (F.) et MOLFESSIS (N.),

Introduction générale au droit, Dalloz, coll « précis », 2022.

TEYSSIE (B.),

Droit des personnes, 23^e éd, LexisNexis, coll « Manuels », 2021.

WEILL (A.),

Les biens, Dalloz, coll « précis Dalloz », 1970.

ZÉNATI-CASTAING (Z.) et REVET (T.),

Les biens, Puf, 2008.

III. OUVRAGES SPECIALISES, THESES ET MEMOIRES

ADOUKONOV SANTOS (G. Y. H.),

L'audiovisuel et le développement en Afrique : aspects juridiques et financiers, Thèse, Toulouse, 1999.

AKA (A.),

Nouvelles approches du droit foncier et de l'organisation territoriale ivoirienne dans une perspective de sortie de crise, ANRT, 2007.

AKA (E.) et KOUAME (A.),

Les Abouré Ehè et les Nzima Kotoko de Grand-Bassam, un creuset multi-ethnique pour le développement, L'Harmattan, coll « Harmattan Côte-d'Ivoire », 2015.

ALLIOT (M.) et KUYU (C.),

À la recherche du droit africain du XXI^e siècle, Connaissances et Savoirs, 2005.

ALLIX (N.),

Les sanctions pécuniaires civiles, LGDJ, coll « Thèses », 2022.

ALLOU (M. F.),

De la constitution de la tutelle en droit romain et en droit français, Thèse, Amiens, 1857.

AMASSI (A.),

La situation du mineur en droit positif ivoirien au regard de la convention sur les droits de l'enfant et de la charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant, DEA, université d'Abidjan Cocody, 2005.

AMSELEK (P.),

Méthode phénoménologique et théorie du droit, LGDJ, Paris, 1964.

AMY (H.),

L'administration légale et la loi du 6 avril 1940, thèse, Paris, 1911.

ANDORNO (A.),

Les techniques de gestion des biens, en droits privé et public comparés, thèse, Toulouse, 2012.

ANOUMA (R-P.),

Aux origines de la nation ivoirienne 1893-1946, vol 1, conquêtes coloniales et aménagements territoriaux 1893-1920, L'Harmattan, Paris, 2006.

ANTA DIOP (C.),

Nations nègres et culture, De l'antiquité nègre égyptienne aux problèmes culturels de l'Afrique Noire d'aujourd'hui, Présence Africaine, Paris, 4^e éd, 2000.

ANTIPASS (J.),

Les droits de la personnalité, Puam, coll « Laboratoire de droit privé et sciences criminelles », 2012.

ARIES (P.),

L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime, Seuil, coll « Points histoire », 1973.

ASSY (E. P.),

Pratiques éducatives et maternelles selon le sexe de l'enfant et de l'adolescent : le cas des femmes ivoiriennes, thèse, Paris Nanterre, 2005.

ASSY-ESSO (A-M.),

L'interposition de personne en droit privé français et ivoirien, thèse, Strasbourg, 1988.

ATIYAH (P. S.),

The rise and fall of freedom of contract, clarendon press-oxford, 1979.

BALLOUARD (M-P.),

Le rôle de la femme dans le développement économique de la Côte d'Ivoire, du Mali et du Sénégal, Thèse, Rennes, 1973.

BALSAN (A.),

Guide pratique de l'aide juridictionnelle : aide juridictionnelle, aides à l'intervention de l'avocat, Edilaix, coll « Point de droit », 2007.

BARRO (M.),

Le droit matrimonial en Côte d'Ivoire 1901-2012. Entre unification législative et résistances coutumières, thèse, Nice, 2017.

BECCARIA (C.),

Des délits et des peines, Trad. Par M. Chevallier, Flammarion, 2006.

BEIGNIER (B.),

Le droit de la personnalité, PUF, coll « Que sais-je ? », 1992.

BELABBAS (A.),

L'incapacité juridique des mineurs non émancipés en matière patrimoniale : pour une approche au travers du droit des obligations, thèse, Saint-Etienne, 2000.

BERAUDO (J-P.),

Les trusts anglo-saxons et le droit français, LGDJ, coll « Droit des affaires », 1992.

BERGEL (J-L),

Les ventes d'immeubles existants : supplément à jour au 10 janvier 1988, Litec, 1988.

BERLIOZ (P.),

La notion de bien, préf. L. AYNES, thèse, LGDJ, 2007.

BERNET-ROLLANDE (L.) et DUKE (D.),

Pratique de la gestion de patrimoine : le conseil patrimonial, outils et méthodes, Dunod, coll « Fonctions de l'entreprise », 2009.

BETAILLOLE-GONTHIER (F.),

La capacité naturelle, thèse, Bordeaux, 1999.

BIYOU DI-MAMPOUYA (F.),

Penser l'Afrique au XXI^e siècle, L'Harmattan, 2008.

BLONDY (P.), MORIN (G.) et MORIN (M.),

La réforme de l'administration légale, de la tutelle et de l'émancipation, t.1, 3^e éd, Defrénois, Paris, 1972.

BONFILS (P.) et GOUTTENOIRE (A.),

Droit des mineurs, 3^e éd, Dalloz, coll « Précis Dalloz », 2021.

BONJAWO (J.),

Internet : une chance pour l'Afrique, Karthala, coll « Tropiques », 2002.

BONNEAUDEAU (R.),

La parenté en droit pénal, thèse, Lille, 1968.

BOUQUIER (P.),

Étude générale de la représentation dans les actes juridiques, thèse, Montpellier, 1899.

BRUGGEMAN (M.),

L'administration légale à l'épreuve de l'autorité parentale, thèse, Toulouse, 2000.

BUFFELAN-LANORE (Y.) et MAUCLAIR (S.),

J.-Cl. Civil Code, Art. 394 à 410, Fasc. 10, Minorité – Définition de la tutelle – Charges tutélaires et conseil de famille.

CADIET (L.),

Découvrir la justice, Dalloz, coll « Hors collection », 1997.

CALCIO-GAUDINO (M.),

Le statut des beaux-parents dans les familles recomposées, mémoire, Nancy 2, 2009.

CAMBUZAT (E-F),

"De minoribus XXV annis", en droit romain ; de l'émancipation et des mineurs émancipés, en droit français, thèse, Paris, 1873.

CARBASSE (J-M.) et DEPAMBOUR-TARRIDE (L.),

La conscience du juge dans la tradition juridique européenne, Puf, coll « Droit et justice », 1999.

CARBONNIER (J.),

Essais sur les lois, LGDJ, coll « Anthologie du droit », 2013.

CARBONNIER (J.), CATALA (P.), DE SAINT AFFRIQUE (J.) et MORIN (G.),

Des libéralités, une offre de loi, Defrénois, coll « Hors collection », 2003.

CASTAY (A.),

De l'administration légale des biens du mineur, thèse, Paris, 1905.

CELLULE DE SUIVI ET D'ANALYSE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI SUR LE FONCIER RURAL,

Droits fonciers des femmes et des cadets sociaux en Côte d'Ivoire, L'Harmattan, coll « Liberté et développement », 2018.

CHIROL (A.),

L'administration légale et la loi du 6 avril 1910, thèse, Lyon, 1912.

CLARISE (V-J.),

De la représentation. Son rôle dans la création des obligations, thèse, Lille, 1949.

CLOZEL (J-L.) et VILLAMUR (R.),

Les coutumes indigènes de la Côte d'Ivoire. Documents publiés avec une introduction et des notes, Augustin Challamel, Paris, 1902.

COLLART DUTILLEUL (F.) et MAGOIS (B.),

Acheter ou vendre un bien immobilier, 3^e éd, Delmas, 2004.

COLLET (H.),

Communiquer : Pourquoi ? Comment ? Le guide de la communication sociale, CRIDEC, Paris, 2004.

CONTE (P.) et PETIT (B.),

Les incapacités, PUG, coll « Le droit en plus », 1999.

COQUERY-VIDROVITCH (C.),

Les Africaines : Histoire des femmes d'Afrique noire du XIXe au XXe siècle, Desjonqueres, Paris, 1994.

CORPART (I.),

Familles recomposées : le couple, l'enfant, les parents, les beaux-parents, le patrimoine, le logement, Lamy, coll « Axe droit », 2011.

COUILBAULT (F.),

Assurances de personnes, L'Argus de l'assurance, coll « Droit et pratique », 2022.

CROZE (H.),

J-Cl. procédure civile. Formulaire, Fasc. 10, Juge des contentieux de la protection – Institution et compétence, 2020.

CUIF (P-F.),

Le contrat de gestion, Economica, coll « Recherches juridiques », 2001.

D'AVOUT (L.),

Sur les solutions du conflit de loi en droit des biens, thèse, Paris, 2005.

DABIN (J.),

Le droit subjectif, préf. C. ATIAS, Dalloz, coll « Bibliothèque Dalloz », 2007.

Théorie générale du droit, Dalloz, coll « Philosophie du droit », 1969.

DADOORIAN (D.),

Grossesses adolescentes, ERES, coll « La vie de l'enfant », 2007.

DE CHAUVIGNY DE BLOT (H.),

De l'administration légale, étude comparée de la loi du 6 avril 1910 et de la jurisprudence antérieure, thèse, Troyes, 1912.

DE GRAËVE (L.),

Essai sur le concept de droit de punir en droit interne, thèse, Lyon III, 2006.

DE LA GRASSERIE (R.),

Etude critique sur la tutelle des mineurs en droit comparé, LGDJ, Paris, 1912.

DECOCQ (A.),

Essai d'une théorie générale des droits sur la personne, préf. G. LEVASSEUR, LGDJ, coll « Anthologie du droit », 2015.

DEGNI-SEGUI (R.),

Les droits de l'Homme en Afrique noire francophone, Théorie et réalités. 2^e éd, CEDA, Abidjan, 2001.

DEJEAN DE LA BÂTIE (N.),

Appréciation in abstracto et appréciation in concreto en droit civil français, thèse, LGDJ, 1965.

DEKEUWER-DEFOSSEZ (F.),

Rénover le droit de la famille : propositions pour un droit adapté et aux aspirations de notre temps, La Documentation française, coll « Rapports officiels », 1999.

DELFOSSÉ (A.) et PÉNIGUEL (J-F.),

La réforme des successions et des libéralités, LexisNexis, coll « Pratique professionnelle », 2006.

DEMERS (V.),

Le contrôle des fumeurs. Une étude d'effectivité du droit, Thémis, 1996.

DENIS (R.),

La vulgarisation scientifique à la télévision française (1995-2003) à travers trois émissions : E=M6, C'est pas sorcier et Archimède, Mémoire, Lyon 2, 2016.

DEPOND (A.),

Les techniques de gestion de patrimoine, Maxima, 1993.

DERIEUX (E.),

Le droit des médias, Dalloz, coll « connaissance du droit », 2019.

DERVILLE (G.),

Le pouvoir des médias : mythes et réalités, PUG, coll « Politique en plus », 2005.

DESHAYES (O.), GENICON (T.) et LAITHIER (Y-M.),

Réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, LexisNexis, 2^e éd, 2018.

DIAKITE (T.),

L'Afrique malade d'elle-même, Karthala, Paris, 1986.

DIDIER (P.),

De la représentation en droit privé, préf. Y. LEQUETTE, LGDJ, 2000, n° 178.

DIHOUEGBEU (P.),

Le logement économique à Abidjan, Thèse, Abidjan, 2011, p.13.

DIPRO (A.),

Misère des politiques agricoles africaines : paradoxes, illusions et réalités : l'exemple de la Côte d'Ivoire, ANRT, 1994.

DOSIK (W.),

Le conseil en gestion de patrimoine tout savoir sur la méthode de l'approche globale, 10^e éd, Gualino, 2019.

DOUCET (R.),

Commentaires sur la colonisation, Larose, Paris, 1926, cité par R.-P. ANOUMA, *Aux origines de la nation ivoirienne 1893-1946, vol 1, conquêtes coloniales et aménagements territoriaux 1893-1920*, L'Harmattan, Paris, 2006.

DOUCHY-OUDOT (M.),

J-Cl. Procédure civile, Fasc. 1100-65, Tribunal judiciaire. Juge des contentieux de la protection, 2020

DOUCOURE (M.),

Modes d'accès à la terre et faire-valoir dans une région cacaoyère vieillissante du centre-ouest ivoirien : les formes de captation de la rente foncière dans la région d'Oumé, Thèse Toulouse, 1995.

DUBUS (J.),

Des dispositions à titre gratuit faites par les mineurs, thèse, Dijon, 1909.

DUCOS (M.),

Rome et le droit, Le Livre de Poche, Paris, 1996.

DUMETZ (M.),

Le droit du mariage en Côte d'Ivoire, Préf. J.B. BLAISE, LGDJ, coll « Bibliothèque africaine et malgache », 1973.

EMMANUELI (M.),

Adolescence, PUF, coll « Que sais-je », 2016.

ERNY (P.),

L'enfant dans la pensée traditionnelle de l'Afrique Noire, L'Harmattan, 1990.

Essais sur l'éducation en Afrique noire, L'Harmattan, coll. « Etudes Africaines », Paris, 2001.

L'enfant et son milieu en Afrique noire, L'Harmattan, coll. « Bibliothèque scientifique », Paris, 2000.

FARGE (C.),

L'autonomie contractuelle du mineur, Thèse, Paris II, 1998.

FÉNÉON (A.),

Droit des sociétés en Afrique – OHADA, LGDJ, coll « Droits africains », 2015.

FENET (P. A.),

Recueil complet des travaux préparatoires du code civil I, t.1, Videcoq, Paris, 1836.

FERRER Y PICCABIA (E.),

De l'organisation de la tutelle en droit romain et en droit français, Thèse, Paris, 1879.

FIAN (A.),

Le droit foncier de l'Etat ivoirien, ANRT, 1991.

FILIPPONE (C.),

La contractualisation des droits de la personnalité, thèse, Paris I, 2001.

FONTANIE (P.),

De la condition du mineur de vingt-cinq ans en droit romain ; et Du mineur émancipé en droit français, thèse, Toulouse, 1880.

FORGEARD (M. C.), CRÔNE (R.) et GELOT (B.),

Le nouveau droit des successions et des libéralités. Loi du 23 juin 2006, commentaires et formules, Defrénois, coll « Hors collection », 2007.

FORTUNE (M-L.),

L'enfant et l'argent : aspects de droit privé français, thèse, Toulouse, 1997.

FOSSIER (T.), BATTEUR (A.), CARON-DEGLISE (A.), DALLE (M-C.), PECAULT-RIVOLIER (L.) et VERHYEDE (T.),

Curatelle, Tutelle, accompagnements, Protection des mineurs et des majeurs vulnérables, préf. P. CATALA, LexisNexis, coll « Litec professionnels-droit civil », 2009.

GABERT (J.),

Memento de l'assainissement : mettre en œuvre un service d'assainissement complet, durable et adapté, Quae, coll « Quae gie », 2018.

GAILLARD (E.),

Le pouvoir en droit privé, Economica, 1985.

GAILLARD (J-P.),

Enfants et adolescents en mutation, Mode d'emploi pour les parents, éducateurs, enseignants et thérapeutes, ESF, 2013.

GAIN (M-O.),

Le droit rural, l'exploitant agricole et les terres, LexisNexis, coll « Litec professionnels », 2011.

GENY (F.),

Science et technique en droit positif : nouvelle contribution à la critique de la méthode juridique ; Troisième Partie ; Elaboration technique du droit positif, Paris, Sirey, 1921.

Méthodes d'interprétation et sources en droit positif, LGDJ, 1954.

GIALDINI-ESCOFFIER (C.),

La vision pénale de la famille, thèse, Aix-en-Provence, 1994.

GILLET (M.),

De l'administration légale des biens des enfants mineurs, thèse, Caen, 1912.

GIRAULT (A.),

Principes de colonisation et de législation coloniale, Larose, 1^{ère} éd, Paris, 1895.

GODELAIN (S.),

La capacité dans les contrats, Paris, L.G.D.J, 2007.

GODET (M.) et DURANCE (P.),

La prospective stratégique pour les entreprises et les territoires, DUNOD, coll « Management sup », 2011.

GOLDSCHMIDT (P.),

Etude sur l'acte d'administration en droit civil français, thèse, Paris, 1898.

GONIDEC (P-F.),

Les droits africains. Evolution et sources, t. 1, Paris, LGDJ, coll « Bibliothèque africaine et malgache », 1976.

HOLAS (B.),

Les Sénoufo (y compris les Minianka), L'Harmattan, coll « Monographies ethnologiques africaines », 2006.

JACQUET-PFAU (C.),

La vulgarisation dans les dictionnaires et encyclopédies, Puf, coll « La linguistique », vol 57, 2021.

JARROSSON (C.),

La notion d'arbitrage, préf. B. OPPETIT, thèse, LGDJ, coll « Bibliothèque de droit privé », 1987.

KABWA KABWE (G.),

La protection du patrimoine du mineur en droits congolais et français, thèse, Paris 1, 2012.

KIRMANN (F.),

Le principe de nécessité en droit pénal des affaires, thèse, Lorraine, 2018.

KELSEN (H.),

Théorie pure du droit, traduit par. C. EISENMANN, Dalloz, Paris, coll « La pensée juridique », 1962.

KONAN-KOUAKOU (J.),

L'Etat civil en Côte d'Ivoire : système étatique et réalités socio-culturelles, préf. C. DARDY. L'Harmattan, 2010.

KONAN BROU (G.),

Les faces cachées de l'histoire du peuple Baoulé et sa civilisation, Les classiques ivoiriennes, Abidjan, 2014.

KANON (K. J.),

L'acte anormal de gestion en droits français et ivoirien, thèse, Rennes 1, 1988.

KOUASSIGNAN (G. A.),

Quelle est ma loi ? Tradition et modernisme dans le droit privé de la famille en Afrique noire francophone, préf. P. BOURREL, A. PEDONE, Coll « CRED sur les institutions et les législations africaines », 1974.

KOUADIO (K. A.),

Les enjeux de l'électrification en milieu rural de la Côte d'Ivoire, thèse, Lorraine, 2021.

KOUDOU (M. D.),

La protection des biens des mineurs et les intérêts des tiers, Thèse, Nice, 1990.

KÖBEN (A. J.),

Le planteur noir. Etudes éburnéennes, IFAN, 1956.

KRAJESKI (D.),

Droit rural, 2^e éd, Defrénois, coll « Expertise notariale », 2016.

KUYU (C.),

Parenté et famille dans les cultures africaines : points de vue de l'anthropologie juridique, Karthala, Paris, coll « Questions d'enfances », 2005.

LACAMP-LEPLAË (O.),

Le juge spécialisé en droit judiciaire privé, thèse, Toulouse, 2000.

LACHAUD (J.),

Guide des baux ruraux, Edilaix, coll « Annales des Loyers et de la propriété commerciale, rurale et immobilière », 2007.

Le bail rural, Edilaix, 2008.

LAGOUTTE (S.) et SVANEBERG (N.),

Les droits de la femme et de l'enfant : réflexions africaines, Karthala, 2011.

LALLEMAND (S.),

La circulation des enfants en société traditionnelle. Prêt, don, échange, L'Harmattan, 1993.

LAZARUS (C.),

Les actes juridiques extrapatrimoniaux, Une nouvelle catégorie juridique, préf. D. FENOUILLET, PUAM, 2009.

LE BARON (P.),

De l'acte d'administration en droit civil français, thèse, Paris, 1916.

LEDUC (F.),

L'acte d'administration : nature et fonction, thèse, Bordeaux, 1991.

LE GALL (D.) et MARTIN (C.),

Les familles monoparentales : évolution et traitement social, ESF, 1987.

LÉPAULLE (P.),

Traité théorique et pratique des trusts en droit interne, en droit fiscal et en droit international, Rousseau & Cie, Paris, 1932.

LEY (A.),

Le régime domanial et foncier et le développement économique de la Côte d'Ivoire, LGDJ, 1972.

LLORENS SANS (Y.),

La connaissance de la règle de droit, thèse, Toulouse, 2012.

LUGAN (B.),

Pour en finir avec la colonisation, Du rocher, coll « Documents », 2006.

M'BAYE (K.),

Le droit en déroute, Rencontre internationale de Genève, La liberté et l'ordre social, Les éditions de la Baconnière, Neuchâtel, 1970.

MADRAY (D.),

De la représentation en droit privé. Théorie et pratique, thèse, Bordeaux, 1931.

MAHY (C.),

Le bail à réhabilitation, LexisNexis, coll « Litec immo », 2000.

MARIE-ANDRE DU SACRE-CŒUR (S.),

La femme noire en Afrique occidentale française, Payot, Paris, 1939.

MARTIN-PAPINEAU (N.),

Les familles monoparentales : émergence, construction, captations d'un problème dans le champ politique français (1968-1988), L'Harmattan, 2001.

MASSIP (J.),

L'abaissement de l'âge de la majorité et ses conséquences : étude de la loi no 74-631 du 5 juillet 1974 et des textes qui l'ont complétée, Defrénois, 1975.

Les incapacités : étude théorique et pratique, Defrénois, 2002.

Tutelle des mineurs et protection juridique des majeurs, Defrénois, 2009.

MARRION (B.),

Le mineur, son corps et le droit criminel, thèse, Lorraine, 2018.

MERCIER (A.),

L'apport du droit des valeurs mobilières à la théorie générale du droit des biens, préf. D. PORRACHIA, PUAM, 2005.

MEULDERS-KLEIN (M.-T.) et THÉRY (I.),

Quels repères pour les familles recomposées ? LGDJ, Paris, coll « droit et société », 1995.

MEURILLON (P.J.),

De l'administration légale, thèse, Nancy, 1912.

MEYER (P.),

L'enfant et la raison d'Etat, Seuil, coll. « Points politique », 1977.

MICHAUT (C.),

Vulgarisation scientifique : mode d'emploi, Les Ulis : EDP Sciences, 2021.

MONTEIL (M.),

L'orphelin mineur, Thèse, Toulouse, 2018.

MONTOUX (D.),

J-CI notarial formulaire, Fasc. 200 : Mineurs. Majeurs protégés. Mineurs. Administration légale. Pouvoirs de l'administrateur légal, 2021, n°7.

MOTULSKY (H.),

Principes d'une réalisation méthodique du droit privé. La théorie des éléments générateurs des droits subjectifs, préf. P. ROUBIER, Dalloz, coll « Bibliothèque Dalloz », 2002.

N'DIAYE (B.), AGOKLA (K.) et BAKAYOKO (N.),

La réforme des systèmes de sécurité et de justice en Afrique francophone, OIF, 2010.

N'GUESSAN (K.) et KOUAKOU (K.),

Parlons Baoulé : langue et culture de la Côte d'Ivoire, L'Harmattan, coll « Parlons... », 2004.

NANGA (S.),

L'égalité entre l'homme et la femme en Afrique noire en Afrique noire francophone : essai sur la condition juridique de la femme en droit social ivoirien, ANRT, thèse, Lille, 2008, p.189.

NEIRINCK (C.),

La protection de la personne de l'enfant contre ses parents, thèse, LGDJ, 1984.

NEIRINCK (C.) et BRUGGEMAN (M.),

La convention internationale des droits de l'enfant, une convention particulière, Dalloz, coll « thèmes et commentaires », 2014.

NERSON (R.),

Les droits extrapatrimoniaux, thèse, Lyon, 1939.

NEYRAND (G.) et ROSSI (P.),

Monoparentalité précaire et femme de sujet, ERES, 2014.

NIEL (X.) et ROUX (D.),

Les 100 mots de l'internet, Puf, coll « Que sais-je ? », 2010.

OBLE (J.),

Le droit des successions en Côte d'Ivoire : tradition et modernisme, thèse, Lyon 3, 1982.

OCHOLLA AYAYO (A. B. C.),

La famille africaine entre tradition et modernité, in A. ADEPOJU (ss dir), *la famille africaine, politiques démographiques et développement*, Karthala, coll « Questions d'enfances », 1999.

OST (F.) et VAN DE KERCHOVE (M.),

De la pyramide au réseau, Pour une théorie dialectique du droit, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2002.

PACINI (M-C.),

Le rôle du digital dans la communication sociale, mémoire, Ecole de Commerce de Lyon, 2015.

PAILLARD (B.),

La fonction réparatrice de la sanction pénale, LGDJ, 2007.

PEAN (D.),

Comprendre les comptes annuels, Géreso, coll « Les guides pratiques », 5^e éd, 2022.

PELTIER (M.),

Les grands systèmes juridiques, Bréal by Studyrama, coll « Lexifac droit », 2021.

PETEL (L.),

L'administration légale du père, thèse, Paris, 1911.

PETERKA (N.), CARON-DÉGLISE (A.) et ARBELLOT (F.),

Protection de la personne vulnérable. Protection judiciaire et juridique des mineurs et des majeurs, 5^e éd, Dalloz, coll « Dalloz action », 2022.

PILON (E.),

Essai d'une théorie générale de la représentation dans les obligations, thèse, Caen, 1897.

POIRRET (J.),

La représentation légale du mineur sous autorité parentale, thèse, Paris Est, 2006.

PONTOIZEAU (A.),

La vulgarisation de l'histoire à la télévision française à travers l'exemple de Secrets d'histoire, Mémoire, Paris Sorbonne, 2018.

POPESCO-RAMNICEANO (R.),

De la représentation dans les actes juridiques en droit comparé, thèse, Paris, 1927.

PRIM (Q),

La gestion des biens d'autrui, Thèse, Bordeaux, 2021.

RADCLIFFE-BROWN (A.R.) et FORDE (D.),

Systèmes familiaux et matrimoniaux en Afrique, Traduction révisée par M. GRIAULE, PUF, Paris, 1953.

RAYMOND (G.),

Droit de l'enfance et de l'adolescence, Litec, coll « Pratique professionnelle », 5^e éd, 2006.

REBOURG (M.),

La prise en charge de l'enfant par son beau-parent, thèse, Lyon, 1996.

REVEL (G.),

La publication des lois, décrets et des autres actes de l'autorité publique, thèse, Paris, 1933.

RIALS (S.),

Le juge administratif français et la technique du standard : (essai sur le traitement juridictionnel de l'idée de normalité), LGDJ, coll « Bibliothèque de droit public », 1980.

RIGAUD (F.),

La protection de la vie privée et des autres droits de la personnalité, Bruylant, 1990.

ROUFFIAC (J.),

De l'organisation de la tutelle des enfants naturels de 1804 à nos jours, thèse, Toulouse, 1940.

ROULAND (N.),

Anthropologie juridique, PUF, coll « Que sais-je ? », 1995.

ROUQUETTE (M-L.),

La communication sociale, Dunod, coll « Les Topos », 1998.

ROUSSEAU (J-J.),

Du contrat social, Beaulavon, 1903.

De la succession testamentaire du mineur de plus de 16 ans, thèse, Paris, Domat-Montchrestien, 1933.

ROY (G.),

De l'émancipation en droit romain et en droit français, thèse Dijon, 1977.

ROY (O.),

Réflexions sur le pluralisme familial, Presses universitaires de Paris Ouest, Nanterre, 2011.

SAJKOWSKA (M.) et WOJTASIK (L.),

Protéger les enfants contre les châtiments corporels : campagne de sensibilisation, Conseil de l'Europe, coll « Réponses à la violence quotidienne dans une société démocratique », 2005.

SALIS (J.),

Essai sur l'évolution de l'organisation judiciaire et de la législation applicable au Gabon-Congo, Thèse, Toulouse, 1939.

SALVAGE-GEREST (P.),

J-Cl. Civ., art. 413-1 à 413-8, Fasc. Unique. Émancipation, 2008.

J-Cl. Civil code, Art 389 à 393, Fasc 30, Minorité. Intervention du juge des tutelles dans l'administration légale, 2016, n°10.

SAYN (I.),

Les familles monoparentales : foyers monoparentaux, parents isolés, familles unilinéaires, thèse, Lyon 3, 1989.

SCHMIT (L-M.),

Les définitions en droit privé, LGDJ, coll « thèses de l'IFR », 2017.

SERAPHIN (G.),

Comprendre la politique familiale, Dunod, coll « Enfances », 2013.

SILUE (N.),

L'égalité entre l'homme et la femme en Afrique noire francophone : essai sur la condition juridique de la femme en Afrique noire francophone, thèse, Paris 10, 2008.

SOLUS (H.),

Traité de la condition des indigènes en droit privé, Sirey, Paris, 1927.

SOW SIDIBÉ (A.),

Le pluralisme juridique en Afrique Noire. L'exemple du droit successoral sénégalais, LGDJ, coll « Thèses », 1992.

STORCK (M.),

Essai sur le mécanisme de la représentation dans les actes juridiques, LGDJ, Paris, 1982.

TAGODOE (A.),

Diffusion du droit et Internet en Afrique de l'Ouest, Editions universitaires européennes, 2011.

TALLET (J-F.),

Incapacité ou capacité du mineur, thèse, Bordeaux, 1983.

TASSI (P.),

Les médias et leurs fonctions : du paléolithique au numérique, EMS, coll « Questions de société », 2021.

TANOY (Y.),

Le mineur en droit ivoirien, thèse, Montpellier, 1980.

THAUVRON (A.),

Gestion de patrimoine. Stratégies juridiques, fiscales et financières, Dunod, coll « Guide Pme », 2021.

THERY (I.),

Le démariage, Odile Jacob, coll « Hors collection », 1993.

THIAM (S.),

Introduction historique au droit en Afrique, L'Harmattan, 2011.

THIBAUT (M.),

Comprendre les médias, Ellipses, 2005.

THULLIER (B.),

L'autorisation. Etude de droit privé, LGDJ, 1996.

TIREL (M.),

L'effet de plein droit, thèse, Nantes, 2016.

TIXIER (J-L.),

Le bail à construction : de la théorie à la pratique, Litec, 2006.

TRASBOT (A.),

L'acte d'administration en droit privé français, Paris, Sirey, 1921.

VALEMBOIS (A-L.),

La constitutionnalisation de l'exigence de sécurité juridique en droit français, LGDJ, 2005.

VALLAS (A.),

Les émancipations légales du mineur, thèse, Lille, 1930.

VANUXEM (S.),

Les choses saisies par le droit, préf. T. REVET, thèse, IRJS, 2012.

VERDOT (R.),

La notion d'acte d'administration en droit privé français, LGDJ, 1963.

VERPAUX (M.),

La naissance du pouvoir réglementaire 1789-1799, Puf, coll « les grandes thèses du droit français », 1991.

VOLTAIRE,

Correspondance : année 1756, in Œuvres complètes de Voltaire, Garnier, 1833.

WATINE-DROUIN (C.),

J-CL. Civil Code. Art. 388-1 et 388-2, Fasc. Unique. Minorité. Audition du mineur en justice-défense de ses intérêts.

WICKER (D.),

Les fictions juridiques. Contribution à l'analyse de l'acte juridique, préf. J. AMIEL-DONAT, Paris, LGDJ, coll « Bibliothèque de droit privé », 1997.

WITZ (C.), k

La fiducie en droit privé français, Economica, 1981.

WYLER (E.),

La règle dite de la continuité de la nationalité dans le contentieux international, Graduate Institute Publications, coll « International », 1990.

ZAMBLE BI YOU,

L'homme et la terre en pays Gouro du milieu du XIXe siècle à 1958, thèse, Cocody Abidjan, 1992.

ZENATI-CASTAING (F.) et REVET (T.),

Les biens, 3^e éd, PUF, coll « droit fondamental », 2007.

IV. ARTICLES

ABARCHI (D.),

« Problématiques des réformes législatives en Afrique : le mimétisme juridique comme méthode de construction du droit », *Penant*. 2003, n°113, p.88.

ABITOL (E.),

« La famille conjugale et le droit nouveau du mariage en Côte d'Ivoire » in *Journal of African Law*, Cambridge university press, n°3, 1966, vol 10, p.141 à 163.

AHOULOUMA (F.),

« La « tokenisation » des valeurs mobilières dans l'espace OHADA », *RLDA*. 2019, n°149, p.29.

AKAM AKAM (A.),

« Libres propos sur l'adage Nul n'est censé ignorer la loi », *RRJ*. 2007, n°1, p.32.

AKOUHABA ANANI (I.),

« La dot dans le code des personnes et de la famille au Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire et Togo », in S. LAGOUTTE et N. SVANEBERG (ss dir), *Les droits de la femme et de l'enfant : réflexions africaines*, Karthala, 2011.

ALIBERT (B.),

« La gestion : essai de définition juridique », *LPA*. 26 février 1997, n° 25, p. 10.

ALLEGAERT (V.),

« De la propriété des valeurs mobilières », *BJS*. 2005. p.340.

AMZALAC (V.),

« L'impossible protection du patrimoine du mineur par le juge des tutelles », *Gaz Pal*. 1966 p.190.

ANTIPASS (J.),

« Propos dissidents sur les droits dits « patrimoniaux » de la personnalité », *RTD Com*. 2012, p.35.

ARYEE (A. F.),

« L'évolution des modèles matrimoniaux », in A. ADEPOJU (ss dir), *La famille africaine. Politiques démographiques et développement*, Paris, Karthala, 1999.

ATIAS (C.),

« De plein droit », *D*. 2013, n°1, p.2183.

AVENA-ROBARDET (V.),

« La réforme du droit des sûretés », *AJ Fam*. 2021, n°509.

AYNÈS (A.),

« L'administration de la succession par autrui », *JCP N*. 2008, p.1246.

BÂ (I.), FAYE (P. L.) et THIAM (M. H.),

« Comment penser l'enfance ici et ailleurs ? Faut-il vraiment tout un village pour élever l'enfant ? » in *Spirale*, Erès, 2016/3, n°79, p.32-40.

BARGETON (C.) et DYENS (S.),

« Du neuf avec du vieux. Pour un renouveau du bail à réhabilitation », *RLCT*. 2012, p.80.

BARRET (O.),

« Vente d'immeuble construit », in J.-L. AUBERT, *Droit de la gestion de l'immeuble*, Dalloz. coll « Dalloz action », 2000.

BATTEUR (A.) et DOUVILLE (T.),

« Présentation critique de la réforme de l'administration légale, Ordonnance du 15 octobre 2015 », *D.* 2015. p.2330.

BAZIN (E.),

« Juge aux affaires familiales », *Rép. civ. Dalloz*. 2022, n°138-141.

BEAUVALLET (O.),

« La lutte contre l'impunité : concept et enjeux de la promesse démocratique », *Les cahiers de la justice*, 2017, n°1.

BENEZCH (L.),

« L'exigence d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi : retour sur vingt ans d'existence », *RFDC*. 2020, n°3, p.543.

BERNARD DE SAINT AFRIQUE (J.),

« La responsabilité professionnelle du gestionnaire de patrimoine au regard de l'abus de droit », *Defrénois*. 1998, n°2, p.769.

BERNELIN (M.),

« La patrimonialisation des données personnelles : entre représentation(s) et réalité(s) juridiques », *JCP G*. 2019, p. 1172.

BIGOT (C.),

« Protection des droits de la personnalité et liberté de l'information », *D.* 1998. Chron. 235.

BOCCARRA (L.),

« Les bons choix pour ses enfants », *Les Echos*, 2019, n° 23095, p.34.

BOCCOVI (A.),

« Le transfert fiduciaire de somme d'argent en droit Ohada de l'opposabilité aux tiers », *RDAA*. 2015.

BONHOMME (R.),

« Dépôt et compte en Banque », *Rép. dr com.* n°28, 2021, n°113, (111-121).

BONIFACE (B.),

« L'exploitation d'un fonds de commerce appartenant à un mineur », *Dr. et patr.* 1995, p. 24.
« Une technique de gestion des biens du mineur : le bail à construction », *Deffrénois.* 1995, n°7, p.475.

BONNEAU (T.),

« La diversification des valeurs mobilières : ses implications en droit des sociétés », *RTD com.* 1988. p.535-607.

BOSGIRAUD-STEPHENSON (C.),

« Le bail à réhabilitation », *RDI.* 1991. p.19.

BOUDOT (M.),

« La relativité du contrat. Archéologie d'un concept récent », in M. BOUDOT, M. FAURE-ABBAD et D. VEILLON (ss dir), *L'effet relatif du contrat*, Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, coll « Actes et colloques », 2015.

BOULANGER (D.),

« L'efficacité totale des clauses d'exclusion de la jouissance ou de l'administration légale », *JCP N.* 1994, I, 363, p.364.

BOULÉ (E.),

« Le bail à réhabilitation : quel intérêt pour un propriétaire ? », *Gaz. Pal.* 1993. n°1. Doctr. 816.

BOURGEOIS (J-L),

« Étude de cas sur l'utilisation du bail à construction », *Dr. et patr.* 1996. p.21.

BOUSSAGEON (B.),

« Le bail à construction », *AJPI.* 1964. p.27.

BOUYEURE (J-R.),

« SOS pour les baux à construction : à propos de l'article 9 de la loi n° 77-1457 du 29 décembre 1977 », *Gaz. Pal.* 1978, Doctr. 364.

BRENNER (C.) et LEQUETTE (S.),

« Acte juridique », *Rép. civ. Dalloz.* 2019, n°17 (11-26).

BROU (A.),

« L'autonomie du juge judiciaire ivoirien », *RIDC.* 2016, n°2, p.218.

BRUGGEMAN (M.),

« De quelques difficultés de lecture de la réforme de l'administration légale », *Gaz. Pal.* 2016, n°44, p. 83.

« Retour sur l'administration légale... », in *Mélanges en l'honneur du Professeur C. NEIRINCK*, LexisNexis, Paris, 2015, p. 697-698.

« L'administrateur légal, la banque et le retrait des sommes déposées sur le compte du mineur », *Gaz Pal.* 2018, n°12, p.70.

« Droit d'action du mineur et administrateur ad hoc », *RDSS.* 2001, p.833.

« L'administration des biens légués et réserve héréditaire », *Dr. fam.* 2013, comm. 73

BUJO (B.),

« Culture africaine et développement : un dialogue nécessaire », *Finance et bien commun,* 2007/3, n°28_29, p. 43.

BUTRUILLE-CARDEW (C.),

« Regard du praticien sur certains aspects de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice », *AJ Fam.* 2019. p.518.

CAHN (R.),

« La psychopathologie de l'adolescent aujourd'hui », *Confrontations psychiatriques,* 1988, p. 37-60.

CARBONNIER (J.),

« Effectivité et ineffectivité de la règle de droit », *L'Année sociologique,* 1958, p. 3.

« La maxime Nul n'est censé ignorer la loi en droit français », in *Journées de la Société de la législation comparée,* 8^e journées juridiques franco-soviétiques, Moscou, 1984, p.321.

CAUSSE (H.),

« Valeurs mobilières : un concept positif », *LPA.* 21 octobre 1994, n°26, p.4.

CERMOLACE (A.),

« Les contrats du mineurs », *Dr. Fam.* 2006. Étude 27, n° 58.

CHAMPENOIS (G.),

« Rapport de synthèse » in LERADP, *L'enfant, la famille et l'argent : actes des journées d'études des 13 et 14 décembre 1990,* LGDJ, 1991, p. 208.

CHANTEPIE (G.),

« La lésion, entre désir et déni », *AJ contrat.* 2018, p.103.

CHAPPERT (A.),

« Le bail à construction dans tous ses états », *Deffrénois.* 2013, n°17, p.860

CHARLIN (J.),

« Assurance et incapacité », *JCP N.* 1995, n°14, p.566.

CHARLIN (J.) et LACHUER (J-Y.),

« La protection des mineurs et des majeurs incapables par l'assurance-vie », *JCP N.* 28 juin 1996, n°26, p.940.

CHENEAU-LOQUAY (A.),

« L'Afrique au seuil de la révolution des télécommunications : les grandes tendances de la diffusion des TIC », *Afrique Contemporaine*, 2010/2, n°234, p. 95.

CHEVALLIER (J.),

« La mondialisation de l'Etat de droit », in *Mélanges en l'honneur de P. ARDANT : Droit et politique à la croisée des cultures*, LGDJ, Paris, 1999, p.326.

CHOLET (D.),

« Juge des contentieux de la protection », in S. GUINCHARD (ss dir), *Droit et pratique de la procédure civile*, Dalloz, coll « Dalloz action », 2022, n°232.1051, p.218.

CHOMONO (O.),

« Protection patrimoniale du mineur : l'assurance-vie », *Actes pratiques et stratégie patrimoniale*, n° 3, 2017, Étude 23, p. 45.

CHOUK (A.),

« Compétence et organisations des juridictions », *AJ Fam.* 2010, p.420.

COHEN (E.),

« Epistémologie de la gestion », in Y. SIMON et P. JOFFRE (ss dir), *Encyclopédie de la gestion*, Economica, 1997, p.1163-1168.

COLLIN (C.),

« La radio est une bonne chose », *L'Homme et la société, RIRSS.* n° 47-50, 1978. p. 162.

COMBRET (J.),

« Quelle appréciation porter sur l'ordonnance du 15 octobre 2015 ? Entre insatisfaction et regret... », *Gaz. Pal.* 2016, n°44 p.76.

« Assurance-vie au nom et pour le compte d'un mineur : à manier avec précaution », *Deffrénois.* 2021, n°7, p.25.

COMBRET (J.) et BAILLON-WIRTZ (N.),

« Quand modernisation rime avec confusion : l'administration légale selon l'ordonnance du 15 octobre 2015 », *JCP N.* n° 50, p.1238.

« Qu'apporte la loi du 16 février 2015 au droit des personnes et de la famille ? », *JCP N.* 2015, n° 8-9, actualité. 288.

« Réforme du droit de la famille, nouvelles procédures avec le décret du 23 février 2016 », *JCP N.* 2016, n° 11, 1098, spéc. n° 10.

CORNU (G.),

« L'âge civil », in *Mélanges en l'honneur de P. ROUBIER*, t. 2, Dalloz, Sirey, 1961, p.9 et svts, n°34, p.19.

CORPART (I.),

« Emancipation », *Rép. civ. Dalloz.* 2019, n°1, (1-9).

« Tutelle des mineurs, un régime exceptionnel et complexe », *AJ Fam.* 2010, p.414.

CORPART (I.) et RAYMOND (G.),

« Tutelle des mineurs », *Rép civ Dalloz.* 2019, n°4.

COUCHEZ (G.),

« La fixation à dix-huit ans de la majorité [Commentaire de la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974] », *JCP G* 1975. I. 2684, spéc. n° 28.

COULIBALY (B.),

« Essai sur la dot en pays Gouro », *Penant.* 1967, p.426.

COURTIER (A-S.),

« La fiducie et le principe d'unité du patrimoine », *Gaz. Pal.* 2007, n°46, p.3.

COURTIN (C.),

« Immunités familiales », *Rép dr pén.* 2018, n° 6.

COUVRAT (P.),

« Le droit pénal et la famille », *RSC.* 1969, p.807 à 837.

COUZHOU-SUHAS (N.),

« La gestion du patrimoine du mineur », *JCP N.* 2013, n°29, p.1192.

CROCQUEVIEILLE (M.),

« Le décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle au prisme de la vie des affaires », in M. BOURASSIN et J. REVEL (ss dir.), *Réformes du droit civil et vie des affaires*, Dalloz, coll. « Thèmes & Commentaires », 2014, p. 165.

DACHEUX (E.),

« Etudier le Marketing à la lumière de la communication », *L'Année sociologique*, 2001, Vol.51, n°2, p.413.

DARGENT (L.),

« Réforme du droit de la famille : le décret d'application est publié », *Dalloz actualité*, 2 mars 2016.

DE AYALA (C.),

« L'histoire de la protection de l'enfance », *Le journal des psychologues*, 2010/4, n°277, p.24 à 27.

DE LA VAISSIERE (F.),

« Réforme de la justice : tour d'horizon des mesures réglementaires », *AJDI.* 2020. p.11

DE MONTALIVET (P.),

« La juridicisation de la légistique. À propos de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi », in R. DRAGO (ss dir.), *La Confection de la loi*, PUF, Paris, 2005, p. 99.

DECOTTIGNIES (R.),

« Requiem pour la famille africaine », *Annales africaines*. 1965, p.253.

DÉGNI-SÉGUI (R.),

« Codification et uniformisation du droit », in P-F. GONIDEC et M. GLÉLÉ (ss dir), *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, t.1, NEA : Abidjan-Dakar-Lomé, 1982, p.453

« L'accès à la justice et ses obstacles », in AUF, *L'effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la communauté francophone* : colloque international 29, 30 septembre et 1er octobre 1993, Port-Louis, République de l'Ile Maurice, *AUPELF-UREF*, 1994, p.254.

DEIS-BEAUQUESNE (S.),

« Le contrôle de gestion du patrimoine du mineur », *AJ Fam.* p.369.

DELAUNAY (V.), ADJAMAGBO (A.), OUEDRAOGO (A.), ATTANE (A.) et OUEDRAOGO (S.),

« La monoparentalité en Afrique : prévalence et déterminants (analyse comparative Bénin, Burkina Faso et Togo) », in A. CALVES, F. BINETOU DIAL et R. MARCOUX (ss dir), *Nouvelles dynamiques familiales en Afrique*, Presses de l'université du Québec, 2018, p.67.

DELMAS SAINT HILAIRE (P.),

« À propos de la clause d'exclusion de l'administration légale », in *Mélanges en l'honneur du Professeur R. LE GUIDEC*, LexisNexis, Paris, 2014, p. 333.

DELPECH (X.),

« EIRL : publication du décret d'application », *Dalloz Actualité*. 5 janvier 2011.

DESHAYES (O.),

« Précisions sur la nature et les fonctions de la règle de l'effet relatif des conventions », in *Etudes offertes à G. VINEY*, 2008, LGDJ, coll « Mélanges », p.333.

DEREUX (G.),

« Etude critique de l'adage Nul n'est censé ignorer la loi », *RTD civ.* 1907, p.513.

DEUMIER (P.),

« Coutume et usages », *Rép civ Dalloz*. 2016, n°28.

DIARRA (E.),

« Le juge des droits de l'homme en Afrique noire francophone », *RID*. 2009, p.11.

DIDIER (P.),

« La représentation dans le nouveau droit des obligations », *JCP G*. 2016. p.580.

DINH (E.),

« L'EIRL, un hybride en droit français », *JCP E.* 2010. p.1979.

DJO (L. C.), BAUDE (A.) et MIEYAA (Y.),

« L'enfant et sa famille recomposée en Côte d'Ivoire », in C. ZAUCHE GAUDRON (ss dir), *Précarités et éducation familiale*, ERES, 2011. p.10.

DONDERO (D.),

« L'EIRL, ou l'entrepreneur fractionné, À propos de la loi du 15 juin 2010 », *JCP G.* 2010. n°21. p.679.

DOUCHY-OUDOT (M.),

« La simplification et la modernisation de la famille par l'ordonnance n°2015-1288 du 15 octobre 2015 », *Procédures* 2016, comm. 1.

« Bref aperçu des règles procédurales fixées par le décret n°2016-185 du 23 février 2016 pour l'application de l'ordonnance n° 2015-1288 du 15 octobre 2015 portant simplification et modernisation du droit de la famille », *procédures*, 2016, Etude 4.

DOZON (J-P),

« En Afrique, la famille à la croisée des chemins », in A. BURGIERE, C. KLAPISH-ZUBER, M. SEGALIN, et F. ZONABEND (ss dir), *Histoire de la famille :2. le choc des modernités*, Paris : Armand Colin, 1986.

DROUX (J.),

« La tectonique des causes humanitaires : concurrences et collaborations autour du Comité de protection de l'enfance de la Société des Nations (1880-1940) », *Relations internationales*, PUF, 2012/3, n°151, p.77 à 90.

DUBUISSON (E.),

« Projet de loi relatif à l'EIRL, Comprendre les enjeux », *JCP N.* 2010. p.1115.

DUMERY (A.),

« La sanction des actes passés par le mineur non émancipé : bilan et perspectives », *Gaz Pal.* 2009, n°8, p. 4.

DURRY (G.) et GOBERT (M.),

« Réflexion sur la réforme de la tutelle et de l'administration légale », *RTD civ.* 1966, p.17.

DUTHEIL DE LA ROCHERE (J.),

« Droit au juge, accès à la justice européenne », *Pouvoirs*, n°96, 2001, p. 123.

DZEUKOU (B.),

« L'effectivité du droit coutumier », in *Mélanges en l'honneur du professeur F. ANOUKAHA*, L'Harmattan, coll « Etudes africaines », 2021, p.473.

EUDIER (F.),

« Les dispositions civiles réglementaires relatives au tribunal judiciaire et au juge des contentieux de la protection (Décret n° 2019-912 du 30 août 2019) », *AJ Fam.* 2019, p.52.

EL MEHDI (I. K.),

« Gouvernance et TIC : cas des pays d'Afrique », *Recherches en sciences de gestion*, 2011/5, n° 86, p.64.

ELOUNDOU ELOUNDOU (V.),

« Langues et médias en Afrique noire francophone », *Communication, technologies et développement*, n°5, 2018.

ERNY (P.),

« La sorcellerie et nous », Conférence prononcée lors dans le cadre de l'université de Colmar le 15 mars 1979.

ESCHYLLE (J-F.),

« La capacité patrimoniale du mineur émancipé », *RTD Com.* 2013. p.203.

FARGE (C.),

« Le dépassement ou l'absence de pouvoirs du représentant légal », *Dr. et patr.* 2000 p.78.

FAVIER (Y.),

« La constitution du patrimoine du mineur par les libéralités », *AJ Fam.* 2002, p.360.

FOIRINA (D.),

« Usufruit d'un portefeuille de valeurs mobilières », *RTD civ.* 1995. p.43.

FORLACROIX (C.),

« Origine et formation de la Côte d'Ivoire », t. 1, *Annales de l'Université d'Abidjan, Série I (Histoire)*, 1972, p. 68-69.

FOSSIER (T.),

« Actes de gestion du patrimoine des personnes protégées. À propos du décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 », *JCP G* 2009, n° 3, act 20 ; *JCP N.* 2009, p.101.

« Juge et bon père de famille : les responsabilités du juge des tutelles dans la gestion patrimoniale pour le mineur », *AJ Fam.* 2002, p.363.

« La responsabilité du juge des tutelles et du tuteur selon la jurisprudence des trois ordres de juridiction », *RDSS.* 2001, p. 364.

FOURNIER (A.),

« Hypothèque légale », *Rép. civ. Dalloz* 2019, n°57.

FRISON-ROCHE (M-A),

« Remarques sur la distinction de la volonté et de la capacité en droit des contrats », *RTD. civ.* 1995, p.573.

FRISON-ROCHE (M-A.) et BARANES (W.),

« Le principe constitutionnel de l'accessibilité et de l'intelligibilité de la loi », *D.* 2000, chron, p. 361.

FULCHIRON (H.) et BALIVET (B.),

« Juillet 2015-Juin 2016 : Réformes tout azimut ! », *Dr et Patr.* 2016, n°263.

GADJI (A.),

« L'accès à la justice entre quête, requête et conquête : quelques observations sur un droit fondamental à valoriser en Côte d'Ivoire », in F. HOURQUEBIE (ss dir), *Quel service public de la justice en Afrique francophone*, Bruylant, 2013, p. 95.

GAILLARD (E.),

« La représentation et ses idéologies en droit français », *Droits.* 1987, n°6, p. 91.

GAILLARD (E.) et TRAUTMAN (D. T.),

« La convention de La Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance », *RCDIP.* 1986.

GALLMESTER (I.),

« Etat et capacité des personnes », *Rép. civ. Dalloz.* 2019, n°129, 128-132.

GARE (T.) et TREMOUREUX (M-F),

« Le juge spécialisé le juge aux affaires familiales », in C. GINESTET (ss dir), *La spécialisation des juges*, LGDJ, 2012, p. 51-56.

GASTON (J.),

« Condition de la femme en Côte-d'Ivoire », *Bulletins et Mémoires de la Société d'anthropologie de Paris*, Série VI, tome 4, fascicule 5, 1913, p.585-589.

GAUDEMET-TALLON (H.),

« Y a-t-il deux régimes d'émancipation ? », *JCP G.* 1972. I. p.2482.

GEFFROY (C.),

« La tutelle des pupilles de l'État. Propos critiques et perspectives pour l'avenir », *JCP G.* 1999. I. p.142.

GHELFI-TATEVIN (F.),

« L'administrateur ad hoc du mineur : une promotion inachevée », *LPA.* 13 mars 1998, n°31, p.4.

GHESTIN (J.),

« Rapports de synthèse », in H. CAPITANT, *Le rôle de la pratique dans la formation du droit, journées Suisses 20-23 juin 1983*, t XXXIV, Economica, 1985.

GILSON-MAES (A.),

« Réforme de l'administration légale sous contrôle judiciaire : plaidoyer en faveur du maintien du principe du double regard », *RJPF*. Juin 2014, n°6.

GISSER (F.),

« Réflexions en vue d'une réforme de la capacité des incapables mineurs, une institution en cours de formation : la prémajorité », *JCP N.* 1984, I, p.56.

GOUTAY (P.),

« Notion de valeur mobilière », *D.* 1999. Chron. 226.

GOUTAY (P.) et DEBUSSY (A.),

« La notion d'instrument financier », *Dr. et patr.* 5/2000. p.68.

GOUTTENOIRE (A.),

« La Convention internationale des droits de l'enfant vingt ans après – Commentaire article par article », *Dr. Fam.* 2009, dossier 13.

« Représentation et administration légale », in P. MURAT (ss dir), *Droit de la famille*, 6^e éd, Dalloz, coll « Dalloz action », Paris, 2015, n°237-40.

« La capacité usuelle du mineur », in *Mélanges en l'honneur de J. HAUSER*, LexisNexis, coll « Mélanges », 2012, p. 163.

« Autorité parentale », *Rép. civ. Dalloz.* 2017.

GRATADOUR (H.),

« De la modification de la protection des mineurs et des majeurs vulnérables par l'ordonnance portant simplification et modernisation du droit de la famille », *RLDC.* 2016, n° 135.

GRIMALDI (M.),

« Les libéralités-partages », in M. GRIMALDI (ss dir), *Droit patrimonial de la famille*, 7^e éd, Paris, Dalloz, coll « Dalloz action », 2022, p.1405.

« L'administration légale à l'épreuve de l'adolescence », in F. DEKEUWER-DEFOSSEZ (ss dir), *L'enfant, la famille et l'argent : actes des journées d'études des 13 et 14 décembre 1990*, LGDJ, p. 101.

« La fiducie : réflexions sur l'institution et sur l'avant-projet de loi qui la consacre », *Defrénois.* 1991, n°7, p.897.

GRIMALDI (M.) et ROUX (J-F.),

« Donation de valeurs mobilières avec réserve de quasi-usufruit », *D.* 1994. Chron. 219 ; *Defrénois.* 1994. n°1, p.3.

GRZEGORCZYK (C.),

« Le concept de bien juridique : l'impossible définition ? », *APD*. t.24, Sirey, 1979, p.259.

GULLIEN (R.),

« Nul n'est censé ignorer la loi », in *Mélanges en l'honneur de P. ROUBIER, Théorie générale du droit et droit transitoire*, t.1, Dalloz, Paris, 1961, p.257.

GUGLIEMI (G. J.),

« Distinguer la promulgation de la publication » in G. FAURÉ et G. KOUBI (ss dir), *Le titre préliminaire du code civil*, Economica, coll « Etudes juridiques », 2003, p.81.

HAMADI (H.),

« Le statut européen de l'enfant » in Centre d'études et de recherches sur les contentieux, *Le droit et les droits de l'enfant*, L'Harmattan, coll « Champs libres », 2007, p. 161.

HAMON (H.),

« L'adolescence à l'épreuve de la Convention internationale des droits de l'enfant et du : des néo-libéralisme(s) », *JDJ*. n°320, 2012, p.20.

HAMON (L.),

« L'Etat de droit et son essence », *RFDC*. n°4, 1990, p.699.

HAUSER (J.),

« Des petits hommes ou des petits d'hommes », in J. RUBELLIN-DEVICHI et R. FRANCK (ss dir.), *L'enfant et les conventions internationales*, PUL, 1996, p. 471.

« L'administration aux biens légués ou donnés », *Defrénois*. n°1, 2009, p.25.

« Exclusion de l'administration légale dans une libéralité », *RTD civ.* 2015, p.354.

HAZAN (S.),

« La fiducie à la française », *LPA*. 12 juin 2007, n°117, p.5

HEFEZ (S.),

« La famille à l'épreuve de la coparentalité », *Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux*, n°47-2, 2011, p. 53-68.

HEINICH (H.),

« Les règles du Code civil relatives à la capacité et à la représentation » in B. FAGES et H. PLANCKAERT (ss dir), *Le Lamy droit du contrat*, 2022, n° 307.

HINFRAY (A.) et MIALHE (V.),

« La fiducie et son régime fiscal », *Gaz Pal.* 2014, p.13.

HOUSIER (J.),

« Les principes de l'administration légale », *JCP N.* 2020, n°19.

HOVASSE (H.),

« Epoux et valeurs mobilières », *Dr. et patr.* 4/2002. p.42.

« Incapacités et valeurs mobilières », *Defrénois.* 1995, p.369.

HUET (J.),

« Détournement (bancaire) de mineurs ? (Rappel des règles de capacité dans les contrats) », *D.* 1987, chron. 39, p.31

HUGOT (J.),

« Un nouveau-né : le bail à réhabilitation », *JCP N.* 1990. I. p.217

IDOT (L.),

« Le droit de la famille en Côte d'Ivoire : un exemple de droit mixte, Centre de recherches et d'études sur les sociétés de l'océan Indien, La formation du droit national dans les pays de droit mixte », *PUAP*, 1989, p. 29.

IZORCHE (M-L.),

« Propositions méthodologiques pour la comparaison », *RIDC.* 2001, n°2, p.126.

« À propos du "mandat sans représentation" », *D.* 1999, chron. 369.

JALUZOT (B.),

« Méthodologie du droit comparé : bilan et prospective », *RIDC.* 2005, n°1, p. 40.

JAVILLIER (J. C.),

« Ambivalence effectivité et adéquation du droit pénal du travail », *Droit social.* 1975, n° 7-51, p. 375-395.

JEAMMAUD (A.),

« Le concept d'effectivité du droit », in P. AUVERGNON (ss dir.), *L'effectivité du droit du travail : à quelles conditions ?* Actes du séminaire international de droit comparé du travail, des relations professionnelles et de la sécurité sociale, COMPTRASEC, 2006, p.34.

JULIENNE (F.),

« Le mineur, acteur de la vie économique ? (À propos de la loi du 15 juin 2010) », *Dr Fam.* 2010. Étude 31.

KAMTO (M.),

« Une justice entre tradition et modernité », in J. DU BOIS DE GAUDUSSON et G. CONAC (ss dir.), *La justice en Afrique*, Afrique Contemporaine, 1990, n°156 (spécial), p. 63.

KARM (A.),

« La sécurité patrimoniale du mineur et du majeur en tutelle », *Dr Fam.* 2007, Etude 18, p.21.

KANGULUMBA MBAMBI (V.),

« Les droits originellement africains dans les récents mouvements de codification : le cas des pays d'Afrique francophone subsaharienne », *Les cahiers de droit*, vol. 46, n° 1-2, 2005, p. 337.

KARSENTI (B.),

« Nul n'est censé ignorer la loi », *Archives de philosophie*, n°4, t. 67, 2004.

KASSEM (Y.),

« Rapport égyptien », in H. CAPITANT, *La protection de l'enfant (journées Egyptiennes)*, op cit. p.93.

KAYSER (P.),

« Les droits de la personnalité, aspects théoriques et pratiques », *RTD civ.* 1971. p.445.

KENFACK (P. E.),

« L'effectivité des dispositions des lois contraires au droit : réflexions à partir des lois foncières et de travail au Cameroun » in *Mélanges en l'honneur du professeur F. ANOUKAHA, L'effectivité du droit*, L'Harmattan, coll « Etudes africaines », 2021, p.88.

KENGNE (G.),

« La banque et le mineur », *LPA*. 5 février 1997, n° PA199701604, p. 19.

KUYU (C.),

« Les réformes des droits africains de la famille : un projet juridique visant une hégémonie culturelle », in C. KUYU (ss dir), *À la recherche du droit africain du XXIe siècle*, Connaissances et Savoirs, 2005, p.101.

LAMARCHE (A. A.),

« L'accès à la terre en Côte d'Ivoire : diversité et variabilité des pluralismes », *RDH*. 2019, n°5.

LAMY (B.),

« À propos des droits qu'elle proclame » in C. NEIRINCK et M. BRUGGEMAN, *La convention internationale des droits de l'enfant, une convention particulière*, Dalloz, coll « thèmes et commentaires », 2014, p.3.

LARRALDE (J-M),

« Intelligibilité de la loi et accès au droit », *LPA*. 19 novembre 2002.

LARRIBAU-TERNEYRE (V.) et AZAVANT (M.),

« Administration légale et tutelle », *Rép civ. Dalloz*. 2016.

LARROUMET (C.),

« La fiducie inspirée du trust », *D. Chron.* 119, spéc. n°4 s 1990.

LASSERRE-KIESOW (V.),

« La compréhensibilité des lois à l'aube du XXIe siècle », *D* 2002, p. 1157.

LAUGAIS (D.),

« Sûretés », *Rép civ. Dalloz*. 2019, n°13.

LAWSON (F. H.),

«The Field of Comparative Law», Vol. II, in *The Comparaison : selected essays*, North-Holland Publishing Company, 1977, p. 3.

LEBEL (C.),

« Adoption de l'EIRL et autres mesures relatives à l'entreprise individuelle », *JCP E.* 2010. Actualité 362.

LE BIHAN GUENOLE (M.),

« L'administration des biens du mineur : le rôle des représentants légaux », *LPA.* 1 août 1997, n°92, p.12.

LE CALVEZ (J.),

« Usufruit des valeurs mobilières de capitalisation », *D.* 1994. Chron. 125.

LECUYER (H.),

« Usufruit et portefeuille de valeurs mobilières », *Dr. et patr.* 5/2005. p.57.

LEDUC (F.),

« Réflexions sur la convention de prête-nom (Contribution à l'étude de la représentation imparfaite) », *RTD civ.* 1999. P.283.

LEFAUCHEUR (N.),

« Familles monoparentales : les mots pour les dire », in F. BAILLEAU, N. LEFAUCHEUR et V. PEYRE, *Lectures sociologiques du travail social*, Ouvrières, coll. « Politiques Sociales », 1985, p.206.

LE GUIDEZ (R.),

« Les libéralités-partages », *D.* 2006, Chron. 2584.

LEMOULAND (J-J.),

« L'assistance du mineur, une voie possible entre l'autonomie et la représentation », *RTD civ.* 1997.

« Le testament de l'incapable (dans la loi du 23 juin 2006) », *Dr Fam.* 2006, Etudes 48.

LE TOURNEAU (P.),

« Quelques aspects de l'évolution des contrats », in *Mélanges offerts à P. RAYNAUD*, Paris, Dalloz, 1985, p. 349, n° 57.

LEROY (G.),

« Quelles perspectives pour les collecteurs d'épargne longue ? », *Actes pratiques et stratégie patrimoniale*, 2018, Étude 17.

LEROY (Y.),

« La notion d'effectivité du droit », in *Droit et société*, 2011, n°79, p.718.

LEROYER (A-M.),

« Qualification des actes de gestion du patrimoine », *RTD civ.* 2009, p.180.

LEVENEUR (L.),

« Renforcer l'autorité parentale et promouvoir les droits de l'enfant », in F. DEKEUWER-DEFOSSEZ et C. CHOAIN, *L'autorité parentale en question*, Presses universitaires du Septentrion, coll « Sciences sociales », 2003, p. 51.

LIET-VEAUX (G.) et SCHMIDT (D.),

« Le bail à construction », *D.* 1965, chron. n°8.

LOPATKA (A.),

« Le droit de l'enfant fait apparaître la complexité du noyau intangible », in P. MEYER-BISCH, *Le noyau intangible des droits de l'homme*, Fribourg, Suisse, 1991, p.77.

LOUVEL (M-H.) et CHAUSSE (H.),

« Le bail à réhabilitation : un outil inconnu ou inutilisé ? », *JCP N.* 2013, n°23, p.1159

LOUVET (J.),

« La réforme de l'émancipation », *Gaz. Pal.* 1964. p.103.

LUCAS (F. X.),

« Retour sur la notion de valeur mobilière », *BJS.* 2000. p.765.

MAKINWA-ADEBUSOYE (P. K.),

« La famille africaine en milieu rurale » in A. ADEPOJU (ss dir), *La famille africaine : Politiques démographiques et développement*, Karthala, coll « Questions d'enfances », 1999, p.135.

MALAURIE (P.),

« Examen critique du projet de loi portant réforme des successions et des libéralités », *Defrénois*, 2005, n°24, p.1963.

« L'intelligibilité des lois », *Pouvoirs*, 2005/3, n°114, p.131.

MALLET (E.),

« Création de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée », *JCP N.* 2010. Actualité 505.

MALTERRE (M.),

« Le statut juridique de l'enfant », in Congrès des notaires de France, *Le droit et l'enfant*, Evian, 1956, p.109.

MARIA (I.),

« Représentation et administration légale », in P. MURAT, *Le droit de la famille*, 8^e éd, Dalloz, coll « Dalloz action », 2021, n°236.22.

« De la pertinence de la classification des actes de gestion du patrimoine des personnes protégées », *Dr. Fam.* 2009, étude 31.

MARIA (I.) et RAOUL-CORMEIL (G.),

« La nouvelle administration légale : 1 + 1 = 1 ? », *Dr. Fam.* 2016, dossier 4.

MARIATOU (K.),

« Les Femmes et l'accès à la terre en milieu rural ivoirien » in *Regards sur le foncier rural en Côte d'Ivoire*, INADES, Abidjan, 2003, p.70.

MARIE (A.),

« Communauté, individualisme, communautarisme : hypothèses anthropologiques sur quelques paradoxes africains », *Sociologie et sociétés*, 2007, vol 39, n°2, p.175.

MARMOZ (F.),

« L'EIRL, nouvelle technique d'organisation de l'entreprise », *D.* 2010. Chron. 1570.

MARTIN (D. R),

« L'argent de poche du mineur et le droit », in F. DEKEUWER-DEFOSSEZ (ss dir), *L'enfant, la famille et l'argent : actes des journées d'études des 13 et 14 décembre 1990*, LGDJ, 1991.

« Nature corporelle des valeurs mobilières », *D.* 1996. Chron. 47

MARTINEZ (A.), KOUHAN (A.) et KOUAME (A.),

« Les frontières poreuses de l'égalité hommes-femmes en Côte-d'Ivoire : recherche au sein des peuples Akan et Krou », *Cahiers de genre*, 2018/2, n°65, p.196.

MASSIP (J.),

« Rapport français », in H. CAPITANT, *La protection de l'enfant*, Tome XXX, 1979. Journées égyptiennes, Economica, 1981, p.101.

« Désignation d'un tiers administrateur des biens donnés ou légués et intérêt de l'enfant », *Deffrénois*, n° 19, 2013, p.972.

« Le contrat de fiducie, les mineurs, et les majeurs protégés », *Deffrénois*. 2009, n°15, p.1549.

MATHEY (N.),

« Représentation », *Rép. civ. Dalloz*. 2018, n° 38 (36-39).

MAUCLAIR (S.),

« De la rénovation des mécanismes de protection des intérêts de l'enfant mineur par l'ordonnance du 15 octobre 2015 », *RJPF*. 2015, 12/7.

MAYAUX (L.),

« Les relations entre le droit des assurances et le droit de la famille : questions d'actualité », *RGAT*. 1994, p. 423.

« Assurance-vie : faut-il distinguer là où la loi ne distingue pas ? » in *Mélanges en l'honneur de J. BIGOT*, LGDJ, 2010, p. 281.

MBENG (T.),

« Où en est-on avec le droit de la famille au Cameroun ? » *Penant*. 2005, n° 852, p.347.

MEININGER BOTHOREL (C.),

« Les apports de la Convention internationale des droits de l'enfant », *Gaz. Pal.* 2007, n° 324, p.4.

MFOULOU (J.),

« Les valeurs africaines traditionnelles, facteurs de promotion des droits de l'homme et de la démocratie », *Revue camerounaise de sociologie et d'anthropologie*, vol. 2, n°1, 2005, p. 35-53.

MESSAOUDENE (L.) et HERNANDEZ (S.),

« La communication sociale, un levier de performance organisationnelle ? Le cas des politiques de santé publique en matière de nutrition », *Management & Avenir*, 2013, n°61, p. 146 à 167.

MIGNOT (M.),

« Commentaire article par article de l'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations (III) », *LPA*. 14 mars 201, p. 7.

MILHAT (C.),

« Le constitutionalisme en Afrique francophone variations hétérodoxes sur un requiem », *Politeia*, n°7, 2005, p.2.

MINGAT (A.), NDEM (F.) et SEURAT (A.),

« La mesure de l'analphabétisme en question. Le cas de l'Afrique subsaharienne », *Cahiers de la recherche sur l'éducation et les savoirs*, 2013, n°12, p.25.

MINOGUE (J),

« L'histoire de la notion des droits de l'homme », *Anthologie des droits de l'homme*, New York, Nouveaux Horizons, 1989.

MODI KOKO BEBEY (H. D.),

« La réforme du droit des sociétés commerciales de l'OHADA », *Revue des sociétés*, 2002, p.255.

MOLANT (D.),

« Bail à construction et droit de l'urbanisme », *LPA*. 10 avril 1995, n° 43, p. 12.

« Bail à construction et droit réel », *LPA*. 12 juin 1995, n°70, p.15.

MOLFESSIS (N.),

« Le renvoi d'un texte à un autre », *RRJ*. 1997, p.1196.

« Les illusions de la codification à droit constant et la sécurité juridique », *RTDA*. 2000, p.186.

MONTANIER (J-C.),

« Les actes de la vie courante en matière d'incapacités », *JCP N*. 1982. I. p. 3076.

MONTANIER (J-C) et COMTE (P.),

« Les actes patrimoniaux du mineur non émancipé », *JCP N*. 1986, I, p.401.

MOREAU (S.),

« L'émancipation : rajeunissement ou déclin ? Réflexions au lendemain de la réforme du 5 juillet 1974 », *JCP G*. 1975. I. 2718.

MOREAU (P.),

« Les droits subjectifs », *JCP N*. n° 49, 1999, p.1775.

MOTULSKY (H.),

« De l'impossibilité de constituer un trust anglo-saxon sous l'empire de la loi française », *RCDIP*. 1948. p.451.

MOUTHIEU NJANDEU (M.),

« Les raisons de repenser la dot en Afrique noire : réflexion à partir des expériences camerounaise, gabonaise et ivoirienne », *RLDC*. 2016, p.28.

MOVSAN (H.),

« L'accessibilité et l'intelligibilité de la loi », *AJDA*. 2001, p. 428.

N'GUESSAN (K.),

« Femmes ivoiriennes : acquis et incertitudes », *Présence Africaine*, n°141-1, 1987, p. 103 à 113.

NAJJAR (I.) et BREMOND (V.),

« Libéralités : détermination et capacité des parties », *Rép civ. Dalloz*. 2011.

NEIRINCK (C.),

« Enfance », *Rép. civ Dalloz*, 2022, n°706.

NELIDOFF (P.),

« La famille : une histoire faite d'évolutions ? De mutations ? » in S. MIRABAIL (ss dir), *La famille mutante*, LGDJ, coll « Actes de colloque de l'IFR », 2016, p. 25.

NEMEDEU (R.),

« L'inefficacité programmée de la règle de droit, (analyse à la lumière du droit camerounais et Ohada », in Mélanges en l'honneur du professeur F. ANOUKAHA, *L'effectivité du droit. De l'aptitude du droit objectif à la satisfaction de l'intérêt particulier*, L'Harmattan, coll « Etudes africaines », 2021, p.58.

NIANGORAN BOUAH (G.),

« Les Abouré : une société lagunaire de Côte d'Ivoire », *Annales de l'Université d'Abidjan*, I, 1965.

NICOD (M.),

« Testament », *Rép. civ. Dalloz*, 2021.

NIKITIN (M.),

« Gestion et décisions : quelques repères étymologiques », in *Décisions et gestion*, Toulouse, P.U.S.S.T., Coll « histoire, gestion et organisations », 1997, n°7, p.12.

NKOUENDJIN-YOTNDA (M.),

« Du droit de "boxer" sa femme », *Penant*. 1977, p.5 à 9.

NOGUÉRO (D.),

« La gestion dynamique de l'assurance-vie pour les majeurs protégés », *RRJDP*. 2018, p.134.

« Sélection des risques. Discrimination, assurance et protection des personnes vulnérables », *RGDA*. p. 638-639.

« La typologie des actes patrimoniaux : retour sur le décret du 22 décembre 2008 », in J-M. PLAZY et G. RAOUL-CORMEIL (ss dir), *Le patrimoine de la personne protégée*, LexisNexis, 2015, p. 45.

OPPETIT (B.),

« Sur la coutume en droit privé », *Droits*, 1986, n°3, p.48.

PANDO (A.),

« Mineurs et majeurs : de nouvelles mesures de protection juridique sont applicables », *LPA*. 15 avril 2016, n° 76, p. 7.

PEKASSA M'DAM (G.),

« La gratuité du service public de la justice en Afrique francophone : le cas du Cameroun » in F. HOURQUEBIE (ss dir), *Quel service public de la justice en Afrique francophone ?* Bruylant, 2013, p.123.

PELLETIER (C.),

« Le patrimoine du mineur est-il protégé depuis la réforme de l'administration légale ? », *Gaz Pal*. 2017, n° 296h4, n°21, p.73.

PELLISSIER TANON (A.),

« La déontologie du conseil en gestion de patrimoine : bien et prospective », *Gaz Pal*. 2000, n°113, p.4.

PERREAU (E-H.),

« Des droits de la personnalité », *RTD civ*. 1909. p.501.

PETERKA (N.),

« La lésion dans les contrats passés par les mineurs et les majeurs protégés », *AJ contrat*. 2018. p.107.

« Déjudiciarisation de l'administration légale et renforcement du rôle de la famille dans la protection des majeurs. À propos de l'ordonnance no 2015-1288 du 15 octobre 2015 », *JCP G*. 2015, p.1160.

« Clarifications et reculs du droit des personnes et de la famille », *JCP G*. 2015, actualité, 243.

« Procédure devant le juge des tutelles en cas d'administration légale et d'habilitation légale », *JCP*. 2016. p.28

PIEDELIEVRE (A.),

« Le matériel et l'immatériel, Essai d'approche de la notion de bien », in *Mélanges en l'honneur de M. DE JUGLART*, Paris, LGDJ, 1986.

PIEDELIEVRE (S.),

« L'entreprise individuelle à responsabilité limitée », *Deffrénois*. 2010. n°13, p.1417.

« Universalité et gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières », *Dr. et patr.* 5/2000. p.89

PISANI (C.),

« La fiducie », *Deffrénois*. 1990, n°9, p.535.

POISSON (E.),

« L'abaissement de l'âge de la majorité », *D*. 1976. Chron. 21. Spéc. 21.

POIVEY-LECLERCQ (H.),

« La place du contrat dans la famille », *Gaz pal.* 2013, n°089.

PONTHOREAU (M-C.),

« Le droit comparé en question(s) : entre pragmatisme et outil épistémologique », *RIDC*. 2005, n°1, p. 23

PONTIE (G.) et PILON (M.),

« Un exemple de justice au quotidien : les conflits matrimoniaux au Nord-Togo », in *La justice en Afrique*, Afrique Contemporaine, 1990, p. 104.

PRÈS (X.),

« L'action en révision pour lésion et imprévision en droit d'auteur : actions et perspectives », *AJ contrat*. 2018. p.112.

PREVAULT (J.),

« Vers un nouveau statut juridique du mineur ». *S*. 1957. Chron. 21.

PRIGENT (S.),

« Lésion dans les ventes d'immeubles : les bases de l'estimation », *Dalloz actualité*. 14 janvier 2013.

« Bail rural », *Rép dr immo*. 2020, n°30.

PUGET (H.) et SECHE (J-C.),

« La promulgation et la publication des actes législatifs en droit français » in J. B. HERZOG et G. VLACHOS (ss dir), *La promulgation et la publication des textes législatifs en droit comparé*, Travaux de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris, t. 20, Les Editions de L'Epargne, Paris, 1961, p.71.

PUIGELIER (C.),

« Lire la maxime Nul n'est censé ignorer la loi », Mare & Martin, coll « Droit & littérature », 2015.

RANGEON (F.),

« Réflexions sur l'effectivité du droit », in *Les usages sociaux du droit*, CURAPP, Puf, 1989, p.130.

RAOUL-CORMEIL (G.),

« Réforme de la procédure tutélaire après la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 », *Dalloz actualité*. 26 septembre 2019.

RAOUL-CORMEIL (G.) et REBOURG (M.),

« Le juge des vulnérabilités. Du juge d'instance au juge des contentieux de la protection : quels changements dans le traitement des vulnérabilités ? », *Dr Fam*. 2020, Dossier Personnes protégées. Le juge des vulnérabilités, Etude 10.

RAULIN (H.),

« Le droit des personnes et de la famille en Côte d'Ivoire », in K. M'BAYE, *Le droit de la famille en Afrique noire et à Madagascar*, Maisonneuve Larose, Paris, 1968, p. 240.

RAYMOND (G.),

« La mission de l'administrateur ad hoc : le point de vue de la doctrine », in T. FOSSIER (ss dir), *L'administrateur ad hoc*, Erès, coll « Fondation pour l'Enfance », 2002, p.19-28.

RENAUT (A.),

« L'enfant à l'épreuve de ses droits », in F. SINGLY, *Enfants-adultes. Vers une égalité de statuts ?* Paris, Encyclopaedia Universalis, coll « Le tour du sujet », p. 63.

RENET (T.),

« L'argent et la personne », in *Mélanges en l'honneur de C. MOULY*, LexisNexis, 1998.

RINGELHEIM (J.),

« Droit contexte et changement social », *RIEJ*. 2013, Vol 70, p.157-163.

RIVERO (J.),

« Etat de droit, état de droit », in *Mélanges en l'honneur de G. BRAIBANT*, L'Etat de droit, Dalloz, Paris, 1996, p.613.

ROCHEGUDE (A.),

« ubi societas, ibi jus ; ubi jus, ibi societas », in C. KUYU, *À la recherche du droit africain du XIXe siècle*, Connaissances et Savoirs, 2005, p.117.

ROUAST (A.),

« La nouvelle législation de la tutelle et de l'administration légale », *JCP G.* 1965, I, p.1917.

RUBELLIN-DEVICHI (J.),

« L'exercice de l'autorité parentale en cas de décès de l'un des parents », *RTD civ.* 1990, p.448.

SAKHO (M.),

« Le nouvel Acte Uniforme Ohada portant organisation des suretés : propos introductifs autour d'une refonte d'envergure du droit des sûretés », *ERSUMA*, spéc, 2011.

SAGAUT (J-F.),

« Le rôle du notaire dans la gestion du patrimoine du mineur : un allié de choix dans un ordre bien établi », *AJ Fam.* 2002, p.366.

SAINTOURENS (B.),

« Le mineur et l'activité commerciale : la réforme 2010 », *RTD Com.* 2010, p.686.

SALVAGE-GEREST (P.),

« Réforme du droit de la famille : Les mineurs », *AJ Fam.* 2015, p. 601.

« Le juge des affaires familiales [de l'homme-orchestre du divorce à l'homme-orchestre de l'autorité parentale] », *Dr Fam.* 2003, n° 4, p. 8 s.

SAMB (M.),

« L'accès des justiciables à la justice au Sénégal : vers une justice de proximité ? », *Afrique Contemporaine*, 2014/2, n°250, p. 82 à 83.

SANSONE (G.),

« Juge des contentieux de la protection », *Rép pr civ.* 2022.

SAUVAGE (F.),

« Libéralités-partages », *Rép. civ. Dalloz.* 2022.

SARASSORO (H.),

« L'enfant naturel en droit positif ivoirien », *RID.* 3-4. 1981, p.17.

SAVATIER (R.),

« L'écran de la représentation devant l'autonomie de volonté de la personne », *D.* 1959. Chron. 47.

« Le prétendu principe de l'effet relatif des contrats », *RTD civ.* 1934. p.275.

SAVINAUD (P.),

« La loi du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité », *RDSS.* 1974. p. 755

SAWADOGO (F. M.),

« L'accès à la justice en Afrique francophone : problèmes et perspectives : le cas du Burkina Faso », *RJPIC.* 1995, vol 49, p. 169.

SIMONNET (F.),

« Problèmes de tutelles », *JCP G.* 1966. I. n°1975 bis.

SŒUR MARIE ANDRÉE DU SACRÉ CŒUR,

« L'évolution familiale en Afrique noire », *Semaines sociales de Lyon*, 1948.

SOW (A.),

« La diffusion du droit communautaire ouest-africain », *Civitas Europa*, 2016, n°37, p.351.

SOW (P.) et GUEYE (B.),

« Pratiques traditionnelles et transmission de l'infection à VIH au Sénégal : l'exemple du lévirat et du sororat », *Elsevier*, vol. 28, 1998, p.203.

STRICKLER (Y.),

« Le juge des contentieux de la protection (aspects procéduraux) », *Procédures*, 2020. Étude 8.

SULLEROT (E.),

« Le statut matrimonial et ses conséquences juridiques, fiscales et sociales », *Conseil Economique et social*, Paris, JO, 31/01/1984, p.84.

TANDEAU DE MARSAC (S.),

« Le conseil en gestion de patrimoine », *Gaz Pal.* 2006, n°80, p.29.

« La responsabilité professionnelle des conseils en gestion de patrimoine », *Gaz Pal.* 2010, n°212, p.20.

TANI (A.),

« Voici venu le juge des contentieux de la protection ! », *JCP N.* 2020, n° 5, p.1038.

TANO (Y.),

« L'inaptitude juridique de l'analphabète », *RID.* n° 4-5. 1986, p.80.

TAURAN (T.),

« Le contrat de travail de l'incapable », *LPA.* 9 juillet 1999, n°136.

TERRÉ (F.),

« Le rôle actuel de la maxime Nul n'est censé ignorer la loi », in Travaux et recherche de l'Institut de droit comparé, t. XXX, 1966, p.91.

TETTEKPOE (D. A.),

« Développement de l'enfant dans son milieu selon les contextes sociaux, économiques et culturels », in *Famille, enfant et développement en Afrique*, Unesco, 1988, p.65-98.

THIERO-MEMAN (K. F.),

« Les effets du doute quant à l'existence de la personne sur le droit de la famille en République de Côte d'Ivoire », *RID*. n°1-2, 2012, p.11.

THIOYE (M.),

« Part respective de la tradition et de la modernité dans les droits de la famille des pays d'Afrique noire francophone », *RIDC*. 2005, n°2, p.347.

« Le COCC du Sénégal, un "Code civil des Français" sous les Tropiques ? », in I. Y. NDIAYE, J. CORREA et A. A. DIOUF (ss dir), *Le Code des obligations civiles et commerciales : cinquante ans après*, L'harmattan, vol 2, coll « Credila - Etudes africaines », p. 569-587.

THOMAS (L-V.),

« La vieillesse en Afrique noire », *Communications*, Le continent gris. *Vieillesse et vieillissement*, n°37, 1983, p.71.

TIDJANI ALOU (M.),

« La justice au plus offrant. Les infortunes du système judiciaire en Afrique de l'Ouest (autour du cas du Niger) », *Politique africaine*, 2001, n°83, p. 59-78.

TISSERAND-MARTIN (A.),

« La nouvelle dynamique de la donation-partage », *AJ Fam.* 2006. p.349.

TRANCHANT (L.),

« Bail à réhabilitation, usufruit local social, multipropriété », *RDI*. 2014. p.276

TROPER (M),

« Pour une définition spéculative du droit », *Droits*, n° 10, 1989.

TULKENS (F.),

« La convention européenne des droits de l'homme et les droits des enfants », in *JDJ-RAJS*. 2008, n°272, p.29.

VAN DE KERCHOVE (M.),

« Les fonctions de la sanction pénale. Entre droit et philosophie », in *Informations sociales*, CNAF, 2005/7, n°127, p.25.

VERDIER (P.),

« La tutelle d'État », *RDSS*. 1978. p.269.

VERKINDT (P. Y.),

« Le droit des revenus professionnels du mineur », in LERADP, *L'enfant, la famille et l'argent : actes des journées d'études des 13 et 14 décembre 1990*, LGDJ, Lille 2, 1991, p.67.

VIANDIER (A.),

« L'Europe et le droit des valeurs mobilières », *BJS*. 1991. p.575.

VILLARI (S.),

« Réflexions sur la survivance des normes dans les Etats africains et asiatiques de formation récente », in *Les Constitutions et les institutions administratives des nouveaux Etats*, Institut International des civilisations différentes, Bruxelles, 1996, p. 581 et svts.

VILLEY (M.),

« Préface historique », in M. VILLEY (ss dir.), *Les biens et les choses*, APD, t.24, Sirey, 1979, p.2.

VIVANT (M.),

« L'immatériel, nouvelle frontière pour un nouveau millénaire », *JCP G*. 2000, I. p.193.

WOUANGO (J.) et TURCOTTE (D.),

« Configurations institutionnelles de la protection de l'enfance : regards croisés de l'Afrique, de l'Europe et de l'Amérique du Nord », in *Enfance Familles Générations*, 2014, n°21, p237-259.

V. TRAVAUX COLLECTIFS

Actes de colloques et journées d'études

AUF,

L'effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la communauté francophone : colloque international 29, 30 septembre et 1er octobre 1993, Port-Louis, République de l'Ile Maurice, AUPELF-UREF, 1994.

AUVERGNON (P.) (ss dir.),

L'effectivité du droit du travail : à quelles conditions ? Actes du séminaire international de droit comparé du travail, des relations professionnelles et de la sécurité sociale, COMPTRASEC, 2006.

BOUDOT (M.), FAURE-ABBAD (M.) et VEILLON (D.) (ss dir),

L'effet relatif du contrat, Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, coll « Actes et colloques », 2015.

CAHN (O.) et PARROT (K.) (ss dir.),

Actes de la journée d'études radicales. Le principe de nécessité en droit pénal, LGDJ, coll « LEJEP », 2013.

CAPITANT (H.),

Le rôle de la pratique dans la formation du droit, journées Suisses 20-23 juin 1983, t XXXIV, Economica, 1985.

CENTRE DE RECHERCHES ET D'ETUDES SUR LES SOCIETES DE L'OCEAN INDIEN,

La formation du droit national dans les pays de droit mixte : les systèmes juridiques de common law et de droit civil, PUAP, 1989.

CONAC (G.) (ss dir.),

Dynamiques et finalités des droits africains, Actes du colloque de la Sorbonne : La vie du droit en Afrique, Economica, 1980.

CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE,

Le statut juridique de l'enfant, Evian-les-Bains, 1956.

Le droit et l'enfant, Tours, 1995

DEKEUWER-DEFOSSEZ (F.) (ss dir),

L'enfant, la famille et l'argent : actes des journées d'études des 13 et 14 décembre 1990, LGDJ, 1991.

DEKEUWER-DEFOSSEZ (F.) et CHOAIN (C.) (ss dir),

L'autorité parentale en question, Presses universitaires du Septentrion, coll « Sciences sociales », 2003.

GINESTET (C.) (ss dir),

La spécialisation des juges, LGDJ, coll « Actes de colloques de l'IFR », 2012.

HERZOG (J. B.) et VLACHOS (G.) (ss dir),

La promulgation et la publication des textes législatifs en droit comparé, Travaux de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris, t. 20, Les Editions de L'Epargne, Paris, 1961.

JOURNEES DE LA SOCIETE DE LA LEGISLATION COMPAREE, 8^e journées juridiques franco-soviétiques, Moscou, 1984.

MIRABAIL (S.) (ss dir),

La famille mutante, LGDJ, coll « Actes de colloque de l'IFR », 2016.

Travaux de l'association H. CAPITANT, La protection de l'enfant. Tome XXX, 1979. Journées égyptiennes, Economica, 1981.

TICHIT (C.) (ss dir),

La monoparentalité en Afrique. Etude de cas en milieu urbain camerounais, 25ème congrès IUSSP, Tours 2005.

Mélanges

Etudes réunies en l'honneur de M. DE JUGLART, Aspects du droit privé en fin du 20^e siècle, LGDJ, 1986.

Mélanges en l'honneur du professeur F. ANOUKAHA, L'EFFECTIVITÉ DU DROIT. De l'aptitude du droit objectif à la satisfaction de l'intérêt particulier, L'Harmattan, coll « Etudes africaines », 2021.

Mélanges en l'honneur de J. BIGOT, LGDJ, 2010.

Mélanges en l'honneur du Professeur C. NEIRINCK, LexisNexis, Paris, 2015, p. 697-698.

Mélanges en l'honneur de C. LAZERGES, Politique(s) criminelle(s), Dalloz, coll « Etudes mélanges », 2014.

Mélanges en l'honneur du Professeur C. NEIRINCK, LexisNexis, Paris, 2015.

Mélanges en l'honneur du Professeur R. LE GUIDEC, LexisNexis, coll « Mélanges », 2014.

Etudes offertes à G. VINEY, LGDJ, coll « Mélanges », 2008.

Mélanges en l'honneur de P. ARDANT, Droit et politique à la croisée des cultures, LGDJ, coll « Mélanges », 1999.

Mélanges en l'honneur du professeur F. ANOUKAHA, L 'EFFECTIVITÉ DU DROIT. De l'aptitude du droit objectif à la satisfaction de l'intérêt particulier, L'Harmattan, coll « Etudes africaines », 2021.

Mélanges en l'honneur de J. HAUSER, LexisNexis, coll « Mélanges », 2012.

Mélanges en l'honneur de P. ROUBIER, Théorie générale du droit et droit transitoire, t.I, Dalloz, Paris, 1961.

Mélanges offerts à P. RAYNAUD, Dalloz, Paris, 1985.

Mélanges en l'honneur de J. BIGOT, LGDJ, coll « Mélanges », 2010.

Mélanges en l'honneur de G. BRAIBANT, L'Etat de droit, Dalloz, Paris, 1996.

VI. JURISPRUDENCES

Ass. plén., 28 mai 1982, n°79-13.660, Bull civ, n° 3, *D.* 1983, p. 117, concl. J. CABANNES ; *D.* 1983, p. 349, note E. GAILLARD.

CA Paris, 8 novembre 1941, *Gaz. Pal.* 1941.2. p.514

CA du Gabon, 8 janvier 1963, *Penant.* 1963, p.548.

CA d'Abidjan n°190. 05 juillet 1968. *RID.* 4/1969. p.44.

CA. Dijon, 4 juillet 2012, RG n° 12/00315, *Dr. fam.* 2012. Comm. 169, obs. C. NEIRINCK.

CA. Dijon, 4 juillet 2012, *RG.* n° 12/00315, *D.* 2013. 2073, obs. P. BONFLIS et A. GOUTTENOIRE.

CA. Dijon, 4 juillet 2012, *RG.* n° 12/00315, *RTD civ.* 2013. 818, obs. J. HAUSER.

CA Versailles, 26 octobre 1990, n°1426/89, *D.*1993, p.125.

CA Fort-de-France, 26 novembre 2010, n° 10.539, *Dr. Fam.* 2011, comm. 97, obs. C. NEIRINCK.

CA Bordeaux, 20 mars 2012, n°11.06774, *Dr. fam.* 2012, comm. 103, obs. I. MARIA.

CA. Bordeaux, 6^e, 14-12-2010, n° 1005530.

CA Nancy, 20 juin 1979, *D.* 1980, I.R., p. 424, obs. D. HUET-WEILLER.

CA Nancy 4 septembre 2009, *Juris-Data*, n° 2009-023370 ; *Dr. fam.* 2010, comm. 155, obs. I. MARIA.

CA Rouen, 12 février 1887, *DP.* 1889, 2, p.181.

CA d'Abidjan, 05 juillet 1968, *RID.* 4. 1969, p.44.

CA d'Abidjan 23 septembre 1977, *RID.* 1-2, 1981, p.43.

CA Montpellier, 18 décembre 1995, *D.* 1996, p. 553.

CA d'Abidjan, 25 février 1983, *RID.* 1-2, 1987, comm. L. IDOT, p.195.

CA d'Abidjan, 25 février 1983, *RID.* 1-2, 1983, p.217.

Cass. civ. 1^{ère}, 6 novembre 1985, 84-12.874, *Bull. civ.*, n°291, p.259.

Cass. civ. 1^{ère}, 12 novembre. 1998. *Dr. fam.* 1999, comm 35. T. FOSSIER

Cass. civ. 1^{ère}, 12 novembre. 1998, *D.*2000, p.39 note, C. FARGE ; *Defrénois*, 1999, p.685, obs. J. MASSIP ; *Dr fam.*1999, comm. 35, T. FOSSIER ; *RTD civ.*1999, p.360, obs. J. HAUSER.

Cass. civ. 1^{re}, 4 novembre. 1970, *D.* 1971. p.186 ; *RTD civ.* 1971, p. 613, n° 1, obs. R. NERSON.

Cass. civ 1^{ère}, 9 mai 1972, n°71-10.361 ; *Gaz Pal.* 1972, 2, 871 ; *Bull. civ* 1972, I, n°122, p 110.

Cass. civ 1^{ère}. 4 octobre 1966, *Bull. civ.*, I, n°449.

Cass.civ 1^{ère}, 18 juin 1844, *S.*1844, 1, p. 497, note Devilleneuve.

Cass.civ 1^{ère}, 12 novembre 1998, *LPA.* 23 juillet 1999, n°146, p. 20, note J. MASSIP

Cass.civ 1^{ère}, 14 mars 1978, n°76-12.992, *Bull. civ.*, n° 104, *D.* 1978, p. 469, note J. MASSIP.

Cass.civ 1^{ère}, 9 mai 1972, n°71-10.361, *Bull. civ.*I, n°122.

Cass civ 1^{ère}, 12 novembre. 1998, n°97-13.248, *RTD civ.*1990.360.obs. J. HAUSER ; *JCP.* 1999.II.10053, note T. GARÉ ; *Dr. Fam.* 1999, comm. 35, obs. T. FOSIER.

Cass civ 1^{ère}. 6 juin 1931, *S.* 1931. 1. p.283.

Cass. civ. 1^{ère} 9 mai 1972, *Bull. civ. I*, n° 122.

Cass. civ. 1^{ère}, 6 novembre 1985, *Bull. civ. I*, n°291.

Cass. civ. 1^{ère}, 27 mars 1990, Mlle X c/ Air France et autres, *Bull. civ. I*, n°72 ;

Cass. civ.1^{ère} 27 mai 2010, *Bull. civ. I*, n° 120 ; *JCP G.* 2010, I, 911, n° 9, obs. Y. FAVIER ; *RJPF*-2010-9/31, note F. EUDIER.

Cass.civ, 1^{ère}, 11 octobre 2017, n° 15-24.946.

Cass. civ. 1^{ère}, 24 octobre 1995, n°93-20.433. *Bull. civ. I*, n°373, p.260. *RTD civ.* 1996, p. 131, obs. J. HAUSER ; *JCP G.* 1995, IV, p. 2635 ; *JCP G.* 1996, I, p. 3970, note B. TEYSSIÉ ; *RDSS.* 1996, p. 393, note F. MONÉGER ; *Defrénois.* 1996, art. 36381, n° 93, note J. MASSIP.

Cass. civ. 1^{ère}, 9 février 1988, n° 86-17727, *Bull. civ. I*, n° 37 ; *JCP N* 1998, II, p. 317, note T. FOSSIER ; *Gaz. Pal.* 1988, 2, p. 854, note J. MASSIP ; *Defrénois.* 1988, art. 34255, note J. MASSIP.

Cass. civ 1^{ère} 10 juin 2015, n°14-18.856, *AJ Fam.* 2015. Obs. J. CASEY. p.551.

Cass. civ 1^{ère}, 26 juin 2013, n° 11-25.946, *Bull civ*, I, n°137; *D.*2013. p.1685 ; *Ibid.*, p.2073, obs. P. BONFILS et A. GOUTTENOIRE ; *AJ Fam.* 2013. 512, obs. H. LANSIAUX-MORNET ; *RTD civ.* 2013. 575, obs. J. HAUSER ; *Dr et patr.* 2014, n° 242, p. 89, obs. H. FULCHIRON

Cass.civ. 1^{ère} 27 juin 1933, *DP.* 1934, 1, 94. p.95. note R. SAVATIER.

Cass. civ. 1^{ère}, 6 mars 2013, n° 11-26728, *Bull. civ. I*, n° 36 ; *RTD civ.* 2013, p. 421, obs. M. GRIMALDI; *AJ Fam.* 2013, p. 239, obs. J. MASSIP ; *RTD civ.* 2013, p. 346, obs. J. HAUSER ; *D.* 2013, p. 2073, obs. P. BONFILS et A. GOUTTENOIRE; *Defrénois* 2013, n° 7, p. 365, obs. N. RANDOUX ; *JCP N.* 2013, n° 1121, note D. BOULANGER.

Cass. civ 1^{ère}, 20 mars 1989, n° 87-15.899, *Bull. civ.* 1989, I, n° 126; *D.* 1989. 406, note J. MASSIP.

Cass. civ 1^{ère} 29 décembre 1937, *RGAT.* 1938.p.249.

Cass. civ 1^{ère}, 19 mars 2014, n° 13-12016, *Bull. civ. I*, n°47 ; *Dr. fam.* 2014, comm. 86, I. MARIA.

Cass. civ 1^{ère}, 21 avril 1941, *Defrénois.* 1942, art. 2602.

Cass. civ. 2^e, 22 mai 1996, *Bull. civ. II*, n°100.

Cass. civ. 2^e, 27 novembre 1974, *Bull. civ. II*, n°312, p. 257.

Cass. civ, 2^e, 23 octobre 1985, n°84-10.511, *Bull. civ. II*, n° 161

Cass. civ 2^e, 12 juin 1996, n°94-15.594. *Bull.civ.II*, n°148.

Cass. civ 2^e., 10 septembre 2015, n° 14-23.959. *Dr. Fam* 2015, comm. 207, note I. MARIA ; *RTD civ.* 2016, p. 82, obs. J. HAUSER.

Cass. civ 2^e , 9 juin 2016, n° 14-27.043.

Cass. civ. 1^{ère}, 20 mars 2013, n° 12-14931, inédit ; *Dr. fam.* 2013, comm. 79, I. MARIA.

Cass. civ 2^e., 26 novembre 2020, n°19-12499, *Defrénois.* 2021, comm, J. COMBRET.

Cass. civ 2^e, 16 février 1987, *Bull. civ.* II, n° 78, p. 55.

Cass. civ. 3^e, 11 octobre 2017, n° 15-24.946, *D.* 2017. p. 2405, note C. FARGE ; *AJ Fam.* n°12, 2017. p.645, obs. F. VINEY ; *AJ contrat.* 2018. p.41, obs. Y. DAGORNE-LABBE ; *RTD civ.* 2018. p.76, obs. D. MAZEAUD ; *JCP.* 2017, n° 1320, note J. LASSERRE-CAPDEVILLE.

Cass. civ 3^e, 11 mai 1988, n°86-19563.

Cass. civ 3^e., 13 janvier. 1987, *Bull civ.* III, n°93.

Cass. com., 23 septembre 2014, n°13-22763.

Cass. crim, 10 octobre 1963, *D.*1964.

Cass. crim, 10 octobre 1963, *D.*1964 comm H. VRAY *Gaz. Pal.* 1964. 1, Doctr.99.

Cass. soc, 16 février. 1976, n°77-40.764, *Bull civ* I, n°147.

CE, 24 mars 1971, GACHASSIN-PLANA, Recueil Lebon, p. 251.

CS, 29 janvier 1974, comm. J. DUTHEIL DE LA ROCHÈRE, *RID.* 1-2, 1974, p.65.

CS, 27 juin 1975, *RID.* 3-4, 1977, comm. D. VEAUX, p.22.

CS, 13 juillet 2006, n°153/06, *RID.* 2009, comm E. ASSEPO ESSY, p.114.

TGI de Seine, 12 octobre 1966, *JCP G.* 1967, II, 15269, note H. DELPECH.

TGI Paris, 31 mai 1996, JurisData n° 044496 ; *RTD civ.* 1996, p. 582, obs. J. HAUSER ; Cass. civ. 1^{ère}, 5 janvier 1999, n° 96-19759, inédit ; *Dr. fam.* 1999, comm. 58, T. FOSSIER.

TPI d'Abidjan, 29 novembre 1973, *RID.* 1976, n° 3 - 4, p.32, note D. VEAUX.

TPI d'Abidjan, 22 juillet 1983, *RID.* 1-2, 1987, p.223

VII. SITES INTERNET

[https://www.unicef.fr/sites/default/files/userfiles/SOWC%202011%20ADO\(3\).pdf](https://www.unicef.fr/sites/default/files/userfiles/SOWC%202011%20ADO(3).pdf)

<https://www.un.org/development/desa/youth/what-we-do/faq.html>

<https://heinonline.org/HOL/LandingPage?handle=hein.journals/mcgijosd16&div=12&id=&page=>

<https://cours.unjf.fr/course/view.php?id=105>

<https://www.village-justice.com/articles/droits-enfant-Convention,7096.html>

[https://au.int/sites/default/files/treaties/36804-treaty-0014 -
african charter on the rights and welfare of the child f.pdf](https://au.int/sites/default/files/treaties/36804-treaty-0014-_african_charter_on_the_rights_and_welfare_of_the_child_f.pdf)

<https://www.curateur.gouv.qc.ca/cura/fr/mineur/tutelle-biens/droits/emancipation/index.html>

http://cdpf.unistra.fr/travaux/personnes-famille-bioethique/droit-compare/droit-des-personnes/protection-des-mineurs_20022003/pologne/

<https://www.education.gouv.fr/media/15431/download>

<https://www.juriafrica.com/lex/loi-95-696-7-septembre-1995-36746.htm>

<http://www.travaildesenfants.org/en/node/192/>

<https://www.jeuneafrique.com/251258/politique/cote-divoire-gendarmerie-comptera-desormais-femmes-rangs/>

<https://news.abidjan.net>.

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/1285832>

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/1283845>

<https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/kiosque/2019-geomenages-02-la-monoparentalite-saffirme-en-france-comme-en-europe-mais-les-schemas>

<https://federationgams.org/2013/03/26/le-levirat-les-veuves-font-partie-de-lheritage-cote-divoire/>

Christine.tichit@ined.fr

<https://koubi.fr/spip.php?article224>

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/4284613>

<https://news.abidjan.net/articles/642946/etat-civil-lannuaire-statistique-2017-presente-aux-acteurs-nationaux-et-aux-partenaires-aux-developpement>

<https://www.assemblee-nationale.fr/12/projets/pl2427.asp>

<https://www.welcometothejungle.com/fr/articles/entrepreneuriat-france-reprendre-entreprise>

<https://wydden.com/chiffres-cles-entreprises-en-france>

<https://www.femmesentrepreneures.ci/entrepreneuriat-et-emploi-en-cote-divoire/>

<https://www.banquemondiale.org/fr/country/cotedivoire/overview>

<https://www.ivoire-juriste.com/2017/01/cours-de-droit-civil-regime-des.html>

<https://www.ivoire-juriste.com/2017/01/droit-civil-les-suretes-cote-divoire.html>

<https://www.toutsurmesfinances.com/placements/la-fin-de-l-optimisation-du-patrimoine-de-l-enfant-mineur.html>

<https://www.ivoire-juriste.com/2015/09/administration-des-biens-gestion-du-patrimoine.html>

<https://www.ffa-assurance.fr>.

www.sicogi.com

<http://www.sgg.gouv.ci/jo.php>

<https://www.banquemonde.org/fr/country/cotedivoire/overview>

www.ins.ci

www.ivoirejuriste.com

<https://loidici.biz/>

<https://journals.openedition.org/netcom/1045?lang>

[IED - Electrification totale de la Côte d'Ivoire à l'horizon 2025 \(ied-sa.fr\)](http://ied-sa.fr)

<https://www.cnrtl.fr/definition/intelligibilit%C3%A9>

<https://journals.openedition.org/dhfles/125>

<https://www.senat.fr/ej/ej03/ej030.html>

https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/enquete-enfant-v4_0.pdf

www.anlci.gouv.fr

www.insee.fr

<https://www.franceculture.fr/societe/750-millions-danalphabetes-dans-le-monde-mais-des-progres>

www.uis.unesco.org

<https://www.ivoire-juriste.com/2018/04/cours-de-droit-civil-les-successions-et-les-liberalies.html>

<https://journals.openedition.org/revdh/7150>

https://www.fao.org/genderlandrightsdatabase/countryprofiles/listcountries/customarylaw/fr/?country_iso3=CIV

<https://www.cairn.info/revue-afrique-contemporaine-2010-2-page-93.htm>

<https://www.cairn.info/revue-recherches-en-sciences-de-gestion-2011-5-page-63.htm>

<https://legilux.public.lu/>

<https://www.admin.ch/gov/fr/>

<https://www.juridat.be/>

<https://www.legifrance.gouv.fr/>

<https://www.sec.gouv.sn/>

<https://www.gouv.ci/>

<http://journals-openedition.org/gorgone.univ-toulouse.fr/ctd/423>

[Les Ivoiriens expriment un manque de confiance envers les pouvoirs étatiques – Afrobarometer](#)

<https://afrobarometer.org/fr>

<http://www.justice.gouv.fr/le-ministere-de-la-justice-10017/direction-des-services-judiciaires-10022/des-beneficiaires-de-laide-juridictionnelle-plus-nombreux-34560.html>

<https://eburnietoday.com/lassistance-judiciaire-un-mecanisme-pour-beneficier-dun-avocat-sans-frais/>

<http://www.oidh.ci/index.php/2-non-categorise/27-acces-a-la-justice-l-oidh-fait-la-promotion-de-l-assistance-judiciaire.html>

<https://servicepublic.gouv.ci/accueil/detaildemarcheparticulier/1/427/18#>

<https://www.vie-publique.fr/en-bref/286189-aide-juridictionnelle-hausse-des-beneficiaires-entre-2016-et-2020>

INDEX

Les numéros renvoient aux numéros de pages

A

Actes

à titre gratuit, 93
conservatoires, 57, 58, 59, 158, 160
d'administration, 16, 56, 57, 66, 67, 68, 71, 96, 144,
158, 281, 292, 305, 315, 317
de disposition, 16, 55, 57, 58, 63, 64, 66, 67, 71, 102,
105, 143, 144, 145, 148, 150, 155, 159, 245, 246,
247, 249, 250, 252, 260, 283, 293, 294, 295, 312
graves, 252
interdits, 63, 143, 300
usuels, 102, 105, 106, 107, 111, 112

Administrateur ad hoc,

156, 202, 306

Administration légale,

43, 46, 48, 52, 58, 61, 62, 89, 101, 119, 120, 121, 122,
123, 124, 125, 126, 127, 130, 131, 134, 136, 139, 140,
141, 143, 145, 146, 148, 149, 150, 151, 152, 154, 155,
156, 157, 158, 159, 160, 162, 163, 164, 165, 166, 167,
169, 171, 172, 173, 176, 177, 178, 179, 181, 190, 198,
201, 245, 246, 247, 248, 249, 253, 254, 255, 256, 259,
260, 261, 263, 264, 268, 272, 273, 275, 276, 280, 283,
284, 285, 286, 287, 288, 293, 294, 295, 299, 302, 307,
312, 313, 320, 327, 329, 330

Adolescence,

25, 26

Aide juridictionnelle,

231, 232, 234, 235

Assistance judiciaire,

231

Assurance vie,

312

Autorité parentale,

43, 44, 52, 61, 73, 82, 92, 115, 119, 120, 123, 124,
125, 126, 127, 128, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136,
137, 138, 139, 140, 146, 147, 148, 152, 154, 159, 163,
164, 166, 168, 179, 201, 274, 330

B

Bon père de famille,

55, 189, 256, 258, 262, 309, 320

C

Capacité du mineur,

64, 74, 96

Conseil de famille,

54, 58, 62, 63, 75, 76, 78, 79, 86, 88, 123, 125, 157,
159, 164, 165, 189, 245, 249, 250, 251, 259, 260, 261,
262, 263, 264, 268, 276, 278, 279, 280, 283, 284, 286,
287, 288, 293, 294, 295, 300, 301, 302, 312, 313, 317

Consentement,

76, 82, 97, 112, 142, 145, 311, 313

Convention internationale des droits de l'enfant,

31

Coutume,

103

D

Discernement,

43, 91, 271

Donation,

34, 85, 92, 93, 169, 264, 278, 293, 317

Droit traditionnel,

137, 189, 203, 204, 205, 206, 209, 239, 241, 270, 327

E

Émancipation,

44, 64, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84,
85, 86, 87, 88, 89, 92, 93, 94, 95, 113, 115, 124, 127,
146, 147, 254, 268, 330

F

Famille,

24, 27, 32, 33, 34, 35, 36, 39, 41, 43, 58, 60, 74, 82, 93, 99, 117, 122, 125, 126, 128, 129, 130, 134, 135, 141, 142, 148, 152, 153, 156, 160, 162, 164, 165, 166, 172, 173, 175, 179, 181, 183, 203, 205, 206, 208, 223, 227, 228, 238, 241, 243, 248, 250, 251, 257, 267, 271, 274, 277, 295, 296, 307, 323, 329, 330, 332

Fautes de gestion,

257

Fiducie,

297

G

Gestion d'un patrimoine,

15

I

Incapacité,

28, 45, 46, 48, 50, 52, 55, 58, 66, 71, 73, 74, 82, 88, 89, 90, 91, 93, 94, 100, 101, 106, 107, 110, 115, 125, 136, 138, 156, 159, 194, 202, 329, 330

Intérêt de l'enfant,

78, 93, 123, 127, 145, 151, 165, 167, 168, 169, 189, 274, 295, 315, 320, 321, 332

Intérêts patrimoniaux,

29, 36, 38, 43, 48, 51, 109, 124, 151, 164, 166, 218, 226, 227, 231, 233, 237, 241, 249, 250, 252, 254, 256, 258, 264, 269, 273, 277, 278, 279, 286, 289, 294, 300, 304, 307, 308, 318, 323, 327, 329, 331, 332

Inventaire des biens,

148, 202, 251, 263

J

Jouissance légale,

171, 254, 255

L

Libéralités,

33, 34, 91, 161, 167, 169, 178, 179, 302

M

Majorité,

24, 27, 28, 37, 45, 51, 64, 65, 67, 70, 71, 73, 74, 76, 80, 81, 83, 84, 86, 87, 90, 92, 93, 127, 171, 202, 216, 219, 220, 232, 234, 243, 254, 256, 263, 264, 268, 282, 291, 301, 302, 309, 317, 329

Mandat à effet posthume,

173

Mariage,

35, 75, 80, 81, 82, 83, 84, 121, 132, 133, 136, 142, 146, 208, 255

Mineur,

14, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 43, 45, 46, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 99, 100, 101, 102, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 115, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 125, 127, 128, 130, 131, 133, 135, 136, 137, 138, 140, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 150, 151, 152, 154, 155, 156, 157,

Ministère public,

138, 151, 238, 250, 277, 306

Monoparentalité,

142, 152, 153, 154

N

Notaire,

54, 136, 137, 162, 248, 272, 277, 278, 279

O

Obligation scolaire,

34, 76, 98, 99, 100

Officier de l'état civil,

272

P

Pupille, 52, 135, 202, 238, 250, 264, 271, 279, 280,

288, 289

R

Reddition de compte,

90, 252

Représentation,

44, 45, 46, 47, 48, 49, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 61, 62, 71, 73, 85, 88, 89, 90, 96, 97, 111, 113, 115, 125, 161, 175, 181, 237, 238, 250, 306, 330

Rescision pour lésion,

66, 68, 102

Responsabilité,

24, 34, 87, 108, 111, 130, 236, 238, 240, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 264, 265, 266, 268, 269, 279, 281, 306

T

Tiers,

13, 14, 28, 47, 49, 53, 62, 87, 92, 95, 136, 137, 144,
149, 151, 163, 166, 167, 168, 173, 174, 175, 181, 213,
217, 248, 252, 255, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 281,
282, 283, 298, 300, 301, 302, 319

Tutelle,

43, 44, 46, 48, 54, 61, 62, 65, 73, 78, 79, 83, 85, 89,
90, 92, 101, 119, 120, 122, 123, 124, 125, 126, 134,
135, 136, 137, 139, 140, 146, 147, 149, 156, 157, 158,

159, 160, 162, 163, 164, 165, 166, 173, 176, 177, 178,
179, 198, 202, 245, 246, 247, 250, 251, 252, 253, 256,
257, 258, 259, 260, 261, 263, 264, 265, 268, 270, 271,
272, 273, 275, 276, 277, 280, 283, 284, 285, 286, 287,
288, 294, 295, 299, 300, 302, 312, 313, 320

Tutelle testamentaire,

162, 163, 164, 165, 166, 173, 176, 177, 178

Tuteur coutumier,

251

Tuteur coutumier,

137

TABLE DES MATIERES

Remerciements	5
Sommaire	7
Liste des abréviations	9
INTRODUCTION.....	13
I/ La définition des notions essentielles du sujet.....	14
A. La gestion	14
B. Les biens	18
C. Le mineur.....	23
II/ Intérêt d'une étude comparative des droits français et ivoirien sur la gestion des biens du mineur	28
III/ La problématique de l'étude	29
IV/ La méthodologie de la recherche	37
V/ Justification du plan.....	40
PREMIERE PARTIE : LA GESTION DES BIENS DU MINEUR EN FRANCE ET EN CÔTE D'IVOIRE : LA FIN DU MIMETISME IVOIRIEN	43
Titre I. LE MAINTIEN D'UNE BASE COMMUNE : LA REPRESENTATION LEGALE	45
Chapitre I. Le recours commun au mecanisme de la représentation légale.....	47
Section 1. La mission des représentants légaux : une mission identique confiée aux représentants légaux.....	49
§1. L'obligation de représentation du mineur, l'essentiel de la mission des représentants légaux	49
A. Le fondement de l'obligation de représentation : l'incapacité d'exercice du mineur	50
B. Les caractères de la représentation par les administrateurs légaux et le tuteur ..	52
§2. La plénitude des fonctions de représentation	55
A. Un pouvoir de représentation dans le domaine patrimonial	55
B. Un pouvoir de représentation dans le domaine extrapatrimonial	58
Section 2. Les conséquences communes du recours à la représentation : l'exclusion du mineur de la scène juridique.....	62

§1. La nullité des actes accomplis par le mineur	63
§2. La rescision des actes accomplis par le mineur.....	66
Conclusion du chapitre I	71
Chapitre II. Des exclusions identiques de la représentation légale	73
Section 1. La capacité de l'enfant émancipé	73
§1. L'accès à l'émancipation du mineur.....	75
A. Un cas commun : l'émancipation judiciaire	75
B. Un cas spécifique au droit français : l'émancipation par mariage	80
1) L'émancipation de plein droit du mineur	80
2) L'abandon du mode d'émancipation par mariage en droit ivoirien.....	83
§2. Des conséquences identiques de l'émancipation sur la condition juridique du mineur.....	85
A. La pleine capacité du mineur	85
B. La cessation de la représentation légale et des régimes de gestion.....	89
Section 2. La capacité légale ou usuelle du mineur	90
§1. Les exceptions légales à l'incapacité du mineur	91
A. La capacité totale ponctuellement reconnue au mineur	92
1) L'acte testamentaire	92
2) la fonction de mandataire du mineur.....	95
B. L'assistance du mineur dans la conclusion du contrat de travail	97
§2. Les exceptions usuelles à l'incapacité	101
A. La définition de l'acte autorisé par l'usage	103
B. Illustrations	107
1) Les actes usuels admis en France.....	108
2) Les actes usuels admis en Côte d'Ivoire	112
Conclusion du chapitre II	114
Conclusion du titre I.....	115
Titre II : LES PREMICES D'UNE DIFFERENCIATION ENTRE LES INSTITUTIONS DE GESTION.....	117
Chapitre I. La différenciation des modes légaux de gestion.....	119
Section 1. Le maintien de structures communes	119
§1. Des institutions de gestion des biens identiques	119
A. L'administration légale, mode principal de gestion des biens du mineur	120
B. La tutelle, mode subsidiaire de gestion des biens du mineur.....	123

§2. Des principes de fondement identiques	126
A. La mise en œuvre de l'administration légale subordonnée à la titularité et à l'exercice de l'autorité parentale	127
1) Les titulaires de l'autorité parentale sont les titulaires de l'administration légale.....	127
2) L'exercice de l'autorité parentale emporte l'exercice de l'administration légale.....	131
B. L'ouverture de la tutelle subordonnée à l'inexistence ou à la perte de l'autorité parentale	134
1) La tutelle et l'inexistence de l'autorité parentale	134
2) L'ouverture de la tutelle et la perte de l'autorité parentale.....	136
Section 2. L'autonomisation du droit ivoirien de l'administration légale	140
§1. Des modalités différentes.....	140
A. L'adoption d'une modalité unique d'administration légale : la « révolution copernicienne » du droit français.....	141
1) L'unification des règles de l'administration légale.....	144
2) Le recul consécutif de l'intervention du juge des tutelles	146
B. Le maintien du droit antérieur de l'administration légale en droit ivoirien.....	151
1) Une dualité de régime conservée	152
2) Un rôle central maintenu à l'autorité judiciaire	154
§2. Des règles de fonctionnement divergentes.....	156
A. La consécration de l'autonomie de l'administration légale vis-à-vis de la tutelle en droit français	156
B. Le maintien de la dépendance des règles de l'administration légale à celles de la tutelle en droit ivoirien.....	158
Conclusion du chapitre I	160
Chapitre II. La différenciation des modes volontaires de gestion.....	161
Section 1. Les techniques de gestion communes.....	162
§1. Une institution traditionnelle commune : la tutelle testamentaire.....	162
A. Des conditions de forme et de fond similaires.....	162
B. La liberté dans le choix du tuteur : un principe partagé	165
§2. La clause d'exclusion de l'administration légale	167
A. Une clause débattue en France.....	168
B. La clause en Côte d'Ivoire, une clause sans débat ?	172

Section 2. L'admission d'une nouvelle technique de gestion en droit français : le mandat à effet posthume	173
§1. Une innovation française	174
§2. Les raisons du maintien des techniques traditionnelles par le législateur ivoirien	176
Conclusion du Chapitre II	178
Conclusion du titre II.....	179
Conclusion de la première partie	181
SECONDE PARTIE : LA GESTION DES BIENS DU MINEUR EN FRANCE ET EN CÔTE D'IVOIRE : VERS UNE AMELIORATION DES rÈgles	185
Titre I. AMELIORER L'EFFECTIVITE DES REGLES DE GESTION DES BIENS DU MINEUR	187
Chapitre I. Le non-respect des règles de gestion des biens du mineur : une problématique dans les deux droits	191
Section 1. Un obstacle commun à l'effectivité des règles de gestion : l'ignorance des textes	191
§1. L'ignorance due au manque d'information dans les droits français et ivoirien .	193
A. La difficile accessibilité de l'information juridique en Côte d'Ivoire.....	194
1) La difficile accessibilité matérielle	194
2) La difficile accessibilité intellectuelle	197
B. L'information juridique en France	200
§2. L'ignorance due au fléau de l'analphabétisme en droit ivoirien	202
Section 2. Un obstacle spécifique à l'effectivité des règles de gestion en Côte d'Ivoire : l'enracinement du droit traditionnel.....	205
§1. La persistance du droit traditionnel	205
§2. L'application des règles du droit traditionnel à la gestion des biens de l'enfant	208
Conclusion du chapitre I	211
Chapitre II. La solution à l'ineffectivité : l'adaptation du droit aux réalités sociales.....	213
Section 1. Une vulgarisation efficace de l'information juridique	213
§1. Le préalable à la vulgarisation : des campagnes nationales de sensibilisation au respect des droits de l'enfant.....	215
§2. Les outils de la vulgarisation des droits de l'enfant	219
A. La diffusion médiatique de l'information sur les droits des enfants	219

1) L’audiovisuel	220
2) L’internet, meilleur vecteur de vulgarisation.....	223
B. Le contact direct avec les populations	225
Section 2. La sanction de l’inobservation des textes	226
§1. Le préalable à la sanction dans le système juridique ivoirien : l’incitation au recours à la justice	227
A. Les obstacles au recours à la justice pour les populations ivoiriennes	228
1) Les difficultés d’ordre sociologique.....	228
2) Les difficultés d’ordre financier.....	232
B. Des incitations à recourir à la justice.....	234
1) La restauration de la crédibilité de la justice	234
2) La vulgarisation et la simplification de l’assistance judiciaire	236
§2. La sanction de la violation des règles de gestion des biens du mineur	238
Conclusion du chapitre II.....	241
Conclusion du titre II.....	243
Titre II : AMELIORER L’EFFICACITÉ DES RÈGLES DE GESTION DES BIENS DU MINEUR	245
Chapitre I. La nécessité de renforcer les contrôles de gestion.....	247
Section 1. Des contrôles insuffisants dans les deux droits	247
§1. La faiblesse commune du contrôle a priori.....	247
A. L’absence de disposition prévoyant l’information du juge des tutelles dans les régimes de gestion	248
1) L’administration légale.....	248
2) La tutelle.....	251
B. Les risques de détournement après autorisation de l’acte dans les régimes d’administration légale.....	254
§2. L’inefficacité du contrôle a posteriori dans les deux droits	258
A. Un contrôle tardif.....	259
B. Les obstacles à la réparation du préjudice du mineur	261
1) La preuve de la faute de gestion	262
2) Le risque d’insolvabilité du représentant légal	267
3) L’absence de sûretés sur le patrimoine du représentant légal	269
Section 2. Des solutions adaptées pour renforcer les contrôles.....	271
§1. L’amélioration de l’information du juge des tutelles	271

A. L'information du juge des tutelles <i>ab initio</i>	272
B. L'information du juge des tutelles en cours de gestion par les tiers	275
1) Les débiteurs de l'enfant	276
2) Les tiers professionnels intervenant dans la gestion des biens du mineur ...	279
§2. L'obligation du compte annuel et des garanties de gestion	285
A. La tenue nécessaire d'un compte annuel	285
B. L'exigence de garanties de gestion	289
Conclusion du chapitre I	291
Chapitre II. La nécessité d'optimiser les règles de gestion	293
Section 1. L'allègement du formalisme de certains actes de gestion : l'exemple des actes portant sur des valeurs mobilières	294
Section 2. L'adoption et la préconisation de stratégies de gestion	298
§1. L'adoption de stratégies de gestion : la gestion des biens par des professionnels	298
A. Le fiduciaire	299
B. Le gestionnaire de patrimoine ou le conseil en gestion de patrimoine	305
§2. La préconisation de techniques de gestion patrimoniales	309
A. L'assurance-vie	310
1) Les intérêts de la souscription d'un contrat d'assurance-vie dans la gestion des biens du mineur	311
2) Le régime du contrat d'assurance vie	312
B. Les baux profitables à l'enfant	315
1) Le bail à construction, une stratégie d'accroissement du patrimoine du mineur	315
2) Le bail à réhabilitation, une technique certaine d'optimisation de la gestion des biens de l'enfant	318
3) Le bail rural, une technique nécessaire à l'optimisation des biens du mineur ivoirien	320
Conclusion du chapitre II	323
Conclusion du titre I	325
Conclusion de la seconde partie	329
CONCLUSION GENERALE	331
I. Etat des lieux	331
II. Exhortation en vue d'une amélioration des règles de gestion des biens du mineur	333

Bibliographie	335
I. Dictionnaires.....	335
II. Ouvrages généraux, manuels et traités	335
III. Ouvrages spécialisés, thèses et mémoires	339
IV. Articles.....	355
V. Travaux collectifs.....	381
Actes de colloques et journées d'études	381
Mélanges.....	383
VI. Jurisprudences	383
VII. Sites internet.....	386
Index	391
Table des matières.....	395

Résumé en français

Le mineur peut être propriétaire de biens. Les législations française et ivoirienne lui reconnaissent un droit de propriété en tant que sujet de droit. Néanmoins, à la différence des personnes majeures, elles ne lui confèrent pas une gestion juridique et matérielle de ses biens. L'impératif de protection du mineur exige de l'écarter de la gestion de ses biens et de confier celle-ci à son représentant légal. En la matière, les droits français et ivoirien ont longtemps adopté les mêmes règles juridiques, ce qui n'a absolument rien d'étonnant, car au lendemain des indépendances, le système juridique hérité de la colonisation a servi de modèle pour la création d'un droit nouveau censé emmener les nouveaux États d'Afrique au développement. La loi ivoirienne réglant la question de la minorité était alors la copie conforme du droit français en vigueur à cette époque. Mais aujourd'hui, cette similitude entre les règles juridiques traitant de la gestion des biens du mineur en France et en Côte d'Ivoire a disparu. En effet, la nouvelle loi ivoirienne sur la minorité, qui pourrait être qualifiée de révolutionnaire, ne s'inspire plus du code civil français. Le mimétisme juridique semble ne plus servir de méthode de construction du droit ivoirien.

Summary

The miner may own property. The laws of France and Ivory Coast recognize the right to property as a subject of law. However, unlike older persons, they do not give him legal and material management of his property. The imperative of protection of the minor requires to exclude him from the management of his property and entrust it to his legal representative. In this matter, French and Ivorian rights have long adopted the same legal rules, which is not surprising at all, because in the aftermath of independence, the legal system inherited from colonization has served as a model for the creation of a new right supposed to lead the new African states to development. The Ivorian law regulating the minority issue was then a carbon copy of the French law in force at that time. But today, this similarity between the legal rules dealing with the management of the miner's property in France and Ivory Coast has disappeared. Indeed, the new Ivorian minority law, which could be described as revolutionary, is no longer inspired by the French civil code. Legal mimicry no longer seems to serve as a method of constructing Ivorian law.